



UNIL | Université de Lausanne

Unicentre

CH-1015 Lausanne

<http://serval.unil.ch>

Year : 2018

Usage conditionnel et inconditionnel des droits humains dans la vie quotidienne

Anex Emmanuelle

Anex Emmanuelle, 2018, Usage conditionnel et inconditionnel des droits humains dans la vie quotidienne

Originally published at : Thesis, University of Lausanne

Posted at the University of Lausanne Open Archive <http://serval.unil.ch>

Document URN : urn:nbn:ch:serval-BIB_4BBC990343683

Droits d'auteur

L'Université de Lausanne attire expressément l'attention des utilisateurs sur le fait que tous les documents publiés dans l'Archive SERVAL sont protégés par le droit d'auteur, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). A ce titre, il est indispensable d'obtenir le consentement préalable de l'auteur et/ou de l'éditeur avant toute utilisation d'une oeuvre ou d'une partie d'une oeuvre ne relevant pas d'une utilisation à des fins personnelles au sens de la LDA (art. 19, al. 1 lettre a). A défaut, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par cette loi. Nous déclinons toute responsabilité en la matière.

Copyright

The University of Lausanne expressly draws the attention of users to the fact that all documents published in the SERVAL Archive are protected by copyright in accordance with federal law on copyright and similar rights (LDA). Accordingly it is indispensable to obtain prior consent from the author and/or publisher before any use of a work or part of a work for purposes other than personal use within the meaning of LDA (art. 19, para. 1 letter a). Failure to do so will expose offenders to the sanctions laid down by this law. We accept no liability in this respect.



UNIL | Université de Lausanne

FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

INSTITUT DE PSYCHOLOGIE

Usage conditionnel et inconditionnel des droits humains dans la vie
quotidienne

THESE DE DOCTORAT

présentée à la

Faculté des sciences sociales et politiques
de l'Université de Lausanne

pour l'obtention du grade de
Docteur en psychologie

par
Emmanuelle Anex

Directeur de thèse
Professeur honoraire Alain Clémence

Jury
Professeur Dario Spini
Professeur Themistoklis Apostolidis
Professeur Olivier Desrichard

LAUSANNE
2018



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

IMPRIMATUR

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, au nom du Conseil et sur proposition d'un jury formé des professeurs

- Alain CLÉMENCE, directeur de thèse, Professeur honoraire de l'Université de Lausanne
- Themistoklis APOSTOLIDIS, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille
- Olivier DESRICHARD, Professeur à l'Université de Genève
- Dario SPINI, Professeur à l'Université de Lausanne

autorise, sans se prononcer sur les opinions de la candidate, l'impression de la thèse de Madame Emmanuelle ANEX, intitulée :

« Usage conditionnel et inconditionnel des droits humains dans la vie quotidienne »



Jean-Philippe LERESCHE
Doyen

Lausanne, le 10 septembre 2018

Résumé

La présente thèse est consacrée à la question de l'usage des droits humains (DH) par les personnes. Elle s'inscrit dans la lignée du champ de recherches sur les DH en représentations sociales (RS). A ce titre, elle a pour but de développer la question des dilemmes dans l'application de ces droits et de saisir les raisonnements qui prévalent dans les positionnements individuels à l'égard de cette application.

Dans cette optique, cette recherche s'appuie sur trois axes. Premièrement, un éclairage historique présente la difficile conciliation entre les principes d'universalité et d'inaliénabilité et leurs limites. Cette approche sert à mettre en perspective le décalage entre des principes abstraits et des droits socialement ancrés, à faire ressortir l'ambivalence, ou la tension qui en résulte et à montrer que la détermination des ayants droit est faite selon des critères relatifs aux catégories d'appartenance ou au comportement. Deuxièmement, les RS permettent d'objectiver la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH) et ses dilemmes lors de leur usage courant puis de mettre en relief les différences de positionnements relatifs à leur ancrage. Enfin, une approche intergroupe montre comment les DH et les dilemmes sont ancrés dans les groupes sociaux et éclaire sur les enjeux motivationnels liés au favoritisme du groupe d'appartenance. Ces trois éléments théoriques permettent de saisir les raisons pour lesquelles l'application des DH, malgré un cadre de référence commun, fait émerger des positionnements différenciés.

Dans l'ensemble les résultats ont démontré que l'application des DH implique un raisonnement intermédiaire confrontant les éléments liés au contexte à ceux liés aux paramètres individuels. Ces paramètres modulent la perception du contexte d'application – perception liée aux enjeux motivationnels visant à favoriser le groupe d'appartenance – et induisent la variabilité de positionnement sur les DH. Il en résulte différentes formes et profils de conditionnalité : une application inconditionnelle, une conditionnée de manière a priori, qui tient compte des appartenances groupales, et une a posteriori, qui se focalise sur les comportements. C'est bien l'espace discursif entre principes et limites qui permet la variabilité des positionnements et l'appréhension du contexte et les caractéristiques personnelles qui en expliquent les formes.

Abstract

The following dissertation deals with the question of people's use of human rights (HR). It comes within the scope of human rights and social representations (SR) research. In this respect, it aims to elaborate on what dilemmas the application of these rights presents, and to understand the reasoning prevailing in individual positioning regarding this application.

This research relies on three main lines. First, a historical perspective sheds light on the difficult conciliation between the principles of universality and inalienability and their limitations. This approach helps to put in perspective the discrepancy between abstract principles and socially anchored rights, to highlight the consequent ambivalence, and to show that determination of right holders occurs according to criteria that pertain to social category or behavior. Secondly, SR allow to objectify the Universal Declaration of Human Rights (UDHR) and its dilemmas in their common use, and to underline the links between differences in positioning and social category. Lastly, an intergroup approach shows how HR and dilemmas are anchored in social categorization and sheds light on the motivational stakes related to favoring one's own social category. These three theoretical elements allow us to grasp the reasons why the application of HR, in spite of a common reference framework, brings about differing positioning.

As a whole, results have shown that HR application implies an intermediary reasoning bringing contextual and individual elements face to face. Individual parameters modulate perception of application context — a perception linked to motivational stakes aiming to favor one's own social category— and induces the variability of positioning on HR. As a result, conditionality may take on different shapes: an unconditional application, an a priori conditional application taking into account social categorization, and an a posteriori application focalizing on behavior. The discursive space between principles and limits is what allows such varied positioning, and the understanding of context and personal characteristics what explains the shape this positioning may take.

Remerciements

Il est clair que sans le soutien de bien des personnes, ce travail de thèse n'aurait pas été possible. C'est pourquoi je tiens à les remercier.

Tout d'abord, je voudrais chaleureusement remercier Alain Clémence pour la confiance qu'il m'a accordée en m'engageant comme assistante et en se proposant d'être mon Directeur dans la réalisation de ce travail de doctorat, sans quoi, j'aurais vraisemblablement quitté l'Université avant même d'avoir posé les premières idées sur le papier. Il faut dire qu'il m'a soutenue, encouragée et donné ses précieux conseils durant plus de huit années.

Je voulais, dans un même temps, remercier les membres du jury de thèse, Dario Spini, Themistoklis Apostolidis et Olivier Desrichard pour leurs apports critiques lors du colloque de thèse qui m'ont permis d'améliorer l'articulation centrale de mon travail de doctorat.

Ensuite, un message pour tou-te-s les collègues d'aujourd'hui et d'hier qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont été de bons conseils avec leur œil avisé de scientifique, notamment sur la pertinence de la méthodologie, des analyses, de la théorie, et qui m'ont soutenue moralement et apporté bien des franches rigolades. Il faut dire qu'ils et elles ont toujours été là quand je me noyais, comme tout-e chercheur-e qui se respecte, dans mes propres réflexions. Je tiens particulièrement à remercier mes collègues directes avec lesquelles j'ai collaboré spécifiquement, dont Nelly Courvoisier et Ingrid Gilles en psychologie sociale et Céline Schnegg en Études Genre. Un grand remerciement aux personnes qui m'ont apporté leurs précieux conseils avisés, dont Eva Green, Oriane Sarrasin et Nicole Fasel. Sans malheureusement pouvoir être exhaustive, je tiens à remercier Ophélie Gilliéron, Chiara Storari, Thomas Tüscher, Régis Scheidegger, Benoît Dompnier, Gloria Casas Vila, Davide Morselli, pour les moments partagés et bien d'autres choses encore qui ont fait que j'ai pu mener ce projet à bien. Un spécial remerciement à Odile Cuénoud Gonzalez qui finit également sa thèse avec Alain et qui m'a, du coup, motivée à y mettre un point final.

Pour toutes les raisons déjà évoquées, je remercie mon entourage, ma famille et mes ami-e-s qui m'ont supportée dans tous les sens du terme. Il faut dire qu'ils et elles ont toujours été là pour me rappeler mon objectif et me « secouer » quand il le fallait, notamment durant mes nombreuses hésitations. En plus d'avoir été un support indéniable, elles m'ont aidé à l'écriture de certains passages, elles m'ont permis d'avancer dans mes réflexions dès les premiers jours ou autour d'une énième discussion durant laquelle j'ai encore ramené ma thèse sur le tapis, elles ont relu des passages pour donner leur avis ou rechercher des coquilles. Elles ont été patientes quand je leur disais : « je peux pas j'ai thèse ce week-end » ou « j'ai thèse ce soir ». Pour leur contribution plus ou moins directe, je remercie, tout d'abord, ma relectrice la plus assidue, Sylviane Anex (ma maman), et, ensuite, mes ami-e-s, Agnese Strozzeza, Céline Dessarzin, Christèle Gaillard, Gaëlle Cogan, Amélie Dreiss, Aurélian Mascitti, Maïna Loat,

Romaine Kaufmann, Jean Cornu, Marie Leuba, Juliette Bauer, Maevane Rosselet, Laura Piccand, Elsa Thétaz et Marie-Laure Inäbnit.

La liste étant encore bien longue, j'espère que tous-tes ceux et celles qui furent présent-e-s et qui m'ont demandé ce que je faisais et regretté leur question l'instant d'après – dès lors que je leur résumais ma thèse – se reconnaîtront. Eh oui, devoir expliquer sa thèse devant des visages déconfits et faire face aux mille et une questions, si si, parfois c'est le cas, vous remettent les idées en place et vous font comprendre que si ce n'est pas compris, c'est que ce n'est toujours pas clair pour vous.

J'aimerais encore remercier les institutions et les gens qui ont contribué à la réalisation de mes recherches. Un spécial clin d'œil à toute l'équipe du secrétariat, dont Christelle Burri, pour leur disponibilité. Un grand merci à la Faculté des Sciences sociales et politiques (SSP) de l'Université de Lausanne pour l'excellence des conditions de travail qui m'ont été offertes durant mon mandat d'assistante, ainsi qu'à la HEP-VS qui fut conciliante, notamment en me permettant de valider des cours eu égard à mes recherches doctorales.

Emmanuelle Anex

Octobre 2018

TABLE DES MATIERES

1. Introduction générale	1
1.1. Mise en perspective de la mobilisation des DH en Suisse	1
1.2. Objet de la thèse	2
2. Problématique	7
2.1. Les dilemmes issus de la DUDH	8
2.2. Actualisation des dilemmes dans le sens commun	9
2.3. La variabilité du positionnement individuel au regard des rapports intergroupes	11
3. Cadre théorique	15
3.1. Première partie : les dilemmes d'application des DH	15
3.1.1. L'émergence des dilemmes d'application : les Déclarations de l'homme et du citoyen	15
3.1.2. La persistance des dilemmes dans la DUDH et la CEDH	22
3.2. Deuxième partie : Objectivation des dilemmes issus de la DUDH et variation du positionnement individuel	27
3.2.1. Objectivation des droits et des dilemmes	28
3.2.2. Variation dans les positionnements	30
3.2.3. Ancrage des variations individuelles	33
3.3. Troisième partie : Le rapport intergroupe et l'application des DH	37
3.3.1. L'introduction d'un tiers dans le processus décisionnel	37
3.3.2. Catégorisation, identification sociale et application des DH	38
3.3.3. Comportement intergroupe et application des DH	41
3.4. Quatrième partie : Principes et limites : l'actualisation des dilemmes dans le sens commun	45
3.4.1. Principe d'universalité et dilemmes	45
3.4.2. Principe d'inaliénabilité et dilemmes	49
3.5. Cinquième partie : Les raisonnements conditionnels.....	55
3.5.1. L'apport des principes et limites pour penser l'organisation des tensions de la DUDH	55
3.5.2. La conditionnalité d'application	56
4. Hypothèses	63
4.1 La conditionnalité d'application des DH	63
4.2. La conditionnalité en amont du contexte	63

4.3. La conditionnalité en aval du contexte	66
5. Études	79
5.1. Présentation des études	79
5.2. Étude exploratoire	81
5.3. Première étude : les logiques conditionnelles	111
5.4. Deuxième étude : les formes de conditionnalité	141
5.5. Partie 2 : les profils de conditionnalité	179
5.6. Partie 3 : conditionnalité d'application des DH et favoritisme du groupe d'appartenance	195
5.7. Troisième étude : application des DH en fonction du contexte intergroupe	215
5.8. Partie 2 : application des DH en fonction du contexte intergroupe ; les variations interindividuelles	245
6. Conclusion et ouvertures	269
6.1. Un retour sur le point de départ des réflexions	269
6.2. Dilemmes et ruptures	270
6.3. Limites et ouvertures	273
7. Références	281
7.1. Littérature scientifique	281
7.2. Articles de presse	303
7.3. Sites des organisations	306
8. Index	311
7.1. Index des tableaux	311
7.2. Index des figures	313
7.3. Index des abréviations	315
Annexes	I
I. Annexes de l'étude exploratoire	I
II. Annexes de la première étude	VI
III. Annexes de la deuxième étude	VIII
IV. Annexes de la troisième étude	XI
V. Annexe : Questionnaire de l'étude exploratoire	XIX
VI. Annexe : Questionnaire de la première étude	XXVI
VII. Annexe : Questionnaire de la deuxième étude (version 1)	XXXVIII
VIII. Annexe : Questionnaire de la troisième étude (générale)	LI

1. Introduction générale

1.1. Mise en perspective de la mobilisation des droits humains en Suisse

Partant des récents débats entourant les politiques d'accueil des migrant-e-s, nous avons développé une réflexion concernant l'usage des droits humains (ou droit de l'Homme – DH) par les personnes dans la vie quotidienne. À l'écoute des interventions qui concernent les sujets ayant trait à l'immigration et à l'intégration des personnes migrantes, nous avons constaté que les intervenant-e-s, quels que soient les points de vues qu'ils ou elles défendaient, s'appuyaient sur les DH (droits humains ou droits de l'Homme) et, notamment, sur l'égalité et la liberté, pour soutenir leurs opinions. Interpelés par le fait que ces droits puissent être mobilisés indifféremment des positions tenues, nous avons décidé de mener plusieurs études explorant la manière dont les individus recourent aux DH dans leurs argumentaires. Notre attention s'est ainsi portée sur les DH et leur application par les individus. Nous avons cherché à comprendre comment, à partir de représentations communes et partagées sur ces droits, divers positionnements pouvaient apparaître. Nous nous sommes basés dans cette démarche sur la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 (Assemblée générale des Nations unies, 1948) principalement pour nous intéresser à la manière dont les individus interprètent, comprennent et appliquent les droits qui en sont issus.

Nos études ont été effectuées dans le cadre théorique des représentations sociales (RS), qui explique cette variabilité du positionnement individuel sur les DH par les processus d'objectivation et d'ancrage. Les études menées dans le champ des représentations sociales montrent que les DH constituent une référence largement partagée. Elles permettent surtout de mettre en évidence les formes concrètes que prend la DUDH dans les communications courantes (objectivation) et d'analyser la variabilité de leur usage selon les groupes d'appartenance des personnes. Les études ont été réalisées en intégrant en amont de l'application des droits les dilemmes inscrits en puissance dans la DUDH et en aval, les tensions entre les groupes d'utilisateurs des DH. Pris conjointement, ces deux aspects supposent l'existence de divers modèles explicatifs de la variabilité du positionnement individuel sur les droits humains.

1.2. Objet de la thèse

1.2.1. Constat : une mobilisation différenciée des DH

En Suisse, à l'instar d'autres pays, les débats concernant les droits des migrant-e-s et des minorités cristallisent les opinions en deux groupes distincts : d'un côté, les personnes défendant les droits des migrant-e-s et des minorités, et de l'autre, les protagonistes de lois restrictives en matière d'immigration et d'intégration. Les deux parties, pour conforter leur point de vue, s'appuient parmi une variété d'arguments sur les droits humains¹, leur valeur et leur respect. Elles mettent ainsi en jeu un référentiel commun.

Dans ces débats, il est question, plus spécifiquement, de l'accessibilité légitime aux DH, de la mise en danger de ceux-ci et de leur défense. Plus que les droits eux-mêmes, ce sont les dilemmes issus de la DUDH qui sont mis en exergue lors des échanges d'arguments entre les parties. Les positions soutenues reflètent les ambivalences contenues dans la DUDH entre les principes d'universalité et d'inaliénabilité notamment et les limites de ceux-ci. Il s'agit bien d'une actualisation de ces principes et de ces limites sous forme de tensions quand, dans les controverses, les droits des uns sont mis en balance des DH en général, des appartenances voire des comportements. En effet, si nous reprenons les arguments avancés lors des débats entourant les modifications des lois sur l'asile (LAsi) ou sur les étrangers² (LEtr) et ceux ayant trait aux récentes initiatives populaires visant à durcir les politiques migratoires et d'intégration³, nous constatons ceci : pour les défenseur-e-s des droits des minorités et des migrant-e-s, ces durcissements contreviennent aux droits humains, alors que pour les instigateurs et instigatrices de cette évolution restrictive, c'est l'attitude de quelques communautés qui serait incompatible avec les DH et avec des principes tels que l'égalité et la liberté.

Les défenseur-e-s des droits des minorités, en arguant que ces lois, par leur caractère restrictif et excluant, menacent les DH, estiment protéger ces droits en cherchant à s'opposer à l'établissement de telles lois. Selon eux et elles, les multiples durcissements de la LAsi et de la LEtr, tout comme certaines initiatives populaires, telles l'interdiction de la construction de

¹ Nous ne nous intéressons pas aux discours qui s'attaquent aux DH et qui accompagnent quelquefois les attitudes défavorables aux migrant-e-s et aux minorités étrangères (Amaudruz, 2014) ; nous nous intéressons uniquement aux discours reprenant les DH pouvant soutenir une vision anti-migrant-e-s et soutenant une vision négative de certaines minorités.

² Révisions de la loi sur les étrangers (LEtr) et de la loi sur l'asile (LAsi). De multiples modifications ont été adoptées depuis leur entrée en vigueur. Pour plus d'informations, se référer au site de la Confédération (Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 2008, 1999).

³ Initiatives populaires : contre l'immigration en masse (refusée par le Conseil national en juin 2013), pour le renvoi des étrangers criminels (approuvée par le peuple en novembre 2010), contre la construction des minarets (approuvée par le peuple en novembre 2009), pour les naturalisations démocratiques (refusée par le peuple en juin 2008). Pour plus d'information, se référer au site de la Confédération (Chancellerie fédérale, 2018).

minarets ou le renvoi des criminels étrangers, entacheraient les droits humains ; ils et elles estiment que l'égalité, certaines libertés fondamentales, et certains droits sociaux sont attaqués. Par exemple, la modification de la loi sur l'asile, acceptée par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse en décembre 2005, qui supprime l'aide sociale pour les requérant-e-s d'asile débouté-e-s et permet une détention administrative de 18 mois dans l'attente d'un renvoi, touche, bien évidemment, au droit d'asile, mais également aux droits sociaux et aux libertés fondamentales des personnes déboutées⁴. Plus récemment, ce sont les interdictions de périmètre des requérant-e-s d'asile qui ont été dénoncées, car elles bafoueraient la liberté de mouvement. Selon une étude mandatée par la Commission fédérale contre le Racisme (CFR) et menée par l'Université de Zurich, la Confédération, les cantons et les communes limitent, par cette pratique, de manière disproportionnée les droits fondamentaux des requérants d'asile en restreignant leur liberté de mouvement : « Les assignations et les interdictions territoriales collectives portent atteinte à la liberté de mouvement, car elles ne reposent pas sur une base légale ni ne poursuivent un intérêt public digne de protection », « ces restrictions ne sont pas non plus compatibles avec le principe du perturbateur contenu dans le principe de proportionnalité », écrivent les deux juristes auteures de l'étude réalisée par le Centre de compétence pour les droits humains de l'Université de Zurich (Caye, 2017 ; ATS, 2017). Dans un autre registre, l'initiative populaire concernant l'interdiction de construire des minarets contreviendrait, quant à elle, aux libertés religieuses⁵. En résumé, ces initiatives et ces lois ébranleraient l'esprit de la DUDH en l'affaiblissant par des attaques sur les droits fondamentaux de certains groupes sociaux.

Les personnes soutenant ces lois et ces initiatives estiment défendre les DH ou du moins protéger les valeurs qui y sont associées, telles la liberté et l'égalité. Selon elles, ces lois seraient les garantes de la protection de valeurs issues des DH que certaines expressions communautaires pourraient mettre en danger. Par exemple, dans le cas de l'interdiction de construire des minarets, le comité d'initiative avance que les libertés religieuses ne sont pas remises en question mais que c'est bel et bien « l'islamisation de la société », dont les minarets seraient le porte-étendard, qui est combattue. Cette islamisation perçue est mise au centre des débats et présentée comme incompatible avec la démocratie et les droits humains fondamentaux. Les nombreux exemples avancés puisent dans le référentiel des DH, utilisant notamment, nous y reviendrons, l'égalité hommes-femmes. Visiblement, ces initiatives sont

⁴ Pour plus d'informations se référer au site du portail suisse des droits humains (Portail suisse des droits humains, 2006).

⁵ Pour plus d'informations, se référer à l'article 18 de la DUDH (Assemblée générale des Nations unies, 1948). Pour plus d'information sur la perception des enjeux de l'Islam en Suisse dans le sens commun se référer aux discours rapportés par les médias. (RTS, 2014).

pensées pour être des garde-fous dont l'objectif est de prévenir une transformation de la société suisse et de ses valeurs en réglementant ce qui est acceptable ou non en termes culturels. Les durcissements de la LEtr et de la LAsi entrent dans cette même logique en ayant comme conséquence indirecte la restriction de l'accueil d'individus jugés trop éloignés culturellement de la Suisse. Ici, ce sont donc les attributs et les pratiques de certaines communautés qui sont considérés comme incompatibles avec les principes de la Déclaration, comme l'égalité sans discrimination, et avec certains droits politiques ou sociaux, comme la liberté d'expression, affectant ainsi les valeurs de la société d'accueil en particulier et les DH en général.

En résumé, les deux positionnements que nous venons de développer refléteraient (ou reflètent) en premier lieu une controverse concernant la source des menaces envers les droits humains liée à la manière de les protéger. Bien qu'ayant une position antagoniste, les deux parties ont recours au même référentiel (Doise, 2001, 2002, 2003, 2009). Il est intéressant de souligner que chacune proclame défendre les DH. Effectivement, les argumentaires ne représentent en aucun cas une simple opposition entre contradicteurs et partisans des DH. Il n'est donc pas question ici de droits humains que l'on dresse face à une forme d'obscurantisme ; tout se joue dans le vocable des droits humains (Billig, 1988 ; Doise, 2003 ; Gély, 2004 ; Gély & Sanchez-Mazas, 2006). En outre, il ne s'agit aucunement d'invoquer un droit contre un autre, en tout cas pas de manière consciente. À l'instar des débats sur le voile⁶ où égalité et liberté sont mobilisés de part et d'autre (Jean, 2004), tous s'accordent sur les valeurs à défendre et s'opposent sur la manière d'appliquer les droits.

Les controverses imprégnées par le vocable des DH touchent bien évidemment une multitude de sphères se rapportant au débat social. Le recours aux DH, en tant que référent normatif, est indéniable. Ils sont présents dans les pensées, discours et prises de décision ayant trait à des sujets d'ordre social, moral ou politique. En effet, face à une prise de décision, dans le jugement d'une situation ou dans l'attitude à adopter envers des positions ou actions, les individus tendent à se référer à ces droits de manière plus ou moins explicite.

Parmi de nombreuses autres situations mettant en jeu l'application des DH, nous pouvons soulever la manière de traiter les personnes dites déviantes, c'est-à-dire les individus ne respectant pas les normes sociales. Les discussions sur leur prise en charge et, dans une autre mesure, sur les sanctions à envisager à leur encontre, impliquent le langage des droits humains (Centre suisse de compétences pour les droits humains, 2014). Sans empêcher l'émergence de prises de position qui débouchent, dans les cas extrêmes, sur une remise en cause des DH pour

⁶ Quand nous parlons du voile dans cette thèse, nous faisons référence au voile islamique.

quelques individus⁷, il n'est en général pas question de tenir des propos à l'encontre des DH, mais plutôt toujours de chercher à les mobiliser voire à les défendre.

1.2.2. Questions de recherche

Questions de départ

Comment un référentiel commun peut-il soutenir des attitudes antagonistes ? Plus précisément, comment les droits humains, en tant que référentiel commun, se retrouvent-ils mobilisés de part et d'autre de discussions d'ordre politique dont l'objet faisant débat aboutit à des prises de position opposées ? Par exemple, quelles sont les raisons qui expliquent que les DH puissent être mobilisés tant pour défendre les droits des migrant-e-s que pour les restreindre ?

En d'autres termes, pour quelles raisons des agents sociaux étant en contradiction lors de prises de position relatives aux droits des migrant-e-s et des minorités parviennent-ils à mobiliser les mêmes DH afin de soutenir leurs argumentaires ? Et comment ces divers protagonistes peuvent-ils prétendre suivre et même défendre ces droits, alors qu'ils les utilisent pour des raisons opposées ?

Questions théoriques

Dans quelle mesure les individus peuvent-ils partager les mêmes droits comme point de référence sans avoir un avis consensuel concernant leur application ? Pour quelles raisons un référentiel commun peut-il impliquer un positionnement différencié ? Dans quelle mesure les textes sources des DH, dont la DUDH et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de 1959, en introduisant un dilemme entre les principes d'inaliénabilité et d'universalité, relevant des droits, et les aspects limitatifs, relevant des devoirs, sont-ils porteurs d'une diversité de positionnements quant à l'application de ces droits ?

⁷ Exemple : discussions sur la réintroduction de la peine de mort en Suisse suite à deux affaires impliquant des criminels jugés dangereux (Chancellerie fédérale, 2018 ; Hauert & Guevara-Frey, 2013).

2. Problématique

L'utilisation d'un référentiel similaire pour soutenir des positions antinomiques révèle l'existence possible de différentes prises de position sur les DH. Sans remettre en question la compréhension de ces droits, les individus ne les actualiseraient pas de la même manière. Ces variations dans l'application des droits humains s'expliquent, selon les travaux dans le champ des RS (Doise & Herrera, 1994 ; Doise, Clémence & Spini, 1996 ; Spini & Doise, 1998 ; Doise, 2003 ; Staerklé, Clémence & Spini, 2015), par des facteurs d'ordre individuel, social et idéologique mêlés au contexte d'application lui-même. Les individus, ayant une forme de connaissance de ces DH, cherchent une juste balance entre l'inaliénabilité et l'universalité de ces droits et les limites nécessaires au « bon » fonctionnement de la société, mais, du fait notamment de leur appartenance sociale, de leur vision du monde et finalement, de la manière dont ils perçoivent les rapports entre les groupes sociaux, ils diffèrent entre eux sur l'usage de ces droits.

Aussi, si nous voulons saisir les raisons pour lesquelles les droits humains en tant que référentiel commun (Doise, 2001, 2002 ; Jodelet, 1994, 2003) peuvent être mobilisés pour soutenir une variabilité de positionnements, nous devons comprendre comment ces derniers sont perçus, compris et appliqués par les individus ; nous devons nous pencher sur les processus mobilisés conduisant à l'application des DH. Des diverses situations sociales émergent souvent des dilemmes (Billig, 1988) qui entrent en résonance avec les valeurs partagées par les individus, leur vision du monde et leurs croyances et qui se traduisent par une application des DH variable en termes de conditionnalité.

Afin de mener à bien cet objectif, nous proposons trois apports théoriques.

Dans un premier temps, nous allons revenir sur la DUDH de 1948 et sur les principaux apports qui l'ont précédée, dont les Déclarations des droits de l'homme et du citoyen (Assemblée nationale constituante, 1789), afin de présenter l'émergence des dilemmes à l'origine des positionnements variables dans l'application des DH. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), aussi appelée Convention européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe, 1950), sera également prise en exemple, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression. Ces documents regroupent les différents droits humains et définissent leur cadre d'application en posant leur universalité et leur inaliénabilité comme principes essentiels d'une part, et en édictant les obligations inhérentes à l'usage de ces droits d'autre part (Haut Commissariat des droits de l'Homme, 2017). Les tensions découlant de cet état de fait expliquent les dilemmes pouvant advenir lors de l'application des DH.

Dans un deuxième temps, nous reprendrons les recherches relatives aux RS concernant les représentations et l'attitude des individus au sujet des DH. Les RS permettraient de mettre en évidence les DH et les principes d'inaliénabilité et d'universalité comme références communes et ainsi d'objectiver la DUDH et ses dilemmes lors de son usage courant puis de mettre en relief les différences de positionnements relatifs à leur ancrage.

Dans un troisième temps, nous intégrerons à notre cadre d'analyse une approche intergroupe afin d'expliquer plus particulièrement l'ancrage des DH et des dilemmes dans les groupes sociaux. À ce titre, la théorie de l'identité sociale (TIS) et ses développements apportent un éclairage quant aux motivations à mobiliser les DH dans un contexte intergroupe.

Ces trois éléments théoriques permettent de saisir les raisons pour lesquelles l'application des DH, malgré un cadre de référence commun, fait émerger des positionnements différenciés : des positionnements qui oscillent entre une application inconditionnelle et conditionnelle des DH.

2.1. Les dilemmes issus de la DUDH

La DUDH et ses antécédents historiques – dont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (Assemblée nationale constituante, 1789) – puis, dans une moindre mesure, la CEDH (Conseil de l'Europe, 1950), sont les points de départ de notre recherche. D'une part, la DUDH, dont sont notamment issus les droits civils et politiques de la Convention, offre une acception officielle des droits de l'Homme pour les expert-e-s et imprègne également les conceptions ordinaires à l'égard de ces droits. À ce titre les travaux dans le domaine des RS ont mis en évidence ces droits comme étant une référence commune aux individus (Doise, 2001, 2002). D'autre part, ces deux documents renferment au sein même de leur texte un dilemme théorique d'application des DH. En d'autres termes, ces textes, outre les droits qu'ils englobent, contiennent en filigrane une série de principes et de limites accompagnant l'application des DH (Voorhoof & Cannie, 2010). En effet, ces principes (Haut Commissariat des droits de l'Homme, 2017), regroupant l'universalité, l'inaliénabilité, la non-discrimination, l'égalité, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits sont proclamés parallèlement à l'évocation des devoirs et de la nécessité de fixer des limites à l'exercice de ces droits. L'ambivalence produite par la promulgation simultanée des principes et des limites constitue ce dilemme théorique venant imprégner le sens commun.

2.2. Actualisation des dilemmes dans le sens commun

Les individus partagent le sens commun de la société dans laquelle ils évoluent et en ont également intégré les aspects contradictoires (Billig, 1988). Par conséquent, quand ils doivent prendre position sur les DH ou des situations les impliquant, ils ont en tête, dans la mesure de leur savoir non-expert, ces droits ainsi que les principes et les limites s’y rattachant (Staerklé, Clémence & Spini, 2015). Ils ont acquis une connaissance ou une conscience de l’ambivalence contenue dans les textes ayant trait aux DH parallèlement à la connaissance de ces droits eux-mêmes. Par exemple, si ces derniers doivent se prononcer sur le bienfondé d’une affiche politique ou de propos tenus publiquement ou encore de l’actualité satirique à la limite de ce qu’ils savent ou estiment acceptable, il est probable qu’ils perçoivent une tension entre la volonté de soutenir la liberté d’expression et celle de la limiter. Les affaires ayant défrayé la chronique comme celle de Dieudonné ou d’autres touchant à des groupes ou à des individus spécifiques ou encore à l’État posent les personnes face à des dilemmes ou, du moins, trouvent une issue différente selon les personnes. Il en est de même pour les autres libertés et droits politiques et également pour les droits sociaux et économiques. Par exemple, les personnes peuvent penser que la liberté de mouvement et celle de réunion sont des droits, mais rester dubitatives face à une réunion d’individus d’extrême-droite ou être enclines à admettre des interdictions de territoires pour certains groupes. Dans un autre registre, elles peuvent estimer que la santé est un droit fondamental, mais également être ambivalentes quant aux conditions d’accès à ce droit.

Ainsi le contexte révèle les dilemmes et rend équivoque l’application des DH. « Les traditions idéologiques », selon la terminologie de Billig (1988 : p. 2), en renfermant des thèmes contradictoires reliés au sens commun, exposent les personnes à des dilemmes plus ou moins saillants selon les situations. Faisant partie intégrante du corps social, les individus ont connaissance des idées ou idéologies qui y sont débattues. Eux-mêmes les intègrent et les diffusent dans leur expérience quotidienne. Ces derniers ont acquis ce savoir et les tensions qui l’accompagnent à travers les différents processus cognitifs d’assimilation et d’intériorisation de modèles et de pensée socialement inculqués ou transmis par la communication sociale et les actualisent ou les diffusent dans leur expérience et pratique quotidienne (Jodelet, 1994 ; Moscovici, 1988). Les agents de socialisation, tels la famille, les pairs et surtout les institutions étatiques, à l’instar de l’école, transmettent aux membres de la société les valeurs démocratiques et humanistes assorties de réflexions et de débats qui les ont fondées. L’apprentissage de la citoyenneté passe prioritairement par l’exposition de l’individu à des situations ou sujets l’amenant à se confronter à ces questionnements. Par l’intermédiaire des

médias de grande diffusion (Moscovici, 1961) notamment, l'intégralité du corps social se retrouve imprégnée par les valeurs fondatrices du « monde moderne » et par les tensions qui les animent. Ces faits sociaux, tels les DH, qui paraissent appartenir à l'Histoire, sont bien vivants (Doise, 1986) ; c'est-à-dire que par l'activité cognitive des individus et du fait des dynamiques sociales dans lesquelles ceux-ci sont insérés, les DH et les tensions qui les accompagnent sont actualisés, diffusés et mobilisés.

La connaissance particulière que les individus ont des DH et de leurs principes et limites entre dans ce cadre. Les positions prises par les personnes, bien qu'elles paraissent parfois entrer en contradiction avec les DH, sont représentatives des tensions qui les animent (Gely, 2004 ; Gély & Sanchez-Mazas, 2006). Les individus fondent leurs choix en respectant les valeurs universalistes et les limites que comportent les DH. En effet, ces dilemmes touchant aux DH, en étant profondément ancrés dans le discours des Lumières qui a à la fois consacré l'idée des libertés individuelles et d'égalité entre les Hommes⁸ tout en ayant discuté de leur restriction permettent aux individus de justifier leur positionnement. Grâce à l'appui de ce discours, les valeurs libérales et égalitaires sont aisément mises en avant quelles que soient les prises de position. La filiation à ces idées légitime les positions individuelles, même si, sous le couvert de ces valeurs, elles expriment une attitude les contredisant (Billig, 1988 ; Falomir, Staerklé, Depuiset & Butera, 2005 ; Gély & Sanchez-Mazas, 2006 ; Falomir-Pichastor, Staerklé, Pereira & Butera, 2011 ; Pereira, Falomir-Pichastor, Berent, Staerklé & Butera, 2015). Il n'est pas étonnant alors que les personnes voulant légiférer contre le port du voile – notamment à l'école ou dans les institutions étatiques – expriment la volonté de défendre l'égalité et la liberté alors même qu'elles imposent une restriction à la liberté de choix. Elles estiment, outre l'argument de la laïcité brandi en France et en Suisse notamment, qu'il existe une atteinte au principe d'égalité, car le port du voile symboliserait une inégalité entre femmes et hommes, et au principe de liberté, car les femmes ne seraient pas libres de disposer de leur corps (Delphy, 2006 ; Roux, Gianettoni & Perrin, 2006 et 2007 ; Nader, 2006).

Les individus, dans leur prise de décision selon un contexte donné, n'estiment pas aller à l'encontre des droits humains, bien au contraire. Pratiquement, ces derniers font coexister respect et restriction des DH. À l'instar de l'interdiction du port du voile, les individus prennent une décision en fonction d'une conception de ces droits – en l'occurrence, ils mettent en avant l'égalité et la liberté – devenue saillante par l'atteinte qu'ils perçoivent à ces droits. Plus spécifiquement, il semblerait que les droits ainsi cristallisés dans un sens précis soient compris

⁸ L'égalité entre les Hommes est posée dans la Déclaration de 1789 (article 1), toutefois ce qui entre dans la définition de « Homme » est plus restrictif que de nos jours. Par exemple, les femmes en sont exclues.

de manière abstraite, en tant que principes mêmes, et soient ainsi considérés dans leur acception universelle et inaliénable. Parallèlement, les autres expressions de ces droits, tel le soutien à la liberté de choisir, deviennent secondaires, dangereuses ou occultées, et doivent donc être limitées. En résumé, en étant rapportées au contexte d'application, certaines expressions des DH deviennent l'archétype à soutenir et d'autres se concrétisent et s'actualisent en étant mêlées à d'autres paramètres les « déconnectant » de leur valeur de principe (Clémence & Doise, 1995 ; Staerklé & Clémence, 2004). Des droits peuvent ainsi être limités sans sembler porter atteinte aux DH, d'autant plus que ces limitations sont perçues comme un moyen de préserver ces derniers (Henry & Reyna, 2007). Dans l'interdiction du port du voile, l'égalité est défendue en tant que droit fondamental inaliénable et universel, tandis que la restriction qui est faite aux libertés religieuses passe inaperçue ou est jugée moins problématique en étant finalement légitimée par la volonté de défendre les DH.

L'existence d'un dilemme dans la DUDH, qui contient à la fois des limites à l'application des droits et des principes transversaux, tels l'inaliénabilité et l'universalité, produit les conditions idéales pour qu'un individu se retrouve dans une position où simultanément il défend les DH explicitement et de manière sous-jacente, les nie. L'explication ne provient pas de l'adhésion ou non aux DH mais de l'articulation de ces droits avec le contexte d'application (Billig, 1988 ; Doise, 2002), faisant ressurgir des enjeux mêlant limites, à savoir les devoirs envers la communauté et le respect des DH dans l'usage de ces droits, et principes, à savoir universalité et inaliénabilité. Principes et limites sont invoqués diversement rendant explicite un droit et implicite un autre.

2.3. La variabilité du positionnement individuel au regard des rapports intergroupes

Les RS, et plus spécifiquement les niveaux d'analyse s'y rapportant, permettent l'étude du sens commun (Moscovici, 1961 ; Doise, 1982) et ainsi de donner du sens à l'appréhension des DH par les personnes en fonction du contexte d'application. Les recherches ont d'abord mis en évidence une conception commune des DH provenant d'un savoir transformé des connaissances formelles (Doise & Herrera, 1994 ; Doise, 2002) et, ensuite, apporté un éclairage particulier sur les différences individuelles dans l'application de ces droits, en tenant compte notamment des appartenances groupales, des croyances et des valeurs partagées par les individus puis des expériences de ces derniers (Doise, 2003 ; Spini & Doise, 1998 ; Doise, Spini, Jesuino, Ng & Emler, 1994 ; Clémence, Doise, De Rosa & Gonzales, 1995 ; Doise, Clémence & Lorenzi-Cioldi, 1994). Les RS donnent le cadre d'analyse essentiel à la compréhension de

l'articulation entre une représentation commune et socialement partagée et les différences organisées du positionnement individuel (Doise & Herrera, 1994 ; Herrera & Doise, 2001 ; Herrera & Lavallée, 1996). Elles permettent de comprendre comment les droits et dilemmes objectivés sont ancrés dans le sens commun (Jodelet, 1989 ; Doise, 1990), notamment dans les rapports intergroupes, et ainsi d'expliquer les variations du positionnement individuel dans l'application de ces droits.

Les individus ont donc une connaissance commune des droits parallèlement aux principes et limites qui les accompagnent mais les actualiseraient différemment eu égard notamment à la manière dont ils appréhendent les rapports intergroupes, aux valeurs qu'ils défendent et aux croyances auxquelles ils adhèrent. Il s'agit surtout d'une tension entre un principe général perçu dans l'idéal comme inaliénable et universel et son application en tant que droit particulier ramené à une configuration spécifique. Par exemple, la liberté de mouvement, de réunion ou l'accès à la santé, à la sécurité sociale ou au logement que nous avons déjà évoqués sont appliqués différemment eu égard aux valeurs, aux croyances et aux appartenances sociales des protagonistes. Se prononcer sur l'ouverture de centres d'accueil d'urgence pour personnes en détresse, sur un rassemblement de personnes sympathisantes du mouvement identitaire ou sur la prise en charge des soins médicaux de personnes déboutées de l'asile demandent de prendre en compte les insertions sociales spécifiques à la fois des bénéficiaires et celles des personnes devant donner leur avis. Les appartenances des uns et des autres, ainsi que les croyances et valeurs auxquelles on adhère mais également celles attribuées aux autres conditionneraient l'application des DH (Elcheroth, Doise & Reicher, 2011).

Reprenons nos exemples particuliers sur la liberté d'expression en les étoffant un peu. À cet égard l'actualité politique offre toujours des illustrations notoires qui ont d'ailleurs inspirées les situations présentées dans nos études. Face à des attitudes misogynes publiquement assumées (ATS, 2014 ; RTS, 2017), à des propos homophobes notamment dans les débats quant aux droits des personnes homosexuelles (Reynard, 2017) ou encore à la stigmatisation des personnes musulmanes dans les affiches politiques (Anex & Dessarzin, 2017), la liberté d'exprimer son opinion et les limites à cette liberté semblent être actualisées différemment. Les réactions individuelles faces à des discours problématiques qui, sous couvert notamment d'arguments faisant appel à l'humour, à la nature ou à la sécurité, ont un contenu discriminatoire le montrent. Par exemple, concernant les affiches politiques mettant en scène le port du voile, il reste que, à lire les réactions dans les journaux et sur les réseaux sociaux, les personnes soutenant des valeurs humanistes ou appartenant aux groupes visés ont été plus enclines à percevoir des limites, dans ce cas précis, à la liberté d'opinion ; certaines d'ailleurs ont appelé à interdire ces affiches perçues comme discriminatoires et donc ne respectant pas

les principes fondamentaux des DH. La liberté d'expression peut donc être objectivée comme la liberté de dire tout ce que l'on veut, y compris des propos discriminatoires, en vertu de l'application du principe ou être perçue comme nécessitant une conditionnalité d'usage au nom d'autres paramètres telle la sécurité, la non-discrimination ou alors l'atteinte à la réputation.

Globalement tous les DH : les droits civils, politiques et sociaux, mêmes les droits basiques parmi lesquels se trouve l'interdiction de la torture pourraient potentiellement se retrouver discutées en fonction des situations.

Nos recherches proposent de se focaliser sur le niveau intergroupe pour expliquer les différences individuelles dans l'application des DH. L'objectif central est de montrer qu'en fonction des intérêts propres à leur groupe d'appartenance (Doise & Herrera, 1994) les individus varieraient entre un positionnement conditionnel et inconditionnel dans leur application des DH. À ce titre, les apports théoriques accompagnant l'étude des relations intergroupes, dont, notamment, le processus de catégorisation sociale et la théorie de l'identité sociale (TIS) (Turner & Tajfel, 1986 ; Hogg & Turner, 1987), seraient, en interaction avec les normes, valeurs et croyances partagées, une des explications du positionnement individuel face à l'application des DH (Elcheroth, Doise & Reicher, 2011 ; Tafani, Audin & Apostolidis, 2002). En effet, ce positionnement s'explique par la motivation à favoriser le groupe d'appartenance – tant au niveau symbolique que matériel – et semble tirer sa justification de la perception d'une menace pour son groupe et son statut mais également pour les DH.

Afin d'explorer ces aspects, nous proposons quatre études développant différents axes dans la mobilisation des DH. Toutes partent de la supposition que les DH sont à la fois objets et sujets de la catégorisation et servent à marquer la différence entre les groupes d'appartenance. Les DH sont posés à la fois comme la norme du groupe d'appartenance et comme une norme générale universelle constituant des repères évaluatifs (Mummendey & Wenzel, 1999; Wenzel 2000 ; Waldzus & Mummendey, 2004). Ils servent de critères de jugement des différences entre les groupes, mais également à l'intérieur des groupes et sont ainsi le support permettant l'exclusion. La perception d'une non-conformité de la part des membres des exogroupes et, également, de l'endogroupe (Marques & Yzerbyt, 1988 ; Marques, Yzerbyt & Leyens, 1988) viendrait justifier l'activation des limites à l'application des DH à fortiori si les attitudes ou les appartenances groupales sont perçues comme problématiques vis-à-vis du statut du groupe d'appartenance.

Ainsi, l'usage des DH est issu d'une conception différenciée des situations produisant une variété de positionnements oscillant entre une application inconditionnelle et des applications conditionnées par les groupes d'appartenance (a priori) et/ou les actes commis (a posteriori). En suivant l'approche théorique envisagée par les principes organisateurs, qui démontre que

l'ancrage des RS dans les dynamiques sociales transforme les points de référence communs en enjeux, il est vraisemblable que certains positionnements découlent du favoritisme du groupe d'appartenance parallèlement à la volonté de défendre les DH tout en les contrariant de manière implicite. En d'autres termes, bien que les individus partagent une même représentation de ces droits, quand il s'agit de les appliquer, ils vont osciller entre une attitude inconditionnelle relevant du principe d'inaliénabilité et d'universalité des DH et une attitude conditionnelle relevant des limites apposées aux DH. Il est donc pertinent d'allier les principes inhérents à la DUDH marquant d'un côté l'inconditionnalité (l'inaliénabilité, l'universalité) et de l'autre les limitations à l'approche théorique des RS mettant en exergue la tension entre ces principes sous forme de dilemmes dont la résolution dépend de l'appréhension du contexte intergroupe.

3. Cadre théorique

3.1. Première partie : les dilemmes d'application des DH

Dans cette partie, nous présentons, à l'aide d'une perspective historique, l'émergence et la persistance des dilemmes d'application des DH, dont la prégnance reste visible dans la manière dont les individus se positionnent quand ils doivent appliquer ces droits.

3.1.1. L'émergence des dilemmes d'application : les Déclarations des droits de l'homme et du citoyen

Les dilemmes d'application des DH trouvent leurs origines dans la genèse de la déclaration de 1789 et seraient donc à chercher dans l'émergence de l'établissement des droits des individus durant l'époque moderne. L'avènement de la « modernité » a coïncidé avec la redéfinition de la place de l'individu dans la société. Dans ce contexte, la question de l'individu et de ses droits s'est posée en de nouveaux termes.

Les révolutions du XVIIe et XVIIIe siècles ont mis sur le devant de la scène les droits auxquels les individus devaient légitimement avoir accès et le rôle de l'entité politique qui devait les garantir. Ce réajustement sociétal a nécessité un ancrage philosophique attestant de la source du droit et légitimant ainsi son bienfondé, suivi par l'instauration d'organes politiques correspondant à la souveraineté décidée. À ce titre, les textes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et suivants⁹ regroupent ces différentes perspectives par leur tentative d'établir les droits de l'Homme dans leur acception moderne. Un des enjeux majeurs a été la nécessité de faire entrer ces droits supposés naturels dans le droit positif, afin d'établir des instruments pouvant les rendre effectifs. Les dilemmes actuels concernant l'inaliénabilité, l'universalité et leurs limites trouvent précisément leur origine dans cette exigence d'ancrer les droits humains.

Trois moments clef résument l'inscription politique de ces droits : la Déclaration de 1789, promouvant la citoyenneté et les droits individuels, son premier réajustement en 1793, introduisant une dimension sociale sans changer le sujet individuel du droit, et enfin, un deuxième ajustement en 1795, explicitant les devoirs (Gallissot, 1989). Au sein de cette œuvre révolutionnaire, la double question des limites dans l'exercice des droits humains est devenue patente. Le premier aspect de cette question, inscrit dans la tension entre droits et devoirs, concerne les limites de l'inaliénabilité (voir notamment les travaux de Staerklé & Doise (2005)).

⁹ Il s'agit de la Déclaration de 1793 et de celle de 1795 : Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Le second, issu de la définition nécessairement politique de ces droits, révèle les limites de l'universalité (voir notamment les travaux de Finkel & Moghaddam (2005)). En miroir à ces limites se pose encore la question des droits et devoirs de l'État. En résumé, l'inscription dans un référentiel juridique des droits de l'Homme implique deux obligations (Gauchet, 1989), soit celle de rendre l'exercice du droit compatible avec la vie en société et celle de déterminer le sujet du droit. Ainsi, l'ancrage des droits humains, parallèlement à celui de l'individu, dans un corps social et politique, a fait émerger, en soulevant ces limites, ce que nous appelons « un dilemme d'application ».

A. Des droits naturels aux droits positifs

L'époque moderne a vu l'affranchissement d'une partie de l'humanité du religieux (Gauchet, 1989) qui a eu comme conséquence le remplacement du paradigme religieux au profit de l'individuel. Une conception laïque, rationnelle, juridique et donc individuelle de l'humanité a émergé et formé les nouvelles formes de pensée. Cette indépendance permet la constitution de la base philosophique des droits de l'Homme qui réitère un universalisme centré non plus sur le divin mais sur la personne humaine. L'Homme constitue à la fois le principe et la valeur sur lesquels l'ordre social doit s'établir ; il est la source de ses représentations et de ses actes (Arendt¹⁰, 2002).

Ce désenchantement devait donner naissance à un être humain abstrait débarrassé de toute origine divine, mais cependant réinvesti d'une origine terrestre et naturelle qu'il a fallu constituer. Ce changement de paradigme et cette abstraction pensés comme émancipateurs ont eu comme corollaire, paradoxalement, la constitution de différentes formes d'exclusion. Ces dernières s'expliquent par la discrédence entre l'universalité abstraite des DH proclamée dans le droit naturel et leur inscription en société amenant à les concrétiser, à les situer et à les « délimiter ».

À ce propos, Burke¹¹ (1790), fervent opposant à la Déclaration de 1789, annonçait déjà l'exclusion inévitable de personnes des droits humains par le seul fait que ces derniers, s'ils sont effectifs, ne sauraient soutenir leur universalité telle qu'elle est envisagée dans le droit naturel. Leur abstraction serait une absurdité, car, selon Burke, ces droits ne peuvent échapper à l'ancrage des besoins concrets des Hommes variant selon les époques. S'ils ont une dimension pratique, les droits humains ne sont donc plus naturels : « le gouvernement des hommes n'est pas établi en vertu des droits naturels qui peuvent exister et existent en effet indépendamment

¹⁰ La première édition date de 1951

¹¹ L'édition originale date de 1790. Pour cette thèse nous avons utilisé l'édition traduite de Andler datant de 2016.

de lui, et qui dans cet état d'abstraction, présentent beaucoup plus de clarté et approchent bien plus près de la perfection : mais c'est justement cette perfection abstraite qui fait leur défaut pratique » (Burke, 2016 : 62). Par conséquent, aucune règle abstraite ne pourrait définir les droits de l'Homme. Les libertés et les restrictions sont relatives aux circonstances et aux époques. Ainsi, la limite positive et artificielle enlève la possibilité à ces droits d'être universels.

Sans forcément soutenir la critique philosophique à l'encontre des droits de l'Homme défendue par Burke, il est toutefois fondamental de s'arrêter sur le passage d'un droit naturel indiscutable à un droit positif. Bien que les droits de l'Homme soient pensés comme des droits naturels et, de ce fait, comme étant antérieurs à toute institution politique, il a fallu pour les faire exister de manière effective les inscrire dans une entité juridico-politique. Ainsi, ces droits, référés à l'être humain générique, ont acquis une dimension politique dont la constitution a nécessité, premièrement, de redéfinir des appartenances sociales et, deuxièmement, de déterminer des règles quant à leur exercice.

B. Les limites de l'universalité : la détermination des ayants droit

Le critère d'autonomie

La première limitation vient donc d'un paradoxe fondamental : pour être valablement défendue, l'humanité doit être ancrée socialement, territorialement et juridiquement, alors que c'est de cet ancrage même que provient l'exclusion (Gauchet, 1989 ; Arendt, 2002). Effectivement, cette inscription demande de spécifier le statut d'ayant droit en termes à la fois d'appartenance et d'aptitude. Ce dernier est défini par des dispositions intrinsèques à la qualité d'individu – l'autonomie nécessaire à l'exercice de la raison – confondues avec des caractéristiques liées à l'appartenance groupale, notamment le sexe et le statut social. Finalement, ce qui fonde l'individualité trouve son origine dans les Lumières mêmes dont la philosophie est basée sur la capacité de l'individu à exercer sa raison.

La redéfinition du fondement de la légitimité du droit à partir de l'individu confère à celui-ci la capacité du vivre ensemble et d'organiser un cadre moral du gouvernement de soi (Gauchet ; 1989) dont la condition sine qua non est l'autonomie (Schneewind, 1998). En effet, l'exercice de la raison ne peut être effectif hors du cadre de l'autonomie. Ainsi, seul l'être prétendu autonome est perçu comme doué de raison et suffisamment responsable pour assurer le gouvernement des hommes. La conséquence est la division de l'humanité en une multiplicité de statuts juridiques parmi lesquels seuls les individus perçus comme raisonnables accèdent à celui de citoyen et, de ce fait, sont pourvus de l'intégralité des droits humains et ont les moyens

de les faire valoir. Les autres, soit reconnus comme humains soit définis hors de ce groupe, restent dans l'incapacité à accéder à la jouissance égale de ces droits.

Deux dimensions des droits de l'Homme

L'inscription juridique et politique des droits de l'Homme, en étant liée à la faculté de se gouverner, a eu comme corollaire l'exclusion de certaines catégories perçues comme irrationnelles et non-politiques de l'intégralité de ces droits (Hunt, 2013).

Il en ressort deux dimensions des droits de l'Homme : l'une prenant la forme d'une loi inscrite dans et conscrite à une communauté politique et l'autre, plus ancienne, prenant la forme d'une prescription normative et proclamative. À ce titre, la Déclaration de 1789 fait coexister ces deux aspects en distinguant jusqu'à trois entités juridiques de personnes (Godechot & Faupin, 2006) qui permet de proclamer des droits naturels parallèlement à l'établissement de droits positifs. La première entité est celle du droit des gens (les hommes) auxquels des droits minimaux sont garantis dont les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, soit la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ; la deuxième est celle du droit des citoyens auxquels les libertés civiques et politiques sont garanties ; la troisième est celle du droit de la nation, dont celui de garantir le fonctionnement du corps souverain. Les droits de l'Homme gardent leurs trois qualités connexes : nature, égalité, universalité (Hunt, 2013), mais seules les personnes définies comme citoyennes accèdent à l'exercice de ces droits et, étant représentées, ont la possibilité de les faire valoir à travers les institutions de l'État (Arendt, 2002 ; Gallissot, 1989). Il en découle une division de l'humanité en groupes sociaux égaux dans leur humanité mais différents dans leurs statuts juridiques et inégaux dans l'usage de ces droits.

La Déclaration de 1789 qui proclamait l'imprescriptibilité des droits fondamentaux a échoué, par la multiplicité des catégories juridiques, à les garantir. La division de l'humanité en différents types juridiques a pu faire coexister les idées des Lumières et leur négation. En somme, baser la séparation de la société sur le critère d'autonomie autorisait à exclure des êtres humains de la communauté des individus dotés de droits. Pour bénéficier des droits, il faut prouver son autonomie établie de facto sur son appartenance catégorielle. La conséquence est évidente : cette distinction entre les habitants et le corps souverain rendait possible l'exclusion des femmes et des non-libres de l'usage de ces droits. L'universalité est ainsi brisée.

L'exclusion des femmes et des non-libres

Condorcet (1790), durant la Révolution française, est un des premiers à avoir soulevé le paradoxe de la non application des droits de l'homme aux femmes. Il expose dans un discours l'idée que ces droits de l'homme résultent du fait que les êtres sensibles sont doués de raison et d'idées morales et que hommes et femmes ayant les mêmes capacités en la matière ont tous deux l'obligation d'être défendus par ces droits. Selon cette vision, la citoyenneté et l'exercice des droits politiques ne dépendent pas d'une appartenance groupale spécifique. Cependant, la coutume sociale et les usages refusant aux femmes l'autonomie nécessaire à l'exercice rationnel des droits de l'Homme les privent de ceux-ci. La « capacité » demeure celle de l'homme mâle, susceptible d'indépendance économique, celle du chef de famille (Gallissot, 1989).

« Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ; et celui qui vote contre le droit d'un autre, quel que soit sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens » (Condorcet, 1790).

Condorcet, par cette déclaration, pose l'exigence de l'universalité comme une condition *sine qua non* de la viabilité des droits de l'Homme. L'universalité est le seul devoir fondamental rendant possible l'exercice véritable de ces droits.

Figure 1 : Condorcet (1790) sur l'universalité des droits

La coexistence du système esclavagiste avec les idées des Lumières est le deuxième exemple de l'exclusion consécutive à l'inscription juridique des droits de l'Homme. Bien que, de fait, par divers soulèvements, l'abolition soit mise en place, cela ne dure pas (Tarrade, 1989 ; Liébart, 2008). Si la Constituante met fin aux privilèges et par extension semble abolir toute discrimination et, de fait, l'esclavage, les députés n'ont, pour la plupart, pas pensé aux conséquences de cette décision sur le système esclavagiste. Malgré la base juridique donnée aux revendications des Amis des Noirs¹² par la Déclaration, les assemblées successives vont paradoxalement offrir un cadre juridique à l'oppression d'une catégorie d'hommes par une autre et permettre la coexistence des idées des Lumières et de l'oppression (Hunt, 2013 ; Gallissot, 1989). L'éventail des « privilèges » des citoyens blancs et des libres dépend alors largement de ce système économique esclavagiste qu'il faut à tout prix préserver¹³. Bien que la Convention, en 1794, penche finalement pour l'abolition de l'esclavage, celui-ci restera effectif jusqu'en 1848.

¹² La « Société des Amis des Noirs » a été créée en 1788 à l'instar de la société analogue fondée en Angleterre. Elle défend les idées des philosophes des Lumières, dont l'universalité des DH. Condorcet, La Fayette, Mirabeau, Sieyès en font partie et sont à la base de son influence à l'époque. A noter qu'en face d'elle, deux groupes se sont formés pour contrebattre son influence et maintenir le système esclavagiste dont le club Massiac (Debien, 1974).

¹³ L'abolition n'a pas pour autant été évacuée, elle a été pensée sur plusieurs décennies afin de ne pas ébranler la structure sociale et économique.

La détermination des ayants droit : l'importance des représentations

Ni l'évocation de la nature ni celle de la raison n'a été efficace ; la première du fait de son vide politique, le deuxième du fait de son caractère excluant. En réalité, ce sont les représentations partagées de l'époque qui ont conduit à façonner les DH et leur condition d'accès permettant à la fois de remplir l'exigence de l'universalisme et celle de l'organisation sociale. À ce titre, le premier article structure cette pensée orientée vers la division en catégories sociales égales en droit par principe mais inégales de fait : « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

Il appartient à l'État, donc à ses représentants légitimement proclamés, de définir les conditions de l'obtention des droits de l'Homme (Arendt, 2002). Dans ce sens, les Constituants déclarent dans le préambule de leur Déclaration les droits qui appartiennent à tout humain, soit les droits naturels et imprescriptibles de l'homme : la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. Or, s'ils considèrent bien l'humanité de tous par cette proclamation, l'égalité des droits n'est pas accordée, car l'instrument juridique mis en place ne permet pas de la garantir. Au contraire, il est pensé en fonction des critères d'autonomie et de raison venant justifier et valider l'exclusion de catégories d'humains. C'est pour cette raison que le libéralisme a été compatible avec l'esclavage, car la citoyenneté, décidée par le peuple souverain, restait intimement liée à la nation qui définit la collectivité légitimement défendue par les DH (Gallissot, 1989).

C. Les limites de l'inaliénabilité ; le paradoxe de la conditionnalité

L'invocation des droits naturels centrés sur l'individu consacre l'idée d'inaliénabilité. Dans une conception libérale, leur inscription dans le droit positif a fait surgir la crainte de l'abus possible des droits pouvant empiéter sur les droits des autres individus et même mener à la disparition de ces droits. La toute-puissance de l'individu dans l'exercice des droits humains a rapidement remis en cause sa rationalité alors même que le fondement du droit avait été justifié par elle. Finalement, dès le départ, l'enjeu de fixer une juste limitation a été posé. Une fois les droits des individus consacrés, il restait, en effet, à en déterminer les limites permettant leur exercice en société (Gauchet, 1989).

Les limites inscrites dans les Déclarations de 1789 et 1795

La Déclaration de 1789 contient déjà la notion de l'inaliénabilité et de ses limites. L'article 2 de la Déclaration de 1789 proclame l'imprescriptibilité des droits de l'homme rattachés aux

droits naturels (dont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression), et pose parallèlement comme objectif ultime de toute association politique la conservation de ces droits qui nécessite leur circonscription. C'est d'ailleurs précisément dans ce sens que l'article 4 de la Déclaration de 1789 est rédigé : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

Toutefois, c'est vraiment la Déclaration de 1795, en annonçant une série de devoirs, qui franchit le pas, et base l'usage du droit sur l'obligation de la soumission à la loi (Dupuy, 1995). Les droits de l'Homme, devenus « des droits de l'homme en société » perdent définitivement leur caractéristique universelle et inaliénable. Conditionner ces droits au « bon » fonctionnement social implique d'une part que leur détenteur ne soit plus simplement l'individu, mais un individu situé socialement et, d'autre part, que ce dernier obéisse à des caractéristiques morales. Le premier aspect engendre la rupture avec l'universalité et dénote également la primauté de la collectivité sur l'individu. Le deuxième point marque une rupture avec l'inaliénabilité et met en exergue la conditionnalité d'accès aux droits humains, puisqu'il existe une élection des ayants droit fondée sur des qualités morales distinguant les « bons citoyens » des autres ; ces droits sont donc devenus prescriptibles.

Deux conceptions des devoirs ; les devoirs de l'individu et de l'État

Comme nous l'avons vu, bien que la naturalité de certains principes ait été posée comme une injonction, le droit ne s'exerce qu'en société (Gauchet, 1989). Ainsi, la transcription des droits de l'Homme a rapidement mis les Constituants devant les limites de l'exercice concret de ceux-ci. Le problème principal d'alors était de délimiter les DH tout en évitant les dérives autoritaires que pouvaient engendrer leur circonscription ; il fallait trouver un moyen de réglementer leur usage tout en veillant à ce qu'ils ne soient pas abusivement restreints et donc perdant leur sens hautement révolutionnaire. Quoiqu'il en soit, il a fallu les situer pour les rendre efficaces et durables. Les Constituants puis les assemblées qui ont suivi ont donc introduit la possibilité de limiter les droits de l'Homme au nom de leur conservation et de leur universalité. Dès lors la question des devoirs s'est imposée et s'est matérialisée selon deux points de vue.

Le premier comprend deux thèses qui se sont affrontées : l'une affirmait que les devoirs étaient contenus dans les droits et l'autre posait l'antériorité des devoirs aux droits (Gauchet, 1989). Pour certains, la politique est un instrument de mise en œuvre des droits naturels et la légitimité du droit est circonscrite dans l'individu (Condorcet, 1822). L'individualisme prime ; les devoirs sont corrélatifs aux droits et ne nécessitent pas d'éclairage spécifique. D'autres avancent

que l'usage de l'égalité et de la liberté implique le sacrifice d'une partie de ces droits par les individus afin d'assurer l'égalité réciproque et la liberté mutuelle de tous. À ce titre, ils avaient pensé à une déclaration des devoirs.

Le deuxième point de vue est interne au système des droits et rejoint la légitimité et l'applicabilité du pouvoir. Il met en miroir l'obligation des individus envers le tout et la dette de la société envers ses membres. Cette idée maîtresse a été développée par les théoriciens du contrat social : Hobbes, Locke et Rousseau. La prise en compte de la société demande un ajustement entre les droits individuels et « la matérialisation de la puissance collective à les protéger et à les produire sans interférer avec leur exercice ou leur jouissance » (XXIII ; Gauchet, 1989).

Une fois les obligations de chacun envers la société déterminées en ayant démontré qu'elles sont nécessaires à la préservation du bien commun et des droits « acquis », il n'y a qu'un pas avant de rendre légitime des mesures plus extrêmes au nom du bien commun. Gallissot (1989) explique d'ailleurs comment la dernière « révision » de la Déclaration évoque l'idée du bon citoyen devant se soumettre aux lois et servir la société. Ainsi, dans la question de l'établissement des droits, de leur exercice et de leur maintien, l'idée de la nécessité de leur porter atteinte, comme de priver la presse de sa liberté quand elle soutient la royauté, s'est imposée dans l'opinion. Gallissot (1989) présente la déclaration de 1793 comme une contradiction de la conception libérale des droits, qui, sans rompre pour autant avec le texte de 1789, fait primer la souveraineté populaire sur les droits individuels. En pleine Terreur, l'avis de certains était que « tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres ».

Saint-Just, impose l'idée de limites à l'application des droits individuels conditionnées par l'usage de ces droits, par les actes des individus :
« Pas de liberté pour les ennemis de la liberté. »

Figure 2 : Saint-Just (1793) sur la liberté et le principe des limites à l'usage des DH

3.1.2. La persistance des dilemmes dans la DUDH et la CEDH

A. Le niveau international : droits et principes

Au niveau international, les États ont collaboré afin d'élaborer un certain nombre de documents sur la question des droits de l'Homme. Ces documents, contraignants ou non, établissent des normes relatives à la conduite des États et leur imposent certaines obligations à l'égard des individus (Clémence & Doise, 1995 ; Twose et Cohrs, 2015). La Déclaration

Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), adoptée par l'ONU en 1948, demeure le principal référentiel moderne du droit international concernant les droits de l'Homme. Ce document est considéré comme l'instrument majeur concernant les DH.

Bien que ce texte n'ait pas de valeur contraignante, il a servi de base à l'élaboration de nombreux traités qui engagent les États signataires, dont, notamment, le pacte¹⁴ international relatif aux droits économiques et sociaux, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). La DUDH est formée d'un préambule et de 30 articles qui énoncent les droits de l'Homme et les libertés fondamentales auxquels tous et toutes peuvent prétendre, sans discrimination. Elle garantit à la fois les droits basiques de la personne (art. 3 à 11), les droits civils (art. 12 à 17), politiques (art. 18 à 21), sociaux, économiques et culturels (art. 22 à 27), sociétaux (art. 28). Le préambule et les articles 1 et 2 posent les divers principes (Assemblée générale des Nations unies, 1948 ; Haut-commissariat des droits de l'homme, 2018) fondamentaux dont l'universalité, l'inaliénabilité, l'interdépendance, l'indivisibilité, l'égalité et la non-discrimination. Par ailleurs, il est explicitement annoncé que ces droits s'accompagnent d'obligations de la part des organes politiques – les États – et des détenteurs de ces droits – les individus – afin de les garantir pour l'ensemble de la communauté humaine. À ce titre, des devoirs sont inscrits dans les articles 29 et 30 (Assemblée générale des Nations unies, 1948)¹⁵ ; ils viennent conditionner l'usage des droits par les individus et limiter les entraves pouvant provenir d'un État. Selon l'ONU (Organisation des Nations Unies) le texte de la DUDH résume l'acception actuelle des DH et des principes qui leur sont relatifs :

La DUDH « est la première reconnaissance universelle du fait que les libertés et les droits fondamentaux sont inhérents à tout être humain, qu'ils sont inaliénables et s'appliquent également à tous, que nous sommes tous nés libres et égaux en dignité et en droits. Quels que soient notre nationalité, notre lieu de résidence, notre sexe, notre origine nationale ou ethnique, notre couleur, notre religion, notre langue ou toute autre situation, le 10 décembre 1948, la communauté internationale s'est engagée à défendre la dignité et la justice pour chacun d'entre nous. » (Les Nations Unies, 2018).

¹⁴ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDESC) adoptés en 1966 sont tous deux entrés en vigueur en 1976 ; ce sont les principaux instruments ayant force obligatoire à bénéficier d'une application mondiale. Les deux Pactes ont été rédigés pour élargir les droits énoncés par la DUDH et leur donner force de loi (dans un traité). Avec la DUDH et leurs protocoles facultatifs respectifs, ils forment la Charte internationale des droits de l'homme (Assemblée générale des Nations unies, 1966).

¹⁵ Les premiers principes apparaissent dans les préambules et les différents articles ; quant aux limites, elles sont clairement soulignées dans l'Article 29 et 30 de la DUDH (Assemblée générale des Nations unies, 1948) et dans la deuxième partie des différents articles de la CEDH (Conseil de l'Europe, 1950).

B. Le niveau national : droits et devoirs des États face aux principes

La ratification des divers documents lie les États à des obligations plus ou moins contraignantes envers les droits de l'Homme. Ces derniers peuvent, toutefois, selon la Déclaration de Vienne de 1979, être autorisés à faire des réserves ou à y déroger dans certaines circonstances. Parmi les textes promulgués engageant les États, la CEDH reste le document fédérateur européen le plus important quant aux libertés fondamentales et aux droits civils et politiques. Il contient les bases juridiques sur lesquelles les pays signataires s'alignent afin de définir l'appareil législatif concernant les droits et les libertés individuels, leur cadre d'application et de suspension. La CEDH prévoit d'ailleurs une série d'exceptions amenant à la suspension possible de certains droits civils et politiques (Delmas-Marty, 1989, 2011), dont les deuxièmes alinéas de bon nombre de libertés civiles et politiques et l'article 15 qui prévoit la dérogation de certaines libertés fondamentales en cas d'état d'urgence.

Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Figure 3 : Article 10 sur la liberté d'expression de la CEDH (Conseil de l'Europe, 1950).

Dérogation en cas d'état d'urgence

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Figure 4 : Article 15 sur les dérogations en cas d'état d'urgence définies dans la CEDH (Conseil de l'Europe, 1950).

Au niveau de l'implémentation de ces droits, les États ont inscrit les normes relatives aux DH qu'elles consacrent dans leurs constitutions et dans d'autres textes législatifs nationaux. Officiellement, la Suisse (Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 1992 ; Département des affaires étrangères, 2018), et les autres États européens se doivent d'assurer les droits

fondamentaux, civils et politiques – la première génération des droits humains – non seulement à leurs ressortissants, mais également à toute personne relevant de leur juridiction (Conseil de l'Europe, 2014). Après avoir affirmé les droits civils et politiques, s'est posée la question de rendre l'individu autonome, au sens de sa condition matérielle, afin qu'il puisse véritablement en jouir. En effet, la société doit pourvoir aux besoins de ceux dont elle réclame les services. Le devoir d'assistance, « dette sacrée » des États, fonde ainsi la deuxième génération de droits, dont sont issus les droits sociaux, économiques et culturels, et engage les États sans remettre en cause les libertés (Gallissot, 1989). Ces droits n'ont pas encore été pleinement reconnus par la Suisse¹⁶ (Portail suisse des droits humains, 2014) ; ils sont présentés comme des objectifs.

Les engagements légaux et juridiques ont abouti à la mise en place de divers instruments offrant des voies de recours internationales pour la réparation des violations des droits de l'Homme au niveau national. En Europe, les citoyens peuvent mobiliser la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH) en cas de litige avec une décision étatique au niveau des droits civils et politiques. Conformément à la première génération de droits garantissant les libertés fondamentales, les individus ont le droit de se défendre contre l'ingérence de l'État et d'engager une procédure contre celui-ci. Les droits fondamentaux sont donc également invocables contre un État. À titre d'exemple, le recours à la CrEDH dans l'affaire de l'évacuation du squat le Rhino à Genève avait abouti à une condamnation de la Suisse et des autorités genevoises (Portail suisse des droits humains, 2012). Dans ce cas, le ministère public genevois avait violé la liberté d'association et de réunion en usant de la force de manière disproportionnée. L'invocation du maintien de l'ordre public n'y a rien fait.

Les engagements des États sont donc complexes ; ils mettent en équilibre les principes et limites de la DUDH. D'une part, les États sont en droit de restreindre l'application des DH pour des raisons sécuritaires et de fonctionnement démocratique, et d'autre part, ils sont censés les garantir pour l'intégralité des membres de leur juridiction — membres qu'il n'est pas aisé de déterminer. Si les individus sont détenteurs de droits, les États ont la double injonction de fournir les conditions pour que leur jouissance soit possible, tout en ayant les moyens juridiques de les limiter. Ils déterminent, en accord avec le droit international, le cadre d'application dans lequel sont définies les conditionnalités d'usage de ces droits liées aux appartenances, aux devoirs et aux droits eux-mêmes.

¹⁶ La Suisse n'a pas ratifié la Charte sociale européenne de 1961.

3.2. Deuxième partie :

Objectivation des dilemmes issus de la DUDH et variation du positionnement individuel

Bien que la complexité du droit international et national, tout comme celle des décisions ou mesures prises à ces niveaux, ne soient pas accessibles en l'état aux personnes ordinaires, ces dernières en ont toutefois une connaissance. Elles ont donc une certaine compréhension de la DUDH ainsi que des paradoxes qui s'y jouent entre principes et limites et les actualisent dans leur prise de position.

Plus spécifiquement, les dilemmes ou tensions perçus s'immisceraient entre une conception abstraite et fondamentale des DH – l'idée de liberté et d'égalité pour tous et toutes ; idée qui ressort quasi systématiquement quand on demande aux individus ce qu'ils entendent par DH – et une mobilisation concrète des DH (Clémence, Devos & Doise, 2001 ; Staerklé & Clémence, 2004). En effet, au niveau déclaratif, les principes d'inaliénabilité et d'universalité semblent primer, tandis qu'au niveau de l'application, le contexte fait apparaître d'autres éléments laissant entrevoir les limites d'application.

L'apport théorique des représentations sociales permet de mettre en perspective l'acuité de ces dilemmes présents dans la pensée ordinaire en analysant, d'une part, la manière dont les représentations sont produites, diffusées, transformées et actualisées et en montrant, d'autre part, comment les RS et la réalité sociale se conditionnent mutuellement (Elcheroth, Doise, Reicher, 2011). Sans reprendre dans l'intégralité tous ces aspects, nous allons aborder trois aspects des RS en lien avec les recherches sur les DH ; recherches que nous présenterons justement dans cette partie. En premier, il s'agit de saisir les composantes communes des droits et également des dilemmes afin de comprendre comment ces derniers sont objectivés par le sens commun ; en deuxième, il s'agit de revenir sur les différences de positionnement entre les individus ; en troisième, il s'agit de montrer comment les droits et dilemmes sont ancrés dans le rapport intergroupe. Il existe un consensus sur le partage de points de référence qui implique de manière concomitante des différences dans les positionnements (Clémence, Doise, Rosa & Gonzalez, 1995). Pour nous, c'est l'ancrage de ces dilemmes dans le rapport intergroupe qui implique une mobilisation différente des DH ; une mobilisation différente du fait finalement de la perception de ce rapport qui donne une coloration spécifique aux dilemmes. Ce dernier point fera l'objet de notre dernière partie théorique et amènera à une ouverture sur des exemples spécifiques et sur nos hypothèses.

En résumé, les DH et les dilemmes qui leurs sont liés ont une base de références communes et partagées et feraient l'objet d'une compréhension commune. Des divergences interviendraient quand les individus doivent se positionner sur ces droits et, de manière concomitante, sur ces dilemmes. Ces différences seraient organisées en termes de conditionnalité d'usage des DH et s'ancreraient dans le rapport intergroupe. C'est donc en référence à l'analyse de l'organisation du champ représentationnel (Doise, Clémence & Lorenzi-Cioldi, 1992) qui a été faite sur les DH et ses composants que nous pouvons saisir comment ces dilemmes et ces droits sont objectivés, mobilisés et ancrés dans le rapport intergroupe.

3.2.1. Objectivation des droits et des dilemmes

A. Diffusion et objectivation de la DUDH

Les DH de la DUDH tout comme les principes et les limites qui les accompagnent ne sont pas directement un objet de connaissance de l'ordre du sens commun, mais plutôt un savoir spécifique dont le domaine d'expertise est l'affaire des juristes. Cependant, nous ne pouvons pas avancer que les individus n'ont pas la moindre idée de ce que ces droits signifient. Par exemple, quand on demande aux personnes de citer des éléments se rapportant aux DH, les termes de liberté et d'égalité reviennent systématiquement. Expérience d'ailleurs faite dans mes classes lors de mon enseignement en psychologie sociale à l'ECCG (École de Commerce et de Culture Général) de Sion. Les personnes ont et partagent donc une connaissance des DH. En effet, notamment par la couverture médiatique d'événements particuliers à l'instar d'une action d'Amnesty ou d'un débat politique, par la scolarisation et les cours d'histoire ou de français, par les discussions courantes et les multiples controverses qu'elles peuvent susciter, le savoir expert se diffuse dans la société (Moscovici, 1961 ; Jodelet, 1989). Toutefois, les personnes n'ont pas accès à proprement parler directement à ce savoir, car, pour appréhender la DUDH, elles doivent leur attribuer des significations qui vont permettre une objectivation de cette connaissance abstraite. Par conséquent, cette connaissance résulte d'une transformation d'une définition institutionnalisée provenant de la DUDH (Doise & Herrera, 1994, Doise, 2002) et plus marginalement des textes qui lui ont succédé comme celui de la CEDH en un savoir ordinaire (Clémence & Doise, 1995). Les personnes tirent effectivement leurs informations des sources expertes, mais, du fait de raisonnements qui leur sont propres, les transforment quand elles les utilisent (Clémence & Doise, 1995). Les connaissances provenant de la DUDH sont donc reconstruites pour être ancrées dans le savoir déjà existant. Ainsi, l'interaction entre les processus relevant d'une dynamique sociale et ceux d'une dynamique psychique modifie le savoir scientifique en produisant une forme de connaissance « du savoir du sens commun »

(Moscovici, 1972, 1988). Il en résulte une représentation sociale qui serait une sorte de réappropriation du savoir expert par la société et ses membres.

B. Connaissance commune du contenu et de la structure de la DUDH

Concernant la DUDH et son objectivation, les travaux empiriques ont montré que les composants de la Déclaration, dont les éléments de langage, les thématiques ou encore les principes se sont largement propagés auprès du public en restant relativement proches du texte originel et de son sens. Effectivement, l'analyse du processus d'objectivation des DH met en lumière l'existence de composantes communes partagées par les individus et celle d'une articulation entre celles-ci, dont la source provient de la DUDH. Autrement dit, la manière dont les DH sont objectivés est commune, consensuelle et comparable au texte de la DUDH (Doise, Spini, Jesuino, Ng, & Emler, 1994 ; Clémence & Doise, 1995).

Cette double universalité entre contenu et structure (Doise *et al.*, 1993) a été révélée par des études nationales, transnationales et interculturelles. Quelques particularités sont toutefois perceptibles notamment en ce qui concerne le support spécifique à certains droits, dont les droits collectifs ou culturels (Herrera & Doise, 2001 ; McFarland, 2015). Au niveau du contenu, Doise et Herrera (1994, 2001) et Doise et ses collègues (Doise, Staerklé, Clémence & Savory, 1998), en optant pour une approche par le lexique, ont montré qu'il existe une connaissance commune au niveau des droits fondamentaux et une reconnaissance des grands thèmes comme l'égalité ou la liberté. Il subsiste également une compréhension similaire des interdits de violation qui s'y rattachent (Doise, Dell'Ambrogio & Spini, 1991 ; Clémence, Doise, De Rosa et Gonzales, 1995 ; Clémence, Devos & Doise, 2001). En termes de structure plus particulièrement, différentes recherches (Clémence & Doise, 1995 ; Herrera & Lavallée, 1996 ; Doise, Spini & Clémence, 1999) démontrent l'existence d'une structure commune et de portée universelle fondée sur la logique même de la DUDH pensée par Cassin¹⁷. Cette dernière repose sur 6 axes fondamentaux, dont 4 relevant des droits – les droits de la personne (art. 3 à 11), les droits civils (art. 12 à 17), les droits politiques (art. 18 à 21) les droits économiques, sociaux et culturels (art. 22 à 27) et 2 relevant des principes et devoirs – les articles 1 et 2 et les articles 28 à 30.

C. Diffusion et connaissance des principes et limites de la DUDH

Au vu de ces recherches, il apparaît clairement que la DUDH et les divers éléments qui la composent sont connus, partagés et compris par le public. Dans ce sens, les principes et limites

¹⁷ Cassin est un des contributeurs de la DUDH

qui sont également définis dans la DUDH devraient également faire l'objet d'une connaissance commune et partagée.

La DUDH par son contenu et sa forme fait référence à des aspects idéologiques émanant de la société qui l'a produite. Ce texte, pour rappel, comporte des points de contradictions du fait notamment de la proclamation des principes d'universalité et d'inaliénabilité et de la décision d'introduire des limites à l'exercice de ces droits. Les individus en possédant le sens commun de la société dans laquelle ils évoluent intègrent également ces aspects contradictoires (Billig, 1988). Par conséquent, s'ils ont une connaissance de ces droits, ils devraient partager une compréhension des principes d'universalité, d'inaliénabilité et les points de tensions qui leur sont relatifs. « Socialement élaborées et partagées » (Jodelet, 1989, 2003) les RS constituent une base commune de références qui s'actualise, comme nous l'avons vu, à travers un processus d'objectivation. De ce fait, les DH présentent une certaine unité des représentations au niveau du contenu et de la structure mais également au niveau des points de tension eux aussi objectivés. Ensemble ils font office de cadre de référence. Les individus acquièrent donc une conscience de l'ambivalence contenue dans les textes ayant trait aux DH parallèlement à la connaissance de ces droits eux-mêmes : ces derniers produisent et partagent une forme de compréhension relative à ces droits mêlant enjeux entre principes et limites.

3.2.2. Variation dans les positionnements

A. D'une connaissance partagée aux positionnements différenciés

Malgré une compréhension commune des DH, comme nous l'avons vu plus haut, et une adhésion largement partagée (Moghaddam & Vuksanovic, 1990 ; Diaz-Veizades *et al.*, 1995 ; Crowson, 2004), il existe des différences entre les individus et selon le contexte concernant le positionnement sur ces droits. Comme les individus se réapproprient les savoirs experts par des raisonnements qui leur sont propres, les représentations sociales qui en découlent sont modulées en fonction des rapports sociaux symboliques émergeant des contextes spécifiques (Jodelet, 1994, 1989 ; Doise, 1986 ; Clémence & Doise, 1995). Les conceptions des personnes sur les DH sont bien imprégnées par les textes mais elles sont structurées selon des principes qui les dépassent, dont, par exemple, les normes sociales (Clémence & Doise, 1995). De ce fait, malgré la compréhension commune et partagée des DH, les positionnements sur ceux-ci peuvent varier entre les individus. Les RS en général et les RSDH impliquent un système de significations partagées (Clémence, Devos & Doise, 2001) qui équivaut à la fois à une connaissance commune mais également à des prises de position différenciées expliquées par l'ancrage de cette connaissance.

Dans la mesure où les DH et leur ambiguïté potentielle ont été largement diffusés dans le domaine public, ils doivent être considérés ensemble pour définir l'organisation du champ représentationnel et ainsi permettre de comprendre les conduites des individus. Ainsi, ce n'est pas simplement l'adhésion aux DH ou leur support, tous deux largement partagés, qui expliquent le positionnement des individus sur ces droits, mais plutôt la connaissance des DH conjuguée à celle de l'ambivalence entre les principes et les limites elle aussi réappropriée par le sens commun. En effet, les droits humains et les principes et les limites qui les structurent forment ensemble ce « savoir pratique » ou « ces principes évaluatifs » orientant plus ou moins directement les conduites des individus (Jodelet, 1989 ; Doise, 1990, 2003). Pour nous, ce sont liés qu'ils aident les individus à évaluer et à organiser leurs relations et interactions (Doise, Clémence & Lorenzi-Cioldi, 1993 ; Doise, Spini & Clémence, 1999 ; Doise, 2003). La connaissance des DH et de leur point de tension explique l'usage de ces droits par les individus et, en partie, leur opinion envers des sujets sociaux divers, dont la politique multiculturelle, l'immigration ou encore le traitement de la marginalité.

Ainsi, comprendre comment sont actualisés les dilemmes entre principes et limites dans le sens commun demande de revenir sur la variabilité des positionnements analysée par les études sur les RSDH. Une variabilité qui se révèle déjà en amont du contexte par le positionnement sur les DH et sur ses principes et qui se complexifie et se module sous l'effet du contexte quand il s'agit d'appliquer ces droits.

B. Dimensions du champ représentationnel des RSDH

L'intérêt d'une étude des RS est justement de rendre compte de cette variabilité en relevant les principes organisateurs agencant le champ des RS des DH (Doise, 1986, 1990). Selon la littérature à ce sujet, les PO correspondent aux variations systématiques que les individus donnent aux dimensions structurant le champ des RS (Doise, Clémence & Lorenzi-Cioldi, 1993 ; Spini & Doise, 1998). Il faut les considérer « [...] comme des principes générateurs de prises de position qui sont liées à des insertions spécifiques dans un ensemble de rapports sociaux » ; il s'agit de « [...] schèmes [qui] organisent les processus symboliques intervenant dans les rapports sociaux » (Doise & Palmonari, 1986, p. 89).

L'étude des RSDH a montré que le positionnement individuel sur les DH fait ressortir des dimensions sous-jacentes à ce positionnement indiquant la présence de principes organisateurs. Les PO agencant la structure des RSDH seraient, d'une part, constitutifs des dilemmes de la DUDH et, d'autre part, le reflet d'attitudes individuelles variables face justement aux tensions émergeant de la DUDH.

C. Les dilemmes de la DUDH révélés par les PO

Les dimensions qui ressortent des études semblent renvoyer aux controverses historiques sur l'établissement d'une déclaration des droits humains et, ainsi, aux tensions que la DUDH renferment. Les principes organisateurs du positionnement individuel affichent, entre autres, des axes de polarisation mettant en balance les principes d'inaliénabilité ou d'universalité face à leurs limites.

À cet égard les études de Doise et Herrera (1994) et de Herrera et Lavallée (1996) ont révélé de multiples points de tensions. Nous pouvons signaler la traditionnelle opposition entre liberté et égalité qui renvoie aux générations des DH, celle qui confronte les libertés civiles et politiques et les droits créances, celle également qui oppose les libertés individuelles et les appartenances groupales ou encore celle qui met en tension les droits fondamentaux et les devoirs à l'égard de la communauté. Une autre dimension illustre l'exigence de la limitation de l'application des DH afin de garantir l'accès de ces droits à tous, dans le sens où les libertés civiles seraient en opposition aux préoccupations égalitaires. Dans la même veine, une autre renvoie l'universalité des droits face à la défense des droits acquis dans le sens où ces derniers seraient mis en danger par une ouverture trop vaste des frontières. Pareillement, la défense de la prospérité acquise se trouve en opposition à la demande de plus d'égalité dans le sens d'un accès aux mêmes privilèges que les autres.

Ces contradictions témoignent de notions constitutives de la DUDH, à savoir les droits et les devoirs, la non-discrimination, l'universalité, l'inaliénabilité et les limites d'application des DH. Les PO révèlent bien une organisation polarisée entre l'universalité, l'inaliénabilité et leurs limites ; ils rendent compte des clivages qui se dessinent entre les ayants droit et les exclus. Plus particulièrement l'universalité questionne à la fois l'exigence de l'égalité comme base nécessaire à l'exercice des libertés ou, à l'inverse, en ce qui nous concerne, l'exigence de limiter l'égalité des droits afin de préserver ceux des ayants droit perçus comme légitimes. L'inaliénabilité se retrouve dans l'opposition traditionnelle droit-devoir. Cette dernière met dos à dos la limitation des libertés individuelles face au bien de la communauté et face aux droits d'autrui.

D. Profils individuels vis-à-vis des DH révélés par les PO

L'attitude des individus vis-à-vis des DH semblent afficher des latitudes différentes entre limites et principes. Ainsi, les différences observées dans le positionnement individuel laissent envisager que les principes d'universalité et d'inaliénabilité et les limites vont être modulés différemment selon les individus indépendamment de leur adhésion aux DH.

Effectivement, certaines recherches ont notamment révélé des profils de répondant-e-s qui correspondaient à des conceptions différentes de ce que les DH recoupaient et qui renvoyaient à des manières divergentes d'envisager l'implémentation de ceux-ci. À ce sujet, les études ont établi une série de principes organisateurs dont ceux d'importance, d'implication personnelle, d'efficacité gouvernementale ou encore de conceptions abstraites ou appliquées des DH (Doise & Herrera, 1994 ; Doise, Spini, Jesuino, Ng & Emler, 1994 ; Clémence, De Rosa & Doise, 1995 ; Herrera & Lavallée, 1996 ; Spini & Doise, 1998 ; Doise, Spini & Clémence, 1999). Visiblement, les profils dégagés montrent que les personnes sont plus ou moins engagées vis-à-vis des DH ou partagent une vision plus ou moins étendue de ce que les DH recouvrent (Clémence & Doise, 1995). En ce qui nous concerne, l'organisation du champ représentationnel ainsi mis en évidence, nous permet d'envisager que les individus pourraient varier entre eux sur l'application des DH dans le sens où l'inclination à suivre les principes ou à les limiter semblent différer entre les gens ; il y aurait une divergence entre les individus concernant la limite entre les ayants droit et les exclus.

En résumé, la limite entre les ayants droit et les exclus se comprend dans la tension entre les principes d'universalité et d'inaliénabilité et leurs limites qui est modulée par les situations en relation avec les dispositions individuelles.

3.2.3. Ancrage des variations individuelles

A. Actualisation des dilemmes

Les variations dans les positionnements sur les objets sociaux comme les DH sont ancrées dans des expériences sociales spécifiques, dans des rapports intergroupes, dans d'autres conceptions, attitudes ou valeurs auxquelles adhèrent les individus et qui forment « le champ social » (Doise, 1990, 1992, 1993) ; elles sont ancrées dans des « réalités symboliques et collectives » (Doise, 1986, 1992, 2003 ; Doise, Clémence & Lorenzi-Cioldi, 1993 ; Clémence, Doise, & Lorenzi-Cioldi 1994 ; Doise, Spini & Clémence, 1999 ; Spini & Doise, 1998). En effet, la structure sociale fournit les normes qui guident la pensée ordinaire. C'est pourquoi il est nécessaire de comprendre, entre autres, comment les positions sociales, les valeurs et les appartenances modulent les représentations individuelles. Dans cette optique, Doise (1992) propose trois perspectives d'ancrages. Un premier niveau individuel rend compte des différences de positionnements en relation avec les valeurs auxquelles les individus adhèrent ; un deuxième, psychosociologique, rend compte de ces différences en fonction de la manière dont les individus perçoivent les rapports intergroupes, un troisième, sociologique, en fonction des appartenances groupales déterminées (Spini & Doise, 1998).

Cette thèse, sans évacuer les autres aspects, se focalise principalement sur la perception du rapport intergroupe venant affecter le positionnement individuel dans l'application des DH, et plus spécifiquement, la manière dont les principes et les limites sont activés. Cependant, il est nécessaire de s'atteler aux attitudes des personnes sur ces droits et principes avant d'introduire un contexte social laissant présager une variation des comportements individuels sous l'effet du contexte.

Ainsi, afin de mettre en lumière la variabilité du positionnement individuel dans l'application des DH, nous allons aborder ces droits et dilemmes selon deux perspectives. Tout d'abord, en amont du contexte d'application, en passant par la notion de support aux DH nous voulons montrer qu'il pourrait exister une variabilité dans l'attitude générale envers les principes de la DUDH. Ensuite, nous voulons démontrer comment cette variabilité peut se complexifier et se moduler sous l'effet du contexte, soit quand il s'agit d'appliquer ces droits à proprement parler.

B. Actualisation des dilemmes en amont du contexte d'application : variations individuelles sur les principes de la DUDH

Les études ont montré une divergence entre le support général aux DH et l'engagement envers ces derniers (McFarland & Mathews, 2005 ; Cohrs, Maes, Moschner & Kilmann ; 2007). Ce n'est pas parce que les individus semblent adhérer aux DH que tous tendent à montrer un engagement pour ceux-ci. Par extension, il est vraisemblable qu'en amont du contexte d'application il existerait déjà une différence entre les individus concernant leur positionnement sur les principes et les limites de la DUDH.

Selon les études, l'adhésion particulière à des valeurs ou croyances, les caractéristiques personnelles, telles l'orientation ou l'activisme politique, semblent expliquer ces différences. Les valeurs personnelles prédisent de manière générale les attitudes politiques et sociales des individus (Rokeach, 1973). Schwartz (1992) distingue 10 valeurs fondamentales, dont l'universalisme, la conformité, la tradition, la bienveillance, la sécurité. La vision du monde relative à ces valeurs diffère fortement et les implications en termes d'attitude seront de ce fait distinctes (Cohrs *et al.*, 2007). À ce titre, l'universalisme affecte positivement le support aux DH (Grace & Van Velzer, 1951 ; Chiu, Dweck, Tong, & Fu, 1997 ; Cohrs *et al.*, 2007 ; McFarland, 2015) a contrario les formes de conservatisme impliquent l'inverse, voire amènent à restreindre ces droits (Mogadham & Vuksanovic, 1990 ; Cohrs *et al.*, 2007 ; Crowson & DeBacker, 2008). Les études menées sur l'ancrage des différences individuelles concernant l'attitude envers les DH

tendent donc à montrer qu'elles s'expliquent par les valeurs soutenues par les personnes (Spini & Doise, 1998 ; Doise, Spini & Clémence, 1999 ; Doise & Staerklé, 2002).

Les principes et limites ne seraient pas mobilisés de la même manière par les individus ; ils dépendent en premier chef des valeurs sociétales auxquelles les individus adhèrent venant constituer le premier socle explicatif des variations individuelles concernant l'usage des DH.

C. Actualisation des dilemmes en aval du contexte d'application : variations individuelles sur les principes de la DUDH

Les dilemmes entre principes et limites, comme nous l'avons vu, se diffusent dans la pensée ordinaire et s'actualisent sous l'effet du contexte d'application. Cela se traduit par le fait que le positionnement individuel sur l'usage des DH varie en fonction des situations données.

La présence d'un contexte d'application peut interférer, de manière consciente ou non, dans l'influence attendue d'une norme sociale largement partagée (Falomir-Pichastor *et al.*, 2004, 2009, 2015), et, concernant notre recherche, dans l'influence attendue des droits humains (Clémence, Devos & Doise, 2001 ; Staerklé & Clémence, 2004) sur les attitudes et comportements des individus. Les recherches sur les DH ont surtout montré que les répondant-e-s ont une attitude consistante quand ils doivent se prononcer sur des principes généraux de la DUDH (Doise, 2003), mais cette attitude consistante n'est plus de mise quand les individus sont confrontés à une représentation contextualisée des droits humains (Staerklé & Clémence, 2004 ; Clémence, Devos & Doise, 2001 ; Spini & Doise, 1998 ; Doise *et al.*, 1991). En réalité, sous l'effet du contexte social qui s'accompagne de contraintes, différents modes de raisonnement émergent et affectent l'application des DH (Staerklé, Clémence & Spini, 2015) et, plus particulièrement, la mobilisation des principes d'universalité et d'inaliénabilité dans l'usage des DH ; il advient un décalage entre l'acceptation d'un principe général et son application (Clémence, Devos & Doise, 2001 ; Staerklé & Clémence, 2004). Ainsi, malgré une adhésion aux principes de la DUDH, les personnes ne soutiennent pas toujours ces droits de manière universelle, inaliénable ou indivisible.

En ce qui concerne l'universalité, des études montrent que les atteintes aux libertés fondamentales et aux droits des personnes, clairement identifiées comme telles, bénéficient d'un haut consensus dans le sens où tous reconnaissent ces violations, tandis que les restrictions touchant à l'égalité, aux personnes déviantes et minoritaires dénotent une variabilité des réponses entre les individus (Clémence & Doise, 1995). Au niveau de l'inaliénabilité plus spécifiquement, une étude démontre que, si certaines personnes tendent à dénoncer les violations des DH indépendamment du contexte et des attributs de la victime et donc à

respecter formellement la défense de ces droits, d'autres les tolèrent dans la mesure où ils considèrent ces violations comme une « juste sanction » d'un acte intolérable (Staerklé & Clémence, 2004).

Ce décalage est possible car il existe à la fois un « fossé vertical » entre une conception abstraite des DH et les jugements spécifiques sur ceux-ci et « un fossé horizontal » entre les jugements selon les contextes nationaux et intergroupes (Staerklé, Clémence & Spini, 2015). *Plus spécifiquement, en étant rapporté au contexte d'application, si un droit peut être perçu dans son abstraction et, de ce fait, être défendu en tant que tel, un autre peut se retrouver déconnecté de sa valeur de principe et être, ainsi, possiblement bafoué. Il existerait un décalage avec les principes d'universalité et d'inaliénabilité sous l'effet de l'activation des limites en fonction des raisonnements individuels ayant comme conséquence l'exclusion d'individus du cercle des ayants droit.*

3.3. Troisième partie :

Le rapport intergroupe et l'application des DH

3.3.1. L'introduction d'un tiers dans le processus décisionnel

Fondamentalement, les droits humains ne sont jamais présentés par les personnes comme étant l'obstacle à restreindre, mais bien comme des principes, des valeurs à défendre. C'est d'ailleurs précisément pour ces raisons que les individus n'ont pas une attitude consensuelle sur ces droits. L'attitude envers les DH est toujours motivée par la volonté de protéger individus et groupes des atteintes à leurs droits (humains) et les DH eux-mêmes en tant que norme. Même les violations des droits les plus fondamentaux (Delmas-Marty, 2011) découlent de cette intention. Reste à savoir de quels individus ou groupes l'on parle !

Si les individus prennent position dans les rapports sociaux, leur attitude envers les DH, soit leur conception inaliénable, universelle, ou non, de ces droits dans un contexte donné, est dépendante des rapports intergroupes. Effectivement, en tant que systèmes d'interprétation et phénomènes cognitifs, les RS impliquent l'appartenance sociale des individus (Jodelet, 1989). Les variations individuelles dans l'application des DH dépendent donc de l'appréhension du contexte intergroupe relié aux positions sociales occupées par les individus et à la structure des rapports sociaux. Les RS des DH influent sur ces rapports en anticipant leur évolution et en justifiant leur nature. Elles affectent ainsi le déroulement du rapport intergroupe. La représentation de ces droits, en retour, est également déterminée et influencée par l'interaction. C'est cette interrelation qui doit être examinée pour comprendre la (non)-consistance envers les principes d'inaliénabilité et d'universalité qui se confond avec le soutien paradoxalement indéfectible aux DH. À ce titre, Abrams (2015) et ses collègues ont démontré que, malgré l'adhésion au principe d'égalité, ce dernier était inégalement appliqué en fonction des groupes en présence.

L'introduction d'un tiers – individu ou groupe – révèle donc de nouveaux intérêts dans la prise de décision concernant l'application des DH. Cet élément amène un « coût » potentiel pour soi ou pour le groupe (Leidner & Li, 2015), tant au niveau symbolique que matériel. Aussi la décision de rester consistant avec les principes d'inaliénabilité et d'universalité dépend de la manière d'appréhender ce tiers et son incidence perçue ou réelle sur les normes du groupe d'appartenance – ici les DH – et sur le groupe lui-même.

L'attitude envers les DH est dépendante de la représentation des divisions et hiérarchies sociales et des insertions individuelles dans ce champ, car elles déterminent tout à la fois perception des menaces, enjeux motivationnels et légitimation. Le rapport à la norme – ici

l'activation des principes sous-jacents aux DH – se modifierait lorsque les individus sont confrontés à des menaces matérielles et/ou symboliques portant sur la position du groupe et/ou sur son identité. En effet, les individus luttent pour les ressources d'ordre symbolique et matériel, dont l'un des aboutissements est la volonté d'obtenir une distinction favorable pour le groupe d'appartenance.

3.3.2. Catégorisation, identification sociale et application des DH

A. Catégorisation et critères catégoriels

Si l'introduction d'un tiers induit une variation des réponses dans l'application des DH c'est que, vraisemblablement, les individus ne percevraient pas de la même manière le contexte d'application sous l'effet de l'introduction de ce dernier. Un des éléments explicatifs est que ces derniers catégorisent différemment leur environnement.

La catégorisation définie par Tajfel (Tajfel, 1981, 1982) renvoie à des processus psychologiques qui tendent à ordonner l'environnement en termes de catégories sur la base d'attributs. Plus spécifiquement, la catégorisation dite sociale est dépendante de processus intrapsychiques (comment l'individu catégorise), du système social (de la position de l'individu), du sentiment d'appartenance (le niveau intergroupe) et bien entendu des valeurs auxquelles la personne adhère (Doise, 1986). En considérant cela, c'est le contexte de l'interaction sociale, ou du moins sa perception, qui, en rendant saillants certains critères oriente le processus de catégorisation (Tajfel, 1972).

Sans entrer dans le processus de l'élaboration des catégories, nous voulons surtout savoir quels « critères » sont pertinents pour nos répondant-e-s. Nous avons relevé deux ensembles distincts de critères catégoriels pouvant être utilisés par les individus : l'un basé sur des caractéristiques essentialisantes qui renvoient à des groupes ou catégories ayant une forte entativité (Yzerbyt, Judd & Corneille, 2004) et l'autre idiosyncratiques qui impliquent des groupes ou catégories moins objectivables. Dans le premier cas, les individus tendent à se servir de critères provenant de catégories sociales clairement établies, comme le sexe, la religion, la nationalité. Ils y infèrent des attributs, des comportements, des interprétations stéréotypiques (Devine, 1989) qui sont d'ailleurs partagés et socialement élaborés. Ces individus confèrent aux catégories sociales des essences ou une naturalité intrinsèque (Rothbart & Taylor, 1992 ; Leyens & Corneille, 1994 ; Yzerbyt *et al.*, 1997). Ils partagent ainsi la croyance en un essentialisme psychologique (Yzerbyt, Judd & Corneille, 2004) dont la conséquence est l'attribution de caractéristiques, tels des comportements ou des valeurs aux groupes ainsi constitués et à leurs membres. Dans le deuxième cas, les personnes tendent à se servir dans leur raisonnement de

caractéristiques personnologiques, indépendamment de la situation, dans leur raisonnement. Ils construisent donc leur monde sur des catégories non-essentielles définies en termes de valeurs ou qualités morales et sans les rapporter à des catégories déjà préétablies, telle que la culture, le sexe ou l'appartenance sociale. De ce fait, les caractéristiques importantes, tels les comportements ou valeurs, venant orienter leur jugement ne sont pas préalablement attribuées aux individus.

B. Jugement a priori et a posteriori

Privilégier des catégories rigides et porteuses de caractéristiques essentialisantes implique une classification des individus en fonction de leur appartenance groupale qui détermine « a priori » l'application des DH. Ce qui, a fortiori, est d'autant plus vrai dans un contexte intergroupe où il s'agit de juger un exogroupe de surcroît minoritaire (Lorenzi-Cioldi, 1998) augmentant la perception d'entativité (Yzerbyt, Judd & Corneille, 2004). À l'inverse, un fonctionnement par instances ouvre une plus grande variabilité catégorielle et privilégie des critères non-essentialisants voire personnologiques. Le système catégoriel produit est relativement fluide. L'application des DH est déterminée « a posteriori » en fonction non pas des appartenances mais des attitudes individuelles.

Par exemple, si les individus privilégient des critères groupaux ou essentialisants pour appréhender la société, ils peuvent légitimer une application des DH en fonction des catégories sociales ou déduire de ces appartenances des attitudes particulières qui viennent orienter leur usage des DH. Premièrement, ces derniers peuvent tout simplement décider de discriminer l'accès à certains droits voire de ne pas les accorder, à l'instar des droits sociaux comme l'accès au logement ou à l'éducation, du simple fait de l'appartenance groupale des personnes. La préférence nationale ou le traitement des personnes déboutées relèvent de ce point. Deuxièmement, les individus infèrent des attentes et des comportements à partir des catégories qu'ils vont considérer pertinentes quand ils se réfèrent aux DH. Ils peuvent estimer, par exemple, qu'il est légitime de surveiller les personnes musulmanes dans le contexte de la lutte antiterroriste et donc de ne pas respecter leur droit à la vie privée du fait de leur appartenance uniquement, ou, plus simplement, envisager que de par leur appartenance, ces dernières respectent moins les DH. Les raisonnements sont bien différents que s'ils avaient envisagé la société en termes de critères de personnalité. Dans ce premier cas, ils orientent l'usage des DH en suivant un raisonnement a priori en se basant sur les appartenances et dans le deuxième cas, a posteriori, en se basant sur des comportements identifiés relatifs à l'individualité de la personne.

La nature des critères privilégiés informe, d'une part, comme nous venons de le présenter, sur le raisonnement social produit par les individus et, d'autre part, sur le niveau d'abstraction des catégories utilisées par les individus dans leur définition de soi et des autres.

C. Niveau d'identification

Concomitant à l'activation de catégories déterminantes, l'individu s'identifie en s'incluant dans le système catégoriel produit. Turner met en avant des niveaux de catégorisation du soi impliquant, de manière hiérarchique, différents niveaux d'inclusion (Oakes, Haslam, & Turner, 1994 ; Turner, Hogg, Oakes, Reicher & Wetherell, 1987 ; Rosch, 1978) : interindividuel, intergroupe, supra-ordonné. Aussi les individus vont se positionner, s'identifier et tirer leur appartenance en fonction de ces niveaux.

Dans le contexte des DH mettant en jeu des normes sociales de référence, ce sont les niveaux intergroupes et supra-ordonnés qui sont pertinents. De ce fait, ce sont ces deux niveaux qui seront considérés dans nos recherches. Plus particulièrement, les enjeux intergroupes, quand on parle des DH, sont perceptibles lorsque les individus se conçoivent comme faisant partie d'une même humanité et partie intégrante d'un groupe d'appartenance de degré inférieur d'inclusion (Hackett, Omoto & Matthews, 2015). Les DH sont perçus à la fois comme une norme partagée et une norme du groupe d'appartenance. De ce fait, les DH assument différents niveaux de comparaison – intergroupe et intragroupe – le premier étant possible grâce à la reconnaissance d'une similarité supra-ordonnée (Rosch, 1978). En suivant ce raisonnement, il est donc judicieux non seulement de prendre en compte une inclusion supra-ordonnée (l'humanité) et intergroupe (la nationalité), mais également de les considérer en tension, afin de déterminer quels pôles d'inclusion – national, humain – les personnes privilégient. Il est clair que les niveaux d'inclusion ne s'excluent pas mutuellement et peuvent covarier de diverses manières (Deschamps & Lorenzi-Cioldi, 1981 ; Deschamps, 1984 ; Deschamps & Devos, 1999), mais ce qui nous intéresse c'est une approche qui mette l'accent sur le degré de différence entre les deux niveaux indépendamment du degré d'inclusion dans chaque niveau.

A cet égard, il est nécessaire de savoir quel niveau d'inclusion les personnes privilégient, étant donné que c'est ce dernier qui orientera le niveau de la comparaison, qui déterminera l'existence d'enjeux intergroupes et, de faits, qui devrait conditionner l'application des DH. En effet, dans le cadre des recherches sur la perception de la non-conformité à une norme ou d'une moindre conformité, cet aspect de niveaux d'inclusion prend tout son sens. Sans développer ce point ici, la perception des menaces sur le groupe – sur son identité et son statut – change en

fonction de ce paramètre et orienterait en retour la propre conformité des individus aux DH et à ses principes.

En résumé, le niveau d'abstraction des catégories dans lesquelles les individus se situent et situent les autres déterminerait en partie la perception de la conformité aux DH et, de ce fait, la perception des menaces sur cette norme et, par extension, sur le groupe d'appartenance.

3.3.3. Comportement intergroupe et application des DH

A. Identité sociale et appartenance groupale

Dans la catégorisation sociale, comme nous venons de le voir, l'individu, en tant que sujet (et objet) de la catégorisation, est partie intégrante du système catégoriel ainsi constitué dans lequel il évolue et duquel il tire son appartenance. Aussi la place de l'individu est définie par cette catégorisation. C'est pourquoi le processus de catégorisation sociale conduit à un processus motivationnel lié à l'identification sociale consécutive de cette catégorisation (Jetten, Spears & Manstead, 1997, 1999).

Les individus identifient et définissent, eux et les autres, en termes d'appartenances catégorielles issues de la catégorisation (Hogg & Turner, 1987 ; Ellemers, Spears & Doosje, 1999). L'identité sociale d'une personne est « liée à la connaissance de son appartenance à certains groupes sociaux et à la signification émotionnelle et évaluative qui résulte de cette appartenance » (Tajfel : 292, 1972). De ce fait, l'enjeu motivationnel entourant l'identité sociale semble évident : établir, préserver et défendre une identité favorable à son groupe d'appartenance (Tajfel & Turner, 1979, 1986). Comme l'identité sociale est rattachée à ces groupes elle est dépendante de la place qu'ils occupent dans l'espace social. C'est donc la nécessité d'obtenir une identité sociale positive qui produit les comportements intergroupes dont l'objectif est de maintenir le groupe dans une position idéale.

B. Différenciation intergroupe

Les individus cherchent à obtenir, par le biais de la comparaison sociale, une différence évaluative en faveur de leur groupe (Tajfel, 1972). Autrement dit, comme « la société se divise en de multiples catégories sociales desquelles les individus tirent leurs appartenances » ces derniers vont chercher à se distinguer « des autres par ces mêmes appartenances. » (Doise, 1984 : 253). La comparaison sociale est primordiale, car elle permet aux membres d'un groupe de se situer par rapport aux autres groupes et d'obtenir une identité positive ; supposant que le groupe social d'appartenance puisse être valorisé sur une dimension importante. Les groupes en présence sont agencés dans un système d'interdépendance permettant l'érection de valeurs

et de significations (Tajfel, 1972 ; Deschamps, 1979). À partir de « cet univers symbolique commun » les valeurs partagées déterminent les dimensions de la comparaison produisant les différences entre les groupes. Les DH constituent justement cet élément central à partir duquel s'agence la comparaison permettant une différenciation entre les groupes.

En outre, une différence devient visible lorsqu'elle est signifiée par une inégalité de valeur. Le lien entre valeur et système de catégories sociales montre que la division et les préjugés s'alimentent l'un l'autre. Les conduites, souvent justifiées par des croyances partagées au sein du groupe d'appartenance, permettent de maintenir cette distinction avantageuse pour le groupe d'appartenance.

Un système de catégories qui est associé à un système de valeurs tend à être stable, car il se légitime autour de représentation partagée par tous les acteurs. Les différences ainsi établies légitiment les inégalités entre les groupes ; groupes et inégalités étant reconnus par tous les individus concernés. Dans une telle situation, les membres des groupes valorisés, ont tout intérêt à perpétuer cet avantage comparatif, notamment, en maintenant le positionnement de leur groupe à bonne distance des autres groupes tout en garantissant une unité interne (Tajfel, 1972).

C. Défense du statut du groupe

Quand les individus perçoivent leur groupe comme distinct des autres, la comparaison sociale qui s'ensuit pousse les membres des groupes à agir en termes de leur appartenance groupale (Jetten, Spears & Manstead, 1997, 1999) afin d'obtenir ou de défendre une identité positive du groupe. Les individus appartenant à un groupe bénéficiant d'un haut statut sont donc motivés à maintenir ou à consolider leur position supérieure. Ils doivent, afin de la garantir, à la fois rendre les groupes perceptibles et suffisamment distincts et à la fois se prémunir de cette différence. Le constat de la différence ou le risque de l'indistinction impliquent donc tous deux le développement de biais intergroupes (Hogg & Abrams, 1988 ; Tajfel & Turner, 1986, Scheepers *et al.*, 2006).

Les individus issus de groupes valorisés tendent à favoriser leur groupe d'appartenance au détriment des autres quitte à produire de la discrimination. À ce titre, si ces derniers estiment que leur position est légitime et, a fortiori, s'ils pensent qu'elle peut être menacée, ils vont se comporter de manière discriminatoire et ethnocentrique (Abrams & Hogg, 1999 ; Mullin & Hogg, 1999 ; Esses, Dovidio, Jackson & Armstrong 2001 ; Quillian, 1995). N'oublions pas qu'appartenir à un groupe valorisé donne accès à différents privilèges d'ordre symbolique et également matériel. Aussi, toute menace externe et interne à ce projet est jugulée. D'ailleurs, les membres entachant le groupe d'appartenance par leur attitude déviante, non conforme à la norme, en

sont exclus (Branscombe *et al.*, 1993 ; Marques, Paez, Abrams & Martinez-Taboada, 1998 ; Abrams, Hogg & Marquès, 2005), car ils menacent l'identité du groupe et sa position sociale.

Le comportement individuel potentiellement discriminatoire répond donc à deux besoins : garder son groupe distinct des autres et également supérieur (Tajfel, 1982). Dans ce sens, les DH sont à la fois sujet et objet de la catégorisation et servent à maintenir ces distinctions tant au niveau symbolique que matériel.

3.4 : Quatrième partie

Principes et limites : l'actualisation des dilemmes dans le sens commun

Dans notre recherche, nous avons fait émerger les paradoxes de la DUDH afin d'analyser comment ils se concrétisent dans les prises de position tenues par les individus. Un dilemme implique une situation où au minimum deux décisions pertinentes sont possibles. À l'instar de l'application des DH, les individus ont le choix d'appliquer ces droits en suivant les principes d'universalité et d'inaliénabilité ou de faire valoir leurs limites.

Une série de situations choisies sert à exemplifier ces prises de décision. Elles permettent de révéler la manière dont les individus se forgent une typologie de l'exclusion et les critères qui semblent fonder le cercle des ayants droit. Suivant cet objectif, nous avons pris soin de détailler les contextes en nommant les droits en jeu et, s'il y a lieu, les appartenances et les actions. Ainsi, nous avons demandé aux répondant-e-s de se positionner sur certaines restrictions – telles que l'interdiction de manifester, la suppression de l'aide sociale aux réfugiés, les inégalités salariales entre hommes et femmes, l'interdiction de territoire pour des personnes Roms – ou de juger des individus usant de ses droits pour s'exprimer, par exemple, contre les homosexuel-le-s, les femmes ou encore les chrétien-ne-s.

En lien avec les parties précédentes, trois éléments interviendraient dans l'attitude des individus face à l'application des DH : les DH, les appartenances groupales et les actes. Les aspects retenus veulent surtout illustrer une détermination des ayants droit conditionnée ou non par l'appartenance et/ou par les devoirs qui entreraient en résonance avec la rupture de l'universalité et de l'inaliénabilité ou avec le respect inconditionnel de ces principes.

Les hypothèses théoriques consécutives à la théorie que nous venons d'exposer seront présentées à la suite des exemples pratiques tirés de nos études et de l'actualité.

3.4.1. Principe d'universalité et dilemmes

A. Décalage entre universalité reconnue des droits et leur application effective

Dans l'absolu, toutes les personnes s'accordent, en général, à penser que tout être humain doit être protégé par les droits humains. Cependant, lorsque les situations décrites spécifient les appartenances, l'idée d'universalité serait relativisée. Les questions implicites soulevées par le contexte – à savoir de quels droits s'agit-il ?, qui « devrait » assumer la responsabilité de garantir ces droits ?, pour qui ?, dans quelles conditions et avec quelles conséquences ? – amèneraient les individus à revoir en partie leur copie. Ce n'est pas que ces

derniers renoncent à l'universalité, mais plutôt qu'ils rompent avec celle-ci en fonction d'un raisonnement qui prend en compte la dynamique « appartenances-droits ». Les personnes établissent un lien entre ayants droit et appartenance groupale le plus souvent basé sur le critère de la citoyenneté (Weisbrodt, 2008). Beaucoup estiment que les instances politiques ont, certes, des devoirs dans la mise en place effective des DH, mais invoquent néanmoins des limites à son champ d'application ; des limites basées sur la nature des droits, sur les bénéficiaires et sur l'interaction des deux.

B. L'appartenance groupale comme première condition

Les personnes migrantes, même mineures, refoulées aux frontières marquent les esprits et divisent en ce qui concerne l'implication que la Suisse devrait avoir. Si beaucoup déplorent la situation et ont conscience que ces personnes n'ont pas les moyens d'assurer leur existence, ils n'estiment pas pour autant que la Suisse ait un devoir d'assistance envers elles. Dans la détermination des ayants droit, l'ancrage territorial semble un premier aspect indéniable (qui d'ailleurs est celui prévu par la CEDH). Effectivement, les droits de l'Homme défendent avant tout « des personnes situées » (Crouzatier, 2008) et, dans ce cadre, les individus dépendent surtout des législations nationales qui garantissent leurs droits.

Une des premières conditions d'accès à la protection pleine et entière offerte par les DH s'ancre dans les appartenances, notamment l'appartenance nationale. En effet, les formes d'exclusions initiales renverraient à la qualité de citoyen (Arendt, 2002 ; Weisbrodt, 2008). Les appareils juridiques et législatifs définissent les ayants droit en édictant toute une série de lois et règles amenant à multiplier les statuts juridiques en fonction notamment de la citoyenneté et, plus spécifiquement pour la Suisse, en fonction du statut de séjour (Plateforme d'information sur l'asile, 2018) – en Suisse les différents permis sont assortis de différents droits, notamment concernant la liberté de mouvement –, de la capacité de discernement (Pro Infirmis, 2018) – à l'exemple des droits civils des personnes souffrant d'un handicap mental – et même de « moralité¹⁸ » - par exemple les placements administratifs des enfants Yéniches et des enfants de familles pauvres ou de femmes dites de mauvaise moralité (Jorio, 2008 ; Eichenberger, 2014).

Dans le sens commun ces limitations en fonction des appartenances persistent et se justifient en termes de légitimité, de sécurité voire de morale et, pour les droits sociaux, en termes financiers (Francey, 2016 ; Histoire de la sécurité sociale) ; l'appartenance amène de

¹⁸ La pauvreté et la situation de ces femmes ont servi à créer des catégories sociales explicites permettant une rupture avec le principe d'universalité. Cet aspect peut également être discuté en lien avec la rupture du principe d'inaliénabilité.

nouveaux aspects faisant écho à ces paramètres occultant ainsi le rapport avec les DH et, plus particulièrement, la rupture avec le principe d'universalité.

Avant tout, la manière de concevoir le lien entre les droits des individus et les devoirs de l'État pour les garantir va varier entre les individus en fonction de la manière dont ces derniers déterminent les conditions d'accès elles-mêmes basées sur la reconnaissance des appartenances.

C. L'appartenance groupale et droits sociaux

Pour les droits sociaux et économiques, certaines catégories d'individus, à l'instar des demandeurs d'asile, sont paradoxalement jugées dotées de droits tout en n'étant pas reconnues légitimes pour venir les réclamer. C'est cette position déniait l'égalité d'accès à ces droits sociaux selon l'appartenance qui marque la rupture avec l'application universelle des DH. Elle s'exemplifie, sous le couvert de la rhétorique de l'abus (Tabin, 2009 ; Bonvin & Nadai, 2013 ; Programme de l'UDC, 2017), par les demandes de restriction de la part de groupes de citoyens envers l'accès aux droits économiques et sociaux des migrant-e-s. Ajoutons que l'insistance des dénonciations des abus est un discours bien connu mettant en conflit première et deuxième génération de droits au détriment de ces derniers. Conjointement à la vision de l'abus, le raisonnement de mise en concurrence entre ayants droit potentiels des aides de l'État met en lien la question de la légitimité du porteur de droits, la volonté de préserver les droits acquis et les aspects financiers qui leur sont liés. Le droit à la sécurité sociale, qui assure un minimum vital aux personnes dites « déboutées », a maintes fois été discuté et a fait l'objet de nombreuses attaques en mettant notamment en balance la protection des citoyens légitimes – par exemple les aides financières aux personnes à la retraite – et les droits de ces personnes migrantes (Desmeules, 2017). Ce genre de raisonnement peut aller jusqu'à prêter l'accès aux soins médicaux ou à l'éducation des personnes en situation illégale, ou à remettre en cause l'aide sociale pour les réfugiés.

La préservation des droits sociaux et économiques est liée à la reconnaissance des individus ancrés dans une communauté de droits. Estimer que l'État doit remplir ses obligations envers toutes personnes se retrouvant sur son territoire, c'est admettre qu'elles fassent partie de cette communauté. Or, le problème vient de là : les individus tendent à leur en dénier l'accès, car ils leur refusent cette appartenance commune et cette égalité. En effet, la légitimité est mise en exergue et discutée en termes de groupes d'appartenance plus qu'en termes de droits fondamentaux. Bien entendu, il ne s'agit pas de supprimer toute aide, mais de maintenir une inégalité des droits justifiée par la différence de statut.

D. L'appartenance groupale et droits civils ou politiques

Les droits, politiques et civils, peuvent également dépendre d'un jugement catégoriel dans leur application. Pensons à des exemples – réels, comme les interdictions de périmètre (Portail suisse des droits humains, 2013) à l'encontre des requérants d'asile annoncées par une commune pour des raisons de sécurité - ou fictifs, comme interdire aux Roms d'accéder à certains lieux ; pensons également aux interdictions de réunion faites à des associations musulmanes (Zünd, 2015, 2017), à l'article 98 du Code civil suisse qui prévoit que le mariage entre une personne suisse et étrangère n'est possible qu'avec un titre de séjour valable (Binational.ch) ou encore à la votation sur les renvois des étrangers ayant commis un crime (Département fédéral de justice et police, 2018) et, pour finir, à la facilité avec laquelle les détentions administratives (Plateforme d'information sur l'asile, 2018) à l'encontre des personnes déboutées ont été acceptées – mettant en exergue ce raisonnement catégoriel justifiant des traitements inégalitaires envers ces droits.

Les restrictions à la liberté de mouvement et d'association et à l'égalité civile sont souvent discutées en termes sécuritaires. Ces entraves aux libertés fondamentales font avant tout appel à un jugement a priori basé sur les catégories d'appartenance devenues saillantes dans le contexte d'application. La mise en exergue des appartenances oblitère la relation individuelle au droit pour la porter à un niveau groupal. Or, les DH, surtout ceux évoqués, sont les droits des individus. La conséquence directe de cet aménagement se voit dans la dissipation du principe d'universalité au profit des limites ; surtout lorsque les groupes en question sont perçus comme dangereux et criminogènes. Ainsi, même si la loi visant le renvoi des étrangers ayant commis un crime semble sanctionner un acte, avec le principe de la double peine, cette loi sanctionne également la nationalité.

E. Déni d'universalité par le déni d'appartenance

La territorialité et l'appartenance nationale ne sont pas suffisantes ; situer une personne, soit sélectionner des paramètres qui la constituent (nationalité, genre, orientation sexuelle, capacité de mobilité, etc.) est bien plus complexe. D'autres individus, pensés comme citoyens, peuvent être marginalisés du fait de leur appartenance groupale invisibilisée ou déniée tout en ayant une incidence sociale réelle. De ce fait, en tant que citoyens, ces derniers, à l'instar des femmes, des personnes âgées, des individus à mobilité variable ou encore des personnes LGBTQ+ ne semblent pas nécessiter de conditions particulières pour bénéficier pleinement des DH. Or, socialement dominés voire discriminés, ils possèdent moins de ressources symboliques

et matérielles, ce qui empêche une égalité réelle conférée par leur statut d'individu citoyen. L'accès et l'usage « effectif et efficace » des DH leur est plus difficile.

Sans ajustements spécifiques, les groupes les moins dotés en pouvoir symbolique et matériel¹⁹ ne peuvent user de ces droits efficacement. En outre, ces derniers risquent de subir l'exercice des DH par les groupes plus puissants qui les emploieraient à garantir leur supériorité. S'insurger contre l'idée de mesures visant à la parité hommes-femmes, notamment en politique, montre ce déni de discrimination qui reste, malgré tout, sous-jacente aux pratiques quotidiennes. Concernant la liberté d'expression, estimer qu'une femme sera entendue avec la même attention qu'un homme dénote également d'une ignorance, volontaire ou non, des asymétries sociales. C'est pourquoi, les personnes appartenant aux catégories dominées seraient parfois plus enclines à admettre des limites à la liberté d'expression quand elles s'estiment attaquées dans leur identité par des prises de position les visant.

3.4.2. Principe d'inaliénabilité et dilemmes

A. Les limites aux DH

S'il existe juridiquement une possibilité de restreindre l'application des DH, la question de l'inaliénabilité et des conditions de sa garantie se pose. Les textes mettent en avant la responsabilité individuelle dans leur usage. Effectivement, bien que les États soient considérés comme les premiers responsables dans l'application des droits humains (Keita, 2012), il est entendu que les individus, qui en sont les bénéficiaires, ont également une responsabilité définie en termes de « devoirs²⁰ » ; principes limitatifs basés sur l'usage des DH et inscrits dans la loi. On retrouve l'idée avancée déjà au XVIII^e siècle qu'assurer l'indépendance et la liberté des individus, tirées des droits naturels, nécessite de les mettre dans la dépendance de la loi (Gauchet, 1989). Une loi qui va devoir définir l'usage de la liberté et des autres droits.

La DUDH contient une référence forte aux obligations de la communauté et des citoyens, qui sont essentielles à un développement plein et entier du respect des droits et des libertés d'autrui. La notion de responsabilité entre les droits individuels et le bien commun est centrale. Fondamentalement, les droits ne peuvent être invoqués par les individus ou les États pour

¹⁹ D'ailleurs des dispositions ont été prises au niveau international concernant des groupes plus vulnérables du fait de l'organisation des sociétés. Les non-citoyens, mais également les femmes, les personnes en situation de handicap, les personnes homosexuelles.

²⁰ Bien que je parle de droits et devoirs, je ne vais pas utiliser ces notions dans la même optique que Doise et Staerklé (2005) qui s'intéressent plutôt à l'éthique du droit et l'éthique du devoir. Les principes auxquels je fais allusion sont d'une part ceux rattachés aux droits humains en général et à la DUDH en particulier. Ces derniers accompagnent les droits de la DUDH et ne sont pas les droits en eux-mêmes (même s'ils se retrouvent substantiellement dans le préambule, les deux premiers et derniers articles de la DUDH) et induisent un questionnement sur l'inconditionnalité d'application des DH.

bafouer des droits de l'Homme. Dépassant l'unique exemple des droits civils et politiques tous les droits sont à la fois présentés comme inaliénables et limités par le fonctionnement social ; à l'exception de l'interdiction faite à la torture, à l'esclavage, aux traitements inhumains ou dégradants, à la discrimination, à la reconnaissance de la personnalité juridique et au respect du droit à la vie (CEDH).

B. Sens commun et liberté d'expression : la triade entre les actes, l'appartenance et les conséquences.

De nombreux exemples concernant la liberté d'expression²¹ permettent d'actualiser ces dilemmes dans le sens commun. De Charlie Hebdo à Dieudonné (Leloup & Laurent, 2015), plus d'une fois les polémiques ont enflammé la toile et les médias à propos de ce qui peut être dit ou dessiné. Les positions ont clairement reflété la question des limites à l'usage d'un droit faisant face à la question du principe d'inaliénabilité. Les diverses interventions à ce sujet dénotent d'une façon de penser articulant plus ou moins consciemment droits et devoirs à propos d'actes précis à l'instar d'un dessin de presse ou d'un spectacle²². Les dessins de Charlie Hebdo confrontent d'un côté les défenseurs inconditionnels de la liberté d'expression — dont leur argumentation renvoie au principe d'inaliénabilité des DH — aux détracteurs d'une liberté invoquée tous azimuts qui rappellent que tout droit est limité, surtout quand son usage porte atteinte à une communauté. La question de défendre les DH n'est donc jamais très loin, et ce quel que soit le positionnement. Dans notre exemple il s'agit du rappel de l'inaliénabilité ou de la mise en exergue de l'incitation à la haine ou à la discrimination.

Les individus devant se positionner lors de situations mettant en balance limites et inaliénabilité mesurent les différents aspects issus du contexte. Ils prennent en considération non seulement les actes commis mais probablement l'appartenance — des auteurs des actes et des cibles potentielles — et, plus globalement, les conséquences de ces actes envers la société, les autres membres de la société et « l'esprit » des droits humains.

Prenons l'exemple de personnes s'exprimant à l'encontre des droits d'un groupe minoritaire — comme la Manif pour tous organisant des rassemblements publics contre le mariage des personnes homosexuelles en France, comme les suprématistes blancs attaquant la discrimination positive aux USA lors d'un meeting, comme les masculinistes (Rambal, 2017) s'exprimant contre le droit des femmes au Canada lors de réunions publiques — et demandons

²¹ Portail suisse des droits humains (2016) répertorie les cas actuels en Suisse concernant la question de la liberté d'expression sur Internet et de ses limites.

²² Ces situations sont plus complexes. Il ne s'agit pas uniquement de cadrer l'analyse en articulant droits et principes d'inaliénabilité aux devoirs et principes limitatifs. Il faudra inclure le rapport intergroupe en tenant compte à la fois de l'appartenance des cibles et des auteurs. Notre quatrième étude approfondira cette question.

à des individus de se positionner sur la possibilité de limiter voire d'empêcher ces groupes de se réunir ou de prendre la parole ; ces derniers vont le faire en considérant en interaction les actes, les appartenances et les insertions sociales. Ces situations confrontent les valeurs et croyances individuelles. Elles sont également comprises en regard de la manière dont elles mettent en exergue les appartenances et asymétries groupales venant moduler l'effet des valeurs et croyances sur les prises de décision. C'est pourquoi, par exemple, une réunion féministe non-mixte n'est pas jugée de manière similaire à une association d'hommes non-mixte, dont la démarche de non-mixité semble, hors contexte, pareillement excluante. Ce jugement dépend de surcroît des modalités de l'identité individuelle mises en exergue par la situation.

C. Sens commun et liberté d'expression : la discrimination comme arme politique

Nous allons illustrer la manière de percevoir la discrimination à l'aide de trois exemples tirés de l'actualité suisse. Les trois cas se rapportent à une interdiction de réunion dont la raison invoquée est les troubles de l'ordre public. La première situation concerne une réunion nationaliste (Menichini, 2016 ; Bailat, 2016 ; Roulet, 2016) organisée par le PNOS (Parti Nationaliste Suisse) dans le canton de Vaud. La deuxième se rapporte à une réunion organisée par le CCIS (Conseil Central Islamique Suisse) et la troisième, à celle de l'UDC (Union Démocratique du Centre). Les positionnements sur les DH (expliqués par les valeurs et croyances partagées et, également, par les appartenances sociales et la perception des asymétries sociales) amènent à juger différemment ce qui est discriminatoire ; à savoir l'interdiction ou l'autorisation.

En réalité estimer et percevoir qui est victime ou auteur de discrimination a une importance en termes de légitimité au regard des DH. Les individus construisent leur raisonnement sur ce qui doit être limité ou non sur cette base. La personne ou le groupe perçue comme étant discriminatoire dans ces actes sera discrédité-e. C'est pourquoi il est primordial pour certains groupes de parvenir à se présenter comme victime de discrimination auprès du sens commun afin de légitimer son droit de parole et de valider, de surcroît, ses idées. Effectivement, la question de la parole politique décomplexée, notamment par la validation de celle-ci via Internet et les réseaux sociaux est essentielle. L'extrême-droite parvient à disséminer ses idées par le biais de deux stratégies : l'accaparement des réseaux et la victimisation, l'un venant compléter l'autre. Le fameux : « on nous empêche de parler, mais on est si nombreux à penser la même chose... ».

Le premier exemple montre comment les autorités et le parti nationaliste suisse perçoivent la discrimination et justifient leur positionnement vis-à-vis de la liberté de réunion:

« De son côté, la section suisse de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) demande dans un courrier au Conseil d'État vaudois l'interdiction pure et simple du rassemblement. "On ne peut pas autoriser des gens à organiser un événement alors qu'on sait que des normes vont être violées", justifie son président Philippe Kenel. "Moi, je serais d'accord que le Conseil d'État me dise 'on va suivre l'événement de l'intérieur et dès le moment où il y a une violation des normes pénales suisses, on intervient.' Mais on sait que ce n'est pas comme ça que ça va se passer (...) ce rassemblement va en fait devenir une zone de non-droit." »

« "Le système refuse la démocratie pour nous"

Face à ces critiques, le président de la section romande du parti nationaliste suisse (PNOS) Philippe Brennenstuhl, l'un des orateurs annoncés de la conférence en région lausannoise, revendique le droit à la liberté d'expression.

"Si les médias ne parlent pas de nous, on va prendre des échappatoires qui sont les concerts, la culture, les livres, les bandes dessinées... Tout ce qui peut faire qu'on puisse s'exprimer, puisque le système démocratique refuse la démocratie pour nous", a-t-il expliqué dans le 19h30 vendredi dernier. »

rts.info

Figure 5 : Compte rendu des points de vue sur l'interdiction de réunion à l'encontre du PNOS prononcée par le Canton de Vaud (Menichini, 2016).

Il est clair que la LICRA estime que lors de ce genre de réunion des opinions d'ordre discriminatoire circulent et c'est à ce propos qu'elle défend une interdiction. En outre, elle cherche à prendre une position qui vise à sanctionner l'acte et non le groupe en voulant se garder d'une attitude de censure. Mais parallèlement, dans les propos défendus, elle condamne bien le groupe. Le PNOS, quant à lui, argue que la décision d'interdire la réunion est synonyme de discrimination à leur égard dans le sens où il est fait entrave à leur liberté d'expression.

Le deuxième exemple reprend celui que nous avons présenté dans la définition des ayants droit, soit les limitations à la liberté d'expression ou de réunion envers des groupes minoritaires, à l'instar des Musulmans. Nous nous sommes focalisés sur l'appartenance groupale qui menait à une telle décision et non pas sur le contenu de la réunion en suggérant que, pour les individus, l'identité du groupe imprègne le contenu de la réunion. D'ailleurs c'est à ce titre que les personnes se sont opposées à ces événements. Elles estiment ici que le CCIS prône des valeurs contredisant la démocratie et l'esprit des DH. Les interdictions sont dépendantes d'un jugement a priori sur le contenu de la rencontre qui, associé à l'Islam, est vu comme porteur de valeurs contraires à la démocratie et aux DH. Pour les autorités, c'est, en premier lieu, le risque sécuritaire en marge des rencontres, dont les troubles à l'ordre public (Zünd, 2017), qui reste problématique et, en deuxième lieu, le contenu. Les organisateurs et sympathisant-e-s dénoncent ces choix politiques en invoquant la discrimination dont ils sont victimes et les violations vis-à-vis de leur liberté fondamentale.

Le troisième exemple concerne l'annulation du Congrès de l'UDC à l'Université de Lausanne. L'Université, établissement de droit public dépendante de l'État, avait refusé de louer à l'UDC ses locaux pour leur réunion, pour des raisons de sécurité ; la décision avait été avalisée par la ville de Lausanne. Les opposants à la venue de ce parti à l'Unil, pour rappel, ont invoqué le caractère discriminatoire des prises de position de l'UDC et estimaient qu'à cet égard

l'Université ne devait pas les accueillir. Les membres de l'UDC, groupe politique majoritaire, cible de l'interdiction, avaient bien entendu parlé d'obstruction à la liberté d'opinion :

« Vision de la gauche sur le droit de réunion et de la liberté d'expression à Lausanne ! » (...)

« C'est tout d'abord l'acharnement du syndicat UNIA, sous la plume de l'avocat genevois Charles Poncet, craignant que ses membres ne manifestent avec violence leur haine à l'encontre de l'UDC qui nous a fermé les portes de Beaulieu. Ensuite, c'est un groupe d'étudiants, forgé dans la braise des milieux gauchistes lausannois, qui a proféré de graves menaces de manifestations contre la venue de l'UDC à l'Université de Lausanne. Celles-ci ont conduit le rectorat à ne plus accorder la salle proposée au parti précité. Il aura suffi de quelques anarchistes estudiantins ultra-minoritaires au sein même de l'Université pour interdire de parole des personnes élues démocratiquement, représentant de surcroît le plus important parti de ce pays, avec près de 30% des électrices et des électeurs de Suisse. » (Voiblet, 2010)

« Une première Landsgemeinde d'hiver, en plein air, qui a permis au premier parti suisse de se présenter en victime « des groupements gauchistes hostiles à la démocratie ». Et de fustiger « ceux qui n'ont à la bouche que les mots de « droits de l'homme et de liberté d'expression » mais qui n'ont pas permis à l'UDC de trouver un toit pour son assemblée des délégués. » « La liberté d'opinion a été violée », selon le président de l'UDC Toni Brunner. » (Petignat, 2010)

Figure 6 : Compte rendu des points de vue sur l'annulation du Congrès de l'UDC.

Dans ce dernier exemple, les DH sont effectivement invoqués de part et d'autre pour décrédibiliser un adversaire politique ; la gauche en revenant sur les opinions discriminatoires proférées par l'UDC, l'UDC en accusant la gauche de ne pas respecter la liberté d'expression et finalement de les discriminer.

La question des libertés et spécifiquement la liberté d'expression renvoie, tant au niveau juridique que dans les représentations, à la question des limites. Au niveau étatique l'exercice de ces libertés est soumis à des responsabilités et à des devoirs visant surtout à sauvegarder le fonctionnement de l'État et de la démocratie. Dans les conceptions du sens commun la question des limites et devoirs sous-tendant les libertés reflète les tensions comprises dans les textes qui s'actualisent sous l'effet des croyances, des appartenances, des insertions et positionnements sociaux.

3.5. Cinquième partie :

Les raisonnements conditionnels

3.5.1. L'apport des principes et limites pour penser l'organisation des tensions de la DUDH

L'approche des RS que nous avons privilégiée pose les bases essentielles à notre réflexion sur la conditionnalité. En soi, elles ont pu montrer que les DH issus de la DUDH bénéficient d'une connaissance commune tant de leur structure que de leur contenu. Partant de ce constat, nous avons fait, dans la deuxième partie théorique, l'extrapolation que les personnes ont également une connaissance des principes et des limites qui en façonnent l'usage.

La question des principes et limites et de leur connaissance fait écho à un autre élément apporté par les RSDH. Il s'agit de la variabilité des positionnements individuels. Il a été montré, d'une part, qu'il existe des points de tension du champ représentationnel relatifs aux notions constitutives de la DUDH et d'autre part, que les gens diffèrent dans leur application des DH. Ainsi, selon nous, non seulement les contradictions du champ représentationnel attestent de la compréhension commune qu'ont les individus des principes et limites, mais parviennent également à rendre compte de la diversité des positionnements qui en résultent. En d'autres termes, les personnes connaissent implicitement les dilemmes et les actualisent différemment selon les contextes ou situations.

Peu importe le degré de conscience des individus par rapport à ces dilemmes, ils les font valoir dans leur prise de décision. Effectivement, l'important n'est pas de démontrer leurs connaissances explicites à ce sujet, mais de mettre en avant leurs connaissances implicites qui affectent leur jugement. Sans ce savoir latent, il n'y aurait pas, de manière imagée, d'espace disponible permettant la diversité des positionnements.

Cet aspect des principes et des limites conduit à une relecture des apports des RSDH. Que cela soit sur les questions des tensions montrées par Doise et Herrera (1994) ou celles du support apporté aux DH, voire, celles de l'acceptation des restrictions des DH (Staerklé & Clémence, 2004), l'inaliénabilité et l'universalité versus les limites s'y rapportant donnent un cadre conceptuel pour repenser ces questions. Les principes et limites offrent une base transversale aux différents aspects évoqués par les recherches. C'est ensemble qu'ils forment un cadre de référence. Selon notre approche, ce serait les droits et leurs principes et limites qui seraient ancrés dans des réalités symboliques et collectives, nous y reviendrons en abordant les différents niveaux de la conditionnalité.

Il faut donc, pour comprendre l'application des DH et les raisonnements sous-jacents, considérer les DH dans leur dilemme fondateur.

À la lecture des apports théoriques historiques et provenant des RSDH, il paraît essentiel d'établir une réflexion à partir du point de vue des dilemmes ; une réflexion qui nous conduit à nous interroger sur les modes de raisonnement que les principes et limites peuvent engendrer. Les apports des RSDH posent des jalons essentiels en démontrant tant les connaissances communes et partagées sur ces droits que l'existence de tensions organisées visibles dans les prises de positionnement. Cependant, elles n'ont pas abordé ces tensions sous l'angle des principes mêmes de la Déclaration et de leurs limites, qui en définitive, doivent forcément expliquer la variabilité de ces positionnements. Au final, les RSDH se sont évertuées à explorer les droits et les positionnements sur ceux-ci en fonction des expériences sociales spécifiques, des rapports intergroupes et d'autres conceptions, attitudes ou valeurs auxquelles adhèrent les individus (Doise, 1990, 1992, 1993). Ces recherches ont également considéré l'aspect des devoirs (e.g. Doise & Staerklé, 2002) afin de saisir comment droits et devoirs sont compris et quels attitudes ou positionnements en dérivent. Notre approche originale est d'offrir un cadre de référence englobant surtout la métastructure de la DUDH ; soit de se référer aux principes-limites qui, disons-le, « conditionneraient » l'usage des DH. De cet aspect découle les différents modes de raisonnement liés à l'usage des DH.

Il serait, admettons-le fort ambitieux de considérer l'intégralité des cinq principes de la DUDH, soit l'universalité, l'inaliénabilité, l'indivisibilité, l'interdépendance et la non-discrimination, parallèlement aux limites conférées aux DH. À la lumière de ce que nous voulons explorer – l'inclusion et l'exclusion des ayants droit en regard aux dilemmes d'application – l'universalité, l'inaliénabilité, l'indivisibilité et bien entendu les aspects limitatifs apparaissent essentiels. L'indivisibilité, bien qu'elle soit au cœur de certaines tensions, par exemple concernant les droits sociaux versus les libertés, elle ne sera pas réellement explorée.

3.5.2. La conditionnalité d'application

La conditionnalité dans l'application des DH doit se comprendre comme un raisonnement ou, plutôt, des formes de raisonnement issues des tensions entre les principes et les limites structurant l'usage de ces droits. Comme nous l'avons dit, ce n'est pas la conscience explicite des dilemmes par les personnes qui nous intéresse, mais l'espace discursif qui en découle et dans lequel ces dernières prennent leur décision. Dès lors, deux éléments doivent être considérés. De manière imagée : les dimensions de cet espace et les positionnements à

l'intérieur de celui-ci. C'est à partir de ces aspects que la question des raisonnements peut se discuter. L'ancrage des DH et des dilemmes dans le rapport intergroupe, dans les croyances et dans les valeurs notamment explique la variabilité des positionnements et révèle ainsi les différentes modalités de raisonnement. Il est donc nécessaire de considérer ces réalités symboliques et collectives accompagnant l'usage de ces droits dans le cadre des principes et des limites de la DUDH. Selon nous, les raisonnements conditionnels dépendent, premièrement, du niveau d'abstraction dans lequel s'opèrent les jugements et, deuxièmement, de la rencontre entre des dispositions individuelles (par exemple, les croyances et les valeurs auxquelles les personnes adhèrent ou encore leur identification groupale) et des contextes spécifiques (par exemple, les groupes, les individus et les droits en jeu) ; le premier étant lié au deuxième.

Les principes et limites ne seraient pas mobilisés de la même manière selon les situations et les individus. Les raisonnements conditionnels s'expliquent au regard de ces deux aspects.

Dans cette thèse, en lien avec les situations présentées, nous amenons progressivement trois niveaux de complexité. Mise à part l'étude exploratoire abordant la question des DH sous l'angle de la perception de l'adhésion à ces droits selon les groupes d'appartenance, les autres études se concentrent directement sur leur usage et, de ce fait, se voient attribuer différents niveaux de complexité. Les deux premières études se concentrent sur les deux premiers niveaux : les droits et leur usage dans le cadre de leur énonciation générale et les droits et leur usage dans un contexte défini. La troisième étude met en balance les droits des uns et des autres et, en cela, amène un niveau supplémentaire de complexité. Ainsi, nous nous éloignons de l'adhésion seule aux DH qui, bien évidemment, engendre des attitudes positives à leur endroit et mène à les respecter, mais en admettant peu de variabilité, cette adhésion ne permet pas d'expliquer les dialectiques de certains positionnements. Sans précision aucune, ni de droit, ni de personne, ni de situation, les DH peuvent être considérés dans leur niveau d'abstraction le plus absolu. Dans ce sens, adhérer aux DH impliquent surtout une conformité à une norme ayant une valence positive. Il est aisé de suivre cette norme et, par association, ses principes. En revanche, la contextualisation des DH suppose l'existence de raisonnements intermédiaires devant rendre compte de la rupture avec les principes d'inaliénabilité et d'universalité. C'est bien ce que cette thèse entend exposer et expliquer.

Avec ces niveaux, nous voulons justement révéler des modes de raisonnement que nous appelons conditionnels, les expliquer et les tester. Pour nous, ils sont essentiels, car les droits, en tant que tels, ne sont que très rarement discutés dans le cadre de leur abstraction. De ce fait, les

DH, dans leur usage quotidien, sont compris et mobilisés en fonction des personnes et des contextes en présence. Par conséquent les positionnements admettent une certaine variabilité. C'est d'ailleurs précisément en cela que les principes et limites prennent tout leur sens. Ceux-ci permettent la variabilité des positionnements ; variabilité des positionnements que nous voulons expliquer par la rencontre du contexte et des dispositions individuelles.

Les ruptures que nous évoquons doivent se comprendre comme étant une possibilité offerte par les DH eux-mêmes. Ces dernières sont le fruit de l'ambivalence comprise dans la DUDH et dont on en suppose une connaissance implicite par les personnes. Tous et toutes savent, par exemple, que la liberté est un principe, un droit, mais, comme le veut l'adage, elle « s'arrête où commence celle des autres ». Tous et toutes ont donc la notion du principe et de sa limitation. Comme nous l'avons expliqué, les individus ont connaissance des DH et de leurs dilemmes. Les DH sont présentés comme étant un idéal, c'est d'ailleurs la raison de l'affirmation de ses principes dont l'inaliénabilité et l'universalité, mais ils n'échappent pas aux contingences. Les DH peuvent bien être avancés comme un absolu en tant que principe, mais leur usage est ramené à un cadre permettant de gérer les circonstances. C'est bien la gestion de ces circonstances qui nous intéresse, à savoir, comment les individus naviguent entre des droits humains comme principes normatifs et les conditions de leur usage. Les formes de conditionnalité que nous entendons démontrer doivent permettre de rendre compte de ces conditions. Elles devraient permettre de comprendre comment les ruptures avec les principes d'inaliénabilité et d'universalité s'aménagent. Le terme de conditionnalité renvoie à celui de condition qui évoque justement les conditions d'usage des DH prévues dans la DUDH (Figure 7). Il s'agit d'éclairer la manière dont les circonstances sont traitées par les individus et de dresser des formes de raisonnement. Les modes de raisonnement d'application supposent la reconnaissance d'un droit en fonction du contexte. C'est pourquoi ils diffèrent selon les personnes et les contextes.

Le premier point d'importance est le contexte lui-même, plus ou moins complexe, et le deuxième, les individus et leurs dispositions.

En évoquant les droits en étant au plus proche de la Déclaration la question de leur usage reste plutôt univoque. L'espace discursif dans lequel les tensions entre limites et principes peuvent se faire sentir est relativement restreint, vu que peu d'éléments viennent interférer. De ce fait, peu de place est laissée aux dilemmes conscients ou inconscients et peu de place à la variabilité des positionnements. L'apport d'éléments contextuels, comme les appartenances groupales et les comportements liés aux individus, amène, en revanche, de la complexité dans laquelle va s'établir « une pesée des intérêts ». Selon nous, les logiques de raisonnements

menant à appliquer ou à limiter les DH devraient différer en fonction du degré de complexité et des paramètres contextuels. Ces aspects seront développés dans les hypothèses théoriques (Point 4).

Les positionnements que nous entendons vérifier devraient refléter des tendances allant du tout restrictif à l'inconditionnalité ; tendances, car il est difficilement envisageable de trouver des extrêmes parfaits (Flament, 1999). Dans notre recherche, pour rappel, nous partons du principe, qu'il existe une acceptation des DH, de l'inaliénabilité et de l'universalité – acceptation que nous vérifierons au préalable – et une reconnaissance de la possibilité d'apposer des limites selon les circonstances – reconnaissance que nous vérifierons également.

Selon l'éthique et la morale l'agent confronté à une situation doit choisir son action et, dans la détermination du choix, il se pose la question de la conformité de son action aux normes et aux obligations (Ricœur, 2001). Dans l'application ou la restriction des DH, la perception de la centralité de la norme semble paraître importante. Cependant, l'acceptation de limiter ces droits n'est pas synonyme d'une rupture avec la norme, mais bien de sa compréhension entière dans les principes et limites qui l'accompagnent. L'espace que nous avons appelé discursif laisse la possibilité de limiter ces droits, sans pour autant paraître dévier de la norme imposée par ceux-ci. Aussi, si certains positionnements aux yeux de quelques personnes pourraient être perçus comme des écarts par rapports aux normes (Flament, 1999) – écarts perçus soit comme une transgression, soit comme une opinion acceptable – il n'est en revanche pas assuré que les individus tenant ces positions partagent ce point de vue, au contraire. Rappelons ici les trois articles essentiels (Figure 7) venant illustrer notre propos.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

DUDH, 1948

Figure 7 : Articles 2, 29 et 30 de Déclaration universelle des droits de l'homme (Assemblée Générale des nations unies, 1948).

Les tendances marquant les formes de conditionnalité que nous voulons explorer ne sont pas suffisantes. Effectivement, « la pesée des intérêts » n'est pas complète. Il semble important de signifier les droits des uns en fonction de ceux des autres, car le champ d'application des droits comporte en filigrane cette donnée. Les libertés ou droits politiques permettent d'illustrer ce propos. En prenant des cas concrets que nous avons déjà mentionnés, à l'instar de celui de Dieudonné ou de celui du port du voile, les situations se complexifient. Dans la première situation, les individus doivent considérer la liberté d'expression en regard des personnes qui pourraient être lésées par l'usage qui en est fait. La liberté est mise en balance avec la non-discrimination précisée dans l'article 1. Dans la deuxième situation, la liberté religieuse est mise en balance avec l'égalité aussi précisée dans l'article 1. La reconnaissance de ces tensions par les individus n'est, somme toute, pas certaine. En réalité, il existerait deux cas de figure. Un premier admettant une reconnaissance consciente des dilemmes auquel cas le positionnement serait le reflet de la « meilleure action » à suivre dans ce contexte. Le jugement menant à la décision est basé sur l'acceptabilité ou non des impacts positifs et négatifs à l'encontre des citoyens concernés (Legault, 2016). Selon nous, le jugement de la situation et la décision d'application sont le reflet de la rencontre, comme nous l'avons dit, entre les particularités du contexte et les dispositions individuelles. Le deuxième cas de figure reflète également cette rencontre, mais de cette rencontre dépend la perception des droits. Dans ce sens, la manière d'interpréter la situation, dépendant de cette rencontre, va révéler certains droits en tant que principes à défendre et occulter d'autres par le fait du contexte.

Les personnes reconnaissent donc l'existence des DH comme un idéal, et, ceux-ci, dans la mesure du possible, doivent être appliqués. Elles ont toutefois conscience qu'il n'est pas tout le temps aisé de les respecter. C'est notamment le cas quand il s'agit de limiter les droits de celles et ceux qui, par leurs actions ou appartenances, sont vu-e-s comme contrevenant à l'esprit de ces droits ou comme n'entrant pas dans le champ d'application de ces droits.

La conditionnalité d'application des DH s'explique en termes de conflit au niveau des ressources symboliques et matérielles que sont les DH. Pour notre recherche, le principe de différenciation catégorielle lié aux relations intergroupes (Doise, 1985) aménage la variation du positionnement sur les DH. Aussi, l'application des droits est dépendante de la manière dont les individus perçoivent et structurent leur environnement. Plus précisément, la manière de catégoriser l'environnement et le niveau d'identification, conjugués aux valeurs sociétales et aux croyances individuelles, déterminent la perception des menaces sur le groupe et, de manière conjointe, orientent les enjeux motivationnels liés au favoritisme du groupe

d'appartenance. La catégorisation et l'identification sociales et les enjeux motivationnels qui en découlent conditionnent la perception des droits humains en fonction du contexte et expliquent leur application qui peut osciller entre une application restrictive et inconditionnelle ; sachant, bien-entendu, que nous n'estimons pas qu'il puisse exister une conditionnalité et inconditionnalité absolues.

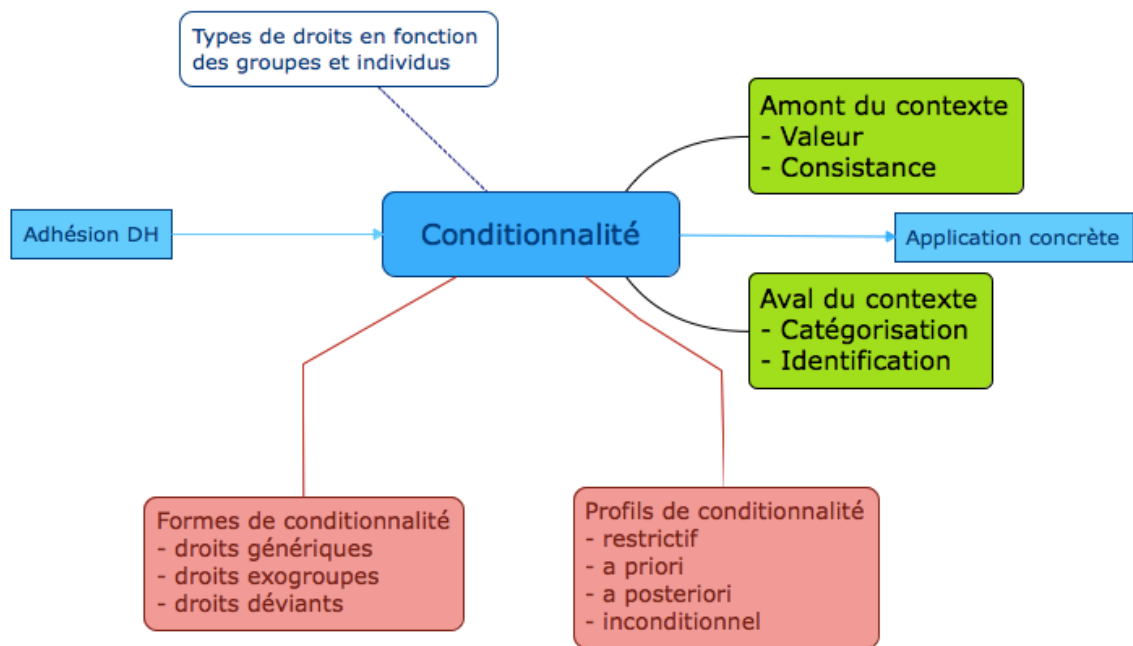


Figure 8 : Schéma de la conditionnalité.

4. Hypothèses théoriques

4.1. Hypothèse théorique générale ; la conditionnalité d'application des DH

Notre recherche implique de considérer deux sources de variabilité dans l'application des droits et de leurs principes. Dans ce sens nous avons émis une hypothèse théorique générale sur les raisons de la conditionnalité et les variations de l'application des DH.

Les variations dans l'application des principes ou des limites liés aux DH seraient modulées par trois éléments reliés au contexte – les droits – les actes – les individus ou groupes en jeu – et quatre paramètres relatifs aux individus (sujets) – les valeurs (universalisme/conformisme), les critères catégoriels (essentialisants/personnologiques), le niveau d'identification (à l'humanité/groupale) et les croyances (différentialisme culturel).

En venant moduler la perception du contexte d'application ces paramètres induiraient la variabilité du positionnement sur les DH entre une application inconditionnelle, conditionnée de manière a priori ou a posteriori.

Les hypothèses du chapitre suivant mettent en avant une première rupture avec le principe d'universalité dans la tension qui existe entre la défense des droits acquis et l'égalité des droits et une deuxième rupture avec le principe d'inaliénabilité dans l'opposition droit-devoir – ces deux ruptures peuvent être combinées. Elles proposent également une distinction entre ce qui relève du contexte et, de manière plus complexe, de ce dernier combiné aux caractéristiques individuelles.

Les éléments de nos hypothèses principales sont repris ci-dessous dans différentes hypothèses théoriques détaillant la conditionnalité a priori et a posteriori d'application des DH en fonction des aspects spécifiques soulevés par les études.

4.2. La conditionnalité en amont du contexte

Les premières hypothèses que nous développons se situent en amont du contexte. Transversales aux différentes études, elles relèvent les conditions minimales que nous pensons nécessaires à l'application des DH allant dans le sens de l'inconditionnalité, en amont du contexte. Il s'agit, en premier, bien évidemment d'adhérer aux DH et, en deuxième, de partager certaines valeurs sociétales ayant leur importance dans le positionnement sur les principes de la DUDH.

4.2.1. L'adhésion aux DH

1. *L'adhésion aux DH amènerait à en soutenir l'application à tout individu.*

L'adhésion à une norme sociale influence l'attitude et le comportement des personnes (Falomir-Pichastor, Gabarrot & Mugny, 2009 ; Abrams, Wetherell, Cochrane, Hogg, & Turner, 1990). L'adhésion aux DH reste donc en toute logique la première condition à leur application. En outre, comme les DH supposent par définition une application égalitaire des droits, il en retourne que le support à ces droits implique dans une certaine mesure cette égalité de fait. D'ailleurs, à ce titre, des études ont montré l'existence d'une relation entre le support aux DH et l'adhésion aux valeurs universalistes (Spini et Doise, 1998 ; Cohrs, Maes, Moschner and Kielmann, 2007) laissant entendre une attitude égalitaire notamment envers les groupes minoritaires (Feather & McKee, 2008 ; Sagiv and Schwartz 1995). Dans cette perspective, l'adhésion implique une première reconnaissance des droits mais également de leurs principes.



Figure 9 : Lien direct entre adhésion aux DH et leur application.

La première et la troisième études partent de ce présupposé théorique largement partagé qui veut que l'adhésion aux DH conduise à des attitudes allant dans le sens de ces droits et de leur esprit. Dans la première étude, l'adhésion à ces droits suppose d'en soutenir l'application, du moins dans une certaine mesure, du fait de l'approbation implicite des valeurs qui les sous-tendent. Cet aspect doit se vérifier par une attitude inclusive envers les minorités, plus particulièrement par une attitude favorable envers le multiculturalisme et l'immigration. Dans la troisième étude, l'adhésion aux DH des répondant-e-s n'est pas explicitement demandée. Cependant, il est attendu que les personnes tendent généralement à adopter une attitude favorable envers les DH et, par conséquent, à les appliquer ; à les appliquer tant qu'elles ne perçoivent pas une illégitimité à le faire.

4.2.2. Les valeurs sociétales et la consistance avec les principes

2. *Les valeurs sociétales et la consistance envers les principes d'inaliénabilité et d'universalité de la DUDH expliquent la conditionnalité d'application en amont du contexte.*

a. *Les valeurs sociétales auraient une influence sur l'activation des principes d'universalité et d'inaliénabilité versus des limites de la DUDH.*

b. *L'attitude générale envers ces principes varierait en termes de consistance entre les*

individus et viendrait expliquer en partie la variation du positionnement dans l'application des DH.

Les valeurs sociétales (Schwartz, 1992) constituent le premier socle explicatif des variations individuelles concernant l'usage des DH. Les dispositions premières qu'auraient les individus envers les principes et limites de la DUDH sont reliées à l'adhésion à ces valeurs. Plus généralement, il est convenu que ces dernières orientent les attitudes sociales et politiques (Rokeach, 1973) et déterminent en partie l'attitude envers les DH ou, du moins, le niveau d'implication envers ces droits (Spini & Doise, 1998 ; Doise, Spini & Clémence, 1999 ; Doise & Staerklé, 2002 ; Cohrs et al., 2007). En faisant référence à ce qui précède, nous pouvons penser que les principes et limites et leur mobilisation dépendraient en premier chef des valeurs sociétales auxquelles les individus adhèrent. Il existerait une forme de prédisposition à l'inconditionnalité ou à la conditionnalité qu'il s'agit de trouver dans l'adhésion à certaines valeurs ; elle se traduirait par une attitude générale envers les principes de la DUDH visible en termes de consistance.

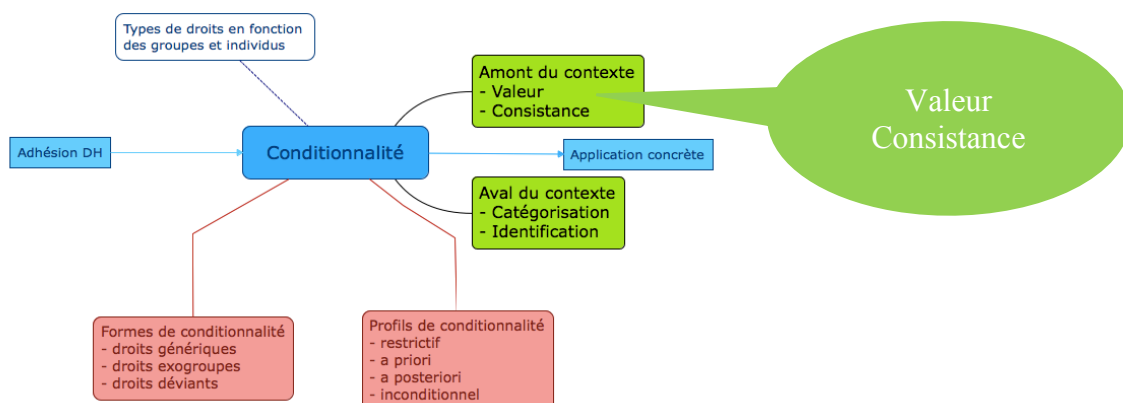


Figure 10 : Valeur et consistance dans le schéma de la conditionnalité.

Deux éléments sont à prendre en compte afin d'expliquer, en amont du contexte, la conditionnalité ; l'adhésion aux valeurs sociétales et l'attitude envers les principes de la DUDH dont le positionnement – consistant vs inconsistant – est ancré justement dans ces valeurs sociétales.

Concernant les valeurs sociétales, seule la deuxième étude présente l'effet de leur adhésion en tant que telle sur l'application des DH.

L'hypothèse de consistance fonde un point central des études deux et trois. Il s'agit, pour la deuxième étude, après avoir vérifié l'existence d'une compréhension partagée des principes

d'inaliénabilité et d'universalité, de démontrer, d'une part que l'attitude envers les principes de la DUDH en termes de consistance varie entre les personnes et, d'autre part, que les différents positionnements à l'égard des principes de la DUDH sont ancrés dans les valeurs sociétales. La consistance sur ces principes est fondamentale, car, elle explique, en partie, la conditionnalité d'application des DH ou, en d'autres termes les différentes formes et profils de conditionnalité. C'est ce que la deuxième étude cherche à montrer. La troisième étude prend le problème légèrement différemment. Sans passer par les profils ou formes de conditionnalité, elle s'intéresse directement à révéler la conditionnalité à travers l'attitude concrète envers les DH, soit leur application ou limitation. Aussi, la consistance est introduite dans un deuxième temps, quand il s'agit d'expliquer l'attitude envers les DH en fonction des dispositions individuelles. Ainsi, ici, il s'agit de montrer comment la consistance sur les principes de la DUDH module l'application des droits humains.

Bien entendu, la consistance sur les principes reste le premier jalon expliquant la conditionnalité d'application des DH. Dans les deux études, une attitude inconsistante laisse entendre une prédisposition à rompre avec le principe d'inaliénabilité et/ou d'universalité qui s'actualiserait en fonction des contextes.

4.3. La conditionnalité en aval du contexte

Selon les éléments apportés par le contexte, la conception des ayants droit va varier entre les individus en fonction de leurs caractéristiques ou dispositions individuelles. L'adhésion aux valeurs sociétales et le positionnement sur les principes, que nous avons déjà abordés, conduisent plutôt à une prédisposition générale sans que celle-ci varie en fonction des contextes. En revanche, la catégorisation et l'identification devraient intervenir, sous l'effet du contexte, dans la détermination des formes de conditionnalité que nous avons appelée a priori et a posteriori.

4.3.1. Les logiques conditionnelles

Avant de revenir sur les dispositions individuelles pour expliquer la conditionnalité d'application des DH, nous nous arrêtons sur les droits, relativement aux groupes et aux individus auxquels ils se rapportent. Il s'agit pour nous d'admettre et d'éclairer un premier décalage entre droit abstrait et droit en contexte. En d'autres termes, d'explicitier ce que nous entendons par les logiques conditionnelles.

3. Les types de droits induiraient des logiques conditionnelles différentes en fonction des groupes ou individus auxquels ils se rapportent.

Trois paramètres transparaissent et accompagnent les droits à proprement parler : droits, groupes, actes. Ainsi, les types de droits – selon les appartenances et caractéristiques individuelles des personnes qu’ils défendent – informent la conditionnalité du simple fait que ces derniers ne renvoient ni au même degré de centralité du droit ni aux mêmes dilemmes. Les situations mettent en jeu des aspects qui interfèrent avec les principes d’inaliénabilité et d’universalité reconnus par les personnes et posent la question de la détermination des ayants droit. Il en ressort, selon nous, des logiques de raisonnement liées à l’application des DH du fait de la prise en considération des paramètres contextuels évoqués. L’emplacement de la barrière entre les ayants droit et les exclus déterminent ces logiques. Dans ce sens, deux postures, au moins, peuvent être envisagées ; l’une remettant en question les droits sociaux et les libertés de manière générale et l’autre les remettant en cause pour certains groupes ou/et individus. Il est attendu que les droits se rapportant spécifiquement à des groupes minoritaires, à des situations ou à des individus particuliers sont plus sujets à la conditionnalité que d’autres se référant de manière générale aux personnes (Doise, 2003 ; Clémence, Devos & Doise, 2001 ; Staerklé & Clémence, 2004 ; Staerklé, Clémence & Spini, 2015). Effectivement, rompre avec une partie de l’application des DH semble moins remettre en question leur existence que de les réfuter au niveau de leur abstraction et autorise les personnes à se sentir en adéquation avec ces derniers (Skitka, 2002).

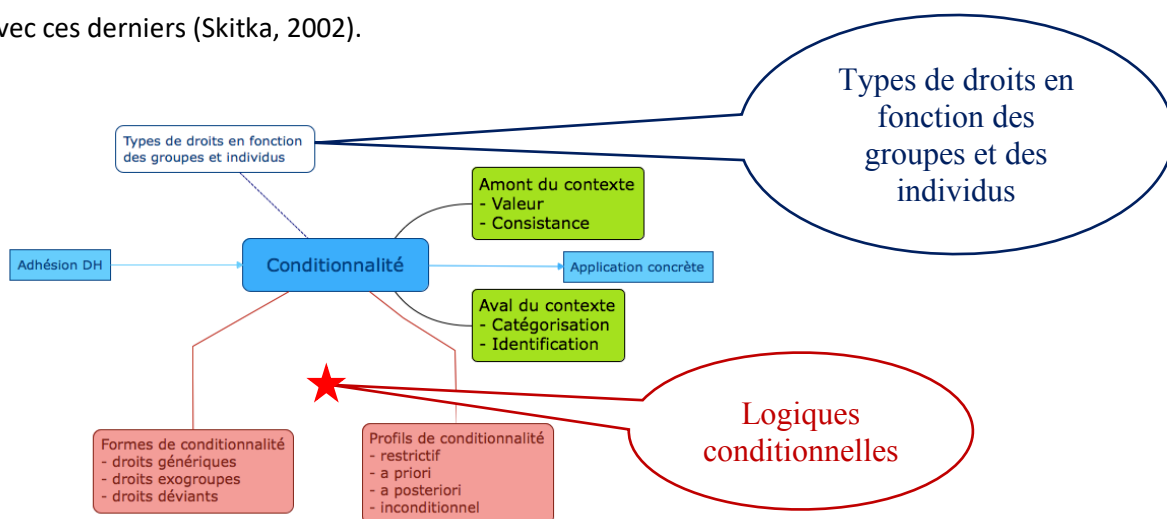


Figure 11 : Logiques conditionnelles et types de droits dans le schéma de la conditionnalité.

La première étude pose l’existence de la conditionnalité comme un raisonnement intermédiaire entre l’adhésion aux DH et leur application. Celui-ci sera d’ailleurs testé en tant que tiers médiateur. Dans cette première étude, il s’agit de montrer que, en tant que

raisonnement, la conditionnalité prendrait diverses formes en fonction des droits remis en question ; différentes logiques conditionnelles peuvent apparaître selon les types de droits humains impliqués en fonction des groupes ou individus qu'ils défendent. L'évocation de différents droits en intégrant déjà des paramètres relevant du contexte d'application, dont l'appartenance et certaines caractéristiques individuelles, doit permettre de révéler ces formes.

La question de la distinction entre la rupture avec l'inaliénabilité et l'universalité est abordée dans la deuxième étude. Cette dernière est envisagée afin de faire une distinction entre une conditionnalité qui s'applique sur les individus à hauteur de leurs actes ou comportements et une qui s'établit sur les appartenances. C'est ce que doit apporter la deuxième étude. Par une approche empirique similaire à la première étude, soit la présentation d'une série de situations mélangeant les droits en fonction des individus ou groupes auxquels ils se rapportent, la deuxième étude veut démontrer l'existence de différentes formes de conditionnalité. Il est attendu que celles-ci se rapportent à des logiques de raisonnement ; un raisonnement a priori qui se base sur les appartenances – marquant une rupture avec le principe d'universalité -, un a posteriori qui se base sur les actes – marquant une rupture avec le principe d'inaliénabilité – et un inconditionnel.

4.3.2. La conditionnalité a priori d'application des DH : catégorisation

La conditionnalité a priori prend en considération les appartenances groupales et les statuts des groupes ou individus sans considérer les actes effectifs mais, toutefois, en prenant en compte les comportements attendus (Leyens et al. 1994 ; Yzerbyt et al. 1997).

4. La conditionnalité d'application des DH dépendrait de la manière dont les individus catégorisent leur environnement ; elle répondrait aux critères catégoriels utilisés – des critères groupaux ou essentialisants versus des critères personnologiques – et des niveaux d'inclusion y relevant.

Par conséquent :

- a. Une perception catégorielle de la réalité sociale aurait comme conséquence une division de l'humanité en différents groupes d'ayants droit dont l'appartenance viendrait légitimer l'accès aux DH. À l'inverse, une perception universaliste appuierait un accès égalitaire à ces droits.*
- b. Les DH et la question de l'attitude à leur égard impliqueraient un raisonnement inductif qui conduirait à produire une catégorisation sur la base des appartenances groupales. L'application conditionnelle des DH serait la conséquence de ces raisonnements (Point c.).*

c. *La catégorisation conjointement aux croyances tel le différencialisme culturel informeraient la perception de la conformité aux normes du groupe d'appartenance dont les DH et, par conséquent, la perception des menaces sur les DH et sur le groupe d'appartenance. L'application conditionnelle des DH envers les exogroupes et leurs membres serait alors une réponse au sentiment de menace perçu sur l'identité du groupe d'appartenance et sur son statut.*

a. Les individus font face à un conflit opposant au statut du groupe d'appartenance et aux enjeux matériels, dont les ressources nationales et la sécurité, les idéaux et les obligations provenant des DH (Habermas, 1996 ; Morris, 2009). Cependant, les individus ont la possibilité de se conformer à ces deux exigences – motivationnelle et idéologique – en passant par le cadre d'une inscription juridique qui permet une catégorisation entre différents niveaux d'ayants droit (Staerklé & Doise, 2005). Ici c'est l'appartenance qui donne accès aux droits et qui en légitime l'exclusion. En modulant ainsi des « niveaux d'humanité » (Douzinas, 2000), la vision universaliste et relativiste est conjointe (Doise et al., 1999 ; Louis & Taylor, 2002 ; Worchel, 2005) ; bien que les DH soient perçus comme universels et inaliénables, leur application inégale est légitimée par l'inscription juridique de ces droits permettant l'exclusion de ceux-ci sur la base notamment des appartenances nationales. Ainsi, l'idéologie de la préférence nationale peut coexister à l'adhésion aux principes universalisés et aux DH (Sanchez-Mazas, 1996).

b. La représentation culturelle des DH dont il est question ici peut impliquer une rupture avec le principe d'universalité. Associée à une culture particulière – la culture occidentale – cette représentation peut même justifier l'exclusion des groupes vus comme externes à l'Occident de certains de ces droits (Moghaddam, 2000 ; Sanchez-Mazas & Licata, 2005 ; Wessendorf, 2008). À ce titre, Marcel Gauchet (2002) avait avancé l'idée de « contre-productivité démocratique » dont peuvent être porteurs les DH lorsqu'ils font l'objet d'un usage ethnocentrique-égalitaire. Les DH, en étant greffés aux valeurs du groupe d'appartenance et à sa culture, sont appropriés par celui-ci. En effet, ces droits sont accaparés par le groupe d'appartenance et surtout dominant qui utilise leur pouvoir symbolique et parvient à légitimer un sens qui leur est favorable. Ainsi, les DH ne peuvent être mobilisés par les autres et soutenir légitimement des voies opposées (Gély, 2004). La discussion est ramenée à un simple conflit entre respect et non-respect.

Les études de Moghaddam et Vuksanovic (1990) et de Staerklé et ses collègues (1998, 1999, 2007) ont pu démontrer la représentation et l'usage ethnocentrique de ces droits. L'image de supériorité que l'Occident s'est constituée autour des DH et des principes démocratiques

mène à légitimer des attitudes y contrevenant, notamment à l'égard des pays ou groupes minoritaires perçus comme ne les respectant pas. « Ce sont certaines valeurs et certains contenus définitionnels d'un Nous qui sont les points d'ancrage pour rejeter un Eux » (Sanchez-Mazas et al. 2011). Les valeurs du groupe d'appartenance, aussi émancipatrices qu'elles puissent être, peuvent devenir base d'intolérance et d'exclusion quand les autres groupes de plus faibles statuts sont présentés comme ne se conformant pas « au standard minimum » de ces valeurs (Schruijer & Lemmers, 1996 ; Waldzus et al. 2003 ; Staerklé & Doise, 2005; Fritsche et al. 2008). Affirmer que les membres de l'exogroupe ne peuvent, par leur naturalité, adhérer aux DH constitue une forme de délégitimation qui passe par l'utilisation symbolique des DH. C'est une telle vision qui vient justifier les comportements discriminatoires.

Les DH en étant porteur d'universalisme pourraient prendre un rôle de valeurs transcendant les appartenances catégorielles et permettre une décatégorisation ou de multiplier les niveaux de catégorisation intermédiaires dépassant ainsi le clivage intergroupe (Gaertner, et al. 2000). Toutefois, en fonction des raisonnements associés aux croyances individuelles et à la manière dont les personnes catégorisent (Macrae & Bodenhausen, 2000) et s'identifient, les DH ne sont pas synonymes d'un dépassement catégoriel pour autant, mais plutôt, un enjeu symbolique appuyant une différence intergroupe. Les DH, loin de supprimer les divisions catégorielles, en deviennent le support les légitimant venant justifier finalement les comportements discriminatoires (Webber, 2001).

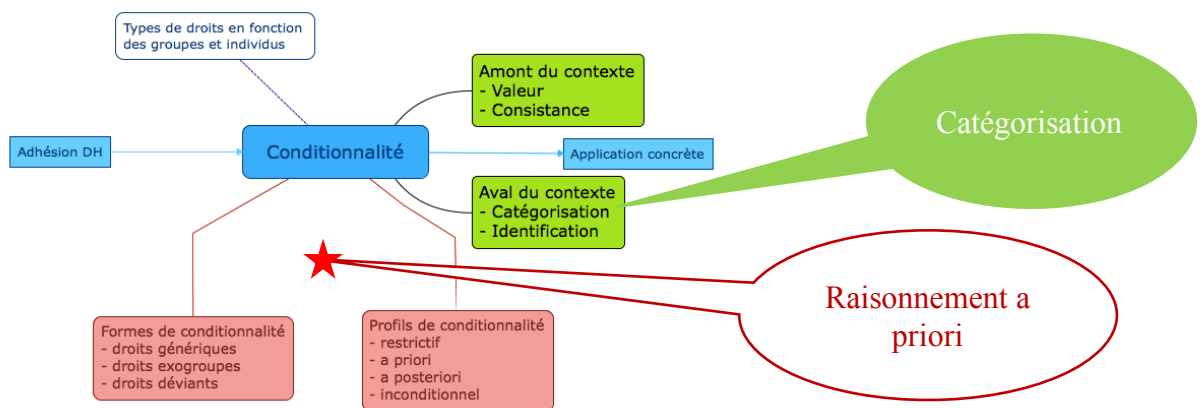


Figure 12 : Catégorisation et raisonnement a priori dans le schéma de la conditionnalité.

L'étude exploratoire se focalise entièrement sur ces aspects. Elle doit révéler des modes de raisonnement selon les représentations que les personnes ont des DH orientant l'usage concret de ceux-ci. Il s'agit de démontrer que l'évocation des droits humains et de valeurs associées à ces droits, telles l'égalité et la liberté, induirait un contexte de catégorisation rendant saillantes des appartenances culturelles spécifiques. Ces droits et valeurs vus comme étant rattachés à la tradition culturelle européenne et occidentale laisseraient apparaître une division

catégorielle. Plusieurs conséquences sont attendues; tout d'abord une perception d'une moindre conformité de certains groupes aux DH, ensuite, du fait de cette perception, des attitudes discriminatoires à l'égard de ces groupes, notamment par une application inégalitaire des DH.

c. Les attitudes perçues ou attendues viennent affecter le positionnement individuel quant à l'activation des principes (universalité/inaliénabilité vs limites) sous-jacents à la DUDH. Les individus en ayant attribué des caractéristiques particulières aux groupes d'appartenance concernant leur conformité ou non aux DH se sont forgé une représentation des menaces que ces groupes feraient peser sur ces droits et sur leur propre groupe. L'application conditionnelle répond donc à cette logique de perception et d'anticipation des menaces. Appréhender son environnement consiste à attribuer des intentions et des caractéristiques collectives aux divers groupes sociaux et à agir en conséquence (Doise, 1982, 1986, 1993). Anticiper les comportements afin d'accommoder les siens dans le but d'obtenir l'objectif désiré répond à une nécessité absolue rendue possible grâce à la catégorisation, processus adaptatif par excellence. De ce fait, la position subjective des groupes, ce qu'ils représentent et les injonctions de la société (Tetlock, Stitka & Boettger, 1989) conduisent les individus à se focaliser sur des attentes particulières et à les rendre réelles.

La perception de différences implique et légitime les traitements négatifs envers l'exogroupe quand ces différences sont perçues comme étant une violation ou un danger pour les normes du groupe, ses valeurs et sa représentation du monde (Stephan & Stephan, 1985 ; Mummendey & Wenzel, 1999 ; Skitka, 2002 ; Henry & Reyan, 2007), indépendamment des actions réelles de cet exogroupe. La construction de l'immigré comme menace (Esses, Dovidio, Jackson & Armstrong, 2001 ; Stephan & Stephan, 1985) en matière de valeurs, de culture ou de sécurité relève de ce paradigme d'essentialisation menant à un déni de droit sous le couvert d'arguments rationnels. La différence culturelle (Balibar & Wallerstein, 1997 ; Wieviorka, 1993, 2005 ; Guillaumin, 1992, 2002 ; Sanchez-Mazas, 2004 ; Chrysochoou, 2004), pilier du racisme voilé (Pettigrew & Meertens, 1995) légitime l'inégalité des droits par la dénégation de la capacité de certains groupes essentialisés à pouvoir se conformer à ces droits. Par exemple, c'est bien la perception de L'Islam et des Musulman-e-s comme une menace contre les valeurs rattachées aux droits humains et à la société d'accueil qui mène à légitimer certaines restrictions relatives aux DH.

La première et la deuxième études se focalisent sur ces aspects de catégorisation en partant du principe que les formes prises par la conditionnalité sont, en partie, dépendantes de

la manière dont les personnes systématisent leur environnement. Pour la première étude, un raisonnement catégoriel doit induire un premier niveau de limitation qui affecte de manière générale l'application des DH. Pour la deuxième étude, la catégorisation est plus complexe. Aussi les raisonnements conditionnels sont ici dépendants de la nature des critères catégoriels – essentialisants ou idiosyncrasiques – privilégiée par les personnes. Comme nous l'envisageons, une catégorisation établie sur des critères essentialisants forgent une représentation a priori des groupes et de leurs attitudes ; une catégorisation établie sur des critères idiosyncrasiques, une représentation a posteriori. Ainsi, dans le premier cas, la division catégorielle entre groupes d'appartenance est effective. Il s'ensuit alors toutes les représentations que nous avons documentées ci-dessus dont les menaces sur le groupe d'appartenance venant expliquer une conditionnalité a priori qui s'établit principalement sur les membres des exogroupes.

4.3.3. La conditionnalité a priori d'application des DH : identification

5. *La conditionnalité d'application des DH dépendrait du niveau d'identification privilégié par les individus. La conditionnalité répondrait à une exigence motivationnelle liée au favoritisme du groupe d'appartenance.*

a. *Le niveau d'identification (découlant de la manière de catégoriser l'environnement) informerai la perception de la conformité aux normes du groupe d'appartenance dont les DH et, par conséquent, la perception des menaces sur les DH et ce groupe. L'application conditionnelle des DH envers les exogroupes et leurs membres serait alors une réponse au sentiment de menace perçu sur l'identité du groupe d'appartenance et sur son statut.*

b. *L'identification au groupe d'appartenance conduirait à établir une différenciation intergroupe favorable au groupe d'appartenance en appliquant les DH de manière conditionnelle.*

c. *L'application conditionnelle des DH répondrait tant au besoin de distinction intergroupe qu'au besoin de se prémunir d'une différence intergroupe tous deux menaçant l'existence et le statut du groupe d'appartenance.*

a. Ainsi, bien que les DH soient considérés comme une norme du groupe d'appartenance et, de ce fait, devraient guider le comportement individuel, ces droits ne sont pas toujours saillants selon les situations intergroupes (Falomir-Pichastor et al., 2004, 2009, 2015). La

présence d'autres individus ou groupes porteurs d'attributs spécifiques amenant un sentiment de menace placent les personnes qui s'identifient au groupe d'appartenance devant un conflit de loyauté entre suivre la norme du groupe ou préférer y déroger afin de favoriser le groupe d'appartenance. La rupture avec les principes d'universalité et d'inaliénabilité répond à cette obligation. En réalité, les individus opèrent des choix pour lesquels ils n'ont pas toujours conscience de dévier d'injonctions normatives, surtout qu'ils y adhèrent, mais bien plutôt d'agir pour le bien du groupe. Deux cas de figure peuvent ainsi advenir. Dans un premier cas, les principes d'universalité et d'inaliénabilité et leur exigence sont rendus saillants du fait qu'un droit est perçu dans son abstraction et, par conséquent, doit être respecté ou défendu. Dans un deuxième cas, les limites deviennent pertinentes, car d'autres normes sont prises en considération ramenant un droit à la spécificité du contexte et le déconnectant ainsi de sa valeur de principe.

b. Si les exogroupes sont évalués positivement en étant en accord avec les normes du groupe d'appartenance, dont les DH, leurs membres ne devraient pas, en toute vraisemblance, subir des attitudes discriminatoires (Mummendey & Wenzel, 1999). Cependant, les études sur l'attitude envers les DH ne confirment pas toujours cette logique. Par exemple, il existe une application variable du principe d'égalité envers les minorités qui est fonction de leur menace potentielle sur le statut du groupe (Abrams et al., 2015). Aussi, même si ces groupes supportent le principe d'égalité, ils sont discriminés s'ils sont perçus comme menaçant le statut du groupe d'appartenance. Le positionnement individuel sur les DH est donc affecté par le statut des groupes et leur position dans la hiérarchie sociale (Worchel, 2005). La volonté de ne pas reconnaître des droits spécifiques aux minorités comme refuser d'élargir de manière plus égalitaire l'accès à certains droits – tel l'accès au mariage pour les couples homosexuels ou l'accès aux droits politiques des migrant-e-s – procède de la même motivation ; défendre le statut du groupe d'appartenance et ses privilèges en lui réservant les ressources symboliques et matérielles que sont les droits humains. Cet usage devient légitime dans la pensée ordinaire par la perception de menaces sur le groupe d'appartenance – sur sa pérennité et sur sa position – notamment quand les droits acquis sont vus comme menacés ou comme étant un privilège du groupe, ou, finalement un élément servant le besoin de distinction.

c. La conséquence de la division de la société en groupes distincts est de favoriser le groupe duquel on tire son appartenance en le rendant, comme nous l'avons présenté, distinct et supérieur aux autres en termes de valeur et de statut. La perception de la similarité et des différences doit donc être considérée en contexte (Jetten, et al. 1997), car elles ont toutes deux une implication motivationnelle liée à l'identité sociale et à la hiérarchie sociale. Si la perception des différences légitimait une attitude discriminatoire afin de défendre les normes du groupe,

l'indistinction fait également peser une menace sur l'existence du groupe (Abrams, 2015 ; Abrams & Hogg, 1988 ; Ellemers, Spears, & Doosje, 2002). Le manque de différences, en regard avec la TIS (théorie de l'identité sociale), implique une motivation à établir ou rétablir puis maintenir une distinction positive par le biais d'un traitement différencié favorisant le groupe d'appartenance (Falomir-Pichastor et al., 2004, 2009, 2015). La volonté de distinction est toujours primordiale et se reformule. Par exemple, l'égalité juridique exacerbe paradoxalement les différences qui seront cherchées en terme d'estime social (Sanchez-Mazas, 2004). L'inclusion d'un groupe minoritaire au groupe d'appartenance est synonyme d'une redéfinition des frontières en matière de droits et provoque en réaction une stratégie de dévaluation de la part du groupe majoritaire, de surcroît dominant (Mummendey & Wenzel, 1999). Cette égalité viendrait menacer l'ordre social, la position de groupe dans la hiérarchie, et, au niveau symbolique, le sens du groupe en transformant les attributs forgeant son identité.

Dans un espace normatif où les stéréotypes flagrants sont devenus plus marginaux (Dovidio & Gaertner, 1986), la stratégie des dominants consiste, par le biais de la comparaison sociale, à faire valoir la non-conformité à une norme de référence partagée ou une moindre conformité à cette dernière afin de justifier des comportements négatifs (Mummendey & Wenzel, 1999 ; Weber, Mummendey & Waldzus, 2002 ; Fritsche, Kessler, Mummendey & Neumann, 2008). Il s'agit d'un moyen de réaffirmer cette norme tout en légitimant restrictions et position de chacun (Staerklé et Clémence, 2015). Détenant les ressources matérielles et symboliques, les dominants peuvent, comme nous l'avons déjà dit, organiser l'environnement social à leur avantage en imposant un discours déterminant sur ce qui doit être valorisé (Guillaumin, 2002). En possédant ce capital symbolique, non seulement ils établissent les normes de référence mais ils détiennent également les clefs de la comparaison sociale qui se produit à partir de ces normes. Les dominants parviennent à légitimer l'organisation sociale, car, en incarnant la norme commune, ils parviennent à passer pour plus prototypiques (Mummendey & Wenzel, 1999 ; Waldzus & Mummendey, 2004). Par ce procédé, une distinction apparaît de cette apparente égalité et les différences sont évaluées sur cette base. D'ailleurs, un moyen subtil d'assurer la légitimité et la stabilité du système entre dominants et dominés est de conditionner l'accès aux droits par l'obligation des devoirs (Staerklé & Doise, 2005).

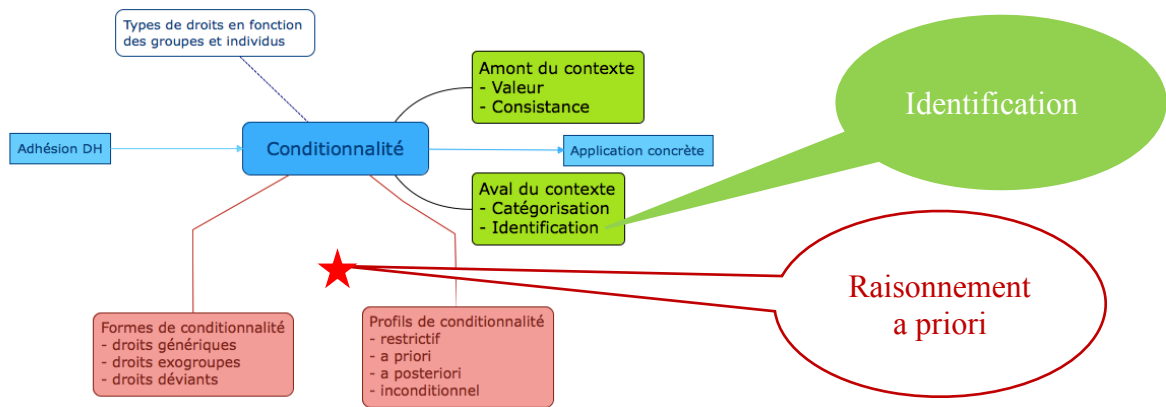


Figure 13 : Identification et raisonnement a priori dans le schéma de la conditionnalité.

Les 4 études abordent ces aspects sous des angles différents. L'étude exploratoire considère les DH comme une ressource symbolique et matérielle activant la différenciation intergroupe dont l'importance découle de l'identification, la première et la deuxième études veulent expliquer les raisonnements conditionnels (profils et formes) par le niveau d'identification et le favoritisme du groupe d'appartenance, la dernière étude montre comment l'identification module l'application des DH selon des contextes intergroupes divers.

Plus spécifiquement, l'étude exploratoire cherche à montrer que l'importance de l'attribution différenciée et l'application conditionnelle concrète de ces droits suivent des enjeux idéologiques et motivationnels. Les deux seraient fonction de l'identification au groupe - mesurée ici en termes d'attachement - et procèderaient de la volonté de le favoriser par une distinction évaluative positive obtenue à l'aide des DH. Les deux seraient, conjointement, comme nous l'avons abordé, soutenus par des croyances différentialistes.

Pour la première et deuxième études, l'activation des limites à proprement parler s'explique par le niveau d'abstraction des catégories privilégiées et par l'identification qui lui est relative. Ainsi, le favoritisme du groupe d'appartenance implique de marquer une différenciation intergroupe. En conséquent, l'identification au groupe d'appartenance amène à exclure groupes ou individus qui entachent le statut du groupe d'appartenance. Aussi, la conditionnalité établie sur les exogroupes ou a priori est en partie déterminée par cette identification. Selon nous, l'attitude conditionnelle reviendrait à maintenir à l'écart les individus minoritaires (et déviants, cf. Point 4.3.4.) dans un objectif précis ; celui de favoriser et de protéger le groupe d'appartenance de manière symbolique et matérielle en lui permettant de se prémunir des non-conformités externes et internes à celui-ci.

4.3.4. La conditionnalité a posteriori d'application des DH

La conditionnalité a posteriori intègre les actes ou comportements effectifs des groupes ou individus en présence.

6. *La conditionnalité d'application des DH qui s'établit a posteriori serait une réponse à l'attitude de non-conformité aux normes du groupe, dont les DH, de la part d'un membre du groupe ou de l'exogroupe.*

- a. Le niveau d'identification et la catégorisation moduleraient cette forme de conditionnalité selon les contextes d'interaction.*
- b. Conformément à l'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance elle serait une réponse au sentiment de menace perçu sur l'identité ou le statut du groupe d'appartenance.*
- c. Les membres du groupe d'appartenance et des exogroupes devraient être jugés différemment selon que leur non-conformité affecte positivement ou négativement le groupe d'appartenance.*

La précision du contexte implique deux procédés de raisonnement par lesquels les individus vont se positionner entre le principe d'inaliénabilité et la réclamation de limites, quitte à restreindre les droits des individus (Clémence, Devos, & Doise, 2001 ; Staerklé & Clémence, 2004). Premièrement, la focalisation sur les droits et principes engendre une application de ceux-ci. En revanche, l'attention portée sur le contexte conduit à juger les actes et à autoriser une limitation circonstancielle du droit, limitation perçue comme légitime. Ce raisonnement implique une dissociation entre les droits et principes défendus de manière abstraite et les limites appliquées aux droits des personnes. Les restrictions imposées se retrouvent liées au contexte et dégagées de leur filiation à la DUDH alors que, les actes qui ont conduit à la justification des restrictions, eux, sont fortement reliés aux principes de la DUDH. En effet, les individus tout en ne respectant pas les DH parviennent à se considérer comme des individus moraux grâce à des processus inconscients permettant soit de désinhiber des mécanismes cognitifs d'injonctions morales face aux DH, soit d'activer une exclusion morale (Bandura, 1999, 2002 ; Opatow, 1990 ; Malley-Morrison, 2015).

Cette exclusion entre en résonance avec la nécessité de se prémunir d'individus déviants dont les actes entacheraient la réputation du groupe voire même les normes du groupe. L'exclusion ou la marginalisation d'un individu répond à un besoin fondamental du groupe de protéger son identité sociale (Marques & Paez, 1994 ; Marques & Yzerbyt, 1988 ; Marques, Yzerbyt, & Leyens, 1988). En se comportant de manière déviante, le membre du groupe d'appartenance met en danger la distinction du groupe, socle sur lequel se justifie les hiérarchies

et également la validité de son identité. Ce dernier empêche de justifier la position favorable du groupe et le droit d'avoir des droits. À l'inverse, un individu de l'exogroupe agissant en non-conformité avec la norme générale met en évidence les différences comparatives nécessaires à l'endogroupe pour favoriser son identité et assumer les privilèges qui en découlent (Mummendey & Wenzel, 1999 ; Weber, Mummendey & Waldzus, 2002 ; Fritsche, Kessler, Mummendey & Neumann, 2008). En résumé, ceux qui représentent le mieux la norme sont utiles pour le groupe, ils permettent la légitimation des positions sociales. Les déviants, quant à eux, sont marginalisés et exclus. Ainsi, la restriction des DH des déviants serait une stratégie visant à protéger le groupe et servirait à punir et/ou à écarter les personnes problématiques.

Les personnes dites déviantes, dans nos études, le sont soit par leurs attitudes et comportements en dehors des normes sociales attendues ou soit par leurs actes répréhensibles. En général, les situations laissent entendre une certaine indétermination entre ces deux cas de figure afin que les personnes ne puissent pas clairement avoir recours à la loi.

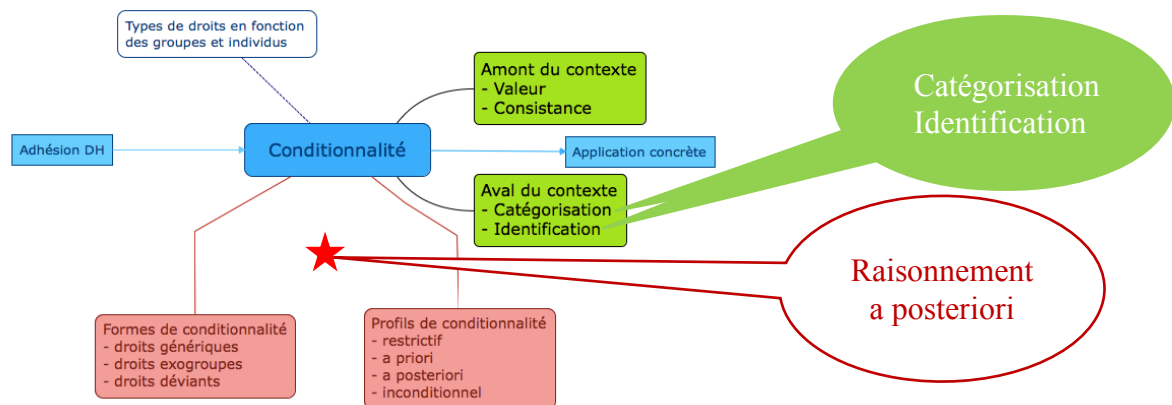


Figure 14 : Catégorisation, indetermination et le raisonnement a posteriori dans le schéma de la conditionnalité.

L'étude exploratoire et la première étude n'aborde pas spécifiquement cet aspect.

La deuxième étude veut démontrer que l'attitude conditionnelle établie a posteriori revient à maintenir à l'écart les individus déviants afin de protéger le groupe d'appartenance et son statut en lui permettant de se prémunir des non-conformités internes et/ou externes à celui-ci. À cet égard, l'étude s'attarde à montrer que les logiques conditionnelles établies a posteriori ne proviendraient pas de raisonnements catégoriels essentialisants visant d'emblée à exclure des groupes, mais sont déterminées plutôt par le niveau d'identification et par des critères d'ordre psychologique.

La démarche de la troisième étude est de mettre en perspective des contextes d'application via des scénarios afin de les comparer. Il s'agit de montrer que les appartenances groupales et le statut des groupes en jeu sont pris en considération dans le processus décisionnel quant à l'activation des principes et des limites dans l'usage des DH. Les répondant-e-s sont face à des situations complexes d'interaction qu'ils et elles doivent juger (Cf. Étude 3). Aussi, conformément à notre hypothèse générale, l'usage des DH serait modulé par trois éléments reliés au contexte – les droits – les actes – les individus ou groupes en jeu – et des paramètres relatifs aux individus (sujets) – la consistance sur les principes de la DUDH et le niveau d'identification. Dès lors, les personnes devraient, relativement à leur niveau d'identification et leur attitude face aux principes, prendre en considération les groupes en jeu et leur statut dans l'application des DH. C'est bien de l'interaction de ces paramètres que dépend la perception des menaces sur le groupe. C'est elle qui orienterait l'usage des DH avec comme impératif la préservation de l'image du groupe d'appartenance.

5. Études

5.1. Présentation des études

L'étude exploratoire vise à démontrer que l'usage des DH implique une catégorisation sociale basée sur les appartenances groupales dont la conséquence serait une application discriminatoire de ces droits. Elle s'articule sur un postulat et trois prédictions. Premièrement, les DH sont investis positivement par les répondant-e-s. Deuxièmement, les droits humains sont le support à partir duquel s'opère la catégorisation et les critères marquant les différences inter-catégorielles. Les DH, pris comme référent positif, seraient érigés ici comme critères pertinents de comparaison intergroupe et serviraient au favoritisme du groupe d'appartenance en permettant une distinction en termes d'adhésion à ces droits entre l'exogroupe et l'endogroupe à la faveur de ce dernier. Troisièmement, le degré d'identification au groupe d'appartenance et l'adhésion au racisme différentialiste influence la saillance inter-catégorielle. Quatrièmement, le niveau de catégorisation implique concrètement des attitudes discriminatoires au regard des DH et des groupes concernés.

La première étude cherche à démontrer les logiques conditionnelles qui sous-tendent l'application des DH et qui seraient plus à même que l'adhésion seule aux DH à expliquer l'attitude envers les exogroupes ; les minorités culturelles et les migrant-e-s. Selon notre approche, entre l'adhésion aux DH et leur application émerge un élément de conditionnalité qui serait la traduction de l'activation des principes de la DUDH ou de leurs limites. Il s'agit donc ici de concevoir l'émergence de la conditionnalité qui constitue cette étape et d'en déterminer les logiques et les motivations – favoriser le groupe d'appartenance, protéger les DH – qui la fondent. L'activation des limites à proprement parler s'explique par le niveau d'abstraction des catégories privilégiées et par l'identification qui lui est relative. Un dernier point revient sur les positionnements conditionnels liés au favoritisme du groupe d'appartenance et vient questionner cet aspect en le mettant en parallèle à la défense des DH uniquement. Il s'agit de montrer que, sous le couvert de la défense des DH, la conditionnalité d'application des DH serait surtout une stratégie servant à favoriser le groupe d'appartenance.

Une deuxième étude concerne les formes de conditionnalité. Il s'agit de mettre en lumière différentes modalités de positionnements dans l'application des DH, puis, à l'aide de la théorie de l'identité et de la catégorisation sociales, d'en déterminer les facteurs explicatifs. Considérant ce projet, nous avons décidé d'articuler cette étude autour de trois axes faisant chacun l'objet d'une partie spécifique. La première partie vise tout d'abord à déterminer l'attitude des sujets

envers la DUDH et ses principes. Un premier examen de la reconnaissance par les individus des différentes classes et générations de droits et de leurs connaissances implicites des principes de la DUDH est effectué. Ensuite, en amont du contexte d'application à proprement parler, il s'agit de présenter l'attitude des répondant-e-s vis-à-vis des principes d'inaliénabilité, d'universalité et d'indivisibilité et d'en faire ressortir leur ancrage dans les valeurs sociétales. Enfin, le cœur de cette première partie s'intéresse à l'application en contexte des DH et les modulations de la conditionnalité d'application advenant sous l'effet des éléments contextuels. La deuxième partie consiste à mettre en perspectives des profils de conditionnalité rattachés aux répondant-e-s selon les logiques de raisonnement relatives aux différentes formes de conditionnalité qui les caractérisent. Il est attendu que les personnes varient entre elles dans leur positionnement sur l'application des DH donnant lieu à trois profils de conditionnalité : les personnes inconditionnelles, les personnes conditionnant a posteriori l'application des DH et celles les conditionnant a priori. Une troisième partie examine le lien entre les formes de conditionnalité et le favoritisme du groupe d'appartenance. Il s'agit surtout de démontrer que l'attitude conditionnelle revient à maintenir à l'écart les individus déviants et minoritaires dans un objectif précis ; celui de favoriser et de protéger le groupe d'appartenance de manière symbolique et matérielle en lui permettant de se prémunir des non-conformités externes et internes à celui-ci.

La troisième étude vise à répondre à notre hypothèse théorique générale qui avance que les variations du positionnement dans l'application des DH et des principes ou limites relatives sont modulées par trois éléments provenant du contexte – les droits – les actes – les individus ou groupes en jeu – conjugués aux paramètres relatifs aux individus, aux sujets. Dans notre hypothèse générale nous en avons mentionnés quatre. Pour cette étude nous nous sommes surtout focalisés sur le niveau d'identification et la consistance observée sur les principes de la DUDH et leur implication dans la modulation de l'application des DH. Dans ce cadre, l'étude a été divisée en deux parties. La première vise à rendre compte de l'effet de l'appartenance groupale dans l'application des DH dans différents contextes intergroupes. La deuxième, sur la base des mêmes contextes intergroupes, cherche à mettre en perspective l'appartenance, la consistance envers les principes de la DUDH et le niveau d'identification. La première partie se centre sur les paramètres contextuels donnés par les versions et les scénarios et la deuxième, sur les caractéristiques individuelles venant moduler les premiers résultats.

5.2. Étude exploratoire

5.2.1. Objet de l'étude

Le sujet de notre étude exploratoire porte sur la représentation de l'adhésion aux droits humains (DH), à la liberté et à l'égalité dans un contexte intergroupe. La question est d'analyser comment les individus conçoivent l'adhésion de différents groupes sociaux, dont le leur, à ces droits et à ces valeurs. Par groupes sociaux (Deschamps, Morales, Paez & Worchel, 1999 ; Aebischer & Oberlé, 2016), nous faisons référence à des groupes se différenciant sur la base de leur appartenance nationale (Français vs. Albanais par exemple), religieuse (Chrétiens vs. Musulmans, par exemple) et ethnique (Arabes²³ par exemple). Pour les besoins de l'étude intégrant une perspective intergroupe, catégorielle et comparative, nos participant-e-s ont tous et toutes été sélectionné-e-s comme faisant partie du même groupe d'appartenance, dominant et majoritaire, en étant à la fois suisses et chrétien-ne-s.

Plus particulièrement, cette recherche est le point de départ de diverses études questionnant le positionnement individuel dans l'application des DH dans une perspective intergroupe. Étant donné que nous avons choisi comme porte d'entrée, conformément à notre introduction théorique, de nous concentrer prioritairement sur les DH de première et de deuxième génération, soit dans la perspective des libertés et de l'égalité, nous avons axé l'étude exploratoire dans ce sens et demandé aux sujets de se positionner à la fois sur les DH et sur ces valeurs²⁴. Il est question de s'assurer que les DH soient compris dans le sens global des droits politiques et sociaux et que valeurs et droits aillent dans le même sens en produisant les mêmes effets catégoriels et comparatifs.

Cette étude vise à montrer comment les droits humains, jugés inaliénables et universels, peuvent paradoxalement devenir un support de discrimination : comment ils servent à justifier l'exclusion de certains groupes du recours à ces droits, notamment en raison de leur appartenance. *Selon notre quatrième hypothèse issue de l'introduction théorique* la perception d'une moindre conformité aux DH rattachée à l'appartenance des individus amène en retour à priver certains groupes de l'accès à ces droits, ou à en réduire l'usage. Aussi, bien que les personnes soutiennent ces droits, elles peuvent rompre avec leurs principes en se servant des DH et de leur conformité afin de justifier cette exclusion.

²³ Certains groupes présentés dépassent largement l'échelle nationale. Par exemple, le terme « arabe » se réfère au peuple parlant la langue arabe et mélange des critères linguistiques, religieux et politiques (Larousse, 2004).

²⁴ Les représentations de la liberté et de l'égalité sont mentionnées ici afin de comprendre notre démarche globale. Cependant, ne constituant pas le cœur de notre recherche, les résultats concernant ces deux valeurs sont présentés en annexe de l'étude exploratoire (Annexe de l'étude exploratoire).

Cependant, un tel état de fait demande de s'attarder sur des logiques ou raisonnements catégoriels et motivationnels intervenant en amont de l'application des DH.

En partant simplement des représentations de l'adhésion des DH selon les groupes d'appartenance, nous mettons en exergue la catégorisation et la comparaison sociale qui s'exerce sur la base des droits humains. À cet effet, il est demandé aux participant-e-s de cette étude d'attribuer des scores d'adhésion aux divers groupes sociaux qui leur sont présentés. Il s'agit, premièrement de comprendre si et comment l'usage des DH, même à un niveau symbolique, produit une catégorisation sociale, deuxièmement de démontrer l'effet du favoritisme du groupe d'appartenance et de l'adhésion à une forme de racisme culturel sur cette catégorisation et, troisièmement, d'analyser concrètement la conséquence d'une telle catégorisation dans l'attitude effective envers l'application des DH. Comprendre cette articulation entre représentation de l'adhésion et catégorisation sociale permet de saisir la discrimination à l'œuvre dans l'application des DH et sa justification.

5.2.2. Méthode

5.2.2.1. Participant-e-s

Cette première étude a été réalisée au sein d'une population de nationalité suisse et de religion chrétienne en fin de scolarité secondaire supérieure dans les écoles de maturité, de commerce et d'apprentissage du Valais central et du Bas-Valais. Sur les 207 participant-e-s, 170 individus ont été pris en considération pour les analyses. Nous avons dû retirer 37 répondant-e-s de cette étude, soit en raison de leur nationalité et/ou de leur religion (25 individus) – pour le besoin de notre étude nous avons retenu les citoyens et citoyennes suisses de religion chrétienne croyant-e-s ou non –, soit en raison d'un taux de non-réponses dépassant les 5% (12 individus). Parmi les 170 participant-e-s, 85 sont des femmes et 85 des hommes. L'âge moyen des participant-e-s est de 19.27 ans ($SD = 1.34$). Au niveau des filières du secondaire II, 50 personnes sont en apprentissage, 37 suivent une école de commerce ou de culture générale et 83, une formation gymnasiale. La moyenne des réponses sur l'échelle politique (allant de 1 – extrême gauche - à 7 – extrême droite) est de 3.93 ($SD = 1.65$).

Il existe une sous représentativité des femmes dans la filière apprentissage, car les classes interrogées regroupaient des apprentis des métiers du bâtiment. En effet, 82% des sujets interrogés sont des hommes. La moitié des répondant-e-s (48%) suivent un apprentissage contre seulement 10% des répondantes. À l'inverse, dans la filière école de commerce, les femmes sont en majorité ; elles forment 76 % des effectifs. À noter également un léger déséquilibre entre

hommes et femmes dans la filière gymnasiale où les répondantes représentent 58% de l'effectif. Il existe donc une relation significative entre la formation et le sexe ; $\chi^2 (2) = 32.27, p < .001$.

Le catholicisme étant la religion majoritaire en Valais, il n'est pas surprenant de constater que le 83 % (140 individus) des sujets se disent d'obédience catholique. Nous remarquons également une part importante de personnes se définissant comme non-croyantes (16 individus). Les 14 personnes restantes sont protestantes (6.5 %) ou n'ont pas répondu à la question (2%).

5.2.2.2. Procédure et instruments

Cette étude a été réalisée par questionnaire. La passation s'est effectuée dans les classes de terminale de divers établissements scolaires du secondaire II du Valais central et du Bas-Valais entre mars et avril 2005. Par souci de représentativité, toutes les filières (des écoles gymnasiales, préprofessionnelles et professionnelles) ont été sélectionnées. Pour obtenir l'assentiment de ces établissements, des lettres expliquant mon projet de recherche ont été envoyées aux directions. Le Centre professionnel de Martigny, le Collège de St-Guérin, l'École de commerce de Martigny²⁵ et l'École privée d'Ardévaz y ont répondu favorablement. Suite à un entretien avec les différent-e-s directeur-trice-s, je me suis moi-même déplacée dans ces établissements pour superviser la passation du questionnaire effectuée durant les cours.

Ce questionnaire est subdivisé en quatre parties (Annexe V. Questionnaire de l'étude exploratoire) : une partie centrale correspondant aux mesures catégorielles, puis deux parties constituées des différents facteurs et enfin, une dernière partie regroupant les variables socio-biographiques. Une série d'analyses factorielles en composantes principales nous permettent de vérifier nos prédictions théoriques quant aux différentes dimensions comprises dans nos questions. Des analyses de classification utilisant les indices de distance euclidienne supportent également nos prédictions. La plupart des questions ont été posées sous forme d'échelles de Likert allant de 1 (peu, pas du tout d'accord, non pas du tout) à 7 (beaucoup, tout à fait d'accord, oui tout à fait). Les variables traitées différemment concernent les variables sociales et biographiques usuelles.

Facteurs

A. Adhésion aux stéréotypes

Une première question mesure en 10 items le niveau d'adhésion aux stéréotypes à l'encontre des divers groupes ethniques et culturels de nos analyses : « *Indiquez votre degré*

²⁵ Actuellement Ecole de Commerce et de Culture Générale de Martigny.

d'accord avec les opinions suivantes : les Suisses sont toujours à l'heure ; les Africains ont le sens du rythme, ... ». Les groupes d'appartenance sélectionnés sont les mêmes que ceux qui ont servi au développement de notre échelle sur l'adhésion aux DH. Les traits associés aux groupes d'appartenance sont d'ordre culturel et sont tous positifs. Cette échelle a été inspirée de diverses recherches sur les stéréotypes (Leyens, Yzerbyt & Schadron, 1996) ; Yzerbyt, Judd & Corneille, 2013) tout en respectant les groupes d'appartenance de la présente étude.

B. Racisme

Une échelle de mesure intégrant divers items (8) résume différentes formes de racisme, dont le racisme différentialiste, inégalitariste et l'ethnocentrisme : « *Situez-vous en fonction des propositions suivantes : la culture d'une personne est difficile à changer ...* ». Cette échelle a été construite selon les différents types de croyances ayant traits aux formes culturelles du racisme dont le différentialisme reste le plus emblématique. Elles ont été développées en sociologie, entre autres, par Guillaumin (2002) et Wieviorka (1993) et discutées par Sanchez-Mazas (2004). Pour la structure de l'échelle, les mesures qui ont été créées s'inspirent d'études développées en psychologie sociale. Pour sa composante différentialiste il s'agit des travaux de Pettigrew et Meertens concernant le racisme subtil (Pettigrew & Meertens, 1995, 1997). Ici c'est l'idée de l'exagération de la différence culturelle et de leur évaluation négative qui a été reprise (Coenders, Scheepers, Sniderman & Verberk, 2001). Le racisme inégalitariste fait l'objet de deux items et l'ethnocentrisme d'un seul item. Ces mesures ont été élaborées sur la base des travaux de Berry, Kalin et Taylor (1977) repris par Perreault et Bourhis (1999) et, également, sur la base des mêmes travaux de Pettigrew et Meertens (1995).

C. Identification : patriotisme et nationalisme

L'identification se rapporte, dans cette première étude, au sentiment national. De ce fait, les items qui ont été constitués proviennent des mesures de patriotisme et de nationalisme. Le patriotisme, en tant qu'idéologie, se réfère à l'attachement individuel au pays ou à la nation (Bar-Tal & Staub, 1997) et, plus globalement, à la promotion, institutionnelle et culturelle de l'identité nationale (Billig, 1995 ; Anderson, 2006 ; Martigny, 2010). Le nationalisme renvoie également à cette dimension d'attachement mais intègre une vision de supériorité menant à des attitudes discriminatoires (Kosterman & Feshbach, 1989 ; Mummendey, Klink, & Brown, 2001). Une question regroupant 13 items représente ces différentes modalités d'attachement — culturel, politique, nationaliste — : « *Situez-vous en fonction des propositions suivantes : la politique suisse m'intéresse ; je suis fière d'être suisse, ...* ». Elle est inspirée des mesures de

nationalisme et de patriotisme de l'ISSP (International Social Survey Programme, 2003). Pour les besoins de notre étude, nos mesures visent à distinguer le nationalisme directement rattaché à la fierté nationale de celui relevant de l'attachement aux institutions politiques (Kosterman & Feshbach, 1989 ; Coenders & Scheepers, 2004 ; Green, Sarrasin, Fasel & Staerklé, 2011) et aux aspects culturels ; les deux derniers pouvant à la fois dépasser le cadre national stricte et englober une vision moins négative de l'attachement national.

D. Représentation de l'adhésion aux droits humains, à la liberté et à l'égalité des différents groupes ethno-culturels

Cette représentation a fait l'objet de 3 questions, une pour chaque thématique, regroupant chacune 9 items relatifs aux 9 groupes ethno-culturels : « *Selon vous, à quel degré les individus appartenant aux groupes de personnes ci-dessous adhèrent aux principes : des droits de l'Homme ; les Suisses ; les Africains.../ de la liberté ; les Suisses ; les Africains.../ de l'égalité ; les Suisses ; les Africains...* ». Cette échelle a été développée spécifiquement pour l'étude exploratoire. Faisant l'objet de notre première hypothèse, l'analyse de cette échelle sera présentée dans la première partie de nos résultats.

E. Intolérance envers les signes religieux dans l'espace public

Une question reprenant les différentes expressions du religieux dans l'espace publique mesure la tolérance envers les signes religieux généraux et particuliers au groupe d'appartenance (endogroupe) et à l'exogroupe : « *On parle souvent de laïcité et, parfois, les gens s'expriment sur des situations qui vont à l'encontre de ce principe. Vous-mêmes, êtes-vous dérangés/ées par : « la présence d'une croix dans une chambre d'hôpital... »*. Cette échelle reprend les signes religieux des groupes d'appartenance de la présente étude. Elle a donc été développée spécifiquement pour celle-ci en tenant compte, selon les différents items, de l'actualité des débats touchant à la présence des signes religieux dans l'espace public. Par souci de proportionnalité, les items se rapportant à l'exogroupe concernent le port privé et visible de signes d'appartenance religieuse (foulard, kippa) et les variables se rapportant à l'endogroupe concernent la présence du religieux dans les institutions publiques (croix dans les classe, enseignement par des religieux,...).

Variables sociales et biographiques

Les données sociales et biographiques usuelles telles l'âge, le sexe, le niveau d'éducation, le positionnement politique et la religiosité ont été posées à la fin du questionnaire.

5.2.2.3. Description des facteurs

Le Tableau 1 présente les différents facteurs composés d'items pris isolément et d'échelles de mesure. Nous présenterons les variables issues des échelles de mesure sur l'attribution des DH dans la partie résultat (5.2.4. Résultats), car leur structure répond à notre première hypothèse.

L'adhésion aux stéréotypes (A) a été traitée uni-dimensionnellement. S'agissant d'une mesure de stéréotypie générale, l'important n'est pas de constater des dimensions explicatives sous-jacentes mais d'obtenir une mesure permettant de vérifier les différences individuelles dans les croyances partagées sur les caractéristiques personnelles, dont les traits de personnalité et de comportement, attribuées aux membres des différents groupes culturels présents dans l'étude (Leyens, Yzerbyt & Schadron, 1996). Une analyse factorielle en composantes principales (ACP) dévoile d'ailleurs l'existence d'une seule dimension (le KMO (Kaiser-Meyer-Olkin) correspondant est de .733). L'alpha obtenu nous permet de travailler de manière unidimensionnelle.

La question du racisme (B) laisse apparaître trois dimensions relevées par l'ACP (KMO = .747) qui rejoignent en partie nos prédictions théoriques regroupant la typologie des formes de racisme actuel. La première, que nous nommons racisme culturel ou différentialiste, mesure plus particulièrement une dimension basée sur la mise en exergue des différences centrées sur les cultures et leurs réifications. Cette dimension intègre également une problématique liée à la crainte d'une déstructuration de la société d'accueil par un élément culturel exogène et hostile. L'ethnocentrisme, deuxième forme de racisme, met l'accent sur les valeurs culturelles de la société d'appartenance et leur supériorité. À ce titre, cet item se rapprocherait d'une forme de patriotisme axée sur les valeurs culturelles qui manquaient dans nos mesures sur l'identification. La dernière dimension recoupe le racisme dans sa forme biologique, mais ayant un alpha insuffisant, nous ne l'avons pas présentée.

L'identification (C) concerne trois dimensions (KMO = .799) assimilées à différentes formes de sentiment ou d'attachement national. Les deux premières sont centrales dans nos analyses. La première se réfère à une forme de nationalisme classique : la fierté d'être suisse, le fait d'être attaché aux symboles de la Suisse. La deuxième mesure l'attachement au fonctionnement politique et démocratique, aux institutions politiques et intègre également une vision de supériorité de ces institutions. Nous avons appelé cette mesure le patriotisme institutionnel. D'une certaine manière, cette mesure se rapproche d'une vision ethnocentrique d'une culture politique suisse et, plus largement, occidentale. La troisième mesure, le patriotisme dit culturel, se rapporte surtout aux productions culturelles suisses, à la fierté rattachée à ces dernières. En résumé, l'échelle est ainsi composée d'items regroupant la notion

de patriotisme au sens strict, dont l'attachement aux institutions et d'items mesurant le patriotisme au sens large, dont l'attachement aux événements culturels et de variables mesurant le nationalisme de manière plus classique.

Concernant l'intolérance faite aux signes religieux (E), les analyses factorielles dévoilent deux dimensions (KMO = .670) ; une première qui renferme les signes religieux du groupe d'appartenance et une deuxième constituée des signes religieux des exogroupes. Pour rappel, les signes religieux choisis ne sont pas le fruit du hasard. Ils correspondent aux groupes jugés par nos répondant-e-s tout au long de cette étude.

Tableau 1

Description des facteurs de l'étude exploratoire.

Variables	Nombre d'items	Moyennes	Écarts-Type	Alphas de Cronbach
A. Adhésion aux stéréotypes	10	4.73	0.82	.709
B. Racisme différentialiste ou culturel	5	4.96	1.21	.705
B. Ethnocentrisme	1	4.16	1.38	-
C. Nationalisme	5	5.16	1.25	.754
C. Patriotisme institutionnel	4	4.70	1.28	.720
C. Patriotisme culturel	4	3.81	1.32	.636
E. Intolérance face aux signes religieux du groupe d'appartenance (intolérance endogroupe)	4	2.85	1.49	.785
E. Intolérance face aux signes religieux de l'exogroupe (intolérance exogroupe)	3	3.84	2.17	.927

Note. N = 170 et N = 169 pour le racisme inégalitaire, la fierté institutionnelle et l'ethnocentrisme ; échelles (min.=1, max.=7).

L'adhésion aux stéréotypes est largement partagée (A). Ce résultat n'est guère surprenant, car les stéréotypes présentés aux sujets portent tous une connotation positive. De manière plus singulière, les différentes formes de racisme (B) sont toutes, en moyenne, acceptées. En outre, au vu des moyennes, nous pouvons constater que les répondant-e-s ont, en général, démontré un attachement national (C). Les individus ont rejeté l'intolérance face aux signes religieux du groupe d'appartenance. À l'inverse, cette intolérance n'est que peu rejetée quand elle touche l'exogroupe.

5.2.3. Hypothèses opérationnelles

5.2.3.1. Représentation de l'adhésion aux DH et catégorisation sociale

La présente étude pose les DH (et valeurs associées) comme étant un objet représentationnel revêtant un caractère positif et pourvu d'une composante culturelle qui lui est indéniablement associée. Comme nous l'avons exposé dans notre partie théorique, les droits humains, bien que présentés comme étant universels et inaliénables, sont souvent le sujet de débats quant à leur origine et à leur ancrage culturel (Doise, 1998, 2002 ; Moghaddam, 2000 ; Delmas-Marty, 2004). Ils peuvent être perçus comme étant surtout l'apanage d'une culture ou tradition particulière – occidentale voire européenne – ou comme étant universellement admis, partagés et respectés ; comme un bien commun de l'humanité. Quoi qu'il en soit, il semblerait que les conceptions partagées associent au minimum les DH au fonctionnement démocratique des sociétés occidentales.

Dans ce sens, les sociétés occidentales tendent à garantir les droits fondamentaux, notamment par le fait d'une organisation politique démocratique qui implique une très large adhésion aux valeurs de liberté et d'égalité fondatrices de ce système (Sen, 1999). Par extension, des recherches ont montrés que les individus et leurs comportements sont naïvement associés au fonctionnement des régimes dans lesquels ils vivent, venant légitimer ou non leurs actions (Falomir-Pichastor, Staerklé, Depuiset & Butera, 2007, 2005 ; Staerklé, 2005 ; Staerklé, Clémence & Doise, 1998 ; Staerklé, Falomir-Pichastor, Pereira, Berent & Butera, 2015 ; Staerklé, Falomir-Pichastor, Pereira, Berent, & Butera, 2015). Ces recherches ont en outre révélé que des attitudes discriminatoires découlent de telles représentations. En effet, les agissements de personnes assimilées à un fonctionnement démocratique sont justifiés du fait de ce fonctionnement même si ceux-ci contreviennent aux valeurs prétendument défendues. Plus précisément, les individus, dans une situation intergroupe, opèrent un raisonnement comparatif entre leur société vue comme ayant un fonctionnement démocratique et les autres sociétés pourvues d'une organisation autoritaire. Ce processus mène à justifier des mesures à l'encontre des valeurs démocratiques envers les membres de systèmes politiques non-démocratiques.

Suivant ce qui précède, il est attendu que, sous les effets à la fois de raisonnements inductif et comparatif, une catégorisation sociale s'organise à l'aune des DH en fonction des groupes d'appartenance. Dans notre étude, les droits humains et la question de leur respect rendraient saillantes les appartenances groupales. Les répondant-e-s se serviraient de celles-ci pour orienter leurs réponses. Par un double mouvement inductif et comparatif, ils produiraient donc une catégorisation supra-ordonnée sur la base de ces appartenances. Premièrement, selon

toute vraisemblance, les répondant-e-s, par un raisonnement inductif, feraient une première association où l'appartenance est utilisée pour définir l'adhésion aux DH. Deuxièmement, ces derniers et dernières devraient, en parallèle, identifier certains groupes au monde occidental et, de ce fait, comme respectant les DH. Cette association « occident-démocratie » n'est pas forcément excluante, dans le sens où elle ne refuse pas l'adhésion aux DH des membres de groupes non-occidentaux, mais elle devrait rester plus importante pour les groupes vus comme occidentaux. Troisièmement, par effet de contraste, la conjonction des raisonnements inférentiels et comparatifs mènerait à une bi-catégorisation supra-ordonnée basée sur l'appartenance groupale. Il s'en suivrait donc un processus de comparaison entre les divers groupes conduisant à la formation de ces deux réalités supra-ordonnées et distinctes.

C'est tout l'enjeu de la présente étude : montrer si et comment s'organiserait une catégorisation sociale sur la base des représentations de l'adhésion aux DH et en analyser les conséquences.

Selon notre quatrième hypothèse théorique, la représentation de l'adhésion aux DH basée sur les appartenances groupales conduirait à une attribution de ces droits rendant les appartenances groupales saillantes. Les répondant-e-s produiraient une représentation catégorielle commune qui se traduirait par un regroupement catégoriel supra-ordonné. Il en résulterait une division des réponses en deux groupes distincts, dont l'un renverrait à un endogroupe supra-ordonné européen et l'autre, à un exogroupe supra-ordonné extra-occidental.

Nous posons, comme première hypothèse que l'attribution de l'adhésion aux DH se fait sur la base des appartenances groupales. Premièrement, le score d'attribution varie en fonction des groupes d'appartenance : les répondant-e-s tendent à attribuer un score d'adhésion similaire au sein des membres du même groupe d'appartenance et différent entre les membres de l'exogroupe et de l'endogroupe. Deuxièmement, la différence d'attribution est faite au profit de ce dernier sachant que les DH sont positifs.

Afin de vérifier cette première hypothèse nous avons mélangé indifféremment les appartenances nationales et religieuses. Nous avons demandé aux répondant-e-s d'attribuer des scores d'adhésion à ces droits et valeurs aux divers groupes présentés : les Musulmans, les Chrétiens, les Suisses, les Arabes, etc. Selon nous, c'est justement cette tâche d'attribution qui doit induire un contexte de comparaison rendant saillantes les catégories d'appartenance (Tajfel, 1978, 1981, 1982 ; Turner, Hogg, Oakes, Reicher & Wetherel, 1987 ; Austin & Worchel, 1986). Nous nous attendons à ce que les individus comparent les différents groupes sur ces droits et valeurs en leur attribuant des scores variables. Cette tâche induirait de la différence intergroupe, mais amènerait également à produire un regroupement supra-ordonné suivant la

reconnaissance d'une similarité en termes culturel et identitaire entre certains groupes. Les personnes distingueraient ainsi deux ensembles groupaux supra-ordonnés qui seraient sanctionnés par une moyenne des scores différente : un endogroupe occidental et européenocentré et un exogroupe extra-occidental. Comme le premier est le groupe d'appartenance, il obtiendrait un meilleur score étant donné que les répondant-e-s considèrent les DH, la liberté et l'égalité positivement et, selon toute vraisemblance, qu'ils les associeraient à l'Occident.

5.2.3.2. Favoritisme du groupe d'appartenance et racisme différentialiste

Les DH seraient à la fois objet et sujet de la catégorisation sociale. En effet, comme nous l'avons présenté dans notre théorie, ces derniers sont à la fois le support à partir duquel s'opère la catégorisation et le critère comparatif servant à la différenciation intergroupe. En partant du postulat que ces droits et valeurs revêtent un caractère positif aux yeux des répondant-e-s, les DH peuvent effectivement servir de critère de différenciation catégorielle. La distinction intergroupe s'effectuerait donc par l'attribution inégale d'un niveau d'adhésion aux DH, à la liberté et à l'égalité (Annexe I.I. de l'étude exploratoire) en faveur de l'endogroupe. En effet, selon la théorie de l'identité sociale (TIS), les individus opèrent une distinction intergroupe sur la base d'un critère de comparaison perçu ayant une importance symbolique fondamentale au profit du groupe d'appartenance auquel ils s'identifient (Tajfel, 1972 ; Tajfel & Turner, 1979 ; Doise, 1979). Bien que les répondant-e-s orientent, selon notre première hypothèse, leur réponse dans une perspective catégorielle, l'importance de la catégorisation devrait différer entre les individus et varier en fonction du sentiment d'appartenance de ces derniers. La volonté de maintenir une distinction positive en faveur du groupe d'appartenance expliquerait l'importance de la distinction intergroupe (Hogg & Abrams, 1988 ; Ellemers, Spears & Doosje, 1999, 2002 ; Jetten, Spears & Manstead, 1997). Elle expliquerait également le niveau d'attribution des DH au groupe d'appartenance. Cependant, dans le cadre de notre recherche, les travaux issus de la TIS ne peuvent expliquer qu'une partie de la différence d'attribution intergroupe et ne dit rien de l'attribution à l'exogroupe.

En effet, pour comprendre l'orientation des réponses des individus, il est nécessaire d'allier les processus liés à la catégorisation sociale aux croyances idéologiques affectant la représentation des DH. Il s'agit plus spécifiquement de mettre en lien le favoritisme du groupe d'appartenance aux formes de pensée différentialiste et essentialiste (Leyens, Yzerbyt, & Schadron, 1996) ; Balibar & Wallerstein, 1997 ; Blascovich, Wyer, Swart & Kibler, 1997 ; Bourhis & Leyens, 1999 ; Reicher, 2001 ; Chrysochoou, 2004). Fort de l'actualité mettant en exergue

l'incapacité présumée de certains individus à s'intégrer du fait de leur appartenance culturelle qui serait incompatible avec des principes relatifs aux DH, dont l'égalité et la liberté en particulier, nous avons émis une hypothèse tenant compte de ce paramètre dans les réponses des individus quant aux représentations de l'adhésion aux DH. L'aspect idéologique du racisme différentialiste (Balibar & Wallerstein, 1997 ; Wiewiorka, 1993, 2005 ; Guillaumin, 1992, 2002 ; Sanchez-Mazas, 2004) est incontournable dans la compréhension de ces représentations. À ce titre, de nombreux faits divers relayés par la presse suisse mettent au pilori certaines communautés dont, notamment, les Musulmans, les Albanais et les Africains. Comme l'attestent de nombreuses recherches en Suisse et ailleurs on accuse volontiers « la culture » en soulignant les différences entre ces communautés et nos valeurs d'égalité de liberté (Verkutyen, 2001 ; Fekete, 2004 ; Bunzl, 2005 ; Carr, 2006 ; Volpp, 2000 ; Betz & Meret, 2009 ; Hammer, 2013 ; Haritaworn, 2012). Les dernières histoires en date concernaient une poignée de main refusée par un élève sous un prétexte religieux (Zünd, 2016), des exemptions de piscine (Le Monde, 2017) et des prêches radicaux certifiés au sein de deux mosquées (Tran-Tien, Szapinar, & Zufferey, 2016). Ces exemples touchant la communauté musulmane mettent en avant justement des pratiques ou discours perçus comme opposés aux principes d'égalité, de liberté et plus généralement allant à l'encontre des DH. D'ailleurs, il existe en Suisse une imagerie politique qui s'est créée utilisant la femme voilée comme symbole d'une différence radicale (Gertsch, 2017) aux valeurs et principes précités. La campagne contre la naturalisation facilitée de 2017 s'est particulièrement illustrée à ce propos (Anex & Dessarzin, 2017).

Ces exemples, illustrant les formes de pensée différentialiste et essentialiste, rejoignent également la pensée ethnocentrique qui affecte les DH, dans le sens où ces derniers seraient perçus comme l'apanage de l'occident et justifierait sa supériorité (Moghaddam & Vukanovic, 1990 ; Staerklé, 2005 ; Rosenmann, 2015).

L'importance et le sens de l'attribution différenciée entre les groupes d'appartenance s'explique, *conformément à nos hypothèses théoriques 4 et 5*, à la fois par l'identification au groupe - mesurée en termes d'attachement - ayant comme conséquence la volonté de le favoriser par une distinction évaluative positive obtenue à l'aide des DH et par des croyances différentialistes influençant la perception d'une moindre conformité aux DH de la part des exogroupes.

Selon notre deuxième hypothèse, *le degré d'identification au groupe d'appartenance et l'adhésion aux formes de pensée différentialiste et essentialiste influenceraient la saillance intercatégorielle : la différenciation intergroupe dans le cadre de l'attribution des DH s'expliquerait à la fois par l'adhésion aux formes de pensée différentialiste et essentialiste et par la volonté de favoriser le groupe d'appartenance.*

Nous prédisons, premièrement, que la différence d'attribution entre l'endogroupe et l'exogroupe s'explique par l'identification au groupe d'appartenance, soit par un attachement nationaliste et patriotique aux institutions et au fonctionnement politique de l'endogroupe, et par l'adhésion à une forme de pensée différentialiste et essentialiste.

Deuxièmement, l'attribution de l'adhésion aux DH du groupe d'appartenance s'explique par l'identification au groupe d'appartenance, donc par l'attachement nationaliste et patriotique.

Troisièmement, l'attribution de l'adhésion aux DH de l'exogroupe s'explique par l'adhésion à une forme de pensée différentialiste et essentialiste.

S'il est vrai qu'une distinction entre deux ensembles supra-ordonnés émerge dans la tâche d'attribution, cette différence d'attribution serait variable entre les répondant-e-s. En effet, le positionnement individuel sur la différence d'attribution des DH diffèrerait en fonction de l'adhésion à une pensée différentialiste et en fonction de l'identification au groupe d'appartenance mesurée par le nationalisme et différentes formes d'attachement patriotique (Kosterman & Feshbach, 1989 ; Mummendey, Klink, & Brown, 2001). Autrement dit, bien que la représentation de l'adhésion à ces droits produise une catégorisation sociale, l'importance de cette catégorisation ne serait donc pas similaire chez les répondant-e-s. Plus spécifiquement, de l'attitude envers l'attribution des scores d'adhésion résulterait deux positionnements distincts l'un catégoriel et l'autre universel. *Comme corollaire à notre deuxième hypothèse, nous estimons qu'il existe deux positionnements distincts sur l'attribution de l'adhésion à ces droits selon l'appartenance ; un premier positionnement, que nous appellerons catégoriel, se caractériserait par une différenciation d'attribution très importante et un deuxième positionnement, que nous appellerons universel, se caractériserait par une attribution équivalente.*

La mise en exergue de ces deux positionnements est importante pour expliquer l'attitude des répondant-e-s envers l'attribution concrète des DH en fonction des groupes d'appartenances.

5.2.3.3. Comportement discriminatoire

L'attribution différenciée de l'adhésion aux DH n'est pas la seule conséquence visible de ce processus de catégorisation. En effet, cette perception catégorielle viendrait appuyer des comportements discriminatoires quant à l'application concrète des DH. La catégorisation effectuée à partir des DH peut conduire à discriminer les groupes sur cette même base. Comme les DH peuvent être considérés à la fois comme des droits relatifs à l'humain et à la fois servir de critères de jugement des différences entre les groupes (Mummendey & Wenzel, 1999 ; Weber,

Mummendey & Waldzus, 2002 ; Waldzus, & Mummendey, 2004 ; Wenzel, Mummendey, & Waldzus, 2007 ; Fritsche, Kessler, Mummendey & Neumann, 2008); la perception d'une différence dans leur respect, d'une non-conformité des membres des exogroupes à ces normes, expliquerait les attitudes discriminatoires des membres du groupe cherchant à défendre l'identité de ce dernier et sa vision du monde. L'objectif de favoriser le groupe d'appartenance se trouve ainsi justifié par les DH et leur défense.

Dans notre exemple, nous voulons démontrer que les libertés religieuses dans l'espace public – porter le voile, les croix dans les classes par exemple – sont considérées en fonction de la représentation de l'adhésion aux DH des groupes concernés.

Aussi, selon notre troisième hypothèse, le fait de se représenter certains groupes comme adhérant peu ou significativement moins aux DH que son propre groupe induirait, voire justifierait, des comportements discriminatoires. Nous voulons démontrer que le positionnement sur les DH implique des attitudes concrètes en termes d'application de ces droits : une perception catégorielle induirait des attitudes discriminatoires visant à favoriser le groupe d'appartenance ; à l'inverse une perception universaliste induirait une égalité des droits. L'application de ces droits découle de la vision catégorielle de la réalité sociale que nous avons induite par la tâche d'attribution et que nous avons avancée dans notre *quatrième hypothèse théorique*.

Nous postulons que les individus partageant un positionnement catégoriel appliqueraient les libertés religieuses en favorisant leur groupe d'appartenance au détriment des exogroupes ; ils attribueraient significativement plus de droits à leur groupe d'appartenance qu'aux exogroupes. Les individus ayant un positionnement universel adopteraient une attitude égalitariste quand ils doivent appliquer ces libertés religieuses ; ils attribueraient autant de droits à leur groupe qu'aux exogroupes. Il existerait donc un effet d'interaction entre les positionnements – catégoriels et universels – et l'application des droits aux libertés religieuses de l'endogroupe et de l'exogroupe.

Même si le comportement discriminatoire se trouve en partie justifié par la perception du respect des DH selon les groupes d'appartenance, d'autres motivations interviendraient. Comme présenté dans notre partie théorique, la discrimination est un moyen de produire ou de maintenir une différence entre les groupes notamment en cherchant à préserver le statut du groupe d'appartenance (Abrams & Hogg, 1988 ; Hogg, Abrams, Otten & Hinkle, 2004). Dans un système où les groupes sont inégaux en termes de pouvoir et de statut, les membres des groupes dominants tendent à maintenir cette hiérarchie en ayant recours à la discrimination. Dans ce sens, l'inégal accès aux DH reste un moyen de préserver ces différences et de les justifier par le système idéologique en place et les croyances qui lui sont liées. En d'autres termes, la

non-conformité perçue dans l'adhésion aux DH légitimerait un traitement inégalitaire perpétuant un ordre social en la faveur du groupe d'appartenance (Jost & Banaji, 1994 ; Sidanius & Pratto, 1999 ; Jost, Banaji & Nosek, 2004).

De ce fait, l'application des DH aux exogroupes serait nécessairement guidée par des croyances idéologiques et des logiques motivationnelles. Bien que justifiée par une perception inégale de l'adhésion aux DH entre les groupes sociaux, l'application concrète des DH, ici des libertés religieuses, dépendrait également de la volonté de favoriser le groupe d'appartenance et de l'adhésion à une forme de pensée raciste et différentialiste. *Dans ce sens, notre dernière hypothèse avance que l'attribution concrète des libertés religieuses aux membres des exogroupes dépendrait de l'adhésion au racisme différentialiste, du nationalisme et de l'attribution différenciée de l'adhésion aux DH. Comme nous l'avions avancé dans nos hypothèses 4 et 5 de notre partie théorique,* le niveau idéologique raciste et les implications motivationnelles resteraient donc au centre de l'explication de l'application conditionnelle des DH aux exogroupes qui est sous-tendue par la vision d'une moindre conformité venant justifier ces applications discriminatoires.

5.2.4. Résultats

5.2.4.1. Saillance des groupes d'appartenance dans l'attribution des DH

Notre première hypothèse stipule que l'attribution de l'adhésion aux DH ferait émerger une catégorisation dichotomique basée sur les appartenances ethno-culturelles rendues saillantes par le contexte de comparaison mettant en exergue les groupes d'appartenances nationale, territoriale et religieuse. En effet, l'attribution de l'adhésion aux DH, différente entre l'exogroupe et l'endogroupe, devrait faire apparaître ces deux catégories. Selon les principes de la TIS, la différence d'attribution serait au profit du groupe d'appartenance.

Une analyse de classification hiérarchique et automatique utilisant les indices des distances euclidiennes permet de vérifier que les jugements sur les cibles, ici les groupes d'appartenance, distinguent clairement les deux ensembles que nous avons prédits.

L'analyse de classification montre en effet que les individus organisent leurs réponses selon une structure dichotomique basée sur les appartenances groupales. Une première classe regroupe les Français, les Allemands, les Suisses et les Chrétiens, et confirme donc l'émergence d'un endogroupe supra-ordonné. Une deuxième classe renferme les Arabes, les Albanais, les Musulmans, les Africains et les Juifs, et correspond donc à l'exogroupe supra-ordonné présumé (Figure 1). Ainsi l'endogroupe est formé de catégories ethno-culturelles

occidentales, dont le niveau d'inclusion supérieure se rapporte à l'espace européen, et l'exogroupe contient les catégories ethnico-culturelles extra-européenne et extra-occidentale.

À regarder de plus près, cette analyse (Figure 1) révèle clairement les deux ensembles attendus, mais une subdivision émerge ensuite au sein de l'exogroupe entre un groupe arabo-musulman et un autre groupe constitué par les Juifs et les Africains. Plus important, cette analyse ne montre aucune distance entre la Suisse et l'endogroupe supra-ordonné. En effet, comme notre hypothèse générale implique, dans ces attributions, un effet de contraste en faveur du groupe d'appartenance, nous vérifions si les participant-e-s, tous et toutes de nationalité suisse, n'ont pas jugé différemment la Suisse – en tant que niveau minimal d'inclusion – de l'endogroupe supra-ordonné. Les analyses de classification montrent que ce n'est pas le cas. La tâche d'attribution a donc uniquement opéré une catégorisation à un niveau supra-ordonné. Toutefois, nous allons revenir sur ce groupe d'appartenance d'inclusion minimale afin de soutenir notre hypothèse de favoritisme du groupe d'appartenance dans l'attribution des scores d'adhésion. En annexe (Annexe I.I. de l'étude exploratoire) sont présentés les résultats concernant la liberté et l'égalité. Ceux-ci viennent confirmer cette organisation dichotomique.

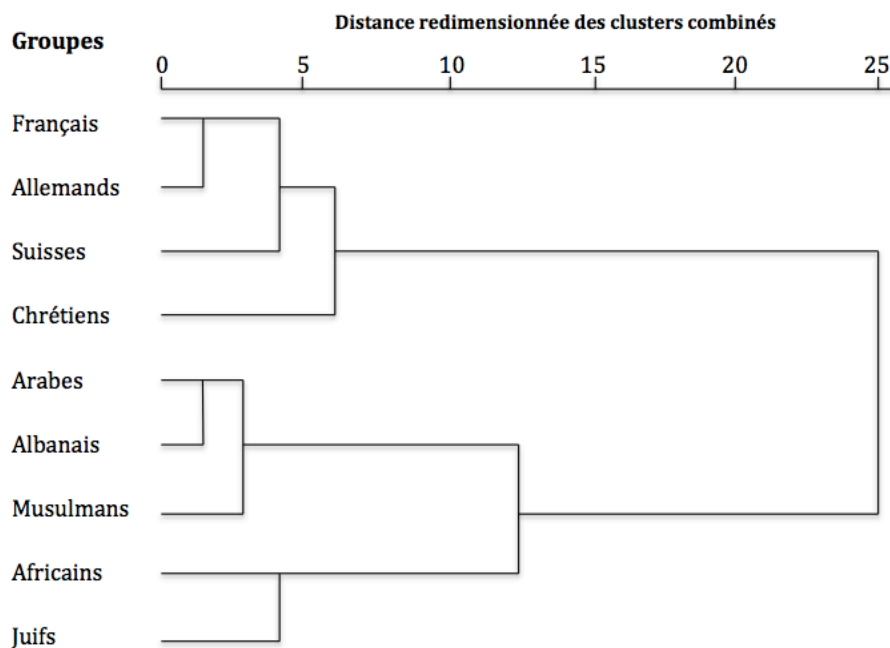


Figure 1 : Représentation graphique (dendrogramme) d'une analyse de classification hiérarchique des distances entre la moyenne des réponses sur les groupes d'appartenance. Les coefficients de dissimilarité sont redimensionnés.

Une analyse factorielle en composantes principales effectuée sur les groupes d'appartenance, qui dévoile deux dimensions (KMO = .775) correspondant à l'exogroupe et à l'endogroupe révélés par l'analyse de classification, est utilisée pour construire les deux facteurs

sur la base de ces dimensions. Plus précisément, une première dimension renferme les groupes constituant l'endogroupe, soit les Suisses, les Français, les Allemands et les Chrétiens et une deuxième, l'exogroupe, soit les Africains, les Arabes, les Juifs, les Musulmans et les Albanais. L'unidimensionnalité des dimensions est vérifiée, aucune variable ne sature sur plusieurs facteurs ; les résultats sont donc satisfaisants.

Tableau 2

Description des endogroupes et des exogroupes en fonction de l'attribution des scores d'adhésion aux DH, à la liberté et à l'égalité.

Variables	Nombre d'items	Moyennes	Écarts-Type	Alphas de Cronbach
Représentation de l'adhésion aux dh par les membres du groupe d'appartenance (DH_ingp)	4	5.28	1.03	.769
Représentation de l'adhésion aux dh par les membres de l'exogroupe (DH_outgp)	5	3.65	1.18	.825

Note. N = 170 ; échelles (min.=1, max.=7).

Si, en moyenne, les répondant-e-s estiment que les divers groupes respectent ces droits (Tableau 2), ils opèrent une différence significative entre les scores attribués à l'endogroupe ($M = 5.28$, $SD = 1.03$) et à l'exogroupe ($M = 3.65$, $SD = 1.18$) et $t(169) = 15.376$, $p < .001$. Effectivement, les appartenances culturelles, outre d'organiser la catégorisation, influencent l'attitude des sujets concernant l'attribution du niveau d'adhésion. Les résultats confirment notre hypothèse. Les répondant-e-s effectuent donc des distinctions d'ordre symbolique en attribuant un niveau de respect des DH variable en fonction des groupes tout en favorisant leur groupe d'appartenance dans cette distinction. D'ailleurs cet enjeu est confirmé par une attribution inégale de l'adhésion aux DH au sein même des groupes constituant l'endogroupe. Bien que la Suisse ne forme pas une classe à part, nous pouvons constater que, prise séparément, elle comporte une moyenne de réponse supérieure aux autres variables intégrant l'endogroupe et ce de manière significative. Concernant les moyennes des réponses sur les DH, la cible « suisse » ($M = 5.74$, $SD = 1.63$) obtient un score plus élevé que la cible « français » ($M = 5.22$, $SD = 1.38$), $t(168) = 4.717$, $p < .001$, la cible « allemand » ($M = 5.16$, $SD = 1.42$), $t(168) = 5.612$, $p < .001$ et la cible la cible « chrétien » ($M = 4.95$, $SD = 1.37$), $t(168) = 7.503$, $p < .001$. Venant soutenir la deuxième partie de notre hypothèse, ces résultats montrent que les répondant-e-s tendent toujours, quel que soit le niveau d'inclusion, à opérer une distinction favorable à leur groupe d'appartenance.

5.2.4.2. Favoritisme du groupe d'appartenance et différencialisme culturel dans l'attribution des DH

Notre deuxième hypothèse pose l'existence d'une variation des réponses entre les individus dans l'attribution de l'adhésion aux DH selon les groupes d'appartenances. Ces différences interindividuelles sont plus ou moins marquées et seraient le reflet du niveau de catégorisation variant selon les participant-e-s. Cette variation s'expliquerait conjointement par le degré d'identification à l'endogroupe – mesuré indirectement par différentes formes de patriotisme et par le nationalisme (Tableaux 3 et 4, premier modèle) – et par l'adhésion aux formes modernes de racisme, dont le différencialisme et l'essentialisme (Tableaux 3 et 4, deuxième modèle). Nous pensons que plus les individus s'identifient à l'endogroupe, plus ils vont opérer une distinction en faveur de leur groupe d'appartenance par le biais de ces attributions et, surtout, plus ils vont estimer que leur groupe respecte ces droits. Plus les individus adhèrent aux formes modernes de racisme, plus ils vont produire une distinction intergroupe en défaveur de l'exogroupe et moins ils vont attribuer d'adhésion aux DH à l'exogroupe. Ainsi, le nationalisme et le patriotisme amèneraient au favoritisme du groupe d'appartenance et la croyance au racisme différencialiste et l'adhésion aux stéréotypes conduiraient à délégitimer l'exogroupe.

Dans cette partie nous utilisons des analyses de régression. Aussi, avant de présenter les résultats de ces régressions, nous avons vérifié que les résidus étaient normalement et linéairement distribués et que ces derniers présentaient une variance homogène. Nous avons également regardé si nous devons effectuer des transformations pour corriger l'effet d'éventuelles réponses extrêmes. Ces vérifications d'usage ont été réalisées pour toutes les analyses de régression de cette étude.

Favoritisme du groupe d'appartenance et croyance différencialiste dans l'attribution des droits humains : résultats

Afin de vérifier notre hypothèse, nous avons réalisé trois analyses de régression (Tableaux 3 et 4) comprenant, à chaque fois, deux modèles. La première analyse de régression (Tableau 3) a été effectuée sur l'attribution des DH à l'endogroupe, la deuxième sur l'attribution des DH à l'exogroupe et la troisième (Tableau 4) a été menée sur la différence d'attribution des DH entre les groupes. Ces analyses comportent les mêmes prédicteurs, soit, pour le premier modèle, le patriotisme institutionnel, le nationalisme et le patriotisme culturel et, pour le deuxième modèle, le patriotisme institutionnel (seul prédicteur significatif de notre premier modèle), l'adhésion aux stéréotypes, l'ethnocentrisme et le racisme différencialiste. Étant donné que le

nationalisme et le patriotisme culturel, introduits comme prédicteurs conformément à notre hypothèse, ne sont jamais significatifs, ils n'ont pas été présentés dans nos résultats (Tableaux 3 et 4). Pour cette même raison, nous n'avons indiqué que le racisme culturel comme prédicteur, le seul significatif, dans notre troisième analyse (Tableau 5). À noter que les variables contrôles usuelles ont également été introduites avant d'être écartées du fait de leur non-significativité ou de leur colinéarité à l'instar de la politique qui n'a qu'un effet tendanciel dans deux des modèles suivants (Tableaux 3 et 4) ; un tableau de corrélation résume les différents liens en annexe (Annexe I.II. de l'étude exploratoire). En annexe sont aussi présentés les résultats concernant les mesures relatives à la liberté et à l'égalité (Annexe I.III. de l'étude exploratoire).

Tableau 3

Régressions linéaires (méthode pas à pas) sur l'attribution de l'adhésion aux DH à l'endogroupe supra-ordonné et à l'exogroupe supra-ordonné.

Prédicteurs	Attribution des DH					
	Endogroupe			Exogroupe		
	<i>R2 (ajusté)</i>	<i>b</i>	<i>t</i>	<i>R2 (ajusté)</i>	<i>b</i>	<i>t</i>
Modèle 1	.081***			.026*		
Patriotisme institutionnel		.294	3.96***		.178	2.33 *
Modèle 2	.129***			.115***		
Patriotisme institutionnel		.291	4.00***		.193	2.65**
Adhésion aux stéréotypes		.156	2.84*		-	-
Ethnocentrisme		.147	2.24*		-	-
Racisme différentialiste		-	-		-.306	-4.20***

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

Tableau 4

Régressions linéaires (méthode pas à pas) sur la différence d'attribution d'adhésion aux DH entre l'endogroupe et l'exogroupe.

Prédicteur	Différence d'attribution des DH		
	<i>R2 (ajusté)</i>	<i>b</i>	<i>t</i>
Modèle	.035**		
Racisme différentialiste		.202	2.65**

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

Les résultats montrent que si nous prenons notre endogroupe supra-ordonné, issu de la catégorisation faite par les participant-e-s, le patriotisme institutionnel, l’ethnocentrisme et le degré de stéréotypie explique l’attribution des DH à l’endogroupe. Notre hypothèse avançant que l’attribution du respect des DH à l’endogroupe s’explique par la volonté de favoriser le groupe d’appartenance est en partie vérifiée. Autrement dit, plus les individus semblent attachés à l’endogroupe d’appartenance, mesuré ici par le biais du patriotisme et également par l’ethnocentrisme, mesure dérivant des nouvelles formes de racisme, plus ils estiment que les personnes de leur groupe respectent les DH ; l’attribution des DH venant donc valoriser le groupe d’appartenance. Comme nous l’attendions, l’adhésion à une forme de pensée raciale et différentialiste n’intervient pas à ce niveau.

Afin de soutenir notre hypothèse du favoritisme du groupe d’appartenance dans l’attribution des DH à l’endogroupe, nous avons effectué une quatrième régression sur le facteur endogroupe suisse en entrant le nationalisme comme prédicteur (Tableau 5). Comme précédemment, les autres prédicteurs ont également été introduits, mais n’étant pas significatifs nous avons choisi de ne pas les présenter.

Tableau 5

Régression linéaire (méthode pas à pas) sur l’attribution de l’adhésion aux DH à l’endogroupe suisse.

Attribution des DH à l’endogroupe suisse			
Prédicteurs	<i>R</i> ² (ajusté)	<i>b</i>	<i>t</i>
	.029*		
Nationalisme		.186	2.44*

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

La vérification de l’hypothèse du favoritisme du groupe d’appartenance dans l’attribution des DH semble confirmée par cette analyse complémentaire démontrant l’intervention du nationalisme.

Cependant, selon les prédictions théoriques, c’est surtout la différence d’attribution entre les groupes qui devrait s’expliquer par des raisons motivationnelles. En effet, l’importance de la saillance inter-catégorielle trouverait son origine non seulement dans l’adhésion au racisme différentialiste mais également dans la volonté de favoriser le groupe d’appartenance. Comme attendu, le racisme différentialiste explique la saillance catégorielle entre les deux groupes supra-ordonnés. Toutefois, ni le patriotisme ni le nationalisme n’interviennent dans ces

différences d'attribution. À ce titre, nos prédictions quant au favoritisme du groupe d'appartenance semblent d'ailleurs infirmée par l'intervention positive du patriotisme dit institutionnel dans l'attribution de l'adhésion aux DH des membres des exogroupes. Nous reviendrons sur ces résultats dans la partie discussion.

Notre hypothèse concernant l'implication de la croyance au différencialisme culturel ou de l'adhésion au racisme différencialiste dans ces attributions est confirmée. Les résultats présentés dans les Tableaux 3 et 4 montrent que l'attribution de l'adhésion des DH à l'exogroupe et les différences d'attribution s'expliquent bien par l'adhésion au différencialisme culturel. Ainsi, conformément à notre hypothèse, une forme de pensée raciste et différencialiste prédit le degré d'attribution des DH aux exogroupes dans le sens où cette croyance mène à estimer que les membres des exogroupes respectent peu ces valeurs et à délégitimer les membres de ces groupes. Nous reprendrons ce point dans la dernière partie.

À noter l'intervention de l'adhésion aux stéréotypes qui, à l'inverse de nos prédictions, est significative dans l'attribution des DH à l'endogroupe et non à l'exogroupe. Une représentation essentialiste des groupes sociaux explique le positionnement des répondant-e-s sur leur propre groupe d'appartenance uniquement. Ces résultats contredisent donc nos présupposés qui estimaient que le groupe réifié serait celui de l'exogroupe.

Favoritisme du groupe d'appartenance et croyance différencialiste dans l'attribution des droits humains : limites et discussion

L'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance est, en partie seulement, vérifiée. Effectivement, le patriotisme conduit à attribuer un haut score d'adhésion aux DH au groupe d'appartenance. Aussi, les individus attachés à leur groupe tendent donc à le favoriser en lui allouant des valeurs positives pour l'image du groupe. Cependant, de manière plus problématique, le patriotisme institutionnel contribue positivement à l'attribution des DH à l'autre groupe supra-ordonné et, de ce fait, n'intervient donc pas dans la différence d'attribution des DH. Ces résultats, par conséquent, nous font douter de notre hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance. Bien que la contribution soit supérieure dans le modèle incluant l'endogroupe, il est difficile de prétendre qu'une part de la variance liée à ce prédicteur soit le fait du favoritisme du groupe d'appartenance. Effectivement, la non significativité de ces paramètres dans l'explication de la différenciation intergroupe opérée par le biais de l'attribution de ces droits suggère une incohérence avec notre hypothèse.

Toutefois, au lieu de la réfuter intégralement, il est important de se demander ce que le patriotisme institutionnel mesure. À cet égard, le patriotisme culturel est également

problématique. Comme ce dernier ne mesure pas la culture dans le sens des normes et valeurs partagées, mais plutôt en termes de productions culturelles, artistiques et alimentaires, trop éloignée de notre propos, cette variable n'intervient jamais. Pour le patriotisme dit institutionnel, le problème est similaire. Cette mesure ne reflète pas clairement le sens d'un attachement à l'identité nationale et supranationale ni même à leur système institutionnel ; l'inexistence de lien entre l'ethnocentrisme et notre mesure laisse d'ailleurs le supposer. Notre mesure mérite donc d'être discutée et ce, à deux niveaux.

Tout d'abord, il faudrait se demander si les individus soutenant le patriotisme institutionnel ne seraient pas tous simplement disposés à suivre et à respecter les institutions démocratiques et donc à percevoir un niveau d'adhésion aux DH généralement plus important indépendamment des groupes d'appartenance. Cette mesure aurait donc une double signification ; d'une part elle mesurerait un aspect nationaliste et d'autre part un aspect de conscience civique et démocratique. À noter que nos résultats font échos aux études sur le patriotisme et le nationalisme qui distinguent les effets de l'un et de l'autre sur l'attitude envers les étrangers ; le premier n'étant pas lié à une opinion négative de ces derniers contrairement au deuxième. En effet, conformément à ces recherches, en rendant compte de la confiance accordée aux institutions suisses, de la pratique citoyenne et plus généralement de la fierté liée aux institutions démocratiques et non uniquement d'une fierté aveugle liée au nationalisme cette mesure comprend également une composante liée aux valeurs de la démocratie plutôt tournée vers des aspects humanistes.

Ensuite, il est important de se questionner sur la pertinence d'introduire une mesure de patriotisme en guise de mesure d'identification au groupe d'appartenance. Ce point souligne la faiblesse de cette première étude qui a fait l'impasse sur une mesure d'identification plus à même de vérifier notre hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance. À l'origine de cette démarche, il semblait important de décliner l'identité nationale en différents aspects dont un pouvant rendre compte à la fois d'une identité nationale et d'une identité liée à l'endogroupe supra-ordonné. De ce fait, il était attendu que cette forme de patriotisme liée à un modèle institutionnel relevant d'une culture politique européenne et occidentale démocratique réponde à cet objectif et soit prédictive de la différence d'attribution des DH au regard de l'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance. Au vu des premiers résultats, ceux sur l'attribution des DH à l'endogroupe, la démarche avait semblé pertinente.

En ce qui concerne le différencialisme culturel, l'attribution des DH à l'exogroupe et la différence d'attribution s'expliquent principalement par l'adhésion au racisme basé sur la différence culturelle. Cette croyance affecte le degré de catégorisation opéré par les répondant-e-s et motive l'attribution différenciée des DH en défaveur de l'exogroupe. Nos résultats

supportent l'idée selon laquelle l'idéologie raciste actuelle s'articule autour de la différence culturelle mêlant essentialisme culturel et supériorité culturelle du groupe d'appartenance à une dévalorisation de l'exogroupe. Cela étant, la croyance en la différence culturelle conduirait les individus à rattacher les DH à leur univers culturel en opérant une distinction en défaveur de l'exogroupe par une attribution inégale de l'adhésion à ces valeurs. Ces croyances peuvent, comme nous le verrons (Point 3.3.), justifier des attitudes discriminatoires en ayant une incidence négative dans l'attribution concrète de droits relevant des DH aux exogroupes.

5.2.4.3. La différence d'attribution et la justification d'attitudes discriminatoires

Notre troisième hypothèse stipule que l'attribution différenciée de l'adhésion aux DH entre les groupes d'appartenance a une conséquence directe sur l'application de ces droits. Autrement dit, une perception catégorielle induirait des attitudes discriminatoires quand il s'agit d'appliquer les DH. Afin de le vérifier, nous avons constitué deux groupes de participant-e-s en fonction de leur degré de catégorisation. Puis, nous avons comparé l'attitude de ces groupes sur l'application des libertés et de l'égalité religieuses envers les deux groupes supra-ordonnés de notre étude.

Cependant, nous estimons que la différence d'attribution à elle seule ne peut expliquer l'application concrète des DH. Dans un contexte intergroupe, il est fort probable que des aspects d'ordre motivationnel et idéologique orientent l'attitude envers les DH. En faisant suite à l'hypothèse précédente qui mettait en avant la perception catégorielle dans l'usage effectif et discriminatoire des DH, nous pensons également que celui-ci est lié au favoritisme du groupe d'appartenance et à l'adhésion aux formes modernes de racisme. C'est pourquoi nous avons émis, comme dernière hypothèse, que l'application des libertés religieuses envers les groupes de non-appartenances s'expliquerait non seulement par la perception différenciée du respect de ces droits, mais également par l'adhésion au racisme différentialiste et par le nationalisme. Nous cherchons donc clairement à démontrer que la discrimination dans l'application des DH ne peut être uniquement justifiée par une perception différenciée de l'adhésion à ces droits mais doit être également expliquée par la volonté de défendre le statut du groupe d'appartenance et par des croyances racistes.

Classification des répondant-e-s selon les différences d'attribution

Comme nous l'avons vu, les répondant-e-s se distinguent sur cette question d'attribution, car, si certain-e-s opèrent une distinction importante entre les groupes proposés, d'autres ne marqueraient que peu ou pas de distinction.

Suite à une analyse de classification en nuée dynamique sur l'attribution des DH, de l'égalité et de la liberté à l'endogroupe et à l'exogroupe nous avons pu déterminer deux groupes de répondant-e-s correspondant à nos prédictions théoriques. Un premier groupe de 77 personnes regroupent les individus dits catégoriels qui opèrent une catégorisation très importante sur ces droits et valeurs. Un deuxième groupe plus important, 92 répondant-e-s, regroupe les individus dits universalistes dont le positionnement est marqué par l'absence de catégorisation ou une faible catégorisation. Ces deux groupes (Tableau 6) présentent effectivement des moyennes de réponses significativement différentes selon l'analyse de variance, $F(1, 167) = 193.98$; $p < .01$. Le test sur l'homogénéité des variances nous confirme la validité de nos groupes pour la suite de nos analyses.

Tableau 6

Moyennes des groupes concernant les différences d'attribution d'adhésion aux DH

Mesures	Moyennes	Écarts-type
Différence d'attribution sur les DH		
Catégorisation forte	2.71	0.98
Catégorisation faible	0.69	0.89

Note. N=169 ; échelles (min.=1, max.=7).

Une application différenciée de l'égalité et des libertés religieuses

En reprenant les deux groupes que nous avons constitués sur la base des catégorisations opérées par les répondant-e-s, nous pouvons vérifier notre dernière hypothèse, soit que la différenciation établie sur l'adhésion aux DH et valeurs associées impliquerait des attitudes discriminatoires. En effet, une vision catégorielle soutiendrait ou pourrait justifier l'exclusion des exogroupes de l'accès aux DH vu qu'ils sont perçus comme ne respectant pas les DH ; à l'inverse, cette vision privilégierait le groupe d'appartenance et ses membres sur ces mêmes droits vus que ceux-ci sont vus comme les respectant. En lien avec nos groupes d'appartenance, nous avons constitué une série d'items concernant les expressions religieuses de ces groupes. Pour rappel, une analyse en composantes principales a permis de réduire ces items en deux variables correspondant à notre endogroupe et exogroupe supra-ordonnés permettant ainsi de mesurer l'attitude des répondant-e-s envers l'égalité et les libertés religieuses.

Pour vérifier notre hypothèse, nous avons réalisé une analyse de variance à mesure répétée (Figure 2) sur l'attitude des répondant-e-s face aux signes d'appartenance religieuse de l'endogroupe et de l'exogroupe dans l'espace public en fonction de leur attitude catégorielle ou universelle. L'analyse de variance montre un effet principal significatif entre l'attitude envers

l'expression religieuse de l'endogroupe et celle de l'exogroupe et un effet d'interaction significatif entre le niveau de catégorisation dont font preuve les individus et l'attitude face à l'expression des signes religieux.

En moyenne, les individus ont une attitude plus tolérante envers les expressions religieuses de leur groupe d'appartenance qu'envers celles de l'exogroupe. Les différences de moyenne sur ces groupes sont significatives ; respectivement $M = 2.83$ ($SD = 1.47$) et $M = 3.84$ ($SD = 2.18$), $F(1, 167) = 31.465$, $p < .001$. Si la distinction est toujours en faveur du groupe d'appartenance, l'importance de cette dernière est largement dépendante du niveau de catégorisation observé par les répondant-e-s. En effet, les individus observant une attitude catégorielle sont plus enclins à priver les membres de l'exogroupe de leur liberté religieuse et à favoriser les symboles religieux de leur propre groupe que les individus adoptant une attitude universelle. À ce titre, les différences d'attribution des libertés religieuses selon les groupes d'appartenance sont significatives pour les individus ayant une attitude catégorielle et non-significatives pour les autres.

La différence de moyenne entre les réponses des individus dits universels et catégoriels sur les signes religieux du groupe d'appartenance n'est pas significative; à l'inverse de celle établie sur les signes religieux de l'exogroupe. En outre, les réponses soulignent une attribution « en miroir » entre les deux profils de répondant-e-s ; effectivement, les individus dits catégoriels tendent à plus favoriser le groupe d'appartenance ($M = 2.63$; $SD = 1.32$) dans cette attribution que les individus dits universels ($M = 2.99$; $SD = 1.57$) et $F(1, 167) = 2.42$, n.s. et, à l'inverse, à plus défavoriser l'exogroupe ($M = 4.3$; $SD = 2.23$) que les individus dits universels ($M = 3.45$; $SD = 2.08$), $F(1, 167) = 6.62$, $p < .01$. Bien que cette différence ne soit pas significative dans le premier cas, l'effet d'interaction mettant en perspective tolérance religieuse selon les groupes d'appartenance et attitude est significatif $F(167, 1) = 10.03$, $p < .001$. Finalement, les sujets ne diffèrent pas entre eux sur l'attitude générale envers les expressions religieuses ; il n'y a aucun effet inter-sujet significatif.

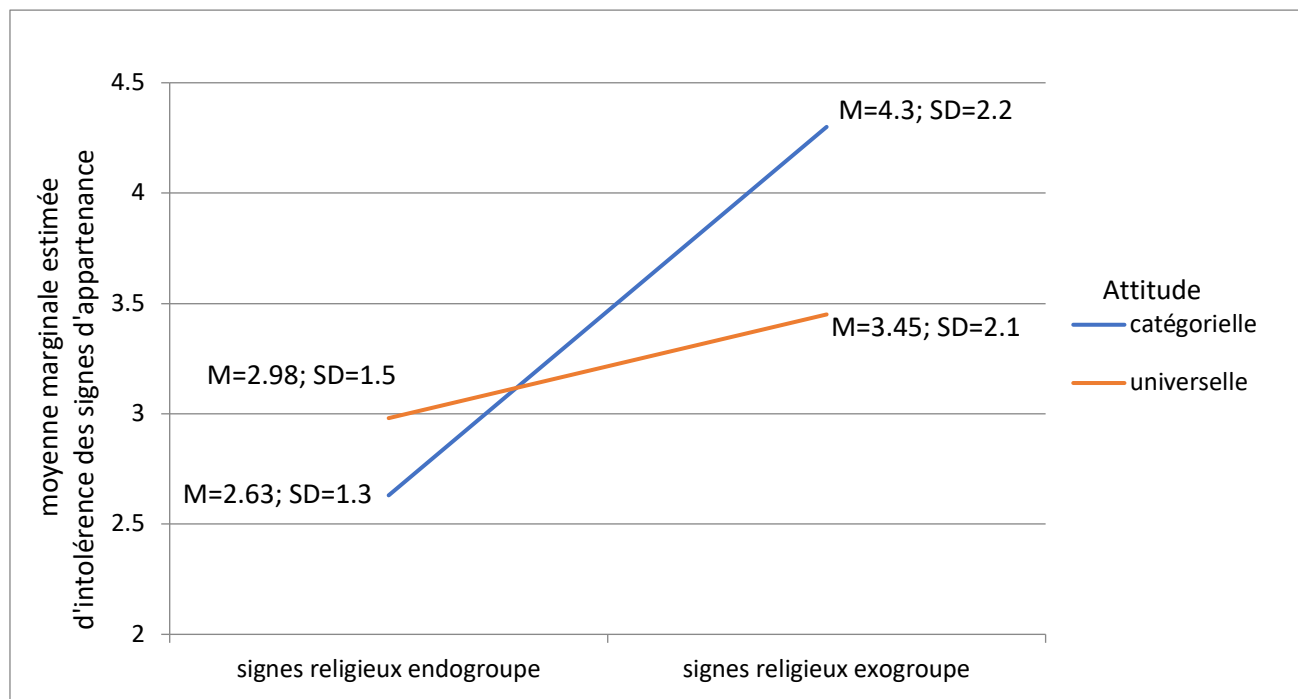


Figure 2 : Niveau d'intolérance envers les expressions religieuses de l'endogroupe et de l'exogroupe dans l'espace public selon le profil des répondant-e-s – attitude catégorielle ou universelle.

Note. Les écarts-type sont importants et peuvent laisser suggérer des erreurs ; le test d'égalité des variances des erreurs de Levene est en outre tendanciel pour l'intolérance des signes religieux du groupe.

Une application discriminatoire des libertés religieuses

S'il existe, chez nos répondant-e-s, une certaine cohérence entre la perception du respect des DH selon les groupes d'appartenance et leur application concrète, l'adhésion au racisme différentialiste et le nationalisme orienteraient également cette application des DH. Aussi, l'argument qui vise à justifier l'octroi des libertés à un groupe en fonction de son attitude envers lesdites libertés n'est pas suffisant. Dans ce sens, avec ce dernier point nous voulons démontrer que l'attitude envers les droits fondamentaux des groupes de non-appartenance s'explique surtout par des facteurs d'ordre raciste et motivationnel. Notre hypothèse avance que l'attribution des libertés religieuses à l'exogroupe est déterminée à la fois par l'attitude perçue envers ces droits et également par l'adhésion au racisme différentialiste et par le nationalisme.

Nous avons, pour le vérifier, effectué une régression sur l'attribution des libertés religieuses à l'exogroupes en entrant comme prédicteurs le différentialisme culturel, la différence d'attribution des DH et le nationalisme (Tableau 7). Les variables contrôles usuelles, soit le sexe, l'âge, la formation et l'orientation politique, ont également été introduites avant d'être écartées du fait de leur non-significativité (Annexe I.II. de l'étude exploratoire).

Tableau 7

Régression linéaire (méthode pas à pas) sur l'intolérance envers les expressions des libertés religieuses de l'exogroupe dans l'espace public.

Intolérance envers les signes religieux de l'exogroupe			
Prédicteurs	<i>R</i> ² (ajusté)	<i>b</i>	<i>t</i>
	.192***		
Racisme différentialiste		.271	3.65***
Différence d'attribution des DH		.188	2.66**
Nationalisme		.190	2.60**

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

Le nationalisme et l'adhésion au racisme culturel expliquent, parallèlement à l'attribution des différences en termes d'adhésion aux DH, une grande part de la variance relative aux attitudes discriminatoires envers les libertés religieuses des exogroupes. Ainsi, le différentialisme culturel prédit donc indépendamment l'attitude discriminatoire sans être médiatisé par l'attribution différenciée de l'adhésion aux DH.

Discussion

Les attitudes discriminatoires sont donc en partie expliquées par l'attribution initialement faite sur l'adhésion aux DH. Dans ce sens la perception d'un non-respect envers ces droits vient justifier une attitude discriminatoire. Plus particulièrement, l'importance de la catégorisation opérée dans l'attribution initiale sur l'adhésion aux DH et autres valeurs se retrouve dans les attitudes discriminatoires quand il faut appliquer certains droits fondamentaux. Ainsi, les individus dits catégoriels discriminent l'exogroupe et favorisent leur propre groupe. Les individus dits universels ont des attitudes non-discriminatoires. Au final, la différence d'attribution observée au départ se retrouve dans les mêmes proportions quand il s'agit d'appliquer ces droits.

Cependant, si les attitudes discriminatoires s'expliquent et se justifient par une différence d'attribution faisant penser que le droit d'avoir des droits est dépendant de l'attitude envers ces droits, cette logique trouve ses limites. L'attitude envers l'application des DH aux groupes de non-appartenances est très largement empreinte de racisme au vu de la part de la variance expliquée par la croyance idéologique dans les différences culturelles, part de la variance indépendante de l'explication des différences d'adhésion aux DH. Parallèlement, la motivation

de défendre le statut du groupe d'appartenance en observant une attitude discriminatoire dans l'application des DH reste une réalité. En effet, le nationalisme explique effectivement ce positionnement. Pareillement, la différence d'attribution n'est pas suffisante à expliquer l'attitude concrète sur l'application des DH aux exogroupes. En guise de rappel, le nationalisme et les autres formes de patriotisme n'orientaient nullement la différence d'attribution d'adhésion, en revanche, dans le cadre concret de leur application, nous ne pouvons que constater que le nationalisme conduit à des attitudes discriminatoires ; attitudes qui s'expliquent bien évidemment dans la volonté de favoriser le groupe d'appartenance.

5.2.5. Discussion de l'étude exploratoire

Nous allons discuter des résultats en trois parties, respectant ainsi la présentation que nous avons initiée.

Tout d'abord, il est indéniable que les répondant-e-s qui se positionnent sur les DH et leur respect en fonction des groupes d'appartenance activent un processus catégoriel. La tâche d'attribution demandée implique à la fois un raisonnement inductif et un processus de comparaison entre les groupes présents induisant une saillance catégorielle dont la résultante est la formation de deux groupes supra-ordonnés. Les DH et leur respect sont surtout associés au monde occidental-européen amenant, d'une part à une convergence des réponses sur les groupes culturels correspondants et, d'autre part, par un même effet de convergence et de contraste, à la constitution d'un exogroupe supra-ordonné. En résumé, les catégories d'appartenance pertinentes correspondent à des aires nationale, religieuse et ethnique supra-ordonnées. C'est bien ce que les analyses de classification ont principalement révélé.

Ensuite, les moyennes des réponses significativement plus élevées pour l'endogroupe « occident-europe » par rapport à l'exogroupe s'expliquent, selon nos présupposés théoriques, par le fait d'une comparaison sur ces droits et leur respect favorable au groupe d'appartenance. La volonté d'obtenir une différence évaluative positive et l'adhésion au racisme dit culturel sont les composantes motivationnelles et idéologiques affectant le sens et surtout l'importance des différences d'attribution entre les groupes d'appartenance. Dans un contexte où l'identité sociale se voit affectée par des éléments d'ordre culturel, les individus se focalisent sur ces derniers pour obtenir une identité sociale positive ; ils investissent donc les DH pour opérer cette comparaison. De fait, l'auto-catégorisation présupposée des sujets au sein de l'endogroupe et le postulat que les DH soient considérés comme des éléments évaluatifs positifs par ceux-ci sont à la base de cette distinction. Toutefois, aucune question ne vient vérifier ces présuppositions. Aussi, dans notre prochaine étude, il sera nécessaire de vérifier le niveau d'adhésion des répondant-e-s à ces droits.

En suivant la TIS et la TCS, nous avons postulé que l'identification devait expliquer l'importance des différences d'attribution. N'ayant pas des mesures directes d'identification, nous avons admis que le nationalisme et les différentes formes de patriotisme étaient tout aussi pertinentes, voire peut-être plus car, en englobant à la fois un attachement à la nation et un attachement à un fonctionnement politique transversal à l'endogroupe supra-ordonné, ces variables semblaient plus exhaustives dans ce qu'elles mesuraient. Les résultats des analyses soutiennent en partie nos présuppositions. Il est vrai que les niveaux d'attribution du respect des DH sur la cible « suisse » est consécutif du niveau de nationalisme dont font preuve les répondant-e-s. Cependant, le patriotisme échoue à expliquer les différences d'attribution entre les groupes supra-ordonnés, pire celui-ci est corrélé positivement à l'attribution des DH à ces deux groupes. Les annexes (Annexe I.III. de l'étude exploratoire : Tableaux A3 et C3) nuancent toutefois quelque peu ces résultats. Dans ces circonstances, l'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance n'est pas vérifiée. Au vu de ces résultats, il est nécessaire d'élargir la notion d'identité et d'identification en prévoyant diverses formes et divers niveaux d'inclusion. Nos prochaines études reprendront en partie ces éléments.

L'adhésion aux formes de pensées différentialistes est, comme prévu, largement prédictive de l'attribution des DH et de la liberté et de l'égalité à l'exogroupe et des différences d'attribution (Annexe I.III. de l'étude exploratoire). Si les répondant-e-s varient entre eux dans leur représentation de l'adhésion de ces droits selon les groupes proposés, il n'en demeure pas moins que le groupe élu le plus prototypique reste celui d'appartenance et les autres sont évalués et classés de manière hiérarchique par comparaison à ce dernier.

Enfin, la dernière partie montre que la croyance en la différence culturelle, qui implique l'accaparement des DH par l'endogroupe d'appartenance, mène à des attitudes extrêmes dont l'exclusion des groupes, dont il a été estimé qu'ils n'intégraient pas ces valeurs, de la protection même des DH. Les résultats de la dernière partie le prouvent, car les individus ayant le plus catégorisé les groupes ethno-culturels sur la question de l'adhésion aux DH sont ceux qui refusent la liberté d'expression des signes religieux des exogroupes et qui soutiennent le plus l'expression du religieux du groupe d'appartenance. Les incidences découlant de ces raisonnements sont donc multiples notamment dans l'attitude envers l'application concrète des DH. Si les attitudes discriminatoires semblent trouver une justification dans la perception de l'adhésion aux DH et, ainsi, correspondre à une idée d'une privation des droits en fonction d'attitudes supposées, cette perception n'est pas la seule à expliquer ces attitudes discriminatoires. En effet, selon notre dernière partie, le racisme différentialiste combiné à la volonté de favoriser le groupe d'appartenance explique en grande partie la délégitimation de l'exogroupe et la discrimination qui en découle dans l'usage concret des DH.

La question de l'islam et des musulman-e-s est particulièrement pertinente dans cette étude, car la représentation actuelle de ce groupe renvoie justement à une distinction opérée sur les principes démocratiques. L'analyse statistique corrobore cette représentation en soutenant l'idée de l'éviction des personnes musulmanes à ces principes. En effet, de tous les groupes présentés, le groupe « arabo-musulmans » représente significativement les moyennes des réponses les plus basses. Plus particulièrement, la cristallisation de la représentation des musulman-e-s en une entité essentialisée, dont les caractéristiques fondamentales sont vues comme opposées à l'Occident, permet de légitimer une position raciste au sein de la société occidentale qui cherche à préserver ses propres valeurs et à préserver sa position.

5.3. Première étude : les logiques conditionnelles

Dans notre étude exploratoire, nous avons montré que les participant-e-s modulent l'adhésion aux DH des personnes selon leur appartenance catégorielle. En effet, les répondant-e-s donnaient un score d'adhésion différent selon l'appartenance groupale des cibles qui leur étaient présentées. En outre, les sujets de l'étude organisaient leurs réponses en catégorisant les membres de ces groupes sociaux en deux catégories supra-ordonnées distinctes. La première rassemblait les membres d'un endogroupe occidental – les Suisses, les Français, les Allemands et les Chrétiens²⁶ – et bénéficiait d'un haut niveau d'attribution d'adhésion et la deuxième, bénéficiant d'un niveau d'adhésion statistiquement plus faible, regroupait les membres d'un exogroupe – les Albanais, les Africains, les Arabes, les Musulmans et les Juifs. Nous avons conclu que l'évocation des droits humains rendait saillantes les appartenances et constituait la base sur laquelle la catégorisation s'organisait. Ces droits étaient donc mobilisés en tant que critère de comparaison.

Partant du postulat que les DH revêtent un caractère positif, nous avons estimé que ces droits devaient servir à marquer une différence symbolique entre les groupes en faveur du groupe d'appartenance. En effet, le degré d'identification au groupe d'appartenance, que nous avons indirectement mesuré avec différentes formes de nationalisme, allait de pair avec la volonté de favoriser le groupe d'appartenance supra-ordonné et également celui d'appartenance plus réduit des Suisses. En allant plus loin, nous avons postulé que ces droits servaient non seulement à favoriser le groupe d'appartenance mais également à justifier des attitudes discriminatoires. En effet, l'importance de la différenciation en termes d'adhésion aux DH s'expliquait en partie par l'adhésion à une forme de pensée raciale et essentialiste. De plus, cette croyance essentialiste combinée à cette différenciation sur les DH engageait des attitudes discriminatoires quant aux droits à l'égalité et à la liberté religieuses.

5.3.1. Objet de l'étude

Faisant écho aux résultats de notre précédente étude, nous nous intéressons au lien entre l'usage des DH et l'attitude envers les exogroupes, dont les migrant-e-s et les minorités culturelles, au niveau des droits qui leur sont concédés. À cet effet, nous avons décidé de recentrer notre questionnement sur les droits humains afin de saisir comment ils sont mobilisés et comment cette mobilisation explique l'attitude des individus envers ces groupes minoritaires.

²⁶ Comme dans le questionnaire ces termes ont été employés au masculin, dans cette étude nous garderons le plus souvent le masculin en y faisant référence.

Une telle démarche sert à mettre en évidence des logiques d'application qui déterminent plus significativement l'attitude envers les groupes minoritaires que l'adhésion aux DH.

La focalisation spécifique sur l'usage des DH doit laisser émerger une étape fondamentale entre une adhésion relativement partagée et les comportements qui en découlent. Effectivement, selon notre point de vue théorique, l'application des DH demande aux individus de se positionner en considérant à la fois leur aspect universel et inaliénable et les limites qui leur sont conférées. Partant de cette considération, il s'agit de placer les sujets de notre étude dans une situation où la confrontation entre principes et limites advient. En l'occurrence, la spécification des types de droits – mettant en exergue non seulement les différentes catégories de droits mais également les groupes ou personnes auxquels ils se rapportent – parallèlement à la question de leur restriction amèneraient nos répondant-e-s à devoir se positionner entre ces principes et limites. Par ce biais il serait donc possible de mettre en lumière des logiques de raisonnement dans l'application des DH.

Dans cette optique, notre présente étude traite de quatre aspects. Tout d'abord, elle vise à vérifier l'adhésion aux droits humains des participant-e-s puis, en lien avec notre étude exploratoire, à observer si celle-ci a un effet sur l'attitude envers les minorités et les étrangers. Ensuite, il s'agit de mettre en évidence des logiques de raisonnement qui interviendraient entre l'adhésion aux DH et leur application effective et qui, de ce fait, viendraient nuancer nos premiers résultats. Le troisième aspect de l'étude traite d'ailleurs de ce point spécifique ; la mise en œuvre chez les individus de logiques de raisonnement inhérentes à l'application effective des DH qui viendraient redéfinir ces résultats. Il s'agit de démontrer l'existence de telles logiques qui se concevraient en termes de conditionnalité dans l'application des DH. En référence à l'introduction théorique, la conditionnalité résumerait ces logiques à travers des positionnements privilégiant soit une activation des principes, soit des limites en fonction des circonstances. C'est d'ailleurs pour cela que la conditionnalité expliquerait d'une meilleure manière que l'adhésion seule l'attitude envers les migrant-e-s et les minorités. Un autre aspect de ce travail est de permettre, d'une part, d'analyser les différentes formes que pourrait prendre la conditionnalité et d'en déterminer les facteurs et, d'autre part, de saisir comment les individus se positionnent vis-à-vis de cette conditionnalité. En partant d'une approche motivationnelle de la conditionnalité d'application des DH, il est question de démontrer que cette dernière est liée au favoritisme du groupe d'appartenance et, de ce fait, est induite par des facteurs motivationnels et, de manière corollaire, cognitifs. Un dernier point est consacré à la vérification des constats de notre étude exploratoire et prolonge nos réflexions quant à l'usage des DH dans la justification d'un positionnement discriminatoire.

5.3.1.1. Principes et limites à la base de la conditionnalité d'application

Selon notre introduction théorique, l'application des DH devrait varier selon les situations et différer entre les individus. La précision d'éléments situationnels engendrerait des tensions entre les principes fondateurs des DH et les limites conférées à l'usage de ces droits. Ce sont ces tensions et leur dépassement qui expliqueraient les différents positionnements.

L'adhésion aux DH, du moins pour la population étudiée, est largement acceptée et partagée mais cela n'empêche pas moins l'émergence de dilemmes quant à leur mobilisation. L'attitude des individus envers l'application des DH ne dépendrait plus seulement d'une adhésion à ceux-ci mais également de divers paramètres qui viendraient rendre saillantes les tensions entre les principes d'inaliénabilité, d'universalité rattachés aux droits et les limites rattachées aux devoirs. Indépendamment des opinions défendues, les personnes semblent relever certains éléments situationnels à partir desquels elles fondent leur jugement. Les types de droits et les appartenances groupales en jeu en font partie. L'application des DH révélerait effectivement des enjeux liés, comme nous l'avons vu, à la manière de concevoir ces droits au regard des appartenances groupales. Aussi, tant le type de droit que les personnes auxquels il se rattache peuvent amener un décalage entre principe et limite. Plus largement, l'opinion des personnes pourrait donc osciller entre une application des DH selon les principes fondamentaux et l'usage des limites. Autre point important ; les tensions générées par l'opposition limites-principes ne sont pas dépassées de la même manière selon les individus et/ou également selon les situations.

L'actualité politique fournit de nombreux exemples illustrant à la fois la manière dont les tensions entre principes et limites sont générées, mais également comprises, débattues et résolues. Les droits civils et politiques ou encore sociaux et économiques y sont discutés et, de ce fait, permettent la mise en perspective des divers positionnements qui émergent des tensions.

Par exemple, les situations délicates relatives aux libertés fondamentales qui foisonnent dans la presse quotidienne et les réseaux sociaux questionnent l'usage de celles-ci. Concernant les libertés, la spécification du contexte en donnant des précisions sur les actes et, de manière plus marginale, sur les auteurs, amène les individus à devoir se positionner entre une application à la ligne du principe d'inaliénabilité ou l'activation de limites. Sans aborder les débats les plus médiatisés, à l'instar de ceux de Dieudonné et des mouvances d'extrême droite que nous avons déjà développés dans notre partie théorique, nous proposons ici deux illustrations portant sur la promotion de comportements sexistes et agressifs qui n'ont pas manqué de soulever un tollé de la part d'une partie de l'opinion publique. L'exemple du rappeur Orelsan (Husson, 2014) qui dans ses chansons tient des propos violents à l'égard des femmes interroge, de par la virulence

de ces paroles, sur les limites à la liberté d'expression et sa possible restriction. Dans la même veine nous pouvons citer Roosh V ou Julien Blanc qui ont suscité une levée de bouclier contre leur prise de parole publique ou rassemblements qu'ils organisaient et dans lesquels ils prônent opinions et comportements sexistes et violents (Bourget, 2016). Ces derniers offraient des conseils en séduction s'apparentant à la culture du viol. D'autres dérapages et comportements ouvertement sexistes du fait d'hommes politiques comme Donald Trump, Ueli Mauer et Janusz Korwin-Mikke s'ils ont été diversement sanctionnés, ils ont surtout suscité de vastes polémiques (Monfort, 2015 ; Cour européenne des droits de l'homme, 2018). Ces exemples, qui ont parfois mis la justice elle-même dans l'embarras, ont clairement produit une scission dans l'opinion publique polarisant d'un côté des fervents défenseurs de la liberté d'expression aux personnes prônant une interdiction de parole arguant que ces propos outrepassent les limites par leur dangerosité.

Les droits sociaux et économiques que l'on retrouve dans le débat public questionnent surtout l'accessibilité aux droits fondamentaux et donc leur principe d'universalité. En l'occurrence c'est le rôle de l'État qui est discuté. Sans reprendre nos exemples théoriques en exhaustivité, nous pouvons citer les positionnements des divers municipaux lausannois concernant l'accueil d'urgence des immigré-e-s illégaux/ales. Relayés par la presse et les réseaux sociaux, les points de vue révèlent clairement une scission entre une approche intégrative et excluante (Béda, 2017) dont l'enjeu sous-jacent reste bien la question des limites de l'universalisme de certains droits sociaux.

Les situations présentées ci-dessus posent de diverses manières la question de la « condition » d'accès aux DH. Celle-ci découle surtout de raisonnements qui mettent en balance principes et limites. À cet égard, il est déterminant de faire apparaître des contextes d'application en amenant des degrés de précisions concernant les droits et les personnes impliqués. C'est seulement dans ce cas que les tensions entre principes et limites sont générées. Les affaires touchant aux droits des étrangers, à la liberté d'expression, aux libertés de mouvement ou politique et à l'épineuse question de la sphère privée ou du droit d'asile répondent justement à cette exigence. En engageant de multiples paramètres, dont, en premier lieu, le type de droit et, en deuxième lieu, les personnes impliquées, ces situations obligent les personnes à recourir à des logiques de raisonnement à l'issue desquelles ces dernières décident d'appliquer les DH ou d'en restreindre l'application.

5.3.2. Méthode

5.3.2.1. Participant-e-s

Cette première étude a été réalisée au sein d'une population de nationalité suisse. Elle regroupe 271 participant-e-s. Sur ces 271 participant-e-s, 224 individus ont été pris en considération pour les analyses. Nous avons dû retirer 47 répondant-e-s de cette étude : 6 en raison de leur nationalité et/ou religion, 21 du fait de leur taux de non-réponse situé à plus de 5%, 14 n'ayant pas répondu à l'intégralité des questions concernant les restrictions des DH et 6 en raison de leur non-adhésion catégorique aux DH. Nous les avons retirés car cette recherche, qui s'inscrit dans la continuité des recherches en psychologie sociale sur la représentation des DH, part de l'idée que les répondant-e-s adhèrent, du moins au niveau des principes, aux DH. De plus, les questions associées à cette recherche nécessitent au préalable l'adhésion des répondant-e-s aux DH. Cependant, par souci de déontologie liée à la recherche statistique, nous vérifierons l'effet de ces valeurs extrêmes dans nos analyses et si les résultats venaient à changer, nous en commenterons les effets.

Parmi les 224 participant-e-s 119 sont des femmes et 105 des hommes. L'âge moyen des participant-e-s est de 37.68 ans ($SD = 17.2$). En ce qui concerne la formation, 85 personnes ont suivi une formation supérieure et 64 sont en cours de formation, 59 participant-e-s ont effectué un apprentissage et 16 sont au bénéfice du certificat de fin de scolarité obligatoire. La moyenne des réponses sur l'échelle politique qui va de 1 (extrême gauche) à 11 (extrême droite) est de 5.42 ($SD = 1.85$).

5.3.2.2. Procédure et instruments

Les questionnaires (Annexe VI. Questionnaire de la première étude) ont été distribués à des habitant-e-s de Suisse romande par des étudiant-e-s dans le cadre d'un séminaire donné à la Faculté des Sciences Sociales de l'Université de Lausanne. Ce questionnaire est subdivisé en deux parties : la première regroupe les variables constituant les différents facteurs et la deuxième, les variables sociales et biographiques usuelles. La plupart des questions ont été posées sous forme d'échelles de Likert allant de 1 (peu, pas du tout d'accord, non pas du tout) à 7 (beaucoup, tout à fait d'accord, oui tout à fait). Les mesures sur le contexte d'application regroupant une série de restrictions sur les DH ont été établies sur la base d'échelles dichotomiques.

Facteurs

A. Adhésion aux DH et les restrictions d'application des DH

Une première question mesure le niveau d'adhésion générale aux DH : « *A quel point adhérez-vous aux principes des droits de l'Homme ?* ».

Des mesures de restrictions sur les différentes classes de droits traduisent la consistance des individus face aux principes d'inaliénabilité et d'universalité inhérent à la DUDH. Ces mesures permettent de dégager les diverses formes que peut prendre la conditionnalité d'application des DH et de regrouper les répondant-e-s selon leur tendance à conditionner l'usage de ces droits. Ces restrictions sont mesurées par une question comprenant 15 situations reprenant les droits basiques et fondamentaux dont le droit à la vie, les droits civils et politiques dont les droits à la vie privée ou à la liberté d'expression et les droits sociaux et économiques dont le droit à la sécurité sociale: « *selon-vous est-il acceptable de : limiter la liberté d'expression de personnes ayant des croyances en dehors des normes ; supprimer le droit de manifester ; de ne pas avoir accès aux soins médicaux ;...* ». L'échelle utilisée propose deux modalités de réponse : « acceptable dans certains cas » et « jamais acceptable ». Cette échelle, correspond à une échelle modifiée utilisée par Clémence, Doise & Lorenzi-Cioldi (1994). Ces mesures serviront à déterminer empiriquement les différentes typologies de restriction qui, selon notre hypothèse, répondraient à des logiques conditionnelles distinctes.

B. Identification

L'identification est mesurée par 3 questions correspondant chacune à un niveau d'inclusion spécifique, soit les niveaux individuel, groupal, à l'humanité : « *A quel degré vous identifiez-vous comme : Un individu indépendant ; A quel degré vous identifiez-vous comme : Un/une Suisse ; A quel degré vous identifiez-vous comme : Un/une citoyen/ne du monde...* ». L'échelle a été créée sur la base des travaux de Doosje, Ellemers and Spears (1995), de Ellemers, Kortekaas et Ouwerkerk (1999), de Hogg et Turner (1987) et inspirée de la mesure 75 du questionnaire World Values Survey (2007).

C. Catégorisation : critères catégoriels

La catégorisation reprend divers critères catégoriels tous reflétant des caractéristiques groupales et, de ce fait, essentialistes (ou essentialisantes) : « *Dans la vie quotidienne, considérez-vous ces critères, reliés aux personnes, comme ayant de l'importance ? Appartenance*

culturelle, âge, religion, nationalité, profession, sexe... ». L'échelle est inspirée des travaux de Touraine (Touraine, 1966).

D. Nationalisme

Le patriotisme reprend des questions concernant la fierté d'appartenir à la Suisse et insiste sur l'importance de cette appartenance : « *Etes-vous fier ou fière d'être suisse ou suisse ?* ». Ces questions sont inspirées des travaux de Kosterman et Feshbach (1989) sur les mesures des attitudes patriotiques et nationalistes.

E. Croyance en la différence culturelle (différencialisme culturel)

Cette croyance revient sur une forme récente et plus subtile de racisme qui s'est déplacé sur les différences culturelles laissant de côté la forme plus biologique d'un racisme dit inégalitaire : « *Selon vous les minorités culturelles ont-elles des pratiques différentes dans : l'attitude face au travail, les valeurs enseignées à leurs enfants...* ». L'échelle est inspirée de celle développée par Pettigrew et Meertens (1995) concernant le racisme subtil.

F. Attitude envers le multiculturalisme

L'échelle canadienne de l'idéologie multiculturelle développée par Berry et Kalin (1995), puis transformée par Arends-Tóth et van de Vijver (2003, 2007) a servi, après avoir été adaptée au contexte suisse, à mesurer les attitudes envers le multiculturalisme et les minorités culturelles : « *les étrangers devraient pouvoir préserver leur héritage culturel en Suisse, le mieux pour la Suisse est que les personnes étrangères abandonnent leur culture d'origine le plus vite possible...* ».

G. Attitude envers les lois sur l'immigration

La deuxième échelle, basée sur l'attitude envers les lois et les propositions de durcissement de lois concernant la politique d'immigration de la Suisse, a été créée pour les besoins de l'étude. Elle fait référence aux contextes migratoire et politique suisse : « *trouvez-vous acceptable de ; ... limiter le droit d'asile uniquement aux personnes provenant de pays en conflit...* ».

H. Représentation de l'adhésion aux droits humains

Cette question fait écho à l'étude exploratoire dont les 9 groupes ethno-culturels sont repris à l'identique : « *Selon vous, à quel degré les individus appartenant aux groupes de*

personnes ci-dessous adhèrent aux principes des droits de l'Homme ; les Suisses ; les Africains... ».

Variables sociales et biographiques

Les données sociales et biographiques usuelles telles l'âge, le sexe, le niveau d'éducation, le positionnement politique et la religiosité ont été posées à la fin du questionnaire.

5.3.2.3. Description des facteurs

Les facteurs sont présentés dans le Tableau 1 ; ils sont composés d'items pris isolément ou d'échelles de mesure.

L'adhésion aux DH (A) a été traitée sur la base d'un item général. L'identification concerne trois mesures (B). Les deux premières, l'identification à la Suisse et l'identification à l'humanité, sont issues de deux items du questionnaire. La troisième mesure a été créée afin de pouvoir traiter l'identification en termes de niveaux. Elle est basée sur l'idée développée dans les recherches sur l'auto-catégorisation et les niveaux d'abstraction des catégories qui mettent en exergue différents niveaux d'inclusion liés au contexte de référence (Turner, 1987). Nous avons choisi de constituer une mesure qui puisse prendre en compte ces niveaux sans les exclure les uns des autres. Établir une mesure basée sur un continuum permet de dégager ces niveaux qui s'établissent ici d'un pôle identificatoire inclusif (identification à l'humanité) à un pôle exclusivement national. Concernant la pertinence de l'usage des critères de catégorisation (C) par les individus, ou critères catégoriels, l'analyse factorielle a fait ressortir plusieurs dimensions (KMO = .789) ; les critères de catégorisation retenus pour notre mesure sont d'ordre essentialiste – le sexe, l'âge, la nationalité, la religion, l'appartenance culturelle – et idiosyncratique comme l'honnêteté. Les critères essentialisants ont fait l'objet d'une mesure unidimensionnelle. En ce qui concerne le deuxième groupe de critères, vu que l'intelligence et l'honnêteté ne se recoupent pas sur la même dimension, seule l'honnêteté a été conservée comme critère catégoriel non-essentialisant. La mesure de nationalisme (D) a été créée sur la base de l'agrégation de 3 items. L'analyse factorielle réalisée sur l'échelle de mesures concernant le racisme différentialiste, ou la croyance en la différence culturelle (E) dévoile l'existence d'une seule dimension (KMO = .827), comme attendu. L'attitude envers le multiculturalisme et les lois sur l'immigration sont toutes deux unidimensionnelles ; la première mesure une dimension basée sur l'acceptation d'une politique multiculturelle (KMO = .831) et la deuxième résume l'opinion à l'égard d'une série de lois et dispositions visant à restreindre l'entrée des migrant-e-s sur le territoire suisse (KMO = .910).

Tableau 1

Description des facteurs de l'étude 1.

Variables	Nombre d'items	Moyennes	Écartstyp	Alphas de Cronbach
A. Adhésion aux DH	1	6.24	0.85	-
B. Identification à la Suisse	1	5.35	1.78	-
B. Identification citoyenne du monde ou à l'humanité	1	5.34	1.72	-
B. Niveau d'identification : différence d'identification entre l'identification à la Suisse et citoyenne du monde	2	0.02	2.48	-
C. Catégorisation : critères catégoriels essentialisants	6	2.87	1.16	.820
C. Catégorisation : critères non-essentialisants (l'honnêteté)	1	6.55	.73	-
D. Nationalisme	3	4.82	1.52	.691
E. Différencialisme culturel	8	4.57	1.05	.855
F. Attitude envers le multiculturalisme	11	4.72	.99	.849
G. Attitude envers les lois sur l'immigration	13	3.47	1.16	.891

Note. N = 224, N = 223 pour l'identification à la Suisse et N = 222 pour l'identification citoyenne du monde et N = 221 pour le niveau d'identification ; échelles (min.=1, max.=7).

Après avoir retiré nos 6 réponses extrêmes, la question des droits humains (A), comme nous l'attendions, montre un haut degré d'adhésion et une faible variabilité interindividuelle (M = 6.24, SD = .85). La mesure de catégorisation (C) dénote d'une moyenne relativement faible en lien avec la forme des items proposés. La mesure de nationalisme (D) comporte une moyenne des réponses élevée liée à la dimension émotionnelle et positive de l'échelle. La mesure concernant le différencialisme culturel (E) a une moyenne également supérieure à la moyenne de l'échelle et démontre que les individus adhèrent globalement à une forme subtile de racisme.

L'attribution de l'adhésion aux DH a été menée à partir des mêmes items que ceux de l'étude exploratoire. Comme attendu, les groupes supra-ordonnés constitués à partir de divers groupes ethno-culturels restent inchangés par rapport à notre étude précédente. La manière dont les individus ont organisé les réponses est donc similaire d'une étude à l'autre. L'analyse de classification utilisant les indices des distances euclidiennes dévoile une organisation dichotomique des réponses laissant apparaître une première classe regroupant les Français, les Allemands, les Suisses et les Chrétiens, qui correspond à un endogroupe supra-ordonné et une deuxième classe renfermant les Arabes, les Albanais, les Musulmans, les Africains et les Juifs, qui correspond à un exogroupe supra-ordonné. Une analyse factorielle en composantes principales est utilisée pour construire les deux facteurs sur la base des dimensions attendues

(KMO = .855). Les mesures constituées présentent des alphas de Cronbach identiques à ceux de notre étude exploratoire. Nous avons également reproduit une mesure basée sur la différence d'attribution de l'adhésion aux DH.

Tableau 2

Description des facteurs sur la représentation de l'adhésion aux DH de l'étude 1.

Variables	Nombre d'items	Moyennes	Écarts-Type	Alphas de Cronbach
A. Représentation de l'adhésion aux DH par les membres du groupe d'appartenance	4	5.28	1.05	.877
A. Représentation de l'adhésion aux DH par les membres de l'exogroupe	5	3.44	1.15	.883
A. Différence dans la représentation de l'adhésion aux DH entre le groupe d'appartenance et l'exogroupe	2	1.83	1.23	-

Note. N = 224, N = 223 pour la représentation du respect aux DH de l'exogroupe et la différence dans la représentation de l'adhésion entre le groupe d'appartenance et l'exogroupe ; échelles (min.=1, max.=7).

Les moyennes des réponses sur l'attribution de l'adhésion aux DH révèlent d'une part, que les répondant-e-s estiment globalement que les divers groupes respectent ces droits et d'autre part, que la différence dans la représentation de l'adhésion aux DH s'établit toujours en faveur du groupe d'appartenance. La politique multiculturelle semble en moyenne acceptée par les répondant-e-s. L'attitude envers les lois sur l'immigration est plus partagée.

5.3.3. Hypothèses opérationnelles

5.3.3.1. L'adhésion aux DH et l'attitude envers les migrant-e-s et les minorités

Dans un premier temps, nous nous focalisons sur l'adhésion aux DH afin de confirmer certains effets attendus. En ce sens, nous reprenons notre *première hypothèse théorique* qui pose l'adhésion aux DH comme une condition préalable d'une attitude allant dans l'esprit de ces droits dont le support à une application universelle et inaliénable. Il en retourne, par définition, que ces droits conduisent dans une certaine mesure à un comportement égalitaire et inclusif. Plus particulièrement, notre objectif est de le vérifier en démontrant le lien entre l'adhésion aux DH et l'attitude envers les minorités et les migrant-e-s allant dans le sens d'un comportement inclusif. À cet effet, nous avons établi une mesure de multiculturalisme qui résume l'attitude envers les étrangers et les minorités culturelles vivant en Suisse et une mesure d'attitude envers la politique migratoire.

Le présupposé théorique derrière ce premier point est basé sur les recherches en psychologie sociale qui, d'une part, ont démontré une relation entre le support aux DH et l'adhésion aux valeurs universalistes (Spini et Doise, 1998 ; Cohrs, Maes, Moschner and Kielmann, 2007) et, d'autre part, un lien entre ces valeurs et l'attitude égalitaire envers les groupes minoritaires (Feather & McKee, 2008 ; Sagiv and Schwartz 1995). Somme toute, l'adhésion aux DH devrait garantir un comportement allant dans le sens de l'universalité et de l'inaliénabilité qui s'exprime, notamment, dans une attitude générale favorable à l'égard des groupes minoritaires et de leurs droits. D'ailleurs, les actions des politiques publiques l'ont bien compris et cherchent à promouvoir l'éducation aux DH en estimant que celle-ci est un moyen essentiel de gage de tolérance envers les minorités (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2005).

Suivant ce qui précède, *notre première hypothèse postule que l'adhésion aux DH implique une attitude favorable envers le multiculturalisme et l'immigration*. À ce titre nous estimons que plus les individus adhèrent aux DH plus ils adopteront une attitude favorable envers les minorités, en soutenant une vision multiculturelle de la société, et plus ils seront favorables aux migrant-e-s, en rejetant les lois visant à restreindre l'immigration. Nous posons ici un lien de causalité que nous allons vérifier à l'aide d'une analyse de régression linéaire.

5.3.3.2. La conditionnalité d'application des DH

Typologies et positionnements dans l'application conditionnelle des DH

Dans cette partie, l'objectif est de déterminer l'existence d'un raisonnement conditionnel intervenant entre l'adhésion aux DH et leur mobilisation. Un tel raisonnement pourrait nuancer notre première hypothèse et aiderait à comprendre quelles seraient les conditions permettant une mobilisation effective des DH. La visée de cette partie est double. Il s'agit de relever diverses modalités de conditionnalité en fonction des droits humains en jeu et des individus ou groupes auxquels ils se rapportent. Il s'agit également de classer nos répondant-e-s selon leur attitude envers ces modalités.

Notre deuxième hypothèse part du postulat que l'attitude des répondant-e-s envers les DH, bien que consistante quand il s'agit de se positionner sur les principes généraux, admet une variabilité interindividuelle lorsque ceux-ci sont contextualisés (Clémence, Devos & Doise, 2001 ; Staerklé & Clémence, 2004). Selon ce constat nous estimons surtout que la mise en contexte des DH dévoile l'émergence de logiques conditionnelles dans leur application qui s'expliquent par la tension entre les principes d'universalité et d'inaliénabilité et leurs limites. Elles se

traduiraient par des postures différentes en fonction des droits et groupes concernés et en fonction des répondant-e-s.

Les personnes, quand elles doivent se positionner sur l'application des DH, prendraient en considération le cadre général d'application. Par conséquent, en fonction du contexte, diverses logiques de raisonnement peuvent intervenir. Selon les droits en jeu et les individus qu'ils défendent, les DH seraient appliqués de manière plus ou moins consistante. C'est ce qui explique, dans un même ordre d'idée, que le soutien aux valeurs d'égalité ne conduit pas systématiquement à des attitudes égalitaristes, notamment envers les individus ou membres de groupes jugés problématiques ou menaçants (Abrams, Houston, Van de Vyver & Vasiljevic, 2015 ; Crandall & Schaller, 1996 ; Falomir-Pichastor, Gabarrot & Mugny, 2009 ; Falomir-Pichastor, Muñoz-Rojas, Invernizzi & Mugny, 2004 ; Gabarrot, Falomir-Pichastor & Mugny, 2009).

Comme nous l'avons introduit dans notre troisième hypothèse théorique, l'évocation de divers types de droits relatifs aux individus en général ou en particulier systématiserait les dilemmes issus des principes et limites de la DUDH (Déclaration universelle des droits de l'Homme) selon des logiques différentes visibles dans les positionnements à l'égard de ces droits. Le niveau d'application différencierait donc en fonction des droits mis en exergue vis-à-vis des groupes ou individus qu'ils défendent. Il est attendu que les droits se rapportant spécifiquement à des groupes minoritaires ou à des situations ou à des individus particuliers sont plus sujets à la conditionnalité que d'autres se référant aux libertés et aux droits sociaux de manière générale. Dans ce sens, les droits sociaux et les libertés fondamentales pourraient être conditionnés dans la mesure où l'activation de limites à leur usage ne semble pas mettre en danger l'existence du droit lui-même, mais seulement une partie de son application. Aussi, l'engagement envers les DH n'est pas incompatible avec sa conditionnalité. De plus, indifféremment des types de droits, les postures individuelles elles-mêmes devraient dénoter une variabilité dans l'application des DH. Certains individus tendraient à restreindre l'application des DH et observeraient donc une posture plus conditionnelle que d'autres.

Pour vérifier notre deuxième hypothèse, nous avons décidé d'amener des restrictions à l'application des DH. Par l'introduction de celles-ci, nous cherchons à rendre concrètes les tensions entre les principes d'inaliénabilité, d'universalité et les limites à l'application des DH. Il en ressort des situations potentiellement conflictuelles pour les répondant-e-s qui doivent se positionner. À titre d'exemples, nous avons demandé s'il était acceptable de limiter la liberté d'expression de personnes ayant des croyances hors de la norme, de renvoyer les étrangers contre leur gré, d'établir des fiches sur les citoyens. La mise en scène d'une série de contextes particuliers est centrale. C'est elle qui devrait permettre de révéler l'existence de différentes

modalités de conditionnalité. Il est donc primordial de faire varier à la fois les types de droits (civils et politiques – sociaux et culturels – les libertés individuelles et la sphère privée) et les individus et groupes auxquels ils se rapportent. Ce procédé permettrait effectivement de relever différents niveaux d'acceptation dans les restrictions en fonction des droits, des groupes et des individus et ainsi de définir empiriquement les différentes formes de conditionnalité. Il serait également possible de saisir les différences individuelles dans l'application des DH en distinguant les individus adoptant un positionnement conditionnel de ceux adoptant un positionnement inconditionnel.

Suivant ce qui précède, nous estimons, *comme deuxième hypothèse, que malgré une adhésion partagée aux droits humains, leur niveau d'application diffère en fonction des types de droits.*

1. Plus spécifiquement, l'application des DH serait modulée en fonction des types de droits selon les groupes ou individus qu'ils défendent amenant ainsi à différentes formes de conditionnalité. Il est attendu que les droits et les libertés se rapportant aux individus ou à des groupes spécifiques seraient davantage restreints que les droits sociaux et les libertés fondamentales se rapportant aux individus en général.

2. Selon cette même hypothèse, l'attitude des individus dans l'application des droits humains obéirait à deux logiques. Quelles que soient les formes prises par la conditionnalité, certains individus adopteraient une posture conditionnelle en ayant un haut score de restriction alors que d'autres auraient une posture inconditionnelle en ayant un score de restriction faible.

5.3.3.3. La conditionnalité comme effet médiateur

Ce détour par la conditionnalité que nous venons d'exposer est donc fondamental. En effet, un haut niveau d'adhésion aux DH n'implique pas nécessairement une application non-restrictive, non-discriminatoire ou non-conditionnelle de ces mêmes droits (Abrams, Houston, Van de Vyver & Vasiljevic, 2015 ; Crandall & Schaller, 1996). Pour cette raison, la prise en compte de la variabilité du positionnement individuel dans l'application des DH est centrale. Nous devons donc préciser notre hypothèse de départ en introduisant cette variabilité en termes de conditionnalité d'application. L'introduction de la conditionnalité dans l'application des DH devrait se traduire concrètement par la médiation de l'effet de l'adhésion aux DH sur l'attitude envers le multiculturalisme et l'immigration. *Nous estimons que la conditionnalité d'application des DH interviendrait en tant que médiateur entre l'adhésion aux DH et l'attitude envers le multiculturalisme et l'immigration. La conditionnalité explique donc d'une meilleure manière l'attitude envers le multiculturalisme et l'immigration que l'adhésion seule à ces droits.*

5.3.3.4. Les facteurs expliquant la conditionnalité : la motivation de défendre le groupe d'appartenance

Une fois la conditionnalité d'application mise en exergue, il est nécessaire, dans un troisième temps, de se questionner sur les facteurs l'induisant. Afin de les déterminer, nous considérons l'approche théorique des relations intergroupes. Nous estimons que cette attitude conditionnelle s'expliquerait par des enjeux motivationnels liés à la protection du groupe d'appartenance, enjeux que nous avons d'ailleurs définis en détails dans notre partie théorique (Tajfel & Turner, 1986 ; Hogg et Abrams, 1988), et par une perception catégorielle de nature essentialiste de la réalité sociale (Corneille et Leyens, 1994). De ce fait, le niveau d'identification et les critères catégoriels privilégiés par nos répondant-e-s constituent nos paramètres prédictifs.

En lien avec la catégorisation sociale, nous avons voulu revenir sur la manière dont les individus systématisent leur environnement en introduisant une série de critères catégoriels de nature essentialisante (le sexe, la nationalité, etc.) et d'autres de nature idiosyncratique (l'intelligence, l'humour, etc.). Les sujets devaient se positionner sur l'importance accordée à ces critères pour appréhender la société. Ainsi, la nature des critères privilégiés déterminerait la manière de catégoriser des individus et donc de savoir si ces derniers partagent une perception essentialisante ou non de la réalité sociale (Murphy et Medin, 1985 ; Fiske et Neuberg, 1990 ; Rothbart et Taylor, 1992 ; Corneille et Leyens, 1994 ; Yzerbyt, Rocher et Schadron, 1997 ; Yzerbyt, Judd et Corneille, 2004). Autrement dit, elle informe, d'une part, sur le niveau d'abstraction des catégories utilisées par les individus dans leur définition de soi et des autres et, d'autre part, sur le raisonnement social produit par les individus. La mobilisation de critères catégoriels de nature essentialisante engage une catégorisation qui se constitue à un niveau groupal. Celle-ci implique un raisonnement déductif basé sur les catégories sociales visibles. Les individus tendent donc à déduire des appartenances catégorielles l'attitude envers les DH et d'allouer l'accès à ces droits sur cette base. En allant plus loin, la réalité sociale et son fonctionnement seraient le fait d'une structure groupale qui viendrait légitimer l'accès aux droits. La structure sociale et son organisation primerait finalement sur les libertés individuelles et les droits sociaux de tous et de toutes.

En lien avec l'identification sociale et ce qui précède, nous avons créé des mesures d'appartenance selon divers niveaux d'inclusion – individu, groupe, humanité – et une mesure spécifique basée sur la différence entre l'identification groupale (à la Suisse) et supra-ordonnée (à l'humanité). Il s'agit de créer une mesure dans l'idée d'un continuum allant d'une identification groupale exclusive à une identification à l'humanité inclusive. L'intérêt ici est

d'obtenir un indicateur permettant de connaître l'importance de la différence entre une identification groupale et supra-ordonnée sans tenir compte de l'intensité de l'identification à l'intérieur des niveaux que, par ailleurs, nous connaissons avec nos items simples. Cette mesure est basée sur l'idée développée dans les recherches sur l'auto-catégorisation et les niveaux d'abstraction des catégories qui mettent en exergue différents niveaux d'inclusion liés au contexte de référence (Oakes, Haslam, & Turner, 1994 ; Turner, Hogg, Oakes, Reicher & Wetherell, 1987 ; Rosch, 1978). Déterminer le pôle privilégié est primordial, car, selon la théorie de l'identité sociale (TIS), les individus sont mus par des enjeux motivationnels liés au sentiment d'appartenance découlant de leur identification (Tajfel, 1972 ; Tajfel & Turner, 1979 ; Doise, 1979 ; Jetten, Spears & Manstead, 1997, 1999). Aussi, le niveau d'identification – groupal ou supra-ordonné – orienterait la conditionnalité d'application des DH.

La conditionnalité se comprendrait comme la mise entre parenthèses des DH dans une situation intergroupe où l'enjeu principal reste la préservation du groupe d'appartenance (Terry & Hogg, 1996 ; Turner *et al.*, 1987). Une perception essentialisante ou catégorielle de la réalité sociale combinée à une identification à un niveau groupal, basée sur l'identité nationale, impliquerait un clivage entre les ayants droit et les exclus déterminé par le critère d'appartenance. *Aussi, cette prédiction s'inscrit dans la droite ligne de notre quatrième hypothèse théorique mettant en balance une vision catégorielle et essentialiste dans la détermination des ayants droit et de nos hypothèses 5 et 6 expliquant que la conditionnalité relève de la nécessité de favoriser le groupe d'appartenance en excluant certains exogroupes ou membres déviants de son groupe d'appartenance.* Effectivement, dans une perspective de favoritisme du groupe d'appartenance, les individus tendraient à user de ces droits afin de privilégier leur groupe. Elle supposerait également l'aliénabilité des droits de personnes faisant un usage problématique de ces droits.

Nous prédisons, comme troisième hypothèse, que les attributs catégoriels mobilisés et le pôle d'identification privilégié expliquent la conditionnalité d'application des DH. Nous supposons un premier lien de causalité entre la catégorisation basée sur des caractéristiques groupales et essentialistes et la conditionnalité établie sur les droits sociaux et les libertés politiques et un deuxième lien de causalité entre le pôle d'identification privilégié et la conditionnalité établie sur les droits des groupes et des individus spécifiques. Nous estimons que les positionnements conditionnels et inconditionnels des individus dans l'application des DH s'expliquent par ces deux facteurs, soit la catégorisation et l'identification ; plus les individus catégorisent leur environnement sur la base d'attributs catégoriels essentialisants et plus ils privilégient une identification exclusive au groupe d'appartenance, plus ils adoptent une attitude conditionnelle sur l'application des droits humains.

5.3.3.5. La conditionnalité comme stratégie de défense du groupe d'appartenance : conditionnalité et attitudes discriminatoires

En suivant les résultats de notre première étude (Étude exploratoire), nous reprenons la question de savoir si, tout comme l'attribution discriminatoire des DH, un positionnement conditionnel dans l'application des DH répondrait à la volonté de favoriser le groupe d'appartenance ou plutôt de poser une limite en lien avec la protection des droits auxquels les sujets semblent adhérer. Pour répondre à cette question, nous avons émis deux hypothèses.

Premièrement, bien que les individus adhèrent aux DH et que ceux-ci soient appréhendés comme une norme du groupe d'appartenance, soit la Suisse, auquel les répondant-e-s s'identifient, il est probable que dans une situation intergroupe, les DH (Terry & Hogg, 1996 ; Turner *et al.*, 1987) n'ont pas l'effet attendu. En d'autres termes, même si les individus adhèrent aux DH, il est possible que l'adhésion à ces droits n'ait que peu ou pas d'effet sur la conditionnalité d'application et que seuls l'identification et la manière de catégoriser son environnement expliquent ces positionnements conditionnels. Ainsi, en tenant compte de trois facteurs explicatifs, soit l'adhésion aux DH, l'identification à la Suisse ou le patriotisme et les critères catégoriels privilégiés nous voulons montrer que les logiques conditionnelles s'expliquent surtout par la volonté de favoriser le groupe d'appartenance et de se prémunir des différences intergroupes, *conformément à nos hypothèses 4 et 5 de l'introduction théorique. Ainsi, seule une auto-catégorisation située au niveau intergroupe conduirait à conditionner l'accès aux DH. L'identification au groupe d'appartenance et l'utilisation de critères essentialisants augmenteraient les logiques conditionnelles. L'adhésion aux DH contribuerait négativement mais que de manière marginale aux logiques conditionnelles. À l'inverse, l'effet négatif de l'adhésion aux DH sur ces logiques serait modéré par l'identification et par la catégorisation.*

Deuxièmement, en reprenant les éléments théoriques de notre première étude, nous développons cette hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance. Nous voulons démontrer que la conditionnalité basée sur les groupes et individus spécifiques suit une logique de protection du groupe d'appartenance et en soi se rapporte à notre cinquième hypothèse théorique. De ce fait, nous prédisons que, suivant l'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance, l'attribution différenciée de l'adhésion aux DH selon les groupes d'appartenance explique conjointement à l'identification à la Suisse la conditionnalité, notamment celle à l'encontre des groupes spécifiques, alors que la croyance au différencialisme culturel n'aurait qu'un effet marginal et que l'adhésion aux DH y contribuerait négativement. *Aussi, selon notre hypothèse, la conditionnalité d'application synonyme d'attitudes*

discriminatoires dans l'application des DH relèverait à la fois de la perception de menaces à l'égard du groupe d'appartenance tant sur les normes que sur son statut. En effet, selon nos prédictions, c'est à la fois la perception de la non-adhésion aux DH, norme du groupe d'appartenance, et l'identification groupale qui expliqueraient ces attitudes conditionnelles.

5.3.4. Résultats

5.3.4.1. Effet de l'adhésion aux droits humains sur l'attitude envers le multiculturalisme et les lois sur l'immigration

Selon nos prédictions, l'adhésion aux DH conduit à une attitude favorable au multiculturalisme et à l'immigration. Ainsi, plus les individus adhèrent aux DH, plus ces derniers soutiennent les mesures multiculturelles et plus ils sont défavorables à l'établissement de lois visant à restreindre l'immigration. Ces liens que nous prédisons sont vérifiés par deux analyses de régression linéaire. La première régression a été conduite en introduisant le multiculturalisme en tant que prédicteur ; la deuxième, l'attitude envers les lois sur l'immigration.

Avant de présenter les résultats de ces régressions, nous avons vérifié que les résidus étaient normalement et linéairement distribués ainsi que ces derniers présentaient une variance homogène. Nous avons également regardé si nous devions effectuer des transformations pour corriger l'effet d'éventuelles réponses extrêmes. Ces vérifications ont révélé que des réponses extrêmes pouvaient influencer la droite de régression par leur positionnement neutre sur la question de l'adhésion aux DH. De ce fait nous avons réalisé les analyses en les incluant puis en les excluant. Leur influence n'ayant révélé aucun problème majeur dans l'interprétation des coefficients, nous avons choisi de présenter les résultats en les incluant. Ces vérifications d'usage ont été réalisées pour toutes les analyses de régression de cette étude.

La première régression met en évidence un lien entre l'adhésion aux DH et le multiculturalisme. La variance expliquée par ce modèle est de 6% ($R^2 = .059$; $F(1,222) = 13.8$, $p < .001$) ; l'adhésion aux DH prédit donc significativement l'attitude envers le multiculturalisme ($b = .284$; $t(222) = 3.71$, $p < .001$).

La deuxième régression montre bien que l'adhésion aux DH est liée de manière significative à l'attitude envers les lois restreignant l'immigration. La variance expliquée par ce modèle est de 3% ($R^2 = .027$; $F(1,222) = 6.1$, $p < .01$) et ($b = -.225$; $t(222) = -2.47$, $p < .01$).

5.3.4.2. La conditionnalité d'application des DH

Les résultats précédents doivent être nuancés par l'introduction de la conditionnalité dans l'application des DH. Pour rappel, nous estimons que le positionnement sur les DH, soit l'activation des principes ou limites qui les accompagnent, expliquent d'une meilleure manière que l'adhésion seule la mobilisation de ces droits. Selon nous, c'est bien cette mobilisation qui vient expliquer l'attitude envers les exogroupes (ici les minorités culturelles et les migrant-e-s). Avant d'explorer comment cette conditionnalité oriente les positionnements individuels, nous devons la définir. C'est l'objectif du point suivant.

Différentes formes de conditionnalité selon le type de droit

Selon notre hypothèse, l'application des DH différencierait selon les types de droits. En prenant le sujet à l'envers, soit du point de vue des atteintes envers les DH, il existerait une variation dans les restrictions acceptées par les individus selon les droits concernés. En d'autres termes, certains DH seraient plus susceptibles d'être conditionnés que d'autres. Ces derniers n'obéiraient pas à une même logique de conditionnalité. Par conséquent, il s'agit de déterminer empiriquement les formes que peut prendre cette conditionnalité en classifiant les types de droits en fonction de l'acceptabilité des violations à leur rencontre.

Afin de déterminer les classes de restriction d'application des droits et, de ce fait, d'accentuer leur homogénéité, une analyse de classification hiérarchique utilisant les indices des distances euclidiennes a été réalisée. Cette analyse a permis de dégager deux groupes principaux de restriction. Elles s'articulent, selon nos résultats (Tableau 3), principalement au niveau des types de droits en regard des groupes et individus qu'ils défendent. La première forme de conditionnalité se rapporte aux droits sociaux et aux libertés politiques générales. Elle comporte des atteintes sur des droits tels l'emprisonnement arbitraire, la suppression du droit de manifester ou le non-accès aux soins médicaux. La deuxième se rapporte aux droits des groupes et aux libertés individuelles et privées. Elle comporte des atteintes sur des droits tels l'immixtion dans la vie privée des individus, limiter la liberté d'expression de personnes pouvant mettre en danger le gouvernement ou le renvoi des étrangers contre leur gré. Visiblement, cette dernière forme porte atteinte aux droits d'individus particuliers et à ceux de groupes spécifiques tandis que la première forme touche plus globalement l'ensemble des droits sociaux et politiques.

Tableau 3

Répartition des variables selon les formes de conditionnalité.

Formes de conditionnalité	
Conditionnalité 1 Restriction de l'application des DH sur les droits sociaux et les droits et libertés politiques	Conditionnalité 2 Restriction de l'application des DH sur les droits des groupes spécifiques (minorités et deviant-e-s) et sur les libertés individuelles et privées
Emprisonner sans jugement	Renvoyer les étrangers contre leur gré
De ne pas avoir accès aux soins médicaux	Enfermer à vie un délinquant sexuel
De ne pas recevoir un salaire égal pour un travail égal	<i>Établir des fiches sur les citoyens et citoyennes</i>
Supprimer les élections	<i>Écouter les conversations téléphoniques des gens</i>
Supprimer le droit de manifester	Limiter la liberté d'expression de personnes ayant des croyances en dehors des normes
Faire travailler les enfants	Critiquer des minorités au nom de la liberté d'expression
<i>Mettre en prison une personne qui a protesté contre son gouvernement</i>	Limiter la liberté d'expression de personnes pouvant mettre en danger la stabilité gouvernementale

Les deux classes qui ressortent de l'analyse regroupent sept items chacune. Les variables mises en italique dans le Tableau 3 renvoient à des sous-catégories inscrites dans les classes principales.

Sur la base de ces deux classes, deux mesures ont pu être constituées. Plus spécifiquement, deux scores individuels ont été construits par l'addition des restrictions acceptées. Pour chaque participant le score maximal possible dans chacune des classes est de 7 (toutes les restrictions sont considérées comme acceptables) et le score minimal 0 (aucune restriction n'est tolérée). Le Tableau 4 présente le score moyen de nos deux mesures de conditionnalité.

Tableau 4

Description des différentes formes de conditionnalité.

Variables	Nombre d'items	Moyennes	Écarts-Type	Alphas de Cronbach
Restriction de l'application des DH sur les droits sociaux et les droits et libertés politiques ; conditionnalité 1	7	0.75	1.21	.639
Restriction de l'application des DH sur les droits des groupes spécifiques (minorités et deviant-e-s) et sur les libertés individuelles et privées ; conditionnalité 2	7	4.21	1.79	.603

Au vu des moyennes présentées dans le Tableau 4, nous pouvons constater que les répondant-e-s ont, en général, fortement rejeté les restrictions des droits se rapportant aux droits sociaux et aux libertés politiques, mais, en revanche, ils ont considéré plus acceptables les restrictions portant sur la deuxième série de droits. Ce résultat est conforme à nos prédictions, car le premier groupe de restrictions, dénué d'éléments contextuels tels la précision des appartenances groupales ou de comportements spécifiques, porte atteinte aux libertés fondamentales et aux droits sociaux en remettant en cause les droits dans leur intégralité tandis que le deuxième groupe se rapporte directement aux libertés individuelles et aux droits de groupes spécifiques, à l'instar de groupes minoritaires, remettant en cause ces droits pour des groupes ou personnes particulières. La conditionnalité s'explique donc par le type de droits touchés en fonction des groupes ou individus qu'ils défendent. Au vu de ce premier constat, les logiques conditionnelles à l'œuvre devraient donc différer quelque peu selon si elles affectent les droits en général ou des individus ou groupes en particulier.

Ainsi, conformément à nos prédictions, le premier groupe de droits, du fait de leur caractère plus fondamental et généralisable, sont moins sujet à la conditionnalité tandis que le deuxième groupe de droits, mettant en relief des conduites spécifiques et visant des groupes particuliers est plus enclin à être dérogé. L'introduction d'éléments d'ordre contextuel autour des différents DH voile le lien entre ces derniers et les principes généraux dont ils sont issus. Par conséquent, à mesure que le contexte se précise, une plus grande variabilité de réponses de la part des individus est attendue.

Classification des individus selon leur niveau de conditionnalité

Nous avons décidé, dans cette première étude, de traiter le positionnement des répondant-e-s sur l'application des DH de manière binaire. Nous soutenons, en effet, l'existence de deux groupes distincts dont le positionnement s'expliquerait par des facteurs motivationnels que nous analyserons dans le point suivant.

Dans ce sens, nos prédictions théoriques, postulent que les répondant-e-s se répartiraient en deux groupes de conditionnalité basés sur le degré d'acceptation des restrictions envers les DH. Deux groupes de personnes devraient ressortir : ceux adoptant une attitude conditionnelle et ceux suivant une attitude inconditionnelle. Afin de le vérifier empiriquement, nous avons effectué une analyse de classification en nuée dynamique sur nos sujets. Conformément à notre hypothèse, les résultats montrent que 110 individus adoptant une position marquée par une plus grande acceptabilité des restrictions sur les DH peuvent être considérés comme conditionnels, et 114 individus soutenant une position marquée par le refus de ces restrictions peuvent être présentés comme inconditionnels.

Tableau 5

Moyennes en fonction des restrictions et des groupes conditionnels.

Positionnements		Moyennes	Écarts-type
Conditionnalité 1 ; sur les droits sociaux et les libertés politiques	Conditionnel	1.21	1.45
	Inconditionnel	0.31	0.66
	Total	0.75	1.21
Conditionnalité 2 ; sur les droits des groupes spécifiques et sur les libertés individuelles et privées	Conditionnel	5.62	0.93
	Inconditionnel	2.85	1.32
	Total	4.21	1.79

Note. N = 224.

L'attitude conditionnelle et inconditionnelle est valable pour les deux types de droits touchés que nous avons créés sur la base des restrictions. Le Tableau 5 résumant la cohérence de nos regroupements montre que les individus conditionnels et inconditionnels se départagent nettement sur les deux catégories de droit ; respectivement, $F(1,222) = 36.1, p < .001$, pour la conditionnalité 1 et $F(1,222) = 325.5, p < .001$, pour la conditionnalité 2.

5.3.4.3. La conditionnalité d'application des DH comme médiateur.

Notre troisième hypothèse postule que, bien que l'adhésion aux DH explique de manière significative l'attitude des répondant-e-s envers les exogroupes, soit les minorités (mesurée par le multiculturalisme) et les migrant-e-s (mesurée par les lois sur l'immigration), le positionnement sur les DH l'expliquerait d'une meilleure manière. Autrement dit, l'effet de l'adhésion aux DH déterminerait l'attitude envers les politiques et les lois affectant les droits des minorités et des migrant-e-s en fonction du positionnement envers les DH. L'effet de l'adhésion aux DH serait donc médiatisé par la conditionnalité du positionnement sur ces droits (Figures 1 et 2).

Afin de le vérifier, nous avons effectué une première régression logistique en considérant le lien entre l'adhésion aux DH et le positionnement conditionnel et, ensuite, deux analyses de médiation en entrant ce positionnement comme variable médiatrice, l'adhésion aux DH comme prédicteur et l'attitude envers le multiculturalisme (Figure 1) et l'attitude envers les lois sur l'immigration (Figure 2) comme variables dépendentes.

Le premier modèle de régression logistique ($\chi^2(1, N = 223) = 16.54; p < .001$) vérifie bien l'effet de l'adhésion aux DH sur la conditionnalité des répondant-e-s. Dans ce sens, plus les répondant-e-s adhèrent aux DH, moins ils sont conditionnels dans l'application des DH.

Les analyses de régression linéaire indiquent que l'effet significatif du niveau d'adhésion aux DH sur l'attitude envers l'immigration, $b = -.225$; $t(222) = -2.47$, $p < .05$, disparaît lorsque la conditionnalité est introduite dans le modèle, $b = -.098$; $t(222) = -1.1$, ns. (Figure 2). L'effet significatif du niveau d'adhésion aux DH sur l'attitude envers le multiculturalisme, $b = .284$; $t(222) = 3.72$, $p < .001$, diminue lorsque la conditionnalité est introduite dans le modèle, $b = .182$; $t(222) = 2.42$, $p < .05$ (Figure 1). Les coefficients ne sont pas standardisés. Pour chaque figure (1 et 2), le coefficient entre parenthèses représente l'effet direct de l'adhésion sur les VD respectives, sans contrôler pour le médiateur.

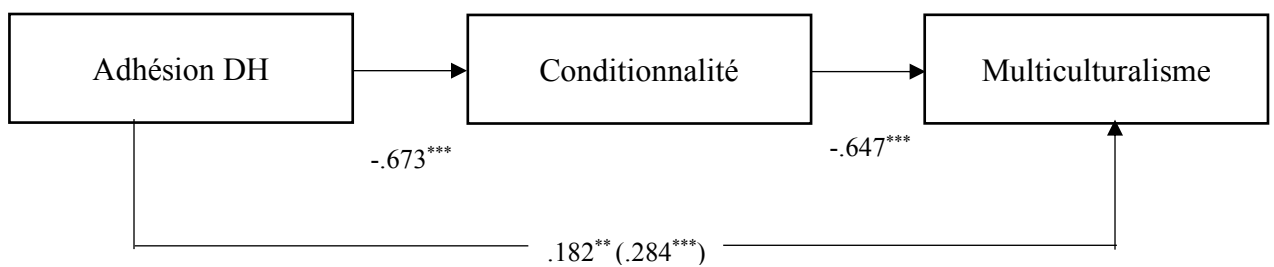


Figure 1 : Médiation de l'effet de l'adhésion aux DH sur l'attitude envers le multiculturalisme par le positionnement conditionnel.

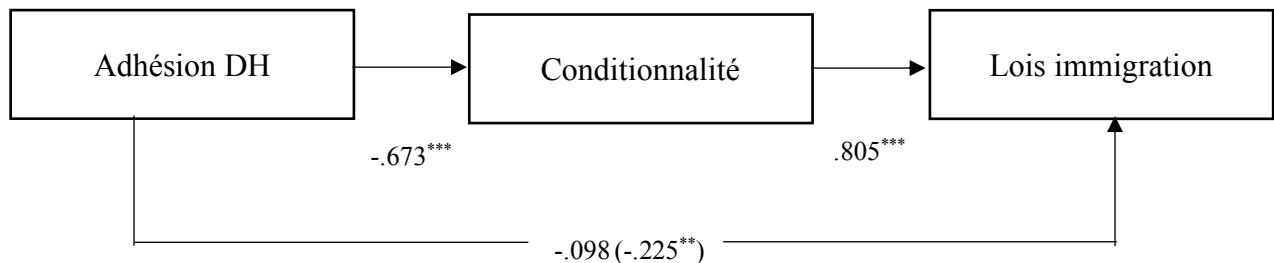


Figure 2 : Médiation de l'effet de l'adhésion aux DH sur l'attitude envers l'immigration par le positionnement conditionnel.

La conditionnalité dans l'application des DH est bien un médiateur de l'effet de l'adhésion aux DH sur l'attitude envers le multiculturalisme et les lois restreignant l'immigration. Dans le premier cas, la médiation est partielle (Figure 1), dans le deuxième (Figure 2) elle est totale. En prenant en considération le niveau d'adhésion aux DH et la conditionnalité d'application des DH, il apparaît que l'adhésion aux DH conduit à une attitude favorable envers le multiculturalisme et l'immigration seulement si les individus adoptent une position inconditionnelle sur ces droits. Dans le cas où leur positionnement est conditionnel, les effets attendus de l'adhésion aux DH sont atténués voire inexistantes.

5.3.4.4. L'identification au groupe d'appartenance et la catégorisation comme variables prédictives de la conditionnalité d'application des DH

Les critères catégoriels et le niveau d'identification devraient, selon nos hypothèses, prédire l'attitude conditionnelle ou inconditionnelle, dont font preuve les répondant-e-s dans l'application des DH. Conformément à nos présupposés théoriques, d'une part, nous estimons que les individus qui auraient un raisonnement essentialisant tendraient à conditionner l'accès aux DH, car ils seraient enclins à percevoir la société divisée en catégories ou en groupes bien définis. Les critères catégoriels se réfèrent, pour rappel, à la manière dont les individus ont de systématiser l'environnement. En clair, seuls les critères catégoriels de nature essentialisante devraient avoir un effet, mais pas les autres critères de catégorisation. De manière concomitante, nous avons, d'autre part, postulé une raison motivationnelle liée au favoritisme du groupe d'appartenance qui devrait expliquer la conditionnalité d'application des DH. Cet aspect est vérifié par une mesure d'identification élaborée à partir des items sur l'identification à la Suisse et à l'humanité. Notre mesure agrégée en niveaux répond directement au besoin de notre hypothèse, car elle s'apparente à un continuum mettant en exergue un pôle identificatoire nationale et un autre à l'humanité. Le positionnement sur les DH découlerait de la manière dont les individus perçoivent la pertinence des catégories établies sur des critères essentialistes ou groupaux, dont, notamment, le sexe, la religion, la nationalité et de leur pôle d'identification privilégié suisse ou humanité. Dans ce sens la conditionnalité, est considérée comme un moyen de favoriser, voire de défendre, le groupe d'appartenance. Cette dernière serait prédite par une catégorisation d'ordre intergroupe et surtout par une identification axée sur le niveau national.

Les analyses suivantes concernent, dans un premier temps, les deux formes de conditionnalité et, dans un deuxième temps, le positionnement individuel reflétant la variabilité du positionnement individuel en termes de conditionnalité.

Les facteurs expliquant les logiques conditionnelles

Afin de déterminer quelles logiques conditionnelles prévalent en fonction des droits conditionnés, deux régressions linéaires ont été conduites en introduisant comme facteurs prédictifs centraux le niveau d'identification et la catégorisation ; la première régression porte sur les restrictions sur les droits des groupes et sur les libertés individuelles et la deuxième sur les restrictions sur les droits sociaux et sur les libertés politiques. Seuls les prédicteurs significatifs sont présentés. Les variables contrôles usuelles – la formation, l'âge, le sexe et l'orientation politique – ont été prises en considération afin de vérifier leurs effets respectifs sur nos modèles de régression. Un tableau de corrélation en annexe (Annexe II.I. de la première

étude) résume les liens entre ces variables et nos différentes mesures issues des hypothèses opérationnelles. À ce titre, seule l'orientation politique a des effets significatifs sur nos différentes mesures. Étant fortement liée au niveau d'identification, un de nos prédicteurs central, l'orientation politique n'a pas été conservée dans nos modèles de régression pour des raisons évidentes de colinéarité.

Les résultats montrent que la catégorisation établie sur des critères groupaux de nature essentialiste et le niveau d'identification allant d'un pôle qui privilégie l'identification à l'humanité au pôle opposé privilégiant l'identification à la Suisse n'interviennent pas de la même manière selon les formes de conditionnalité. Dans les deux modèles de régression linéaire nous avons considéré le niveau d'identification et la catégorisation basée sur des critères essentialisants comme variables prédictives. Concernant les restrictions sur les droits des groupes spécifiques et des libertés individuelles, le modèle explique 7% de la variance, $F(2,220) = 8.103$, $p < .001$. Au sujet des restrictions portées sur les droits sociaux et démocratiques, le modèle explique 6% de la variance, $F(2,220) = 6.8$, $p < .001$. Le Tableau 6 présente en détails la contribution de nos variables. Nous pouvons remarquer que le niveau d'identification a un effet significatif concernant les droits des groupes et des libertés individuelles mais n'a aucun effet sur les droits sociaux et démocratiques alors que la catégorisation contribue significativement dans le deuxième modèle uniquement.

Visiblement, les logiques conditionnelles s'expliquent différemment. En premier lieu, la conditionnalité basée sur les groupes spécifiques et les libertés individuelles sont relatives à une volonté de favoriser le groupe d'appartenance, car l'établissement de limites sur l'accessibilité aux DH de ces groupes et individus sont prédites par une identification basée sur le pôle groupal (Suisse). En deuxième lieu, la conditionnalité établie sur les droits sociaux et les libertés politiques s'inscrit dans une logique conditionnelle mue par une perception catégorielle de la réalité sociale. Une vision essentialiste de la société admet une limitation des DH à un niveau général sans un rapport concret à une situation intergroupe.

Tableau 6

Régressions linéaires sur les restrictions des droits des groupes spécifiques et sur les libertés privées et individuelles.

Prédicteurs	Restrictions sur les droits					
	Groupes spécifiques et libertés individuelles			sociaux et libertés politiques		
	<i>R² (ajusté)</i>	<i>b</i>	<i>t</i>	<i>R² (ajusté)</i>	<i>b</i>	<i>t</i>
Modèle	.069***			.059***		
Niveau d'identification		.172	3.56***		.054	1.65
Catégorisation :						
critères essentialisants		.123	1.2		.204	2.93***

Note. * p < .05, ** p < .01, *** p < .001.

Les facteurs expliquant le positionnement conditionnel

L'objectif ici est de vérifier si l'attitude conditionnelle des individus est également prédite par le niveau d'identification et la catégorisation en termes de critères catégoriels. Nous prédisons que le positionnement individuel marqué par une attitude conditionnelle serait dû à une volonté de favoriser le groupe d'appartenance et impliquerait, de ce fait, une identification sur le pôle national et privilégierait une catégorisation inductive et essentialiste de nature groupale. Le positionnement inconditionnel, quant à lui, impliquerait une identification sur le pôle de l'humanité sans recours à une systématisation catégorielle de l'environnement.

Suivant notre hypothèse, nous avons conduit une régression logistique sur la mesure du positionnement conditionnel avec le niveau d'identification et la catégorisation comme prédicteurs (Tableau 7). La régression logistique montre effectivement que le positionnement conditionnel est expliqué par le niveau d'identification et de manière tendancielle par la catégorisation sociale (Tableau 7).

Tableau 7

Régression logistique sur le positionnement conditionnel envers l'application des DH.

Prédicteurs	Positionnement conditionnel		
	<i>Nagelkerke R2</i>	<i>B</i>	<i>Wald</i>
	.087***		
Niveau d'identification		-.17, SE = 0.06	$\chi^2(1, N = 222) = 8.45***$
Catégorisation : critères essentialisants		-.23, SE = 0.12	$\chi^2(1, N = 222) = 3.5^\dagger$

Note. Omnibus Tests : ($\chi^2 = 14.89$, p < .01 avec dl=2) et l'Hosmer and Lemeshow Test ($\chi^2 = 8.56$, p > .1 avec dl=8). [†]p < .09, * p < .05, ** p < .01, *** p < .001.

Au vu de ces résultats, il semblerait que le positionnement conditionnel soit plus expliqué par l'identification privilégiée au groupe et répondrait donc surtout à une logique de défense du groupe d'appartenance. Le point suivant présente les résultats à ce propos. En outre, rappelons ici que le positionnement conditionnel en soi est surtout marqué par la différence d'application des DH aux groupes spécifiques et des libertés individuelles ; la différence était moindre au sujet des droits sociaux et politiques.

5.3.4.5. Conditionnalité et protection du groupe d'appartenance

Les résultats précédents ont démontré l'existence d'un lien entre le niveau d'identification et, dans une moindre mesure, la catégorisation sociale et l'application conditionnelle des DH que cela soit sur les formes de conditionnalité ou sur le positionnement individuel sur ces droits. Il s'agit ici d'aller plus loin en démontrant finalement que la conditionnalité d'application des DH s'explique, selon notre dernière hypothèse, par la motivation de favoriser le groupe d'appartenance. À cet effet, deux modèles d'analyse de régression sont effectués (Tableau 8). Nous reprenons nos mesures concernant les formes de conditionnalité et, dans le premier modèle, nous intégrons nos prédicteurs soutenant l'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance – les critères catégoriels essentialisants, l'identification à la Suisse – et l'adhésion aux DH ; dans un deuxième modèle, nous rajoutons les interactions entre l'adhésion aux DH et l'identification puis entre l'adhésion aux DH et la catégorisation. Seuls les prédicteurs significatifs sont présentés (Tableau 8).

L'adhésion aux DH, comme nous l'avons déjà vu dans nos analyses de médiation (Point 5.3.4.3.), contribue négativement à ces deux formes de conditionnalité. Par cet effet, la conditionnalité ne peut être perçue comme une attitude visant à défendre les DH. L'activation des limites doit se comprendre différemment. Comme pour nos modèles présentés dans le Tableau 6, l'effet positif de l'identification confirme l'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance concernant l'activation des limites dans l'application des DH envers les personnes appartenant à des groupes spécifiques ou envers des individus spécifiques. Pareillement, la conditionnalité d'application des DH amenant à restreindre les droits sociaux et les libertés politiques s'explique par une conception essentialisante de la réalité sociale. Ces deux paramètres gardent le même effet que précédemment (Tableau 6), l'adhésion aux DH ne faisant qu'expliquer une part de variance supplémentaire.

À cela s'ajoute les effets d'interaction. Comme l'adhésion aux DH avait un effet positif au niveau de l'attitude envers les groupes minoritaires mais, en même temps, était médiatisée par la conditionnalité (Point 5.3.4.3.), il est légitime de se demander si cette adhésion ne se retrouverait pas modérée par l'identification ou la catégorisation. Plus particulièrement, si la

conditionnalité d'application des DH s'explique en partie par la volonté de favoriser le groupe d'appartenance, le niveau d'identification ou, du moins, l'identification à la Suisse voire le nationalisme doivent modérer l'effet de l'adhésion aux DH sur les types de restrictions. Les résultats montrent effectivement un effet d'interaction ; mais pas celui attendu. Ici, l'effet de l'identification à la Suisse est modéré par le niveau d'adhésion aux DH. Ainsi, les individus qui s'identifient à la Suisse mais, parallèlement, adhèrent de manière importante aux DH, tendent à moins conditionner ces droits. À noter que, conformément à notre hypothèse, le nationalisme en remplacement de l'identification à la Suisse, explique également la première forme de conditionnalité et est pareillement modérée par l'adhésion aux DH.

Tableau 8

Résultats des régressions linéaires sur les restrictions des droits des groupes spécifiques et sur les libertés privées et individuelles.

Prédicteurs	Restrictions sur les droits					
	Groupes spécifiques et libertés individuelles			sociaux et libertés politiques		
	<i>R² (ajusté)</i>	<i>b</i>	<i>t</i>	<i>R² (ajusté)</i>	<i>b</i>	<i>t</i>
Modèle 1	.074***			.072***		
Adhésion aux DH		-.143	-2.14*		-.172	-2.57**
Identification à la Suisse		.230	3.54***		.090	1.39
Catégorisation : critères ess.		.069	1.03		.170	2.53*
Modèle 2	.085***			.085***		
Adhésion aux DH		-.149	-2.23*		-.178	-2.68**
Identification à la Suisse		.259	3.91***		.123	1.85†
Catégorisation : critères ess.		.058	.868		.158	2.36*
Adhésion X identification CH		-.123	-1.85 (p=.65)		-.135	-2.04*

Note. †p < .09, * p < .05, **p < .01, ***p < .001.

Au vu des résultats (Tableaux 6, 7 et 8), le positionnement conditionnel se comprend bien comme une volonté de poser des limites à l'usage des droits et reste indubitablement dépendant de la perception du contexte par les individus liée à leur auto-catégorisation. C'est pourquoi l'identification au groupe d'appartenance et la catégorisation orientent la manière de percevoir les situations impliquant les DH et, de ce fait, leur application. Par conséquent, si les limites sont souvent invoquées dans une optique de défense des DH, leur mise en place semble

plutôt obéir à la volonté de favoriser le groupe d'appartenance qui trouve un écho justificatif dans la défense de la DUDH.

Une dernière analyse, qui entre en résonance avec les résultats de l'étude exploratoire, cherche à démontrer que l'application des DH en situation intergroupe suit des enjeux motivationnels pouvant induire des attitudes discriminatoires. Elle devrait corroborer l'idée que l'application conditionnelle des DH ne s'inscrit pas uniquement dans une perspective de différencialisme culturel mais bien dans une logique discriminatoire dont l'une des raisons est le favoritisme du groupe d'appartenance. Aussi, la conditionnalité envers les groupes minoritaires (groupes spécifiques) et certaines libertés individuelles à l'égard de personnes spécifiques doit être expliquée à la fois par les croyances différencialistes au niveau culturel en général et du respect des DH en particulier mais également par l'identification à la Suisse. Il s'agit surtout de déterminer si cette conditionnalité ou les restrictions apposées sont dues à la volonté de protéger et favoriser le groupe ou se justifient uniquement par la perception de menaces que poseraient certains groupes à l'égard de ces droits.

L'analyse de régression présentée dans le Tableau 9 est menée sur la conditionnalité établie sur les droits des groupes spécifiques et des libertés individuelles et comprend comme prédicteurs, pour le premier modèle, le différencialisme culturel et pour le deuxième modèle, le différencialisme culturel, l'adhésion aux DH, la perception de la différence d'adhésion aux DH et l'identification à la Suisse.

Les résultats montrent clairement que la conditionnalité est motivée par un enjeu de favoritisme du groupe d'appartenance, d'autant plus que la perception de la différence dans l'adhésion aux DH, une de nos variables prédictives du modèle, est issue d'une attribution visant justement à favoriser le groupe d'appartenance. Le deuxième modèle explique 14% de la variance ($R^2 = .142$; $F(4,220) = 10.08$, $p < .001$) de la conditionnalité d'application des DH défendant les groupes ou individus spécifiques démontrant ainsi cette volonté de défendre le groupe d'appartenance. Ce qui est intéressant ici, c'est surtout le fait que l'adhésion au racisme culturel, forme moderne de racisme, n'explique que marginalement cette conditionnalité et n'est plus significative dans le modèle complet ; l'éventuel menace de la différence culturelle n'explique en rien la conditionnalité à l'égard des droits des groupes spécifiques. En outre, comme nous l'avons déjà testé, l'adhésion aux DH va à l'encontre de cette conditionnalité ; les individus adhérant le plus à ces droits ne sont pas les plus prompts à les conditionner. Aussi, il est justifié d'expliquer que cette forme de conditionnalité répond à la volonté de favoriser le groupe d'appartenance tant symboliquement que matériellement avant de défendre les DH.

Tableau 9

Résultats des régressions linéaires sur la conditionnalité des droits des groupes spécifiques et des libertés individuelles.

Conditionnalité sur les droits des groupes spécifiques et des libertés individuelles			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	<i>b</i>	<i>t</i>
Modèle 1	.03 **		
Différencialisme culturel		.174	2.6**
Modèle 2	.113 ***		
Adhésion DH		-.182**	-2.88**
Différencialisme culturel		.071	1.07
Représentation de la différence d'adhésion aux DH		.249	3.75***
Identification CH		.184	2.9**

Note. * $p < .05$. ** $p < .01$ *** $p < .001$.

5.3.5. Discussion

Les résultats de cette recherche ont démontré que plus les individus adhèrent aux DH plus ils adoptent une attitude favorable envers les minorités et les migrant-e-s. Cependant, bien que nécessaire, l'adhésion aux DH n'implique pas de manière automatique une attitude favorable envers ces divers groupes. En effet, la conditionnalité dans l'application des DH vient médiatiser les premiers liens. L'adhésion aux DH a bien l'effet attendu pour autant que les individus soutiennent un positionnement inconditionnel dans l'application de ces droits indépendamment des situations.

L'application des DH suggère une variabilité du positionnement individuel. Bien que les individus soient favorables à l'idée des DH, nombreux sont ceux qui en restreignent ou en limitent l'accès sous l'influence du contexte d'application. Aussi, il existe bien un processus intermédiaire s'apparentant à un raisonnement entre adhésion et application des DH. Cette étude a pu le relever en associant la mobilisation des DH à des logiques dites conditionnelles. À ce titre, la position inaliénable et universelle est comprise comme étant inconditionnelle et la position en rupture avec ces principes comme conditionnelle ou restrictive. Cette dernière s'explique par le processus de catégorisation et d'identification. Effectivement, ces deux facteurs rendent compte des restrictions sur les différents types de droits et, de ce fait, de la forme de conditionnalité du positionnement individuel.

La conditionnalité d'application des DH se caractérise par un aspect motivationnel. La logique conditionnelle dans l'application de ces droits relève en partie d'une volonté de défendre le groupe d'appartenance. Il n'est donc pas étonnant que les DH puissent être un outil servant à différencier et à distancier symboliquement et matériellement le groupe d'appartenance des deviant-e-s et ou des autres groupes. D'ailleurs la conditionnalité établie sur des groupes et individus spécifiques n'est pas simplement justifiée par la perception d'une non-conformité supposée aux DH, mais résulte également d'une volonté de favoriser le groupe d'appartenance au vu de l'implication de l'identification dans l'explication de cette conditionnalité.

De manière générale, la position conditionnelle est expliquée par l'identification au groupe et, plus marginalement, par la catégorisation. En considérant les diverses formes de conditionnalité, nous avons pu démontrer que celle touchant les individus particuliers et les membres des groupes spécifiques s'explique surtout par l'identification ; celle touchant aux droits sociaux et démocratiques s'explique par la perception catégorielle de la société rendant saillantes les appartenances sociales.

Si cette étude a pu démontrer l'intérêt de distinguer entre conditionnel et inconditionnel et mettre en évidence deux formes de conditionnalité semblant viser les droits de manière générale et les droits rattachés à des groupes et des individus spécifiques, il est maintenant nécessaire d'approfondir notre réflexion en envisageant différents types de conditionnalité, notamment en distinguant entre une rupture avec le principe d'universalité qui se conjuguerait par une restriction des droits des groupes et celui d'inaliénabilité qui se concrétiserait par une limitation des droits d'individus spécifiques. En effet, il semble probable que la précision du contexte, en détaillant non seulement les droits en cause mais également les appartenances groupales et les comportements, informe la conditionnalité du positionnement. Aussi, la recherche suivante sera menée afin de préciser comment s'exerce la conditionnalité en tenant compte de ces divers paramètres dont les appartenances groupales et les comportements. Nous profiterons également de la prochaine étude pour améliorer notre mesure de catégorisation en distinguant les critères qui l'informent.

5.4. Deuxième étude : les formes de conditionnalité

Dans notre première étude, nous avons montré que l'adhésion aux DH menait à des attitudes positives à l'égard des minorités, plus particulièrement envers les lois sur l'immigration et envers le multiculturalisme, uniquement si les individus soutenaient un positionnement inconditionnel. L'étude a surtout démontré l'existence de deux attitudes envers les DH : l'une, inconditionnelle, supportant en grande partie les principes d'universalité et d'inaliénabilité et l'autre, conditionnelle, plus favorable à admettre des limites aux DH et à leur usage.

Après avoir déterminé l'existence de logiques conditionnelles, notamment en distinguant les droits et groupes ou individus touchés, il s'agit surtout de comprendre avec plus de précision les différents raisonnements conditionnels. C'est l'objectif de cette présente étude.

5.4.1. Objet de l'étude

L'objectif général de notre deuxième étude est de mettre en lumière différentes modalités de positionnement dans l'application des DH et de les expliquer par l'attitude préalable envers les principes de la DUDH et par l'adhésion aux valeurs sociétales puis, également, par le favoritisme du groupe d'appartenance. À cet effet, la présente recherche est articulée autour de trois aspects. Le premier, celui développé dans cette partie, doit permettre de révéler différentes formes de conditionnalité et d'en déterminer les logiques sous-jacentes, le deuxième, de dresser une typologie d'individus en fonction de leur manière de conditionner les DH, le troisième, d'examiner les conséquences de l'attitude envers les DH sur l'application effective des droits des groupes minoritaires. La première et la deuxième partie de l'étude 2 sont donc complémentaires et la troisième partie amène une réflexion sur les comportements à l'égard des groupes minoritaires.

L'étude précédente (Étude 1) a montré que les restrictions envers les DH étaient sujettes à des logiques conditionnelles différentes en fonction des types de droits touchés. Plus précisément, les libertés individuelles et privées, les droits des groupes particuliers et des individus spécifiques étaient plus facilement restreints que les droits sociaux et les libertés fondamentales. Les résultats montraient que les premiers étaient conditionnés selon des logiques motivationnelles visant à favoriser le groupe d'appartenance et que les deuxièmes l'étaient pour des raisons relatives à des logiques catégorielles amenant à une exclusion plus fondamentale des DH. Les deux formes de conditionnalité, surtout la deuxième, par manque d'éléments contextuels suffisamment développés n'ont pas réussi à clairement déterminer les raisonnements à l'œuvre dans l'application conditionnelle des DH.

5.4.2. Méthode

5.4.2.1. Participant-e-s

Cette étude a été menée au sein d'une population composée d'un groupe de répondant-e-s actif-ve-s aux niveaux associatifs et politiques à des degrés divers et d'un autre groupe d'individus issus du tout-venant. L'objectif visé était d'obtenir un échantillon représentant dans les mêmes proportions toutes les orientations politiques afin de mieux dégager les logiques conditionnelles. Dans ce cadre, nous avons interrogé des militant-e-s en faveur des droits humains, des militant-e-s en faveur des droits des migrant-e-s, des militant-e-s soutenant des mouvances relativement nationalistes et une population non-engagée dans des groupes militants ou politiques spécifiques.

Les participant-e-s recherché-e-s pour cette étude devaient être tous et toutes de nationalité suisse et de confession chrétienne indépendamment de leur niveau de pratique ou de croyance. Sur les 150 questionnaires collectés, 121 ont été considérés comme valides ; parmi les questionnaires retirés, 26 ne correspondaient pas aux critères exigés en termes de nationalité et/ou de confession religieuse, en outre, 3 questionnaires contenaient trop de non réponses.

Parmi nos répondant-e-s, 61 sont des femmes et 59 des hommes (une personne n'a pas donné son sexe). L'âge moyen des participant-e-s est de 33 ans ($SD = 13.86$). Concernant le niveau d'étude, 3 personnes ont fait l'école obligatoire, 17 un CFC, 37 la maturité, 16 une école supérieure, 48 l'université. En ce qui concerne la religion, 65 personnes se déclarent ouvertement catholiques ou protestantes, 4 se disent athées ou agnostiques et 52 de confession chrétienne estiment la religion sans importance. La moyenne des réponses sur l'échelle politique allant de 1 (extrême gauche) à 11 (extrême droite) est de 4.97 ($SD = 2.79$), 4 personnes n'ont pas répondu. En considérant les affiliations partisans de nos répondant-e-s nous constatons une représentation plus importante d'individus situés à gauche de l'échiquier politique. La gauche, avec 50 personnes, représente 42% des sujets ; ils se situent à une moyenne de 2.98 ($SD = 1.5$) sur l'échelle politique. Moins de la moitié (18) sont des membres actifs de partis politiques, dont SolidaritéS, Les Verts, le PS (Parti Socialiste), le POP (Parti Ouvrier Populaire), le MPS (Mouvement pour le Socialisme) et la Gauche Alternative ; les autres se considèrent comme étant proches de ces partis. La droite dure avec 28 répondant-e-s représente 23% de l'échantillon. Elle se situe à 8.2 de moyenne sur l'échelle politique ($SD = 1.8$). Elle est constituée de membres actifs, dont 26 personnes au sein de l'UDC (Union Démocratique du Centre), d'une du PEV (Parti Evangélique Vaudois) et d'une du MCV (Mouvement Citoyen Vaudois). Et finalement les 14 personnes qui se disent proches des partis du centre (droit) se

situent à 7 de moyenne ($SD = 1.5$) ; les partis de référence sont le PLR (Parti Libéral Radical) pour 11 personnes et le PDC (Parti Démocrate Chrétien) pour les 3 autres. Les 29 personnes restantes se situent à une moyenne de 4.2 ($SD = 2.2$) sur cette échelle politique. Parmi nos 54,5% répondant-e-s actifs au niveau associatif, 19 personnes œuvrent dans des associations de type nationaliste et 40 luttent pour les droits humains, les droits des minorités et/ou des migrant-e-s.

5.4.2.2. Procédure et instruments

La collecte des données s'est effectuée soit par distribution de questionnaire papier soit par l'intermédiaire de *limesurvey*. Afin de trouver les répondant-e-s correspondant au profil recherché, il a fallu, en amont de la passation, prendre contact avec des responsables du milieu associatif ou de partis politiques via des plateformes comme Facebook.

Le questionnaire (Annexe VII. Questionnaire de la deuxième étude) reprend partiellement la structure de la précédente étude (Étude 1). Étant donné que cette étude fait l'objet de trois parties, les mesures présentées dans cette première partie sont également valables pour les deux autres. Ce questionnaire est subdivisé en quatre parties : une première présentant les variables descriptives relatifs aux DH et à leurs principes, une deuxième intégrant les différents facteurs, dont le positionnement sur les principes de la DUDH, l'identification ou encore les variables à partir desquelles nous avons notamment cherché à construire notre mesure de conditionnalité, une troisième recouvrant notre manipulation expérimentale que nous présenterons spécifiquement dans la dernière partie (Étude 2, Partie 3) et une quatrième et dernière partie présentant les variables sociales et biographiques usuelles. La plupart des questions ont été posées sous forme d'échelle de likert allant de 1 (peu, pas du tout d'accord, non pas du tout) à 7 (beaucoup, tout à fait d'accord, oui tout à fait).

Variables descriptives

Représentation des DH et des principes de la DUDH

La première partie contrôle l'existence de représentations communes des DH et de leurs principes à travers une série de questions ouvertes et fermées. Une première question ouverte permet de vérifier à la fois la présence de représentations partagées sur les DH et d'en déterminer le contenu ; « *lorsque vous entendez droits de l'Homme, quels sont les 4 premiers mots qui vous viennent à l'esprit* ». Cette partie vise également à déterminer l'existence d'une compréhension partagée des principes inhérents aux DH, soit l'universalité, l'inaliénabilité et l'indivisibilité. Dans cette optique, une première question fermée mesure les liens établis entre

la DUDH et ses fondamentaux « *à quel point associez-vous chaque mot suivant aux droits de l'Homme : démocratie...* » ; une deuxième question ouverte mesure la reconnaissance ou la négation de ces principes : « *si vous considérez que certains droits de l'Homme figurant dans ces déclarations semblent moins importants ; lesquels, selon vous, pourraient être enlevés* ». Il s'agit de vérifier si, d'une part, les répondant-e-s respectent le principe d'indivisibilité et, dans le cas contraire, de présenter quels droits sont remis en question.

Ce point fait l'objet de la première partie de nos résultats dans laquelle ces mesures sont présentées et décrites.

Facteurs

A. Positionnement sur les principes de la DUDH

Cette partie sert à mesurer le positionnement individuel sur les principes de la DUDH. Une série de questions fermées ont été posées concernant l'universalité, et l'inaliénabilité au niveau du principe « *dans l'idéal, à quel point pensez-vous que les droits de l'Homme devraient s'appliquer aux personnes qui : vivent dans un État démocratique, ont commis des crimes...* ». L'indivisibilité est mesurée par une question sur le renforcement de certains principes correspondant aux deux générations de droits : « *pour vous, à quel point les principes suivants devraient-ils être renforcés dans la société suisse : l'égalité, la liberté...* ». Il s'agit de déterminer si certains tendent à favoriser une génération de droits sur une autre.

B. Valeurs

L'adhésion aux valeurs sociétales est mesurée par une échelle inspirée des travaux de Schwartz et Bilsky (1987) et de Schwartz (1992) sur la structure des valeurs humaines : « *Dans quelle mesure, ces valeurs sont-elles importantes pour vous ? : la tolérance, la sécurité...* ». L'adhésion aux valeurs nous intéresse pour la vérification de notre hypothèse concernant l'ancrage des principes dans ces valeurs.

C. Identification

L'identification est mesurée par 3 questions correspondant chacune à un niveau d'inclusion spécifique, soit les niveaux individuel, groupal, à l'humanité : « *A quel degré vous identifiez-vous comme : Un individu indépendant; A quel degré vous identifiez-vous comme : Un/une Suisse ; A quel degré vous identifiez-vous comme Un/une citoyen/ne du monde...* ». L'échelle a été créée sur la base des travaux de Doosje, Ellemers and Spears (1995), de Ellemers, Kortekaas et Ouwerkerk (1999), de Hogg et Turner (1987) et inspirée de la mesure 75 du

questionnaire World Values Survey (2007). La mesure d'identification sert à vérifier notre hypothèse centrée sur la mobilisation des DH.

D. Catégorisation : critères catégoriels

La catégorisation sociale est mesurée plus spécifiquement par une échelle permettant de distinguer les divers critères servant de support de catégorisation aux répondant-e-s : « *si vous deviez diviser la population résidente en Suisse en deux groupes, à quel point distingueriez-vous entre : les gens honnêtes et pas honnêtes, les Suisses et les Étrangers...* ». L'échelle est inspirée des travaux de Touraine (Touraine, 1966). La mesure de catégorisation sert, conjointement à la mesure d'identification, à vérifier notre hypothèse centrée sur la mobilisation des DH

E. Nationalisme

Le nationalisme reprend des questions concernant la fierté d'appartenir à la Suisse et insiste sur l'importance de cette appartenance : « *Etes-vous fier ou fière d'être suisse ou suisse* ». Ces questions sont inspirées des travaux de Kosterman et Feshbach (1989) sur les mesures des attitudes patriotiques et nationalistes. Le nationalisme, en plus de l'identification, intègre une vision de supériorité menant à des attitudes discriminatoires (Kosterman & Feshbach, 1989 ; Mummendey, Klink, et Brown, 2001).

F. Différencialisme culturel / Racisme différencialiste

Cette croyance correspond à une forme récente et plus subtile de racisme qui s'est déplacé sur les différences culturelles laissant de côté la forme plus biologique d'un racisme dit inégalitaire : « *Selon vous les minorités culturelles ont-elles des pratiques différentes dans : l'attitude face au travail, les valeurs enseignées à leurs enfants...* ». L'échelle est inspirée de celle développée par Pettigrew et Meertens (Pettigrew et Meertens, 1995, 1997) concernant le racisme subtil.

G. Conditionnalité d'application des DH

Des mesures de restrictions sur les différentes classes de droits traduisent, en contexte, l'attitude des individus face aux principes d'inaliénabilité et d'universalité inhérent à la DUDH. Ces mesures permettent de dégager les diverses formes que peut prendre la conditionnalité d'application des DH et de regrouper les répondant-e-s selon leur tendance à conditionner l'usage de ces droits. Ces restrictions sont mesurées par une question comprenant 19 situations

repreuant les droits basiques, fondamentaux, civils, politiques et sociaux : « *selon-vous est-il acceptable de : limiter la liberté d'expression de personnes ayant des croyances en dehors des normes ; supprimer le droit de manifester ; de ne pas avoir accès aux soins médicaux...* ». L'échelle utilisée est une échelle de likert mesurant le degré d'accord envers l'acceptabilité de restreindre les DH : « *Voici diverses situations qui peuvent se produire ou qui se sont déjà produites en Suisse. Selon vous les choses suivantes sont-elles acceptables : Supprimer le droit de manifester...* ». Cette échelle, correspond à une échelle modifiée utilisée par Clémence, Doise & Lorenzi-Cioldi (1994). Ces mesures sont l'objet de notre hypothèse principale. Elles servent à déterminer empiriquement les différentes typologies de conditionnalité d'application des DH. Aussi, elles seront analysées dans la partie résultat.

Ces dernières vont permettre de constituer, pour la deuxième partie de l'étude, des groupes de répondant-e-s en fonction des logiques conditionnelles qui fondent leur raisonnement. Ces mesures sont introduites ici en tant que variables dépendantes et dans la deuxième partie de l'étude en tant que variables catégorielles constituant les facteurs dans nos analyses de variance.

H. Représentation de l'adhésion aux droits humains.

Cette question fait écho à l'étude exploratoire dont les 9 groupes ethnico-culturels sont repris à l'identique : « *Selon vous, à quel degré les individus appartenant aux groupes de personnes ci-dessous adhèrent aux principes des droits de l'Homme ; les Suisses ; les Africains...* ».

I. Attitude envers le multiculturalisme

L'échelle canadienne de l'idéologie multiculturelle développée par Berry et Kalin (1995), puis transformée par Arends-Tóth et van de Vijver (2003, 2007) a servi, après avoir été adaptée au contexte suisse, à mesurer les attitudes envers le multiculturalisme et les minorités culturelles : « *les étrangers devraient pouvoir préserver leur héritage culturel en Suisse, le mieux pour la Suisse est que les personnes étrangères abandonnent leur culture d'origine le plus vite possible...* ». Cette échelle sert d'indicateur quant à la manière dont les individus envisagent les droits spécifiques des minorités et mesure également leur perception des frontières intergroupes.

J. Attitude envers les lois sur l'immigration

Une échelle, basée sur l'attitude envers les lois et les propositions de durcissement de lois concernant la politique d'immigration de la Suisse, a été créée pour les besoins de l'étude. Elle fait référence aux contextes migratoire et politique suisse : « *trouvez-vous acceptable de ; limiter le droit d'asile uniquement aux personnes provenant de pays en conflit...* ». Comme l'échelle précédente, il s'agit d'une mesure visant à déterminer l'avis des répondant-e-s concernant la politique migratoire suisse mais également à concevoir la manière dont ces derniers envisagent les frontières intergroupes, plus précisément, la perméabilité des frontières nationales.

K. Attitude envers la citoyenneté

Une échelle, basée sur l'attitude envers l'acquisition de la citoyenneté, répond également au besoin de mesurer la manière dont les répondant-e-s conçoivent la perméabilité des frontières nationales : « *Les personnes établies en Suisse depuis plus de 5 ans désirant participer au processus démocratique devraient pouvoir voter.* »

Variables sociales et biographiques

Les données sociales et biographiques usuelles telles l'âge, le sexe, le niveau d'éducation, le positionnement politique et la religiosité ont été posées à la fin du questionnaire.

5.4.3.3. Description des facteurs

Les principales mesures utilisées dans notre recherche sont présentées dans le Tableau 1. Pour chaque mesure, nous indiquons le nombre d'items, les moyennes et les écarts-type. Pour les mesures agrégées, les alphas de Cronbach et les KMO sont présentés. Les résultats des analyses factorielles (Analyse en Composantes Principales) et de fiabilité corroborent les dimensions théoriques des échelles utilisées et concordent avec les résultats des analyses des études précédentes.

Nos mesures sur les trois principes inhérents aux DH sont décrites sous le point A. L'indivisibilité a fait l'objet d'une question de 5 items sur laquelle deux dimensions sont ressorties (KMO = .722). Nous présentons ici ces deux dimensions qui seront confrontées dans la partie résultat afin de déterminer si les individus ont une position indivisible ou non. Les principes d'inaliénabilité et d'universalité de la DUDH, sont mesurés par une question de 8 items. L'analyse factorielle fait distinctement ressortir deux dimensions (KMO = .800) relatives à ces principes. Les analyses de moyenne démontrent que les principes sont largement acceptés

par l'ensemble des répondant-e-s.

Selon notre analyse factorielle, les valeurs (B) sont regroupées en trois dimensions distinctes ($KMO = .792$) : les valeurs humanistes et sociales, les valeurs de conformisme et de sécurité et une dimension dans laquelle la liberté contribue massivement. Il faut préciser que selon la théorie de Schwartz (1992), la liberté se retrouve sur un pôle indépendant, celui de l'autonomie. Nous avons donc décidé de présenter deux dimensions et de traiter séparément la liberté. De manière générale les répondant-e-s attribuent un plus haut score sur la première dimension (humaniste et sociale) que sur la deuxième (conformisme et sécurité).

L'identification (C) concerne trois mesures. L'identification à la Suisse, à l'humanité et en tant qu'individu indépendant. Une quatrième mesure a été créée sur la différence entre l'identification à l'humanité et à la Suisse afin de pouvoir traiter cette variable en termes de pôle privilégié d'identification et non uniquement en termes de degré d'identification. Établir une mesure supplémentaire basée sur un continuum permet de dégager ces niveaux qui s'établissent ici d'un pôle identificatoire exclusivement humain à un pôle exclusivement national. Conformément à notre hypothèse théorique présumant que la différence en termes d'identification privilégiée explique la conditionnalité d'application des DH, nous avons surtout privilégié ce point de vue au détriment de l'hypothèse de covariation (Deschamps, 1984 ; Deschamps & Devos 1984). Pris dans leur ensemble, les quatre mesures d'identification répondent à l'idée développée dans les recherches sur l'auto-catégorisation et les niveaux d'abstraction des catégories qui mettent en exergue différentes identifications liées au contexte de référence (Hogg & Turner, 1987).

L'ensemble des items mesurant les aspects de la catégorisation sociale (D), que nous avons appelée critères catégoriels, se départage en de multiples dimensions. L'analyse factorielle en distingue quatre ($KMO = .752$). Les deux premières, quelque peu inter-corrélées, sont établies sur des caractéristiques d'appartenance groupale et essentialistes : une première renvoie à une division groupale – endogroupe versus exogroupe - classique (par exemple ; les critères religieux et nationaux) et une deuxième à une division groupale au sein de la société suisse (par exemple ; le sexe, la langue et l'âge). Une troisième dimension regroupe les caractéristiques de personnalité (par exemple ; les critères d'honnêteté ou de sympathie). Une quatrième renvoie à une division basée sur des critères politiques de la société (par exemple les divisions entre patron-ouvrier, gauche-droite, riche-pauvre). Deux variables – actif versus inactif et germanophone versus non-germanophone – contribuent sur plus d'une dimension. Dès lors, en fonction de ces résultats et de nos prédictions théoriques, nous avons créé trois mesures de catégorisation, que nous nommons critères de catégorisation, correspondant au mode de catégorisation attendu : l'une basée sur des critères de personnalité, l'une sur l'appartenance

groupale stricte (appelée catégorisation groupale) et l'autre sur l'appartenance groupale élargie (appelée catégorisation essentialiste) recouvrant les divisions groupales et sociétales. Un test de fiabilité interne des mesures nous autorise à procéder de cette manière. Les critères de catégorisation sont toujours, en moyenne, faiblement sollicités par nos répondant-e-s, à l'exception des critères basés sur des caractéristiques idiosyncratiques. Une variable constituée de l'agrégation de deux items mesure le nationalisme (E). La moyenne des réponses montre une attitude favorable envers le nationalisme. Le racisme différentialiste ou le différentialisme culturel (F) a fait l'objet d'une mesure unidimensionnelle ($KMO = .831$). À la suite de l'ACP, une variable contribuant seule à un deuxième facteur a été écartée. Les différentes mesures sont largement acceptées par les répondant-e-s.

Étant donné que nos mesures sur les restrictions de l'application des DH (G) servent à déterminer empiriquement les différentes modalités de conditionnalité et qu'elles sont donc l'objet d'une prédiction centrale à nos hypothèses de recherche, leur description est présentée dans le Point 3.3. de la partie résultat.

Concernant les mesures d'attribution de l'adhésion aux DH (H), les groupes supra-ordonnés constitués à partir de divers groupes ethno-culturels sont identiques à ceux de notre étude exploratoire et de notre première étude et ce bien que nous ayons étoffé un peu nos mesures. La manière dont les individus ont organisé les réponses est similaire d'une étude à l'autre. L'analyse de classification utilisant les indices des distances euclidiennes dévoile une organisation dichotomique des réponses laissant apparaître une première classe regroupant les Français, les Allemands, les Suisses, les Chrétiens et les Athées qui correspond à un endogroupe supra-ordonné et une deuxième classe renfermant les Arabes, les Albanais, les Musulmans, les Africains, les Européens de l'Est, les Sud-Américains et les Juifs, qui correspond à un exogroupe supra-ordonné. En outre, l'analyse factorielle ($KMO = .816$) et de fiabilité de l'échelle qui nous autorisent à agréger nos items en une seule mesure comportent les mêmes valeurs que dans les études précédentes. Par ailleurs, les moyennes des échelles sont également identiques : les répondant-e-s ont largement admis que les membres de l'endogroupe adhéraient aux DH. Nous avons reproduit une mesure basée sur la différence d'attribution de l'adhésion aux DH.

L'attitude envers le multiculturalisme (I), les lois sur l'immigration (J) et la citoyenneté (K) sont toutes les trois unidimensionnelles ; la première mesure une dimension basée sur l'acceptation d'une politique multiculturelle ($KMO = .924$), la deuxième résume l'opinion à l'égard d'une série de lois et dispositions visant à restreindre l'entrée des migrant-e-s sur le territoire suisse ($KMO = .913$) et la troisième et la troisième reprend les aspects relatifs à l'acquisition de la citoyenneté et aux droits politiques des étrangers ($KMO = .651$). Les politiques multiculturelles et l'accès à la citoyenneté est, en moyenne, acceptée par les répondant-e-s. À

l'inverse, les lois restreignant-e-s l'immigration tendent à être rejetées, toutefois, la moyenne des réponses n'est pas différente de la moyenne de l'échelle.

Tableau 1

Description des facteurs de l'étude 2.

Variables	Nombre d'items	Moyennes	Écartstyp	Alphas de Cronbach
A. Indivisibilité (solidarité, égalité)	2	5.40	1.80	-
A. Indivisibilité (démo, liberté, justice)	3	4.61	1.75	.836
A. Universalisme	4	6.38	0.97	.815
A. Inaliénabilité	4	5.03	2.16	.968
B. Valeurs : humaniste et sociale	6	5.95	0.98	.793
B. Valeurs : conformisme et sécurité	4	4.61	1.60	.901
B. Valeurs : liberté	1	6.65	0.63	-
C. Identification à la Suisse	1	5.08	1.90	-
C. Identification citoyenne du monde ou à l'humanité	1	5.34	1.97	-
C. Identification en tant qu'individu	1	5.25	1.85	-
C. Pôle d'identification : différence d'identification entre l'identification à la Suisse et citoyenne du monde	2	-0.25	3.23	-
D. Catégorisation : critères de personnalité	3	3.49	1.86	.830
D. Catégorisation : critères d'appartenance groupale	3	2.5	1.48	.764
D. Catégorisation : critères essentialistes	5	2.5	1.29	.759
E. Nationalisme	2	4.32	2.13	.723
F. Différencialisme culturel	9	4.08	1.53	.930
H. Représentation de l'adhésion aux DH par les membres du groupe d'appartenance	5	5.16	1.25	.912
H. Représentation de l'adhésion aux DH par les membres de l'exogroupe	6	3.89	1.32	.909
H. Différence dans la représentation de l'adhésion aux DH entre le groupe d'appartenance et l'exogroupe	2	1.27	1.44	
I. Multiculturalisme	11	4.95	1.49	.938
J. Lois envers l'immigration	6	3.34	2	.943
K. Citoyenneté	3	4.08	1.92	.804

Note. N = 121; échelles (min.=1, max.=7) ; (recodage à la moyenne pour NR < 5 individus) ; échelles (min.=1, max.=7).

Partie 1 : Les formes de conditionnalité d'application des DH

La présente partie propose de répondre aux lacunes de l'étude 1 en arrêtant diverses modalités de conditionnalité et en expliquant les raisonnements sous-jacents à celles-ci. Il s'agit notamment de démontrer l'implication de logiques motivationnelles liées au favoritisme du groupe d'appartenance, mais également de mettre en relief les facteurs cognitifs – relatifs aux critères servant à la catégorisation – et idéologiques – relatifs aux valeurs sociétales – à l'origine des formes de conditionnalité. Effectivement, les différentes logiques conditionnelles, selon nos hypothèses théoriques, seraient ancrées à la fois dans le rapport intergroupe et dans des déterminants idéologiques. En d'autres termes, nous supposons que l'identification au groupe d'appartenance, la manière de catégoriser, l'adhésion aux valeurs sociétales et la consistance envers les principes de la DUDH expliqueraient les modalités de la conditionnalité.

A cet effet cette partie s'articule autour de trois points ; un premier expose les représentations sociales des DH et de leurs principes, un deuxième, l'attitude des répondant-e-s envers les principes de la DUDH et leur ancrage, un troisième, les différentes formes de conditionnalité et les facteurs les expliquant.

5.4.2. Hypothèses opérationnelles

5.4.2.1. Vérification d'une acception commune des DH et de leurs principes

Pour rappel, conformément à la transformation du savoir expert sur la DUDH dans le langage du sens commun, les personnes devraient avoir une représentation partagée des droits humains ; elles feraient notamment référence aux différentes classes de droits et générations en privilégiant les droits basiques, les libertés et les droits sociaux (Doise et Herrera, 1994, 2001 ; Doise, Staerklé, Clémence & Savory, 1998). Par extension, nous avons avancé dans notre partie théorique qu'il devait être de même pour les principes inscrits dans la DUDH, dans le sens où les personnes auraient une connaissance des principes et des limites accolés à l'usage des DH.

Les représentations des droits et des principes de la DUDH - inaliénabilité, universalité, indivisibilité - constituent le point de départ de notre deuxième étude. À ce titre, la première partie doit permettre de vérifier si les répondant-e-s partagent une compréhension commune des DH et de leurs principes. Les sujets sont évalués sur leur connaissance naïve des DH à travers les termes qu'ils mobilisent. Il est question de savoir s'ils font référence aux différentes générations de droits, dont les deux premières, et, également, à quelle occurrence ils citent les droits basiques, individuels, sociaux et les libertés. Il s'agit également de vérifier la présence des aspects fondamentaux d'égalité, de liberté, de justice, de dignité, de démocratie et de non-discrimination dans leur discours. Au sujet des principes, il importe de savoir si l'inaliénabilité,

l'universalité et l'indivisibilité envers les DH transparaissent. À cette fin, les répondant-e-s sont invité-e-s à juger l'importance des droits, à les comparer et à critiquer la Déclaration de 1948. Par ce biais nous vérifions si les sujets tendent ou non à favoriser des droits ou des aspects de la DUDH au détriment d'autres en, par exemple, remettant spontanément en cause la nécessité de certains droits, en excluant certains individus des droits humains ou en abrogeant certains droits.

Étant donné la particularité de notre échantillon qui est constitué en grande partie par des groupes militant-e-s s'inscrivant soit dans un engagement nationaliste soit dans un soutien aux groupes minoritaires, notamment aux migrant-e-s débouté-e-s, il est d'autant plus important de vérifier la conception commune des principes et des droits de la DUDH. En effet, notre hypothèse théorique générale postule que le positionnement dans l'application des DH dépend non pas d'une compréhension différenciée des DH, ou d'une adhésion versus un rejet de ceux-ci, mais plutôt d'enjeux motivationnels reliés au contexte d'application. Il est donc fondamental de démontrer, au préalable, l'existence d'une acception commune de ceux-ci.

Suivant ce qui précède et les apports théoriques des recherches menées à ce sujet (Doise, Spini, Jesuino, Ng, & Emler, 1994 ; Doise et Herrera, 1994, 2001 ; Doise, Staerklé, Clémence & Savory, 1998 ; Clémence & Doise, 1995 ; Herrera & Lavallée, 1996 ; Doise, Spini & Clémence, 1999) nous voulons vérifier, avant de présenter nos hypothèses opératoires, que les personnes partagent une représentation commune des DH et, par extension, des principes d'application des DH. Il est attendu que ces dernières fassent référence aux droits basiques de la DUDH et aux droits et libertés politiques ainsi qu'aux droits sociaux et qu'elles ont connaissances des principes d'application des DH en soutenant une vision indivisible, universelle et inaliénable des DH.

5.4.2.2. Attitude et ancrage sur les principes de la DUDH

Attitude envers les principes de la DUDH

Selon notre présupposé théorique, le positionnement individuel envers l'application des DH s'expliquerait en partie par l'activation des principes ou limites contenus dans le texte de la DUDH en regard d'aspects idéologiques, cognitifs et motivationnels. Les principes dont il est question sont ceux d'inaliénabilité, d'universalité et, dans une moindre mesure d'indivisibilité. Pour rappel, ils sont inscrits dans la Déclaration de 1948 en tant que pierre angulaire du système des DH parallèlement aux principes limitatifs (Art.29 et 30). Les limites au principe d'inaliénabilité peuvent conditionner l'exercice des droits et des libertés fondamentales à des

exigences comprises comme des devoirs qu'auraient les individus envers la société en général et les DH en particulier. Les limites au principe d'universalité questionnent le rôle de l'État dans ses obligations et, surtout, peuvent conditionner l'accès des DH en fonction de catégories d'ayants droit.

Le point spécifique illustré dans notre étude se fonde sur ces éléments – principe-limite – potentiellement contradictoires en les inscrivant dans une approche théorique basée sur les recherches en représentations sociales. Une telle perspective permet de saisir comment ces tensions se traduisent dans le langage non-expert. La transformation du savoir expert sur la DUDH dans le langage du sens commun implique, comme nous l'avons présenté dans notre introduction théorique, la diffusion des DH de leurs principes et limites. Les tensions qui en découlent ont donc été maintes fois objectivées dans les discours. Ainsi, il est clair que les individus possèdent une connaissance des DH et de leurs principes parallèlement à leur caractère potentiellement contradictoire (Billig, 1988), en soi, ils sont surtout au fait que les libertés, par exemple, ne sont pas absolues. Aussi, les personnes ont une forme de conscience de l'existence des principes d'inaliénabilité et d'universalité en étant d'accord avec les DH sur le principe tout en faisant appel à leurs limites selon les contextes. L'indivisibilité est plus particulière. Elle n'obéit pas, a priori, à cette tension, mais renvoie à une disposition individuelle quant à la consistance envers l'intégralité des DH.

Cependant, si le contexte d'application semble propice à faire émerger ces tensions, il est probable que les individus divergent au niveau de leur attitude sur les principes mêmes de cette Déclaration. De ce fait, notre analyse a été découpée en deux temps ; en amont du contexte d'application, en s'arrêtant sur les principes de la DUDH, et en aval, en tenant compte des différents paramètres dans les raisonnements conditionnels. Avant de se pencher sur l'application des DH mettant en exergue les tensions entre principes et limites, il est primordial de comprendre quels positionnements ont les personnes à l'égard de l'inaliénabilité, de l'universalité et de l'indivisibilité hors contexte d'application.

Comme présenté dans notre partie théorique, même si les principes de la DUDH bénéficient d'une compréhension commune et d'une adhésion partagée, ces derniers ne revêtent pas nécessairement de la même importance chez les individus au regard des limites qui les conditionnent. *C'est ce que nous avançons, en partie, dans notre deuxième hypothèse théorique en admettant que les individus varient entre eux en termes de consistance sur ces principes.* En demandant aux répondant-e-s si, dans l'idéal, les DH devraient s'appliquer à des personnes vivant dans un autre régime politique que la démocratie ou alors à celles qui ont commis des actes criminels, deux attitudes distinctes devraient émerger ; l'une résumant une position consistante face aux principes et l'autre, inconsistante. Plus précisément, ces différents

positionnements refléteraient une inégale importance accordée par les personnes entre deux conceptions de ces principes ; une première, abstraite et absolue, et une deuxième, basée sur les contingences liées à ces principes et aux limites qui les sous-tendent. Une partie des répondant-e-s envisageraient l'inaliénabilité, l'universalité et l'indivisibilité comme un idéal devant toujours accompagner les DH et une autre partie se focaliseraient d'emblée sur les limites nécessaires au fonctionnement des DH. En résumé, les divergences dont on parle ici relèveraient d'un contraste entre principes – le pôle absolu – et limites – le pôle des contingences.

Suivant ce qui précède nous avançons que malgré l'adhésion aux principes d'universalité, d'inaliénabilité et d'indivisibilité, les personnes divergeraient dans leur positionnement quant à la consistance envers ces derniers. Il existerait deux positionnements envers les principes d'inaliénabilité et d'universalité ; un positionnement consistant, sanctionné par un score élevé dans l'importance accordée à ces principes, et un non-consistant, marqué par un score moyen dans l'importance accordée à ces principes. Concernant l'indivisibilité, la consistance serait marquée par un score similaire de soutien aux différentes générations de droits et l'inconsistance, par un score inégal.

Ancrage du positionnement sur les principes de la DUDH dans les valeurs sociétales

Selon l'approche de Doise *et al.* (1993) que nous avons abordée dans notre introduction, l'ancrage des représentations sociales peuvent être abordées en fonction de trois aspects, dont l'ancrage des différences interindividuelles dans un système de valeurs symboliques. En effet, il a été démontré que les valeurs pouvaient organiser les variations interindividuelles concernant l'attitude envers les DH (Doise & Spini, 1998).

En l'occurrence, pour notre étude, les valeurs sociétales ont une importance centrale dans l'articulation des principes d'inaliénabilité, d'universalité et d'indivisibilité issus des droits, aux aspects limitatifs, issus des devoirs. *Elles expliqueraient, conformément à notre deuxième hypothèse théorique, les dispositions premières qu'auraient les individus envers ces principes et limites.* En effet, en amont du contexte d'application, les enjeux motivationnels liés aux configurations des rapports intergroupes sont quasiment absents et ne peuvent expliquer les différences d'attitude sur les principes. Ce sont les valeurs qui détermineraient le positionnement individuel dénotant soit d'une attitude préalable consistante sur les principes, soit inconsistante. Les valeurs sociétales que nous avons considérées comme pertinentes sont, pour rappel, en partie dérivées des valeurs dites fondamentales développées par Schwartz (1992) et contenues en filigrane dans la DUDH. Il s'agit notamment des notions de tolérance, de

sécurité, de pacifisme, de tradition, etc. qui renvoient, toujours en fonction des études menées par Schwartz et ses collègues (1992, 2003) à deux pôles ; celui de la conservation (conformisme, sécurité) et celui du dépassement de soi ou d'ouverture (universalisme et humanisme).

Ainsi nous posons, comme deuxième hypothèse, que l'objectivation des principes d'indivisibilité, d'universalité et d'inaliénabilité et de leurs limites seraient ancrées dans des valeurs sociétales. Aussi, les positionnements consistants et inconsistants sur les principes de la DUDH s'expliqueraient principalement par l'adhésion aux valeurs sociétales de conformisme et de sécurité versus d'universalisme et d'humanisme. Plus particulièrement, les valeurs dites d'ouverture porteraient à une position consistante et absolue sur ces principes, tandis que les valeurs dites de conservatisme mèneraient une position inconsistante faisant transparaître les limites à ces principes.

5.4.2.3. La conditionnalité d'application des DH ; une typologie

Lorsque les personnes sont menées à prendre une décision quant à l'application des DH, elles considèrent une diversité de paramètres tirés du contexte d'application pour prendre position (Staerklé, Clémence & Spini, 2015). Face à ceux-ci, elles modulent et réajustent leur attitude envers les principes de la DUDH. Comme nous l'avons développé dans notre partie théorique, bien que les personnes admettent les principes d'inaliénabilité et d'universalité, ces dernières établissent des raisonnements prenant en compte l'ensemble des éléments émanant du contexte pour se positionner sur ces droits. De ce fait, elles sont plus ou moins enclines à admettre des limites à l'usage des DH en fonction du contexte et des raisonnements qu'elles opèrent. On observerait donc des décalages entre principes et application effective des DH mettant en évidence ce que nous appelons « la conditionnalité d'application des droits humains ».

Prenons l'exemple des discussions relatives aux droits sociaux des migrant-e-s, plus particulièrement ceux et celles dont le statut reste relativement précaire. La précision du contexte oblige les individus à réfléchir sur l'accessibilité égalitaire aux droits en tenant compte des appartenances groupales. Sans dénier l'aspect fondamental de ces droits, certains vont se focaliser sur le paramètre de l'appartenance, ici nationale ou du statut de séjour, et s'en servir pour fixer des limites d'application. D'autres, au contraire, vont évoquer le principe d'universalité et une responsabilité globale envers les migrant-e-s qu'ils considèrent sur la base d'une humanité commune. D'autres exemples montrent que sans vouloir rompre avec les DH, il est probable que certaines personnes se focalisent sur d'autres paramètres que les droits eux-mêmes, tels les actes, les devoirs, la sécurité, le bien commun, et en appel aux limites.

Parmi la multitude d'aspects qui interfèrent avec les principes d'inaliénabilité et

d'universalité, nous avons sélectionné trois paramètres – droits, groupes, actes – que nous faisons intervenir et varier dans nos mesures. Plus particulièrement, afin de mettre en tension ces principes et limites sous-jacentes, nous avons dressé différentes restrictions relatives à l'application des DH en nous basant sur l'échelle utilisée par Clémence *et. al* (Clémence, Doise & Lorenzi-Cioldi, 1994). Les répondant-e-s doivent se prononcer sur ces dernières. C'est avec leur degré d'accord sur ces différentes restrictions que nous serons en mesure, premièrement, de vérifier le décalage entre l'adhésion aux principes de la DUDH et l'application effective des DH et deuxièmement, d'estimer si ces restrictions sont organisées en fonction des paramètres contextuels (droits, groupes, actes) et si elles aboutissent à des formes de conditionnalité spécifiques ce que, d'ailleurs, nous présumons.

Toutes les restrictions sont construites sous formes d'atteintes aux droits allant de leur limitation – limiter la liberté d'expression – à leur suppression – interdire, obliger, emprisonner, refuser – en passant par l'intrusion – surveiller le courrier électronique. Dans plus d'un tiers des mesures il est fait expressément référence aux groupes touchés par les restrictions – par exemple, interdire aux Gitans de camper près des villes ; dans un quart des cas exposés l'accent est mis sur des individus ayant des comportements déviants – mettre en prison des personnes soupçonnées de détenir de l'héroïne – pour les cas restants, seuls les droits sont mentionnés.

L'objectif de notre démarche est de démontrer non seulement l'existence de la conditionnalité dans l'application des DH par la mise en exergue d'une discrédance entre la consistance envers les principes et l'application des DH mais également de mettre en évidence l'organisation des restrictions en fonction des paramètres du contexte. *Aussi comme évoqué dans notre hypothèse théorique générale et de notre troisième hypothèse théorique, nous avançons, que les variations initiales sur le positionnement envers les principes de la DUDH se moduleraient sous l'effet de trois aspects contextuels liés à l'application des DH et aux groupes ou individus auxquels ces derniers se rapportent : droits touchés, actes commis et groupes en jeu. Il en résulterait une conditionnalité d'application des DH se déclinant en trois formes : l'une restreignant les droits des individus déviants, l'une restreignant les droits des groupes minoritaires et la dernière restreignant les droits génériques.*

Selon notre développement théorique, ces dernières renverraient à différentes logiques conditionnelles qui, comme nous allons le voir, dériveraient toutes de l'attitude première sur les principes de base de la DUDH. Elles devraient obéir à des logiques de raisonnement différent. Une conditionnalité qui sanctionne les comportements individuels proviendrait d'un jugement que nous avons appelé *a posteriori* du fait que les droits sont restreints à la suite d'un acte spécifique. Une conditionnalité qui porte atteinte aux droits des groupes s'établirait sur la base d'un jugement *a priori* qui suppose un raisonnement catégoriel clivant les ayants droit et les

autres sur la base des appartenances groupales. Une conditionnalité qui vise les droits dans leur globalité impliquerait un raisonnement restrictif et autoritaire. Le point suivant met en lumière ces trois formes de raisonnement.

5.4.2.4. La conditionnalité d'application des DH : facteurs explicatifs

Somme toute, la compréhension de l'application des DH s'explique aisément par les principes et limites inhérents à la DUDH et par les dilemmes qu'ils engendrent. La conditionnalité d'application des DH dérive du positionnement initial sur les principes de la DUDH. Cependant, celui-ci n'est pas suffisant à expliquer l'usage des DH en contexte.

Pour rappel, notre approche théorique avance que le contexte d'application révèle des enjeux motivationnels issus des relations intergroupes. Les principes et limites sont convoqués relativement à la volonté de protéger et de favoriser le groupe d'appartenance. Ici, il s'agirait notamment de conditionner l'accès aux DH des groupes minoritaires et/ou des individus déviants du groupe d'appartenance, tous deux pouvant représenter une menace pour le groupe d'appartenance. De ce fait, la perception du contexte d'application conditionne les implications motivationnelles venant orienter et justifier l'attitude envers les DH, ses principes et limites. *Ainsi, si l'adhésion aux valeurs sociétales et l'attitude envers les principes de la DUDH fondent en toute vraisemblance le premier socle explicatif selon notre deuxième hypothèse théorique, la manière de catégoriser et le niveau d'identification privilégié, relativement à notre quatrième et cinquième hypothèses théoriques, devraient orienter cette conditionnalité et fonder le deuxième socle explicatif.*

La catégorisation sociale répond, comme vu dans notre partie théorique, au besoin que les individus ont d'organiser leur environnement social. Toutefois, ces derniers, en fonction notamment de leur expérience et d'aspects cognitifs et motivationnels ne sollicitent pas, ou, du moins, pas dans une mesure similaire, les mêmes critères catégoriels pour donner du sens à la réalité sociale. Aussi, les restrictions consenties dépendent de cet aménagement cognitif, expérientiel et motivationnel. Les critères servant à catégoriser peuvent être basés sur des caractéristiques d'appartenance groupale, essentialisant, menant à inférer des comportements aux groupes sociaux ou sur des aspects d'ordre personologique conduisant à attribuer ou à déduire des comportements selon des actes. Dans cette étude, nous avons sélectionné une diversité de critères correspondant à ces deux catégories, sur lesquels les sujets devaient se prononcer quant à leur pertinence pour classer les personnes. Citons par exemple le sexe, l'âge, la nationalité, l'intelligence, la politique, etc.

L'identification sociale conduit à des attitudes plus ou moins conditionnelles envers l'application des DH du fait d'enjeux motivationnels liés au favoritisme du groupe d'appartenance, c'est-à-dire le fait de protéger le groupe d'appartenance, son identité et son statut. Pour rappel, les individus tirent leur identité sociale des groupes auxquels ils s'identifient. Aussi, leur sentiment d'appartenance est lié à leur auto-catégorisation. De ce fait, le niveau d'identification, soit le niveau d'inclusion privilégié par les répondant-e-s, conditionne la manière dont les individus constituent leur appartenance groupale et, par conséquent, leur identité sociale et les enjeux motivationnels relatifs. Dans notre étude, en plus de mesures sur l'identification nationale, supranationale (humanité) et individuelle, une quatrième mesure établit le niveau d'identification et varie entre une identification exclusive au groupe d'appartenance - la Suisse - et une identification essentiellement citoyenne du monde. Établir une mesure supplémentaire basée sur un continuum permet de dégager ces niveaux qui s'établissent ici d'un pôle identificatoire exclusivement humain à un pôle exclusivement national.

Selon notre quatrième hypothèse, la conditionnalité d'application des DH dépendrait en partie à la fois de facteurs idéologiques relatifs aux valeurs sociétales et de facteurs motivationnels en lien avec le favoritisme du groupe d'appartenance. Plus précisément, il existerait différentes formes de conditionnalité qui s'expliqueraient d'une part par des facteurs idéologiques et dispositionnels – les valeurs sociétales, la consistance envers les principes de la DUDH – et d'autre part par des facteurs motivationnels et situationnels – les critères de catégorisation et l'appartenance groupale. Une conditionnalité restreignant les droits humains généraux serait expliquée principalement par des facteurs idéologiques et dispositionnels ; une conditionnalité restreignant les droits des groupes minoritaires serait expliquée principalement par le niveau d'identification et la catégorisation établie sur des critères essentialisants et marginalement par des facteurs idéologiques et dispositionnels ; une conditionnalité restreignant les droits des individus déviants serait expliquée principalement par le niveau d'identification et la catégorisation établie sur des critères personnologiques et marginalement par des facteurs idéologiques et dispositionnels.

5.4.4. Résultats

5.4.4.1. La représentation des droits humains et des principes de la DUDH

Par quelques questions ouvertes, il s'agit d'attester de l'existence d'une représentation commune et partagée des DH et de leurs principes, dont l'inaliénabilité, l'universalité et l'indivisibilité et ce, indépendamment des appartenances politiques. L'hypothèse avancée est celle que, selon les apports théoriques, les individus partageraient une représentation commune de ces droits en faisant référence aux droits basiques, aux droits issus de la première génération – les droits politiques et les libertés – et ceux issus de la deuxième génération – les droits sociaux. De manière analogue, les principes accompagnant l'usage des DH seraient partagés et intégrés par les répondant-e-s dans le sens où ces derniers refuseraient de diviser ou de réfuter certains droits.

Pour cette première hypothèse, nous avons effectué une approche empirique. Il s'agissait de déterminer si les représentations des répondant-e-s recouvraient les valeurs fondamentales des DH et se recoupaient avec les générations de droits humains. À cet effet, une première analyse descriptive sur l'occurrence des termes utilisés a été effectuée. Ensuite, en complément, à l'aide d'une grille d'analyse, les termes utilisés par les sujets ont été classifiés dans des catégories prédéfinies reprenant la structure historique des trois générations de droits tel que présentée dans notre introduction théorique. Enfin, une analyse descriptive a été menée sur la manière dont les valeurs portées par la DUDH sont effectivement associées à la DUDH par les individus. Une telle question permet de vérifier si les DH sont considérés dans leur intégralité et sans distinction. Deux questions ouvertes discutant de l'importance et de la réfutation de certains droits viennent également évaluer si les principes d'inaliénabilité, d'universalité et d'indivisibilité sont intégrés et partagés.

À l'association de mots en lien avec les droits de l'Homme, la plupart des répondant-e-s ont cité : la liberté (61), l'égalité (53), la justice (39), le respect (33) et la dignité (38). Ainsi, l'intégralité des répondant-e-s a évoqué les principes basiques et fondamentaux en lien avec les deux premiers articles de la DUDH qui contiennent les notions d'égalité, de liberté de dignité et de non-discrimination.

En reprenant les différentes catégories (Portail suisse des droits humains, 2010) de droits qui relèvent de contextes historiques distincts - les droits civils et politiques (également appelés libertés et droits fondamentaux), les droits économiques, sociaux et culturels (également appelés droits sociaux) et les droits collectifs, nous constatons que les répondant-e-s font référence de manière quasi équivalente aux deux premières catégories en sollicitant à 128

reprises la première catégorie²⁷, les droits politiques et libertés fondamentales, dont, bien entendu la liberté et toutes ses déclinaisons et 132 fois la deuxième catégorie²⁸ comprenant les droits sociaux dont la dignité et le droit à avoir des conditions matérielles permettant une vie décente (38), la solidarité et le partage (17). La justice, notion transversale dans notre cas, car nous ne savons pas si les répondant-e-s faisaient référence à la justice sociale ou à la justice reliée au juridique et ou à la non-discrimination a été classée dans les deux catégories. Ajoutons également que le terme de droit, qui revenait fréquemment, a été employé 14 fois seul. Nous l'avons classé dans la première catégorie. Le droit à avoir un monde en paix, qui s'apparente à la troisième génération, revient 27 fois par le biais de la notion de paix, mais également de sécurité, de protection collective, de fraternité, de progrès, de culture et de tolérance. Les Conventions, textes divers, instances spécifiques et représentant-e-s publics/ques des DH ont été évoqué-e-s à 25 reprises. Notons que 16 répondant-e-s évoquent l'universalité et l'inaliénabilité de ces droits, 12 le côté fondamental (important, essentiel et fondamental) et 7 les devoirs ou obligations.

Sans forcément lister l'intégralité des 30 articles, les individus font référence à des droits appartenant aux diverses catégories. Les plus exhaustifs ont cité les droits dans toutes les catégories présentées ci-dessus. Notons que 93 répondant-e-s ont cités des droits revenants, au minimum, dans deux des trois catégories présentées. En résumé, les droits mis en avant, ou jugés les plus importants se retrouvent dans les différentes classes de droits invoquées ci-dessus. Les libertés et les droits politiques tout comme les droits sociaux et l'égalité reviennent systématiquement et sont, chez la plupart de nos répondant-e-s, cités comme importants. La prédominance d'aspects reliés aux deux premières générations de droits démontre cette conception commune.

Il est important de souligner que l'appartenance politique n'introduit pas de différence significative dans l'interprétation de ces premières données. Cependant, 3 membres de l'UDC critiquent ouvertement ces droits dans leurs réponses à l'instar d'un répondant invoquant ces 4 termes : « arnaque, hypocrisie, gauchisme et socialisme ».

Pour terminer, les individus associent bien, en moyenne, l'intégralité des différentes valeurs qui transparaissent dans les articles de la DUDH aux droits humains (Tableau 2). Le

²⁷ Qui comprend : l'interdiction de la discrimination, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et de traitements inhumains, l'interdiction de l'esclavage, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'association et de réunion, la protection de la sphère privée et de la vie de famille, et le droit à une procédure judiciaire équitable.

²⁸ Qui comprend : le droit au travail, le droit à des conditions de travail correctes et acceptables, le droit de s'associer au sein de syndicats, le droit à la sécurité sociale, à la protection de la famille, de la maternité et des enfants, le droit à un niveau de vie convenable (alimentation, habillement, logement), ainsi qu'à une constante amélioration des conditions de vie, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle, aux progrès scientifiques et à leurs applications ainsi que le droit à la protection de la propriété intellectuelle.

plébiscite des aspects de liberté, de justice et d'égalité soulignent bien le fait que les deux premières générations de droits sont reliées aux DH et qu'elles sont considérées d'égale importance par les répondant-e-s.

Tableau 2

Association des valeurs à la DUDH.

Variabiles	Moyennes	Écarts-Type
Démocratie	5.45	1.62
Liberté	6.32	1.21
Justice	6.25	1.32
Egalité	6.08	1.57
Solidarité	5.20	1.78

Note. N = 121 (recodage à la moyenne pour NR < 5 individus) ; échelles (min.=1, max.=7).

Cependant, une analyse de corrélations laisse présager un effet de l'orientation politique sur la justice, l'égalité et la solidarité. Plus les personnes se situent à droite de l'échiquier politique, moins elles lient ces trois aspects à la DUDH ; respectivement : $r(121) = -.336, p < .001$; $r(121) = -.303, p < .01$; $r(121) = -.235, p < .05$.

Peu de répondant-e-s ont estimé que des droits humains pourraient ou devraient être supprimés. La plupart a précisé qu'aucun droit n'était superflu et a insisté sur leur importance intégrale. Toutefois, 12 individus ont émis un avis contraire en remettant en cause la nécessité de certains droits. Le droit le plus remis en question reste le droit à la propriété privée (7 fois) ; affirmation portée par des militant-e-s situé-e-s à gauche de l'échiquier politique. D'autres droits sont jugés aliénables dans certains cas : notamment le droit à la vie, la présomption d'innocence et les droits « restreignant l'action de l'État et protégeant les criminels » (citation d'un participant), affirmation portée par des militant-e-s situé-e-s à droite de l'échiquier politique. Le peu de réponses ne nous permettra pas d'effectuer une analyse du positionnement individuel sur cette question mais laisse néanmoins entendre que les répondant-e-s, dans une grande majorité, ont une attitude préalable en conformité avec les principes de la DUDH.

Le caractère indivisible, inaliénable et universel de ces droits semblent intégré par la plupart des répondant-e-s qui ont, à ce titre, une représentation et une compréhension commune de ces principes. Cependant, comme nous l'avons évoqué, ces représentations ne sont pas garantes d'un positionnement consistant sur les principes.

5.4.4.2. Positionnement individuel et ancrage sur les principes de la DUDH

Le positionnement individuel sur les principes de la DUDH

Selon nos prédictions, les répondant-e-s sont censés, en général, soutenir les principes inhérents à la DUDH ; soit les principes d'inaliénabilité, d'universalité et d'indivisibilité. Les sujets se distingueraient toutefois entre eux au niveau de leur consistance envers le support qu'ils accordent à ces principes. Il existerait donc, en amont de l'application des DH, une différence interindividuelle concernant l'attitude adoptée sur les principes accompagnant l'usage des DH. En effet, certains observeraient un positionnement consistant en estimant que l'inaliénabilité et l'universalité devraient toujours être appliquées alors que d'autres auraient un positionnement inconsistant en admettant de fait que ces principes ne soient pas toujours applicables.

Principes d'inaliénabilité et d'universalité

Les principes d'inaliénabilité et d'universalité sont, en moyenne, acceptés par nos répondant-e-s (Tableau 1). Le principe d'universalité ($M = 6.38$, $SD = 0.97$), lié ici aux conditions externes d'application des DH (p.e. les droits humains devraient s'appliquer aux personnes vivant dans un régime communiste), est plus accepté que celui d'inaliénabilité ($M = 5.03$, $SD = 2.16$), ($t(121) = 8.00$, $p < .01.$), lié aux actions des individus (p.e. les droits humains devraient s'appliquer aux personnes ayant commis des crimes). La distribution des réponses autour de la moyenne sur ces mesures est très disparate d'un principe à l'autre. Effectivement, le principe d'universalité a un écart-type relativement faible ce qui dénote d'une distribution resserrée autour de la moyenne et venant confirmer le soutien partagé à ce principe. À l'inverse, le principe d'inaliénabilité, bien qu'il soit largement accepté, a une distribution nettement plus étalée autour de la moyenne dénotant d'une importante variation des réponses entre les individus.

Au vu de ces résultats, il est donc intéressant de souligner que les individus estiment que les personnes « actrices » d'atteintes aux DH méritent moins d'être protégées par ces mêmes droits que les personnes « victimes » de conditions externes (politique, économique) pouvant restreindre leur accessibilité à ces droits. Cette représentation commune se conçoit aisément. D'une part, il est manifeste que le principe d'inaliénabilité est contrebalancé par la responsabilité individuelle qui sous-tend l'idée que les individus sont tenus par des devoirs ; impliquant finalement une sorte de réciprocité tacite entre droits et devoirs. D'autre part, il est certain que le principe d'universalité ne renvoie pas à cette même réciprocité et est, de fait, plus proche d'un idéal abstrait dans les conceptions communes.

Au niveau des deux principes, les résultats montrent un clivage en deux profils de répondant-e-s (Tableau 3). Le premier, légèrement majoritaire, plébiscite un niveau d'adhésion maximal sur ces principes, le deuxième, s'échelonnant sur les autres modalités de réponse, montre, de ce fait, une inconsistance face à ces principes.

Une analyse de classification (en nuée dynamique) a permis de classer les répondant-e-s en deux groupes significativement distincts ; ceux respectant les principes d'inaliénabilité et d'universalité (les individus consistants) et ceux ne les respectant pas ou moins (les individus inconsistants). 60% des individus appartiennent au premier groupe. Le seuil de consistance minimal admis est situé à une moyenne d'environ 6 sur l'échelle des réponses. Ce seuil correspond d'une part à l'analyse statistique et d'autre part à la logique propre de la consistance. En effet, être consistant-e signifie ne jamais déroger à ces principes. À noter que l'inconsistance est nettement plus marquée sur le principe de l'inaliénabilité que sur celui d'universalité, en annexe (Annexe III.I. de la deuxième étude) est présentée la stabilité des classements vis-à-vis des différents principes.

Tableau 3

Moyennes sur les principes d'universalité et d'inaliénabilité selon les positionnements.

Mesures	Positionnements	Moyennes	Écarts-type
Principe d'universalité	Inconsistant	5.68	1.19
	Consistant	6.86	0.37
Principe d'inaliénabilité	Inconsistant	2.7	1.12
	Consistant	6.68	0.63

Note. N = 121 (recodage à la moyenne pour NR < 5 individus) ; échelles (min.=1, max.=7).

Il est intéressant de constater que l'attitude envers ces principes correspond à une attitude plus globale sur la DUDH. En effet, notre question concernant la nécessité de renforcer les DH dans la société suisse ($M = 4.51$, $SD = 2.28$), bien que soutenue par nos répondant-e-s, est également marquée par une dichotomie centrale reflétant un clivage similaire dans les positionnements. Notre échantillon se sépare de manière marquée en deux groupes d'individus ; en effet, 48% des répondant-e-s estiment qu'il n'est pas ou peu nécessaire de renforcer ces droits. Les 52 autres pourcents prennent le pendant inverse. Ces deux groupes de sujets correspondent à nos consistant-e-s et inconsistant-e-s ($\chi^2 (1, N = 120) = 10, 26, p < .01$).

Principe d'indivisibilité

Notre question de base, sur laquelle nous avons établi nos mesures d'indivisibilité, mesure la nécessité de renforcer, dans la société suisse, cinq principes de société relatifs aux deux principales catégories de droits ; celles des droits politiques et des libertés fondamentales vs. celles des droits sociaux. Il s'agit de la liberté, de l'égalité, de la solidarité, de la démocratie et de la justice.

Afin de déterminer le positionnement de nos répondant-e-s sur ce principe d'indivisibilité nous avons procédé en deux étapes.

La première consiste à tester si nous pouvons diviser notre mesure, à l'aide d'une analyse factorielle, en deux dimensions correspondant aux deux thématiques liées aux principales générations de droits. Comme présenté dans le Point 2.3.1 (Tableau 1), fort heureusement nos deux dimensions théoriques ressortent. Celles-ci sont largement acceptées, bien que le renforcement de la solidarité et de l'égalité ($M = 5.40, SD = 1.80$) obtienne une approbation plus importante ($t(121) = 4.38, p < .01.$) que le renforcement de la liberté, la démocratie et la justice ($M = 4.61, SD = 1.75$). Une analyse de corrélation démontre que le renforcement des deux types de droits vont dans le même sens ($r(121) = .40, p < .01.$).

La deuxième est de créer, en confrontant les réponses des individus sur ces deux dimensions, nos mesures d'indivisibilité. En effet, plusieurs positionnements sur ces principes devraient transparaître : promouvoir tous ces principes sans distinction ou avoir une attitude différente en fonction de telle ou telle dimension. Une analyse de classification en nuée dynamique résume ces positionnements en séparant les individus ayant une attitude indivisible des autres. L'analyse de classification, menée sur nos mesures individuelles et non sur nos dimensions, permet finalement de démontrer 4 profils de répondant-e-s : ceux privilégiant le renforcement de tous les droits (44%), ceux estimant que ce n'est pas nécessaire (14%), ceux favorisant notre première dimension et ceux favorisant la deuxième. Aussi, les deux derniers groupes, représentant 42% de nos répondant-e-s, peuvent être considérés comme les répondant-e-s ayant une attitude décrivant un non-respect du principe d'indivisibilité. Les autres respectent ce dernier, mais n'adhèrent pas forcément aux valeurs proposées ici.

Le Tableau 4 ci-dessous présente les moyennes des réponses selon les groupes sur les deux dimensions.

Tableau 4

Moyennes concernant les droits sociaux ou civils et politiques en fonction des positionnements.

Mesures	Positionnements	Moyennes	Écarts-type
Renforcer les droits sociaux	Divisible1	3.53	1.08
	Indivisible 1	6.66	0.53
	Indivisible 2	2.4	1.21
	Divisible 2	5.94	0.92
Renforcer les droits civils et politiques	Divisible1	5.45	1.14
	Indivisible 1	5.87	0.76
	Indivisible 2	2.08	0.94
	Divisible 2	3.6	0.88

Note. N = 121 (recodage à la moyenne pour NR < 5 individus) ; échelles (min.=1, max.=7).

Ancrage des principes d'inaliénabilité, d'universalité et d'indivisibilité

Selon notre deuxième hypothèse, les différences de positionnement individuel sur les principes d'inaliénabilité, d'universalité liés à la DUDH seraient ancrées dans des valeurs sociétales spécifiques. Des analyses de variance (ANOVA) ont été conduites afin de démontrer que l'attitude envers ces principes et leurs limites renverrait à différentes valeurs sociétales (Tableau 5). Nous avons effectué trois ANOVA cherchant à vérifier les différences de moyenne en fonction du positionnement sur les divers principes : l'universalisme et l'humanisme (valeurs humaniste et sociale) pour la première, la sécurité et le conformisme (valeurs sécuritaire et conformiste) pour la deuxième et la liberté par la troisième.

En prenant nos groupes d'individus constitués sur la base de leur attitude consistante ou inconsistante sur ces deux principes, nous constatons que les différences de moyenne concernant l'importance accordée aux valeurs humanistes et universelles sont significatives entre ces deux groupes ($F(1,120) = 7,63 ; p < .01$), de mêmes que les différences de moyenne effectuées sur les valeurs dites de conservatisme ($F(1,120) = 22,95 ; p < .01$). Seule l'importance accordée à la liberté n'est pas significativement différente entre les deux groupes ($F(1,120) = 0,13 ; p > .1$).

Tableau 5

Moyennes des valeurs en fonction de l'attitude sur les principes.

Mesures	Positionnements	Moyennes	Écarts-type
Valeurs : humaniste et sociale	Inconsistant	5.67	1.15
	Consistant	6.17	0.78
Valeurs : sécuritaire et conformiste	Inconsistant	5.44	1.34
	Consistant	4.1	1.52
Valeur : la liberté	Inconsistant	6.62	0.62
	Consistant	6.67	0.63

Note. N = 121 (recodage à la moyenne pour NR < 5 individus) ; échelles (min.=1, max.=7).

Le soutien du principe d'indivisibilité, au même titre que celui d'inaliénabilité, s'explique par l'ancrage de ce principe dans certaines valeurs. Nous ne présenterons pas les résultats de ces analyses, car les groupes constitués sont trop inégaux.

5.4.4.3. La conditionnalité d'application des DH

Les formes de conditionnalité selon les groupes, les attitudes et les droits

Dans notre étude, une question regroupant 19 items mesure l'acceptabilité dont peuvent faire preuve les répondant-e-s au sujet des restrictions des DH dans une variété de contextes. De cette mesure, nous comptons montrer l'existence de diverses formes de restrictions correspondant à différentes logiques de conditionnalité d'application des DH.

Selon nos prédictions théoriques, trois groupes de restriction devraient ressortir ; un premier basé sur les droits, un deuxième, nommé *a priori*, basé sur l'appartenance groupale visant de ce fait les droits des groupes et une troisième, appelé *a posteriori*, basé sur les caractéristiques individuelles, sur les comportements et les actions commises par les individus visant les droits de certains individus déviant de la norme. Afin de l'observer, une analyse de classification hiérarchique utilisant les indices des distances euclidiennes a été réalisée. Cette analyse permet donc de vérifier empiriquement l'existence des trois logiques conditionnelles développées théoriquement.

Comme le montre le Tableau 6, l'analyse de classification fait ressortir une organisation des réponses conformement à nos prédictions théoriques. La plupart de nos items ont pu être classifiés selon nos attentes, particulièrement ceux touchant aux exogroupes. Toutefois, certains items n'ont pas été classifiés selon nos prédictions ; il s'agit de « limiter la liberté d'une personne ayant des croyances hors de la norme » et de « mettre en prison une personne soupçonnée de consommer de l'héroïne ». Une analyse factorielle confirmant la

tridimensionnalité des restrictions (KMO = .911) montre que ces deux items contribuent finalement à deux formes de conditionnalité. Plus problématique, le fait de « recevoir un salaire égal pour un travail égal » et « supprimer les élections » n'ont pas pu être clairement classifiés. Sans être certains de ce que ces items mesurent, nous n'avons pas tenu compte de ceux-ci pour constituer nos formes de conditionnalité.

Il existe donc bien trois logiques sous-jacentes à ces restrictions. La première représente l'attitude la plus restrictive qui implique de déroger aux droits humains au niveau du droit lui-même. La deuxième recouvre les restrictions des droits humains selon l'appartenance groupale. Les droits humains des personnes appartenant à des groupes minoritaires (par exemple les Musulmans) ou n'étant pas de nationalité suisse sont remis en question. La troisième forme de conditionnalité implique de restreindre les droits humains de personnes ayant des comportements déviant de la norme.

Tableau 6

Répartition des variables selon les formes de conditionnalité.

Formes de conditionnalité		
Conditionnalité 1	Conditionnalité 2	Conditionnalité 3
Restriction des droits génériques	Restriction des droits des groupes	Restriction des droits des deviant-e-s
Supprimer le droit de manifester	Renvoyer les étrangers contre leur gré	Enfermer à vie un délinquant sexuel
Écouter les conversations téléphoniques	Enquêter sur les mariages mixtes	Mettre en prison des personnes soupçonnées de détenir de l'héroïne
Emprisonner sans jugement	Interdire aux gitans de camper près des villes	Obliger les hommes violents ayant déjà été condamnés à porter un bracelet électronique
Mettre en prison un opposant politique	Surveiller les courriers électroniques des organisations musulmanes	Limiter la liberté d'expression de personnes ayant des croyances contre la norme
Utiliser la force pour faire parler	Établir des fiches sur les habitants de nationalité étrangères	
	Emprisonner les requérants d'asile déboutés	
	Refuser l'aide sociale aux requérants d'asile	
	Refuser aux requérants d'asile déboutés l'accès aux soins médicaux	

Les violations ou restrictions les plus largement acceptées sont celles exercées à l'encontre des deviant-e-s, suivies de celles touchant les individus n'appartenant pas au groupe majoritaire (les étrangers, minorités religieuses ou culturelles) ; en dernier, celles s'attaquant aux droits évacués de toute contextualisation (Tableau 7). À noter qu'aucune des mesures

n'obtient un score supérieur à la moyenne des échelles utilisées. Les répondant-e-s tendent donc à refuser les différentes restrictions des DH.

Tableau 7

Description des différentes formes de conditionnalité.

Variables	Nombre d'items	Moyennes	Écarts-Type	Alphas de Cronbach
Restriction des droits génériques ; conditionnalité 1	5	1.59	0.81	.766
Restriction des droits de l'exogroupe ; conditionnalité 2	8	2.54	1.70	.940
Restriction des droits des deviant-e-s ; conditionnalité 3	4	3.38	1.49	.720

Note. N = 121 (recodage à la moyenne pour NR < 5 individus) ; échelles (min.=1, max.=7).

Ancrage de l'application conditionnelle des DH

Les restrictions dans l'application des droits humains s'opèrent, comme nous l'avons démontré, à trois niveaux : à celui des droits génériques tels qu'ils sont énoncés dans la DUDH, à celui des droits des exogroupes liés à la question de l'appartenance groupale et à celui des droits des deviant-e-s liés à la question du comportement des individus.

Selon nos prédictions ces trois formes de conditionnalité différencieraient dans leur ancrage relativement aux logiques qui la composent. Globalement, la conditionnalité d'application des DH dépendrait à la fois de facteurs idéologiques relatifs aux valeurs sociétales et de facteurs motivationnels en lien avec le favoritisme du groupe d'appartenance. Plus précisément, la consistance avec les principes d'inaliénabilité et d'universalité, les valeurs sociétales, le niveau d'identification privilégié et les critères catégoriels utilisés dans la systématisation de l'environnement interviendraient à différents degrés selon les formes de conditionnalité.

Notre hypothèse sera vérifiée à l'aide de modèles de régressions linéaires. Avant de détailler ces analyses, nos prédicteurs théoriques ont fait l'objet d'analyses corrélationnelles préalables. L'objectif visé est de discuter de la pertinence de certains prédicteurs au vu notamment de problèmes de colinéarité pouvant advenir et donc de justifier certains choix théoriques et statistiques. Une fois les prédicteurs établis, pour chaque forme de conditionnalité deux modèles de régression ont été établis : un premier modèle basé sur le niveau idéologique et un modèle intégrant la dimension intergroupe.

Avant de présenter les résultats de ces régressions, nous avons vérifié que les résidus étaient normalement et linéairement distribués et nous avons contrôlé l'homogénéité de leur

variance. Nous avons également regardé si nous devons effectuer des transformations pour corriger l'effet d'éventuelles réponses extrêmes.

Sélection des paramètres

La consistance envers les principes de la DUDH établie sur l'importance accordée aux principes d'inaliénabilité et d'universalité est préférée aux deux variables mesurant l'attitude sur ces principes. En effet, dans l'explication des logiques conditionnelles la question de la consistance envers ces principes prime sur celle du support envers ces derniers. D'ailleurs, conformément à nos présupposés théoriques, nous considérons cette mesure de manière dichotomique. En effet, soit les répondant-e-s adoptent une attitude consistante, soit ils sont inconsistants et cela peu importe le degré.

Les valeurs sociétales sont, selon les recherches déjà conduites, des prédicteurs importants dans l'attitude envers les DH. Toutefois, nous ne tiendrons compte que de l'adhésion aux valeurs humanistes et sociales pour des raisons théorique et statistique. Théorique tout d'abord, pour rappel notre étude veut démontrer que l'adhésion seule aux valeurs humanistes ne peut expliquer l'application des DH en contexte, car, dans une perspective de favoritisme du groupe d'appartenance, les enjeux motivationnels sont fondamentaux et surpassent ou « détournent » (nous y reviendrons) les convictions premières. Aussi, cette première mesure sera gardée dans nos analyses. Statistique ensuite, l'adhésion aux valeurs conformistes et sécuritaires est écartée des analyses pour des raisons de colinéarité avec un de nos prédicteurs central - le pôle d'identification privilégié » ($r(120) = -.630, p < .001$) - et pour des raisons liées à sa distribution impliquant une contribution massive dans nos modèles de régression.

Les mesures de catégorisation, dont celle établie sur les critères de personnalité et celle établie sur les critères essentialistes seront considérées en fonction de nos hypothèses et des contributions statistiques.

La mesure d'identification sélectionnée est celle établie sur le pôle d'identification privilégié. Comme déjà abordé dans notre partie théorique, bien que nous considérons la possibilité d'une covariation entre les différents niveaux d'identification (humanité, groupale), ce qui nous intéresse ici c'est l'effet de la différence entre ces deux pôles sur la conditionnalité d'application des DH. Dès lors nous utilisons notre mesure établie sur la base d'un continuum sans considérer les autres mesures – l'identification citoyenne du monde et à la Suisse - pour des raisons évidentes de colinéarité (respectivement ($r(120) = .841, p < .001$) et ($r(120) = -.828, p < .001$)).

Les variables contrôles usuelles – la formation, l'âge, le sexe et l'orientation politique – ont été prises en considération afin de vérifier leurs effets respectifs sur nos modèles de

régression. Un tableau de corrélation en annexe (Annexe III.II. de la deuxième étude) résume les liens entre ces variables et nos différentes mesures issues des hypothèses opérationnelles. À ce titre, l'orientation politique, le sexe et la formation ont des effets significatifs sur nos différentes mesures. Cependant, en considérant les quatre variables dans les modèles de régression, seule la politique prédit significativement les différentes formes de restrictions, dans le sens où plus les individus sont à droite de l'échiquier politique, plus ils restreignent les droits fondamentaux. À l'instar des études précédentes, l'orientation politique étant fortement liée au niveau d'identification, un de nos prédicteurs central, cette dernière n'a pas été conservée dans nos modèles de régression pour des raisons évidentes de colinéarité. Quelques commentaires sont développés à ce sujet en annexe (Annexe III.II. de la deuxième étude).

Conditionnalité basée sur les droits humains génériques

La conditionnalité établie sur l'application des droits humains en général dépendrait avant tout de facteurs idéologiques. En amont du contexte d'application, les restrictions s'expliqueraient prioritairement par les valeurs sociétales et par la consistance envers les principes inhérents à la DUDH.

Un premier modèle de régression sur les restrictions des droits contient comme prédicteurs l'adhésion aux valeurs sociétales humanistes et sociales et la consistance avec les principes de la DUDH. Un deuxième modèle intègre les prédicteurs relatifs au niveau intergroupe : le pôle d'identification, la catégorisation basée sur des critères essentialistes et la catégorisation basée sur des critères de personnalité. Avant de nous arrêter sur ces deux modèles, nous avons considéré, à titre de vérification, l'adhésion aux valeurs sécuritaires et conformistes. Comme présumé, la forte colinéarité engendrée par ce prédicteur nous a forcé à le retirer. Il en sera de même pour les modèles suivants.

Épuré des problèmes de colinéarité ces deux modèles démontrent l'existence d'un lien de causalité entre des dispositions idéologiques et les restrictions sur les droits de la DUDH et, de manière moins attendue, l'intervention significative du niveau intergroupe dans cette première forme de conditionnalité. La variance expliquée par le premier modèle est de plus de 20%, $F(2,118) = 18,74 ; p < .001$, et de 30% pour le deuxième modèle, $F(5,115) = 11,35 ; p < .001$ (Tableau 8).

Les analyses statistiques démontrent bien que l'adhésion aux valeurs humanistes et sociales explique conjointement à la consistance sur les principes de la DUDH la première forme de conditionnalité. Le diagnostic de colinéarité nous autorise à mettre ces variables dans le même modèle. Celles-ci restent toutefois fortement inter-reliées. En effet, rappelons ici que la consistance face aux principes d'inaliénabilité et d'universalisme est ancrée dans les valeurs

sociétales ; les individus adoptant une position inaliénable et universaliste partagent un haut score sur les valeurs humanistes et sociales tandis que l'adhésion aux valeurs de conformisme et sécuritaire est très marquée chez les individus ayant une position aliénable et restrictive.

Le niveau intergroupe qui, selon nos prédictions, ne devrait pas intervenir dans l'explication de cette forme de conditionnalité a une incidence. Toutefois, seul le fait de privilégier une identification intergroupe (à la Suisse selon notre continuum) contribue à la variance expliquée ; les différentes formes de catégorisation n'interviennent pas dans le modèle (Tableau 8, Modèle 2).

Tableau 8

Régressions linéaires sur les restrictions sur les droits humains génériques.

Restriction sur les droits humains : conditionnalité 1			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	<i>b</i>	<i>t</i>
Modèle 1	.235***		
Consistance avec les principes		-.323	-3.88**
Valeurs humanistes et sociales		-.292	-3.52**
Modèle 2	.330***		
Consistance avec les principes		-.218	-2.6**
Valeurs humanistes et sociales		-.130	-1.46
Niveau d'identification		-.354	-3.86***
Catégorisation s/c. de personnalité		-.008	-.099
Catégorisation s/c. essentialistes		.090	1.04

Note. * $p < .05$. ** $p < .01$ *** $p < .001$.

Conditionnalité basée sur les droits des groupes minoritaires

L'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance est centrale à la restriction des droits humains des groupes minoritaires et plus particulièrement des exogroupes.

Aussi, selon nos prédictions, la catégorisation établie sur des critères essentialisants et le niveau d'identification, conjointement à la consistance aux principes de la DUDH et à l'adhésion aux valeurs humanistes et sociales, expliqueraient l'attitude des individus envers les violations des droits des groupes minoritaires. Comme précédemment, le premier modèle intègre comme prédicteur la consistance avec les principes de la DUDH et l'adhésion aux valeurs humanistes et le deuxième modèle comprend tous nos prédicteurs (Tableau 9).

Pour notre régression nous avons écarté certaines variables conformément aux résultats statistiques et à nos prédictions théoriques ; nous avons retiré l'adhésion aux valeurs sociétales conformistes et sécuritaires et nous avons choisi de présenter une seule mesure de catégorisation, celle basée sur les critères essentialistes.

Étant donné qu'il s'agit d'un raisonnement a priori, nous estimons que la catégorisation établie sur des critères essentialisants est plus pertinente. Toutefois, afin de le vérifier, nous avons introduit les deux formes de catégorisation dans notre analyse de régression et, au vu des résultats et du fait que ces prédicteurs soient intercorrélés, nous avons considéré le plus significatif des deux, soit la catégorisation établie sur des critères essentialisants, l'autre étant que tendanciel. Au vu de la forte colinéarité entre identification et adhésion aux valeurs conformistes et sécuritaires, nous avons donc écarté cette dernière. En effet, il s'agit pour nous de mettre en avant l'idée du favoritisme du groupe d'appartenance et, de ce fait, il est indispensable de garder notre mesure d'identification.

Notre deuxième modèle (Tableau 9) expliquant près de 60% de variance, $F(4,116) = 46,02$; $p < .001$ démontre bien l'enjeu du favoritisme du groupe d'appartenance dans la conditionnalité d'application tournée contre les groupes minoritaires.

Tableau 9

Régressions linéaires sur les restrictions des droits humains des groups.

Restriction sur les droits humains des groupes : conditionnalité 2			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	b	t
Modèle 1	.419***		
Consistance avec les principes		-.386	-5.37***
Valeurs humanistes et sociales		-.443	-6.18***
Modèle 2	.600***		
Consistance avec les principes		-.230	-3.62***
Valeurs humanistes et sociales		-.217	-3.25**
Niveau d'identification		-.464	-6.84***
Catégorisation s/c. de personnalité		-	-
Catégorisation s/c. essentialistes		.191	3.12**

Note. * $p < .05$. ** $p < .01$ *** $p < .001$.

La discrimination dans l'application des droits, dans le sens où des limites à cette application sont envisagées, peut donc se comprendre comme une volonté de préserver le

groupe face aux menaces que feraient peser les groupes minoritaires, dont les exogroupes, sur les normes ou le statut du groupe d'appartenance. Il peut également s'agir d'une attitude visant à marquer la distinction entre les deux groupes qui est également une forme de menace sur le statut du groupe d'appartenance. Comme dit ci-dessus, les critères de catégorisation retenus pour ce modèle ne sont pas les seuls significatifs ; la catégorisation générale et celle basée sur des critères de personnalité sont également significatifs ; par souci de colinéarité, nous avons sélectionné la forme de catégorisation correspondant à notre hypothèse, soit celle établie sur les critères essentialisants. L'adhésion aux valeurs sociétales humanistes et sociales tout comme la consistance envers les principes de la DUDH soutiennent l'application des droits humains envers les groupes minoritaires.

Un dernier modèle teste (Tableau 10), en introduisant comme prédicteur supplémentaire l'identification à la Suisse à la place du niveau d'identification et les effets de l'interaction entre l'identification à la Suisse et les valeurs humanistes et sociales, la motivation de défendre le groupe d'appartenance dans la restriction d'application des DH menant à priver les membres des exogroupes de ces droits. L'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance est vérifiée par la large contribution de l'identification à la Suisse sur la conditionnalité. L'effet d'interaction montre toutefois que l'adhésion aux valeurs humanistes et sociales modère l'effet de l'identification à la Suisse sur la conditionnalité, $F(5,115) = 48,32 ; p < .001$.

Tableau 10

Régressions linéaires sur les restrictions des droits humains des groups.

Restriction sur les droits humains des groupes : conditionnalité 2			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	b	t
	.664***		
Consistance avec les principes		-.213	-3.67***
Valeurs humanistes et sociales		-.208	-3.41**
Identification à la Suisse		.549	8.77***
Catégorisation s/c. essentialistes		.137	2.44**
Valeurs humanistes et sociales			
X Identification à la Suisse		-.273	-4.57***

Note. * $p < .05$. ** $p < .01$ *** $p < .001$.

Conditionnalité basée sur les droits des deviant-e-s

Selon nos prédictions, la catégorisation établie sur des critères de personnalité et le niveau d'identification, conjointement à la consistance aux principes de la DUDH et à l'adhésion aux valeurs humanistes et sociales, expliqueraient l'attitude des individus envers les violations des droits des deviant-e-s. Comme précédemment, le premier modèle intègre comme prédicteur la consistance avec les principes de la DUDH et l'adhésion aux valeurs humanistes et le deuxième modèle comprend tous nos prédicteurs (Tableau 11).

Pour notre régression nous avons écarté certaines variables conformément aux résultats statistiques et à nos prédictions théoriques ; nous avons retiré l'adhésion aux valeurs sociétales conformistes et sécuritaires et nous avons choisi de présenter une seule mesure de catégorisation, celle basée sur les critères de personnalité.

En effet, étant donné qu'il s'agit d'un raisonnement a posteriori, nous estimons que la catégorisation établie sur des critères essentialistes est moins pertinente. Toutefois, afin de le vérifier, nous avons introduit les deux formes de catégorisation dans notre analyse de régression et, au vu des résultats et du fait que ces prédicteurs soient intercorrélés, nous avons considéré le plus significatif des deux, soit la catégorisation établie sur des critères de personnalité. Sans dénier la contribution de l'adhésion aux valeurs conformistes et sécuritaires à l'explication de la conditionnalité d'application, nous voulons surtout démontrer comment le fait de privilégier une adhésion au groupe d'appartenance conduit à conditionner l'accès des DH aux deviant-e-s du groupe. Au vu de la forte colinéarité entre identification et adhésion, nous avons donc écarté cette dernière. Nous avons conservé la mesure concernant l'adhésion aux valeurs humanistes et sociales, car elle intervient dans notre hypothèse. En effet, celle-ci postule que le niveau intergroupe, soit la catégorisation sociale et l'identification au groupe d'appartenance doit expliquer d'une meilleure manière que l'adhésion seule aux valeurs sociétales dites humanistes et sociales la restriction des DH concernant les droits des deviant-e-s.

Notre deuxième modèle (Tableau 11) expliquant près de 40% de variance, $F(4,116) = 19,46$; $p < .001$ démontre bien l'enjeu de la préservation du groupe d'appartenance dans la restriction d'application des DH aux individus ayant une attitude déviant de la norme sociale. Comme dit ci-dessus, les critères de catégorisation retenus pour ce modèle ne sont pas les seuls significatifs ; la catégorisation générale et celle basée sur des critères groupaux ou essentialisants sont également significatifs ; par souci de colinéarité, nous avons sélectionné la forme de catégorisation correspondant à notre hypothèse, soit celle établie sur les critères de personnalité. Au niveau de la consistance envers les principes de la DUDH, nous remarquons que la variabilité sur ces principes, soit une attitude sollicitant plus les limites d'application des DH, explique la restriction de l'application des DH à l'encontre d'individus hors de la norme

sociale. L'adhésion aux valeurs sociétales humanistes et sociales ne parvient plus à soutenir une position favorable à l'application des DH. Ce point confirme l'enjeu de la préservation du groupe d'appartenance dans le sens ou l'effet de l'adhésion à ces valeurs devient secondaire face aux impératifs visant à favoriser le groupe d'appartenance.

Tableau 11

Régressions linéaires sur les restrictions des droits humains des déviants.

Restriction sur les droits humains des déviants : conditionnalité 3			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	b	t
Modèle 1	.243***		
Consistance avec les principes		-.456	-5.56***
Valeurs humanistes et sociales		-.136	-1.66
Modèle 2	.381***		
Consistance avec les principes		-.338	-4.38**
Valeurs humanistes et sociales		.014	0.18
Niveau d'identification		-.355	-4.14***
Catégorisation s/c. de personnalité		.188	2.53**
Catégorisation s/c. essentialistes		-	-

Note. * $p < .05$. ** $p < .01$ *** $p < .001$.

Comme précédemment, un dernier modèle teste (Tableau 12), en introduisant comme prédicteur supplémentaire l'identification à la Suisse à la place du niveau d'identification et les effets de l'interaction entre l'identification à la Suisse et les valeurs humanistes et sociales, la motivation de défendre le groupe d'appartenance dans la restriction d'application des DH menant à priver les déviants de ces droits. L'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance est vérifiée par la large contribution de l'identification à la Suisse sur la conditionnalité des droits des déviants. L'effet d'interaction montre toutefois que l'adhésion aux valeurs humanistes et sociales modère l'effet de l'identification à la Suisse sur la conditionnalité établie sur les droits des déviants, $F(5,115) = 48,32 ; p < .001$

Tableau 12

Régressions linéaires sur les restrictions des droits humains des déviants.

Restriction sur les droits humains des déviant-e-s : conditionnalité 3			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	b	t
	.440***		
Consistance avec les principes		-.308	-4.17***
Valeurs humanistes et sociales		.041	.527
Identification à la Suisse		.458	5.62***
Catégorisation s/c. personnalité		.180	2.56**
Valeurs humanistes et sociales			
X Identification à la Suisse		-.219	-2.85**

Note. * $p < .05$. ** $p < .01$ *** $p < .001$.

5.4.5. Discussion de la première partie

Les DH et les principes qui les accompagnent sont connus et partagés par nos répondant-e-s et ce, indépendamment des appartenances partisans. Cependant, comme la théorie et les recherches ont laissé entendre, cette connaissance ou cette adhésion à ces principes et droits, voire même le support aux valeurs qui les sous-tendent, ne suffisent pas à expliquer leur mobilisation. En réalité, les raisonnements guidant l'application des DH comprennent une conjugaison de différents facteurs déterminant l'usage des droits selon les contextes particuliers. En fonction du contexte, donc des droits et des groupes touchés par les restrictions, les déterminants de la conditionnalité n'ont pas la même importance. Les logiques conditionnelles sont intimement liées aux enjeux idéologiques et intergroupes d'où, d'ailleurs, l'importance d'opérer au préalable une distinction entre les formes de conditionnalité laissant justement apparaître quels droits, quels groupes et quels individus sont concernés.

À cet égard, la première étude avait révélé deux formes de conditionnalité. Dans une même démarche empirique, cette étude, en considérant le contexte d'application à proprement parler, a permis d'en distinguer trois : celle s'établissant sur les droits génériques, celle sur les droits des groupes et celle sur les droits des déviant-e-s.

Les diverses modalités de conditionnalité se fondent sur des raisonnements qui leur sont sous-jacents. De ce fait, les logiques motivationnelles liées au favoritisme du groupe d'appartenance découlent des facteurs cognitifs – relatifs aux critères servant à la catégorisation – et des facteurs idéologiques – relatifs aux valeurs sociétales – et orientent ces raisonnements.

En amont du contexte d'application s'opère déjà une première division entre répondant-e-s constituant le premier socle explicatif de la conditionnalité. Il s'agit de la consistance envers les principes de la DUDH. Cette dernière s'ancre dans les valeurs sociétales. Ainsi la consistance implique une inclination à se référer aux valeurs humanistes et sociales. Le contexte à proprement parler laisse entendre une dimension intergroupe dans la mobilisation de ces droits. Les différentes logiques conditionnelles seraient donc ancrées à la fois dans le rapport intergroupe et dans des déterminants idéologiques. De ce fait l'identification au groupe d'appartenance et la manière de catégoriser interviennent en deuxième chef.

Ainsi, au même titre que l'adhésion aux DH dans notre précédente étude, l'adhésion aux valeurs sociétales humanistes, sociales et universelles n'est pas seule à prédire l'attitude des individus à l'égard de l'application contextualisée des DH. Cet effet, certes non négligeable, peut, en l'occurrence, être médiatisé voire modéré par d'autres facteurs expliquant finalement les restrictions d'accès aux DH dans des situations mêlant groupes et actes. Dans les restrictions établies à l'encontre des deviant-e-s, l'adhésion ou l'importance accordée aux valeurs humanistes ne parviennent plus à expliquer l'attitude des répondant-e-s face à cette forme de conditionnalité. Il existe cependant un effet de modération non négligeable. La consistance sur les principes, comme nous l'avons déjà abordé, intervient déjà en amont du contexte et contribue à garantir une inconditionnalité généralisée. La manière d'appréhender son environnement en termes de critères catégoriels amène à diviser la société selon des logiques groupales ou personnologues. De ce fait, les niveaux d'abstraction considérés par les personnes servant à guider leur jugement sont fonctions des critères qu'ils estiment pertinents. La conditionnalité établie à l'encontre des deviant-e-s rend patent les actes des individus. Elle renvoie à la question de l'inaliénabilité relative, non pas à l'essence du groupe, mais bien au comportement individuel. Dans ce sens, les critères idiosyncratiques priment. La conditionnalité qui vise à restreindre les droits des groupes pose la question de l'universalité des DH et relève, dans ce sens, du niveau groupal. Les critères catégoriels engagés sont donc de nature essentialiste. Suivant notre raisonnement, la manière de s'identifier conduit à des attitudes conditionnelles, car elles sont fonction de la motivation à favoriser le groupe d'appartenance. Que l'on considère l'identification en termes de niveau d'identité ou d'identification à la Suisse, les résultats sont sensiblement similaires et vont dans le sens de notre hypothèse générale. Conditionner les DH permet donc, à première vue, de favoriser le groupe d'appartenance, notamment si les personnes se voyant restreindre ces droits sont membres d'autres groupes ou, par leurs actes, dévalorisent le groupe d'appartenance.

5.5. Partie 2 : les profils de conditionnalité

5.5.1. Objet de la deuxième partie

La présente partie veut mettre en relief les raisonnements motivant les trois modalités de conditionnalité révélées dans la première partie de l'étude en dressant des profils de répondant-e-s en fonction des restrictions qu'ils ou elles admettent. En soi, la consistance sur les principes de la DUDH, les critères servant à la catégorisation, l'adhésion aux valeurs sociétales et le niveau d'identification privilégié sont à la base de la distinction entre les divers profils attendus.

5.5.2. Méthode

La première partie de l'étude 2 (Étude 2, Partie 1) comporte l'ensemble des éléments relatifs à la méthode.

5.5.3. Hypothèses opérationnelles

5.5.3.1. La conditionnalité d'application des DH ; une classification des individus

Comme nous l'avons développé dans notre partie théorique et montré dans la première partie de l'étude, bien que les personnes admettent les principes d'inaliénabilité et d'universalité, ces dernières établissent des raisonnements prenant en compte l'ensemble des éléments émanant du contexte pour se positionner sur ces droits (Staerklé, Clémence & Spini, 2015). On observe donc des décalages entre principes et application effective des DH mettant en évidence une conditionnalité dans l'application des DH.

Dans notre étude, trois paramètres – droits, groupes, actes – ont été sélectionnés afin de déterminer les modalités que pouvaient prendre la conditionnalité. Ces paramètres se retrouvent dans les différentes restrictions relatives à l'application des DH ; par exemple, supprimer le droit de manifester, emprisonner sans jugement, interdire aux Gitans de camper près des villes, surveiller les courriers électroniques des organisations musulmanes, enfermer à vie un délinquant sexuel, mettre en prison des personnes soupçonnées de détenir de l'héroïne. Les résultats ont fait ressortir trois formes de conditionnalité : une restreignant les droits des individus déviants, une restreignant les droits des groupes minoritaires et/ou des exogroupes et une restreignant les droits génériques.

Les formes prises par la conditionnalité révéleraient, en outre, des positionnements individuels différenciés correspondant à l'acceptation de ces restrictions. L'activation des principes et limites de la DUDH varient en fonction du contexte d'application et de la perception de celui-ci relativement aux enjeux motivationnels. De ce fait, les individus en fonction

notamment de leur croyance, valeur, identification et catégorisation établissent des raisonnements différents, car ils perçoivent tout simplement différemment les enjeux du contexte d'application. En d'autres termes, des trois formes de conditionnalité que nous avons établies dans la première partie de l'étude émergeraient des attitudes individuelles qui s'échelonnent entre une disposition inconditionnelle et un comportement restrictif.

Notre première hypothèse opératoire se base sur notre hypothèse théorique principale. Cette dernière avance qu'il existe des logiques de raisonnement relatives aux différentes formes de conditionnalité départageant les individus en profils de conditionnalité. Sur la base des restrictions, le positionnement individuel dans l'application des DH varie et vient à se décliner en divers profils de conditionnalité : les individus conditionnels a priori, les conditionnels a posteriori, les inconditionnels et les restrictifs. Un raisonnement a posteriori renverrait à une forme de pensée qui se focalise sur les actes commis par les individus dans la conditionnalité d'application des DH ; il sanctionne les comportements individuels déviants. Un raisonnement a priori renverrait à une forme de pensée qui se focalise sur les groupes dans la conditionnalité d'application des DH, il sanctionne les appartenances groupales. Un raisonnement restrictif implique une forme de pensée visant à restreindre l'application des droits indépendamment du contexte d'application. Un raisonnement inconditionnel serait marqué par une forme de pensée qui se focalise sur les principes de la DUDH indépendamment du contexte d'application.

Selon notre développement théorique, ces quatre modalités de raisonnement seraient une modulation des positionnements individuels sur les principes de la DUDH. En effet, nous avons avancé dans notre deuxième hypothèse théorique que la conditionnalité d'application des DH dériverait, en amont du contexte d'application, de l'attitude première envers les principes de la DUDH. De ce fait, nous avançons comme deuxième hypothèse que les individus consistants envers les principes de la DUDH devraient regrouper les répondant-e-s inconditionnel-le-s et que les individus inconsistants devraient correspondre aux répondant-e-s conditionnant l'application des DH.

5.5.3.2. Facteurs explicatifs déterminant les divers profils de conditionnalité.

Les éléments explicatifs proviennent des approches théoriques sur les relations intergroupes mettant en exergue les enjeux motivationnels liés au favoritisme du groupe d'appartenance et la défense de l'identité sociale en regard à la configuration du rapport intergroupe et à sa perception. Pour rappel, conformément à nos hypothèses théoriques 2, 4 et 5 (et dans une moindre mesure, l'hypothèse 6), l'adhésion aux valeurs sociétales, la manière de catégoriser et le niveau d'identification privilégié orienteraient les différentes formes de

conditionnalité, soit celles engagées contre les droits des deviant-e-s, celles contre le droit des exogroupes et celles contre les droits génériques. Comme les raisonnements individuels sont directement reliés aux formes de conditionnalité, ce sont les mêmes trois paramètres qui interviennent.

Les valeurs sociétales expliqueraient, comme nous l'avons abordé dans la première partie, les dispositions premières qu'auraient les individus envers les principes et limites de la DUDH. En effet, ces dernières semblent déterminer le positionnement individuel sur la consistance envers les principes de la DUDH. Les valeurs sociétales que nous avons considérées comme pertinentes sont, pour rappel, en partie dérivées des valeurs dites fondamentales développées par Schwartz (1992) et contenues en filigrane dans la DUDH. Il s'agit notamment des notions de tolérance, de sécurité, de pacifisme, de tradition, etc. qui renvoient, toujours en fonction des études menées par Schwartz et ses collègues (1992, 2003), à deux pôles ; celui de la conservation (conformisme, sécurité) et celui du dépassement de soi ou d'ouverture (universalisme et humanisme).

La catégorisation sociale répond, comme vu dans notre partie théorique, au besoin que les individus ont d'organiser leur environnement social. Toutefois, ces derniers ne sollicitent pas, ou du moins pas dans une mesure similaire, les mêmes critères catégoriels pour donner du sens à la réalité sociale. Les critères servant à catégoriser peuvent être basés sur des caractéristiques d'appartenance groupale, à l'exemple du sexe, de la nationalité, de la religion – menant à inférer des comportements aux groupes sociaux – ou sur des aspects d'ordre personnel, à l'exemple de l'intelligence, de l'honnêteté – conduisant à attribuer ou à déduire des comportements selon des actes. Les critères catégoriels sélectionnés produisent une division de la société en catégories ou groupes, de différente nature et de différent niveau d'abstraction, à partir desquels les individus tirent d'ailleurs leur appartenance.

Les individus tirent leur identité sociale des groupes auxquels ils s'identifient. Aussi, leur sentiment d'appartenance est lié à leur auto-catégorisation. De ce fait, le niveau d'identification, soit le niveau d'inclusion privilégié par les répondant-e-s, conditionne la manière dont les individus constituent leur appartenance groupale et, par conséquent, leur identité sociale et les enjeux motivationnels qui lui sont relatifs. Dans notre étude, trois mesures d'identification basées sur le niveau d'inclusion des catégories ont été créées : une relative à l'identification nationale, une relative à l'identification supranationale (humanité) et une mesure agrégée ; cette dernière variant entre une identification exclusive au groupe d'appartenance - la Suisse - et une identification essentiellement citoyenne du monde.

Il en découle que les quatre modes de raisonnement que nous avons envisagés se différencient au sujet de ces trois paramètres en privilégiant l'un ou l'autre aspect. *Ainsi, nous*

avançons, comme troisième hypothèse que les valeurs sociétales auxquelles les individus adhèrent, que la manière de catégoriser et que le niveau d'identification privilégié induiraient des différences dans les modes de raisonnement et viendraient expliquer les quatre profils de conditionnalité dans l'application des DH. Tout d'abord, les inconditionnels adhèreraient à des valeurs sociétales humanistes et sociales, ils s'identifieraient de manière inclusive en privilégiant une identification supra-ordonnée - à l'humanité – et auraient une faible tendance à mobiliser des critères catégoriels. Ensuite, les individus conditionnels « a posteriori » adhèreraient aux valeurs sociétales humanistes et sociales, ils partageraient une identification inclusive tout en privilégiant une forte identification à leur groupe d'appartenance (la Suisse) et ils baseraient leur jugement sur des critères catégoriels relevant de la personnalité principalement. Ensuite, les individus conditionnels « a priori » montreraient une adhésion aux valeurs sociétales conformistes et sécuritaires, ils se baseraient sur des critères catégoriels essentialisants et dans une moindre mesure personnologiques dans leur jugement et privilégieraient une identification exclusive au groupe d'appartenance (la Suisse). Enfin, les individus « restrictifs » partageraient également des valeurs conformistes et sécuritaires, un jugement catégoriel et une identification exclusive au groupe d'appartenance.

5.5.4. Résultats

5.5.4.1. La conditionnalité d'application des DH ; une classification des individus.

Notre hypothèse avançait qu'il existerait trois profils de conditionnalité déterminés en fonction des restrictions admises sur les DH (Tableau 1). Pour rappel, la première partie de cette étude avait mis en avant trois formes de conditionnalité : une qui s'établissait sur les droits humains génériques, une sur les droits des groupes minoritaires et une sur les droits des individus dits déviants (Étude 2, Partie 1).

Tableau 1 (Tableau 7, Partie 1)

Description des différentes formes de conditionnalité.

Variables	Nombre d'items	Moyennes	Écarts-Type	Alphas de Cronbach
Restriction des droits génériques ; conditionnalité 1	5	1.59	0.81	.766
Restriction des droits de l'exogroupe ; conditionnalité 2	8	2.54	1.70	.940
Restriction des droits des deviant-e-s ; conditionnalité 3	4	3.38	1.49	.720

Note. N = 121 (recodage à la moyenne pour NR < 5 individus) ; échelles (min.=1, max.=7).

Aussi, selon la théorie des représentations sociales, il devrait exister une variation du positionnement entre les individus sur ces trois formes de conditionnalité. Selon notre hypothèse, les répondant-e-s se répartiraient en quatre principaux groupes en fonction de leur niveau d'acceptation des différentes formes de conditionnalité. Le premier groupe serait relatif aux personnes refusant globalement toute forme de restrictions ; il s'agit des individus inconditionnels. Le deuxième serait relatif aux sujets acceptant de conditionner les droits des personnes qu'ils estiment déviantes ou contre-normatives ; il s'agit d'individus conditionnels « a posteriori ». Le troisième est relatif aux sujets acceptant de conditionner à la fois les droits des personnes déviantes mais également les droits des personnes n'appartenant pas au groupe d'appartenance, il s'agit d'individus conditionnels « a priori ». Un dernier groupe correspondrait aux individus pouvant restreindre les droits en général, il s'agit d'individus « restrictifs »

Afin de classer nos répondant-e-s, une analyse de classification en nuée dynamique a été effectuée. Cette analyse permet donc de vérifier empiriquement le regroupement des répondant-e-s relativement aux logiques de raisonnement conditionnel que nous avons développées théoriquement.

L'analyse démontre quatre profils de répondant-e-s, autrement dit, les quatre profils attendus ; les individus inconditionnels, les individus qui restreignent les DH des personnes déviantes, les individus qui restreignent les DH des personnes déviantes et ceux des membres des groupes minoritaires, et un quatrième profil, les individus qui ont une attitude restrictive sur les droits eux-mêmes. Comparativement à nos prédictions théoriques, les conditionnels a priori se départagent en deux groupes. En effet, les restrictions à l'égard des droits humains génériques, bien qu'étant une forme de conditionnalité en soi, répondraient du même raisonnement de conditionnalité établissant les restrictions a priori. En outre, entre ces deux derniers groupes de restriction, il s'agit finalement d'une question de degré dans les différences de restrictions attribuées. Aussi, pour la suite de nos analyses, nous allons garder la cohérence donnée par ces résultats et, au vu de ce que nous venons de dire et de la taille des effectifs, nous allons parfois les traiter en un seul groupe.

Tableau 2

Classification selon les profils de conditionnalité d'application des DH.

Niveaux de conditionnalité	Fréquences	Pourcentages
Restrictif	16	13.2
Conditionnel envers les deviant-e-s et les exogroupes	17	14
Conditionnel envers les deviant-e-s	37	30.6
Inconditionnel	51	42.1

Note. N = 121.

Les individus inconditionnels et les conditionnels envers les deviant-e-s représentent 72% de notre échantillon ; en regroupant moins de 30% des individus, les deux autres positionnements sont synonymes d'une attitude minoritaire.

Tableau 3

Moyennes et écarts-type des 4 profils de conditionnalité selon les formes de restriction.

Profils de conditionnalité	Restrictions	Moyennes	Écarts-type
Restrictif	des principes fondamentaux	2.89	1.14
	des droits de l'exogroupe	5.54	0.56
	des droits des déviants	5.64	0.86
Conditionnel envers les déviants et exogroupes	des principes fondamentaux	2.09	0.62
	des droits de l'exogroupe	4.45	0.83
	des droits des déviants	4.1	0.69
Conditionnel envers les déviants	des principes fondamentaux	1.50	0.47
	des droits de l'exogroupe	2.26	0.81
	des droits des déviants	4.00	0.70
Inconditionnel	des principes fondamentaux	1.09	0.17
	des droits de l'exogroupe	1.18	0.67
	des droits des déviants	1.98	0.40

Note. N = 121 (recodage à la moyenne pour NR < 5 individus) ; échelles (min.=1, max.=7).

Les analyses sur le positionnement (Étude 2, Partie 1, Point 3.2.1) à l'égard des principes d'universalité et d'inaliénabilité ont démontré l'existence de deux profils d'individus, les consistants (60% des répondant-e-s) et les inconsistants (40% des répondant-e-s), marquant déjà une tendance générale vis-à-vis de l'application des DH. Au niveau de l'application des droits, les profils se sont donc complexifiés. Ainsi, les positionnements initiaux ont évolué ou, plutôt, se sont diversifiés en fonction d'éléments apportés par le contexte.

En confrontant nos deux groups, constitués sur la base du positionnement initial sur les principes de la DHU, à nos quatre profils de conditionnalité, nous pouvons vérifier la cohérence de cette nouvelle répartition : les individus consistants se distribuent principalement entre le groupe des inconditionnels et, en partie, dans celui restreignant les droits des deviant-e-s ; les individus inconsistants, quant à eux, se retrouvent indistinctement dans les groupes restreignant l'accès aux DH en fonction de différents critères et plus marginalement dans le groupe des inconditionnels, $\chi^2(3, N = 114) = 25.73$; $p < .01$. L'intérêt est de comprendre comment les individus, se positionnant de manière inaliénable et universaliste sur les principes, en viennent

à varier leur positionnement lors de l'introduction de contextes d'application touchant les droits d'individus ou de groupes particuliers. À ce titre, dans la partie suivante nous allons déterminer les facteurs explicatifs aux diverses formes de conditionnalité.

Tableau 4

Répartition des individus consistants et inconsistants dans les divers profils de conditionnalité.

Profils de conditionnalité					
Positionnements	Restrictif	Déviant et exogroupe	Déviant	Inconditionnel	Total
Consistant	3	6	20	40	69
Inconsistant	13	10	14	8	45
Total	16	16	34	48	114

Note. N = 114.

5.5.4.2. Facteurs explicatifs déterminant les divers profils de conditionnalité.

Notre hypothèse avançait que les profils de conditionnalité seraient déterminés par des formes de raisonnement différents liés aux facteurs contextuels et aux caractéristiques individuelles dont l'adhésion aux valeurs sociétales. Les éléments liés aux contextes sont principalement de deux ordres : les comportements des cibles et les appartenances groupales des cibles. Il en résulterait, comme nous l'avons présenté ci-dessus, trois formes de raisonnement : les conditionnels a priori - les conditionnels a posteriori – les inconditionnels – dont la première forme se divise en deux profils dont la différence est à voir en termes de degré et non de raisonnement.

De ce fait, trois facteurs viendraient expliquer l'ancrage des variations sur le positionnement des DH entre les individus : les valeurs, l'identification au groupe, la catégorisation sociale.

Les analyses menées pour distinguer et comparer les niveaux de réponses entre les différents groupes de conditionnalité sont des analyses de variance (ANOVA). Les facteurs sont nos trois profils de conditionnalité : les inconditionnels, les conditionnels a posteriori (déviant), les conditionnels a priori (déviant - exogroupes et les restrictifs). Selon les analyses, nous présenterons ces profils en trois groupes ou en quatre en distinguant les individus qui ont été classés comme restrictifs de ceux qui limitent les droits des exogroupes.

Les valeurs

Les variations du positionnement individuel envers les principes de la DUDH étaient prioritairement ancrées dans les valeurs sociétales (Étude 2, Partie 1, Point 3.2.1). Les valeurs humanistes et sociales, largement partagées par tous nos répondant-e-s, soutenaient surtout un positionnement consistant envers les principes de la DUDH, tandis que les valeurs sécuritaires et conformistes soutenaient un positionnement favorisant l'introduction de limites à ces principes. Suite à l'introduction des contextes d'application, il est nécessaire de considérer l'adhésion aux valeurs de manière parallèle et comparative afin de déterminer quelles valeurs sous-tendent les différents positionnements. En effet, c'est cette configuration en interaction qui permet de comprendre comment sont ancrés ces positionnements contextualisés.

Deux analyses de variance – la première sur les valeurs sociétales conformistes-sécuritaires et la deuxième sur les valeurs humanistes-sociales – ont été menées en considérant comme facteurs nos 4 profils de conditionnalité (nous considérons comme annoncé les 4 profils et nous uniquement les 3 profils). La Figure 1 intègre nos deux analyses. Comme il s'agit de comparer 4 groupes, nous avons réalisé un test dit de Scheffé afin de déterminer entre quels groupes les différences de moyenne sont significatives. Une analyse de variance à mesure répétée a été réalisée sur ces mêmes valeurs en considérant nos facteurs en 3 groupes. La Figure 2 résume graphiquement l'interaction. Il s'agit donc de comparer les groupes de manière séparée sur chacune des valeurs puis de les comparer en considérant valeurs et groupes en interaction.

L'adhésion aux valeurs humanistes et universelles expliquent la différence de positionnement entre les individus adoptant une position conditionnelle a priori, des autres répondant-e-s ($F(3, 117) = 13.829 ; p < .01$). En outre, ces valeurs sont partagées de manière identique par les inconditionnel-le-s et celles et ceux qui restreignent les droits des deviant-e-s. Aussi, l'adhésion aux valeurs humanistes n'induit pas forcément une attitude inconditionnelle. Ce qui est congruent avec notre étude précédente qui avait montré que l'adhésion aux DH n'était pas forcément synonyme d'inconditionnalité. Au sein de celles et ceux qui ont un raisonnement a priori, la différence d'adhésion à ces valeurs n'est pas significative entre les plus restrictif-ve-s et les autres de ce groupe (du groupe a priori).

L'adhésion aux valeurs dites de conformisme et sécuritaire permet de distinguer nos individus conditionnant a priori l'accès aux DH des autres ($F(3, 117) = 35.96 ; p < .01$). Toutefois, d'après notre test de Scheffé, la différence de moyenne n'est que tendancielle entre les individus excluant les deviant-e-s et ceux excluant les deviant-e-s et les exogroupes des DH. Les individus ayant une position inconditionnelle ont une moyenne significativement inférieure aux

autres groupes sur ces valeurs. L'homogénéité de la variance est, toutefois, discutable concernant les valeurs de conformisme.

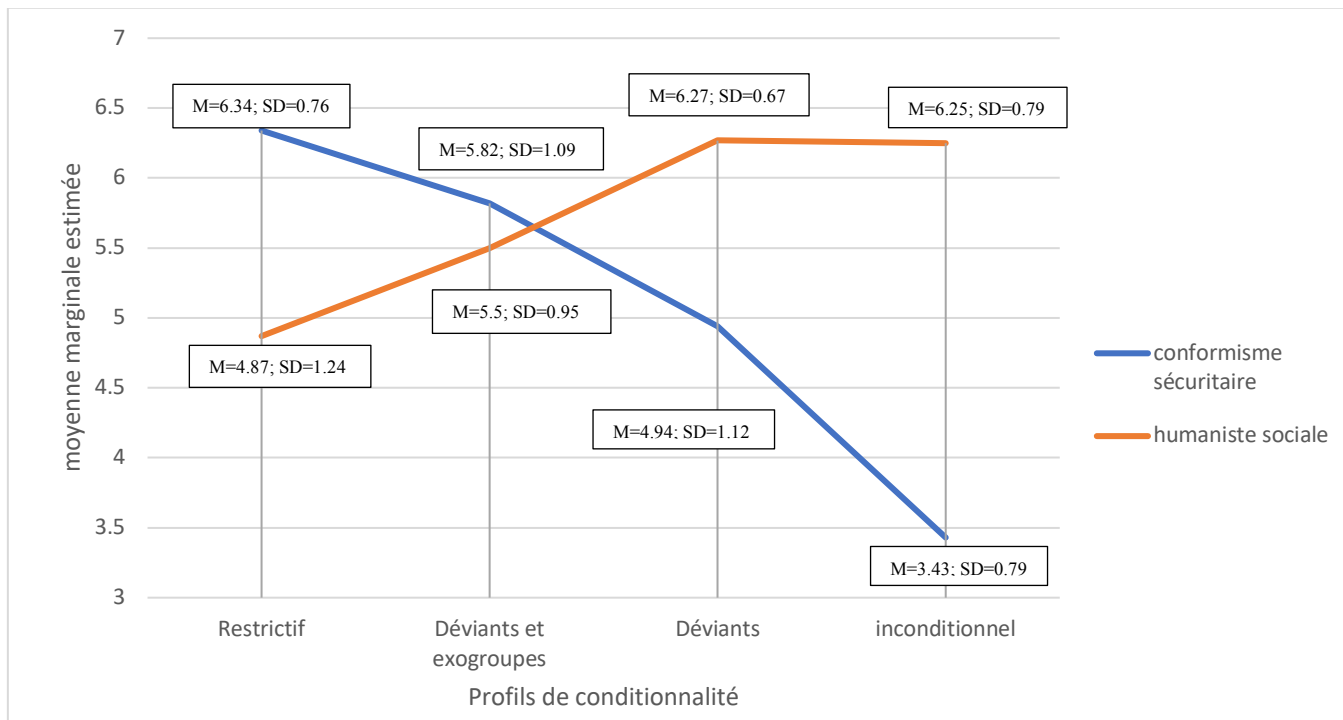


Figure 1 : Niveau d'adhésion aux valeurs conformistes et sécuritaires et aux valeurs humanistes et sociales selon les profils de conditionnalité.

Note. Le test d'égalité des variances des erreurs de Levene est en outre tendanciel pour les valeurs conformistes et égalitaires.

Aussi, c'est à la fois le niveau d'adhésions à ces deux types de valeurs, parallèlement à l'écart d'adhésion entre ces dernières, qui viennent marquer les positionnements (Figure 2). Un test intra-sujet montre effectivement un effet d'interaction entre les types de valeurs et les trois positionnements individuels ($F(2, 118) = 69.37 ; p < .001$). Un raisonnement a priori favorise une adhésion au conservatisme et aux valeurs sécuritaires face aux valeurs humanistes et sociales ; un raisonnement a posteriori et inconditionnel favorise, à l'inverse, les valeurs humanistes et sociales. La différence notable entre les individus adoptant un raisonnement inconditionnel et conditionnel a posteriori se joue d'ailleurs à ce niveau ; si les deux profils montrent un niveau d'adhésion similaire aux valeurs humanistes, ils diffèrent dans leur adhésion aux valeurs sécuritaires. Les personnes inconditionnelles tendent à moins soutenir ces dernières.

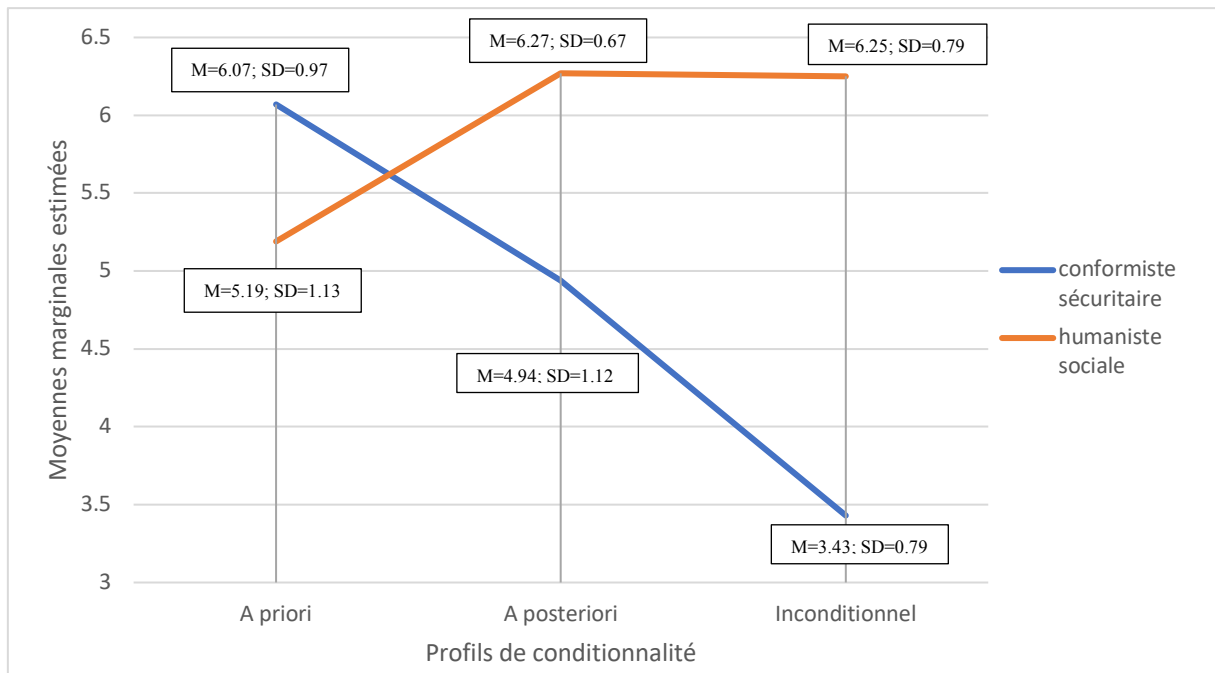


Figure 2 : Niveau d'adhésion aux valeurs conformistes et sécuritaires et aux valeurs humanistes et sociales selon les profils de conditionnalité.

Identification et niveau d'identification

Deux analyses de variance (Figure 3) ont été menées sur l'identification : une première sur la Suisse et une deuxième sur l'humanité.

Concernant l'identification à la Suisse, l'analyse de variance démontre une différence de moyenne significative en fonction des groupes de conditionnalité, ($F(3, 116) = 22.751 ; p < .01$). Plus précisément, selon un test post hoc de Scheffé, les individus conditionnant a priori l'accès aux DH (les restrictifs et ceux qui tendent à exclure les deviant-e-s et les exogroupes des DH) présentent un niveau d'identification à la Suisse comparable et important qui diffère significativement de celui des individus inconditionnels et de ceux conditionnant a posteriori les DH. Ces derniers ont un niveau d'identification à la Suisse moins élevé. De plus, les personnes restreignant aux deviant-e-s l'accès aux DH, donc celles conditionnant a posteriori l'application des DH, montrent une identification à la Suisse tendanciellement différente des inconditionnels ($p=.088$). Ces résultats sont à prendre avec précaution car le test de Levene sur l'homogénéité de la variance est significatif.

D'après le test post-hoc de Scheffé, les individus excluant les deviant-e-s et les individus inconditionnels partagent une identification à l'humanité élevée et se distinguent significativement des deux autres groupes mais pas entre eux, ($F(3, 117) = 11.203 ; p < .01$). Les conditionnels envers les deviant-e-s et ceux qui le sont envers les deviant-e-s et les exogroupes partagent une identification tendanciellement différente ($p=.05$). Toutefois, au vu des écarts-type très importants dans les groupes présentant le moins d'individus, il est nécessaire de

prendre ces résultats avec précaution. En effet, le test de Levene sur l'homogénéité de la variance est significatif à nouveau.

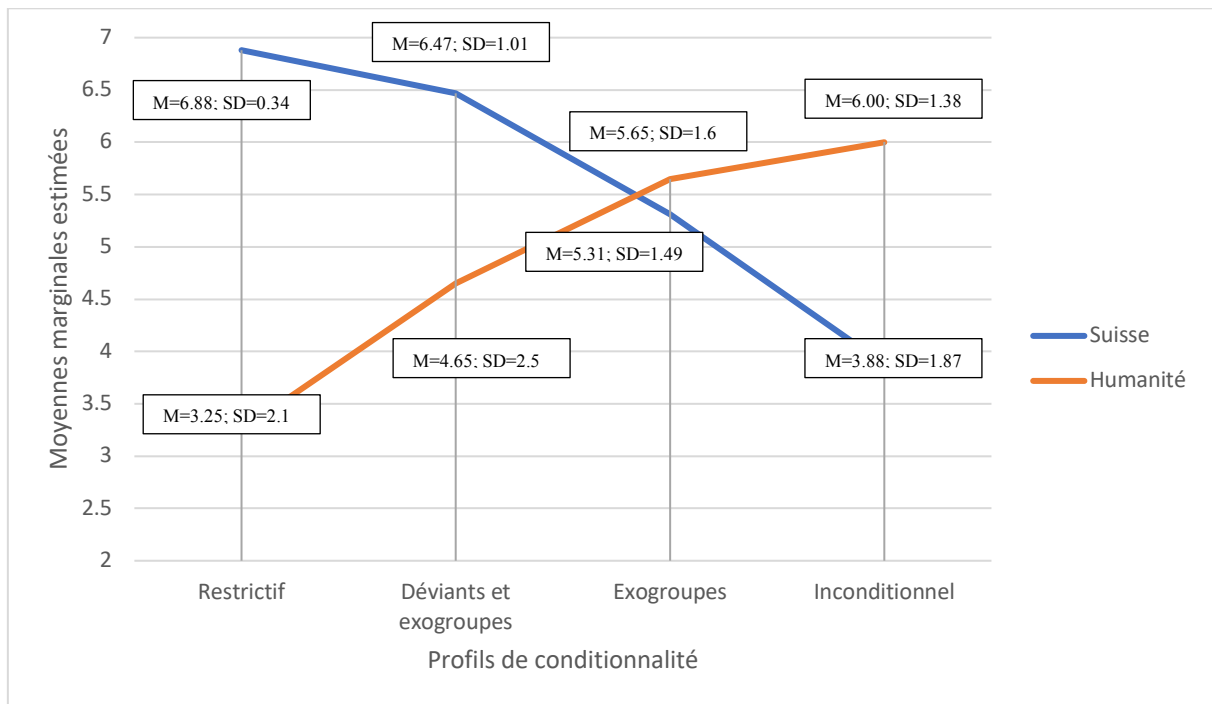


Figure 3 : Identification à la Suisse et à l'humanité selon les profils de conditionnalité.

Note. Le test d'égalité des variances des erreurs de Levene est significatif.

Afin de pallier ce problème, nous allons présenter les résultats en fonction des niveaux d'identification (Figure 4) en conservant les quatre profils de conditionnalité et, ensuite, en fonction de nos trois groupes théoriques de conditionnalité (Figure 5).

En effet, le problème de l'homogénéité de la variance est résolu si l'on considère directement les niveaux d'identification. Cependant, l'analyse de variance en termes de niveaux d'inclusion démontre des différences significatives entre les groupes en présence à l'exception des deux groupes les plus restrictifs ($F(3, 116) = 25.226 ; p < .01$), occultant ainsi que la différence entre les inconditionnels et les restrictifs envers les deviant-e-s se joue bien uniquement sur l'identification à la Suisse et non pas sur l'identification citoyenne du monde. Aussi les premières analyses, malgré le problème de l'homogénéité de la variance restent pertinentes, car elles montrent cette distinction. Il est en effet central de traiter l'identification en termes de niveau d'inclusion privilégié mais également de démontrer quel niveau d'inclusion – Suisse – humanité – vient distinguer nos groupes. De ce fait, nous avons considéré une dernière analyse en fonction de nos trois groupes de conditionnalité (Figure 5).

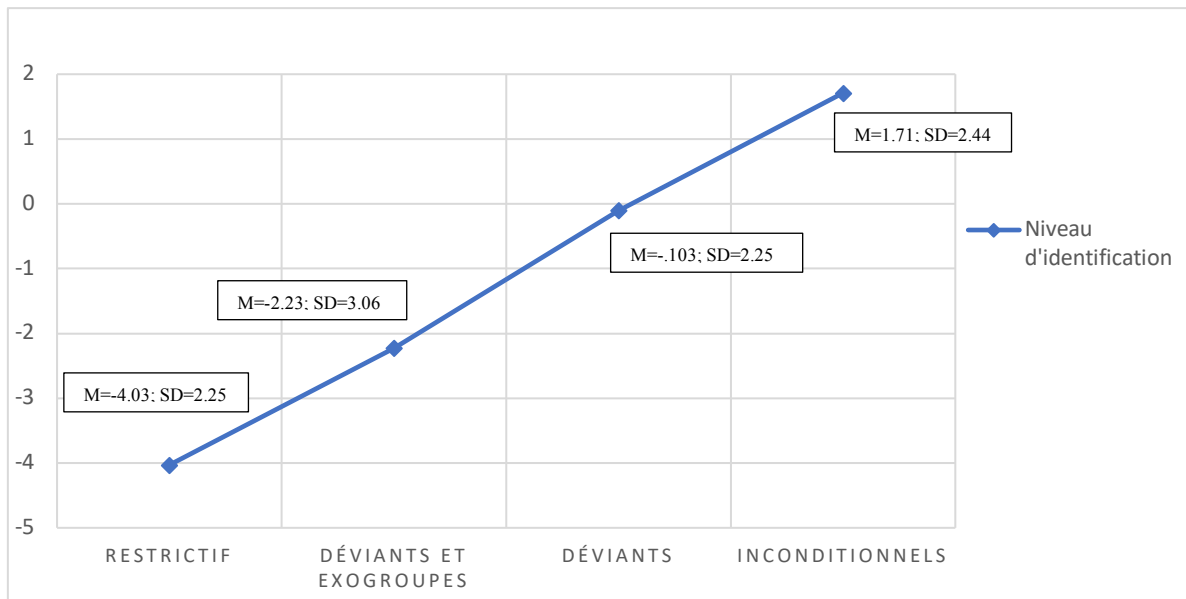


Figure 4 : Niveaux d'identification selon les profils de conditionnalité.

En fonction de nos groupes de conditionnalité (Figure 5), les résultats démontrent cette logique de favoritisme du groupe d'appartenance dans l'application conditionnelle des DH que nous avons émis dans nos hypothèses. Bien que partageant une identification à l'humanité équivalente et, comme nous l'avons vu, une égale adhésion aux valeurs humanistes et sociales, les individus inconditionnels et conditionnels a posteriori se distinguent sur leur niveau d'identification à la Suisse, ($F(2, 117) = 33.961 ; p < .01$). En revanche, les individus ayant un raisonnement a priori se distinguent par leur niveau d'identification à la Suisse mais également à l'humanité des autres répondant-e-s, ce qui, comme nous l'avons vu, va de pair avec l'adhésion aux valeurs sociétales. Un test intra-sujet montre effectivement un effet d'interaction entre les deux types d'identification et les trois positionnements individuels, $F(2, 117) = 34.85 ; p < .001$.

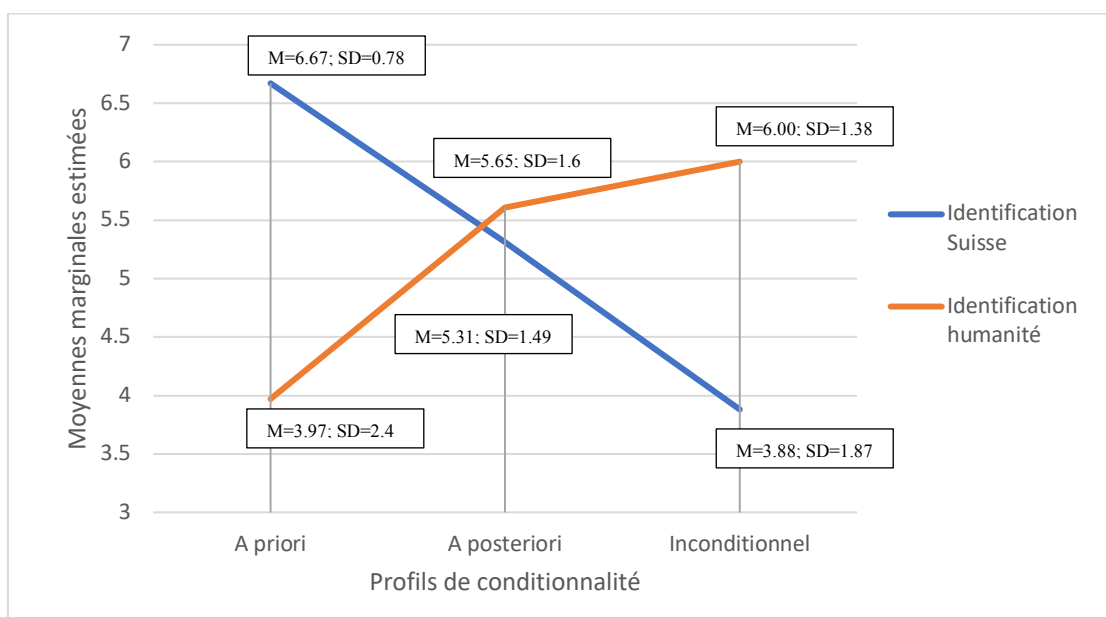


Figure 5 : Identification à la Suisse et à l'humanité selon les profils de conditionnalité.

Il est important de préciser que la différence significative au niveau de l'identification à la Suisse entre les inconditionnels et les conditionnels a posteriori explique pour quelle raison, bien que partageant les mêmes valeurs, ces derniers excluent les deviant-e-s de la protection des DH. Cette attitude est donc vraisemblablement motivée par la défense de l'identité du groupe d'appartenance et est constitutive d'un biais pro-endogroupe.

Catégorisation : critères catégoriels

Les analyses de variances ont été menées d'une part sur les critères catégoriels basés sur des traits de personnalité – critères personnologiques – et d'autre part sur ceux axés sur l'appartenance groupale – critères essentialisants. Les facteurs retenus, pour ces analyses, sont basés sur les 3 profils théoriques de conditionnalité, les différences sur les quatre groupes de conditionnalité n'offrant pas de différences significatives intéressantes.

De manière globale, les individus inconditionnels tendent à moins catégoriser leur environnement. Un test inter-sujet montre effectivement un effet général de la catégorisation, indépendamment des critères utilisés, sur les différents profils de conditionnalité, $F(2, 118) = 13.14$; $p < .001$. Il existe donc une continuité dans l'importance accordée aux critères de catégorisation, indépendamment de la nature des critères, entre les divers groupes. Les résultats démontrent une tendance à catégoriser qui augmente en fonction de la sévérité dont font preuve les individus concernant la conditionnalité d'application des DH. Les résultats obtenus confirment l'existence de processus catégoriels distincts entre les 3 groupes.

Théoriquement, un processus de catégorisation basé sur des critères d'ordre idiosyncratique serait favorisé par les personnes conditionnant l'accès aux DH indépendamment de leur mode de raisonnement. En effet, les individus restreignant l'accès aux DH des deviant-e-s se focalisent sur ces critères ce qui les distingue des individus inconditionnels qui eux, catégorisent peu ou moins en ces termes. Les résultats (Figure 6) montrent qu'il existe une différence tendancielle concernant l'importance accordée aux critères personnologiques entre les inconditionnels et les individus conditionnels a posteriori. En revanche, il n'existe pas de différence significative sur ces critères entre les individus conditionnels a posteriori et a priori ($F(2, 118) = 9.750$; $p < .01$). Le processus de catégorisation basé sur des critères d'appartenance groupale devrait, en revanche, distinguer nos deux profils de raisonnement a priori et a posteriori. Effectivement, les résultats montrent (Figure 6) qu'il existe une différence significative concernant l'importance accordée aux critères d'appartenance entre les individus conditionnels a posteriori et a priori. En revanche, il n'existe pas de différence significative entre

les individus conditionnels a posteriori et les individus inconditionnels sur ces critères ($F(2,118)=14.930 ; p < .01$).

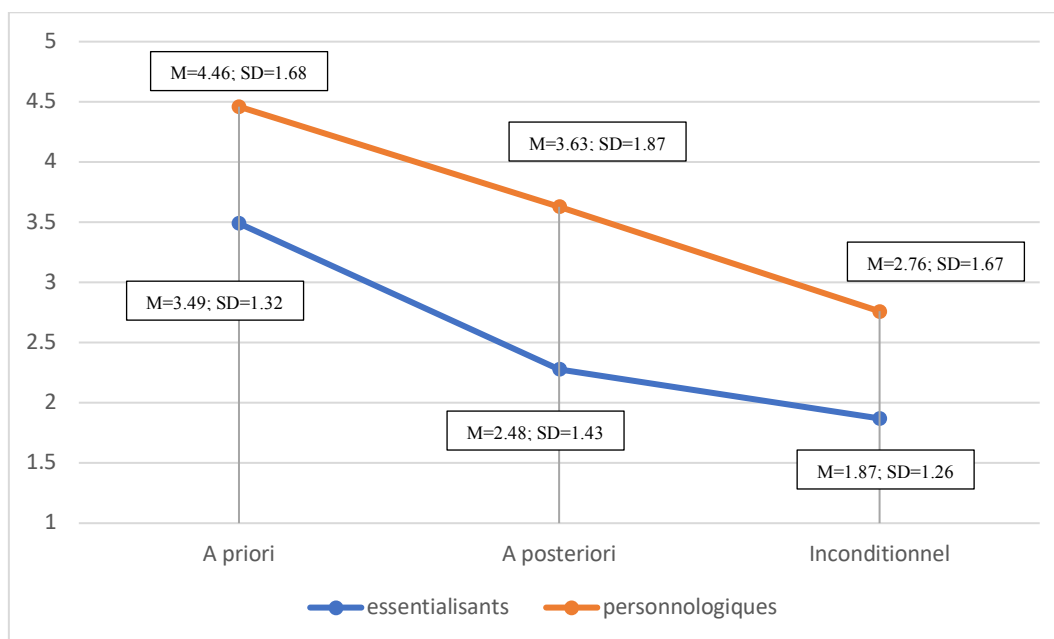


Figure 6 : Utilisation des critères catégoriels essentialisants et personnologiques selon les profils de conditionnalité.

5.5.5. Discussion de la deuxième partie

Les différents raisonnements advenant dans l'application contextualisée des DH s'expliquent et se distinguent par l'importance accordée aux valeurs sociétales, par les niveaux d'abstraction en lien avec l'identification privilégiée et enfin par les critères de catégorisation (Tableau 5). Ces divers éléments permettent de comprendre les motivations sous-jacentes à l'application conditionnelle des DH. Elle concerne la défense de l'identité sociale du groupe d'appartenance et de son statut qui s'opère en rejetant les deviant-e-s du groupe qui, par leur attitude, entachent les valeurs partagées par les membres du groupe et donc l'identité de celui-ci. On peut également expliquer l'exclusion des membres des autres groupes par ce favoritisme du groupe d'appartenance. Toutefois, il existe bien une distinction entre ces deux profils de conditionnalité, notamment au niveau de l'identification et des critères catégoriels ; nous allons y revenir.

L'hypothèse de l'existence d'un « black sheep effect » viendrait expliquer les raisons pour lesquelles des individus partageant les mêmes valeurs sociétales se distinguent finalement dans l'application des droits. L'adhésion à certaines valeurs, comme l'adhésion aux DH et à ses principes, n'est pas une garantie suffisante contre l'éviction de certaines personnes de ces

droits. En effet, la dimension intergroupe introduit d'autres paramètres mettant en jeu l'identité du groupe d'appartenance et sa position symbolique et matérielle dans l'espace social.

Les individus restrictifs envers les deviant-e-s, ou conditionnant a posteriori les DH, cherchent, par leur attitude, à protéger l'identité sociale du groupe d'appartenance en visant les individus dont l'attitude, dénotant d'un non-respect avéré ou suspecté envers ces mêmes droits, contrevient aux normes du groupe et à son identité. Ils tendent à restreindre l'application du droit afin d'écarter les éléments néfastes au groupe, à son image et, finalement, à sa position sociale. Cette explication semble pertinente vu que ces derniers tendent à privilégier l'identification à la Suisse, sans, toutefois, renoncer à une forme plus large d'identification. La différence dans le positionnement envers les DH et leur application s'explique justement par ces stratégies identificatoires. Les inconditionnels mettent en avant surtout une identification de citoyenneté mondiale impliquant une application inaliénable et universelle des DH correspondant aux valeurs auxquelles ces derniers adhèrent. D'ailleurs les individus conditionnant a posteriori l'application des DH se distinguent justement des inconditionnels sur ces aspects d'inaliénabilité vu qu'ils catégorisent significativement plus à l'aide de critères personnologiques ; ce qui est cohérent avec une logique de catégorisation a posteriori, basée sur l'attitude, le comportement ou les actes des individus.

Les individus, conditionnant a posteriori l'accès aux DH, doivent être distingués de l'autre profil de conditionnalité, soit a priori, marqué par une attitude restrictive qui dénote avant tout du favoritisme pro-endogroupe. Ces derniers favorisent une identification à la Suisse tout en catégorisant leur environnement sur des critères liés à l'appartenance groupale. En outre, ils favorisent des valeurs sociétales de conformisme. En d'autres termes, leur attitude dénote d'une certaine rigidité. Les DH semblent avant tout un outil pour favoriser la distinction matérielle et symbolique entre eux et les autres et serviraient à justifier l'exclusion de ces groupes.

Moins identifiés à la Suisse et partageant une identification plus large et inclusive, peu enclins à catégoriser les êtres humains sur les critères les plus classiques, les individus inconditionnels semblent suivre une logique proche des principes de la DUDH en ayant une attitude inaliénable et universelle. Bien entendu, cela n'empêche pas qu'ils reconnaissent une nécessité aux limites de la DUDH. Toutefois, l'application des droits humains ne semble pas interférer avec des enjeux motivationnels liés à la défense de l'identité sociale du groupe d'appartenance amenant les individus à varier leur positionnement entre les limites et principes de la DUDH.

Tableau 5

Synthèse des profils de conditionnalité.

	Inconditionnel	Conditionnel posteriori	a	Conditionnel priori	a
Valeur humaniste	Important	Important		Importance moyenne	
Identification	Inclusive Humanité	Inclusive Suisse /Humanité		Restrictive Suisse	
Catégorisation	Non catégoriel	Critères personnologiques		Critères essentialisants	

5.6. Partie 3 : conditionnalité d'application des DH et favoritisme du groupe d'appartenance

5.6.1. Objet de la troisième partie

La troisième partie de l'étude vise à démontrer le lien entre la conditionnalité d'application des DH et le favoritisme du groupe d'appartenance.

La conditionnalité d'application des DH, comme vu dans la première partie de l'étude, peut s'exercer à différents niveaux – sur les droits génériques, sur les appartenances groupales, sur les individus déviants – mais répondrait toujours à la même exigence, soit de favoriser ou de protéger le statut du groupe d'appartenance. Comme nous l'avons vu dans notre introduction théorique et dans nos analyses, la focalisation sur l'appartenance groupale pour juger les individus rompt, en partie, avec l'aspect universaliste des DH. Cette attention conduit à poser des limites à l'application des DH en fonction des dites appartenances. De manière concomitante, quand il s'agit de se prononcer sur les droits politiques et les libertés fondamentales, l'attribution de caractéristiques comportementales aux individus du fait de leur appartenance vient également justifier ces limites d'application ; la rupture avec le principe d'universalité se double d'une rupture avec celui d'inaliénabilité. En effet, par cette assimilation à un groupe, les individus sont essentialisés et « perdent » leur qualité de personne sur laquelle se fonde les DH. La focalisation sur les comportements et actes individuels pour juger les personnes mène à rompre avec le principe d'inaliénabilité des DH. Les limites sont posées en fonction des actes au regard de ce que ces comportements déviants apportent comme nuisance au statut du groupe d'appartenance.

Dans cette perspective, cette partie vise, d'une part, à faire ressortir ces différentes ruptures et, d'autre part, à montrer que les limites d'application renverraient toujours à la volonté de favoriser le groupe d'appartenance en le rendant supérieur et distinct des autres groupes, quitte à exercer de la discrimination.

5.6.2. Méthode

La première partie de l'étude 2 (Étude 2, Partie 1) comporte l'ensemble des éléments relatifs à la méthode à l'exception de la procédure expérimentale que nous développons dans cette dernière partie.

5.6.2.1. Procédure expérimentale : politiques discriminatoires

Cette partie du questionnaire de l'étude 2 (Annexe VII. Questionnaire de la deuxième étude: Partie 4), mesurant l'attitude des répondant-e-s face à des politiques discriminatoires envers des groupes minoritaires, a fait l'objet de deux versions. Dans la première, il s'agit de mesurer l'attitude des sujets envers les mesures discriminatoires touchant les Roms (version 1) et dans l'autre, les personnes toxicomanes (version 2). L'introduction était libellée ainsi : « *dans une ville de Suisse romande, les autorités ont reçu de nombreuses plaintes de la part des habitants, des professeurs et des commerçants qui dénoncent la présence des Roms/toxicomanes qui « traînent » et mendient dans le centre-ville, aux abords d'un gymnase et de nombreux commerces. Face à cette situation, les autorités devront donc décider si elles doivent interdire, en partie, l'accès du centre-ville aux Roms/toxicomanes. D'après-vous, les autorités de la ville devraient-elles appliquer cette interdiction ? Si la majorité des habitants de la ville sont favorables à l'interdiction, cette dernière doit être appliquée,...* ». L'objectif de traiter des politiques discriminatoires en deux versions est de pouvoir comparer l'attitude des répondant-e-s dans l'application des DH envers un exogroupe et envers des personnes déviantes du groupe d'appartenance tous deux étant grevés d'une image négative.

5.6.2.2. Description des variables

Procédure expérimentale

Les mesures concernant la discrimination à l'encontre des Roms et des personnes toxicomanes ont été traitées en deux analyses factorielles distinctes en adéquation avec les versions. Il en ressort deux mesures unidimensionnelles. Les moyennes présentées dans le Tableau 1 montrent que ces mesures ne sont pas rejetées par les répondant-e-s ; les moyennes ne sont pas différentes de la moyenne de l'échelle.

Tableau 1

Description des variables de la procédure expérimentales.

Variables	Fréquence	Nombre d'items	Moyennes	Écartstyp	KMO	Alphas de Cronbach
Politique discriminatoire : V1 (Roms)	76	8	3.32	1.9	927	.727
Politique discriminatoire : V2 (Toxicomanes)	45	8	3.63	1.7	875	.742

Note. N = 121 (recodage à la moyenne pour NR < 5 individus) ; échelles (min.=1, max.=7).

5.6.3. Hypothèses opérationnelles

5.6.3.1. Conditionnalité d'application des DH : comparaison entre les personnes toxicomanes et Roms

L'exemple polémique de l'exclusion des personnes migrantes d'un parc de jeux mis en place dans un quartier de Fribourg (Gillioz, 2016) - en invoquant la raison des nuisances sonores et la volonté d'apaiser les tensions engendrées par ces nuisances – illustre cette double rupture avec l'universalité et l'inaliénabilité des droits. La proposition d'une telle disposition entrave incontestablement la liberté de mouvement et ou de réunion. Circonscrite à un groupe précis, les migrant-e-s, l'interdiction apparaît discriminatoire. Cependant, le raisonnement menant à légitimer ces restrictions repose sur un mécanisme d'attribution essentialisant qui consiste à inférer des comportements spécifiques à un groupe donné et qui permet ainsi d'occulter l'aspect discriminatoire d'une telle disposition. C'est ce mécanisme mettant en relation comportement et appartenance qui induit cette double rupture avec les principes. Dans un registre similaire, la ville de Bern a émis il y a quelques années des interdictions de périmètre (Portail suisse des droits humains, 2006) envers des individus spécifiques. Cette procédure dite « d'éloignement » s'appliquait aux personnes marginales, toxicomanes, alcooliques ou encore sans-abri. Dans cet exemple, l'inscription de la mesure dans un registre sécuritaire induit une focalisation sur le comportement individuel qui conduit à penser les droits comme aliénables face à l'intérêt général. Ce raisonnement permet de légitimer la restriction des droits d'individus spécifiques sans que les droits n'apparaissent bafoués. Les positionnements envers les DH, comme nous l'avons vu, sont dépendants de la manière dont les individus interprètent les situations présentées. Les éléments du contexte complexifient suffisamment les situations pour que les individus ne considèrent pas agir à l'encontre des DH, mais, à l'inverse, estiment suivre leur esprit.

Dans notre étude, nous avons introduit deux versions reprenant ces aspects de conditionnalité d'application des DH concernant les interdictions de périmètres : la première, envers des individus ayant un comportement déviant de la norme, soit les personnes toxicomanes, et la deuxième, envers les membres d'un exogroupe souvent jugés de manière marginale, soit les Roms. Les répondant-e-s ont dû se prononcer sur une série de questions en lien avec la légitimité d'une telle interdiction et son accord avec les droits fondamentaux. Ainsi, il s'agit pour nous de démontrer qu'il est probable que les individus qui sont d'accord de restreindre les libertés de mouvement de ces groupes ou de ces personnes le soient sans penser qu'ils contreviennent aux droits humains. Au contraire, ils le font en estimant surtout défendre les droits des autres acteurs perçus comme plus légitimes. Effectivement, par opposition, les

personnes dont on ne fait pas mention dans les situations sont perçues par les sujets comme représentant une certaine normalité. Par conséquent, ces dernières sont vues comme les ayants droit à partir desquels les DH ont été pensés à leur niveau abstrait. En miroir, les comportements individuels ou rattachés à des groupes spécifiques renvoient à une situation contextualisée des DH facilitant leur limitation. Les décisions prises par les individus mettent en balance les principes et limites et, de ce fait, entrent donc dans l'esprit de la DUDH et de son espace discursif (Gély, 2004).

Selon notre cinquième et sixième hypothèses théoriques, la conditionnalité d'application des droits humains serait un moyen servant à protéger le groupe d'appartenance en développant ou en maintenant une barrière symbolique et matérielle entre, d'une part, les exogroupes et le groupe d'appartenance et, d'autre part, en maintenant à distance les personnes déviantes du groupe d'appartenance. Aussi, comme première hypothèse de cette partie, nous avançons que plus les individus s'identifient au groupe d'appartenance, plus ils devraient restreindre l'application des DH des exogroupes et des membres déviants du groupe ; plus les individus s'identifient à la Suisse, plus ils seraient en accord avec l'interdiction de périmètre touchant les toxicomanes et les Roms.

Les recherches, en lien avec notre hypothèse théorique, ont également montré que les membres desservant le groupe d'appartenance sont jugés de manière plus extrême que les personnes provenant d'exogroupes (Marques & Yzerbyt, 1988 ; Marques, Yzerbyt & Leyens, 1988 ; Abrams, Hogg & Marques, 2005). *De ce fait, l'attitude des répondant-e-s envers les toxicomanes devraient être plus extrême qu'envers les Roms ; les individus seraient généralement plus favorables à une restriction des libertés des personnes toxicomanes qu'à celle touchant les Roms.*

5.6.3.2. La conditionnalité d'application des DH : du favoritisme du groupe d'appartenance à la discrimination

La question de l'articulation de la conditionnalité d'application des DH à la volonté de favoriser et de défendre le groupe d'appartenance ou, à celle, souvent mise en avant, de protéger les DH est déterminante dans la compréhension des enjeux motivationnels dont dépendent la mobilisation des DH. De ce fait, il est primordial de déterminer si l'application conditionnelle des DH affectant les droits des exogroupes est expliquée par la vision d'une non-conformité à ces droits (Mummendey & Wenzel, 1999 ; Fritsche, Kessler, Mummendey & Neumann, 2008) ou/et, plutôt, par l'adhésion au racisme différentialiste et par le nationalisme. Dans le deuxième cas, les attitudes conditionnelles renverraient donc à une forme de

discrimination dont l'objectif est de maintenir une différence matérielle et symbolique entre les groupes en faveur de celui d'appartenance.

Suivant notre étude exploratoire, les catégories sociales d'appartenance peuvent être rendues saillantes par la simple tâche d'attribution d'adhésion aux DH. Nous avons vu que cet exercice impliquait la formation de deux groupes supra-ordonnés – un endogroupe d'appartenance relatif au monde occidental-européen et un exogroupe extra-occidental – différenciés entre eux par un score d'adhésion en faveur du groupe d'appartenance. Définis simultanément comme universels et étant l'apanage de l'endogroupe, les DH amènent à une différenciation et à une hiérarchisation entre les groupes (Waldzus & Mummendey, 2004). Ce mécanisme, servant à favoriser le groupe d'appartenance, n'est, finalement, pas sans conséquence dans la constitution de l'identité des exogroupes. Perçus comme adhérant moins à ces droits, voire comme étant une menace sur ceux-ci, les exogroupes peuvent se voir privés d'une accessibilité égale à ces droits justifiée ainsi a priori. En l'occurrence, le processus de différenciation intergroupe qui se joue dans l'attribution de l'adhésion aux DH contribue à constituer les exogroupes comme moins conformes aux normes du groupe. Par conséquent, cette représentation, liée au favoritisme du groupe d'appartenance et aux croyances différentialistes, devrait expliquer l'application conditionnelle des DH.

En effet, selon notre cinquième hypothèse théorique, les positionnements conditionnels répondraient à la nécessité de favoriser l'endogroupe. Ils répondraient également au besoin de se prémunir des menaces sur les valeurs du groupe d'appartenance dont les DH font partie intégrante. Par conséquent, les raisonnements conditionnels seraient l'expression d'un favoritisme du groupe d'appartenance et pourraient s'apparenter à un comportement discriminatoire.

Aussi, nous avançons comme troisième hypothèse que l'attribution de l'adhésion aux DH à l'endogroupe et à l'exogroupe varierait en fonction des profils de conditionnalité en étant cependant toujours au profit de l'endogroupe. Les individus conditionnels a priori attribueraient significativement plus de DH à l'endogroupe que les personnes inconditionnelles ou conditionnelles a posteriori, marquant ainsi un favoritisme du groupe, et significativement moins de DH à l'exogroupe que les personnes inconditionnelles ou conditionnelles a posteriori, marquant ainsi une attitude négative envers l'exogroupe.

Par notre quatrième hypothèse nous voulons montrer que la conditionnalité d'application des DH aux exogroupes se comprendrait à la fois par la perception d'une différence de conformité aux DH, par l'adhésion aux croyances différentialistes et par le favoritisme du groupe d'appartenance ; cette conditionnalité s'expliquerait par la différence d'attribution des DH, le nationalisme et le différentialisme culturel.

La conditionnalité d'application des DH des exogroupes renverrait donc à un comportement discriminatoire visant justement à favoriser l'endogroupe dans l'accès aux ressources matérielles et symboliques que sont les DH.

5.6.3.3. Application conditionnelle et distinction intergroupe

Le dernier point s'intéresse aux liens entre ces différentes modalités de conditionnalité et l'attitude envers les lois sur la politique migratoire et multiculturelle, puis sur la manière d'envisager la citoyenneté. Comme nous l'avons abordé dans notre première étude, l'adhésion aux DH conduisait à une attitude favorable envers les minorités et les exogroupes. Cependant, la conditionnalité venait médiatiser cet effet, dans le sens où, bien que les individus adhéraient à ces droits et même à leurs principes, certains rompaient avec les principes d'inaliénabilité et d'universalité notamment pour des raisons liées au favoritisme du groupe d'appartenance.

À ce titre, ce point veut considérer l'effet des valeurs humanistes et sociales sur ces lois et politiques et montrer à nouveau comment la conditionnalité d'une part – allant du niveau du plus restrictif à inconditionnel – et l'identification à la Suisse d'autre part, viennent médiatiser ce premier effet et restent les plus à même à expliquer l'attitude envers ces lois et politiques.

La question de la conditionnalité renverrait, comme nous l'avons vu, à la nécessité de protéger son groupe d'appartenance et à la volonté de maintenir son groupe distinct et supérieur aux autres. Ainsi, par extension, nous voulons montrer ici, en guise d'ouverture, que la conditionnalité répond à un besoin de « rendre les frontières entre les groupes imperméables » notamment par le biais de lois et de politiques restrictives en matière d'immigration et de multiculturalisme (Eschabe & Castro, 1996 ; McLaren, 2003 ; Verkuyten & Reijerse, 2008). Si la conditionnalité revient à rompre avec les principes d'universalité et d'inaliénabilité afin de privilégier le groupe d'appartenance, les lois et les politiques visant à permettre d'asseoir et de légitimer ces distinctions seraient soutenues par la conditionnalité.

De ce fait, une vision conditionnelle de l'application de ces droits serait liée à la volonté de rendre les frontières intergroupes imperméables afin de garantir à la fois cette distinction et cette supériorité dont nous parlions. En revanche, un raisonnement inconditionnel implique une vision inverse et s'inscrirait dans une atténuation des frontières intergroupes relative à une inclusion supra-ordonnée. Pour notre recherche, les groupes et frontières sont situés à deux niveaux : à l'intérieur du groupe national, donc entre les minorités et le groupe majoritaire présent en Suisse, et au niveau du groupe national, donc entre la Suisse et l'extérieur. La perméabilité des frontières intergroupes entre le groupe national et les minorités est mesurée par l'attitude envers le multiculturalisme et celle entre le groupe national et les étrangers, par l'attitude envers les lois concernant la politique migratoire et par l'attitude envers l'acquisition

de la citoyenneté. La notion de perméabilité des frontières intergroupes renvoie ainsi à la volonté de proscrire la fluidité inter-catégorielle vue comme menaçant l'intégrité, le statut, voire même l'existence du groupe d'appartenance (Chrysochoou, 2004). Autrement dit, il s'agit d'éviter que les individus passent d'une catégorie à l'autre ou que les critères établissant l'existence des catégories puissent se modifier en fonction des situations.

Selon notre dernière hypothèse, l'attitude inclusive ou exclusive envers les groupes de non-appartenances, soit envers les minorités et les étrangers devrait s'expliquer, comme vu dans notre partie théorique et dans les études précédentes (Étude 1), par des raisons idéologiques et motivationnelles. En premier lieu, les croyances, dont l'adhésion au différencialisme culturel, et les valeurs, dont le support aux valeurs universalistes, et, en deuxième lieu, l'identification au groupe d'appartenance et la conditionnalité expliqueraient l'attitude envers les frontières intergroupes, soit envers le multiculturalisme, l'immigration et la citoyenneté.

5.6.4. Résultats

5.6.4.1. Conditionnalité d'application des DH : comparaison entre les personnes toxicomanes et Roms

Il s'agit, dans cette partie, de démontrer que, selon notre hypothèse, les restrictions opérées sur l'application des droits humains sont un moyen servant à protéger le groupe d'appartenance en développant une barrière symbolique et matérielle entre ce premier groupe et les exogroupes et en maintenant à distance les personnes déviantes du groupe d'appartenance. Afin de la tester, nous avons élaboré une mesure de discrimination contrevenant à la liberté de circulation des personnes toxicomanes et Roms. Suivant cet objectif, deux versions du questionnaire ont été élaborées afin de pouvoir comparer les résultats sur les deux groupes soit, les personnes issues d'un exogroupe – les Roms – et les personnes déviantes – les toxicomanes.

À partir de cette hypothèse, deux prédictions ont été émises : la première, liée au favoritisme du groupe d'appartenance, veut montrer que le soutien aux mesures discriminatoires varie en fonction du niveau d'identification et du profil de conditionnalité, la deuxième, liée au black sheep effect, s'attache à mettre en avant une plus forte discrimination à l'égard des personnes déviantes, soit des toxicomanes.

Deux analyses de variance univariées établies sur la mesure générale de discrimination sont menées afin de vérifier notre première prédiction : la première ayant comme facteur le niveau d'identité - Suisse, Suisse et humanité, humanité – et la deuxième, les trois profils de conditionnalité – a priori, a posteriori, inconditionnel.

Ces deux analyses de variance confirment notre hypothèse. Tant l'identification privilégiée que le profil de conditionnalité montrent une variation significative dans l'acceptation des discriminations à l'égard des déviant-e-s. Les personnes qui s'identifient exclusivement à la Suisse ($M = 4.99$, $SD = 1.87$) tendent, par rapport à celles s'identifiant aux deux groupes ($M = 3.68$, $SD = 1.61$) et à celles s'identifiant à l'humanité uniquement ($M = 1.81$, $SD = 0.82$), à largement accepter les mesures discriminatoires à l'égard des droits des déviant-e-s et des exogroupes, $F(2, 119) = 34,44$; $p < .001$. Les différences de moyenne entre les trois groupes sont significatives. Au sujet des profils, les individus les plus conditionnels, soit ceux conditionnant les DH a priori qui, d'ailleurs, sont également les individus qui s'identifient le plus au groupe d'appartenance de manière exclusive (Étude 2, Partie 2), ont un comportement ouvertement discriminatoire, ($M = 5.55$, $SD = 1.15$), $F(2, 119) = 128.98$; $p < .001$, comparativement aux individus les conditionnant a posteriori ($M = 3.77$, $SD = 1.22$) et les inconditionnels ($M = 1.82$, $SD = 0.83$). Les différences de moyenne entre les trois groupes sont significatives. Plus spécifiquement, les mesures discriminatoires se comprennent en termes de degré indépendamment des cibles ; ni les profils de conditionnalité, ni le niveau d'identification n'introduisent une variabilité des réponses en fonction des cibles. La version, dans les deux cas, n'a aucun effet.

Notre deuxième prédiction est vérifiée par une analyse de variance établie sur les discriminations concernant les interdictions de territoire consenties envers les personnes toxicomanes ou Roms. Quand les discriminations sont considérées en une seule mesure, il n'existe aucune différence significative entre les deux versions. Il semblerait en effet que les personnes toxicomanes soient finalement perçues comme formant un exogroupe au même titre que les Roms.

Face à ces résultats, nous avons réexaminé ce que notre indicateur de discrimination mesurait exactement. En effet, les trois premiers items s'intéressent à la perception de l'interdiction par les individus et se confond à la fois avec la confiance en l'autorité et au respect des décisions majoritaires (Annexe VII. Questionnaire de la deuxième étude: Question 11). Le quatrième item – « Tout le monde a le droit d'aller où bon lui semble » - mesure une opinion générale quant au principe de la liberté de mouvement. Les quatre dernières mesures (Tableau 2), notamment la huitième, sont plus appropriées pour infirmer ou confirmer notre hypothèse.

Tableau 2

Moyennes des mesures discriminatoires en fonction des versions.

Mesures	Versions	Fréquences	Moyennes	Écarts-type
5. Les Roms/toxicomanes doivent faire un effort pour mieux se conformer aux normes.	Roms	76	4.58	2.29
	Toxicomanes	45	4.95	2.02
6. La ville devrait mettre en place des structures d'accueil pour mieux aider les Roms/toxicomanes.	Roms	76	4.88	2.18
	Toxicomanes	45	5.96	1.73
7. Pour des raisons de sécurité, il est justifié d'appliquer cette interdiction.	Roms	76	3.13	2.37
	Toxicomanes	45	4.16	2.34
8. Au vu des circonstances, cette interdiction respecte les droits de l'Homme	Roms	76	2.7	2.08
	Toxicomanes	45	3.48	2.21

Note. N = 121 (recodage à la moyenne pour NR < 5 individus) ; échelles (min.=1, max.=7).

En considérant séparément nos mesures, il existe une différence significative entre les deux groupes pour nos trois dernières mesures (Tableau 2, Questions 6, 7 et 8), $F(1,120) = 7,95$; $p < .01$, $F(1,120) = 5,33$; $p < .05$, $F(1,120) = 3,75$; $p = .055$. Toutefois, les écarts-type étant importants, ces résultats doivent être considérés avec précaution.

Les données montrent que les deux groupes sont perçus différemment au regard des droits touchés et du contexte général. Plus spécifiquement, les droits sociaux (Question 6, Tableau 2) des personnes toxicomanes semblent mieux reconnus que ceux des Roms alors que les libertés, à l'inverse, seraient plus en lien avec les comportements (Question 8, Tableau 2). Dans ce sens, il est important de discuter de ces résultats, notamment sur le fait que nous avons rapidement conclu que les deux groupes étaient perçus comme des groupes de non-appartenance. Il serait nécessaire d'apporter quelques nuances sur les limites des droits sociaux et des libertés au regard des groupes concernés.

5.6.4.2. Applications conditionnelles des DH : entre favoritisme du groupe d'appartenance et discrimination

Selon notre hypothèse, les raisonnements conditionnels seraient l'expression d'une volonté de favoriser le groupe d'appartenance et conduiraient à des attitudes discriminatoires. De ce fait, ces raisonnements ne peuvent relever uniquement de la défense des DH qui, selon les discours, est mise en avant afin de légitimer des mesures discriminatoires. L'application conditionnelle visant à limiter l'accès aux DH des exogroupes et des deviant-e-s serait liée à la

volonté de favoriser le groupe d'appartenance en contribuant, comme nous l'avons déjà avancé, à maintenir une différence matérielle et symbolique entre les groupes d'appartenances.

Afin de le démontrer, nous avons, dans un premier temps, voulu comprendre comment les individus, selon leur profil de conditionnalité, perçoivent l'adhésion aux DH selon les appartenances groupales. Aussi, ici nous nous focalisons essentiellement sur la dimension de l'appartenance. En référence à notre étude exploratoire, nous comparons le niveau d'attribution de l'adhésion aux DH entre l'endogroupe supra-ordonné européen et un exogroupe supra-ordonné extra-occidental (Étude 2, Partie 1, Tableau 2) et regardons si ces attributions sont différentes selon les profils de conditionnalité. Dans un deuxième temps, il sera nécessaire de mettre en relation profils de conditionnalité avec la représentation de l'adhésion aux DH, avec les croyances différentialistes et avec l'identification afin de comprendre comment l'exclusion de certains groupes à un accès égal à ces droits est justifiée ; par une représentation différentialiste ou par le favoritisme du groupe d'appartenance.

Attribution de l'adhésion aux DH selon les profils de conditionnalité

Une première analyse de variance (ANOVA) avec mesures répétées compare l'attribution de l'adhésion aux DH selon les groupes d'appartenances (endogroupe-exogroupe) en fonction des trois profils de conditionnalité vérifiant ainsi le lien prédit entre la conditionnalité et le favoritisme du groupe d'appartenance. Rappelons que, en moyenne, les répondant-e-s estiment que les divers groupes adhèrent aux DH (Tableau 2, Partie 1), mais ils et elles opèrent une différence significative entre les scores d'adhésion attribués à l'endogroupe ($M = 5.16, SD = 1.21$) et à l'exogroupe ($M = 3.89, SD = 1.32$) et $t(113) = 9.337, p < .001$. Ces résultats sont en outre congruents avec ceux rapportés dans les études précédentes (Étude exploratoire, Étude 1).

Il existe donc un effet significatif des cibles : les individus différencient leurs réponses entre l'exogroupe et l'endogroupe à la faveur de ce dernier. L'attribution moyenne d'adhésion aux DH, indépendamment des cibles, est similaire chez tous les répondant-e-s : l'effet inter-sujet n'est pas significatif. Nous n'observons donc aucun effet principal ; en revanche, l'effet d'interaction entre les groupes cibles et les profils de conditionnalité est significatif, $F(2, 111) = 31,18; p < .001$, et montre que les individus inconditionnels tendent à moins différencier les cibles sur la base des DH que les individus conditionnels (Figure 1).

Les différences entre les types de conditionnalité ne sont pas toutes significatives. Concernant l'endogroupe comme cible, il existe une différence significative entre les inconditionnels et les deux autres groupes conditionnels, soulignant ainsi le favoritisme du groupe d'appartenance en lien certainement avec l'identification au groupe. Pour l'exogroupe, il existe une différence significative seulement entre les inconditionnels et les conditionnels a

priori, marquant ainsi un biais négatif envers l'exogroupe qui pourrait renvoyer à une attitude discriminatoire dans l'usage des DH. D'ailleurs les conditionnels a priori sont à la fois ceux qui restreignent le plus l'accès aux DH des exogroupes mais également ceux qui estiment que leur groupe adhère le plus à ces droits et qui attribuent le plus faible niveau d'adhésion à l'exogroupe. Bien que la catégorisation soient moins marquée chez les individus inconditionnels, les différences de moyenne dans l'attribution des DH demeurent significatives.

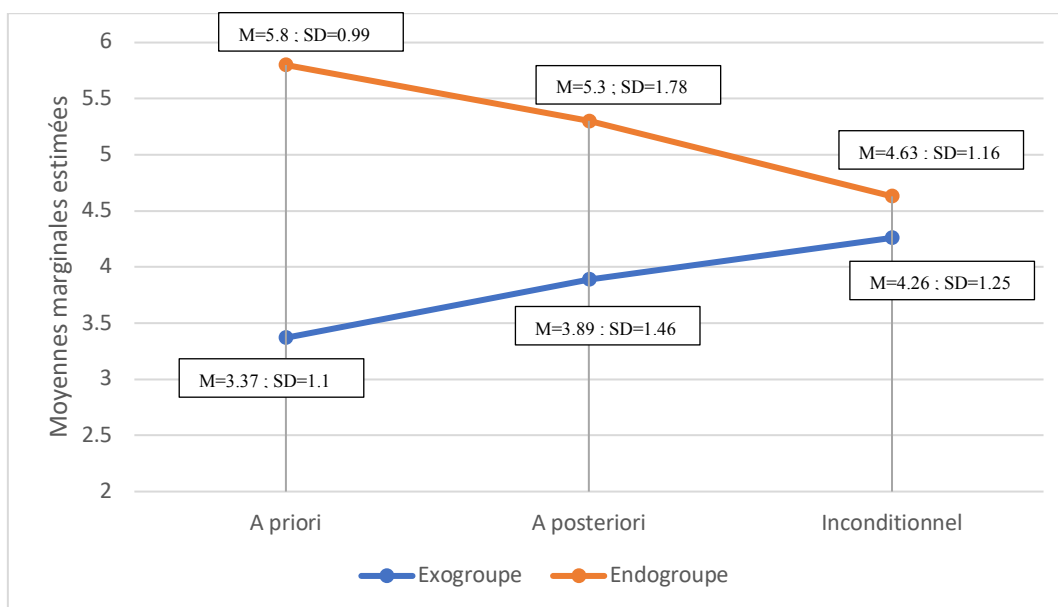


Figure 1 : Attribution de l'adhésion aux DH à l'endogroupe et à l'exogroupe selon les profils de conditionnalité.

Conditionnalité d'application et enjeux motivationnels

Selon notre hypothèse, l'exclusion des exogroupes des DH s'expliquent à la fois par des raisons motivationnelles et par des croyances issues des nouvelles formes de racisme différentialiste et non uniquement par la perception de leur non-conformité aux DH, non-conformité qui viendrait justifier l'exclusion des exogroupes. Cette hypothèse a déjà fait l'objet d'une analyse similaire dans notre étude exploratoire qui avait montré l'implication des divers paramètres dans la restriction des libertés religieuses de l'exogroupe.

Nous avons, pour le vérifier, effectué une régression sur la conditionnalité d'application des DH relative aux exogroupes comprenant comme prédicteurs le différentialisme culturel, la différence d'attribution des DH et le nationalisme (Tableau 3). Les vérifications usuelles concernant la distribution et la variance des résidus, la colinéarité et la prise en compte des réponses extrêmes ont été réalisées ; il en est de même pour toutes les analyses de régression de cette étude.

L'analyse de régression expliquant près de 70% de la variance, $F(3, 110) = 83.275, p < .001$, montre que les restrictions faites sur les DH des exogroupes sont également motivées par des raisons en lien avec le favoritisme du groupe d'appartenance et en lien avec la croyance aux différences culturelles et non uniquement par la perception de la non-conformité aux DH des exogroupes.

Rejoignant les résultats précédents, ces analyses montrent que plus les individus opèrent une distinction sur l'adhésion aux DH, plus ils le font en faveur de leur groupe. En outre, plus ces derniers estiment que leur groupe applique et respecte les DH plus ils vont, finalement, en restreindre l'accès et adopter une attitude discriminatoire. Les raisonnements a priori s'inscrivent dans cette logique. L'exclusion des DH des membres des exogroupes semble relever d'attitudes discriminatoires visant à favoriser le groupe d'appartenance, car, bien qu'elle soit en partie justifiée par la vision d'une non-conformité de l'exogroupe aux normes du groupe, comme le montre l'effet de l'attribution différenciée, elle s'explique par le nationalisme et le racisme différentialiste.

Tableau 3

Régression linéaire sur la conditionnalité d'application des DH des exogroupes.

Conditionnalité d'application des DH des exogroupes			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	b	t
	.688***		
Différencialisme culturel		.391	5.64***
Différence d'attribution des DH		.240	3.66***
Nationalisme		.359	5.20***

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

5.6.4.3. Application conditionnelle des DH et distinction intergroupe

Cette dernière partie doit se concevoir comme une ouverture possible de discussion sur la question de la conditionnalité et de la détermination des ayants droit et des exclus, notamment par l'entremise de lois et de politiques visant à rendre les frontières plus ou moins hermétiques entre les groupes. Ces frontières constituent, dans une certaine mesure, une barrière entre celles et ceux qui sont considéré-e-s comme faisant partie du groupe et, indirectement, comme pouvant accéder à ces droits de manière pleine et entière. Aussi, les rendre plus ou moins perméables équivaut à définir la communauté des ayants droit. Dans ce

sens, les frontières et leur imperméabilité répondraient à la volonté de maintenir son groupe distinct et supérieur aux autres lui garantissant ainsi un statut social avantageux qui, selon notre hypothèse, est l'une des motivations à la base de l'application conditionnelle des DH. Ces frontières permettent de garantir et de légitimer cette supériorité et cette distinction. Ainsi, une application conditionnelle des DH irait de pair avec la motivation de rendre les frontières intergroupes imperméables afin de marquer et de maintenir les différences intergroupes.

Subséquemment le positionnement conditionnel dans l'application des DH devraient, tout comme l'identification à la Suisse, expliquer l'attitude inclusive ou exclusive envers les groupes de non-appartenances, soit les minorités et les étrangers. Les valeurs sociétales et l'adhésion au racisme différentialiste ou la croyance au différentialisme culturel auraient également une implication dans la manière de concevoir la perméabilité des frontières. Cependant, comme l'avait démontré notre première étude, la conditionnalité et l'identification médiatiseraient en partie l'effet de ces valeurs. Une application inconditionnelle des DH implique un raisonnement inverse où la vision universaliste des DH s'inscrirait dans une atténuation des frontières intergroupes relative à une inclusion supra-ordonnée.

Pour rappel, la perméabilité des frontières intergroupes, soit entre le groupe national et les minorités ou les étrangers, est mesurée dans notre étude par l'attitude envers le multiculturalisme, envers les lois concernant la politique migratoire et envers l'acquisition de la citoyenneté.

Afin de vérifier notre hypothèse, nous avons réalisé trois analyses de régression (Tableaux 4, 5 et 6) : la première sur le multiculturalisme, la deuxième sur la citoyenneté et la troisième sur les lois sur l'immigration. Concernant nos prédicteurs, nous les avons introduits en trois blocs : dans un premier temps, nous avons vérifié l'effet de l'adhésion aux valeurs humanistes et sociales, la croyance au différentialisme culturel ; dans un deuxième temps, la catégorisation, l'identification à la Suisse et la conditionnalité (linéaire) ; dans un troisième temps, la politique et le sexe et l'âge en tant que variables contrôles. Étant donné que les effets du sexe et de l'âge ne sont jamais significatifs, nous les avons retirés de nos modèles et nous avons reconduit ces analyses sans ces deux mesures. Bien que la catégorisation établie sur des critères essentialisants est corrélée aux trois variables mesurées dans nos modèles, elle est néanmoins un moins bon prédicteur que l'adhésion au racisme culturel ; de ce fait, nous avons retiré la catégorisation de nos modèles. En outre, l'introduction de la politique parallèlement à l'identification à la Suisse et à notre mesure de conditionnalité induit une colinéarité importante ; l'identification à la Suisse et la conditionnalité étant déjà fortement inter-corrélées (Annexe III.II. de la deuxième étude). Nous avons donc retiré la politique des analyses présentées.

La variance expliquée par nos modèles de régression est de 75% pour le multiculturalisme, $F(4, 117) = 91.65, p < .001$, de 54% pour la citoyenneté, $F(4, 117) = 35.60, p < .001$ et de 80% pour l'attitude envers l'immigration, $F(5, 116) = 106.35, p < .001$. Globalement, les résultats (Tableaux 4, 5 et 6) montrent que la conditionnalité et le différencialisme culturel ont un effet significatif sur nos trois variables. L'identification à la Suisse également ; excepté concernant le multiculturalisme où l'effet n'est que tendanciel. Comme attendu, les valeurs humanistes sont médiatisées par l'identification à la Suisse et la conditionnalité. À l'instar des résultats de notre première étude, cette médiation n'est que partielle pour le multiculturalisme. Les modèles de médiation montrent l'effet significatif de l'adhésion aux valeurs humanistes et sociales à la fois sur l'identification à la Suisse, $R^2 = .09$; $F(1,120) = 12.74, p < .001$ et $b = -.312$; $t(121) = -3.57, p < .001$, et sur la conditionnalité, $R^2 = .162$; $F(1,120) = 24.24, p < .001$ et $b = -.411$; $t(121) = -4.93, p < .001$. Autres éléments importants, l'orientation politique, qui, je le rappelle, est introduite en tant que variable contrôle, explique une part de la variance uniquement sur l'attitude envers la migration. L'effet significatif de l'adhésion aux valeurs humanistes et sociales disparaît, sauf concernant le multiculturalisme, quand les autres paramètres, notamment la conditionnalité et l'identification à la Suisse, sont introduits dans le modèle.

Tableau 4

Régression linéaire sur le multiculturalisme.

Multiculturalisme			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	b	t
Modèle 1	.601***		
Valeurs humanistes et sociales		.333	5.42***
Différencialisme culturel		-.612	-9.96***
Modèle 2	.754***		
Valeurs humanistes et sociales		.194	3.81***
Différencialisme culturel		-.315	-5.27***
Conditionnalité linéaire		-.458	-6.82***
Identification à la Suisse		-.114	-1.92†

Note. † $p < .09$, * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

Tableau 5

Régression linéaire sur la citoyenneté.

Citoyenneté			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	b	t
Modèle 1	.381***		
Valeurs humanistes et sociales		.240	3.13***
Racisme différentialiste		-.510	-6.64***
Modèle	.548***		
Valeurs humanistes et sociales		.102	1.47
Racisme différentialiste		-.192	-2.35*
Conditionnalité linéaire		-.418	-4.59***
Identification à la Suisse		-.204	-2.53**

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

Tableau 6

Régression linéaire sur les lois concernant l'immigration.

Lois sur l'immigration			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	b	t
Modèle 1	.537***		
Valeurs humanistes et sociales		-.232	-3.50***
Différencialisme culturel		.635	9.58***
Modèle	.820***		
Valeurs humanistes et sociales		.006	0.14
Différencialisme culturel		.188	3.52***
Conditionnalité linéaire		.489	7.83***
Identification à la Suisse		.135	2.65**
Politique		.248	4.05***

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

Ces résultats soutiennent notre hypothèse, dans le sens où les raisonnements conditionnels doivent être compris comme un moyen de favoriser son groupe d'appartenance.

Dans ce cadre, il est logique que la conditionnalité soutienne des politiques visant à maintenir les groupes distincts et inégaux en termes de pouvoir symbolique et matériel. À ce titre, il n'est pas anodin de rappeler le lien entre le niveau d'identification et les profils de conditionnalité.

La Figure 2 résume ces résultats en mettant en exergue les profils de conditionnalités vis-à-vis de nos trois mesures.

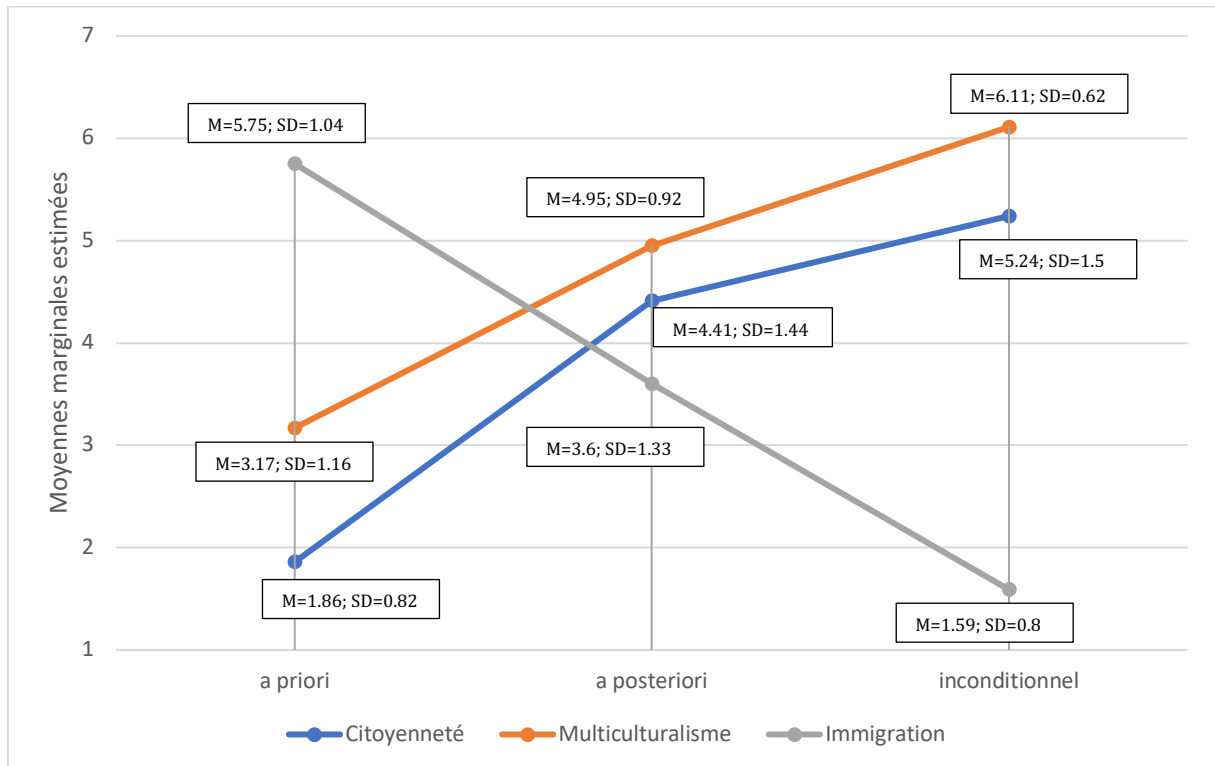


Figure 2 : Attitude envers la citoyenneté, le multiculturalisme et l'immigration selon les profils de conditionnalité.

5.6.5. Discussion

Étant donné que notre étude a été présentée en trois parties, nous allons brièvement en reprendre les éléments centraux. Auparavant nous discuterons des résultats de la troisième partie.

L'axe central de cette partie est la présentation de la conditionnalité d'application des DH comme moyen servant à protéger le groupe d'appartenance et à le favoriser. La conditionnalité est liée à la volonté de développer ou de maintenir une barrière symbolique et matérielle entre son groupe et les exogroupes et/ou les personnes déviantes du groupe d'appartenance. En l'occurrence, cette partie s'est surtout centrée sur le premier aspect, celui traitant de l'exclusion des membres des exogroupes. En d'autres termes, la conditionnalité, ici, a surtout été envisagée comme une rupture avec le principe d'universalité et/ou, comme le laisse entendre la première

partie de l'étude, avec ce principe et celui d'inaliénabilité.

À ce titre, le premier point, par le biais d'une procédure expérimentale mettant en scène des personnes toxicomanes ou roms, a permis d'établir une comparaison entre les différentes formes de ruptures ou d'exclusion, l'une attendue avec le principe d'inaliénabilité et l'autre plus ou moins convenue avec le principe d'universalité. En l'occurrence, nous nous attendions, conformément à l'hypothèse spécifique du black sheep effect, à un rejet plus massif des personnes toxicomanes, donc, en d'autres termes, à une rupture plus évidente avec le principe d'inaliénabilité. Les droits fondamentaux semblaient plus aisément sujets aux limites quand ceux-ci se rapportaient aux membres d'un groupe déviant. Bien que les résultats montrent de manière évidente que les positionnements conditionnels vont de pairs avec les comportements discriminatoires, soutenant de ce fait notre hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance, ces derniers n'ont pas permis de mettre en exergue la différence de traitement attendue entre les deux groupes. Bien au contraire, le niveau égal de rejet laisse entendre finalement que les toxicomanes et les Roms ont été logés à la même enseigne par les répondant-e-s, soit en étant considérés tous deux comme des exogroupes ou, plus spécifiquement, comme des exogroupes déviants. Toutefois, les résultats analysés plus finement montrent quelques nuances.

La rupture avec l'universalité des DH concernant les droits sociaux et économiques se joue prioritairement sur la reconnaissance des appartenances groupales et de manière plus marginale, sur les comportements individuels. À l'inverse, la rupture avec l'inaliénabilité des libertés, ici de la liberté de mouvement, se comprend dans un contexte mettant en jeu d'autres intérêts considérés comme plus légitimes, dont la sécurité de la société, et se joue sur les comportements individuels. C'est d'ailleurs aussi pour cette raison que l'interdiction qui touche les personnes toxicomanes n'est pas considérée comme une violation des DH (Question 8, Tableau 2) contrairement à celle touchant les Roms. Les droits et libertés politiques des personnes déviantes se trouvent plus facilement aliénés dans la mesure où leur conditionnalité s'établit a posteriori, sur des comportements. De ce fait, cette conditionnalité ne semble pas remettre en cause les libertés fondamentales. En revanche, une interdiction basée sur l'appartenance groupale est plus problématique, car elle fait clairement apparaître un acte discriminatoire illégitime. La question des droits sociaux et économiques renvoie, au contraire, à une autre légitimité, celle de l'appartenance groupale sur laquelle s'établit justement cette conditionnalité. La prise en charge étatique des personnes, qui relève des droits sociaux, se fonde a priori sur une communauté citoyenne.

Suivant ce qui précède, la préservation du groupe d'appartenance se décline de manière différente en fonction à la fois des droits, des comportements et des appartenances groupales

en jeu. Ce point mérite donc un approfondissement que la mesure que nous avons créée ne permet pas d'apporter. En effet, il aurait fallu développer plus en avant les restrictions sur les droits sociaux et celles sur les droits politiques afin de différencier notre mesure sur ces deux dimensions. Malheureusement, notre échelle ne l'a pas permis et nous avons dû traiter notre mesure par items. Sans cela nous n'aurions pas pu apporter notre nuance concernant les types de droits conditionnés relatifs aux groupes ou individus qu'ils concernent.

Un autre apport de cette étude est d'avoir montré que la conditionnalité d'application des DH envers les exogroupes révèle une volonté de favoriser le groupe d'appartenance en le rendant distinct et supérieur aux autres aux niveaux symbolique et matériel. Premièrement, la différence d'attribution d'adhésion aux DH montre indiscutablement une volonté de départager les groupes sur une norme hautement symbolique. Rattacher les DH et leur adhésion au groupe d'appartenance permet de le valoriser et de le distinguer favorablement des autres groupes. D'ailleurs c'est le groupe composé d'individus restreignant le plus les droits fondamentaux des deviant-e-s et des exogroupes, soit les plus conditionnels, qui se targue le plus de respecter les DH et qui émet la plus grande différence évaluative entre l'endogroupe et l'exogroupe.

Il est vrai, cependant, que l'attribution à l'exogroupe du niveau d'adhésion aux DH peut se comprendre (Étude exploratoire) suivant les croyances différentialistes partagées par les personnes. Toutefois, cette étude démontre que la conditionnalité s'explique à la fois par l'identification au groupe ou le nationalisme, le racisme différentialiste et la différence d'attribution, différence qui inclut une part de croyance différentialiste et d'identification. Aussi, l'exclusion des membres des exogroupes des DH semble relever d'attitudes discriminatoires visant à favoriser le groupe d'appartenance, car, bien qu'elle soit en partie justifiée par la vision d'une non-conformité de l'exogroupe aux normes du groupe, comme le montre l'effet de l'attribution différenciée, elle s'explique par le nationalisme et le racisme différentialiste.

En continuant dans cette perspective qui veut mettre en lien attitudes discriminatoires et conditionnalité, notre dernier point explore une ouverture quant à la mise en place de lois allant dans le sens de la légitimation de la conditionnalité. En toute vraisemblance, un dispositif politique et juridique peut, en rendant les frontières imperméables, concorder avec les motivations inhérentes au favoritisme de groupe d'appartenance. Dans ce sens, un tel dispositif valide la catégorisation basée sur les appartenances culturelles et ou citoyennes et empêche le passage des idées, des valeurs et même des personnes d'une catégorie à l'autre. Il permet donc de se prémunir contre la menace d'indistinction et de différence, toutes deux néfastes pour l'identité du groupe et sa pérennité. Cependant, le plus intéressant reste qu'un arsenal juridique et politique rend possible la rupture avec le principe d'universalité en assignant des droits spécifiques selon les catégories sociales. Dans une vision a priori, des lois et des politiques

restrictives permettent à la fois de concrétiser et de légitimer cette rupture. Par ce biais, la distinction du groupe d'appartenance, comme sa supériorité, sont possibles et garanties tant au niveau symbolique que matériel.

En conclusion, cette étude a permis de mettre en avant trois logiques conditionnelles – a priori – a posteriori – inconditionnelle – qui s'ancrent dans les valeurs et le rapport intergroupe. Aussi, bien que l'adhésion aux DH et à leurs principes soit indéniable, la mobilisation des droits reste, en partie, relative aux enjeux motivationnels liés au favoritisme du groupe d'appartenance et à l'attitude préalable envers ces principes. Les déterminants idéologiques, donc l'adhésion aux valeurs sociétales, induisent déjà une distinction entre les répondant-e-s au niveau de leur consistance sur ces principes. Il existe ainsi, en amont du contexte d'application, une forme de prédisposition première à mobiliser les DH. Le contexte apporte un deuxième niveau à partir duquel les individus émettent des raisonnements quant à l'application des DH. Ils considèrent à la fois les groupes et individus concernés pour prendre leur décision de restreindre ou d'appliquer ces droits. Ils optent alors pour un positionnement spécifique parmi les quatre que nous avons révélés : pour un positionnement inconditionnel – en se focalisant sur les droits fondamentaux –, pour une attitude conditionnelle a posteriori visant à restreindre les droits d'individus jugés déviants – en se centrant sur les actes –, pour une attitude conditionnelle a priori – en considérant les appartenances groupales – et pour un dernier positionnement restrictif, plus marginal, qui vise à remettre en question les droits eux-mêmes. Visiblement, les différents raisonnements trouvent leur explication dans la manière dont les individus conçoivent le rapport intergroupe. Aussi, la perception de la source des menaces sur le groupe d'appartenance constitue et est constitutive de ce rapport. C'est pour cette raison que le niveau d'identification et les critères catégoriels qui sont pertinents pour les individus expliquent les formes ou les profils de conditionnalité.

La rupture avec le principe d'inaliénabilité et/ou d'universalité relève en partie d'enjeux motivationnels liés à la volonté de favoriser le groupe d'appartenance. Dans ce sens, la détermination des ayants droit et des exclus se joue au niveau des menaces – symboliques ou matérielles – que ferait peser les groupes ou individus sur le groupe d'appartenance. Dès lors, il existe une variation du positionnement sur ces droits entre les personnes liée à la manière d'appréhender le contexte au regard du favoritisme du groupe d'appartenance.

5.7. Troisième étude : application des DH en fonction du contexte intergroupe

5.7.1. Objet de l'étude

Cette étude vise à montrer comment l'identité sociale module l'application des droits humains au sein d'un contexte intergroupe. Il est vrai que l'adhésion aux DH, largement partagée, conduit à une attitude positive à l'égard de ces droits et amène à s'y conformer. Cependant, les résultats précédents ont surtout démontré que l'adhésion seule aux DH et, également, aux valeurs sociétales qui les soutiennent n'était finalement pas suffisante à expliquer le positionnement individuel dans l'application des DH. En effet, la conditionnalité – élément de raisonnement articulant adhésion et application des droits – s'est avérée être un meilleur prédicteur. La conditionnalité renvoie aux principes et limites accompagnant l'usage des DH. Toute application contextualisée impose aux personnes de se positionner non seulement sur les droits mais également sur leurs principes. La compréhension du contexte et de ses paramètres amène à diverses logiques de raisonnement dont la conséquence se conçoit dans l'usage des droits par les personnes dans l'activation des principes ou de leurs limites.

En amont du contexte d'application, l'adhésion aux valeurs sociétales humanistes et la consistance dont font preuve les personnes envers les principes de la DUDH expliquent, bien entendu, en partie les raisonnements conditionnels d'application des DH (Étude 2). Cependant, c'est bien l'appréhension du contexte d'application qui reste fondamentale dans le développement des logiques conditionnelles. Le niveau d'identification privilégié par les individus et leur manière de catégoriser l'environnement orientent et sont constitutifs de la perception de contexte. Par conséquent, la catégorisation et surtout l'identification sociales produisent des modalités de conditionnalité différentes selon les niveaux d'abstraction privilégiés et le rapport intergroupe qui en découle. La systématisation de l'environnement convoque une conception des menaces visant les DH et une idée des ayants droit amenant les personnes à faire intervenir différemment les principes et limites inscrits dans la DUDH. À ce titre, trois profils de conditionnalité étaient ressortis de nos études (Études 1 et 2) : les inconditionnels appliquent les DH de manière consistante avec les principes, les conditionnels a priori se basent sur les appartenances des personnes dans l'application des DH et les conditionnels a posteriori jugent les actes des individus dans l'application des DH.

Le contexte d'application dans l'explication des divers profils de conditionnalité est central, car il fait émerger une multiplicité de paramètres, dont les groupes concernés, les actes et droits y afférant qui viennent moduler le positionnement individuel. Si les études précédentes

ont démontré l'importance du contexte intergroupe dans l'usage des DH en mettant en exergue le niveau d'identification et la saillance des attributs catégoriels dans la conditionnalité d'application des DH, elles n'ont pas permis de vérifier ces éléments en interaction avec les groupes ou individus en jeu, les actes et les droits impliqués. L'objet de cette étude vise à explorer ce point. Il s'agit de comprendre comment ces divers paramètres – actes, appartenance et, dans une moindre mesure, droits – expliquent le positionnement individuel vis-à-vis de l'application des DH.

Dans ce cadre, l'étude a été divisée en deux parties. La première vise à rendre compte de l'effet de l'appartenance groupale dans l'application des DH dans différents contextes intergroupes mettant en tension principes et limites. La deuxième, sur la base des mêmes contextes intergroupes, cherche à mettre en perspective l'appartenance, la consistance envers les principes de la DUDH et le niveau d'identification dans l'application des DH.

Partie 1 : application des DH en fonction du contexte intergroupe ; l'effet des cibles et des scénarios

5.7.1.1. Acceptation et représentation communes et partagées des DH

Avant d'investiguer les effets des situations contextuelles dans l'usage des DH, une première partie vise à confirmer la représentation commune et partagée des DH, notamment des droits utilisés dans la présente étude.

Les recherches sur la transformation du savoir expert sur la DUDH dans le langage du sens commun ont montré que les personnes avaient une représentation partagée des droits humains (Doise, Spini, Jesuino, Sik Hung Ng, & Emler, 1994 ; Doise et Herrera, 1994, 2001 ; Doise, Staerklé, Clémence & Savory, 1998 ; Clémence & Doise, 1995 ; Herrera & Lavallée, 1996 ; Doise, Spini & Clémence, 1999). Ces études font notamment référence aux différentes classes et générations de droits en privilégiant les droits basiques, les libertés et les droits sociaux (Doise et Herrera, 1994, 2001 ; Doise, Staerklé, Clémence & Savory, 1998). Nous avons également observé que les principes inscrits dans la DUDH étaient connus et partagés par les individus, dans le sens où ces derniers avaient à la fois une connaissance, une pratique et une acceptation des principes d'universalité et d'inaliénabilité. Plus particulièrement, les personnes y faisaient spontanément référence, concevaient les DH qu'ils citaient dans la perspective ou l'esprit de ces derniers et soutenaient, dans l'idéal, l'application de ceux-ci.

De ce fait, la première partie doit permettre de vérifier si les répondant-e-s partagent une compréhension commune des DH. Plus spécifiquement, il s'agit tout d'abord de présenter et de saisir quelle représentation émerge des connaissances individuelles des DH et d'évaluer si elle

est commune et partagée. Les sujets sont donc jugés sur leur connaissance des DH à travers les termes qu'ils mobilisent. Il s'agit de vérifier la présence des aspects fondamentaux d'égalité, de liberté, de justice, de dignité, de démocratie et de non-discrimination dans leur discours. Il est question également de savoir s'ils font référence aux différentes générations de droits, dont les deux premières, et à quelles fréquences ils citent les droits basiques, individuels, sociaux et les libertés. Il est également important d'examiner qu'ils n'en viennent pas à hiérarchiser ces droits, une attitude qui viendrait contredire nos attentes sur les représentations des DH. Ensuite, il est question de contrôler si les personnes associent les droits des scénarios aux DH. Enfin, il est important d'étudier la manière dont les répondant-e-s conçoivent les principes et limites inhérents aux DH en aval du contexte d'application et de savoir si elles ou ils acceptent les principes d'inaliénabilité et d'universalité.

Comme notre hypothèse théorique générale postule que le positionnement dans l'application des DH dépend non pas d'une compréhension différenciée des DH, ou d'une adhésion versus un rejet de ceux-ci, mais plutôt d'enjeux motivationnels reliés au contexte d'application, il est donc fondamental de démontrer, au préalable, l'existence d'une acception commune de ceux-ci ainsi que des principes y afférant.

5.7.1.2. Application des DH : les éléments contextuels

Les situations ordinaires mêlent actes, groupes et individus laissant entrevoir les droits des uns et des autres en fonction des principes et limites s'y rattachant. Face à cette complexité, la présente étude se propose de créer des contextes d'application afin de pouvoir mettre en perspective les différents paramètres entrant dans le processus décisionnel amenant au positionnement individuel sur les droits fondamentaux. Plus spécifiquement, la déconstruction des situations d'application des DH par le biais de questionnements et de scénarios font apparaître actes, droits, groupes ou individus qui pourront être considérés en interaction. Les positionnements individuels dans l'application des DH se constituent sur cette base. Afin de le saisir, il s'agit de déconstruire les raisonnements conditionnels en considérant par étapes les divers paramètres.

Les versions, dans un premier temps, mettent en avant *la cible* et son appartenance groupale, par exemple suisse ou turque. La cible se conçoit ici comme l'auteur d'un acte ou d'un comportement s'apparentant à la tenue de propos à la limite de la légalité juridique. Les scénarios, dans un deuxième temps, font apparaître de manière concomitante les actes commis par la cible et les groupes, par exemple les personnes homosexuelles ou juives, affectés par ces actes. Dans un troisième temps, les répondant-e-s sont invités à se prononcer sur les droits fondamentaux de la cible relativement à tout ce qui précède, par exemple si la personne a le

droit de défendre son opinion ou si cette dernière devrait être, à l'inverse, condamnée. Les sujets doivent donc se positionner sur l'application des DH selon les principes d'inaliénabilité, d'universalité et de leurs limites en fonction des situations.

Prenons en exemple un scénario et une version de notre étude ; un homme, de nationalité suisse (cible) tenant des propos ouvertement anti-islam en public. Les répondant-e-s prennent connaissance du scénario et doivent ensuite statuer sur les droits fondamentaux de la cible et sur les mesures limitatives : son droit à la liberté d'expression, à l'égalité juridique et les condamnations : payer une amende ou faire une peine d'emprisonnement. Afin de se positionner, les individus peuvent évaluer les actes au regard des DH relativement aux personnes impliquées et à leur appartenance. Vu la multiplication des paramètres, plusieurs situations peuvent advenir.

Une personne pourrait, suivant notre exemple, décider de limiter la liberté d'expression de la cible car elle en fait un usage discriminatoire ; une autre agirait de même, mais surtout parce qu'elle constate que ce sont les Musulmans qui sont touchés ; une autre encore, partageant le même avis, percevrait qu'il s'agit d'un homme suisse se positionnant contre les personnes musulmanes faisant apparaître un rapport asymétrique entre la cible, dominante et majoritaire, et le groupe attaqué, minoritaire et dominé. À l'inverse, d'autres individus statueraient en défendant une position inaliénable, et ce, pour différentes raisons : par principe, parce que les actes ne sont pas jugés problématiques, voire, au contraire, bénéfiques, parce que le groupe affecté n'est pas jugé important ou parce que c'est un homme suisse qui défend cet avis. Quoiqu'il en soit, toutes ces présuppositions indiquent que, indépendamment de la position défendue, il est nécessaire de tenir compte de l'agencement des paramètres qui sont seuls à même d'expliquer comment les personnes interprètent les situations conduisant à statuer entre principes et limites.

Dans le premier cas, c'est bien l'attitude discriminatoire de la cible qui est perçue et mise en relation avec les DH et ses fondements ou principes abstraits. Plus particulièrement, ce sont les droits des victimes des actes de la cible qui, vus comme menacés, sont compris à leur niveau d'abstraction et défendus comme principes. Les personnes, dans leur raisonnement, font référence aux articles 1 – égalité des droits – et 2 – non-discrimination – de la DUDH. La liberté d'expression, quant à elle, est saisie comme relative et contextuelle et, ainsi, sujette aux limites nécessaires au fonctionnement de la société et au respect de l'esprit de la DUDH. À l'inverse, dans notre deuxième cas, la liberté d'expression est considérée de manière abstraite telle qu'elle apparaît dans l'article 19. L'incitation à la discrimination ou à la dénonciation de l'égalité des droits devient secondaire et non pertinente. Ce qui importe, pour les personnes soutenant

ce positionnement, c'est la défense des idées, de la liberté d'opinion et d'expression présentée comme inaliénable.

Au regard de ce qui précède, pour comprendre les raisonnements individuels, il paraît important de considérer le rapport intergroupe qui ressort des cibles et des scénarios. Si dans l'espace discursif que nous avons présenté, deux cas de figure peuvent exister – la non-discrimination et l'égalité des droits deviennent déterminantes ou la liberté d'expression est rendue saillante – les droits doivent être considérés en fonction des statuts des groupes en présence et de la volonté des personnes de favoriser le groupe d'appartenance, son image et son statut. Il est donc probable que, globalement, les individus n'opèrent pas les mêmes choix d'application des DH s'il s'agit d'un membre d'un groupe dominant qui s'attaque à un groupe dominé ou que ce dernier s'attaque à son propre groupe. Les personnes vont prendre en considération les groupes en jeu et juger de l'usage des DH en fonction de ceux-ci et de l'image qu'ils veulent donner à leur groupe d'appartenance. De ce fait, la manière dont ils conçoivent les menaces sur leur groupe et son identité détermine en partie l'application des DH. *En l'occurrence, ce point relève de notre hypothèse théorique générale mettant en exergue le contexte intergroupe et, en particulier, des hypothèses 5 et 6.*

5.7.2. Méthode

5.7.2.1. Participant-e-s

Cette étude a été menée au sein d'une population de nationalité suisse et de religion chrétienne. Parmi les 484 questionnaires récoltés, 302 ont été considérés comme valides. Les questionnaires retirés contenaient trop de non réponses ou ne correspondaient pas aux critères exigés. Plus spécifiquement, 32 questionnaires comptaient un nombre de non-réponse trop important supérieur à 5% (il s'agissait surtout de questionnaires non-achevés). Les répondant-e-s de nationalité étrangère ou binationale, 112 personnes, et/ou n'étant pas de religion chrétienne, 38 personnes, ont été écarté-e-s. En effet, les participant-e-s sélectionné-e-s pour cette étude devaient tous et toutes être de nationalité suisse et de confession chrétienne ou sans religion. Nous avons envisagé de faire une étude comparative en gardant les personnes de religion juive et musulmane, mais leurs effectifs étaient trop faibles (4 personnes de religion musulmane et 1 personne de religion juive).

La population est composée de 190 femmes et 109 hommes (trois personnes n'ont pas donné leur sexe). L'âge moyen des participant-e-s est de 31 ans ($SD = 13.2$). Concernant la formation, 10 personnes ont fait l'école obligatoire, 50 un CFC, 116 une maturité, 47 une école supérieure, 77 l'université et deux personnes n'ont pas répondu. La moyenne des réponses sur

l'échelle politique qui va de 1 (extrême gauche) à 11(extrême droite) est de 4.91 ($SD = 1.9$), 18 personnes n'ont pas répondu. Plus spécifiquement, 17 personnes se disent proches de l'UDC (Union Démocratique du Centre), 21 du PDC (Parti Démocrate-Chrétien), 38 des Libéraux ou Radicaux, 40 des Verts, 88 des Socialistes et 12 de la Gauche Radicale ; 79 personnes n'ont pas signalé de quels partis ils étaient proches et sept personnes ont cité d'autres affiliations politiques.

5.7.2.2. Procédure et instruments

Les données ont été collectées auprès des habitant-e-s de Suisse romande via la plateforme *limesurvey* par des étudiant-e-s dans le cadre d'un séminaire donné à la Faculté des Sciences Sociales de l'Université de Lausanne. Ce questionnaire (Questionnaire 3) est subdivisé en quatre parties : la première regroupe les variables contrôles, la deuxième les facteurs, la troisième la procédure expérimentale et la quatrième les variables sociales et biographiques usuelles. La plupart des questions ont été posées sous forme d'échelles de Likert allant de 1 (peu, pas du tout d'accord, non pas du tout) à 7 (beaucoup, tout à fait d'accord, oui tout à fait).

L'étude, comme mentionné dans notre introduction, comprend deux parties. Dans la restitution des résultats, nous présentons d'abord les résultats concernant les présupposés théoriques et les effets relatifs aux scénarios et aux versions, puis ceux sur le positionnement sur les principes de la DUDH et le niveau d'identification. Dans cette dernière partie, une ouverture sur l'exclusion des ayants droit est discutée sur la base de la gestion de la déviance et des groupes de non-appartenances.

Variables contrôles

A. Représentation commune des DH

La première partie vérifie l'existence de représentations communes des DH à travers une série de questions ouvertes : « *lorsque vous entendez droits de l'Homme, quels sont les 4 premiers mots qui vous viennent à l'esprit* ». Cette approche par le lexique permet à la fois de vérifier que les DH soient compris et partagés de manière commune et également de déterminer le contenu des représentations.

B. Représentation commune des droits utilisés dans les scénarios

Deux questions spécifiques vérifient que les répondant-e-s ont une représentation commune des principaux droits humains et, plus spécifiquement, ceux des scénarios – la liberté d'expression et les droits juridiques – et qu'ils les associent bien aux droits humains : « *Selon*

vous, les principes ou droits suivants sont-ils garantis par les droits de l'Homme ? : la liberté d'expression... » ; « Dans quelle mesure estimez-vous ces droits et principes, cités ci-dessus, importants... ». Ces mesures, créées pour le besoin de notre étude, sont donc constituées de droits provenant des différentes classes de la DUDH. De ce fait, elles permettent en effet de renforcer la vérification de la représentation commune des DH et également de contrôler que les droits issus des scénarios soient compris comme étant des DH en vérifiant, d'une part, que les répondant-e-s considèrent ces droits comme garantis par les DH et comme importants et, d'autre part, qu'ils obtiennent le même niveau de réponse que les autres droits proposés.

Facteurs

A. Principes de la DUDH

Cette partie vise à déterminer la compréhension et le positionnement individuel sur les principes inhérents aux DH. Une série de questions fermées ont été posées concernant l'indivisibilité et l'universalité : *« dans l'idéal, à quel point pensez-vous que les droits de l'Homme devraient s'appliquer aux personnes qui : vivent dans un État démocratique, ont commis des crimes... »*. Cette mesure, similaire à celle utilisée par les précédentes études, a cependant été complétée par quatre nouveaux items : *« sont opposés aux DH, vivent dans un régime islamiste, contestent l'égalité des droits, font partie d'un groupe extrémiste... »*.

Afin de compléter notre approche du principe d'universalité, nous avons introduit une échelle de mesure complémentaire qui concerne l'universalité et ses limitations externes : *« Dans la pratique, à quel point pensez-vous que les causes suivantes empêchent l'application des droits de l'Homme ; la pratique ou coutumes de certains peuples, les croyances religieuses, les appartenances culturelle ou ethnique... »*. Il s'agit de vérifier comment les répondant-e-s imputent la responsabilité des limites de la mise en œuvre des DH ; en d'autres termes de déterminer s'ils ou elles estiment que les différences culturelles ont une responsabilité. Contrairement aux études précédentes qui utilisaient une mesure de croyance aux différences culturelles dans une perspective de racisme différentialiste, la présente mesure est relative aux éléments culturels associés à des exogroupes qui contreviendraient aux DH et à leur application.

B. Identification

L'identification est mesurée par trois questions correspondant chacune à un niveau d'inclusion spécifique, soit les niveaux individuel, groupal, à l'humanité : *« A quel degré vous identifiez-vous comme : Un individu indépendant ; A quel degré vous identifiez-vous comme : Un/une Suisse ; A quel degré vous identifiez-vous comme Un/une citoyen/ne du monde... .. »*.

L'échelle a été créée sur la base des travaux de Doosje, Ellemers and Spears (1995), de Ellemers, Kortekaas et Ouwerkerk (1999), de Hogg et Turner (1987) et inspirée de la mesure 75 du questionnaire World Values Survey (2007). La mesure d'identification sert à vérifier notre hypothèse centrale sur la mobilisation des DH.

C. Nationalisme

Le nationalisme reprend des questions concernant la fierté d'appartenir à la Suisse et insiste sur l'importance de cette appartenance : « *Etes-vous fier ou fière d'être suisse ou suisse ?* ». Ces questions sont inspirées des travaux de Kosterman et Feshbach (1989) sur les mesures des attitudes patriotiques et nationalistes.

D. Attitude envers le multiculturalisme et la déviance.

Pour le besoin de l'étude deux échelles de mesure ont été créées ; une première, inspirée par l'échelle canadienne de l'idéologie multiculturelle développée par Berry et Kalin (1995) et transformée par Arends-Tóth et van de Vijver (2003, 2007) et adaptée au contexte suisse mesure l'attitude envers le multiculturalisme : « *Les étrangers devraient pouvoir préserver leur héritage culturel en Suisse...* » ; une deuxième, inventée pour les besoins de l'étude, mesure la gestion de la marginalité et de la déviance dans le contexte national suisse : « *Dans les villes suisses, les toxicomanes devraient pouvoir bénéficier d'un local d'injection...* ».

Procédure expérimentale

La partie centrale du questionnaire présente 6 scénarios à partir desquels 4 versions ont été constituées. Pour cette procédure quasi expérimentale, les répondant-e-s devaient se positionner sur chacun des scénarios en répondant à une série de questions fermées, similaires d'une version à l'autre ; seule la cible variait d'une version à l'autre.

En ce qui concerne les cibles, soit les différentes versions, il s'agit d'individus présentés comme exprimant publiquement des opinions discriminatoires, à la limite de la légalité, envers des groupes minoritaires, soit les différents scénarios, à l'exception d'un scénario où le groupe visé est à la fois dominant et majoritaire. La première cible est un individu membre de l'exogroupe (une personne turque – version 1), la deuxième un membre prototypique de l'endogroupe (une personne suisse – version 2), la troisième est un individu déviant sur les droits humains (une personne suisse déviante sur les DH (ne respectant pas ces droits) – version 3), la quatrième est un individu déviant (une personne suisse déviante – version 4). Le tableau ci-dessous (Tableau 1) résume nos différentes versions.

Tableau 1

Versions de l'étude 3.

Versions	Cibles
1	Une personne turque
2	Une personne suisse
3	Une personne suisse ne respectant pas les DH
4	Une personne suisse déviante

Chaque scénario correspond à un groupe victime des attaques de la cible. Pour le premier scénario, il s'agit de personnes de religion juive, pour le deuxième, de personnes homosexuelles, pour le troisième, de femmes, pour le quatrième, de personnes chrétiennes, pour le cinquième, d'enfants en âge de scolarité, pour le sixième, de personnes musulmanes (Tableau 2).

Tableau 2

Scénarios de l'étude 3.

Scénarios	Actes des cibles	Groupes visés
1	Dénoncer l'utilisation de la Shoah à des fins de manipulation	Personnes juives
2	Dénoncer les droits des personnes homosexuelles	Personnes homosexuelles
3	Dénoncer l'égalité salariale et l'égalité hommes-femmes	Femmes
4	Interdire la présence des croix dans les classes	Personnes chrétiennes
5	Dénoncer la scolarité gratuite de l'école obligatoire	Enfants
6	Dénoncer l'incompatibilité de l'Islam à la démocratie	Personnes musulmanes

Sur cette base, les participant-e-s doivent, pour chaque scénario, répondre à une série de questions (Tableau 3) déterminant leur positionnement entre principes et limites issus des DH en fonction des différentes situations. Concrètement, ils et elles se positionnent sur l'octroi des DH, en l'occurrence la liberté d'expression et le droit d'être défendu par un avocat, aux cibles. Les répondant-e-s sont également amené-e-s à déterminer s'il y a violation des DH par les cibles selon les actes commis, à juger du niveau de condamnation de la cible et, finalement, à estimer si l'opinion de la cible est partagée.

Tableau 3

Mesures et items des scénarios de l'étude 3.

Mesures	Items spécifiques
Droits des cibles	Mérite d'être défendu par un avocat A le droit de défendre ses opinions L'avocat devrait-il accepter de défendre cette personne
Condamnation des cibles	Doit être condamné à payer une amende Doit être condamné à une peine de prison
Violation des DH par les cibles	Viole les droits humains
Opinion de la cible partagée	Exprime une opinion largement partagée
Respect des lois par les cibles	Respecte les lois suisses

Variables sociales et biographiques

Les données sociales et biographiques usuelles telles l'âge, le sexe, le niveau d'éducation, le positionnement politique et la religiosité sont relatives aux questions qui ont été posées à la fin du questionnaire.

5.7.2.3. Description des variables et des facteurs

Nos variables sont formées à partir d'items indépendants ou sous forme d'échelles de mesure. Pour chaque mesure, nous indiquons le nombre d'items, les moyennes et les écarts-type. Pour les mesures agrégées, les alphas de Cronbach et les KMO sont présentés. Les résultats des analyses factorielles (Analyse en Composantes Principales) et de fiabilité corroborent les dimensions théoriques des échelles utilisées et concordent avec les résultats des analyses des études précédentes.

Description des variables contrôles

Les variables contrôles de l'adhésion aux DH (Tableau 4) sont présentées sous la forme de mesures agrégées. La première mesure concerne la question des DH garantis par la DUDH (KMO = .847) et la deuxième, l'importance de ces droits (KMO = .812). Les items concernant notre procédure expérimentale, soit la liberté d'expression et les droits juridiques, sont, en outre, exposés de manière indépendante. L'intégralité des items est présentée en annexe (Annexe IV.I. de la troisième étude) où leur moyenne et leur structure sont discutées.

Les répondant-e-s estiment généralement que les différents droits qui leur sont présentés sont garantis par la DUDH et revêtent une grande importance. Les moyennes montrent effectivement une large acceptation des DH. Nous reprenons cet aspect dans la partie résultat (Point 3.1.1.).

Tableau 4

Évaluation moyenne de l'accord envers les DH et de l'importance accordée aux DH.

Variables	Nombre d'items	Moyennes	Écartstyp	Alphas de Cronbach
B. DH garantis par la DUDH (mesure générale)	8	4.66	1.23	.881
B. Importance des DH (mesure générale)	8	6.22	0.68	.756
B. La liberté d'expression garantie	1	5.08	1.72	-
B. La liberté d'expression importance	1	6.54	0.85	-
B. Les droits juridiques garantis	1	4.78	1.74	-
B. Les droits juridiques importance	1	6.22	1.05	-
B. Liberté d'expression et droits juridiques importance	2	6.38	0.77	-

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

Description des facteurs

L'adhésion aux principes (A) d'inaliénabilité et d'universalité de la DUDH est mesurée par une question de 12 items. L'analyse factorielle (KMO = .881) fait distinctement ressortir deux dimensions correspondant à ces deux principes. Ces derniers semblent largement acceptés et, comme dans les études précédentes, les scores d'adhésion à l'universalité sont plus élevés que ceux de l'inaliénabilité. La mesure complémentaire concernant l'universalité et ses facteurs limitant se divise conformément aux deux dimensions attendues (KMO = .745) dont une seule nous intéresse ici, la deuxième dimension se rapportant aux différences culturelles dans l'échec de l'application des DH.

Pour rappel, l'identification concerne trois mesures (B) ; l'identification à la Suisse, l'identification à l'humanité et l'identification en tant qu'individu indépendant. Étant donné que cette dernière mesure n'est jamais prédictive, nous ne la présenterons pas. En revanche, comme pour nos études précédentes, une troisième mesure a été créée afin de pouvoir traiter l'identification en termes de niveaux. Elle est basée sur l'idée développée dans les recherches sur l'auto-catégorisation et les niveaux d'abstraction des catégories qui mettent en exergue différents niveaux d'inclusion liés au contexte de référence (Hogg & Turner, 1987). Nous avons choisi, pour cette étude, de constituer une mesure qui puisse prendre en compte ces niveaux sans les exclure les uns des autres. Établir une mesure basée sur un continuum permet de

dégager ces niveaux qui s'établissent ici d'un pôle identificatoire inclusif (identification à l'humanité) à un pôle exclusivement national. Une variable constituée de l'agrégation de deux items mesure le nationalisme (C). La moyenne des réponses montre une attitude favorable envers le nationalisme. Les analyses factorielles (D) pour les items concernant le multiculturalisme (KMO = .879) et la gestion de la déviance (KMO = .804) vérifient les dimensions théoriques attendues. Les analyses de fiabilité avalisent la cohérence interne des mesures.

Tableau 5

Description des facteurs de l'étude 3.

Variables	Nombre d'items	Moyennes	Écarts-Type	Alphas de Cronbach
A. Principe d'universalité	5	6.27	1.15	.885
A. Principe d'inaliénabilité	7	5.27	1.68	.946
A. Différencialisme culturel	4	4.67	1.48	.757
B. Identification à la Suisse	1	5.22	1.74	-
B. Identification à l'humanité	1	5.54	1.66	-
B. Niveau d'identification : différence d'identification entre humanité et Suisse	2	.0265	2.41	-
C. Nationalisme	2	4.59	1.73	-
D. Multiculturalisme	9	4.05	1.11	.866
D. Gestion de la déviance	9	3.92	1.02	.782

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

L'identification a fait l'objet, en outre, d'analyses de classification en nuée dynamique qui ont permis de classer les répondant-e-s en divers groupes d'identification (Tableau 6) ; le premier recoupe les individus qui s'identifient fortement versus faiblement à la Suisse, le deuxième, les personnes qui s'identifient fortement versus faiblement à l'humanité et le troisième départage l'identification en trois groupes : humanité – suisse et humanité – suisse. Ces mesures catégorielles seront utilisées dans la deuxième partie de l'étude 3. Les écarts-type présentent une distribution non-homogène et les fréquences montrent que nos groupes sont parfois inégaux ; des faiblesses que nous devrions retrouver dans nos analyses.

Tableau 6

Description des mesures catégorielles sur l'identification de l'étude 3.

Mesures	Positionnements	Fréquences	Moyennes	Écarts-type
Identification à la Suisse	Faible	115	3.68	1.45
	Forte	187	6.65	0.48
Identification à l'humanité	Faible	119	3.82	1.32
	Forte	183	6.67	0.47
Identification	Humanité	66	2.92	1.96
	Humanité et Suisse	182	0.005	1.01
	Suisse	54	-3.44	1.54

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

Description des variables de la procédure expérimentale

Les versions présentent un nombre de répondant-e-s variant entre 71 et 83 sujets. Nos versions ne comportent pas de différences significatives entre elles quant aux données sociales et biographiques, notamment concernant le niveau de formation, le sexe, le positionnement politique et l'âge (Annexe IV.II. de la troisième étude). À noter que la version 1 regroupe de manière tendancielle des répondant-e-s plus âgés. Les autres paramètres sont idéalement distribués dans nos versions notamment concernant la conditionnalité, la reconnaissance des droits juridiques et de la liberté d'expression.

Les variables relatives aux différents scénarios sont présentées tout d'abord indépendamment des versions et des scénarios et ensuite en fonction des scénarios minoritaires pour trois de nos variables (Tableau 7) ; pour les mesures agrégées, le KMO et les alphas de Cronbach sont présentés. En annexe (Annexe IV.III. de la troisième étude), nous avons présenté en détails les niveaux des réponses de nos variables en fonction des versions et des scénarios. Faisant l'objet de nos hypothèses de recherche, les variations inter-scénarios et inter-versions seront analysées dans les parties concernées.

Les premières analyses descriptives démontrent que les répondant-e-s tendent à accorder aux cibles la liberté d'expression et le droit d'être défendu et rejettent les condamnations prévues, et ce, indépendamment des versions et des scénarios. En effet, par rapport à la moyenne de l'échelle, le niveau des moyennes est élevé sur l'accord des DH (droit d'expression et droit d'être défendu par un avocat) et relativement bas sur la condamnation (payer une amende et être emprisonné). Bien entendu, le niveau d'accord varie selon la nature des condamnations ; les répondant-e-s sont plus enclins à condamner par une amende que par

une peine de prison. En moyenne les répondant-e-s estiment que les cibles ne respectent pas les DH en exprimant leurs opinions et surtout que leur opinion n'est pas partagée par les autres personnes. Cependant, elles et ils ne considèrent pas qu'il existe une violation des lois suisses dans les prises de position des cibles.

Tableau 7

Description des variables des scénarios de l'étude 3.

Variables	Nombre d'items	Moyennes	Écartstyp	KMO	Alphas de Cronbach
Accorder les DH à la cible (liberté d'expression et le droit d'être défendu par un avocat)	3	5.24	1.35	.945	.950
Condamner la cible (amende - peine de prison)	2	2.51	1.18	.899	.898
Violation des DH par la cible	1	4.67	1.5	-	-
Opinion partagée	1	2.79	1.15	-	-
Non-respect des lois suisses par la cible	1	3.16	1.38	-	-
Accorder les DH à la cible ; groupes minoritaires	3	5.13	1.43	.863	.937
Condamner la cible ; groupes minoritaires	2	2.78	1.39	.819	.868
Violation des DH par la cible ; groupes minoritaires	1	5.01	1.63	-	-

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

5.7.3. Hypothèses opérationnelles

En amont des modulations de l'application des DH, nous voulons démontrer que les individus tendent à souscrire aux DH et à l'esprit qui les accompagne. Le postulat théorique, vérifié par de nombreuses recherches et notre première étude, sur lequel nous basons nos premières hypothèses avance que les personnes adoptent généralement une attitude favorable envers les DH les conduisant à se conformer à ces droits, à les soutenir voire à les défendre. Dans ce sens, les individus orientent leur attitude en fonction de ceux-ci. Aussi, quand il s'agit d'appliquer les DH, leur posture est déterminée par une intention initiale de les respecter et de les préserver. Par conséquent, deux aspects complémentaires doivent être pris en considération : les personnes tendent, *selon notre première hypothèse théorique*, généralement, à appliquer les DH mais restreignent leur application quand ils perçoivent un mésusage de ceux-ci. *Nous avançons donc, comme première hypothèse, que les sujets devraient soutenir les droits fondamentaux des cibles – leur liberté d'expression et leur droit d'être défendu – et rejeter leur condamnation. Cependant, malgré cette attitude visant à soutenir les DH des*

cibles, la perception d'une violation des DH et du non-respect des lois par les cibles conduirait à restreindre les droits de ces derniers ; l'application des DH serait inversement corrélée à la perception de la violation des DH et corrélée à la perception du respect des lois suisses et, à l'inverse, la condamnation serait corrélée à la perception de la violation des DH et inversement corrélée au respect des lois suisses.

Au sein de cette tendance générale à suivre les droits humains, notre hypothèse théorique générale postule l'existence de modulations sous l'effet du contexte d'application et des éléments qui lui sont liés, tels les groupes, les droits et les actes commis. Le positionnement individuel concernant l'application des DH varierait en fonction de ces aspects. En venant nuancer la perception du contexte d'application, ces paramètres induisent la variabilité de positionnement sur les DH. En effet, conformément à *notre hypothèse générale et nos hypothèses théoriques 5 et 6*, le positionnement sur l'application des DH est lié à la volonté de défendre le groupe d'appartenance. L'accord des DH dépend donc avant tout d'enjeux intergroupes. En vertu de ces enjeux en lien avec le favoritisme du groupe d'appartenance et, plus largement, en lien avec la défense symbolique et matérielle du groupe d'appartenance, les répondant-e-s tendent à réagir face à ce qui est perçu comme menaçant pour l'identité groupale en modifiant leur niveau de réponse sur l'application des DH selon les situations. De ce fait, deux prédictions sont dérivées de notre hypothèse générale. Premièrement, les exogroupes, par leur existence ou leurs actes, représenteraient une menace pour le statut du groupe d'appartenance. Par conséquent, les membres des exogroupes seraient jugés plus négativement que les membres de l'endogroupe permettant ainsi de maintenir une inégalité favorable à l'endogroupe d'appartenance. Autrement dit, ils obtiendraient moins de droits ou leurs droits seraient plus aisément bafoués. Deuxièmement, selon l'hypothèse du « black sheep effect » qui découle du favoritisme d'appartenance, les membres du groupe d'appartenance seraient jugés plus négativement que les membres des exogroupes s'ils contreviennent aux normes du groupe, soit aux DH. Ainsi, l'usage problématique des DH entacherait la réputation du groupe d'appartenance et les cibles se verraient restreintes dans l'usage de leur droit.

La prise en considération du statut des groupes présents – minoritaire et majoritaire – dans le contexte d'interaction, comme nous l'avons émis dans notre huitième hypothèse, permet de concilier ces deux prédictions, car il définit l'origine des menaces sur l'identité et l'image du groupe.

Dans cette optique, nous estimons, comme deuxième hypothèse, que les niveaux de réponse des sujets sont fonction des versions, des scénarios et des deux considérés en interaction relativement au statut des groupes en présence.

Ainsi, nous avançons premièrement que les individus dévaluant le groupe d'appartenance par leur attitude non conforme aux normes du groupe seraient jugés plus durement que les membres de l'exogroupe adoptant un comportement similaire. Les cibles faisant un emploi problématique des DH se verraient plus limitées dans leur usage de ces droits et plus condamnées quand elles appartiennent au groupe majoritaire que quand elles appartiennent au groupe minoritaire.

Dans la même perspective, nous estimons deuxièmement que les scénarios, relativement aux membres auxquels ils se rapportent, minoritaires ou majoritaires, influenceraient l'application des DH. Les répondant-e-s attribueraient moins de droits et condamneraient plus durement les cibles visant les groupes minoritaires dans leurs propos que les cibles visant les groupes majoritaires.

En reprenant ces deux aspects, nous avançons troisièmement que le statut des groupes en jeu dans les versions et scénarios pris conjointement orienterait l'application des DH. Nous faisons l'hypothèse d'effets d'interaction entre les versions et les scénarios. Les cibles majoritaires visant les groupes minoritaires se verraient plus limitées dans leurs droits fondamentaux que les cibles majoritaires visant les groupes de même statut et inversement, les cibles minoritaires visant les groupes majoritaires se verraient plus limitées dans leurs droits fondamentaux que les cibles minoritaires visant les groupes de même statut.

Cette partie s'attarde donc sur la variabilité des positionnements selon les situations contextuelles. Dans la partie suivante nous nous pencherons plus spécifiquement sur les variations interindividuelles dans l'usage des droits et des limites contenues dans les droits au regard des paramètres individuels tels les niveaux d'appartenance et le positionnement sur les principes de la DUDH.

5.7.4. Résultats

5.7.4.1. Analyses préalables

Avant de présenter les analyses concernant nos hypothèses de recherche, nous avons vérifié nos présupposés théoriques concernant la représentation commune et partagée des DH et en particulier celle des droits intervenant dans nos scénarios.

Dans cette partie, nous avons de plus discuté de la représentation des limites et des principes sous-jacents à l'application des DH. Nous présentons plus en détails les principes d'inaliénabilité et d'universalité, mesures figurant dans le Tableau 2, et nos groupes de conditionnalité y afférant.

La représentation des droits humains

Les questions ouvertes permettent d'attester que, selon les apports théoriques, les individus partagent une représentation commune de ces droits en faisant référence aux droits basiques, aux droits issus de la première génération – les droits politiques et les libertés – et ceux issus de la deuxième génération – les droits sociaux.

De manière analogue à la précédente étude (Étude 2), nous avons opté par une approche empirique basée sur le lexique. Il s'agit de déterminer si les représentations des répondant-e-s recouvraient les différentes générations de droits humains. À cet effet, une première analyse descriptive sur l'occurrence des termes utilisés a été effectuée. Ensuite, en complément, à l'aide d'une grille d'analyse, les termes utilisés par les sujets ont été classifiés dans des catégories prédéfinies reprenant la structure historique des trois générations de droits telle que présentée dans notre introduction théorique. Enfin, une analyse descriptive a été menée sur la manière dont les répondant-e-s envisagent l'importance des DH, afin de déterminer s'ils ou elles hiérarchisent ou non les DH. Une telle question permet de vérifier si les DH sont considérés dans leur intégralité et sans distinction.

À l'association de mots en lien avec les droits de l'Homme, l'occurrence des termes utilisés se distribue ainsi : la liberté (167), l'égalité (153), le respect (97), la dignité (32) et la justice (31). Ainsi, une grande partie des répondant-e-s a évoqué les principes basiques et fondamentaux en lien avec les deux premiers articles de la DUDH qui contiennent les notions d'égalité, de liberté, de dignité et de non-discrimination.

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »
« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Article 1 et 2 de la DUDH

En considérant certains termes relatifs aux premiers articles, l'intégralité des répondant-e-s font en effet référence à ces deux premiers articles. À ce titre, 25 répondant-e-s ont cité le terme de « droit », 34 personnes évoquent l'universalité et l'inaliénabilité de ces droits et le principe de non-discrimination, 11 le côté fondamental (important, essentiel et fondamental), 20 l'humanité, 16 la tolérance et 8 les devoirs ou obligations. Quelques fois les termes d'idée, d'aide, d'utopie, d'idéal et les notions de bonheur, de fraternité, de progrès et de culture sont avancés.

En reprenant les différentes catégories (Portail suisse des droits humains, 2010) de droits

qui relèvent de contextes historiques distincts – les droits civils et politiques (également appelés libertés et droits fondamentaux), les droits économiques, sociaux et culturels (également appelés droits sociaux) et les droits collectifs – nous constatons que les répondant-e-s font référence de manière quasi équivalente aux deux catégories : 179 répondant-e-s sollicitent au moins à une reprise la première catégorie²⁹, soit les droits politiques et les libertés fondamentales, dont bien entendu la liberté et toutes ses déclinaisons ; 225 répondant-e-s font au moins une fois référence à la deuxième catégorie³⁰ comprenant les droits sociaux dont la dignité et le droit à avoir des conditions matérielles permettant une vie décente. Parmi les répondant-e-s, 142 citent au moins un droit dans chacune des deux générations. Les droits sociétaux, 3ème génération de droits, sont mentionnés à 28 reprises, dont le droit à la sécurité et à un monde en paix, et les droits basiques, dont le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage et de la torture, à 47 reprises, sans compter les termes de justice et de droit que nous avons considérés comme notion transversale et, de ce fait, traités à part.

Les Conventions, des régimes politiques, des textes divers, des instances spécifiques, dont l'ONU et ses organes et Amnesty International, des représentant-e-s publics/ques des DH, dont certains pays ou personnalité comme Voltaire, et, pour finir, des moments historiques comme la Révolution française ont été évoqués à 62 reprises.

Sans forcément lister l'intégralité des 30 articles, les individus font référence à des droits appartenant aux diverses catégories. Les plus exhaustifs ont cité les droits dans toutes les catégories présentées ci-dessus. Notons que la moitié des répondant-e-s ont cités des droits revenant, au minimum, dans deux des trois catégories présentées. La prédominance d'aspects reliés aux deux premières générations de droits démontre cette conception commune.

En outre, les droits mis en avant, ou jugés les plus importants se retrouvent dans les différentes classes de droits invoquées ci-dessus. Les libertés et les droits politiques tout comme les droits sociaux et l'égalité reviennent systématiquement et sont, chez la plupart de nos répondant-e-s, cités comme incontournables. Dans ce sens, les réponses à la deuxième question ouverte montrent que la plupart des personnes insistent sur le fait que tous sont importants. Plus particulièrement, elles optent pour deux stratégies en citant les droits déjà mis en avant dans la première question ou en avançant que tous sont importants. Cependant, quelques

²⁹ Qui comprend : l'interdiction de la discrimination, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et de traitements inhumains, l'interdiction de l'esclavage, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'association et de réunion, la protection de la sphère privée et de la vie de famille, et le droit à une procédure judiciaire équitable.

³⁰ Le droit au travail, le droit à des conditions de travail correctes et acceptables, le droit de s'associer au sein de syndicats, le droit à la sécurité sociale, à la protection de la famille, de la maternité et des enfants, le droit à un niveau de vie convenable (alimentation, habillement, logement), ainsi qu'à une constante amélioration des conditions de vie, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle, aux progrès scientifiques et à leurs applications ainsi que le droit à la protection de la propriété intellectuelle.

individus ont discriminé les réponses en mettant réellement en exergue une notion ou un droit qui sortirait du lot. N'ayant pas demandé si certains droits sont moins importants comme nous l'avons fait dans l'étude 2, il n'est pas possible d'avancer que cette dernière stratégie est le reflet d'une attitude non consistante avec le principe d'indivisibilité. En effet, dans l'étude précédente, certains individus avaient signifié l'importance d'un droit par rapport à un autre sans toutefois avancer que certains droits pouvaient être moins essentiels ou, tout simplement, être retirés de la DUDH.

La représentation des droits issus de nos scénarios comme DH

Comme nous l'avons laissé entendre en présentant les variables contrôles, les répondant-e-s associent l'intégralité des droits présentés comme faisant partie des droits humains (Annexe IV.I. de la troisième étude). Bien que toutes les moyennes des réponses se situent de manière significative en dessus de la moyenne de l'échelle, cette reconnaissance implique cependant une certaine variabilité. Si 15% des sujets pensent que, en moyenne, les DH qui leur ont été présentés ne sont pas garantis par la DUDH, ils ne sont que peu, moins de 1%, à avancer qu'ils ne sont pas importants. La moyenne globale de l'échelle s'élevant à 6.22 ($M = 6.22$, $SD = 0.68$) montre une faible variabilité des réponses entre les sujets ; 1 seul individu se situe en dessous de la moyenne de l'échelle et moins de 2% des répondant-e-s ont une moyenne des réponses inférieure à 5.

Plus particulièrement, 22% ont répondu que les droits juridiques et 18% la liberté d'expression n'étaient pas ou peu garantis par la DUDH. Les écarts-type montrent une variabilité des réponses entre nos répondant-e-s et ce aussi bien sur la mesure générale ($M = 4.66$, $SD = 1.23$) que sur les mesures spécifiques : la liberté d'expression ($M = 5.08$, $SD = 1.72$) et les droits juridiques ($M = 4.78$, $SD = 1.74$). Toutefois, respectivement 2% et 0.7% ne leur accordent pas d'importance. Les moyennes des réponses concernant la liberté d'expression et de l'égalité juridique se situent de manière significative en dessus de la moyenne de l'échelle. Les réponses individuelles situées en dessous de la moyenne de l'échelle ne représentent, respectivement, que celles de 2 et 7 individus. À l'exception du droit à la propriété privée pour lequel 15% des répondant-e-s ont estimé qu'il n'était pas important, tous les autres n'ont pas plus de 10 sujets estimant qu'ils ne sont peu ou pas importants.

Si les distributions statistiques montrent que près de 20% de nos répondant-e-s estiment que les droits spécifiques à notre procédure expérimentale sont peu ou ne sont pas garantis par la DH, ce positionnement n'implique toutefois pas une mécompréhension ni même un rejet de ces droits, mais plutôt un regard critique sur la DUDH. En effet, tous et toutes s'accordent, en revanche, sur l'importance accordée aux droits qui leur sont présentés. Ces résultats viennent

vérifier le soutien de nos répondant-e-s aux DH en général et à ceux de notre étude en particulier. Ces droits sont donc tous perçus comme fondamentaux par nos répondant-e-s. Aussi nous avons la garantie que les droits contenus dans nos scénarios bénéficient d'un soutien et d'un degré d'adhésion conséquent, condition préalable à la vérification de nos hypothèses.

Acceptation des principes d'inaliénabilité et d'universalité

Les principes d'inaliénabilité et d'universalité sont largement acceptés par nos répondant-e-s (Tableau 5). Les analyses de moyenne le démontrent. Le principe d'universalité ($M = 6.27$, $SD = 1.15$), lié ici aux conditions externes d'application des DH, est plus accepté que celui d'inaliénabilité ($M = 5.27$, $SD = 1.68$) ($t(301) = 12.05$, $p < .01.$), lié aux actions des individus et renvoyant à la responsabilité individuelle face aux DH. Les niveaux de réponses sont similaires à ceux de l'étude précédente à l'exception des écarts-type montrant une distribution relativement homogène entre les deux mesures contrairement à l'étude précédente (Étude 2). Le constat principal reste que les personnes « actrices » d'atteintes aux DH sont vues comme méritant moins d'être protégées par les DH que les personnes vues comme « victimes » de conditions externes (politique, économique) pouvant restreindre leur accessibilité à ces droits. Le principe d'inaliénabilité renvoyant au comportement individuel et aux devoirs implique un raisonnement en termes de responsabilité qui aboutit à une consistance générale moins importante qu'envers celui d'universalité qui lie l'application des DH au hasard de l'appartenance.

De l'attitude sur ces principes, nous avons pu dresser deux profils majeurs de conditionnalité (Tableau 8). Une analyse de classification en nuée dynamique a permis de classer les répondant-e-s en deux groupes de conditionnalité : le premier recoupe les individus respectant les principes d'inaliénabilité et d'universalité de manière consistante, le deuxième regroupe ceux les respectant de manière moins consistante.

Tableau 8

Moyennes en fonction des groupes de répondant-e-s.

Mesures	Positionnement	Fréquences	Moyennes	Écarts-type
Principe d'universalité	Consistant	188	6.79	0.51
	Inconsistant	114	5.42	1.39
Principe d'inaliénabilité	Consistant	188	6.41	0.72
	Inconsistant	114	3.4	1.01

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

Les différences de moyenne entre les deux groupes sont bien entendu significatives sur les deux principes, respectivement $F(1, 301) = 149.2, p < .01$ pour l'universalité et $F(1, 301) = 899.03, p < .01$ pour l'inaliénabilité. Nos groupes ont été établis sur l'ensemble des items recouvrant nos mesures d'universalité et d'inaliénabilité. Le seuil de consistance minimal admis est situé, comme dans l'étude précédente (Étude 2), à une moyenne d'environ 6 sur l'échelle des réponses. Ce seuil correspond d'une part à l'analyse statistique et d'autre part à la logique propre à la consistance. En effet, être consistant signifie ne jamais déroger à ces principes.

5.7.4.2. Application des DH ; du soutien à la défense des droits fondamentaux

D'après notre postulat théorique, d'ailleurs vérifié par de nombreuses recherches et notre première étude, les personnes adoptent une attitude favorable envers les DH. De ce fait, celles-ci visent à se conformer à ces droits et à les soutenir. Les DH, considérés comme une norme sociale partagée oriente généralement les comportements individuels. Premièrement, les sujets devraient soutenir les droits fondamentaux des cibles. Nous avançons d'une part que ces derniers estiment, en moyenne, que les cibles ont le droit de s'exprimer et d'être défendues et, d'autre part, qu'ils rejettent la condamnation des cibles. Deuxièmement, malgré cette attitude visant à soutenir les DH des cibles, la perception de la violation des DH par les cibles conduirait à restreindre les droits de ces derniers. Aussi, nous postulons que si les individus admettent des limites dans l'application des droits des cibles, c'est qu'ils perçoivent une violation des DH par celles-ci ; l'application des DH et la condamnation des cibles seraient reliées à la perception des violations des droits par les cibles.

Globalement, les résultats montrent que les individus ne restreignent pas les droits fondamentaux des cibles. Deux analyses de comparaison de moyennes établies sur les mesures agrégées d'accord des DH à la cible – regroupant le droit d'être défendu par un avocat et d'avoir le droit d'exprimer son opinion - et sur la condamnation de la cible – regroupant le fait que la cible doit payer une amende et le fait d'être emprisonné – démontrent que les moyennes des réponses des sujets sont significativement différentes des points médians de l'échelle. À ce titre, les moyennes des réponses sont à la fois largement en dessus de ce point concernant l'octroi des DH aux cibles, ($M = 5.24, SD = 1.35$), ($t(301) = 22.3, p < .01$.) et, à l'inverse, significativement inférieures à ce point concernant la condamnation, ($M = 2.51, SD = 1.18$), ($t(301) = -14.56, p < .01$.). La différence de moyenne est également significative si l'on considère uniquement l'amende comme sanction. Une troisième analyse de comparaison de moyenne établie sur la perception des violations des DH de la cible montre que la moyenne des réponses est significativement supérieure au point médian de l'échelle, ($M = 4.67, SD = 1.5$), ($t(301) = 13.55$,

$p < .01$). Visiblement, les répondant-e-s tendent à octroyer les DH aux cibles et ce, même s'ils considèrent que les actes commis par ces derniers contreviennent aux DH.

Ces différentes moyennes varient quelque peu d'une version à l'autre et d'un scénario à l'autre, mais les moyennes des réponses vont dans le même sens et les différences restent significatives indépendamment des versions et scénarios (Annexe IV.IV. de la troisième étude).

Bien que les individus semblent, au vu des moyennes ci-dessus, appliquer les DH, ces derniers tendraient toutefois à apposer des limites quand ils estiment que les droits fondamentaux sont bafoués. Pour le vérifier, nous avons effectué une analyse de corrélation entre les variables concernées, soit la perception de la violation des DH et le respect des lois versus l'accord des DH et la condamnation de la cible. En considérant le sens des réponses des individus, nous pouvons affirmer qu'il existe un lien entre la perception des violations et le recours aux limites dans l'usage des DH. Les analyses de corrélations (Tableau 9) montrent les liens entre la perception de la violation des DH et la volonté de condamner les cibles et de leur refuser l'usage des DH. Plus les individus perçoivent le non-respect des DH dans les prises de position des cibles présentées, plus ils sont enclins à imposer aux cibles des limites à l'usage de leurs droits fondamentaux. La perception du respect des lois suisses est également liée à l'application des DH et à la condamnation de la cible. Aussi, les individus semblent mus par une volonté de préserver les droits fondamentaux quand ils limitent l'accord des DH.

Tableau 9

Corrélations bivariées sur la perception de la violation des DH, le respect de la loi suisse versus l'octroi des DH et la condamnation des cibles.

Variables	Violation des DH		Respect de la loi	
	N	r	N	r
Accord des DH	302	-.282 ***	302	.290 ***
Condamnation	302	.403 ***	302	-.253 ***

Note. * $p < .05$. *** $p < .001$.

Ces résultats sont à nuancer si l'on considère les différentes versions indépendamment ; nous allons reprendre cet aspect dans le point suivant (Point 4.3.). En revanche, ces liens sont significatifs dans tous les scénarios (Annexe IV.IV. de la troisième étude).

5.7.4.3. Les effets simples et d'interaction ; l'application des DH en fonction des cibles et des scénarios

Notre hypothèse théorique avance que la variation du positionnement sur l'application des DH est liée à la volonté de défendre le groupe d'appartenance. Dans cette optique, nous estimons que les niveaux de réponses des sujets varient en fonction des versions, des scénarios et des deux considérés en interaction. Cette variation doit être comprise comme la volonté de favoriser l'endogroupe auquel les sujets appartiennent.

L'effet de la cible sur l'application des DH

Deux prédictions peuvent être posées en ce qui concerne le jugement des cibles (versions) par les sujets ; soit les membres des exogroupes sont jugés plus négativement que les membres de l'endogroupe en vertu du favoritisme du groupe d'appartenance, soit, selon l'hypothèse du « black sheep effect » qui dérive également du favoritisme du groupe d'appartenance, les individus membres de l'endogroupe dévaluant le groupe d'appartenance par leur attitude sont jugés plus durement que les membres de l'exogroupe adoptant un comportement similaire. Premièrement, afin de favoriser le groupe d'appartenance, il est généralement attendu que la cible turque soit plus condamnée et se voit moins accorder de droits que les cibles suisses. Deuxièmement cependant, étant donné que les actes des cibles sont reconnus comme étant non conformes aux DH et donc aux normes du groupe, il est probable que, en vertu de l'hypothèse du « black sheep effect », ce soit les cibles suisses les plus condamnées et que ces dernières se voient moins accorder de droits que l'exogroupe. Aussi, les cibles suisses, notamment la cible suisse non déviante, sont jugées plus durement que la cible turque.

Afin de le vérifier, nous avons effectué des analyses de variance en introduisant comme facteurs nos versions et comme variables dépendantes la condamnation et l'accord des DH. Ces analyses ont été reconduites en considérant en covariation différents paramètres, dont le sexe, la formation et la perception de la violation des DH. Les variables sociales et biographiques sont l'objet d'hypothèses plus spécifiques qui seront traitées dans la deuxième partie de cette étude.

Les analyses de variance montrent que l'effet des cibles (versions) sur les différentes mesures des scénarios n'est pas significatif, même en tenant compte de nos variables sociales et biographiques, à l'exception de la condamnation où les différences de moyenne sont tendanciellement significatives entre la version 1 (Turque) ($M = 2.28$, $SD = 1.06$) et la version 2 (Suisse) ($M = 2.78$, $SD = 1.23$), $F(3, 298) = 2,252$; $p = .082$. En introduisant la perception de la violation des DH et du respect des lois suisses comme covariables, les différences de moyenne entre la V1 et la V2 sont significatives. Les résultats des ANOVA univariées montre une différence

de moyenne marginale de 0.58 entre la V2 et la V1 avec le respect des lois suisses comme covariable, $F(3, 298) = 3, 228 ; p < .05$, et une différence de moyenne marginale de 0.5 avec la perception des violations des DH comme covariable, $F(3, 298) = 2,658 ; p < .05$. À noter que la perception des violations des DH et celle du respect des lois suisses ne diffèrent pas entre les versions.

Les résultats confirment en partie l'hypothèse du black sheep effect. Les répondant-e-s, membres de l'endogroupe suisse, condamnent plus fortement les représentants de leur groupe ne se comportant pas de manière attendue, en conformité avec les normes acceptées du groupe, soit les DH, que les représentants de l'exogroupe, ici les Turcs. En reprenant ces résultats à l'intérieur de chacun de nos scénarios, nous constatons que cette différence de moyenne concernant la condamnation se retrouve dans tous les scénarios et les différences sont significatives pour les scénarios 5 (enfants et éducation) et 6 (personnes musulmanes) et tendancielle pour les scénarios 1 (personnes juives) et 2 (personnes homosexuelles).

À regarder de plus près, l'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance est bien liée à celle du « black sheep effect ». Lors des analyses de corrélations que nous avons effectuées (Point 3.2), nous avons constaté une variation entre les versions qu'il convient de présenter ici. Pour rappel, les corrélations ont été établies entre la perception de la violation des DH et le respect des lois versus l'accord des DH et la condamnation de la cible. En considérant nos données de manière séparée en fonction des versions, les résultats montrent que la perception de la violation des DH et celle du non-respect des lois suisses sont liées entre elles et les deux sont liées au niveau de condamnation et à l'octroi des DH uniquement quand les cibles sont suisses. En effet, pour la version 1, quand la cible est membre de l'exogroupe, il n'y a pas de lien entre la condamnation et la perception du respect des lois, ni entre l'octroi des DH et la perception de la violation des DH. De ce fait, le comportement de la cible appartenant à l'endogroupe semble être plus directement jugé selon les normes du groupe. En revanche, quand il s'agit de l'exogroupe, les sujets semblent moins considérer ces normes dans leur jugement. Dans ce sens, il n'y a pas de lien entre l'accord des DH et la perception des violations des droits humains.

L'effet du scénario sur l'application des DH

Selon notre hypothèse théorique, les répondant-e-s devraient être sensibles aux actes des cibles et aux groupes touchés par les actes des cibles. Étant donné que les scénarios confondent actes et groupes, dans le sens où il est impossible de déterminer la part de l'acte et la part du groupe dans la variation des réponses individuelles, nous allons les considérer ensemble en

mettant l'accent sur les groupes visés conformément à nos hypothèses théoriques centrales concernant le favoritisme du groupe d'appartenance et la modulation de l'application des DH.

À l'aide d'analyses de comparaison de moyennes établies sur 3 mesures de nos scénarios – violation des DH, condamnation et accord des DH – nous pouvons vérifier si les répondant-e-s ont été plus sensibles à l'un ou l'autre scénario. En outre, nous avons également utilisé, dans nos analyses, des mesures agrégées sur les mesures de nos scénarios établies sur les groupes dominés afin de les comparer avec notre scénario dominant.

Selon notre prédiction théorique qui avance que l'attitude des sujets à l'égard de l'usage des DH doit être compris au regard du favoritisme d'appartenance, deux hypothèses empiriques sont possibles, comme dans le point précédent (Point 3.3.1.). En l'occurrence, soit les répondant-e-s se conforment aux DH en évitant d'adopter une attitude discriminatoire où soit elles et ils appuient la discrimination des groupes minoritaires et des exogroupes. Les deux positionnements soutiennent l'image de l'endogroupe d'appartenance, seule la perception de la menace sur l'identité du groupe permet de distinguer les deux possibilités. Dans le premier cas, les groupes minoritaires ne mettent pas en danger le groupe d'appartenance et, de ce fait, c'est l'attitude discriminatoire qui devient problématique en nuisant à l'image du groupe. Dans le deuxième cas, la différenciation intergroupe passant par une application inégale des droits est nécessaire pour garantir le statut du groupe d'appartenance menacé par les groupes minoritaires ou les exogroupes.

Les résultats vont dans le sens de notre première prédiction. En considérant nos scénarios dans leur globalité, nous remarquons que le scénario 4, soit s'exprimer contre la présence des croix dans les classes, est mieux évalué que les autres ; les quatre mesures dépendantes ont des niveaux de réponse significativement différents des autres scénarios. Aussi, l'acte commis dans le quatrième scénario, est jugé plus acceptable que les prises de position à l'encontre des autres groupes sociaux. À l'inverse, le scénario 2, touchant les personnes homosexuelles, est celui qui est évalué le plus sévèrement.

Plus précisément, au niveau de l'accord des DH (Tableau 10), le scénario 4, dont la victime des agissements de la cible est le groupe dominant, a une moyenne des réponses significativement supérieure aux autres scénarios dont les victimes sont toutes des membres de groupes dominés et/ou minoritaires. Parmi les groupes minoritaires, les sujets tendent globalement à plus limiter l'accord des droits aux cibles qui attaquent les personnes homosexuelles, les différences de moyenne sont significatives entre ce scénario et ceux touchant aux Musulmans et à l'éducation.

Vérifiée de manière séparée, la mesure sur la liberté d'expression et celle sur l'égalité

juridique amènent aux mêmes résultats.

Tableau 10

Présentation des différences de moyenne entre les scénarios minoritaires sur l'accord des DH.

Accord des DH	Différences de moyenne	Écarts-type	t
Scénario dominant vs dominé	0.54	1.13	8.30***
Scénario musulman (6) vs scénario homosexuel (2)	0.15	1.05	2.45*
Scénario école (5) vs scénario homosexuel (2)	0.20	1.15	3.08**
Scénario école (5) vs scénario femmes (3)	0.14	1.03	2.32*

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

Concernant la condamnation, il existe une plus grande variabilité ; toutes les différences de moyenne sont significatives à l'exception de celles entre les scénarios concernant les personnes juives et homosexuelles. Globalement, les répondant-e-s ont condamné plus lourdement les personnes s'attaquant aux groupes minoritaires ($M = 2.78$, $SD = 1.40$) qu'au groupe majoritaire ($M = 2.07$, $SD = 1.32$), $t(301) = 8.527$, $p < .01$. En outre, l'expression d'une attitude négative envers les personnes homosexuelles ($M = 3.11$, $SD = 1.75$) est la plus largement sanctionnée, ensuite vient le scénario sur les personnes juives ($M = 2.99$, $SD = 1.63$), puis celui sur les femmes ($M = 2.60$, $SD = 1.65$) et enfin celui sur les personnes musulmanes ($M = 2.42$, $SD = 1.56$).

La perception de la violation des DH par la cible varie également en fonction des scénarios. Les différences de moyenne vont dans le même sens que précédemment. Les répondant-e-s ont jugé que les personnes violaient plus les DH en s'attaquant aux groupes minoritaires ($M = 5.01$, $SD = 1.63$) qu'en s'attaquant au groupe majoritaire ($M = 3.57$, $SD = 2.24$), $t(301) = 11.07$, $p < .01$. À noter qu'au niveau du scénario touchant la communauté juive, la moyenne des réponses n'observe pas les tendances précédentes ; les prises de position antisémite sont moins vues comme une atteinte aux DH comparativement aux attaques à l'encontre des autres groupes minoritaires (homosexuel, femme, musulman).

Globalement, les cibles sont jugées plus sévèrement quand les groupes visés sont les groupes dominés. Les groupes les plus sujets à la discrimination, les groupes dominés, déclenchent une réponse non-discriminatoire de la part des répondant-e-s. Aussi, la norme rendue saillante par le contexte d'application et perçue par les sujets est bien celle de la conformité aux DH en tant que norme du groupe. Dans les contextes présentés, l'identité ou le statut du groupe d'appartenance est surtout préservé par un comportement en adéquation

avec les DH valorisant de fait le groupe d'appartenance. Les rapports intergroupes sous-jacents aux cibles et aux scénarios n'induisent donc pas de menace sur le groupe d'appartenance amenant à devoir valider une réponse discriminatoire, bien au contraire. De ce fait, les cibles suisses sont plus sévèrement jugées tout comme les cibles des scénarios dans lesquelles les minorités sont visées, car ces attitudes prêteritent le groupe d'appartenance, ses normes et ses valeurs.

Ces premiers résultats dessinent une tendance qu'il faudra affiner en considérant, d'une part, les effets d'interactions (Point 3.4.) et, d'autre part, les implications identitaires et les paramètres liés à l'adhésion aux principes d'inaliénabilité et d'universalité qui viennent également expliquer la variation du positionnement individuel dans l'application des DH dans une perspective de défense du groupe d'appartenance (Partie 2, Étude 3). Considérés de manière séparée, versions et scénarios n'apportent rien de suffisamment spécifique. Effectivement, les différences de moyenne sur nos variables (accorder les DH, perception de la violation et condamnation des actes) entre les versions ne sont, en général, pas significatives, alors que les différences de moyenne entre les scénarios le sont en général toutes. D'où l'intérêt de considérer nos facteurs en interaction.

5.7.4.4. Les effets d'interactions entre les versions et les scénarios ; l'effet de la position sociale des groupes en présence

Conformément à notre hypothèse générale, l'application des DH dépend d'enjeux intergroupes en lien avec le favoritisme du groupe d'appartenance et, plus largement, en lien avec la défense symbolique et matérielle du groupe d'appartenance ; les répondant-e-s tendent donc à réagir face à ce qui est perçu comme menaçant pour l'identité groupale en modifiant leur niveau de réponse sur l'application des DH selon les situations. À ce titre, nous avons émis une hypothèse d'interaction. Plus spécifiquement, il en ressort que les répondant-e-s doivent juger plus sévèrement les cibles du groupe d'appartenance quand celles-ci s'attaquent aux groupes minoritaires et dominés que quand elles s'attaquent au groupe majoritaire et dominant et inversement, soit que les groupes dominés critiquant les groupes dominants sont jugés plus durement que quand ils visent les groupes dominés. Il serait donc plus acceptable que les groupes dominés visent des groupes de mêmes statuts et, également, que les groupes dominants en fassent de même, soit qu'ils s'attaquent aux groupes dominants.

Afin de mettre en relief ces effets d'interaction, l'objectif de ce point est donc de comparer les réponses entre deux modèles de scénario – l'un recoupant les groupes dominés et minoritaires et l'autre basé sur l'endogroupe dominant et majoritaire – en fonction des cibles.

Par le biais d'une analyse de variance à mesure répétée qui permet justement de distinguer et de confronter ces deux types de scénario, nous voulons démontrer l'existence d'une différence sur l'accord des DH en fonction des versions et en fonction des versions et des cibles. Une deuxième analyse de variance à mesure répétée est également menée sur le niveau de condamnation attribué en fonction de ces deux formes de scénarios (dominant vs dominé) et des cibles. Pour chaque analyse, nous avons entré les variables sociales et biographiques (Annexe IV.V. de la troisième étude) et la perception de la violation des DH et du respect des lois en covariables.

Ces analyses démontrent (Figure 1), d'une part, comme nous l'avons déjà vu, que les répondant-e-s accordent plus de droits aux individus s'attaquant aux dominants qu'à ceux s'attaquant aux dominés, $F(1, 298) = 68.248$; $p < .001$, et, d'autre part, que l'écart des moyennes sur les scénarios est significativement plus important quand les cibles sont Suisses (V2, V3, V4), a fortiori, déviantes sur les DH (V3) que Turques (V1), $F(3, 298) = 3.49$; $p < .05$.

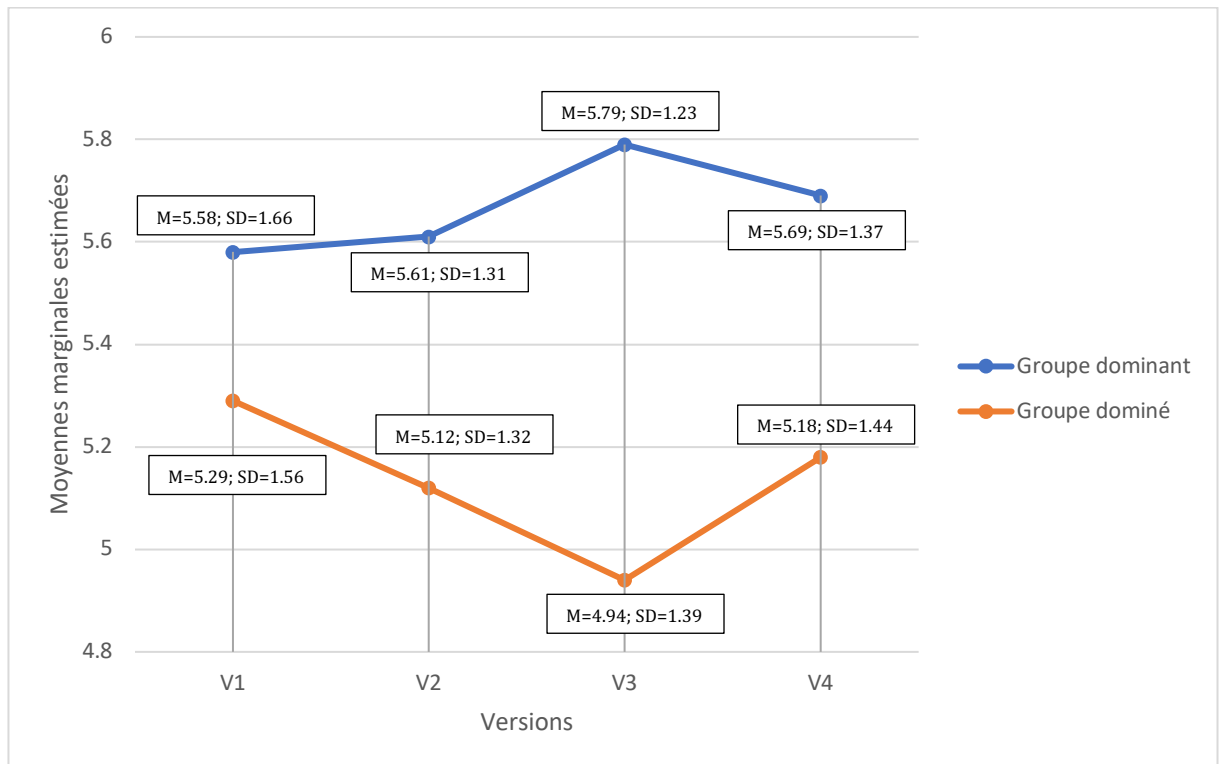


Figure 1 : Accord moyen des DH en fonction des versions – Turc (1), Suisse (2), Suisse déviant sur les DH (3), Suisse déviant (2) – et des scénarios.

En ce qui concerne la condamnation, nous avons défini, pour notre deuxième analyse de variance à mesure répétée, les deux scénarios dominant vs dominé comme facteur intra-sujets et intégré la version comme facteur inter-sujets et considéré le respect des lois suisses et la perception de la violation en covariables. Ce modèle considère ces deux paramètres au vu de

l'effet tendanciel démontré précédemment (Point 3.3.1). Comme les effets ne sont que tendanciels, nous les présentons sans les considérer graphiquement.

Les résultats montrent un effet inter-sujets significatif, $F(3, 296) = 2.662$; $p < .05$, effet de la version, entre la cible turque et suisse, que nous avons déjà mis en avant (Point 3.1.1). Pour rappel, la cible suisse est significativement plus condamnée que la cible turque. En outre, il existe bien un effet d'interaction quand la perception du respect des lois suisses et de la violation des groupes minoritaires sont introduites en covariables, $F(3, 296) = 2.38$; $p = .078$, dans le sens où, de manière tendancielle, l'écart des moyennes du niveau de condamnation entre les deux scénarios concernant la cible turque est moins important que celui des versions suisses. De plus, s'il existait un effet intra-sujet significatif, soit que les personnes attribuent un plus haut niveau de condamnation, comme nous l'avons vu (Point 3.3.2), sur les scénarios dominés que dominants, quand le respect des lois suisses et la perception de la violation sont introduits dans le modèle, cet effet n'est plus de mise, $F(1, 296) = .872$; $p > .1$. Aussi, bien que la perception de la violation ne différerait pas entre les versions (Point 3.1.1.), dans notre modèle global, il existe bien un effet inter-sujet significatif, $F(1, 296) = 30.35$; $p < .001$ et un effet d'interaction tendanciel entre les scénarios et la perception de la violation, $F(1, 296) = 3.015$; $p = .084$.

Ces différents résultats mettent en perspective deux aspects fondamentaux : premièrement, le positionnement individuel sur les DH ne peut être compris sans considérer en relation tous les groupes (cibles et scénarios) en jeu dans les raisonnements individuels menant à appliquer ces droits ; deuxièmement, d'autres paramètres, telle la perception de la violation des DH, peuvent moduler ces positionnements. De ce fait, la deuxième partie de l'étude s'appliquera à considérer les aspects que nous avons mis en avant dans l'explication de la conditionnalité d'application des DH, à savoir, en amont du contexte, la consistance envers les principes de la DUDH et, en aval du contexte, le niveau d'identification.

5.7.5. Discussion de la première partie

Dans les contextes d'application mêlant cibles et scénarios, deux aspects se conjuguent – l'identité de la cible et le statut des groupes touchés par la cible – produisant ainsi quatre situations :

1. La cible appartient au groupe dominé et vise, dans ses propos, un groupe dominé.
2. La cible appartient au groupe dominé et vise, dans ses propos, un groupe dominant.
3. La cible appartient au groupe dominant et vise, dans ses propos, un groupe dominé.
4. La cible appartient au groupe dominant et vise, dans ses propos, un groupe dominant.

Les apports théoriques laissent entendre que les répondant-e-s appartenant à l'endogroupe suisse tendent, dans leurs actions, à favoriser leur groupe d'appartenance. En cela,

la perception de la menace sur le groupe, son identité ou son statut, peut provenir à la fois d'un comportement déviant de la part d'un membre du groupe ou de l'attitude de personnes issues de l'exogroupe mettant en péril les normes et valeurs du groupe. L'examen des quatre situations a permis de conjuguer ces deux aspects – celui, général, du favoritisme du groupe d'appartenance et celui, plus spécifique, du « black sheep effect » – et d'expliquer nos résultats. Premièrement, la cible d'appartenance suisse, dominante et majoritaire, est jugée plus durement que la cible turque, en étant plus limitée dans l'usage de ses droits, soit en étant plus sujette à la condamnation. Comme cette tendance dépend de la perception de la violation des DH, elle répond en partie à notre hypothèse du « black sheep effect », soit que c'est bien la perception d'une attitude non conforme à la norme du groupe qui déclenche une volonté de sanctionner les individus déviants. Deuxièmement, les sujets soutiennent plus facilement les cibles visant les groupes dominants que les groupes dominés. Aussi, visiblement, ce sont les attitudes discriminatoires qui ont été perçues et rejetées par les répondant-e-s. Troisièmement, il existe une tendance qui montre que les sujets considèrent à la fois l'appartenance des cibles et des groupes visés dans l'application des DH. En l'occurrence, les répondant-e-s semblent limiter plus spécifiquement les DH des individus appartenant à un groupe dominant et majoritaire quand ces derniers s'en prennent à des groupes dominés et minoritaires, a fortiori, s'ils sont présentés comme ayant une posture déviante par rapport aux droits humains. À l'inverse, il est nettement plus admis que ces derniers visent le groupe qui est le leur. Le contraire est aussi vrai : la cible turque se voit accorder plus de droits que les cibles suisses quand le groupe visé est dominé et moins de droits que les cibles suisses quand le groupe visé est dominant. Conformément à l'hypothèse du « black sheep effect », les cibles suisses, spécialement la cible déviante sur les DH, se voit accorder moins de droits quand elle attaque l'exogroupe dominé. Gardons toutefois en vue que les différences ne sont pas toutes significatives.

En conclusion, certaines tendances mettant en jeu les appartenances semblent apparaître ici ; en l'occurrence l'activation des limites d'application des DH quand les membres du groupe d'appartenance entachent la réputation du groupe par leur usage problématique des DH. Cependant, il est primordial de considérer le niveau d'identification privilégié par les répondant-e-s, car il modulerait ces premiers résultats. En effet, les niveaux d'abstraction relatifs à la manière dont les individus déterminent leur inclusion catégorielle devraient orienter non seulement la conception du rapport intergroupe mais également la manière de définir le groupe d'appartenance lui-même. Par conséquent, la perception des menaces sur le groupe d'appartenance serait dépendante du regard individuel sur ce rapport intergroupe.

5.8. Partie 2 : application des DH en fonction du contexte intergroupe ; les variations interindividuelles

5.8.1. Objet de la deuxième partie

Les paramètres donnés par les contextes d'application doivent être considérés en interaction avec les caractéristiques des individus. Les répondant-e-s font donc partie de l'équation. Les valeurs et croyances soutenues, mais, surtout, le niveau d'identification, relié au processus de catégorisation sociale, expliquent aussi les positionnements. Plus particulièrement, le niveau d'identification et la manière de systématiser l'environnement orientent, conjointement aux valeurs et croyances partagées, la perception et la compréhension des paramètres relatifs au contexte d'application. Le contexte d'application et les dispositions individuelles modulent ainsi le positionnement des répondant-e-s dans l'usage des DH. L'attitude des personnes envers les DH s'explique, premièrement, par l'interaction du contexte d'application avec les dispositions individuelles rendant pertinente la mobilisation ou la limitation de ces droits. Deuxièmement, le sentiment d'appartenance, justement dépendant de la manière dont l'individu systématisé son environnement, conduit à des attitudes sur les DH visant à favoriser le groupe d'appartenance.

Reprenons l'exemple d'une personne musulmane tenant des propos contre les valeurs du groupe d'appartenance suisse. Cette situation peut rendre saillantes des catégories groupales basées sur l'appartenance nationale, religieuse ou culturelle, du fait, notamment de valeurs, de croyances partagées et de la manière de systématiser l'environnement. Il en ressort donc que les catégories musulmane et suisse viennent à faire sens et orientent les décisions individuelles. Plus particulièrement, c'est le sentiment d'appartenance découlant de l'appréhension du contexte et de l'auto-catégorisation qui mène, comme nous l'avons vu, à déterminer les menaces sur le groupe de référence et produit en conséquence le comportement intergroupe. La nécessité de protéger le groupe d'appartenance, soit son statut et son image, oriente la perception du contexte d'application et l'usage des DH. Ainsi, dans notre exemple, les répondant-e-s pour qui les catégories groupales sont pertinentes percevront une utilisation abusive de la liberté d'expression par la personne musulmane, voire un usage contredisant les DH, et trouveront justifié d'y répondre par le recours aux limites. L'attitude de la cible musulmane signifie une menace pour le groupe auquel les personnes se sont identifiées. D'autres répondant-e-s, en revanche, n'en venant pas à catégoriser leur environnement en des termes essentialisants, ne jugeront pas de manière problématique l'attitude de la cible

musulmane. Ce qui ferait figure de menace sur l'identité du groupe serait vue plutôt comme une utilisation discriminatoire des DH, nous y reviendrons.

Avant de comprendre comment s'articulent l'identification et l'application des DH il est important de rappeler que, en amont du contexte, le positionnement sur les principes de la DUDH viendrait déjà moduler la mobilisation des DH.

5.8.2. Méthode

La procédure, les participant-e-s, les instruments et mesures ont été présentés dans la première partie de l'étude. Nous proposons donc de nous y référer pour cette deuxième partie.

5.8.3. Hypothèses opérationnelles

5.8.3.1. La consistance sur les principes de la DUDH

Le positionnement sur les principes d'inaliénabilité et d'universalité départage les répondant-e-s en deux profils majeurs : les personnes consistantes et les personnes inconsistantes. Rappelons que, *selon notre deuxième hypothèse théorique*, l'attitude sur ces principes détermine déjà, en partie, l'usage des DH en contexte et vient expliquer une part de la variation du positionnement envers ces droits. En effet, d'après nos apports théoriques, les individus ayant une attitude consistante sur les principes de la DUDH se focaliseraient sur les droits des cibles sans prendre en considération ni l'identité de la cible ni les actes commis par cette dernière ni même leur propre identification dans l'application de ces droits. Les sujets adoptant une attitude inconsistante sur ces mêmes principes se concentreraient davantage sur le contexte d'application des droits en relation avec les actes commis par la cible et avec les groupes touchés par celle-ci. Ces derniers prendraient en compte une diversité de paramètres dont, notamment, l'appartenance groupale de tous les acteurs en jeu, y compris leur propre appartenance. De ce fait, ils tendraient à conditionner l'application des DH en fonction des éléments contextuels. À l'inverse, un positionnement consistant sur les principes de la DUDH conduit à se référer justement à ces principes et a pour conséquence une mobilisation des droits indépendamment du contexte. Afin de démontrer l'implication de ce premier paramètre, soit la consistance envers les principes de la DUDH, dans la variation du positionnement individuel sur l'application des DH en contexte, plusieurs hypothèses spécifiques ont été émises.

Selon notre première hypothèse, le positionnement des individus sur les principes de la DUDH oriente l'attitude globale envers les DH et l'application de ceux-ci. Premièrement, les personnes consistantes sur ces principes soutiendraient plus l'application des DH que les personnes inconsistantes. Deuxièmement, les personnes ayant une position consistante sur ces

principes appliqueraient les DH indépendamment du contexte alors que les personnes inconsistantes tendraient à varier leur positionnement sur les DH en fonction du contexte d'application. Ainsi, troisièmement, la consistance du positionnement sur les principes n'impliquerait pas le même degré de variabilité dans l'attitude envers l'application des DH. Un positionnement inconsistant conduirait à une variation des réponses plus importante entre scénarios et versions et entre les droits énoncés de manière abstraite et ceux amenés par le contexte qu'un positionnement consistant.

Rappelons que la consistance sur les principes est le premier jalon expliquant la conditionnalité d'application des DH. Parmi les individus adoptant un positionnement inconsistant, certains rompraient avec le principe d'inaliénabilité et d'autres avec l'inaliénabilité et l'universalité (Étude 2). De ce fait, les individus que nous appelons conditionnels le sont pour diverses raisons en lien, comme nous l'avons déjà démontré, avec la volonté de favoriser le groupe d'appartenance ; soit ces derniers privilégient leur groupe d'appartenance en excluant uniquement les personnes jugées déviantes, soit ils excluent les personnes déviantes et celles appartenant à un exogroupe. *En considérant en parallèle les réponses sur les droits énoncés de manière abstraite et celles sur les droits mis en contexte, nous pouvons également avancer, qu'il devrait exister un écart de réponses significatif entre les répondant-e-s les plus consistants et les autres uniquement pour les droits mis en contexte.*

5.8.3.2. L'identification

La mise en exergue des groupes engagés dans le contexte d'application permet de vérifier notre hypothèse théorique générale, soit que le positionnement individuel dans l'application des DH varie en fonction de l'appartenance des cibles, de celle des personnes visées par les actes des cibles et, également, de l'identification privilégiée par les sujets. Il s'agit plus particulièrement de se référer aux dernières hypothèses théoriques qui ont été énoncées, *les hypothèses 5 et 6*, posant la conditionnalité d'application comme une réponse aux menaces que ferait peser une attitude non conforme aux DH sur le groupe d'appartenance.

Le favoritisme du groupe d'appartenance explique au moins partiellement l'attitude des individus envers l'application des DH. Par conséquent, le niveau d'identification est central, car il détermine à quel niveau le sentiment d'appartenance des individus se constitue – groupal ou supra-ordonné – et rend compte de l'attitude des personnes envers les DH et leur usage. Autrement dit, l'identification et le sentiment d'appartenance qui en découle dépendraient du niveau d'inclusion catégoriel pertinent pour les individus et guiderait leur compréhension du contexte intergroupe. De ce fait, la manière de s'identifier induirait la perception des menaces

sur le groupe d'appartenance – sur son image et son statut – et, par conséquent, orienterait la représentation des violations des DH venant légitimer l'usage des DH ou de leurs limites.

L'appréhension des menaces selon l'identification des participant-e-s se joue de plusieurs manières. Tout d'abord, au niveau des cibles, ensuite, des scénarios et enfin, en fonction de l'interaction des deux paramètres rendant patent le statut des groupes en jeu – minoritaire et dominé versus majoritaire et dominant – et les appartenances groupales. Rappelons, avant d'énoncer nos hypothèses, que le favoritisme du groupe d'appartenance, selon la théorie de l'identité sociale (TIS), revient à défendre symboliquement le groupe d'appartenance (Tajfel & Turner, 1986 ; Hogg & Abrams, 1988). L'enjeu est d'obtenir une différence évaluative positive par comparaison sociale garantissant au groupe sa supériorité en termes notamment de valeur et de statut. Aussi, dans le raisonnement menant aux prises de décision quant à l'application des droits, à l'injonction du respect des normes du groupe – donc des DH – se greffe, comme nous l'avons vu dans la première partie, la perception des menaces en fonction du rapport minoritaire (dominé) et majoritaire (dominant) et du niveau d'identification privilégié. C'est bien le niveau d'inclusion qui oriente l'interprétation de ce rapport intergroupe et des menaces qui en découlent. Il est donc question de savoir ce qui est perçu comme problématique selon le niveau d'identification. Selon notre deuxième hypothèse, la variation du positionnement individuel dans l'application des DH s'expliquerait directement par le niveau d'identification privilégié relativement à l'appartenance des cibles d'une part et à celle des groupes visés par les cibles d'autre part.

- *Identification et scénarios*

Premièrement, les répondant-e-s qui s'identifient à la Suisse devraient percevoir une violation des DH quand le groupe visé est le groupe majoritaire et tendraient en réponse à accorder moins de droits aux cibles et à les condamner plus fortement. Les individus s'identifiant à l'humanité tendraient, à l'inverse, à percevoir des violations des DH à l'encontre des cibles visant les groupes minoritaires. Cependant, selon les valeurs que ces individus soutiennent (Étude 2), ils ne devraient pas limiter l'usage des DH des cibles ni même les condamner.

- *Identification et versions*

Deuxièmement, les individus varieraient leur positionnement sur les droits de la cible en fonction de deux paramètres : le niveau d'identification, l'appartenance et/ou les caractéristiques spécifiques des cibles. Dans ce sens, les répondant-e-s qui s'identifient à la Suisse devraient limiter l'application des DH de la cible du groupe de non-appartenance, soit la cible turque. Les sujets qui s'identifient à l'humanité limiteraient l'application des DH des cibles du groupe d'appartenance (les cibles suisses), à fortiori, celle déviante sur la norme des droits humains.

Les individus devraient appliquer les DH des cibles, ou y poser des limites, en tenant compte de l'appartenance groupale et des caractéristiques des cibles relativement à leur propre identification. L'accord des DH et la condamnation seraient fonction à la fois de l'appartenance et des conduites des cibles et du niveau d'inclusion privilégié par les individus duquel dépend leur sentiment d'appartenance.

5.8.3.3. Conditionnalité et exclusion

Selon notre présupposé théorique, la conditionnalité d'application des DH relève, en partie, de la volonté de favoriser son groupe d'appartenance. En soi, il s'agirait de se prémunir contre les individus déviants de son groupe et contre les groupes ou individus externes au groupe d'appartenance, *conformément à notre sixième hypothèse théorique*. Dans ce sens, l'étude précédente (Étude 2, Partie 3) a montré que les différentes modalités de conditionnalité pouvaient affecter la manière de concevoir les frontières entre les groupes. Effectivement, une conception plus ou moins perméable des frontières dépendraient, notamment, de la représentation du groupe d'appartenance et de ses membres et, parallèlement, de ce qui lui est exogène. Différentes recherches ont d'ailleurs mis en avant des liens de causalité entre représentation du groupe et de ses normes et exclusion « d'éléments » pouvant affecter le groupe et son identité (Knippenberg & Ellemers, 1990 ; Verkuyten, 2001 ; Verkuyten & Reijerse, 2008 ; Wessendorf, 2008). Les barrières intergroupes sont donc vues comme une protection et dépendent de la manière de concevoir le groupe et, parallèlement, de percevoir les menaces liées à cette conception (Verkuyten, 2008 ; Miller, Maner, & Becker, 2010). Ainsi, la conditionnalité d'application des DH explique, en partie, la manière de concevoir la perméabilité entre les groupes vu que celle-ci reste garante de la protection du groupe d'appartenance et permet d'assurer la distinction et la supériorité de ce dernier.

La conséquence directe de la conditionnalité des positionnements sur les DH doit se voir dans la manière inclusive ou exclusive de traiter la diversité culturelle et la déviance, l'une mettant en tension le principe d'universalité et l'autre d'inaliénabilité. La perméabilité des frontières joue donc comme une sorte de filtre assurant l'inclusion ou l'exclusion des ayants droit. C'est dans ce sens que la perception des frontières entre les groupes et la volonté de les rendre plus ou moins perméables sont liées à la manière d'appliquer les DH. En guise d'ouverture, nous proposons donc une réflexion sur la question des limites posées aux principes d'universalité et d'inaliénabilité et sur celle de la définition des ayants droit en montrant comment la conditionnalité s'inscrit dans une politique plus globale n'étant pas sans conséquence sur l'établissement effectif des droits. Nous reviendrons sur ce point dans la discussion.

En résumé, une application conditionnelle des DH irait donc de pair avec la volonté de rendre les frontières intergroupes imperméables afin de marquer et de maintenir les différences intergroupes. La perméabilité des frontières intergroupes – soit entre le groupe d'appartenance et les minorités ou les personnes jugées déviantes – est mesurée par l'attitude envers les politiques multiculturelles et de gestion de la déviance. Une application inconditionnelle des DH implique un raisonnement inverse où la vision universaliste des DH s'inscrirait dans une atténuation des frontières intergroupes relative à une inclusion supra-ordonnée. Subséquemment, l'identification à la Suisse et le positionnement dans l'application des DH devraient expliquer l'attitude inclusive ou exclusive envers les groupes de non-appartenance et les individus jugés déviants. Comme nous l'avons démontré précédemment, en amont du contexte d'application, les croyances et valeurs ont aussi leur rôle à jouer. Aussi, l'attitude envers les DH, concernant l'importance qui leur est accordée, et l'adhésion aux croyances différencialistes interviendraient également dans la perception des frontières intergroupes.

Selon notre troisième hypothèse, l'attitude inclusive ou exclusive envers les groupes de non-appartenance et les individus jugés déviants devrait s'expliquer par des raisons idéologiques et motivationnelles. En premier lieu, les croyances, dont l'adhésion au racisme différencialiste, et l'attitude envers les DH, dont l'importance qui leur est accordée, et, en deuxième lieu, l'identification au groupe d'appartenance et la conditionnalité expliqueraient l'attitude envers les frontières intergroupes, soit envers le multiculturalisme et la gestion de la déviance.

5.8.4. Résultats

5.8.4.1. Les principes d'universalité et d'inaliénabilité et l'application des DH

Le positionnement individuel sur les principes d'inaliénabilité et d'universalisme explique, en amont du contexte d'application, l'attitude envers les DH et leur usage. Les individus, comme nous l'avons vu dans notre deuxième étude, sont plus ou moins consistants avec ces principes, et, c'est, en partie, de cette consistance sur ces principes que dépend l'application des DH. Selon notre première hypothèse, le positionnement des individus sur les principes d'inaliénabilité et d'universalité oriente leur attitude envers les DH et l'application de ceux-ci. Premièrement, les personnes consistantes sur ces principes appliquent globalement plus les DH que les personnes inconsistantes indépendamment des situations. Deuxièmement, les personnes ayant une position consistante sur ces principes appliquent les DH et ce, indépendamment du contexte d'application ; les personnes inconsistantes tendent à varier leur positionnement sur les DH en fonction du contexte d'application.

La consistance sur les principes et positionnements envers l'application des DH

A. Accord des DH et condamnation ; l'effet des principes de la DUDH

Le soutien aux principes d'inaliénabilité et d'universalité conduit, selon nos prédictions, à un positionnement en faveur de l'application des DH indépendamment des situations. Conjointement, les répondant-e-s se distinguent sur l'application des DH selon leur niveau de consistance.

De ce fait, deux analyses de régression ayant comme prédicteurs les principes d'universalité et d'inaliénabilité permettent de vérifier l'effet de nos principes sur l'accord des DH et la condamnation. Avant de présenter les résultats de ces régressions, nous avons vérifié que les résidus étaient normalement et linéairement distribués et nous avons contrôlé l'homogénéité de leur variance. Nous avons également regardé si nous devions effectuer des transformations pour corriger l'effet d'éventuelles réponses extrêmes. Ces vérifications d'usage ont été réalisées pour toutes les régressions de l'étude.

Les résultats montrent que, effectivement, l'adhésion à ces principes conduit généralement à accorder l'usage des droits fondamentaux à la cible. Bien que l'effet du soutien au principe d'universalité soit significatif quand il est considéré comme seul paramètre du modèle, il disparaît une fois l'inaliénabilité entrée dans le modèle, $R^2 = .06$; $F(2, 300) = 10.68$, $p < .001$ et $b = .192$, $t(300) = 2.9$, $p < .001$, pour l'inaliénabilité, et $b = .098$, $t(300) = 1.48$, $p > .1$, pour l'universalité. Cependant, ces principes ne sont pas liés aux aspects de condamnation. Les liens de causalité mis en avant par notre régression concernant l'accord des DH restent significatifs *indépendamment* des scénarios et confirment donc la tendance générale, soit que l'universalité contribue significativement au modèle mais l'effet disparaît une fois l'inaliénabilité introduite dans le modèle.

Visiblement, comme les sujets doivent juger des actes des individus dans leur application des DH, le principe d'inaliénabilité reste déterminant dans l'orientation de leur réponse. La question de l'universalité est, à ce titre, moins pertinente.

Une analyse de variance tenant compte des deux profils de consistance confirme notre hypothèse, à savoir que les personnes consistantes ($M = 5.46$, $SD = 1.4$) sur les principes de la DUDH accordent plus de droits aux cibles que les personnes inconsistantes ($M = 4.88$, $SD = 1.19$), $F(1, 300) = 13,324$; $p < .01$. En testant les deux groupes en fonction des différents scénarios, l'attribution des droits reste plus élevée pour les individus consistants que pour les inconsistants et ce, indépendamment des scénarios. Toutefois, la condamnation est similaire dans les deux groupes. En d'autres termes, comme attendu selon les hypothèses, l'adhésion à ces principes, en amont du contexte d'application, et surtout la consistance dont font preuve les personnes

sur ces principes apportent déjà une première explication quant à la variation du positionnement individuel sur les DH et leur application. En outre, ce résultat, en étant confirmé dans tous les scénarios apporte une certaine cohérence dans le sens où le contexte n'induit pas de différence laissant envisager une variabilité inter-scénarios. Effectivement, des analyses de variance conduites pour chaque scénario (Annexe IV.VI. de la troisième étude) confirment les résultats ; toutes les différences sont significatives entre nos profils de répondant-e-s.

B. Les versions

Le présupposé concernant l'effet de l'universalité, de l'inaliénabilité et de la consistance envers ces principes sur l'accord des DH devrait également se vérifier en considérant les cibles. Dans ce sens, le soutien à ces principes conduirait à accorder les DH indépendamment des cibles et les individus ayant un profil consistant seraient plus prompts à accorder ces droits que ceux ayant une attitude inconsistante.

En procédant de la même manière que pour le point précédent (Point A), nous avons réalisé, en fonction du nombre de cibles, quatre analyses de régression et quatre analyses de variance. Nous avons donc séparé notre fichier en fonction des versions.

Les analyses de régressions comprenant l'accord des DH et nos principes comme prédicteurs ne confirment qu'en partie nos prédictions. Effectivement, les effets de l'inaliénabilité sont significatifs uniquement sur la version 1 (turque) $R^2 = .082$; $F(2, 74) = 6.86$, $p < .001$ et $b = .303$, $t(74) = 2.34$, $p < .05$, pour l'inaliénabilité, et $b = .135$, $t(74) = 1.05$, $p > .1$ pour l'universalité, pour la version 2 (suisse) $R^2 = .06$; $F(2, 68) = 3.22$, $p < .05$ et $b = .325$, $t(68) = 2.36$, $p < .05$, pour l'inaliénabilité, et $b = -.067$, $t(68) = -0.49$, $p > .1$, pour l'universalité.

Tableau 1

Attribution moyenne des DH aux cibles selon les versions et le niveau de consistance.

Versions	Profils	N	Moyennes	Écarts-type
V1 : Turquie	Consistant	51	5.62	1.51
	Inconsistant	26	4.93	1.34
V2 : Suisse	Consistant	42	5.45	1.36
	Inconsistant	29	4.83	1.02
V3 : Suisse déviant DH	Consistant	52	5.29	1.28
	Inconsistant	31	4.86	1.28
V4 : Suisse déviant	Consistant	43	5.48	1.49
	Inconsistant	28	4.91	1.18

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

Les analyses de variance (Tableau 1) montrent que les individus consistants attribuent plus de droits que les individus inconsistants dans trois des quatre versions ; les différences de moyenne ne sont significatives que dans la deuxième version, $F(1, 69) = 4.38, p < .05.$, et tendancielle dans la première version, $F(1, 75) = 3.805, p = .055$, et dans la quatrième, $F(1, 69) = 2.85, p = .096$. Dans la version 3, où la cible est un Suisse opposé aux DH, la différence n'est pas significative, $F(1, 81) = 2.197, p > .1$.

La variabilité du positionnement selon les profils de consistance

Selon notre hypothèse, la consistance du positionnement sur les principes n'implique pas le même degré de variabilité dans l'attitude envers l'application des DH. Un positionnement inconsistant engendrerait inévitablement une variation des réponses en fonction des contextes d'application plus importante qu'un positionnement consistant. La variabilité du positionnement comprend, dans cette étude, deux niveaux : un premier sur la variabilité inter-scénario et inter-version, un deuxième entre les droits énoncés de manière abstraite et ceux amenés par le contexte, soit, plus précisément, entre le positionnement sur la liberté d'expression et les droits juridiques tels énoncés dans la DUDH et ces mêmes droits mis en contexte par le biais des versions et scénarios.

A. La variabilité du positionnement conditionnel et inconditionnel.

Nous avons vérifié la variabilité des réponses des deux groupes de répondant-e-s sur l'accord des DH des différents scénarios par le biais d'analyses de moyenne. Plus précisément nous avons additionné les écarts des réponses de chaque scénario par rapport à la moyenne globale sur les scénarios pour les individus consistants, puis pour les inconsistants.

Les écarts des réponses sont significativement plus importants pour les individus inconsistants ($M = 4.8, SD = 6.9$) que pour les consistants ($M = 3.22, SD = 5.3$), $F(1, 300) = 4,986; p < .05$. On obtient des résultats allant dans le même sens en créant une variable basée sur la variance des réponses à ces questions ; respectivement ($M = 0.96, SD = 1.38$) pour les répondant-e-s inconsistent-e-s et ($M = 0.64, SD = 1.05$) pour les consistant-e-s, $F(1, 300) = 4,986; p < .05$.

Cependant, en considérant les cibles (les versions), notre hypothèse est infirmée. Il conviendra de revenir sur la conditionnalité en fonction d'enjeux identitaires venant moduler les positionnements.

B. La variabilité du positionnement entre l'accord aux DH à un niveau abstrait et leur application contextualisée

Selon notre prédiction, les individus consistants se différencient des inconsistants par l'importance des différences de réponses entre les droits énoncés de manière abstraite et ceux inscrits en contexte dans nos scénarios. Aussi, d'une part, les individus consistants devraient opérer un décrochement moins important entre leur positionnement initial sur les DH et leur application que les individus inconsistants et, d'autre part, la consistance sur les principes devrait prédire d'une meilleure manière que le simple fait de soutenir les DH – en l'occurrence la liberté d'expression et les droits juridiques – l'application de ces droits en contexte.

L'importance accordée aux droits juridiques et à la liberté d'expression – variables contrôles situées dans la première partie de nos questionnaires – mesure le positionnement initial sur ces droits. *L'accord des DH*, développé à partir des variables agrégées de nos différents scénarios, mesure l'application des droits en contexte. En premier lieu, afin d'établir les différences de positionnements entre les deux profils de répondant-e-s, quatre analyses de variance ayant comme facteur les profils de consistance ont été menées : les deux premières ont été réalisées sur les droits abstraits et les deux suivantes sur les droits en contexte. En deuxième lieu, afin de déterminer si c'est finalement le positionnement initial sur ces droits ou, surtout, comme nous l'envisageons selon nos apports théoriques, *la conditionnalité*, mesurée ici en termes de consistance, qui vient expliquer le mieux le positionnement sur ces droits en contexte, nous avons conduit une analyse de régression sur l'accord des DH et en ayant comme prédicteurs la consistance sur les principes et l'importance accordée aux DH. Enfin, en troisième lieu, une analyse de variance à mesure répétée établie sur les profils – variables inter-sujets – et sur le positionnement sur les droits en amont et en aval du contexte – variables intra-sujets – sert à mettre en relief les différences d'écart des positionnements entre nos deux profils en amont et en aval du contexte.

Entre les individus inconsistants et consistants, il existe déjà une différence significative sur l'importance donnée aux droits juridiques, ($M = 6.0, SD = 1.03$) et ($M = 6.35, SD = 1.05$), $F(1, 300) = 8,078 ; p < .01$, et à la liberté d'expression ($M = 6.37, SD = 1.02$) et ($M = 6.64, SD = 0.71$), $F(1, 300) = 7,386 ; p < .01$, énoncés sous leur forme abstraite, attestant d'une adhésion et d'un soutien aux droits significativement plus importants chez les individus consistants.

En outre, tant la consistance que l'importance accordée à ces droits viennent prédire l'application des DH en contexte. À ce titre, nous avons effectué une analyse de régression linéaire sur l'accord effectif à ces droits (juridiques et liberté d'expression) et comprenant l'importance accordée aux DH de nos scénarios et la consistance aux principes comme

prédicteurs. Le modèle explique 6% de la variance, $F(2,299) = 11,58 ; p < .001$ (Tableau 2). Aussi, l'effet de médiation que nous avons envisagé n'est donc pas de mise, car nos deux mesures prédisent conjointement l'application des DH en contexte.

Tableau 2

Régressions linéaires sur l'accord des DH.

Prédicteurs	Accord des DH		
	R^2 (ajusté)	b	t
Modèle	.066***		
Consistance avec les principes		.175	3.08**
Importance accordée aux DH		-.172	-3.03**

Note. * $p < .05$. *** $p < .001$.

Troisièmement, nous présentons une analyse de variance à mesure répétée qui doit vérifier si le *décrochement* est plus important chez les individus inconsistants que chez nos sujets consistants. Il s'agit de repérer un éventuel effet d'interaction. Les résultats (Figure 1) montrent que les niveaux de réponses sont plus élevés lorsqu'il s'agit de se prononcer uniquement sur les principes relatifs à ces droits que lorsque ces derniers sont mis en contexte, $F(1, 300) = 194,46 ; p < .001$. Il existe indubitablement un écart global significatif entre les répondant-e-s consistant-e-s et inconsistant-e-s, $F(1, 300) = 20,701 ; p < .001$. Bien que l'écart se creuse entre les deux profils de répondant-e-s d'une condition à l'autre, cette différence n'est pas significative quand nous considérons les scénarios dans leur ensemble. En tenant compte des scénarios de manière individuelle, ces écarts sont significatifs dans les scénarios 1 et 4.

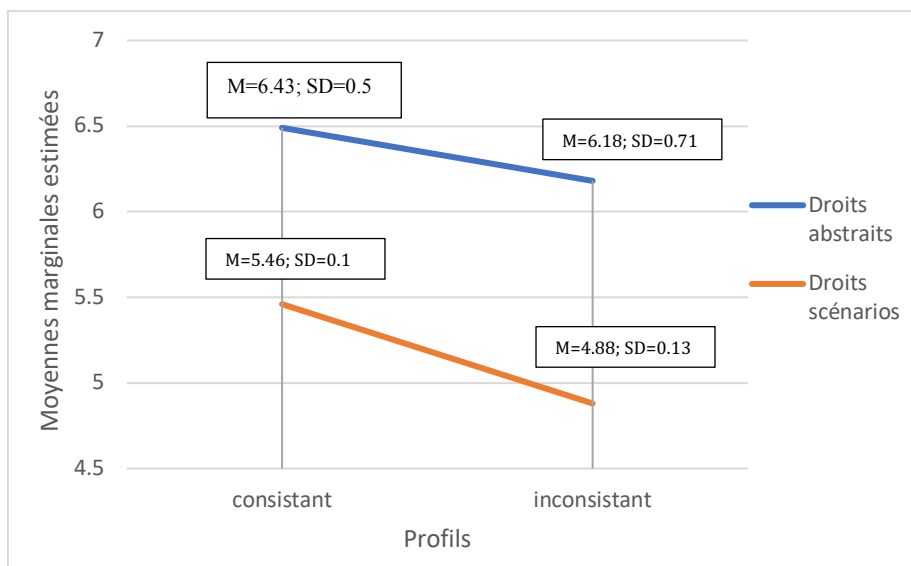


Figure 1 : Moyennes entre l'importance accordée aux DH – droits abstraits – et l'application des DH – droits scénarios – en fonction des profils de consistance.

C. La variabilité du positionnement entre l'accord aux DH à un niveau abstrait et leur application contextualisée : trois profils de conditionnalité

En voulant nous intéresser plus particulièrement à cette notion de décrochage entre les deux conditions, nous avons créé une mesure plus à même de le signifier. Aussi, nous avons repris les items mesurant l'inaliénabilité et l'universalité afin d'établir une mesure plus spécifique dans la détermination des attitudes conditionnelles. Il s'agit de faire réapparaître les trois profils de conditionnalité mis en avant dans les études précédentes. Une analyse de classification en nuée dynamique a permis de classer les répondant-e-s en trois groupes de conditionnalité (Tableau 3) : le premier recoupe les individus respectant les principes d'inaliénabilité et d'universalité de manière inconditionnelle, le deuxième regroupe les individus dont la conditionnalité est établie sur le principe d'inaliénabilité et le troisième, les individus conditionnels. Concernant le principe d'universalité, les différences de moyenne sont significatives entre les individus conditionnels et les deux autres groupes, $F(2, 299) = 403.29$; $p < .01$. Concernant le principe d'inaliénabilité, les différences de moyenne sont significatives entre les individus inconditionnels et les deux autres groupes, $F(2, 299) = 491.49$; $p < .01$.

Tableau 3

Description des moyennes sur les principes d'universalité et d'inaliénabilité en fonction des 3 profils de conditionnalité.

Mesures	Positionnements	Fréquences	Moyennes	Écarts-type
Principe d'universalité	Inconditionnel	179	6.79	0.52
	Conditionnel inaliénable	79	6.42	0.59
	Conditionnel	44	3.93	0.87
Principe d'inaliénabilité	Inconditionnel	179	6.5	0.64
	Conditionnel inaliénable	79	3.62	0.95
	Conditionnel	44	3.27	1.16

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

Ainsi, une deuxième analyse de variance à mesure répétée établie sur notre nouvelle mesure de conditionnalité – variables inter-sujets – et sur le positionnement sur les droits en amont et en aval du contexte – variables intra-sujets – a été réalisée afin de déterminer l'importance du *décrochement* en fonction de nos trois profils de répondants que nous avons émis dans notre troisième hypothèse. L'idée étant de mettre en avant des différences de moyennes attendues entre nos trois groupes sur les principes abstraits et de montrer que, une

fois les droits mis en contexte, seul-e-s les répondant-e-s inconditionnel-le-s se démarquent des autres par une position plus consistante sur l'application des DH.

Au vu des résultats, les analyses confirment en partie l'hypothèse de la variation du positionnement en fonction du contexte d'application entre les groupes de conditionnalité dans la mesure où une différence significative apparaît entre nos groupes dans la deuxième condition, celle d'application (Figure 2). Les individus qui, au départ, ont un degré d'accord élevé sur les droits humains, peuvent, quand ils sont en présence d'une situation contextualisée devenir plus ou moins restrictifs. Aussi, les différences de moyenne en amont du contexte d'application ne sont significatives qu'entre les inconditionnels et les conditionnels ($F(2, 299) = 9,873 ; p < .001$). En revanche les différences de moyenne en aval du contexte sont significatives entre les inconditionnels et les conditionnels et également entre les inconditionnels et ceux dont la conditionnalité est établie à l'encontre du principe d'inaliénabilité ($F(2, 299) = 6,305 ; p < .01$), mais ce n'est pas le cas entre ces derniers et les conditionnels. Comme dans l'analyse précédente, les effets d'interaction ne sont pas significatifs. En revanche, les niveaux de réponses sont significativement plus élevés lorsqu'il s'agit de se prononcer uniquement sur les principes relatifs à ces droits que lorsque ces derniers sont mis en contexte, $F(2, 299) = 151,524 ; p < .001$ et il existe un écart global significatif entre les répondant-e-s, $F(2, 299) = 11,132 ; p < .001$. Ainsi, cette analyse met bien en perspective la distinction entre deux groupes d'individus qui, au départ, ont tous les deux une attitude soutenant les DH, mais, qui, sous l'effet du contexte, se départagent clairement au niveau de leur application. En effet, une partie des répondant-e-s, bien que soutenant les DH, optent pour une attitude plus conditionnelle quand il s'agit de les appliquer, se rapprochant ainsi des individus ayant déjà une attitude plus conditionnelle en amont du contexte d'application.

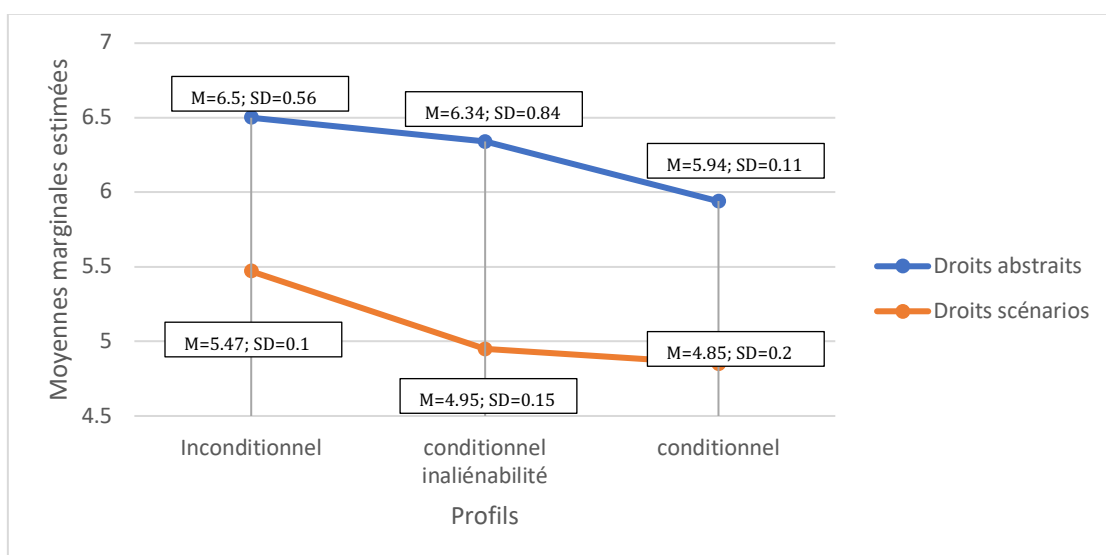


Figure 2. Moyennes entre l'importance accordée aux DH – droits abstraits – et l'application des DH – droits scénarios – en fonction des profils de conditionnalité.

5.8.4.2. L'effet du niveau d'identification

Le favoritisme du groupe d'appartenance, selon notre hypothèse, explique l'attitude des individus envers l'application des DH. Par conséquent, le niveau d'identification est central, car il détermine à quel niveau le sentiment d'appartenance individuel se constitue – groupal ou supra-ordonné – et explique finalement l'attitude des personnes envers les DH et leur usage. Autrement dit, l'identification dépendrait du niveau d'inclusion catégoriel pertinent pour les individus et guiderait leur compréhension du contexte intergroupe. De ce fait, la manière de s'identifier induirait la perception des menaces sur le groupe d'appartenance de référence, orienterait la perception des violations sur les DH et, par conséquent, l'application des DH et leur limitation.

Afin de répondre à ces prédictions, nous avons procédé par étapes en mettant en avant les liens, au travers d'analyses corrélationnelles, entre l'identification et nos variables issues de nos scénarios, ainsi que les liens entre l'identification et la version. Nous avons, en outre, comparé les réponses sur les versions selon l'importance de l'identification et finalement, entre l'identification et les scénarios. Nous avons retenu trois variables issues des scénarios – accord des DH, condamnation et violation – sur lesquelles nous avons mesuré les effets de l'identification en variables continues et catégorielles, soit l'identification à la Suisse, à l'humanité et le niveau d'identification.

L'effet du niveau d'identification sur les mesures de nos scénarios

Selon notre hypothèse, la variation du positionnement individuel dans l'application des DH s'expliquerait directement par le niveau d'identification privilégié. Ainsi, les répondant-e-s qui s'identifient à la Suisse devraient percevoir une violation des DH quand le groupe visé est majoritaire, soit suisse. Dans ces circonstances, ces derniers tendraient à accorder moins de droits aux cibles visant le groupe majoritaire et à les condamner plus fortement. Les individus s'identifiant à l'humanité tendraient, à l'inverse, à percevoir les violations des DH à l'encontre des groupes minoritaires. Toutefois, selon les valeurs que ces individus soutiennent (Étude 2), ils ne devraient pas limiter l'usage des DH des cibles ni même les condamner.

Afin de le vérifier, une première série d'analyses de corrélations a été établie entre les mesures d'identification – suisse, humanité et le niveau d'identification – et les mesures de nos scénarios – accord des DH, condamnation et perception des violations. Nous avons décidé de présenter les résultats dans un tableau de corrélation (Tableau 4) sans amener d'autres résultats issus des régressions qui ne font que corroborer ces premiers résultats sans les affiner.

Les résultats (Tableau 4) montrent un lien significatif entre l'identification à la Suisse et la perception que les cibles ont violé les DH en visant le groupe majoritaire. En outre, même si ces derniers n'estiment généralement pas que les individus ayant eu des propos marqués par une attitude discriminatoire doivent être condamnés, ce lien n'est plus de mise quand il s'agit du groupe majoritaire, du groupe dont le scénario se rapporte à la Suisse : plus les individus s'identifient à la Suisse, moins ils adoptent une attitude de condamnation, excepté quand le groupe visé est majoritaire. D'ailleurs, le fait de s'identifier à la Suisse conduit à limiter l'usage des DH des personnes visant le groupe majoritaire.

Il existe également un lien significatif entre l'identification à l'humanité et la perception des violations des DH : plus les individus s'identifient comme citoyens du monde, plus ils estiment que les cibles ont violé les DH par leurs actes si les groupes visés sont minoritaires. Cependant, si le groupe visé est majoritaire (suisse), les résultats montrent un lien inverse. Il n'existe aucun lien entre l'identification à l'humanité et la condamnation, ni même avec l'accord des DH. Toutefois, en prenant l'identification en termes de niveaux, les résultats semblent plus complexes, nous allons y revenir.

Tableau 4

Corrélations bivariées sur l'identification à la Suisse, à l'humanité et le niveau d'identification versus la perception de la violation des DH, la condamnation et l'accord des DH.

Variables	Identification à la Suisse	Identification à l'humanité	Niveau d'identification
	<i>r</i>	<i>r</i>	<i>r</i>
Violation des DH	-.073	.131*	.142*
Violation scénario minoritaire	-.096	.148**	.171**
Violation scénario majoritaire	.204***	-.054	-.184***
Condamnation	-.222***	.054	.197**
Condamnation scénario minoritaire	-.233***	.051	.204***
Accord DH scénario majoritaire	-.118*	.076	.138*

Note. * $p < .05$. *** $p < .001$. Et $N = 302$.

Des liens significatifs sont établis entre niveaux d'identification et violation, condamnation et accord des DH. Il est utile de rappeler ici que le niveau d'identification tend à considérer l'identification en termes de continuum établi sur la différence entre une identification à l'humanité et à la Suisse. Aussi, plus les réponses sur cette mesure sont élevées, plus le pôle de l'humanité est privilégié et moins l'identification à la Suisse est de mise. L'inverse

est aussi vrai : plus le pôle de la Suisse est privilégié au détriment de l'humanité, plus les réponses sont négatives. Le milieu de l'axe représente un niveau d'identification similaire à la Suisse et à l'humanité quels que soient les niveaux de réponses sur chaque mesure ; que les répondant-e-s s'identifient peu ou beaucoup aux deux niveaux, ils se retrouveront au milieu de l'axe. De ce fait, c'est bien l'importance de la différence entre niveaux d'identification qui fait ressortir des liens entre condamnation et identification. En d'autres termes, plus les répondant-e-s s'identifient de manière exclusive sur le pôle humanité plus ils perçoivent des violations des DH quand il s'agit des groupes minoritaires et moins quand il s'agit des groupes majoritaires et plus ils en viennent à condamner les cibles qui visent les groupes minoritaires et moins celles qui visent les groupes majoritaires.

Afin d'affiner ces résultats nous avons réalisé une analyse de variance en considérant comme facteur le niveau d'identification en trois groupes – les individus s'identifiant essentiellement à l'humanité, ceux prioritairement à la Suisse et ceux aux deux niveaux – et comme mesures la condamnation et la perception des violations quand les scénarios touchent les groupes minoritaires et majoritaires. Les résultats (Tableau 5) viennent confirmer et compléter les précédents. Les différences de moyenne entre ces groupes sur la perception de la violation et la condamnation sont significatives, $F(2, 299) = 4,067$; $p < .05$. et $F(2, 299) = 7,958$; $p < .01$, quand les groupes en jeu sont minoritaires. Une analyse post hoc de Scheffé montre que, concernant la condamnation, les différences de moyenne sont significatives entre les trois groupes. Au sujet de la perception de la violation, les différences de moyenne sont significatives sauf entre les répondant-e-s qui s'identifient aux deux pôles et à l'humanité.

Bien que les différences de moyenne ne soient pas significatives quand il s'agit des groupes majoritaires, il est toutefois intéressant de souligner que les répondant-e-s les plus restrictifs sur la condamnation restent les personnes qui s'identifient à l'humanité.

Tableau 5

Présentation des moyennes sur la condamnation et la perception des violations des DH selon l'identification.

Mesures	Identification	N	Moyennes	Écarts-type
Condamnation	Humanité	66	3.29	1.45
Scénarios minoritaires	Humanité et Suisse	182	2.73	1.37
	Suisse	54	2.31	1.24
Violation perception	Humanité	66	5.21	1.53
Scénarios minoritaires	Humanité et Suisse	182	5.09	1.61
	Suisse	54	4.44	1.73

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

De manière générale nos résultats corroborent notre hypothèse. L'identification, au regard du rapport intergroupe, façonne la perception de la violation des DH et explique, en partie, le positionnement individuel face à l'application des DH et à ses limites. Pris dans leur globalité les résultats montrent que l'identification à la Suisse implique une attitude généralement moins répressive, sans forcément qu'il y ait un lien avec la perception de la violation notamment en ce qui concerne le groupe majoritaire et la condamnation des cibles. En outre, l'identification à l'humanité implique une perception plus aiguë des violations et conduit à émettre des limites à l'application des DH visibles dans le niveau de condamnation.

En considérant les résultats de manière plus spécifique, deux aspects fondamentaux transparaissent et peuvent être discutés. Premièrement, la prise en considération de la nature – minoritaire ou majoritaire – des scénarios permet de nuancer nos résultats et de confirmer notre hypothèse avançant que la perception de certaines violations est liée à l'identification et conduit à restreindre les DH. En effet, les liens corrélationnels mettent en avant que l'identification à la Suisse mène à percevoir la violation des DH par la cible quand le groupe visé est majoritaire, donc suisse, et implique une restriction sur les droits de la cible sans amener à la condamner. Visiblement, l'identification à l'humanité est liée à la perception de la violation des DH quand les groupes visés sont minoritaires. Toutefois, le lien entre cette appréhension et la condamnation mérite d'être discuté. Premièrement, l'identification à l'humanité impliquerait en amont des valeurs ou croyance venant contrebalancer l'expression d'attitude répressive face à la perception des violations des DH. Dans ce sens, l'identification à l'humanité implique une attitude consistante avec les principes de la DUDH qui viendrait atténuer le niveau de condamnation. En ce sens, il existerait un dilemme quant à l'application des DH et à la condamnation des cibles d'un côté, et à la prise en considération des groupes minoritaires de l'autre. L'absence de lien corrélational soutient cet élément. Cependant, les résultats des analyses de variance et ceux établis sur le niveau d'identification le contredisent. Aussi, l'identification en termes de niveaux apporte une information importante. C'est bien la manière exclusive – en privilégiant un pôle – ou inclusive – en privilégiant les deux pôles – de s'identifier qui orientent à la fois la perception des violations en fonction des groupes visés et les restrictions sur les DH qui en découlent.

L'effet du niveau d'identification sur les versions

Suivant notre hypothèse principale, les individus devraient mobiliser les DH en tenant compte de l'appartenance groupale et des caractéristiques des cibles relativement à leur propre identification. En d'autres termes l'accord des DH ou la condamnation des cibles serait fonction à la fois de l'appartenance et des conduites des cibles et du niveau d'inclusion privilégié par les

individus duquel dépend leur sentiment d'appartenance. Dans ce sens, les individus varieraient leur positionnement sur les droits de la cible en fonction de trois paramètres : leur identification groupale ou supra-ordonnée, l'appartenance des cibles et leurs caractéristiques. En l'occurrence, les répondant-e-s qui s'identifient à la Suisse devraient limiter l'application des DH de la cible du groupe de non-appartenance, soit la cible turque, et des personnes déviantes de leur groupe. Les sujets qui s'identifient à l'humanité limiteraient l'application des DH des cibles du groupe d'appartenance de comportant de manière déviante ne respectant pas les droits humains.

Pour le vérifier, nous avons réalisé, tout d'abord, une analyse de corrélation résumant les principaux liens et, ensuite, des analyses de variance univariées afin de déterminer les effets d'interactions entre l'identification et la version (Point 3.2.4).

Nous avons réitéré les analyses de corrélation en entrant les mesures de condamnation et d'accord des DH versus nos trois mesures d'identification et organisé nos sorties selon les quatre versions afin de mettre en avant les principaux liens et de nuancer les résultats précédents (Point 3.2.1).

Tableau 6

Corrélations bivariées sur l'identification à la Suisse, à l'humanité et le niveau d'identification versus la condamnation selon les versions.

Variables	Identification à la Suisse		Identification à l'humanité		Niveau d'identification	
	<i>N</i>	<i>r</i>	<i>N</i>	<i>r</i>	<i>N</i>	<i>r</i>
Condamnation V1	77	-.236*	77	.051	77	.197
Condamnation V2	71	-.386***	71	-.219	71	.138
Condamnation V3	83	-.057	83	.265*	83	.217*
Condamnation V4	71	-.276*	71	.037	71	.239*

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

La variable condamnation est, comme nous l'avons vu (Point 3.2.1), liée significativement et de manière négative à l'identification à la Suisse. Cependant, dans la version 3, incluant une cible déviante au niveau des DH, nous constatons uniquement un lien entre la condamnation et l'identification à l'humanité. En outre, en prenant les résultats comprenant l'identification en termes de niveau, il semble évident qu'une tendance se dessine : une identification exclusive à l'humanité amène à condamner les cibles issues du groupe dominant, de l'endogroupe, quand ces dernières sont déviantes sur les normes se rapportant aux DH. En cohérence également avec les résultats ci-dessous (Tableau 6), la perception de la violation est significativement corrélée

avec l'identification à l'humanité dans la version 3 ($r(71) = -.329 ; p < .01$). L'identification n'est pas liée à l'accord des DH.

5.8.4.5. Conditionnalité et exclusion

Selon notre approche théorique, l'exclusion ou l'inclusion des ayants droit serait, en partie, reliée à la perception des menaces sur le groupe d'appartenance. Il y aurait donc un effet direct de cette perception sur la manière de concevoir les frontières intergroupes. Les rendre plus ou moins perméables doit permettre de remplir une fonction de protection du groupe d'appartenance en le prémunissant des personnes pouvant menacer le groupe par leur identité ou leur comportement. De ce fait, la conditionnalité qui s'explique par la compréhension du contexte intergroupe et des menaces qui en découlent détermine, en partie, la conception des barrières entre les groupes. Comme nous l'avons avancé, la perception des différences culturelles, notamment quand celles-ci sont reliées à la non conformité aux DH, l'identification à la Suisse, la consistance envers les principes de la DUDH et la conditionnalité viendraient finalement expliquer l'attitude envers ces frontières.

Afin de vérifier notre hypothèse, nous avons réalisé deux analyses de régression (Tableaux 10 et 11) afin de déterminer les prédicteurs significatifs concernant l'attitude envers le multiculturalisme ainsi qu'envers la déviance et sa gestion. Concernant nos prédicteurs, nous les avons introduites en trois blocs : dans un premier temps, nous avons vérifié l'effet du soutien aux DH, soit l'importance accordée aux DH, et la croyance au différencialisme culturel ; dans un deuxième temps, le niveau d'identification (linéaire) et la consistance (linéaire) ; dans un troisième temps, l'orientation politique ainsi que le sexe et l'âge en tant que variables contrôles. Étant donné que le sexe et l'âge ne sont jamais significatifs, nous les avons retirés de nos modèles. En outre, comme l'introduction de l'orientation politique parallèlement à l'identification induit une colinéarité, nous avons reconduit nos analyses sans cette mesure de la politique (Annexe IV.VII. de la troisième étude). Étant donné qu'il n'y a pas d'effet de médiation, contrairement au troisième point de notre deuxième étude (Étude 2, Partie 3), nous avons présenté les résultats en un seul modèle.

Tableau 7

Régression linéaire sur le multiculturalisme.

Multiculturalisme			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	b	t
Modèle	.253***		
Importance des DH		.230	4.40***
Différencialisme culturel		-.215	-4.25***
Conditionnalité linéaire		.164	3.197**
Identification à la Suisse		-.364	-7.05***

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

Tableau 8

Régression linéaire sur la déviance.

Gestion de la déviance			
Prédicteurs	R^2 (ajusté)	b	t
Modèle	.279***		
Importance des DH		.103	2.02*
Différencialisme culturel		-.207	-4.16***
Conditionnalité linéaire		.342	6.80***
Identification à la Suisse		-.290	-5.73***

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

La variance expliquée par nos modèles de régression est de 25% pour le multiculturalisme, $F(4, 297) = 26.36$, $p < .001$ et de 28% pour la déviance, $F(4, 297) = 30.08$, $p < .001$. Globalement, les résultats (Tableaux 7 et 8) montrent que nos quatre prédicteurs ont un effet significatif sur nos deux mesures.

Visiblement, l'importance accordée aux DH n'induit pas le même effet que l'adhésion aux DH. Effectivement, la question de l'importance implique un élément de valeur et de soutien supplémentaire comparativement à l'adhésion seule. De ce fait, cette mesure d'importance n'est pas médiatisée comme l'était l'adhésion aux DH dans les études précédentes.

5.8.5. Discussion de la troisième étude

La première partie de l'étude a pu mettre en avant la logique interactionnelle qui intervient quand il s'agit d'appliquer les DH en contexte. En d'autres termes, les individus, dans leur raisonnement, considèrent les paramètres qui leurs sont donnés. Sans revenir dans les détails de la précédente discussion, nous pouvons rappeler que la conditionnalité d'application des DH dont faisaient preuve les répondant-e-s correspondait à une logique visant à favoriser son groupe d'appartenance, quitte à priver plus facilement un individu de son groupe de l'usage de ces droits qu'un membre d'un exogroupe. L'explication d'une telle attitude était aisément compréhensible dans la mesure où il était question de limiter les libertés et les droits juridiques de personnes présentées comme pouvant faire un usage problématique de ces droits. Dans ce sens, un individu de son groupe entacherait l'image de celui-ci surtout s'il vient à contrevenir aux normes du groupe par une utilisation discriminatoire des DH. L'interaction groupale présentée ne laissait donc pas entendre que la cible membre de l'exogroupe puisse, par son attitude, représenter une menace pour le groupe d'appartenance. À l'inverse, sa non conformité aux normes du groupe revient à confirmer une différence évaluative, utile finalement pour maintenir le groupe d'appartenance supérieur et distinct des autres. En reprenant quelques éléments théoriques, cette première partie montre parallèlement que lorsque les personnes se focalisent sur les déterminants du contexte, elles établissent des raisonnements à l'issue desquels certains droits sont vus comme bafoués et d'autres comme justement limités. Elles en viennent certainement à percevoir dans les usages problématiques des DH, des violations des DH dans le sens de leurs principes abstraits. De ce fait, ces personnes posent en retour des limites aux libertés et droits juridiques sans estimer déroger à ces droits. Effectivement, limiter ces droits revient à y contrevenir selon un contexte bien précis, sans imaginer les remettre en cause dans leur fondement. Au contraire, en fonction des situations les limiter reviendrait finalement à les sauvegarder. Selon nos présupposés théoriques et cette étude, c'est bien la manière d'appréhender le contexte intergroupe et la perception de ce qui est menaçant pour le groupe d'appartenance qui explique finalement quel droit sera perçu dans son abstraction et qu'il conviendra de défendre et quel droit sera contextualisé et qu'il sera légitime d'en limiter l'usage sans pour autant s'éloigner de l'esprit de la DUDH.

Une des prémisses de nos recherches est que les personnes adhèrent aux DH et, par conséquent, ceux-ci orientent, dans une certaine mesure, les conduites individuelles. Généralement, les personnes tendent à se conformer à ces normes considérées comme positives et à s'y référer dans leur raisonnement. Cependant, les situations concrètes oblitèrent bien souvent le lien direct entre adhésion aux DH et application de ceux-ci. De ce fait, les

raisonnements individuels, notamment quand il s'agit de se positionner sur ces droits dans un contexte intergroupe, aboutissent à une diversité de positionnements. Effectivement, c'est bien cette mise en perspective des DH qui implique des variations dans les positionnements. La première partie s'est attachée à le démontrer en faisant varier cibles et scénarios. La deuxième partie s'attarde plus spécifiquement sur les variations du positionnement entre les individus. Les caractéristiques personnelles apportent des modulations sur les positionnements généraux qui ont été établis dans la première partie.

Comme nous venons de le présenter, les DH, en tant que norme et, de surcroît, ayant une charge symbolique importante, orientent, en partie, l'attitude des individus. C'est pourquoi, comme nous l'avons vu dans la première partie, les individus tendent à appliquer les DH. Toutefois, s'ils estiment que les cibles ne respectent pas eux-mêmes les DH dans leur usage, ces derniers admettent des limitations aux droits des cibles. Ce lien entre perception du non-respect des DH et application de ces derniers est, par ailleurs, déterminé par l'attitude des sujets envers les principes d'inaliénabilité et d'universalité. Les personnes ont, en amont des contextes d'application, un niveau de consistance différent sur ces principes.

Toutefois, la consistance sur ces principes ne renseigne en rien sur la perception des violations des DH par les cibles. Il n'y a pas de différence de discernement des situations selon l'observation de la consistance sur ces principes. En revanche, l'attitude dans l'usage des DH par les répondant-e-s y est liée. En réalité, c'est surtout la consistance envers le principe d'inaliénabilité qui conduit à observer une application plus inconditionnelle des droits. Les individus consistants appliquent généralement plus les DH, indépendamment des scénarios et des versions. De l'adhésion aux DH à leur application, comme nous l'avons vu, des logiques conditionnelles interviennent. Nous avons montré que la consistance envers les principes de la DUDH constituait un des premiers socles à ces raisonnements. À ce sujet, entre le positionnement sur les DH énoncés en tant que principes et leur application concrète, les personnes dites consistantes observent à juste titre un faible décrochage. Dans une même logique, elles en viennent à moins varier leur positionnement selon les scénarios et les versions. Effectivement, en étant focalisées sur les droits humains et leurs principes, elles semblent moins sensibles aux paramètres situationnels liés au rapport intergroupe. D'ailleurs la consistance pourrait venir atténuer les effets de l'identification dans l'application des DH, nous y reviendrons dans la conclusion. Il est important de souligner que, selon les profils, les individus ayant un profil consistant sur le principe d'universalité mais partageant un raisonnement conditionnel quand il s'agit de l'inaliénabilité sont ceux qui observent un décrochage quand il s'agit d'appliquer les DH et qui montrent patte blanche au niveau du soutien abstrait aux DH.

Le deuxième socle explicatif des raisonnements conditionnels provient de la manière dont les individus s'identifient. Outre la consistance sur les principes de la DUDH, l'identification advient en tant que deuxième caractéristique relative aux personnes venant moduler les positionnements observés sur les DH en fonction des contextes intergroupes. En suivant notre hypothèse qui avance que le positionnement des individus concernant l'application des DH est motivé par la défense du groupe d'appartenance, nous avons voulu démontrer l'existence d'un lien entre l'identification des répondant-e-s et leur attitude vis-à-vis des cibles et de leurs droits et vis-à-vis des groupes visés par les cibles.

L'identification, au regard du rapport intergroupe, façonne la perception de la violation des DH et explique, en partie, le positionnement individuel face à l'application des DH et à ses limites. Globalement, la manière de s'identifier implique une différence dans la perception des violations et dans l'apposition des limites. L'identification à l'humanité révèle une sensibilité plus importante des violations à l'égard des groupes visés par les discours des cibles et conduit à émettre des limites à l'application des DH visible dans le niveau de condamnation. L'identification à la Suisse implique une attitude tout autre, soit bien moins répressive dans ce cas de figure. Plus spécifiquement, la nature minoritaire ou majoritaire des scénarios intervient différemment selon que les personnes se sentent appartenir à la Suisse ou à un niveau d'inclusion supra-ordonné. En rapport avec l'hypothèse du favoritisme du groupe d'appartenance, les personnes s'identifiant à la Suisse reconnaissent les violations quand le groupe visé est le groupe dominant et orientent en cela l'application des DH en venant les limiter. Toujours selon cette hypothèse, l'identification à l'humanité est liée à la perception de la violation des DH quand les groupes visés sont minoritaires. Visiblement, un dilemme d'application semble apparaître ici. En ce sens, il existerait un dilemme quant à l'application des DH et à la condamnation des cibles d'un côté, et à la prise en considération des groupes minoritaires de l'autre. L'absence de lien corrélationnel soutient cet élément. Effectivement, l'identification à l'humanité implique en amont des valeurs ou croyances contrebalançant une réaction attendue comme restrictive à l'égard d'individus discriminatoires. Aussi, l'identification à l'humanité engage une attitude consistante avec les principes de la DUDH qui viendrait atténuer le niveau de condamnation.

Nous avons également réalisé des analyses tenant compte de l'interaction entre les cibles, les scénarios, l'identification et la consistance sur les principes de la DUDH. Cependant, la complexité des résultats et le nombre insuffisant de répondant-e-s pour chaque cas de figure ne permettent pas d'établir des conclusions suffisamment pertinentes est assurées. Bien que ces limites soient claires, il est important toutefois de rapporter certains aspects. Il s'agit de souligner que l'identification à l'humanité ou à la Suisse n'impliquent pas les mêmes réactions

quand les scénarios, soit les groupes visés, appartiennent au groupe minoritaire ou majoritaire et que les auteurs sont issus du groupe dominant ou dominé. En l'occurrence, la préoccupation concernant les attitudes discriminatoires à l'égard des groupes minoritaires rime avec le niveau d'identification, car les personnes se reconnaissant dans une identification supra-ordonnée tendent à apposer des limites à l'application des DH. Peut-être doit-on se rappeler qui porte les réactions à l'encontre de la droite populiste quand celle-ci, dans son discours, soutient des propos discriminatoires. Dans un sens similaire, la réaction des personnes s'identifiant au groupe d'appartenance montre également une attitude limitative quand le groupe attaqué est celui d'appartenance, dominant dans le rapport intergroupe et que l'auteur des points de vue est issu d'un exogroupe. Visiblement, la compréhension des menaces envers le groupe d'appartenance et son image ne peut être saisie sans prendre en considération l'interaction de paramètres issus du contexte intergroupe et des caractéristiques des personnes.

6. Conclusion et ouvertures

6.1. Un retour sur le point de départ des réflexions

Provenant des sciences sociales et politiques, avec une casquette d'historienne également, et ayant un certain engagement associatif notamment en ce qui concerne la question des nouvelles formes de citoyenneté et plus largement celle des droits fondamentaux, une réflexion sur les DH me paraissait bien à propos. D'ailleurs, dans mon travail final de DESS (Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées), j'avais déjà lié les aspects de citoyenneté à ceux des DH en portant une réflexion sur l'intégration de la Turquie à l'Union européenne, où les droits humains pouvaient être considérés comme l'enjeu symbolique central. En réalité, ces droits renvoyaient à une réflexion sur la manière dont l'identité de l'Union pouvait être comprise, ce qui avait une conséquence directe sur la possibilité ou les formes que devrait prendre l'intégration de la Turquie à l'UE. Il est cependant clair qu'en 2018, la question n'a plus la même pertinence qu'il y a dix ans.

Quoiqu'il en soit, de ce travail il en était ressortie une interrogation sur des effets paradoxaux que pouvaient avoir les DH. En résumé une interrogation sur la manière dont les DH pouvaient servir à justifier un discours d'exclusion ; sur comment les DH semblaient être circonscrits à une culture particulière et permettre une « cristallisation » des barrières entre les groupes. Le point de départ de cette thèse provient donc de la conclusion de mon précédent travail de recherche. Loin de vouloir à nouveau dépouiller, comme cela a été le cas dans ce précédent contexte, les discours tenus au sein du Parlement européen sur un sujet de politique internationale, j'ai voulu me recentrer sur l'opinion du quidam afin de mettre en perspective les raisonnements qui menaient à mobiliser les DH de manière discriminatoire.

Mon premier projet avait été de montrer comment la défense des DH pouvaient conduire à des attitudes négatives envers les exogroupes et de montrer que le sentiment de menace sur les normes du groupe avait une influence sur la perception des frontières entre les groupes. L'approche théorique des représentations sociales m'a permis de conjuguer ces deux idées passablement déliées au début. Toutefois, durant ce travail de thèse, et cela reste à mon sens sa principale faiblesse, je me suis évertuée à revenir sur cette question de perméabilité des frontières entre les groupes sans jamais parvenir à la relier parfaitement à mon objet de recherche central ni même à parvenir à l'expliquer judicieusement. J'y reviendrais en abordant les limites de mon travail.

Au fil des réflexions, il était devenu évident que, pour expliquer ces effets paradoxaux dans la mobilisation des DH, il fallait mettre en avant des raisonnements que recouvre le sens de ce que nous avons appelé la conditionnalité. Parallèlement, se pencher sur les exogroupes

uniquement, soit les minorités culturelles et les populations étrangères, ne faisaient plus sens car la définition des ayants droit, et c'est bien de cela dont il s'agit, dépasse largement ce cadre. Aussi, tout au long de ce travail de doctorat, il a été question de se pencher sur la manière de concevoir les ayants droit au regard des ruptures avec les principes d'universalité et d'inaliénabilité.

6.2. Dilemmes et ruptures

Les quatre études ont permis, dans une certaine mesure, de déconstruire les dilemmes qui peuvent advenir quand il s'agit d'appliquer les DH. Par le biais de ces recherches nous avons reproduit, de différentes manières, l'ambivalence induite par la promulgation simultanée des principes et des limites rattachés aux DH. Nous avons surtout, sur cette base, cherché à comprendre comment les individus traitent cette double injonction. Aussi, la déconstruction des dilemmes a été réalisée par l'introduction d'une étape entre la dimension proclamative des DH et sa dimension pratique. La constitution de cette étape intermédiaire, que nous avons succinctement appelé conditionnalité, a permis de révéler des raisonnements qui accompagnaient la mobilisation de ces droits. Pour saisir ces raisonnements, il a fallu considérer trois aspects ; celui de la nature des dilemmes qui trouve leur origine dans l'histoire, celui du contexte qui laisse apparaître une dimension intergroupe et celui de l'individu qui implique des paramètres relatifs aux dispositions individuelles. Les raisonnements amenant à conditionner ou non ces droits sont donc le produit de la rencontre de ces trois niveaux.

Les quatre études traitent de ces aspects en les mettant différemment en perspective. L'étude exploratoire s'intéresse à ces DH en ce qu'ils représentent une charge culturelle orientant catégorisation et attribution. Sans à proprement parler de logiques ou raisonnements conditionnels, cette première recherche montre comment l'appartenance oriente les représentations de l'adhésion aux DH. Il devient évident qu'une organisation catégorielle en partie basée sur des croyances différentialistes intervient dans la représentation des DH et dans leur application effective. La conjugaison des deux paramètres amène une première rupture avec le principe d'universalité. La première étude revient sur l'adhésion à ces droits en montrant comment le contexte induit une variation dans les positionnements sur l'application des droits. Elle laisse entendre l'existence d'un raisonnement intermédiaire entre adhésion et application. C'est d'ailleurs de ce raisonnement que proviennent les ruptures avec le principe d'inaliénabilité et d'universalité. La deuxième étude met en exergue différentes logiques conditionnelles en fonction des paramètres contextuels et différents raisonnements relatifs aux paramètres individuels. En soi, les droits, les actes et les groupes amènent à différentes formes de

conditionnalité qui s'établissent sur les comportements, les groupes ou les droits eux-mêmes et illustrent finalement une rupture avec le principe d'inaliénabilité seul ou conjugué avec celui d'universalité. La troisième étude met en perspective l'interaction des paramètres contextuels dans l'explication des différentes ruptures et montre comment l'identification vient les moduler. Les quatre études s'attachent à démontrer que l'usage des DH varie entre les individus en fonction des intérêts propres à leur groupe d'appartenance. Les attitudes conditionnelles et même inconditionnelle sur ces DH s'expliquent, en partie, par la volonté de favoriser le groupe auquel on se sent appartenir. Aussi, les appartenances des uns et des autres, les croyances et valeurs auxquelles on adhère mais également attribuées aux autres amènent à des attitudes plus ou moins conditionnelles, car, finalement, la conjugaison de ces paramètres détermine ce qui est menaçant pour le groupe au regard de la compréhension du contexte d'interaction. Ainsi, d'une représentation socialement élaborée et partagée des droits humains et de leurs principes, il existe divers positionnements du fait de l'ancrage de ces droits et principes dans le rapport intergroupe.

6.2.1. La charge catégorielle

La première étude met en évidence une représentation culturelle des DH qui oriente la manière de percevoir l'adhésion des DH en fonction des appartenances. La représentation de l'adhésion renvoie indirectement à une question advenue lors de l'établissement de ces droits à savoir : qui est « en capacité » de faire usage de ces derniers. La réponse à cette question est fondamentale, car c'est à partir de celle-ci que l'inclusion ou l'exclusion se détermine dans le droit et dans la pensée commune. Cet aspect s'inscrit plus largement dans l'établissement des critères servant à définir la communauté des ayants droit.

Si l'étude de l'histoire de « la révolution » des droits humains a pu mettre en évidence un premier dilemme relatif à l'exigence d'universalité face à différentes formes de ruptures avec ce principe, elle a surtout permis de comprendre comment les représentations des ayants droit forgent l'exclusion et l'inclusion des personnes en fonction de leur appartenance. En soi, deux paramètres sont déterminants dans le processus d'inclusion et d'exclusion : l'organisation sociale et la catégorisation qui en découle. Ensemble, ils forgent la représentation des catégories à partir de laquelle est justifiée l'inclusion des ayants droit. Comme l'histoire l'a démontré, il existe un grand écart entre la proclamation des DH et leur application concrète. S'il est aisé de définir ces droits comme universels, leur exercice fait appel aux catégories de pensée. Durant la Révolution française, le critère d'autonomie lié à l'exercice de la raison, celui d'utilité commune lié à la gouvernance et, plus marginalement, celui de territorialité, forment ces

représentations catégorielles. C'est d'ailleurs de cette manière qu'a été définie l'exclusion des femmes de ces droits, elles n'étaient pas jugées comme citoyennes à part entière notamment du fait de leur dépendance.

A vrai dire, à partir de là apparaît un premier et un deuxième décrochage relatif aux principes d'universalité et d'inaliénabilité. Le premier relève simplement des droits liés à des appartenances spécifiques, à l'exemple des droits sociaux légitimés par l'appartenance nationale. C'est d'ailleurs ce que laissait entendre la moindre grande exclusion des personnes toxicomanes des droits sociaux dans notre deuxième étude. Le deuxième est plus complexe. Il relève de l'attribution liée aux croyances. L'association de caractéristiques à des catégories amène à justifier certaines limitations dans l'application des DH, notamment à ce qui concerne les libertés fondamentales. Du simple fait de leur appartenance groupale des personnes se voient ainsi restreintes dans l'usage de leur liberté. Un exemple reste l'admission des restrictions des libertés religieuses dans notre étude exploratoire. Afin de l'expliquer, nous avons repris dans la présentation de nos hypothèses la notion d'accaparement culturel des DH ; une réappropriation qui relève, en partie, d'une vision essentialiste que l'on retrouve dans les croyances différentialistes et qui a pour conséquence une cristallisation des appartenances. La motivation souvent avancée est que la culture est perçue comme pouvant potentiellement mettre en danger l'existence de ces droits. Il y a donc un rapprochement entre les ruptures des principes d'universalité et d'inaliénabilité dans le sens où l'établissement des limites relève de l'anticipation d'un comportement attendu du fait d'une appartenance catégorielle spécifique. Cette perception forge effectivement une représentation des menaces sur ces droits et, in fine, sur les normes du groupe. Elle permet donc de légitimer l'établissement de limites à l'usage de ces droits et, de ce fait, répond également au besoin de garantir la supériorité du groupe d'appartenance en justifiant un accord inégalitaire des droits.

6.2.2. Effets paradoxaux

Le fait que les DH soient considérés généralement comme universels et inaliénable, du moins au niveau du principe, suppose d'appréhender autrui comme une personne dotée de droits similaires à soi, indépendamment de ses appartenances sociales. Par conséquent, en adoptant une telle perspective, un individu devrait évaluer les personnes sur la base de leurs comportements et non de leurs appartenances. Cependant la collusion entre caractéristiques groupales et comportements spécifiques réaffirment de nouvelles divisions. Si l'existence de normes partagées peut atténuer les effets de la catégorisation sociale, soit de réduire les effets du comportement intergroupe, ces normes autoriseraient également à redéfinir les rapports

intergroupes. Dans ce cadre, comme le montre l'étude exploratoire et partiellement les autres études, les droits humains peuvent, en tant que norme de référence, être un objet d'atténuation des distinctions intergroupes et des inégalités qui en découlent, ou, au contraire, un objet évaluatif les servant et les justifiant.

6.3. Limites, questionnement et ouvertures

6.3.1. Limites

La première limite provient de la démarche. Se voulant, d'une certaine manière³¹, empirique cette thèse propose une réflexion quant aux raisonnements menant à inclure ou à exclure les individus de l'usage des DH. Cependant, elle ne peut établir avec suffisamment de rigueur ce qui fonde la conditionnalité, même si elle s'attache, néanmoins, à mettre en perspective l'implication du favoritisme du groupe d'appartenance dans les raisonnements conditionnels. La démarche elle-même relève de cet empirisme étant donné que d'un questionnement de départ relevant de l'observation de l'actualité, que d'une conclusion relative à un travail de mémoire et, vraisemblablement, que de quelques réunions militantes j'ai voulu approfondir une problématique. Bien qu'en soi une telle démarche fait sens en permettant d'articuler divers éléments théoriques afin de rendre compte d'une réalité, elle comporte ici quelques lacunes. La première vient finalement de la trop grande densité d'hypothèses découlant directement de sources théoriques appartenant à différents champs. En réalité, ce n'est pas l'entrecroisement des différents apports qui est problématique, au contraire, cette conjugaison peut être bénéfique en présentant un nouvel éclairage, mais c'est plutôt la difficulté à circonscrire un objet de recherche dans la limite du raisonnable. De ce fait, il a été plutôt difficile de me focaliser sur un élément précis et d'en arrêter un modèle, comme j'imaginai le faire à l'origine. Il manque donc cette dernière étape, celle de réaliser un modèle et de le tester. À l'issue de l'étude exploratoire, quelques lignes maitresses ont pu être établies et, en complément de la théorie, elles ont permis d'écrire les principales hypothèses.

Cependant, le caractère empirique de la démarche demeure. Les mesures établies pour vérifier les hypothèses l'attestent. Les questionnaires qui ont servi à la première et à la deuxième études sont denses. Un nombre important de variables ont été amenées sans pour autant être exploitées. À la suite de l'étude exploratoire, il était clair que le favoritisme du groupe d'appartenance conjugué aux valeurs et aux croyances partagées par les individus devaient expliquer l'attitude envers les DH. L'idée d'une application des DH selon la perception de la

³¹ D'une certaine manière, car bien évidemment que la démarche se fonde sur un apport théorique issu notamment de recherches relativement proches de notre objet d'étude.

menace sur le groupe d'appartenance était posée. Il n'empêche que ce qui devait rentrer dans la notion de menace n'était pas encore définitif dans mon approche. Bien entendu l'axe « identification – catégorisation » demeurait central. Toutefois, je voulais étoffer un peu cette structure en amenant d'autres éléments, à l'instar de la réduction de l'incertitude (Hogg, 2000), comme la littérature l'entendait. Il en retourne des questionnaires bien longs et fastidieux qui posent la question de la qualité des données récoltées. Conjointement à la multitude des mesures, un autre élément problématique peut également être soulevé, à savoir la qualité de la constitution des mesures exploitées. Finalement, l'énergie déployée à vouloir couvrir un trop grand champ de recherche a empêché un réel travail de fond sur les variables centrales à mes hypothèses. Ceci est d'autant plus vrai que certaines de ces mesures, bien qu'elles proviennent de différentes recherches, ont nécessité un travail d'adaptation relativement conséquent, dans la réalisation des questionnaires, avant de pouvoir être exploitées. En résumé, il aurait été bénéfique entre les trois premières études de recentrer plus finement ma démarche en arrêtant certaines mesures et en les travaillant de manière plus affinée.

La deuxième limite relève d'un effectif trop restreint dans ma dernière étude. Cette dernière, pour rappel, a été réalisée à l'aide de versions et de scénarios. Elle aurait dû servir à la constitution d'un modèle empirique qu'il aurait été intéressant de tester et de consolider dans d'autres études. En fonction des hypothèses à vérifier, l'approche statistique varie entre des analyses corrélationnelles ou comparatives. Bien qu'il s'agisse, parmi les quatre études, de notre échantillon le plus important, les effectifs sont malheureusement insuffisants pour garantir une solidité dans les résultats obtenus à l'issue des démarches comparatives. C'est pour cette raison que les effets d'interaction n'ont pu être présentés. Il aurait donc été judicieux d'opter pour un plan expérimental moins ambitieux puis, une fois les hypothèses vérifiées ou rejetées, d'en reconduire un deuxième avec les aménagements nécessaires. D'ailleurs, cette dernière étape constitue une des ouvertures envisagées en guise de conclusion.

La troisième limite relève du grand écart entre la perméabilité des frontières entre les groupes et l'usage des DH. Le lien entre ces deux aspects est ténu et souvent forcé. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il n'a été présenté qu'en guise d'ouverture. L'idée sous-jacente à ce point est de démontrer que l'usage conditionnel des droits dans la pensée commune peut soutenir des politiques discriminatoires concrètes. L'adhésion aux DH ne l'empêche finalement pas, car, selon les positionnements observés en fonction des divers paramètres évoqués, les droits fondamentaux pourraient normaliser et légitimer des politiques d'exclusion sociale. Dans ce travail de doctorat, le problème est qu'il fallait d'abord se concentrer sur la conditionnalité

avant d'essayer de la lier à des implications concrètes. En définitive la constitution des ayants droit et des exclus passe par la compréhension des raisonnements conditionnels. Ceux-ci renvoient aux ruptures acceptées avec les principes ; ruptures qui déterminent indirectement la manière de concevoir qui est l'ayant droit légitime, qui ne l'est pas et pour quelles motivations. Au final, il apparaît presque inopportun d'avoir voulu conduire une étape supplémentaire difficilement identifiable dans la thématique de recherche.

6.3.2. Questionnement

Comment souvent il advient dans la recherche, ce travail amène son lot de questionnements. Nous avons noté deux éléments qui nécessitent une discussion. Le premier concerne la perception par les individus du décalage entre principes et application concrète des droits. Le deuxième est relatif à la position militante et de la recherche sur un tel sujet.

Le premier point soulevé renvoie à la question de la perception des dilemmes par les répondant-e-s et, de ce fait, nous ramène aux profils de conditionnalité que nous avons mis en évidence. Dans notre approche, nous avons fait référence aux dilemmes principalement comme étant un élément implicite sous-jacent à la DUDH. Ceux-ci sont constitutifs de l'ambivalence produite par l'affirmation des principes parallèlement à la possibilité de limiter les droits. Sans que les individus tiennent un discours scientifique à ce sujet, en toute vraisemblance, ces derniers savent que les droits humains sont censés être valables partout, en tout temps et pour tout individu ; ils savent également ces droits limitables. Cependant, il n'est pas certain qu'en contexte les personnes se réfèrent consciemment aux deux aspects en parallèle et prennent une décision concertée. En outre, la manière d'avoir conçu les questions relatives aux DH et à leur application ou restriction n'a pas permis de montrer si les répondant-e-s éprouvaient les tensions qui existent entre les principes et limites relatifs à ces droits. Les raisonnements que nous avons mis en exergue ne permettent pas de l'affirmer. Ils nous éclairent uniquement sur quels éléments – appartenances, comportements, droits généraux – les individus se focalisent quand ils acceptent de restreindre les DH.

Sans revenir sur les personnes les plus restrictives, il est important de considérer les trois autres profils de conditionnalité – a priori, a posteriori et inconditionnelle.

Les personnes montrant une tendance inconditionnelle dans l'application des DH semblent suivre les principes de la DUDH indépendamment des contextes. Cependant, de là à dire que ces dernières sont principistes, c'est somme toute exagéré. Nous estimons toutefois que ces personnes veulent se conformer aux principes et restent attentifs à ceux-ci. Visiblement, les situations que nous avons présentées marquent cette rencontre possible entre principes et

contextes permettant aux inconditionnels de « garder la ligne ». Il faut dire que les situations développées mettaient en exergue des groupes et des personnes qui, par leur appartenance ou comportements, pouvaient être perçus comme une menace pour le groupe d'appartenance, soit la Suisse. Aussi, les formes et profils de conditionnalité dépendent en partie de cette donnée. Une donnée liée à notre objet de recherche. Pouvons-nous dire pour autant que la tendance inconditionnelle est fondamentalement liée aux conditions du contexte ? L'ancrage de ce positionnement dans les normes et valeurs pourraient le laisser entendre. Toutefois, la consistance marquée sur les principes de la DUDH différencie ces derniers des autres répondant-e-s. Ajoutons également que la dernière étude a montré que les plus consistant-e-s, soit les personnes inconditionnelles, sont les personnes qui tendaient le plus à garder leur posture indépendamment des scénarios et des versions qui se voulaient plus mixtes dans les appartenances. Nous reprendrons ce point sur les appartenances dans la présentation des ouvertures.

Quant aux personnes conditionnant a priori ou a posteriori ces droits, la question est plus complexe. Elle peut être considérée sous deux angles. Premièrement, les personnes prendraient la mesure du décalage entre principes et application concrète des DH, mais accepteraient de restreindre ces droits en fonction des exigences dues au contexte. Deuxièmement, celles-ci limiteraient l'accès aux DH en déconnectant les situations des DH eux-mêmes. Dans ce cas, elles considéreraient d'un côté les droits comme des impératifs à suivre, mais ne relierait pas les droits aux situations présentées. La manière dont le questionnaire a été pensé, laisse entendre que la première explication reste la plus pertinente, du moins dans les études mettant en avant les profils de conditionnalité.

La troisième étude répond en partie aux lacunes des deux premières études en introduisant une pesée des intérêts. Dans ce sens, les positionnements dans l'application des droits sont plus complexes, les situations étant plus conflictuelles. L'introduction d'un tiers touché par les actes des cibles parallèlement aux droits énoncés auxquels les cibles pourraient prétendre (la liberté d'expression par exemple) amène sans doute une forme de conflit. La configuration de la troisième étude dispose clairement les intérêts des uns face à ceux des autres révélant ainsi les dilemmes compris dans la DUDH. Cependant, il n'est pas certain que le niveau de tension soit ressenti également par les participant-e-s. Sans une approche plus qualitative du sujet, il semble difficile de le déterminer. Dès lors, l'une des ouvertures que nous proposons est bien d'aborder ce sujet sous l'angle du qualitatif. Dans cette étude, nous admettons à nouveaux deux raisonnements probables, un premier qui considère en amont la pesée des intérêts et qui conduit à l'adoption de la meilleure des choses à faire – appliquer, restreindre – au vu des circonstances, soit en fonction de la rencontre des dispositions individuelles (les croyances, les

valeurs, le niveau d'identification privilégié) et du contexte présenté (les appartenances groupales en jeu et/ou les comportements présentés). Le deuxième, met en jeu exactement les mêmes aspects, sauf que, en amont, ce serait l'interaction entre ces aspects qui orienterait la vision du problème et occulterait finalement la pesée des intérêts qui s'y joue. En d'autres termes, dans la deuxième situation, le dilemme resterait implicite. Sans une approche particulière il est difficile de distinguer ces raisonnements. Quoi qu'il en soit, cette question n'affecte en rien l'objectif de notre recherche qui était de mettre en avant des logiques de raisonnement relatives aux formes de conditionnalité.

Une autre question reste toutefois en suspens : qu'aurait donné une situation où des droits intangibles auraient été présentés et mis en balance des intérêts de la société. Nous pensons ici à la peine de mort, à la torture, etc. Bien qu'ils soient présentés comme des droits ne pouvant être restreints dans la DUDH, il n'en demeure pas moins que, selon notre approche théorique, dans certaines situations les gens puissent accepter des exceptions envers ces derniers (e.g. Papastamou, Prodromitis & Iatridis, 2005).

Nous insérons ici les postures du ou de la chercheur-e et du ou de la militant-e. Nous voulons uniquement montrer qu'elles ne sont pas antinomiques. Au contraire, elles se complètent. Tout d'abord parce que la place d'une personne militante ou engagée, au-delà de soutenir des combats ou de garder une forme de dénonciation continue, consiste à saisir un contexte social particulier, à lui donner du sens, à le relever, à le révéler ou, du moins, à le rendre perceptible aux yeux des gens et à prendre part au débat qui advient inmanquablement. Sans cette interrogation première, je ne me serai pas attelée à ce travail de doctorat en choisissant l'entrée de l'exclusion des DH. Ensuite, parce que la posture de la recherche permet d'éviter les écueils du militantisme qui se positionne souvent de manière partisane sur les objets sociaux. La recherche considère son objet avec une certaine rigueur rendu possible par la démarche scientifique, soit, par exemple, l'application d'une méthodologie. Elle apporte une compréhension des phénomènes et oblige à un recul réflexif. Enfin, en aidant le ou la militant-e à avoir conscience de ses propres déterminants qui l'animent et des enjeux liés à son propre positionnement, le travail de recherche lui donne l'opportunité de comprendre d'où provient son engagement. En lien avec l'une des ouvertures que nous abordons, cette recherche s'aligne parfaitement avec le fonctionnement démocratique en donnant accès à l'espace discursif commun dans lequel les débats s'y jouent.

6.3.3. Ouvertures

Les ouvertures relèvent des forces et, finalement, des limites de cette recherche.

La première force provient de la récolte des données. Souvent, dans le cadre d'une thèse, les répondant-e-s sont eux-mêmes des universitaires ou ce sont eux et elles qui sont chargé-e-s d'aller eux-mêmes récolter les données. L'étude exploratoire et la deuxième étude n'ont pas été réalisées sur ce modèle. À l'issue de la première étude, il m'a semblé essentiel de pouvoir m'assurer que l'adhésion aux DH était acquise et que les restrictions sur ces droits provenaient bien des positionnements et non pas d'un rejet de certaines de ces valeurs. Afin de le certifier, je suis allée expressément interroger des groupes de militants particulièrement clivés sur la question de ces droits et de leur application. Aussi, l'une des premières forces est d'avoir pu aller chercher les discours portés par ces militants et de les confronter. Une étape intéressante en guise de prolongement serait, avant de parvenir à constituer un modèle fonctionnel de la conditionnalité, d'établir des focus groupes sur des questions relatives à l'application des DH en intégrant diverses figures militantes. Bien entendu le risque d'une polarisation du discours est à prendre en considération, toutefois, de certains argumentaires il serait aisé de vérifier la présence et la cohérence de certains paramètres, dont l'identification et la catégorisation.

La deuxième force, est d'avoir pu lier un objet historique à une approche inhérente aux représentations sociales. Je ne suis bien entendu pas la seule à m'être intéressée à une telle démarche, cependant, le fait de m'être arrêtée plus précisément sur un moment fondateur qu'a été les premières déclarations modernes de ces droits, m'a permis de revenir sur la problématique de la conjonction entre les droits dits positifs et naturels au regard des exclusions qui en découlent. De l'inscription de ces droits dans le politique, inscription qui va déterminer le cadre de leur usage, émerge la définition des ayants droit faisant naître, par conséquent, les enjeux entourant cette définition. La question est de savoir quelles appartenances et quelles qualités (ou comportements) permettent de légitimer un plein accès à ces droits ou de les limiter. En réalité, l'émergence des dilemmes entourant la question des ayants droit laisse entendre les deux ruptures sur lesquelles nous nous sommes attardés – les ruptures avec les principes d'inaliénabilité et d'universalité – mais amène également, dans leur continuité, une question plus essentielle. Celle de savoir si, par le jeu discursif et représentationnel, les dilemmes ne pourraient pas conduire à une cristallisation de certaines représentations ? Une approche centrée sur la continuité des dilemmes et des tensions a surtout montré que les catégories derrière lesquelles était légitimé l'accès aux DH se modifiaient au gré de l'histoire et des changements sociaux. Cela laisse entendre que les tensions seront toujours présentes et

permettent cette évolution ou, plutôt, ces variations. C'est d'ailleurs ce qu'une approche représentationnelle suggère. Cependant, si les appartenances catégorielles et les critères les définissant évoluent, la question de l'exclusion de ces droits perdure, car, c'est par l'usage discursif de ces droits que l'exclusion est légitimée. Aussi, il semble primordial d'y être attentif.

Cet aspect concernant les dilemmes ou, plus spécifiquement, les principes et limites accompagnant l'usage des DH, nous permet de discuter d'un des apports de ce travail de doctorat aux RSDH. Il s'agit justement de la question des dilemmes implicites à la DUDH. Le cadre d'usage des droits humains contient en puissance une forme d'ambivalence. Ce cadre offre ce que nous avons appelé « un espace discursif ». Un espace dans lequel divers positionnements sont possibles sans finalement rompre avec l'esprit de la DUDH. Ainsi, d'avoir abordé la question des représentations des DH et de leur application par le biais des principes et des limites sous-jacents à l'usage de ces droits permet de concevoir une métastructure dans laquelle les individus vont se positionner. Autrement dit, il s'agit de considérer l'objectivation de la DUDH et de ses dilemmes. Par le biais de ce cadre de référence, nous pouvons à la fois prétendre que les personnes ont une connaissance au moins implicite des dilemmes et expliquer qu'une diversité des positionnements reste possible sans aboutir à une rupture ni même à un écart avec la norme. L'important est de comprendre que, peu importent les positionnements ou la conscience des dilemmes, le choix d'appliquer ou de restreindre ces droits est rendu possible par l'instrument même de la DUDH. Il est évident que nous ne sommes pas en mesure d'affirmer si oui ou non certaines personnes pourraient user d'une mauvaise foi, notamment dans les débats politiques, en instrumentalisant consciemment les tensions relatives aux principes et limites de la DUDH. Quoi qu'il en soit, elles viendraient quand même se référer au cadre que nous avançons.

Finalement, c'est bien dans cette tension que ce travail trouve une résonance pratique. Le glissement, si l'on peut dire, entre principes et application pratique donne à réfléchir. Il va de soi que cet aspect a été discuté maintes fois, cependant, dans le fonctionnement démocratique actuel il est bon de renouer avec les sujets liés à l'éthique et à la morale. Le fonctionnement de la démocratie directe propre à la Suisse autorise par le biais d'initiatives à introduire de nouvelles lois. Ces quinze dernières années notamment, nombres de ces initiatives ont été menées sur le terrain discursif que nous venons de présenter. À titre de rappel, il y a eu le renvoi des étrangers criminels, l'interdiction de construire des minarets, l'interdiction de la mendicité (localement) qui ont abouti, ou, encore, la réintroduction de la peine de mort qui a failli être proposée, et, parallèlement, certains droits de l'État ont été acceptés, comme la surveillance par un détective privé des éventuelles fraudes à l'assurance invalidité. À la lumière de ces

éléments, il paraît incontournable de trouver un axe de réflexion pouvant aider à penser la manière dont les individus s'approprient et se positionnent sur ces questions.

En dernière ouverture, il s'agit de reconduire une nouvelle étude afin de vérifier un modèle d'interaction plus simple. Le premier objectif visé sera de déterminer si l'application des DH relève bien de stratégies visant à défendre le groupe auquel on s'identifie. Dans ce sens il faudra faire correspondre plus finement les appartenances issues des cibles et des versions en fonction des groupes auxquels les individus s'identifient. Par exemple, il serait intéressant d'interroger les personnes membres des groupes minoritaires que nous avons intégrés dans les versions et surtout dans les scénarios et de créer des mesures d'identification s'y rapportant. Cet aspect pourrait entre autres pallier les problèmes de représentation que nous évoquions ; à savoir la balance entre les groupes minoritaires et majoritaires dans nos versions et scénarios.

À cette fin, plusieurs études peuvent être conduites. À l'issue de cette démarche il sera possible d'arrêter un modèle qu'il s'agira de tester à nouveau et d'amener de la complexité lorsque les premiers paramètres seront suffisamment vérifiés. Le deuxième objectif fixé sera de travailler sur les différentes classes de droits - les droits sociaux et les droits politiques – afin de vérifier le lien entre appartenance, comportement et limitations des droits en fonction de leur classification, sociale ou politique. Les résultats concernant la limitation des DH à l'encontre des personnes toxicomanes et roms montraient que les droits sociaux et leur légitimité étaient liés à l'appartenance et que les libertés relevaient des comportements. Une nouvelle étude amènerait une certaine clarification en distinguant les droits en fonction des groupes et des comportements afin de déterminer si la rupture avec le principe d'inaliénabilité se rapporte aux libertés uniquement en rapport avec les actes et si la rupture avec le principe d'universalité se fonde sur les droits sociaux en rapport avec les appartenances.

7. Références

7.1. Littérature scientifique

Abrams, D., & Hogg, M. (1990). Social Identification, Self-Categorization and Social Influence. *European Review of Social Psychology, 1*, 195-228. doi: 10.1080/14792779108401862

Abrams, D., & Hogg, M. (1999). *Social identity and social cognition*. Oxford : Blackwell.

Abrams, D., Hogg, M., & Marques, J. (2005). *Social psychology of inclusion and exclusion*. New York : Psychology Press.

Abrams, D., Houston, D., Van de Vyver, J., & Vasiljevic, M. (2015). Equality hypocrisy, inconsistency, and prejudice : The unequal application of the universal human right to equality. *Peace And Conflict : Journal Of Peace Psychology, 21*(1), 28-46.
doi:10.1037/pac0000084

Abrams, D., Wetherell, M., Cochrane, S., Hogg, M., & Turner, J. (1990). Knowing what to think by knowing who you are : Self-categorization and the nature of norm formation, conformity and group polarization. *British Journal Of Social Psychology, 29*(2), 97-119.
doi:10.1111/j.2044-8309.1990.tb00892.x

Aebischer, V., & Oberlé, D. (2016). *Le groupe en psychologie sociale*. Paris : Dunod.

Anderson, B. (2006). *Imagined Communities*. London : Verso.

Arends-Tóth, J., & Vijver, F. (2003). Multiculturalism and acculturation : views of Dutch and Turkish-Dutch. *European Journal of Social Psychology, 33*(2), 249-266.
doi:10.1002/ejsp.143

Arends-Tóth, J., & Van de Vijver, F. (2007). Acculturation Attitudes : A Comparison of Measurement Methods. *Journal of Applied Social Psychology, 37*(7), 1462-1488.
doi:10.1111/j.1559-1816.2007.00222.x

Arendt, H. (2002). *Les origines du totalitarisme*. Paris : Gallimard.

Austin, W., & Worchel, S. (1986). *Psychology of intergroup relations*. Chicago : Nelson-Hall Publishers.

Balibar, E., & Wallerstein, I. (1997). *Race, nation, classe*. Paris : La Découverte.

- Bandura, A. (1999). Moral disengagement in the perpetration of inhumanities. *Personality and Social Psychology Review*. [Special Issue on Evil and Violence], 3(3), 193-209.
doi:10.1207/s15327957pspr0303_3
- Bandura, A. (2002). Selective moral disengagement in the exercise of moral agency. *Journal of Moral Education*, 31(2), 101-119. doi:10.1080/0305724022014322
- Berry, J., & Kalin, R. (1995). Multicultural and ethnic attitudes in Canada : An overview of the 1991 National Survey. *Canadian Journal Of Behavioural Science/Revue Canadienne Des Sciences Du Comportement*, 27(3), 301-320. doi:10.1037/0008-400x.27.3.301
- Berry, J., Kalin, R., & Taylor, D. (1977). *Multiculturalism and ethnic attitudes in Canada*. Ottawa : Supply And Services Canada.
- Bettencourt, B., Charlton, K., Dorr, N., & Hume, D. (2001). Status differences and in-group bias: A meta-analytic examination of the effects of status stability, status legitimacy, and group permeability. *Psychological Bulletin*, 127(4), 520-542. doi:10.1037//0033-2909.127.4.520
- Betz, H., & Meret, S. (2009). Revisiting Lepanto : the political mobilization against Islam in contemporary Western Europe. *Patterns Of Prejudice*, 43(3-4), 313-334.
doi:10.1080/00313220903109235
- Billig, M. (1976). *Social psychology and intergroup relations*. London : Academic Press.
- Billig, M. (1988). *Ideological dilemmas: a social psychology of everyday thinking*. London : Sage.
- Billig, M. (1995). *Banal nationalism*. London : Sage.
- Blascovich, J., Wyer, N., Swart, L., & Kibler, J. (1997). Racism and racial categorization. *Journal Of Personality And Social Psychology*, 72(6), 1364-1372. doi:10.1037//0022-3514.72.6.1364
- Bourhis, R., & Leyens, J. (1999). *Stéréotypes, discrimination et relations intergroupes*. Liège : Mardaga.

- Branscombe, N., Wann, D., Noel, J., & Coleman, J. (1993). In-Group or Out-Group Externity: Importance of the Threatened Social Identity. *Personality And Social Psychology Bulletin*, 19(4), 381-388. doi:10.1177/0146167293194003
- Bunzl, M. (2005). Between anti-Semitism and Islamophobia: Some thoughts on the new Europe. *American Ethnologist*, 32(4), 499-508. doi:10.1525/ae.2005.32.4.499
- Burke, E. (1790). *Réflexions sur la Révolution de France* (traduit par P. Andler). Paris : Les Belles Lettres.
- Carr, M. (2006). You are now entering Eurabia. *Race & Class*, 48(1), 1-22. doi:10.1177/0306396806066636
- Chiu, C., Dweck, C., Tong, J., & Fu, J. (1997). Implicit Theories and Conceptions of Morality. *Journal Of Personality And Social Psychology*, 73(5), 923-940.
- Chrysochoou, X. (2004). *Cultural diversity its social psychology*. Oxford : Blackwell.
- Clémence, A., Devos, T., & Doise, W. (2001). Social representations of human rights violations: Further evidence. *Swiss Journal Of Psychology*, 60(2), 89-98. doi:10.1024//1421-0185.60.2.89
- Clémence, A., & Doise, W. (1995). La représentation sociale de la justice: une approche des droits dans la pensée ordinaire. *L'année Sociologique*, 45(2), 371-400.
- Clémence, A., Doise, W., & Lorenzi-Cioldi, F. (1994). Prises de position et principes organisateurs des représentations sociales. Dans C. Guimelli, *Structures et transformations des représentations sociales* (1st éd., p. 119-152). Neuchâtel : Delachaux et Niestlé.
- Clémence, A., Doise, W., Rosa, A., & Gonzalez, L. (1995). La représentation sociale des droits de l'homme: Une recherche internationale sur l'étendue et les limites de l'universalité. *International Journal Of Psychology*, 30(2), 181-212. doi:10.1080/00207599508246565
- Coenders, M., & Scheepers, P. (2004). Associations between Nationalist Attitudes and Exclusionist Reactions in 22 Countries. Dans M. Gijsberts, L. Hagendoorn & P. Scheepers, *Nationalism and Exclusion of Migrants: Cross-national Comparisons* (p. 187-224). Aldershot: Ashgate.

- Coenders, M., Scheepers, P., Sniderman, P., & Verberk, G. (2001). Blatant and subtle prejudice: dimensions, determinants, and consequences; some comments on Pettigrew and Meertens. *European Journal Of Social Psychology*, 31(3), 281-297.
doi:10.1002/ejsp.44.abs
- Cohrs, J., Maes, J., Moschner, B., & Kielmann, S. (2007). Determinants of Human Rights Attitudes and Behavior: A Comparison and Integration of Psychological Perspectives. *Political Psychology*, 28(4), 441-469. doi:10.1111/j.1467-9221.2007.00581.x
- Condorcet, N. (1790). Sur l'admission des femmes au droit de cité. Dans O'Connor A. Condorcet, & M. P. Arago, *Œuvres de Condorcet*, (Vol. 10, p. 121-130). Paris : Didot.
Repéré à
https://fr.wikisource.org/wiki/Sur_l%E2%80%99admission_des_femmes_au_droit_de_cit%C3%A9
- Condorcet, N. (1822). *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*. Paris : Masson et Fils. Repéré à <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k281802/f3.image>
- Corneille, O., & Leyens, J. (1994). Catégories, catégorisation sociale et essentialisme psychologique. Dans R. Bourhis & J. Leyens, *Stéréotypes, discrimination et relations intergroupes*. Sprimont : Mardaga.
- Crandall, C., & Schaller, M. (1996). *Social Psychology of Prejudice: Historical and Contemporary Issues*. Kansas : Lewinian Press.
- Crouzatier, J.M. (2008). Droits de l'homme ou droit humain : une différence sémantique ? *Aspects : Revue d'études francophones sur l'Etat de droit et la démocratie*, 11-16.
- Crowson, H. (2004). Human Rights Attitudes: Dimensionality and Psychological Correlates. *Ethics & Behavior*, 14(3), 235-253. doi:10.1207/s15327019eb1403_2
- Crowson, H., & DeBacker, T. (2008). Belief, Motivational, and Ideological Correlates of Human Rights Attitudes. *The Journal Of Social Psychology*, 148(3), 293-310.
doi:10.3200/socp.148.3.293-310
- Debien, G. (1974). *Les esclaves aux Antilles françaises (XVIIe-XVIIIe siècles)*. Basse-Terre : Société d'histoire de la Guadeloupe.

- Deffenbacher, D., Park, B., Judd, C., & Correll, J. (2009). Category Boundaries Can Be Accentuated Without Increasing Intergroup Bias. *Group Processes & Intergroup Relations*, 12(2), 175-193. doi:10.1177/1368430208101055
- Delmas-Marty, M. (1990). Raisonner la raison d'Etat : vers une Europe des droits de l'Homme. *Revue internationale de droit comparé*, 42(1), 409-411.
- Delmas-Marty, M. (2004). *Les forces imaginantes du droit*. Paris : Éditions du Seuil.
- Delmas-Marty, M. (2011). Quand l'Europe raisonne la raison d'État. *Revue Projet*, 5(324 - 325), 16-23. doi:10.3917/pro.324.0004
- Delphy, C. (2006). Antisexisme ou antiracisme ? Un faux dilemme. *Nouvelles Questions Féministes*, 25(1), 59-83. doi:10.3917/nqf.251.0059.
- Deschamps, J. (1984). Identité sociale et différenciation catégorielle. *Cahiers De Psychologie Cognitive*, 4(5), 449-474.
- Deschamps, J., & Devos, T. (1999). Les relations entre l'identité individuelle et collective ou comment la similitude et la différence peuvent covarier. Dans J. Deschamps, J. Morales, D. Paez, S., Worchel S, *L'identité sociale. La construction de l'individu dans les relations entre groupes* (1st éd., p. 149-167). Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.
- Deschamps, J., & Lorenzi-Cioldi, F. (1981). "Egocentrisme" et "sociocentrisme" dans les relations entre groupes. Recherche expérimentale. *Revue Suisse De Psychologie Pure et Appliquée*, 40, 108-131.
- Deschamps, J., Morales, J., Paez, D., & Worchel, S. (1999). *L'identité sociale. La construction de l'individu dans les relations entre groupes*. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.
- Devine, P. (1989). Stereotypes and prejudice: Their automatic and controlled components. *Journal Of Personality And Social Psychology*, 56(1), 5-18. doi:10.1037/0022-3514.56.1.5
- Diaz-Veizades, J., Widaman, K., Little, T., & Gibbs, K. (1995). The Measurement and Structure of Human Rights Attitudes. *The Journal Of Social Psychology*, 135(3), 313-328. doi:10.1080/00224545.1995.9713961
- Doise, W. (1979). *Expériences entre groupes*. Paris : Mouton.

- Doise, W. (1979). Contrastes sociaux dans les jugements. *Les Cahiers De Psychologie Sociale*, 4, 1-12.
- Doise, W. (1982). *L'Explication en psychologie sociale*. Paris : Presse Universitaire de France.
- Doise, W. (1984). Les relations entre groupes. Dans S. Moscovici (dir.), *Psychologie sociale* (p.253-274). Paris : Presse universitaire de France.
- Doise, W. (1985). Nouvelles recherches sur les relations inter-groupes. *Psychologie française*, 30, 141-146.
- Doise, W. (1986). *Levels of explanation in social psychology*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Doise, W. (1990). Les représentations sociales. Dans R. Ghiglione, C. Claude Bonnet & J. Richard (dirs), *Traité de psychologie cognitive. Cognition, représentation, communication* (1st éd., vol.3, p. 111-174). Paris : Dunod.
- Doise, W. (1992). L'ancrage dans les études sur les représentations sociales. *Bulletin de Psychologie*, 45, 405, 189-195.
- Doise, W. (1993). *Logiques sociales dans le raisonnement*. Paris : Delachaux et Niestlé.
- Doise, W. (1998). Social psychology and human rights. *European Review*, 6(03), 341.
doi:10.1017/s1062798700003380
- Doise, W. (2001). *Droits de l'homme et force des idées*. Paris : Presse Universitaire de France.
- Doise, W. (2002). *Human rights as social representations*. London : Routledge.
- Doise, W. (2003). Human Rights: Common Meaning and Differences in Positioning. *Psicologia: Teoria E Pesquisa*, 19(3), 201-210.
- Doise, W. (2009). *Discriminations sociales et droits universels*. Grenoble : Presse Universitaire de Grenoble.
- Doise, W., & Herrera, M. (1994). Déclaration universelle et représentations sociales des droits de l'homme: une étude à Genève. *Revue Internationale De Psychologie Sociale*, 7, 87-107.

- Doise, W., & Palmonari, A. (1986). *L'Étude des représentations sociales*. Neuchatel : Delachaux & Niestlé.
- Doise, W., & Staerklé, C. (2002). From social to Political Psychology: The Societal Approach. Dans K. Monroe, *Political Psychology* (1st éd., p. 151-172). Mahwah, New Jersey : Lawrence Erlbaum Associates, Publishers.
- Doise, W., Clémence, A., & Lorenzi-Cioldi, F. (1992). *Représentations sociales et analyses de données*. Grenoble : Presses Universitaire de Grenoble.
- Doise, W., Clémence, A., & Spini, D. (1996). Human rights and social psychology. *The British Psychological Society, Social Psychology Section Newsletter*, 35, 3-21.
- Doise, W., Dell'Ambrogio, P., & Spini, D. (1991). Psychologie sociale et Droits de l'Homme. *Revue Internationale De Psychologie Sociale*, 4, 257-277.
- Doise, W., Deschamps, J., & Meyer, G. (1979). Accentuation des ressemblances intra-catégorielles. Dans W. Doise, *Expériences entre groupes* (1st éd., p. 281-292). Paris : Mouton.
- Doise, W., Staerke, C., Clémence, & A. Savory, F. (1998). Human rights and Genevan youth: A developmental study of social representations. *The Swiss Journal of Psychology*, 57(2), 86-100.
- Doise, W., Spini, D., & Clémence, A. (1999). Human rights studied as social representations in a cross-national context. *European Journal Of Social Psychology*, 29(1), 1-29.
doi:10.1002/(sici)1099-0992(199902)29:1<1::aid-ejsp909>3.3.co;2-r
- Doise, W., Spini, D., Jesuino, J., Sik Hung Ng, S., & Elmer, N. (1994). Values and perceived conflicts in the social representations of human rights: Feasibility of a cross-national study. *Swiss Journal Of Psychology*, 53(4), 240-251.
- Doosje, B., Ellemers, N., & Spears, R. (1995). Perceived intragroup variability as a fonction of group status and identification. *Journal of experimental social psychology*, 31(5), 410-436. doi:10.1006/jesp.1995.1018
- Doosje, B., Spears, R., & Ellemers, N. (2002). Social identity as both cause and effect: The development of group identification in response to anticipated and actual changes in

the intergroup status hierarchy. *British Journal Of Social Psychology*, 41(1), 57-76.
doi:10.1348/014466602165054

Douzinas, C. (2000). *The End of Human Rights*. Oxford : Hart Publishing c/o.

Dovidio, J.F., & Gaertner, S.L. (dir.). (1986). *Prejudice, discrimination, and racism*. New York : Academic Press.

Dupuy, R. (1995). *1795, pour une République sans Révolution*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

Echabe, A., & Castro, J. (1996). Images of immigrants: a study on the xenophobia and permeability of intergroup boundaries. *European Journal Of Social Psychology*, 26(3), 341-352. doi:10.1002/(sici)1099-0992(199605)26:3<341::aid-ejsp753>3.3.co;2-w

Eidelman, S. (2006). Responding to Deviance: Target Exclusion and Differential Devaluation. *Personality And Social Psychology Bulletin*, 32(9), 1153-1164.
doi:10.1177/0146167206288720

Eidelman, S., & Biernat, M. (2003). Derogating black sheep: Individual or group protection?. *Journal Of Experimental Social Psychology*, 39(6), 602-609. doi:10.1016/s0022-1031(03)00042-8

Elcheroth, G., Doise, W., & Reicher, S. D. (2011). On the knowledge of politics and the politics of knowledge: How a social representations approach helps us rethink the subject of political psychology. *Political Psychology*, 32(5), 729-758. doi: 10.1111/j.1467-9221.2011.00834.x

Ellemers, N., Kortekaas, P., & Ouwerkerk, J. W. (1999). Self-categorization, commitment to the group and social self-esteem as related but distinct aspects of social identity. *European Journal of Social Psychology*, 29(2-3), 371-389. doi: 10.1002/(SICI)1099-0992(199903/05)29:2/3<371::AID-EJSP932>3.0.CO;2-U

Ellemers, N., Spears, R., & Doosje, B. (1999). *Social identity*. Malden : Blackwell Publishers.

Ellemers, N., Spears, R., & Doosje, B. (2002). Self and Social identity*. *Annual Review of Psychology*, 53(1), 161-186. doi:10.1146/annurev.psych.53.100901.135228

- Esses, V., Dovidio, J., Jackson, L., & Armstrong, T. (2001). The Immigration Dilemma: The Role of Perceived Group Competition, Ethnic Prejudice, and National Identity. *Journal Of Social Issues, 57*(3), 389-412. doi:10.1111/0022-4537.00220
- Falomir-Pichastor, J., Gabarrot, F., & Mugny, G. (2009). Group motives in threatening contexts: When a loyalty conflict paradoxically reduces the influence of an anti-discrimination ingroup norm. *European Journal of Social Psychology, 39*(2), 196-206. doi:10.1002/ejsp.520
- Falomir-Pichastor, J., Mugny, G., & Berent, J. (2015). The side effect of egalitarian norms: Reactive group distinctiveness, biological essentialism, and sexual prejudice. *Group Processes & Intergroup Relations, 20*(4), 540-558. doi:10.1177/1368430215613843
- Falomir-Pichastor, J., Muñoz-Rojas, D., Invernizzi, F., & Mugny, G. (2004). Perceived in-group threat as a factor moderating the influence of in-group norms on discrimination against foreigners. *European Journal of Social Psychology, 34*(2), 135-153. doi:10.1002/ejsp.189
- Falomir, J., Staerklé, C., Depuiset, M., & Butera, F. (2005). Democracy Justifies the Means: Political Group Structure Moderates the Perceived Legitimacy of Intergroup Aggression. *Personality And Social Psychology Bulletin, 31*(12), 1683-1695. doi:10.1177/0146167205278260
- Falomir-Pichastor, J., Staerklé, C., Depuiset, M., & Butera, F. (2007). Perceived Legitimacy of Collective Punishment as a Function of Democratic versus Non-Democratic Group Structure. *Group Processes & Intergroup Relations, 10*(4), 565-579. doi:10.1177/1368430207081543
- Falomir-Pichastor, J., Staerklé, C., Pereira, A., & Butera, F. (2011). Democracy as Justification for Waging War. *Social Psychological And Personality Science, 3*(3), 324-332. doi:10.1177/1948550611420172
- Feather, N., & McKee, I. (2008). Values and prejudice: Predictors of attitudes towards Australian Aborigines. *Australian Journal Of Psychology, 60*(2), 80-90. doi:10.1080/00049530701449513
- Fekete, L. (2004). Anti-Muslim Racism and the European Security State. *Race & Class, 46*(1), 3-29. doi:10.1177/0306396804045512

- Finkle, F. Moghaddam (2005). *Human rights and duties: Psychology's contributions, the law's commentary* (1st éd., p. 105-134). Washington, DC: APA Publications.
- Fiske, S., & Neuberg, S. (1990). A continuum of impression formation, from category-based to individuating processes: Influences of information and motivation on attention and interpretation. Dans M. Zanna, *Advances in experimental social psychology* (1st éd., p. 1–74). New York: Academic Press.
- Fritsche, I., Kessler, T., Mummendey, A., & Neumann, J. (2008). Minimal and maximal goal orientation and reactions to norm violations. *European Journal of Social Psychology*, 39(1), 3-21. doi:10.1002/ejsp.481
- Gabarrot, F., Falomir-Pichastor, J., & Mugny, G. (2009). Being similar versus being equal: Intergroup similarity moderates the influence of in-group norms on discrimination and prejudice. *British Journal Of Social Psychology*, 48(2), 253-273. doi:10.1348/014466608x342943
- Gaertner, S., Dovidio, J., Banker, B., Houlette, M., Johnson, K., & McGlynn, E. (2000). Reducing intergroup conflict: From superordinate goals to decategorization, recategorization, and mutual differentiation. *Group Dynamics: Theory, Research, And Practice*, 4(1), 98-114. doi:10.1037//1089-2699.4.1.98
- Gallissot, R. (1989). La Révolution des droits de l'homme a des limites. *L'Homme et la Société*, 94(4), 33-40. doi:10.3406/homso.1989.2443
- Gauchet, M. (1989). *La Révolution des droits de l'homme*. Paris : Gallimard.
- Gauchet, M. (2002). *La démocratie contre elle-même*. Paris : Gallimard.
- Gély, R. (2004). Identités, confiance sociale et monde commun. *Les Carnets Du Centre De Philosophie Du Droit*, (112), 1-35.
- Gély, R., & Sanchez-Mazas, M. (2006). The philosophical implications of research on the social representations of human rights. *Social Science Information*, 45(3), 387-410. doi:10.1177/0539018406066533
- Godechot, J., & Faupin, H. (2006). *Les constitutions de la France depuis 1789*. Paris :Flammarion

- Grace, H., & Van Velzer, V. (1951). Attitudes toward the Universal Declaration of Human Rights. *International Journal Of Opinion And Attitude Research*, 5, 541-552.
- Green, E., Sarrasin, O., Fasel, N., & Staerklé, C. (2011). Nationalism and patriotism as predictors of immigration attitudes in Switzerland: A municipality-level analysis. *Swiss Political Science Review*, 17(4), 369-393. doi:10.1111/j.1662-6370.2011.02030.x
- Guillaumin, C. (2002). *L'ideologie raciste*. Paris : Gallimard.
- Guillaumin, C. (1992). *Sexe, Race et Pratique du pouvoir. L'idée de Nature*, (1st éd.). Paris : Côté-femmes.
- Habermas, J. (1996). *Between facts and norms: Contributions to a discourse theory of law and democracy*. Cambridge: Polity Press.
- Hackett, J., Omoto, A., & Matthews, M. (2015). Human rights: The role of psychological sense of global community. *Peace And Conflict: Journal Of Peace Psychology*, 21(1), 47-67. doi:10.1037/pac0000086
- Hammer, J. (2013). (Muslim) Women's Bodies, Islamophobia, and American Politics. *Bulletin For The Study Of Religion*, 42(1). doi:10.1558/bsor.v42i1.29
- Haritaworn, J. (2012). Women's rights, gay rights and anti-Muslim racism in Europe: Introduction. *European Journal Of Women's Studies*, 19(1), 73-78. doi:10.1177/1350506811426384
- Henry, P., & Reyna, C. (2007). Value Judgments: The Impact of Perceived Value Violations on American Political Attitudes. *Political Psychology*, 28(3), 273-298. doi:10.1111/j.1467-9221.2007.00569.x
- Herrera, M., & Doise, W. (2001). Représentations sociales des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones chez des membres de la nation montagnaise ou innu du Québec. *Canadian Journal Of Political Science/Revue Canadienne De Science Politique*, 34(4). doi:10.1017/s0008423901778079
- Herrera, M., & Lavallée, M. (1996). Les représentations sociales des droits de l'homme et les valeurs chez des étudiants francophones à Québec. *Service Social*, 45(2), 101-128. doi:10.7202/706728ar

- Hogg, M. A. (2000). Subjective uncertainty reduction through self-categorization : A motivationnal theory of social identity. *European Review of Social Psychology, 11*(1), 223-255. doi:10.1080/14792772043000040
- Hogg, M. A., & Abrams, D. (1988). *Social identifications*. London : Routledge.
- Hogg, M.A., & Turner, J.C. (1987). Intergroup behaviour, self-stereotyping and the salience of social categories. *British Journal of Social Psychologie, 26*(4), 325-340. doi.10.1111/j.2044-8309.1987.tb00795.x
- Hogg, M. A., Abrams, D., Otten, S., & Hinkle, S. (2004). The social identity perspective : Intergroup relations, self-conception, and small groupes. *Small Group Research, 35*(3), 246-276. doi:10.1177/1046496404263424
- Hunt, L. (2013). *L'invention des droits de l'Homme*. Genève : Markus Haller.
- Husson, A-Ch. (2014). Genre et violence verbale : l'exemple de « l'affaire Orelsan ». *Pratiques.* (163-164), 2425-2042. doi:10.4000/pratiques.2315
- Jetten, J., Spears, R., & Manstead, A. (1997). Distinctiveness threat and prototypicality: combined effects on intergroup discrimination and collective self-esteem. *European Journal Of Social Psychology, 27*(6), 635-657. doi:10.1002/(sici)1099-0992(199711/12)27:6<635::aid-ejsp835>3.0.co;2-#
- Jetten, J., Spears, R., & Manstead, A. (1999). Group distinctiveness and intergroup discrimination. Dans N. Ellemers, R. Spears, & B. Doosje (dir.), *Social identity: Context, commitment, content* (p. 107-126). Oxford : Blackwell Science.
- Jodelet, D. (1989). *Les représentations sociales*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Jodelet, D. (1994). *Les représentations sociales*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Jodelet, D. (2003). *Les représentations sociales*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Jost, J., & Banaji, M. (1994). The role of stereotyping in system-justification and the production of false consciousness. *British Journal Of Social Psychology, 33*(1), 1-27. doi:10.1111/j.2044-8309.1994.tb01008.x

- Jost, J., Banaji, M., & Nosek, B. (2004). A Decade of System Justification Theory: Accumulated Evidence of Conscious and Unconscious Bolstering of the Status Quo. *Political Psychology, 25*(6), 881-919. doi:10.1111/j.1467-9221.2004.00402.x
- Knippenberg, A., & Ellemers, N. (1990). Social Identity and Intergroup Differentiation Processes. *European Review Of Social Psychology, 1*(1), 137-169. doi:10.1080/14792779108401860
- Kosterman, R., & Feshbach, S. (1989). Toward a Measure of Patriotic and Nationalistic Attitudes. *Political Psychology, 10*(2), 257. doi:10.2307/3791647
- Lamoureux, D. (2001). « Françoise COLLIN, L'homme est-il devenu superflu ? Hannah Arendt , Paris, Odile Jacob, 1999, 332 p. », *Clio. Histoire, femmes et sociétés, (13)*, 245-248. doi:10.4000/clio.150
- Legault, G. (2016). La délibération éthique au cœur de l'éthique appliquée. *Revue française d'éthique appliquée, 1*(1), 37-44.
- Leidner, B., & Li, M. (2015). How to (re)build human rights consciousness and behavior in postconflict societies: An integrative literature review and framework for past and future research. *Peace And Conflict: Journal Of Peace Psychology, 21*(1), 106-132. doi:10.1037/pac0000082
- Leyens, J., Yzerbyt, V., & Schadron, G. (1994). *Stereotypes and social cognition*. London : Sage.
- Liébart, D. (2008). Un groupe de pression contre-révolutionnaire : le club Massiac sous la constituante. *Anal historique de la révolution française, (354)*, 29-50.
- Lorenzi-Cioldi, F. (1998). Group Status and Perceptions of Homogeneity. *European Review Of Social Psychology, 9*(1), 31-75. doi:10.1080/14792779843000045
- Louis, W., & Taylor, D. (2002). Rights and duties as group norms: Implications of intergroup research for the study of rights and responsibilities. Dans N. Finkle & F. Moghaddam, *Human rights and duties: Psychology's contributions, the law's commentary* (1st éd., p. 105-134). Washington, DC: APA Publications.
- Macrae, C., & Bodenhausen, G. (2000). Social Cognition: Thinking Categorically about Others. *Annual Review of Psychology, 51*(1), 93-120. doi:10.1146/annurev.psych.51.1.93

- Mahnig, H., & Wimmer, A. (2000). Country-specific or convergent? A typology of immigrant policies in Western Europe. *Journal of International Migration and Integration*, 1(2), 177-204. doi:10.1007/s12134-000-1001-9
- Malley-Morrison, K., Caputi, R., Gutowski, E., Campbell, T., Estuar, M., Akhurst, J., ... Stevens, M. J. (2015). Engaging moral agency for human rights: Outlooks from the Global South. *Peace And Conflict: Journal Of Peace Psychology*, 21(1), 68-88. doi:10.1037/pac0000085
- Marques, J.M., & Paez, D. (1994). The 'Black Sheep Effect': Social Categorization, Rejection of Ingroup Deviates, and Perception of Group Variability. *European Review of Social Psychology*, 5(1), 37-68. doi: 10.1080/14792779543000011
- Marques, J., & Yzerbyt, V. (1988). The black sheep effect: Judgmental extremity towards ingroup members in inter-and intra-group situations. *European Journal of Social Psychology*, 18(3), 287-292. doi:10.1002/ejsp.2420180308
- Marques, J., Yzerbyt, V., & Leyens, J. (1988). The "Black Sheep Effect": Extremity of judgments towards ingroup members as a function of group identification. *European Journal of Social Psychology*, 18(1), 1-16. doi:10.1002/ejsp.2420180102
- Marques, J., Abrams, D., Paez, D., & Martinez-Taboada, C. (1998). The role of categorization and in-group norms in judgments of groups and their members. *Journal Of Personality And Social Psychology*, 75(4), 976-988. doi:10.1037//0022-3514.75.4.976
- Martigny, V. (2010). Penser le nationalisme ordinaire. *Raisons Politiques*, 37(1), 5. doi:10.3917/rai.037.0005
- McFarland, S. (2015). Culture, individual differences, and support for human rights: A general review. *Peace And Conflict: Journal Of Peace Psychology*, 21(1), 10-27. doi:10.1037/pac0000083
- McFarland, S., & Mathews, M. (2005). Who Cares About Human Rights?. *Political Psychology*, 26(3), 365-385. doi:10.1111/j.1467-9221.2005.00422.x
- McLaren, L. (2003). Anti-Immigrant Prejudice in Europe: Contact, Threat Perception, and Preferences for the Exclusion of Migrants. *Social Forces*, 81(3), 909-936. doi:10.1353/sof.2003.0038

- Meertens, R., & Pettigrew, T. (1997). Is Subtle Prejudice Really Prejudice? *Public Opinion Quarterly*, 61(1), 54-71. doi:10.1086/297786
- Miller, S., Maner, J., & Becker, D. (2010). Self-protective biases in group categorization: Threat cues shape the psychological boundary between “us” and “them”. *Journal Of Personality And Social Psychology*, 99(1), 62-77. doi:10.1037/a0018086
- Moghaddam, F. (2000). Toward a Cultural Theory of Human Rights. *Theory & Psychology*, 10(3), 291-312. doi:10.1177/0959354300103001
- Moghaddam, F., & Vuksanovic, V. (1990). Attitudes and Behavior Toward Human Rights Across Different Contexts the Role of Right-Wing Authoritarianism, Political Ideology, and Religiosity. *International Journal Of Psychology*, 25(2), 455-474. doi:10.1080/00207599008247877
- Monfort. J-Y. (2015). Le racisme, le sexisme et l'homophobie ne sont pas des « opinions ». *Revue thématique de droit de la communication*, 1(54), 77-81.
- Morris, L. (2009). An emergent cosmopolitan paradigm? Asylum, welfare and human rights. *The British Journal Of Sociology*, 60(2), 215-235. doi:10.1111/j.1468-4446.2009.01228.x
- Moscovici, S. (1961). *La psychanalyse, son image et son public*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Moscovici, S. (1972). *Introduction à la psychologie sociale*. Paris : Larousse.
- Moscovici, S. (1988). Notes towards a description of Social Representations. *European Journal Of Social Psychology*, 18(3), 211-250. doi:10.1002/ejsp.2420180303
- Mullin, B.A., & Hogg, M.A. (1999). Motivations for group membership: The role of subjective importance and uncertainty reduction. *Basic and Applied Social Psychology*, 21(2), 91-102. doi: 10.1207/15324839951036443
- Mummendey, A., & Wenzel, M. (1999). Social Discrimination and Tolerance in Intergroup Relations: Reactions to Intergroup Difference. *Personality And Social Psychology Review*, 3(2), 158-174. doi:10.1207/s15327957pspr0302_4

- Mummendey, A., Klink, A., & Brown, R. (2001). Nationalism and patriotism: National identification and out-group rejection. *British Journal Of Social Psychology, 40*(2), 159-172. doi:10.1348/014466601164740
- Murphy, G., & Medin, D. (1985). The role of theories in conceptual coherence. *Psychological Review, 92*(3), 289-316. doi:10.1037//0033-295x.92.3.289
- Nader, L. (2006). Orientalisme, occidentalisme et contrôle des femmes. *Nouvelles Questions Féministes, 25*(1), 12-24. doi:10.3917/nqf.251.0012
- Oakes, P., Haslam, S., & Turner, J. (1994). *Stereotyping and social reality*. Oxford : Blackwell.
- Opatow, S. (1990). Moral exclusion and injustice : An introduction. *Journal of Social Issues, 46*(1), 1-20. doi :10.1111/j.1540-4560.1990.tb00268.x
- Papastamou, S., Prodromitis, G., & Iatridis, T. (2005). Perceived Threats to Democracy: An Examination of Political Affiliation and Beliefs about Terrorism, State Control, and Human Rights. *Analyses Of Social Issues And Public Policy, 5*(1), 249-262. doi:10.1111/j.1530-2415.2005.00070.x
- Paxton, P., & Mughan, A. (2006). What's to Fear from Immigrants? Creating an Assimilationist Threat Scale. *Political Psychology, 27*(4), 549-568. doi:10.1111/j.1467-9221.2006.00520.x
- Pereira, A., Falomir-Pichastor, J., Berent, J., Staerklé, C., & Butera, F. (2015). In the name of democracy: The value of democracy explains leniency towards wrongdoings as a function of group political organization. *European Journal Of Social Psychology, 45*(2), 191-203. doi:10.1002/ejsp.2081
- Perreault, S., & Bourhis, R. (1999). Ethnocentrism, Social Identification, and Discrimination. *Personality And Social Psychology Bulletin, 25*(1), 92-103. doi:10.1177/0146167299025001008
- Pettigrew, T. F., & Meertens, R. W. (1995). Subtle and blatant prejudice in western Europe. *European Journal of Social Psychology, 25*(1), 57-75. doi:10.1002/ejsp.2420250106
- Quillian, L. (1995). Prejudice as a Response to Perceived Group Threat: Population Composition and Anti-Immigrant and Racial Prejudice in Europe. *American Sociological Review, 60*(4), 586-611. doi:10.2307/2096296

- Reicher, S. (2001). Studying psychology, studying racism. Dans M. Augoustinos & K. Reynolds, *Understanding prejudice, Racism, and Social conflict*. London : Sage.
- Ricœur, P. (2001). De la morale à l'éthique et aux éthiques. Dans P. Ricœur (dir.), *Le Juste* (Vol. 2). Paris : Esprit.
- Rosenmann, A. (2015). Alignment with globalized Western culture : Between inclusionary values and an exclusionary social identity. *European Journal of Social Psychology*, 46(1), 26-43. doi:10.1002/ejsp.2130
- Rokeach, M. (1973). *The nature of human values*. New York : Free Press
- Rosch, E. (1978). Human categorization. Dans N. Warren, *Advances in cross-cultural psychology* (Vol.1). London : Academic Press.
- Rosch, E., & Lloyd, B. (1978). *Cognition and categorization* (Eds). Hillsdale : Lawrence Elbaum Associates.
- Rothbart, M., & Taylor, M. (1992). Category labels and social reality: Do we view social categories as natural kinds?. Dans G. Semin & K. Fiedler, *Language, interaction and social cognition* (p. 11-36). London : Sage.
- Roux, P., Gianettoni, L., & Perrin, C. (2006). Féminisme et racisme. Une recherche exploratoire sur les fondements des divergences relatives au port du foulard. *Nouvelles Questions Féministes*, 25(1), 84-106. doi:10.3917/nqf.251.0084
- Roux, P., Gianettoni, L., & Perrin, C. (2007). L'instrumentalisation du genre : une nouvelle forme de racisme et de sexisme. *Nouvelles Questions Féministes*, 26(2), 92-108. doi:10.3917/nqf.262.0092
- Saint-Just, A. (1793, 10 octobre). Citation provenant du *Rapport de Saint Just sur la nécessité de déclarer le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix*.
- Sagiv, L., & Schwartz, S. (1995). Value priorities and readiness for out-group social contact. *Journal Of Personality And Social Psychology*, 69(3), 437-448. doi:10.1037/0022-3514.69.3.437

- Sanchez-Mazas, M. (1996). Minority influence under value conflict: The case of human rights and xenophobia. *British Journal Of Social Psychology*, 35(1), 169-178.
doi:10.1111/j.2044-8309.1996.tb01090.x
- Sanchez-Mazas, M. (2004). *Racisme et xénophobie*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Sanchez-Mazas, M., & Licata, L. (2005). *L'Autre*. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.
- Sanchez-Mazas, M., Efonayi-Mäder, D., Maggi, J., Achermann, C., Schaer, M., Roca i Escoda, M., & Coumou-Stants, F. (2011). *La construction de l'invisibilité: Suppression de l'aide sociale dans le domaine de l'asile*. Genève : IES Editions.
- Scheepers, D., Spears, R., Doosje, B., & Manstead, A. (2006). The social functions of ingroup bias: Creating, confirming, or changing social reality. *European Review Of Social Psychology*, 17(1), 359-396. doi:10.1080/10463280601088773
- Schneewind, J.B. (1998). *The Invention of Autonomy: A History of Modern Moral Philosophy*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Schruijer, S., & Lemmers, L. (1996). Explanations and Evaluations by Turks and Dutchmen of Norm Violating Ingroup and Outgroup Behaviour. *Journal Of Community & Applied Social Psychology*, 6(2), 101-108. doi:10.1002/(sici)1099-1298(199605)6:2<101::aid-casp357>3.3.co;2-c
- Schwartz, S. H. (1992). Universals in the content and structure of values: Theory and empirical tests in 20 countries. Dans M. Zanna (dir.), *Advances in experimental social psychology* (vol. 25, p. 1–65). New York : Academic Press.
- Schwartz, S. H. (2003). A proposal for measuring value orientations across nations. *Questionnaire Package of European Social Survey*, 259-290.
- Schwartz, S. H., & Bilsky, W. (1987). Toward a universal psychological structure of human values. *Journal of Personality and Social Psychology*, 53(3), 550-562. doi:10.1037/0022-3514.53.3.550
- Sen, A. (1999). *Development as freedom* (1st éd.). New York : Oxford University Press.
- Sidanius, J., & Pratto, F. (1999). *Social Dominance: An Intergroup Theory of Social Hierarchy and Oppression*. New York : Cambridge University Press.

- Skitka, L. (2002). Do the Means Always Justify the Ends, or Do the Ends Sometimes Justify the Means? A Value Protection Model of Justice Reasoning. *Personality And Social Psychology Bulletin*, 28(5), 588-597. doi:10.1177/0146167202288003
- Spini, D., & Doise, W. (1998). Organizing principles of involvement in human rights and their social anchoring in value priorities. *European Journal of Social Psychology*, 28(4), 603-622. doi:10.1002/(sici)1099-0992(199807/08)28:4<603::aid-ejsp884>3.0.co;2-p
- Staerklé, C. (2005). L'idéal démocratique perversi : Représentations antagonistes dans la mise en altérité du non-Occident. Dans M. Sanchez-Mazas & L. Licata (dir.), *L'autre : Regards psychosociaux* (p. 117-148). Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.
- Staerklé, C., & Clémence, A. (2004). Why People are Committed to Human Rights and Still Tolerate Their Violation: A Contextual Analysis of the Principle?Application Gap. *Social Justice Research*, 17(4), 389-406. doi:10.1007/s11211-004-2058-y
- Staerklé, C., & Doise, W. (2005). Ethic of rights and ethic of duties : societal change and stability in everyday thinking. In A. Pirttilä-Backman, M. Ahokas, L. Myyry & S. Lähteenoja, *Values, Morality and Society*. (1st éd.). Helsinki : Gaudeamus.
- Staerklé, C., Clémence, A., & Doise, W. (1998). Representation of human rights across different national contexts: the role of democratic and non-democratic populations and governments. *European Journal of Social Psychology*, 28(2), 207-226. doi:10.1002/(sici)1099-0992(199803/04)28:2<207::aid-ejsp865>3.0.co;2-5
- Staerklé, C., Clémence, A., & Spini, D. (2015). A social psychology of human rights rooted in asymmetric intergroup relations. *Peace And Conflict: Journal Of Peace Psychology*, 21(1), 133-141. doi:10.1037/pac0000088
- Staerklé, C., Falomir-Pichastor, J., Pereira, A., Berent, J., & Butera, F. (2015). Global value perceptions: The legitimising functions of western representations of democracy. *European Journal Of Social Psychology*, 45(7), 896-906. doi:10.1002/ejsp.2159
- Stephan, W., & Stephan, C. (1985). Intergroup Anxiety. *Journal Of Social Issues*, 41(3), 157-175. doi:10.1111/j.1540-4560.1985.tb01134.x
- Tabin, J.-P. (2009). La dénonciation des "abus". Dans F. Masnata, J. Meizoz & J.-M. Dolivo (dir.), *La Suisse à droite sans limite ?* (p. 51-68). Vevey : Editions de l'Aire.

- Tajfel, H. (1972). La catégorisation sociale. Dans S. Moscovici (dir.), *Introduction à la psychologie sociale* (1st éd., vol. 1, p. 272-302). Paris : Larousse.
- Tajfel, H. (1978). *Differentiation between social groups*. London : Academic press.
- Tajfel, H. (1981). *Human groups and social categories*. Cambridge [Cambridgeshire] : Cambridge University Press.
- Tajfel, H. (1982). *Social identity and intergroup relations*. Cambridge [Cambridgeshire] : Cambridge University Press.
- Tajfel, H., & Turner, J. (1979). An integrative theory of intergroup conflict. Dans W. Austin & S. Worchel, *The social psychology of intergroup relations* (p. 33-37). Monterey, CA : Brooks/Cole.
- Tajfel, H. & Turner, J.C. (1986) The Social Identity Theory of Intergroup Behavior. *Psychology of Intergroup Relations*, 5, 7-24.
- Tafari, E., Sébastien, B., & Apostolidis, T. (2002). Théorie des champs sociaux et dynamique représentationnelle : approche expérimentale des effets des asymétries positionnelles sur la structure d'une représentation sociale. *Revue Internationale de Psychologie Sociale*. 15(2), 57-90.
- Tarrade, J. (dir.) (1989). La Révolution française et les colonies. *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 76 (282-283).
- Terry, D. J., & Hogg, M. A. (1996). Group norms and the attitude-behavior relationship: A role for group identification. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 22(8), 776-793.
doi :10.1177/0146167296228002
- Tetlock, P.E., Skitka, L., & Boettger, R. (1989). Social and cognitive strategies for coping with accountability: conformity, complexity, and bolstering. *Journal of Personality and Social Psychology*, 57(4), 632-640.
- Touraine, A. (1966). *La conscience ouvrière*. Paris : Seuil.
- Turner, J., Hogg, M., Oakes, P., Reicher, S., & Wetherel, M. (1987). *Rediscovering the social group*. Oxford: Blackwell.

- Twose, G., & Cohrs, J. (2015). Psychology and human rights: Introduction to the special issue. *Peace And Conflict: Journal Of Peace Psychology, 21*(1), 3-9. doi:10.1037/pac0000087
- Vauclair, J. W. (2015). Local Laughter, Global Polemics: Understanding Charlie Hebdo. *European Comic Art, 8*(1), 6-14.
- Verkuyten, M. (2001). 'Abnormalization' of ethnic minorities in conversation. *British Journal Of Social Psychology, 40*(2), 257-278. doi:10.1348/014466601164849
- Verkuyten, M. (2007). Social Psychology and Multiculturalism. *Social And Personality Psychology Compass, 1*(1), 280-297. doi:10.1111/j.1751-9004.2007.00011.x
- Verkuyten, M. (2008). Support for Multiculturalism and Minority Rights: The Role of National Identification and Out-group Threat. *Social Justice Research, 22*(1), 31-52. doi:10.1007/s11211-008-0087-7
- Verkuyten, M., & Reijerse, A. (2008). Intergroup structure and identity management among ethnic minority and majority groups: the interactive effects of perceived stability, legitimacy, and permeability. *European Journal of Social Psychology, 38*(1), 106-127. doi:10.1002/ejsp.395
- Volpp, L. (2000). Blaming Culture for Bad Behavior. *Yale Journal of Law & the Humanities, 12*(1) 89-116.
- Voorhoof, D., & Cannie, H. (2010). Freedom of Expression and Information in a Democratic Society: The Added but Fragile Value of the European Convention on Human Rights. *International Communication Gazette, 72*(4-5), 407-423. doi:10.1177/1748048510362711
- Waldzus, S., & Mummendey, A. (2004). Inclusion in a superordinate category, in-group prototypicality, and attitudes towards out-groups. *Journal Of Experimental Social Psychology, 40*(4), 466-477. doi:10.1016/j.jesp.2003.09.003
- Waldzus, S., Mummendey, A., Wenzel, M., & Weber, U. (2003). Towards tolerance: Representations of superordinate categories and perceived ingroup prototypicality. *Journal Of Experimental Social Psychology, 39*(1), 31-47. doi:10.1016/s0022-1031(02)00507-3

- Webber, F. (2001). The Human Rights Act: A Weapon against Racism?. *Race & Class*, 43(2), 77-94. doi:10.1177/0306396801432006
- Weber, U., Mummendey, A., & Waldzus, S. (2002). Perceived legitimacy of intergroup status differences: its prediction by relative ingroup prototypicality. *European Journal of Social Psychology*, 32(4), 449-470. doi:10.1002/ejsp.102
- Weisbrodt, D. (2008). *The human rights of non-citizens*. Oxford : Oxford University Press.
- Wenzel, M. (2000). Justice and Identity: The Significance of Inclusion for Perceptions of Entitlement and the Justice Motive. *Personality And Social Psychology Bulletin*, 26(2), 157-176. doi:10.1177/0146167200264004
- Wenzel, M., Mummendey, A., & Waldzus, S. (2007). Superordinate identities and intergroup conflict: The ingroup projection model. *European Review Of Social Psychology*, 18(1), 331-372. doi:10.1080/10463280701728302
- Wessendorf, S. (2008). Culturalist discourses on inclusion and exclusion: the Swiss citizenship debate. *Social Anthropology*, 16(2), 187-202. doi:10.1111/j.1469-8676.2008.00031.x
- Wieviorka, M. (1993). *Racisme et modernité*. Paris : La Découverte.
- Wieviorka, M. (2005). *La Différence : identités culturelles : enjeux, débats et politiques*. Quetigny : Édition de l'Aube.
- Worchel, S. (2005). The rightful place of human rights : incorporating individual, group, and cultural perspectives. Dans N. J. Finkel & F. M. Moghaddam (dir.), *the psychology of rights and duties : Empirical contributions and normative commentaries* (p. 197-220). Washington, DC : American Psychological Association.
- Yzerbyt, V., Judd, C., & Corneille, O. (2004). *The psychology of group perception: Contributions to the study of homogeneity, entitativity, and essentialism*. Philadelphie : Psychology Press.
- Yzerbyt, V., Rocher, S., & Schadron, G. (1997). Stereotypes as Explanations: A Subjective Essentialistic View of Group Perception. Dans R. Spears, P. Oakes, N. Ellemers & S. Haslam, *The Social Psychology of Stereotyping and Group Life* (p. 20-50). Oxford : Blackwell Publishers Ltd.

7.2. Articles de presse

- Amaudruz, C. (2014, 12 août). Pas de droit supérieur lorsque notre sécurité est en jeu ! Conférence de presse de l'UDC : le droit suisse prime sur le droit étranger.
- Anex, E., Dessarzin, C. (2017, 26 janvier). En finir avec l'instrumentalisation des femmes musulmanes. *Gauchebo*. Repéré à <https://www.gauchebo.ch/2017/01/26/finir-linstrumentalisation-femmes-musulmanes/>
- Bailat, L. (2016, 28 octobre). L'annonce d'une conférence d'extrême droite secoue la Suisse romande. *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/suisse/2016/10/28/lannonce-dune-conference-dextreme-droite-secoue-suisse-romande>
- Béda, C. (2017, 04 décembre). Pas d'hébergement durable pour les migrants illicites. *24 Heures*. Repéré à <https://www.24heures.ch/vaud-regions/hebergement-durable-migrants-illicites/story/14472638>
- Bourget, A. (2016, 05 février). Nouvelle polémique autour d'un «coach en séduction» anti-féministe. *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/societe/2016/02/05/nouvelle-polemique-autour-un-coach-seduction-anti-feministe>
- Caye, J. (2017, 1er mars). Liberté de mouvement des requérants d'asile : un rapport critique les autorités suisses. *Le Temps*. Repéré à <https://blogs.letemps.ch/jasmine-caye/2017/03/01/liberte-de-mouvement-des-requerants-dasile-un-rapport-critique-les-autorites-suisses/>
- Desmeules, J. (2017 16 février) Le Valais d'abord ! Lancement de l'initiative pour la préférence indigène. *UDC Valais romand*. Repéré à <http://www.udc-valais.ch/?p=6380>
- Eichenberger, I. (2014, 12 septembre). La parole aux victimes de placements de force en Suisse. *Swissinfo*. Repéré à https://www.swissinfo.ch/fre/societe/r%C3%A9parer-les-injustices-du-pass%C3%A9_la-parole-aux-victimes-de-placements-de-force-en-suisse/40575264
- Francey, O. (2016, 17 juin). Ces communes qui ne veulent pas de migrants. *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/suisse/2016/06/17/communes-ne-veulent-migrants>

- Gertsch, K. (2017, 18 janvier). L'affiche UDC contre la naturalisation facilitée très éloignée de la réalité. *RTS*. Repéré à <https://www.rts.ch/info/suisse/8296331-l-affiche-udc-contre-la-naturalisation-facilitee-tres-eloignee-de-la-realite.html>.
- Gillioz, V. (2016, 13 avril). Requérants interdits de foot après 19h, la polémique qui agite Fribourg. *RTS*. Repéré à <https://www.rts.ch/info/regions/fribourg/7646459-requerants-interdits-de-foot-apres-19h-la-polemique-qui-agite-fribourg.html>
- Hauert, V., Guevara-Frey, E. (présentateurs). (2013). Une initiative pour la peine de mort ? [Émission radiophonique], Forum. *RTS*. Repéré à <http://www.rts.ch/la-1ere/programmes/forum/5197967-une-initiative-udc-pour-la-peine-de-mort-17-09-2013.html>
- Jean, R. (présentatrice). (2004). Demain je mets le voile ! [Débat], Infrarouge. *RTS*. Repéré à <http://www.rts.ch/play/tv/infrarouge/video/demain-je-mets-le-voile?id=421621>
- Jorio, L. (2008, 9 avril). La longue marche douloureuse des Yéniches de Suisse. *Swissinfo*. Repéré à <http://www.swissinfo.ch/fre/la-longue-marche-douloureuse-des-y%C3%A9niches-de-suisse/250036>
- Leloup, D., Laurent, S. (2015, 14 janvier). « Charlie », Dieutonné... : quelles limites à la liberté d'expression ? *Le Monde*. Repéré à http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/01/14/de-charlie-a-dieudonne-jusqu-ou-va-la-liberte-d-expression_4555180_4355770.html
- Menichini, M. (2016, 02 novembre). Appels contre les réunions d'extrême droite en Suisse romande. *RTS*. Repéré à <https://www.rts.ch/info/regions/vaud/8135854-appels-contre-les-reunions-d-extreme-droite-en-suisse-romande.html>
- Petignat, Y. (2010, 4 décembre). L'UDC de retour aux sources sur le pré. *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/suisse/ludc-retour-aux-sources-pre>
- Rambal, J. (2017, 28 mars). Ces masculinistes qui détestent les femmes. *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/societe/2017/03/28/masculinistes-detestent-femmes>
- Reynard, M. (2017, 30 mars). Pourquoi la Suisse doit reconnaître l'homophobie comme un délit. *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/opinions/suisse-reconnaitre-lhomophobie-un-delit>

- Roulet, Y. (2016, 2 novembre). Le gouvernement vaudois interdit le rassemblement d'extrême droite du 5 novembre. *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/suisse/2016/11/02/gouvernement-vaudois-interdit-rassemblement-dextreme-droite-5-novembre>
- Tran-Tien, C., Sazpinar, T., Zufferey, D. (2016, 14 novembre). La surveillance des mosquées suisses en question après deux affaires. *RTS*. Repéré à <https://www.rts.ch/info/suisse/8162966-la-surveillance-des-mosquees-suissees-en-question-apres-deux-affaires.html>
- Voiblet, C. A. (2010, 11 novembre). Vision de la gauche sur le droit de réunion et de la liberté d'expression à Lausanne ! *Blog de Claude-Alain Voiblet*. Repéré à <http://claude-alainvoiblet.blog.24heures.ch/tag/unil>
- Zünd, C. (2015, 28 octobre). Interdiction de réunion du Conseil central islamique : les autorités fribourgeoises désavouées. *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/suisse/2015/10/28/interdiction-reunion-conseil-central-islamique-autorites-fribourgeoises>
- Zünd, C. (2016, 07 avril). Refus de serrer la main d'une prof à Therwil : le signe d'une dérive? *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/suisse/2016/04/07/refus-serrer-main-une-prof-therwil-signe-une-derive>
- Zünd, C. (2017, 24 avril). Le conseil central islamique entend se réunir coûte que coûte en Suisse alémanique. *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/suisse/2017/04/24/conseil-central-islamique-entend-se-reunir-coute-coute-suisse-alemanique>
- Dossier sur l'Islam en Suisse (2014, 10 octobre). *RTS*. Repéré à <http://www.rts.ch/dossiers/l-islam-en-suisse/>
- Le député polonais Korwin-Mikke sera sanctionné pour ses propos sexistes (2017, 9 mars). *RTS*. Repéré à <https://www.rts.ch/info/monde/8449370-le-depute-polonais-korwin-mikke-sera-sanctionne-pour-ses-propos-sexistes.html>
- Les droits des requérants sont trop restreints (2017, 27 février). *Le Courrier*. Repéré à <https://lecourrier.ch/2017/02/27/les-droits-des-requerants-sont-trop-restreints/>

Pas d'exemption de piscine mixte pour les élèves musulmanes tranche la cour européenne des droits de l'homme (2017, 10 janvier). *Le Monde*. Repéré à http://www.lemonde.fr/societe/article/2017/01/10/pas-d-exemption-de-piscine-mixte-pour-les-eleves-musulmanes-tranche-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme_5060375_3224.html.

Ueli Maurer trébuche sur une blague « sexiste » (2014, 28 avril). *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/suisse/ueli-maurer-trebuche-une-blague-sexiste>

7.3. Sites des organisations

Arabes. (s. d.) Dans Dictionnaire Larousse en ligne. Repéré à <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Arabes/105877>

Assemblée fédérale de la Confédération suisse. (1999). Loi sur l'asile. (142.31). Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995092/index.html>

Assemblée fédérale de la Confédération suisse. (2008). Loi sur les étrangers. (142.20). Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html>.

Assemblée fédérale de la Confédération suisse. (1992). Droit international public général : Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (0.103.2). Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660262/index.html#>

Assemblée générale des Nations unies. (1948). Déclaration universelle des droits de l'homme. (résolution 217 (III)) : <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>.

Assemblée générale des Nations unies. (1966). Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. (résolution 2200 A (XXI)) : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>.

Binational.ch (http://www.binational.ch/fr/?Mariage%2Fpartenariat__Le_mariage) est un réseau des agences de consultation pour les couples et les familles binationaux en Suisse.

- Centre suisse de compétences pour les droits humains. (2014). L'internement en Suisse. Examen de quelques aspects critiques dans la perspective des droits humains. Repéré à <http://www.skmr.ch/frz/domaines/police/nouvelles/internement-suisse.html>
- Chancellerie fédérale. (2018). Répertoire chronologique des initiatives populaires. Repéré à https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis_2_2_5_1.html?lang=fr.
- Chancellerie fédérale. (2018). Initiative populaire fédérale 'Peine de mort en cas d'assassinat en concours avec un abus sexuel. Repéré à <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis392t.html>
- Conseil de l'Europe. (1950). Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (STCE no : 005). Repéré à https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf
- Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme relations publiques (2014). 50 questions à la CEDH. Strasbourg. Repéré à <https://edoc.coe.int/fr/cour-europenne-des-droits-de-lhomme/7040-la-cedh-en-50-questions.html>
- European Court of Human Rights. (2018, mars). Hate Speech. Press Unit.
- Haut Commissariat des droits de l'Homme <http://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>
- Haut Commissariat des droits de l'Homme. (2017). Que sont les droits de l'homme. Repéré à <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>
- Haut Commissariat des droits de l'Homme. (2005). Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits des l'homme (2005-en cours). Repéré à <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Education/EducationTraining/Pages/Programme.aspx>
- Histoire de la sécurité sociale en Suisse (<http://www.histoiredelasecuritesociale.ch/accueil/>) est une coproduction de l'Université de Bâle, de l'Université de Zurich et de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques (EESP) de Lausanne. Réalisé sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), il est régulièrement actualisé et enrichi.
- ISSP (International Social Survey Programme, 2003)

Nations Unies. (2018). La DUDH : Fondement du droit international relatif aux droits de l'homme. Repéré à <http://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/foundation-international-human-rights-law/index.html>

Plateforme d'information sur l'asile. (2018). Préjugé sur l'asile : des faits et des chiffres pour lutter contre les idées reçues. La détention administrative en Suisse. Repéré à <https://asile.ch/prejuge-plus/detention/cadre-legislatif-et-contextualisation/1-3-la-detention-administrative-en-suisse/>

Plateforme d'information sur l'asile. (2018). Préjugé sur l'asile : des faits et des chiffres pour lutter contre les idées reçues. Admission provisoire. Repéré à <https://asile.ch/prejuge-plus/libre-choix/quelle-protection-recoivent-ils-en-suisse/2-2-admission-provisoire/>

Portail suisse des droits humains. (2006). Interdiction de fréquenter la gare confirmée pour 13 Bernois. Repéré à <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/poursuites/interdiction-frequenter-gare-berne>.

Portail suisse des droits humains. (2010). Les différentes catégories des droits humains. Repéré à <http://www.humanrights.ch/fr/service/connaissances/categories/>.

Portail suisse des droits humains. (2006). Le Parlement accepte le durcissement de la Loi sur l'asile. Repéré à <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/asile/revision/durcissement-loi-asile>.

Portail suisse des droits humains. (2014). Interprétation des droits sociaux en Suisse. Repéré à <http://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/droits-sociaux/suisse/>

Portail suisse des droits humains. (2012). La CrEDH juge la dissolution de l'association de squatters Rhino disproportionnée. Repéré à <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/cas-credh/cas-suisses-expliques/credh-juge-dissolution-de-lassociation-de-squatters-rhino-disproportionnee-kopie>

Portail suisse des droits humains. (2013). Interdictions de périmètre à Bremgarten: une violation des droits fondamentaux? Repéré à <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/asile/loi/interdictions-de-perimetre-requerants-de-bremgarten-violent-droits-fondamentaux>

Portail suisse des droits humains. (2016). Incitation à la haine sur Internet – Cas suisses et politique des portails d'informations en la matière. Repéré à <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/protection/expression/incitation-haine-internet-cas-suisse-politique-portails-informations>

Portail de la Confédération suisse, Département des affaires étrangères. (2018). Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Repéré à <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/conventions-protection-droits-homme/pacte-international-relatif-droits-civils-politiques.html>

Portail de la Confédération suisse, Département fédéral de justice et police. (2018). Expulsion d'étrangers criminels. <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/archiv/ausschaffung.html>

Pro Infirmis. (2018). Capacité de discernement et capacité d'exercer les droits civils. Repéré à <http://www.proinfirmis.ch/fr/partie-inferieure/handicap-que-faut-il-savoir/sommaire/protection-de-ladulte/capacite-de-discernement-et-capacite-dexercer-les-droits-civils.htm>

Programme de l'UDC. (2017). Politique d'asile. UDC. Repéré à <https://www.udc.ch/parti/positions/themes/politique-dasile/>

Programme de l'UDC. (2017). Politique des étrangers. UDC. Repéré à <https://www.udc.ch/positions/themes/politique-des-etrangers/>

World Values Survey (2007).

Index des tableaux

Index des tableaux de l'étude exploratoire

Tableau 1 : <i>Description des facteurs de l'étude exploratoire.</i>	p.87
Tableau 2 : <i>Description des endogroupes et des exogroupes en fonction de l'attribution des scores d'adhésion aux DH, à la liberté et à l'égalité.</i>	p.96
Tableau 3 : <i>Régressions linéaires (méthode pas à pas) sur l'attribution de l'adhésion aux DH à l'endogroupe supra-ordonné et à l'exogroupe supra-ordonné.</i>	p.98
Tableau 4 : <i>Régressions linéaires (méthode pas à pas) sur la différence d'attribution d'adhésion aux DH entre l'endogroupe et l'exogroupe.</i>	p.98
Tableau 5 : <i>Régression linéaire (méthode pas à pas) sur l'attribution de l'adhésion aux DH à l'endogroupe suisse.</i>	p.99
Tableau 6 : <i>Moyennes des groupes concernant les différences d'attribution d'adhésion aux DH</i>	p.103
Tableau 7 : <i>Régression linéaire (méthode pas à pas) sur l'intolérance envers les expressions des libertés religieuses de l'exogroupe dans l'espace public.</i>	p.106

Index des tableaux de la première étude

Tableau 1 : <i>Description des facteurs de l'étude 1</i>	p.119
Tableau 2 : <i>Description des facteurs sur la représentation de l'adhésion aux DH de l'étude 1</i>	p.120
Tableau 3 : <i>Répartition des variables selon les formes de conditionnalité</i>	p.129
Tableau 4 : <i>Description des différentes formes de conditionnalité</i>	p.129
Tableau 5 : <i>Moyennes en fonction des restrictions et des groupes conditionnels</i>	p.131
Tableau 6 : <i>Régressions linéaires sur les restrictions des droits des groupes spécifiques et sur les libertés privées et individuelles.</i>	p.135
Tableau 7 : <i>Régression logistique sur le positionnement conditionnel envers l'application des DH.</i>	p.135
Tableau 8 : <i>Résultats des régressions linéaires sur les restrictions des droits des groupes spécifiques et sur les libertés privées et individuelles.</i>	p.137
Tableau 9 : <i>Résultats des régressions linéaires sur la conditionnalité des droits des groupes spécifiques et des libertés individuelles.</i>	p.139

Index des tableaux de la deuxième étude première partie

Tableau 1 : <i>Description des facteurs de l'étude 2</i>	p.150
Tableau 2 : <i>Association des valeurs à la DUDH</i>	p.161
Tableau 3 : <i>Moyennes sur les principes d'universalité et d'inaliénabilité selon les positionnements</i>	p.163
Tableau 4 : <i>Moyennes concernant les droits sociaux ou civils et politiques en fonction des positionnements</i>	p.165
Tableau 5 : <i>Moyennes des valeurs en fonction de l'attitude sur les principes</i>	p.166
Tableau 6 : <i>Répartition des variables selon les formes de conditionnalité</i>	p.167
Tableau 7 : <i>Description des différentes formes de conditionnalité</i>	p.168

Tableau 8 : <i>Régressions linéaires sur les restrictions sur les droits humains génériques</i>	p.171
Tableau 9 : <i>Régressions linéaires sur les restrictions des droits humains des groupes</i>	p.172
Tableau 10 : <i>Régressions linéaires sur les restrictions des droits humains des groupes</i>	p.173
Tableau 11 : <i>Régressions linéaires sur les restrictions des droits humains des déviants</i>	p.175
Tableau 12 : <i>Régressions linéaires sur les restrictions des droits humains des déviants</i>	p.176

Index des tableaux de la deuxième étude deuxième partie

Tableau 1 (Tableau 7, Partie 1) : <i>Description des différentes formes de conditionnalité</i>	p.182
Tableau 2 : <i>Classification selon les profils de conditionnalité d'application des DH</i>	p.183
Tableau 3 : <i>Moyennes et écarts-types des 4 profils de conditionnalité selon les formes de restriction</i>	p.184
Tableau 4 : <i>Répartition des individus consistants et inconsistants dans les divers profils de conditionnalité</i>	p.185
Tableau 5 : <i>Synthèse des profils de conditionnalité</i>	p.194

Index des tableaux de la deuxième étude troisième partie

Tableau 1. <i>Description des variables de la procédure expérimentales.</i>	p.196
Tableau 2. <i>Moyennes des mesures discriminatoires en fonction des versions.</i>	p.203
Tableau 3. <i>Régression linéaire sur la conditionnalité d'application des DH des exogroupes.</i>	p.206
Tableau 4. <i>Régression linéaire sur le multiculturalisme.</i>	p.208
Tableau 5. <i>Régression linéaire sur la citoyenneté.</i>	p.209
Tableau 6. <i>Régression linéaire sur les lois concernant l'immigration</i>	p.209

Index des tableaux de la troisième étude première partie

Tableau 1. <i>Versions de l'étude 3.</i>	p.223
Tableau 2. <i>Scénarios de l'étude 3.</i>	p.223
Tableau 3. <i>Mesures et items des scénarios de l'étude 3.</i>	p.224
Tableau 4. <i>Évaluation moyenne de l'accord et de l'importance des droits humains.</i>	p.225
Tableau 5. <i>Description des facteurs de l'étude 3.</i>	p.226
Tableau 6. <i>Description des mesures catégorielles sur l'identification de l'étude 3.</i>	p.227
Tableau 7. <i>Description des variables des scénarios de l'étude 3.</i>	p.228
Tableau 8. <i>Moyennes en fonction des groupes de répondants.</i>	p.234
Tableau 9. <i>Corrélations bivariées sur la perception de la violation des DH, le respect de la loi suisse versus l'octroi des DH et la condamnation des cibles.</i>	p.236
Tableau 10. <i>Présentation des différences de moyenne entre les scénarios minoritaires sur l'accord des DH.</i>	p.240

Index des tableaux de la troisième étude deuxième partie

Tableau 1. Attribution moyenne des DH aux cibles selon les versions et le niveau de consistance.	p.252
Tableau 2. Régressions linéaires sur l'accord des DH.	p.255
Tableau 3. Description des moyennes sur les principes d'universalité et d'inaliénabilité en fonction des 3 profils de conditionnalité.	p.256
Tableau 4. Corrélations bivariées sur l'identification à la Suisse, à l'humanité, le niveau d'identification versus la perception de la violation des DH, la condamnation et l'accord des DH.	p.259
Tableau 5. Présentation des moyennes sur la condamnation et la perception des violations des DH selon l'identification.	p.260
Tableau 6. Corrélations bivariées sur l'identification à la Suisse, à l'humanité, le niveau d'identification versus la condamnation selon les versions.	p.262
Tableau 7. Régression linéaire sur le multiculturalisme.	p.264
Tableau 8. Régression linéaire sur la deviance.	p.264

Index des figures

Index des figures du cadre théorique

Figure 1. Condorcet (1790) sur l'universalité des droits.	p.19
Figure 2. Saint-Just (1793) sur la liberté et le principe des limites à l'usage des DH.	p.22
Figure 3. Article 10 sur la liberté d'expression de la CEDH (Conseil de l'Europe, 1950).	p.24
Figure 4. Article 15 sur les dérogations en cas d'état d'urgence définies dans la CEDH (Conseil de l'Europe, 1950).	p.24
Figure 5. Compte rendu des points de vue sur l'interdiction de réunion à l'encontre du PNOS prononcée par le Canton de Vaud (Menichini, 2016).	p.52
Figure 6. Compte rendu des points de vue sur l'annulation du Congrès de l'UDC.	p.53
Figure 7. Articles 2, 29 et 30 de Déclaration universelle des droits de l'homme (Assemblée Générale des nations unies, 1948).	p.59
Figure 8. Schéma de la conditionnalité.	p.61
Figure 9. Lien direct entre adhésion aux DH et leur application.	p.64
Figure 10. Valeur et consistance dans le schéma de la conditionnalité.	p.65
Figure 11. Logiques conditionnelles et types de droits dans le schéma de la conditionnalité.	p.67
Figure 12. Catégorisation et raisonnement a priori dans le schéma de la conditionnalité.	p.70
Figure 13. Identification et raisonnement a priori dans le schéma de la conditionnalité.	p.75
Figure 14. Catégorisation, identification et le raisonnement a posteriori dans le schéma de la conditionnalité.	p.77

Index des figures de l'étude exploratoire

<i>Figure 1.</i> Représentation graphique (dendrogramme) d'une analyse de classification hiérarchique des distances entre la moyenne des réponses sur les groupes d'appartenance. Les coefficients de dissimilarité sont redimensionnés.	p.95
<i>Figure 2.</i> Niveau d'intolérance envers les expressions religieuses de l'endogroupe et de l'exogroupe dans l'espace public selon le profil des répondant-e-s – attitude catégorielle ou universelle.	p.105

Index des figures de la première étude

<i>Figure 1.</i> Médiation de l'effet de l'adhésion aux DH sur l'attitude envers le multiculturalisme par le positionnement conditionnel.	p.132
<i>Figure 2.</i> Médiation de l'effet de l'adhésion aux DH sur l'attitude envers l'immigration par le positionnement conditionnel.	p.132

Index des figures de la deuxième étude deuxième partie

<i>Figure 1.</i> Niveau d'adhésion aux valeurs conformiste et sécuritaires et aux valeurs humaniste et sociale selon les profils de conditionnalité.	p.187
<i>Figure 2.</i> Niveau d'adhésion aux valeurs conformiste et sécuritaires et aux valeurs humaniste et sociale selon les profils de conditionnalité.	p.188
<i>Figure 3.</i> Identification à la Suisse et à l'humanité selon les profils de conditionnalité.	p.189
<i>Figure 4.</i> Niveaux d'identification selon les profils de conditionnalité.	p.190
<i>Figure 5.</i> Identification à la Suisse et à l'humanité selon les profils de conditionnalité.	p.190
<i>Figure 6.</i> Utilisation des critères de catégoriels essentialisants et personnologiques selon les profils de conditionnalité.	p.192

Index des figures de la deuxième étude troisième partie

<i>Figure 1.</i> Attribution de l'adhésion aux DH à l'endogroupe et à l'exogroupe selon les profils de conditionnalité.	p.205
<i>Figure 2.</i> Attitude envers la citoyenneté, le multiculturalisme et l'immigration selon les profils de conditionnalité.	p.210

Index des figures de la troisième étude première partie

<i>Figure 1.</i> Accord moyen des DH en fonction des versions – Turc (1), Suisse (2), Suisse déviant sur les DH (3), Suisse déviant (2) – et des scénarios.	p.242
---	-------

Index des figures de la troisième étude deuxième partie

<i>Figure 1.</i> Moyennes entre l'importance accordée aux DH – droits abstraits – et l'application des DH – droits scénarios – en fonction des profils de consistance.	p.255
<i>Figure 2.</i> Moyennes entre l'importance accordée aux DH – droits abstraits – et l'application des DH – droits scénarios – en fonction des profils de conditionnalité.	p.257

Index des abréviations

CCIS : Conseil Central Islamique Suisse

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CFR : Commission fédérale contre le Racisme

CrEDH : la Cour européenne des droits de l'Homme

DESS : Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées

DH : droits humains ou droit de l'Homme

DUDH : la Déclaration universelle des droits de l'homme

ECCG : École de Commerce et de Culture Général

LAsi : lois sur l'asile

LEtr : loi sur les étrangers

LICRA : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme

MCV : Mouvement Citoyen Vaudois

MPS : Mouvement pour le Socialisme

ONU : Organisation des Nations Unies

PDC : Parti Démocrate Chrétien

PEV : Parti Evangélique Vaudois

PIRDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIRDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PLR : Parti Libéral Radical

PNOS : Parti Nationaliste Suisse

POP : Parti Ouvrier Populaire

PS : Parti Socialiste

RS : représentations sociales

RSDH : représentations sociales des droits humains

TIS : théorie de l'identité sociale

UDC : Union Démocratique du Centre

Annexes

I. Annexes de l'étude exploratoire

Les résultats présentés dans cette partie concernent les analyses effectuées sur la représentation de l'adhésion à la liberté et à l'égalité selon les groupes d'appartenances. Ceux-ci viennent renforcer l'idée de l'existence d'une catégorisation sociale établie sur la base des appartenances groupales et celle de la production d'une différence inter-catégorielle liée au favoritisme du groupe d'appartenance et à l'adhésion au différencialisme culturel. Il s'agit aussi de présenter les variables contrôles écartées des analyses de régression.

I.1. Saillance des groupes d'appartenance dans l'attribution des scores d'adhésion à la liberté et à l'égalité

Les analyses de classification hiérarchique et automatique utilisant les indices des distances euclidiennes montrent que, comme pour la question des DH, les individus organisent leurs réponses selon une structure dichotomique basée sur les appartenances groupales. Une première classe regroupe les Français, les Allemands, les Suisses et les Chrétiens, et confirme donc l'émergence d'un endogroupe supra-ordonné. Une deuxième classe renferme les Arabes, les Albanais, les Musulmans, les Africains et les Juifs, et correspond donc à l'exogroupe supra-ordonné (Figures 1 et 2).

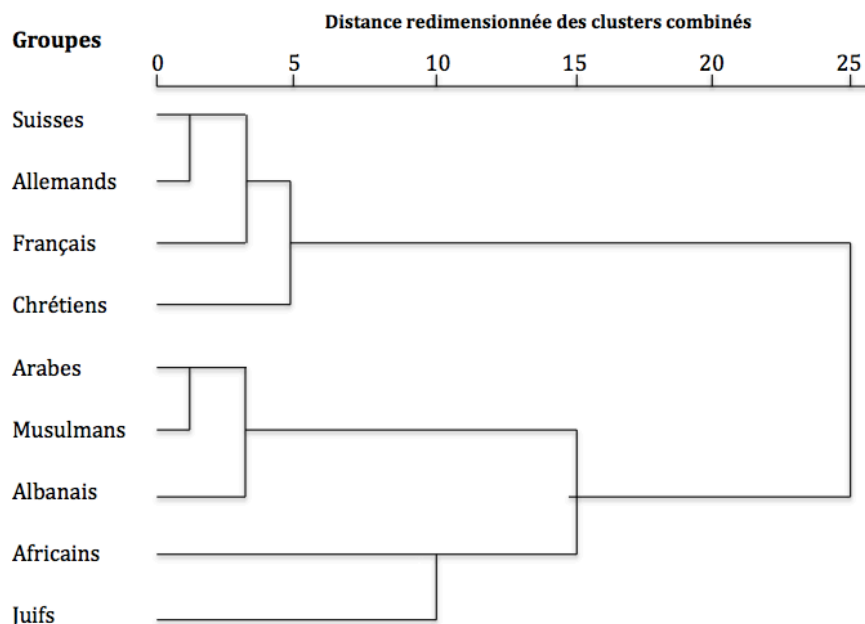


Figure A1. Représentation graphique (dendrogramme) d'une analyse de classification hiérarchique des distances entre la moyenne des réponses sur les groupes d'appartenance sur la question de la liberté. Les coefficients de dissimilarité sont redimensionnés.

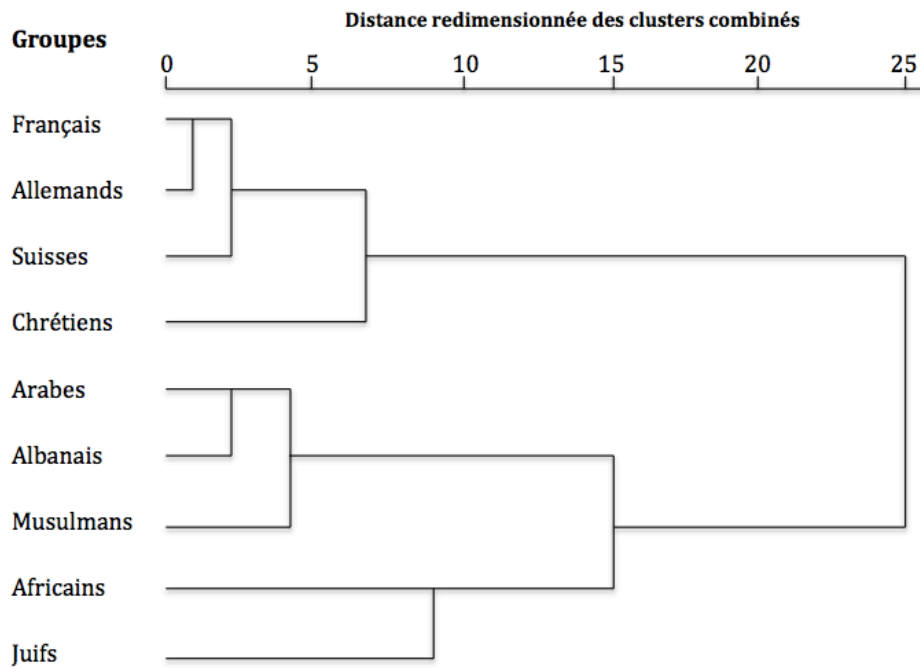


Figure B1. Représentation graphique (dendrogramme) d'une analyse de classification hiérarchique des distances entre la moyenne des réponses sur les groupes d'appartenance sur la question de l'égalité. Les coefficients de dissimilarité sont redimensionnés.

Les analyses factorielles en composantes principales effectuées sur les groupes d'appartenance dévoilent deux dimensions à partir desquelles les variables dépendantes sont constituées pour la suite des analyses.

Tableau A1

Description des endogroupes et des exogroupes en fonction de l'attribution des scores d'adhésion à la liberté et à l'égalité.

Variables	Nombre d'items	Moyenne	Écart-Type	KMO	Alpha de Cronbach
Représentation de l'adhésion à la liberté par les membres du groupe d'appartenance (lib_ingp)	4	4.89	1.2	.783	.845
Représentation de l'adhésion à la liberté par les membres de l'exogroupe (lib_outgp)	5	3.45	1.2	.783	.812
Représentation de l'adhésion à l'égalité par les membres du groupe d'appartenance (éga_ingp)	4	5.44	1.06	.757	.828
Représentation de l'adhésion à l'égalité par les membres de l'exogroupe (éga_outgp)	5	3.81	1.18	.757	.808

Note. N = 170 et N = 169 pour la liberté ; échelles (min.=1, max.=7).

I.II. Les variables contrôles écartées des analyses de régression

Le tableau de corrélation ci-dessous (Tableau A2) résume les liens entre les variables contrôles usuelles – sexe, âge, formation et orientation politique – et les mesures issues des hypothèses opérationnelles testées dans les modèles de régression.

Tableau A2

Corrélations bivariées entre les variables contrôles et les mesures issues des hypothèses opérationnelles.

Variables	Attribution des DH		
	endogroupe	exogroupe	différence
	<i>r</i>	<i>r</i>	<i>r</i>
Sexe	.030	.038	-.010
Politique	.054	-.316 ***	.321 ***
Age	.043	-.018	.048
Formation	.129	.051	.053

Note. N = 170 et N = 125 pour la politique ; variables dichotomique pour le sexe (femme = -.50 et homme = .50) ; * $p < .05$. ** $p < .01$ *** $p < .001$.

Comme attendu, l'orientation politique a un lien significatif avec le niveau d'attribution des DH à l'exogroupe, dans le sens où plus les personnes se situent à droite de l'échiquier politique, moins elles estiment que les membres des exogroupes respectent les DH. Ces dernières sont également plus enclines à différencier les groupes d'appartenance sur cette question du respect des DH en favorisant l'endogroupe. Plus spécifiquement, l'orientation politique intégrée comme facteur dans les modèles de régression présentés dans l'Étude exploratoire (Tableaux 3 et 4) a un bien un effet tendanciel sur nos mesures d'attribution (exogroupes et différence). Malgré ces effets, cette variable n'a pas été sélectionnée comme facteur central, car l'étude se concentre sur les liens entre attribution et adhésion à certaines croyances essentialistes et différentialistes et à certaines formes de patriotisme dont celui que nous avons appelé institutionnel. Aussi, l'orientation politique est bien reliée aux autres facteurs introduits dans les modèles, dont le racisme différentialiste ($r(170) = .469$; $p < .001$), le patriotisme institutionnel ($r(170) = .195$; $p < .05$), l'ethnocentrisme ($r(170) = .223$; $p < .05$) et le nationalisme ($r(170) = .360$; $p < .001$). L'orientation politique est également corrélée significativement avec l'attribution des libertés religieuses aux exogroupes ($r(170) = .267$; $p < .01$). Toutefois, l'effet significatif n'est plus de mise dans le modèle de régression que nous avons présenté (Tableau 7).

I.III. Analyses sur l'attribution de l'égalité et de la liberté

Trois analyses de régression ont été menées à propos de l'attribution de l'égalité (Tableaux A3 et B3) et trois, de l'attribution de la liberté (Tableau C3 et D3) ; la première concerne l'attribution à l'endogroupe, la deuxième, à l'exogroupe et la troisième, la différence d'attribution entre les groupes. A chaque analyse, deux modèles ont été établis. Les prédicteurs du premier modèle sont le patriotisme institutionnel, le nationalisme et le patriotisme culturel, pour le deuxième modèle, le patriotisme institutionnel (seul prédicteur significatif de notre premier modèle), l'adhésion aux stéréotypes, l'ethnocentrisme et le racisme différentialiste. Seuls les prédicteurs contribuant significativement aux modèles de régression sont présentés.

Tableau A3

Régressions linéaires sur l'attribution de l'égalité à l'endogroupe supra-ordonné et à l'exogroupe supra-ordonné.

Prédicteurs	Attribution de l'égalité					
	Endogroupe			Exogroupe		
	<i>R² (ajusté)</i>	<i>b</i>	<i>t</i>	<i>R² (ajusté)</i>	<i>b</i>	<i>t</i>
Modèle 1	.037**			-		
Patriotisme institutionnel		.207	2.75**		-	-
Modèle 2	.124***			.076***		
Patriotisme institutionnel		.223	3.1**		-	-
Ethnocentrisme		.303	4.18***		-	-
Racisme différentialiste		-	-		-.285	-3.83***

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

Tableau B3

Régressions linéaires sur la différence d'attribution de l'égalité entre l'endogroupe et l'exogroupe.

Prédicteurs	Différence d'attribution de l'égalité		
	<i>R² (ajusté)</i>	<i>b</i>	<i>t</i>
Modèle 1	.052**		
Racisme différentialiste		.241	3.2**

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

Tableau C3

Régressions linéaires sur l'attribution de la liberté à l'endogroupe supra-ordonné et à l'exogroupe supra-ordonné.

Prédicteurs	Attribution de la liberté					
	Endogroupe			Exogroupe		
	R^2 (ajusté)	b	t	R^2 (ajusté)	b	t
Modèle 1	.064**			-		
Patriotisme institutionnel		.264	3.51**		-	-
Modèle 2	.093***			.033*		
Patriotisme institutionnel		.273	3.69***		-	-
Ethnocentrisme		.186	2.51*		-	-
Racisme différentialiste		-	-		-.197	-2.59*

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

Tableau D3

Régressions linéaires sur la différence d'attribution de la liberté entre l'endogroupe et l'exogroupe.

Prédicteurs	Différence d'attribution de la liberté		
	R^2 (ajusté)	b	t
Modèle 1	.029**		
Racisme différentialiste		.187	2.44**

Note. * $p < .05$, ** $p < .01$, *** $p < .001$.

II. Annexes de la première étude

II.I. Les variables contrôles écartées des analyses de régression

Les variables contrôles de la présente étude, soit les variables sociales et biographiques, sont idéalement réparties à l'exception du sexe et de la politique. En effet, il existe un biais représentatif dans le sens où les hommes ($M = 5.94$, $SD = 1.95$) tendent, en moyenne, à se positionner plus à droite que les femmes ($M = 4.94$, $SD = 1.62$), $F(1, 207) = 16.08$, $p < .001$.

Le tableau de corrélation ci-dessous (Tableau A1) résume les liens entre les variables contrôles usuelles – sexe, âge, formation et orientation politique – et les mesures issues des hypothèses opérationnelles testées dans les modèles de régression. Comme attendu l'orientation politique est liée aux différentes mesures.

Tableau A1

Corrélations bivariées entre les variables contrôles et les mesures issues des hypothèses opérationnelles.

Variables	Conditionnalité sur les droits	
	des groupes et libertés individuelles	sociaux et libertés politiques
	<i>r</i>	<i>r</i>
Sexe	.055	.135*
Politique	.384***	.251***
Age	.016	-.045
Formation	-.028	.029

Note. $N = 224$ et $N = 208$ pour la politique ; variables dichotomique pour le sexe (femme = -.50 et homme = .50) ; * $p < .05$. ** $p < .01$ *** $p < .001$.

Malgré ces effets, l'orientation politique n'a pas été sélectionnée comme facteur central, car, d'une part, l'étude se concentre sur les liens entre conditionnalité et identification et catégorisation et, d'autre part, pour des raisons de colinéarité cette dernière a été écartée. D'ailleurs comme le montre le Tableau B1, l'orientation politique est liée aux principaux prédicteurs des modèles de régression.

Tableau B1

Corrélations bivariées entre les variables contrôles et les mesures issues des hypothèses opérationnelles.

Variables	Niveau d'identification	Catégorisation : critères essentialisants	Adhésion DH
	<i>r</i>	<i>r</i>	<i>r</i>
Sexe	.125	-.001	-.065
Politique	.431***	.248***	-.117
Age	-.020	-.047	.096
Formation	-.016	-.058	.075

Note. N = 224 et N = 208 pour la politique ; variables dichotomique pour le sexe (femme = -.50 et homme = .50) ; * p < .05. **p < .01 ***p < .001.

Tableau C1

Corrélations bivariées entre les variables contrôles et les mesures issues des hypothèses opérationnelles.

Variables	Différence rep.adhésion	Multiculturalisme	lois sur l'immigration
	<i>r</i>	<i>r</i>	<i>r</i>
Sexe	-.064	-.201**	.175**
Politique	.346***	-.524***	.619***
Age	.324*	-.213**	.213**
Formation	-.104	.085	-.157*

Note. N = 224 et N = 208 pour la politique ; variables dichotomique pour le sexe (femme = -.50 et homme = .50) ; * p < .05. **p < .01 ***p < .001.

Comme attendu, l'orientation politiques est également liée aux différentes mesures testées dans nos modèles de médiation et notre prédicteur introduit dans la dernière analyse de régression. A noter que l'effet du sexe, disparaît en considérant la politique comme prédicteur, mais pas celui de la formation ni de l'âge ; les effets de ces variables disparaissent néanmoins par le biais de l'introduction des prédicteurs issus des hypothèses opérationnelles.

III. Annexes de la deuxième étude

III.I. Mesures de la consistance

Les différentes mesures ayant servi à établir nos groupes de consistance se recoupent soit sur le principe d'universalité, soit sous celui d'inaliénabilité. En réitérant les analyses de classification (en nuée dynamique) en considérant les mesures d'inaliénabilité et d'universalité de manière séparée, les groupes diffèrent quelque peu. Comme attendu, la consistance sur le principe d'universalité semble plus acquise que celle établie sur le principe d'inaliénabilité. Les données du Tableau A1 l'atteste en montrant un groupe d'individus considérés comme inconsistants bien plus important quand il s'agit du principe d'inaliénabilité. D'ailleurs, ce groupe se répartit de manière quasi équivalente dans les deux groupes de consistance relatif au principe d'universalité. Cependant, le groupe des individus consistants restent relativement stable dans le sens où il recoupe 68 répondant-e-s en considérant les mesures de manière séparée, $\chi^2(1, N = 114) = 25.24$; $p < .01$, pour rappel, 69 individus font partie de ce même groupe en considérant les mesures dans leur ensemble. Le Tableau A1 résume la répartition des répondant-e-s selon les principes et les positionnements sur ces derniers.

Tableau A1

Répartition des individus consistants et inconsistants selon les principes considérés séparément

		Universalité		
		Consistants	Inconsistants	Total
Inaliénabilité	Consistants	68	3	71
	Inconsistants	25	18	43
	Total	93	21	114

Note. N = 114

A noter que la répartition est, à 3 individus près, quasiment symétrique entre notre mesure globale de consistance et celle établie sur le principe d'inaliénabilité (Tableau B1).

Tableau B1

Répartition des individus consistants et inconsistants selon les principes considérés séparément

		Mesure globale		
		Consistants	Inconsistants	Total
Inaliénabilité	Consistants	69	2	71
	Inconsistants	0	43	43
	Total	69	25	114

Note. N = 114

III.II. Les variables contrôles écartées des analyses de régression

Le tableau de corrélation ci-dessous (Tableau A2) résume les liens entre les variables contrôles usuelles – sexe, âge, formation et orientation politique – et les mesures issues des hypothèses opérationnelles testées dans les modèles de régression. Comme attendu l’orientation politique est liée aux différentes mesures.

Tableau A2

Corrélations bivariées entre les variables contrôles et les mesures issues des hypothèses opérationnelles.

Variables	Conditionnalité		
	sur les DH	sur les DH des groupes	sur les DH des déviants
	r	r	r
Sexe	.193*	.309**	.144
Politique	.512***	.770***	.603***
Age	-.106	-.027	.078
Formation	-.175	-.306	-.260

Note. N = 121 et N = 116 pour la politique ; variables dichotomique pour le sexe (femme = -.50 et homme = .50) ; * p < .05. **p < .01 ***p < .001.

L’orientation politique, le sexe et la formation ont des effets significatifs sur nos différentes mesures. Cependant, en considérant les quatre variables dans les modèles de régression, seule la politique prédit significativement les différentes formes de restriction, dans le sens où plus les individus sont à droite de l’échiquier politique, plus ils restreignent les droits fondamentaux.

Tableau B2

Corrélations bivariées entre les variables contrôles et les mesures issues des hypothèses opérationnelles.

Variables	Niveau d’identification	consistance	valeurs humanistes et sociales
	r	r	r
Sexe	-.140	-.147	-.303***
Politique	-.535***	-.602***	-.504***
Age	.052	-.159	.021
Formation	.137	.395***	.143

Note. N = 121 et N = 116 pour la politique ; variables dichotomique pour le sexe (femme = -.50 et homme = .50) ; * p < .05. **p < .01 ***p < .001.

A l’instar des études précédentes, l’orientation politique étant fortement liée au niveau d’identification, un de nos prédicteurs centraux, cette dernière n’a pas été conservée dans nos

modèles de régression pour des raisons évidentes de colinéarité. L'orientation politique est également liée à nos principaux prédicteurs (Tableau B2), y compris avec les différents critères catégoriels, ($r(117) = .261 ; p < .01$) et ($r(117) = .254 ; p < .01$). Il est vrai que la politique semble être une mesure explicative importante, toutefois, par sa significativité massive notamment dans cette étude où des militant-e-s politiques ont été interrogé-e-s, cette variable ne permet pas à elle seule à éclairer la multi-dimensionnalité liée à la conditionnalité d'application des DH qui, selon nous, est bien plus intéressante. De cette manière, dans un schéma plus complexe mesurant la conditionnalité, l'identification et la catégorisation nous semble plus à même à expliquer les limites d'application dans le sens où les groupes ciblés par des critiques ou attaques en appel aux limites et vient rompre avec une explication basée sur l'orientation politique.

Tableau C2

Corrélations bivariées entre les variables contrôles et les mesures issues des hypothèses opérationnelles.

Variables	Citoyenneté Multiculturalisme		lois sur l'immigration
	<i>r</i>	<i>r</i>	<i>r</i>
Sexe	-.240**	-.252**	.255**
Politique	-.548***	-.677***	.768***
Age	-.029	-.040	.108
Formation	.050	.241**	-.335***

Note. N = 121 et N = 116 pour la politique ; variables dichotomique pour le sexe (femme = -.50 et homme = .50) ; * p < .05. **p < .01 ***p < .001.

L'orientation politique, le sexe et la formation ont des effets significatifs sur nos différentes mesures (Tableau C2). Cependant, comme précédemment, en considérant les quatre variables dans les modèles de régression, seule la politique a un effet significatif.

IV. Annexes de la troisième étude

IV.I. Description des variables contrôles

Le premier tableau (Tableau A1) présente en détail les résultats des mesures concernant les droits garantis par la DUDH. Les scores moyens montrent que ces droits sont largement perçus comme garantis par les droits de l'Homme, cependant il existe des différences de moyenne entre ces mesures. Une série de T-test significatifs démontre que les libertés sont perçues en moyenne comme étant plus garanties par les DH que les droits à la vie privée et à la propriété privée ; ($M = 4.86$, $SD = 1.62$), ($M = 4.21$, $SD = 1.44$), ($t(301) = 7.237$, $p < .01$.). Le droit à la sécurité sociale ($M = 3.61$, $SD = 1.7$) est le droit qui est considéré comme le moins garanti.

Tableau A1

Description des variables concernant les droits garantis par les droits de l'Homme

Variables : droits garantis par les DH	N	Moyenne	Ecart type
1. La liberté d'expression	302	5.08	1.72
2. Le droit à la propriété privée	302	4.34	1.85
3. La liberté de pensée, de conscience ou de religion	302	5.06	1.7
4. Les droits juridiques : ex., le droit d'être défendu par un avocat	302	4.78	1.74
5. Le droit à la vie	302	5.47	1.67
6. Le droit à la protection de sa vie privée	302	4.21	1.78
7. Le droit à la sécurité sociale	302	3.61	1.75
8. Le droit à l'éducation	302	4.80	1.75
9. L'égalité des droits, sans distinction, sans discrimination	302	4.60	2.07

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

Bien que largement considéré comme très importants par les répondant-e-s en ayant une moyenne des réponses supérieure à 6 (Tableau B1), certains droits, dont les droits à la propriété privée et à la sécurité sociale, sont vus comme moins importants, toute proportion gardée, que les autres. En effet, ce sont les seuls droits pour lesquels la moyenne des réponses est inférieure à 6. En outre, pour la propriété privée, 15% des sujets ont répondu que ce droit était peu ou pas important.

La faible variabilité interne des résultats établis sur les droits qui sont utilisés dans les scénarios confirme, par ailleurs, l'existence d'une représentation commune sur l'importance de ces droits. La liberté d'expression, de religion, l'égalité des droits et le droit à l'éducation ont, en effet, un écart-type inférieur à 1.

Tableau B1

Description des variables concernant l'importance accordée aux droits de la DUDH

Variables : quelle importance revête ces différents droits ?	N	Moyenne	Ecart type
1. La liberté d'expression	302	6.54	0.85
2. Le droit à la propriété privée	302	5.17	1.65
3. La liberté de pensée, de conscience ou de religion	302	6.49	0.98
4. Les droits juridiques : ex., le droit d'être défendu par un avocat	302	6.22	1.05
5. Le droit à la vie	302	6.78	0.71
6. Le droit à la protection de sa vie privée	302	6.00	1.23
7. Le droit à la sécurité sociale	302	5.95	1.22
8. Le droit à l'éducation	302	6.66	0.68
9. L'égalité des droits, sans distinction, sans discrimination	302	6.73	0.72

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

IV.II. Distribution des variables sociales et biographiques selon les versions

Voici les détails des variables sociales et biographiques dont la distribution présente quelques différences entre les versions. Il existe une différence de moyenne tendancielle concernant l'âge entre la version 1 et 2 (Tableau A2) ; $F(3, 298) = 2.338, p = .074$. En outre les femmes, à l'exception de la version 2 sont surreprésentées (Tableau B2) ; $\chi^2(4, N = 299) = 9.141, p < .05$.

Tableau A2

Description de l'âge moyen selon les versions

	N	Moyenne	Ecart-type
Age			
version 1	77	34.05	14.29
version 2	71	28.39	11.26
version 3	81	30.73	13.74
version 4	70	31.29	12.67
Total	299	31.16	13.18

Tableau B2

Description de la répartition homme/femme selon les versions

Version	Sexe		Total
	femme	homme	
version 1	50	26	76
version 2	34	36	70
version 3	58	25	83
version 4	48	22	70
Total	190	109	299

IV.III. Description des variables de la procédure expérimentale

Les tableaux A3 et B3 présentent les moyennes des réponses de nos variables en fonction des versions et des scénarios.

Tableau A3

Description du niveau des réponses sur les différentes variables en fonction des versions

Mesures	Versions	N	Moyenne	Ecart type
Accorder les DH à la cible (liberté d'expression et le droit d'être défendu par un avocat)	version 1	77	5.39	1.48
	version 2	71	5.20	1.26
	version 3	83	5.13	1.29
	version 4	71	5.25	1.39
Condamner la cible (amende peine de prison)	version 1	77	2.29	1.06
	version 2	71	2.78	1.24
	version 3	83	2.53	1.26
	version 4	71	2.46	1.11
Violation des DH par la cible	version 1	77	4.61	1.36
	version 2	71	4.63	1.60
	version 3	83	4.75	1.56
	version 4	71	4.67	1.49
Non-respect des lois suisses par la cible	version 1	77	2.89	1.36
	version 2	71	3.25	1.34
	version 3	83	3.22	1.46
	version 4	71	3.27	1.34
Exprime une opinion partagée	version 1	77	2.65	1.46
	version 2	71	2.82	1.13
	version 3	83	2.85	0.94
	version 4	71	2.83	1

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

Tableau B3

Description du niveau des réponses des différentes variables par scénarios

Mesures	Scénarios	N	Moyenne	Ecart-type
Accorder les DH à la cible (liberté d'expression et le droit d'être défendu par un avocat)	Scénario 1 : shoah	302	5.1	1.49
	Scénario 2 : homosexualité	302	5.06	1.61
	Scénario 3 : femme	302	5.13	1.63
	Scénario 4 : croix	302	5.67	1.39
	Scénario 5 : école	302	5.27	1.61
	Scénario 6 : musulman	302	5.21	1.61
Condamner la cible (amende peine de prison)	Scénario 1 : shoah	302	2.99	1.63
	Scénario 2 : homosexualité	302	3.11	1.75
	Scénario 3 : femme	302	2.59	1.65
	Scénario 4 : croix	302	2.07	1.32
	Scénario 5 : école	302	1.87	1.2
	Scénario 6 : musulman	302	2.42	1.56
Violation des DH par la cible	Scénario 1 : shoah	302	4.14	2.1
	Scénario 2 : homosexualité	302	5.5	1.9
	Scénario 3 : femme	302	5.29	2.11
	Scénario 4 : croix	302	3.57	2.24
	Scénario 5 : école	302	4.43	2.32
	Scénario 6 : musulman	302	5.09	2.15
Non-respect des lois suisses par la cible	Scénario 1 : shoah	302	3.21	1.94
	Scénario 2 : homosexualité	302	2.84	1.99
	Scénario 3 : femme	302	2.90	2.1
	Scénario 4 : croix	302	3.81	2.13
	Scénario 5 : école	302	3.11	2.17
	Scénario 6 : musulman	302	3.06	1.94
Exprime une opinion partagée	Scénario 1 : shoah	302	2.72	1.53
	Scénario 2 : homosexualité	302	2.67	1.52
	Scénario 3 : femme	302	2.73	1.7
	Scénario 4 : croix	302	3.16	1.76
	Scénario 5 : école	302	2	1.35
	Scénario 6 : musulman	302	3.43	1.81

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7).

IV.IV. Soutien des droits fondamentaux

Tableau A4

Présentation des moyennes des variables des scénarios et des t-test sur les différences de moyennes en fonction de la moyenne de l'échelle

Variabes et scénarios	Moyenne	Ecart-type	t
Accord des DH : shoah	5.11	1.49	18.67***
Accord des DH : homosexuel	5.07	1.61	16.89***
Accord des DH : femme	5.13	1.63	17.42***
Accord des DH : chrétien	5.67	1.39	26.99***
Accord des DH : éducation	5.27	1.61	19.04***
Accord des DH : musulman	5.21	1.61	18.47***
Condamnation : shoah	2.99	1.63	-5.39***
Condamnation : homosexuel	3.11	1.74	-3.87***
Condamnation : femme	2.59	1.66	-9.45***
Condamnation : chrétien	2.07	1.32	-18.85***
Condamnation : éducation	1.87	1.2	-23.59***
Condamnation : musulman	2.42	2.41	-12.04***

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7) et * p < .05. **p < .01 ***p < .001.

Tableau B4

Corrélations bivariées sur la perception de la violation des DH, le respect de la loi suisse versus l'octroi des DH et la condamnation des cibles.

Scénarios	Variables	violation des DH	respect de la loi
		<i>r</i>	<i>r</i>
Scénario 1	Accord des DH	-.313 ***	.290 ***
	Condamnation	.536 ***	-.388 ***
Scénario 2	Accord des DH	-.276 ***	.215 ***
	Condamnation	.449 ***	-.342 ***
Scénario 3	Accord des DH	-.210 ***	.250 ***
	Condamnation	.282 ***	-.231 ***
Scénario 4	Accord des DH	-.484 ***	.393 ***
	Condamnation	.462 ***	-.286 ***

Scénario 5	Accord des DH	-.239 ***	.265 ***
	Condamnation	.299 ***	-.143 *
Scénario 6	Accord des DH	-.209 ***	.334 ***
	Condamnation	.357 ***	-.237 ***

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7) et * p < .05. **p < .01 ***p < .001.

IV.V. Les variables contrôles écartées des analyses

Le tableau de corrélation ci-dessous (Tableau A5) résume les liens entre les variables contrôles usuelles – sexe, âge, formation et orientation politique – et les mesures issues des hypothèses opérationnelles testées dans les différents modèles.

Tableau A5

Corrélations bivariées entre les variables contrôles et les mesures issues des hypothèses opérationnelles.

Variables	Accrod DH	Condamnation	Violation
	<i>r</i>	<i>r</i>	<i>r</i>
Sexe	.161**	-.101	-.206***
Politique	.114	.248***	-.117
Age	.224***	-.227***	-.137**
Formation	.114	-.106	-.089

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7) ; variables dichotomique pour le sexe (femme = -.50 et homme = .50) ; * p < .05. **p < .01 ***p < .001.

Bien que plusieurs variables sociales et biographiques soient liées aux différentes mesures des scénarios, elles ne n'interviennent généralement pas dans les modèles d'analyse de variance mettant en perspective l'effet des cibles et des scénarios. Généralement, car la politique a une implication, notamment du fait que cette mesure reste liée à l'identification. Comme dans les études précédentes, nous avons privilégié l'identification à l'orientation politique. Ces aspects concernent surtout la deuxième partie de l'étude, car, dans la première, il s'agit d'une mise en perspective des cibles et des scénarios sans considérer directement les différences individuelles.

IV.VI. Positionnement sur les principes

Les analyses de variance conduites pour chaque scénario montrent que les différences sont significatives entre nos profils de répondant-e-s. Les individus consistants accordent plus de droits que les individus inconsistants indépendamment des scénarios. A noter que pour le scénario « femme », l'introduction du sexe en covariation change le niveau de significativité de l'analyse de variance, $F(2, 296) = 8.33, p < .01$.

Tableau A6.

Analyse de variance sur l'accord des DH en fonction de la consistance et des scénarios

Scénarios	Profils	N	Moyenne	Ecart-type	F
Shoah	Consistant	188	5.36	1.45	15.68***
	Inconsistant	114	4.68	1.47	
Homosexuel	Consistant	188	5.27	1.66	7.95**
	Inconsistant	114	4.73	1.48	
Femme	Consistant	188	5.29	1.67	5.06*
	Inconsistant	114	4.86	1.51	
Croix	Consistant	188	5.89	1.37	13.61***
	Inconsistant	114	5.27	1.36	
École	Consistant	188	5.51	1.63	11.93***
	Inconsistant	114	4.86	1.51	
Musulman	Consistant	188	5.42	1.62	8.74**
	Inconsistant	114	4.87	1.54	

Note. N = 302 ; échelles (min.=1, max.=7) et * p < .05. **p < .01 ***p < .001.

IV.VII. Les variables contrôles écartées des analyses de régression

Le tableau de corrélation ci-dessous (Tableau A7) résume les liens entre les variables contrôles usuelles – sexe, âge, formation et orientation politique – et les mesures issues des hypothèses opérationnelles testées dans les modèles de régression. Comme attendu l'orientation politique est liée aux différentes mesures.

Tableau A7

Corrélations bivariées entre les variables contrôles et les mesures issues des hypothèses opérationnelles.

Variables	Multiculturalisme	Gestion de la déviance
	<i>r</i>	<i>r</i>
Sexe	-.160**	-.124*
Politique	-.556***	-.533***
Age	-.108	-.088
Formation	.088	.184**

Note. N = 121 et N = 116 pour la politique ; variables dichotomique pour le sexe (femme = -.50 et homme = .50) ; * p < .05. **p < .01 ***p < .001.

L'orientation politique, le sexe et la formation ont des effets significatifs sur nos différentes mesures. Cependant, comme précédemment, en considérant les quatre variables dans les modèles de régression, seule la politique a un effet significatif.

Tableau B7

Corrélations bivariées entre les variables contrôles et les mesures issues des hypothèses opérationnelles.

Variables	Niveau d'identification	consistance
	<i>r</i>	<i>r</i>
Sexe	-.053	-.060
Politique	-.382***	-.212***
Age	-.055	-.080
Formation	-.019	.220***

Note. N = 121 et N = 116 pour la politique ; variables dichotomique pour le sexe (femme = -.50 et homme = .50) ; * p < .05. **p < .01 ***p < .001.

A l'instar des études précédentes, l'orientation politique étant liée au niveau d'identification, un de nos prédicteurs centraux, cette dernière n'a pas été conservée dans nos modèles de régression. L'orientation politique est également liée à la consistance.

V. Annexe : Questionnaire de l'étude exploratoire

Bonjour

Dans le cadre de mes études à l'Université de Lausanne, je mène une étude sur les opinions de jeunes à propos de différents aspects de l'immigration. Ainsi, ce que des personnes comme vous pensent à ce sujet m'intéresse tout particulièrement.

Certaines questions vont peut-être vous étonner. Essayez néanmoins de répondre à toutes les questions dans l'ordre où elles vous sont présentées. Dites ce que vous ressentez personnellement. Pour moi, ce qui compte ce sont uniquement vos propres opinions. Je vous prie donc de donner des réponses spontanées aux questions.

Je m'engage à traiter toutes vos réponses de façon confidentielle.

Vous êtes, bien entendu, libre de ne pas répondre à certaines questions ou à l'ensemble du questionnaire.

Le questionnaire est anonyme; je ne vous demande ni votre nom, ni votre prénom.

Merci d'avance de votre collaboration.

Emmanuelle Anex

1. Pour débiter, je vous demande votre avis sur des opinions que nous entendons parfois sur des groupes de personnes. Indiquez votre degré d'accord avec les opinions ci-dessous en entourant le chiffre qui correspond le mieux à votre avis (le 1 indique le minimum d'accord et le 7 le maximum).

	Pas du tout d'accord					tout à fait d'accord	
1. Les Suisses sont toujours à l'heure :	1	2	3	4	5	6	7
2. Les Africains ont le sens du rythme :	1	2	3	4	5	6	7
3. Les Juifs réussissent dans la vie :	1	2	3	4	5	6	7
4. Les Français aiment leur pays :	1	2	3	4	5	6	7
5. Les Arabes savent bien marchander :	1	2	3	4	5	6	7
6. Les Albanais ont le sens de la famille :	1	2	3	4	5	6	7
7. Les Allemands sont très disciplinés :	1	2	3	4	5	6	7
8. Les Musulmans sont très croyants :	1	2	3	4	5	6	7
9. Les Bouddhistes sont très pacifiques :	1	2	3	4	5	6	7
10. Les Chrétiens sont tolérants :	1	2	3	4	5	6	7

Remarques :

.....

.....

- 2) Selon vous, à quel degré les individus appartenant aux groupes de personnes ci-dessous adhèrent aux principes :

a) des droits de l'homme

	Peu					Beaucoup	
1. Les Suisse	1	2	3	4	5	6	7
2. Les Africains	1	2	3	4	5	6	7
3. Les Juifs	1	2	3	4	5	6	7
4. Les Français	1	2	3	4	5	6	7
5. Les Arabes	1	2	3	4	5	6	7
6. Les Albanais	1	2	3	4	5	6	7
7. Les Allemands	1	2	3	4	5	6	7
8. Les Musulmans	1	2	3	4	5	6	7
9. Les Bouddhistes	1	2	3	4	5	6	7
10. Les Chrétiens	1	2	3	4	5	6	7

b) de l'égalité

	Peu					Beaucoup	
1. Les Suisse	1	2	3	4	5	6	7
2. Les Africains	1	2	3	4	5	6	7
3. Les Juifs	1	2	3	4	5	6	7
4. Les Français	1	2	3	4	5	6	7
5. Les Arabes	1	2	3	4	5	6	7
6. Les Albanais	1	2	3	4	5	6	7
7. Les Allemands	1	2	3	4	5	6	7
8. Les Musulmans	1	2	3	4	5	6	7
9. Les Bouddhistes	1	2	3	4	5	6	7
10. Les Chrétiens	1	2	3	4	5	6	7

c) de la liberté

	Peu				Beaucoup			
1. Les Suisse	1	2	3	4	5	6	7	
2. Les Africains	1	2	3	4	5	6	7	
3. Les Juifs	1	2	3	4	5	6	7	
4. Les Français	1	2	3	4	5	6	7	
5. Les Arabes	1	2	3	4	5	6	7	
6. Les Albanais	1	2	3	4	5	6	7	
7. Les Allemands	1	2	3	4	5	6	7	
8. Les Musulmans	1	2	3	4	5	6	7	
9. Les Bouddhistes	1	2	3	4	5	6	7	
10. Les Chrétiens	1	2	3	4	5	6	7	

3) Parfois, certaines situations poussent des personnes à utiliser la manière forte, voire la violence. Sur une échelle de 1 à 7, parmi les groupes proposés, dites lesquels, selon vous, utilisent fréquemment la violence ou jamais pour résoudre divers problèmes.

	très rarement				fréquemment			
1. Les Suisse	1	2	3	4	5	6	7	
2. Les Africains	1	2	3	4	5	6	7	
3. Les Juifs	1	2	3	4	5	6	7	
4. Les Français	1	2	3	4	5	6	7	
5. Les Arabes	1	2	3	4	5	6	7	
6. Les Albanais	1	2	3	4	5	6	7	
7. Les Allemands	1	2	3	4	5	6	7	
8. Les Musulmans	1	2	3	4	5	6	7	
9. Les Bouddhistes	1	2	3	4	5	6	7	
10. Les Chrétiens	1	2	3	4	5	6	7	

4) Pour cette série de questions, vous devez à nouveau, sur une échelle allant de 1 (pas d'accord) à 7 (tout à fait d'accord), choisir la position qui correspond le mieux à votre avis.

	Pas du tout d'accord					tout à fait d'accord	
1. La culture d'une personne est très difficile à changer :	1	2	3	4	5	6	7
2. La tradition culturelle de l'Occident est orientée vers la tolérance :	1	2	3	4	5	6	7
3. Certaines communautés établies en Suisse ont des habitudes qui ne respectent pas les institutions et les lois suisses :	1	2	3	4	5	6	7
4. Dans certaines cultures l'agressivité est valorisée :	1	2	3	4	5	6	7
5. L'intégration des individus dans un pays dépend de leur culture d'origine :	1	2	3	4	5	6	7
6. Certaines personnes sont trop éloignées de la culture suisse pour pouvoir vraiment s'intégrer :	1	2	3	4	5	6	7
7. Le développement intellectuel des Européens et des Africains s'est réalisé dans des directions différentes :	1	2	3	4	5	6	7
8. Les différences culturelles proviennent en partie des différences biologiques :	1	2	3	4	5	6	7
9. Les races humaines n'existent pas :	1	2	3	4	5	6	7

Veuillez expliquer ce que vous entendez par la notion de race :

10. A quelle(s) communauté(s) ou culture(s) avez-vous pensé en répondant à cette série de questions ?

5) Maintenant, revenons plus particulièrement sur le sujet de la religion. Parmi les diverses religions présentes en Suisse, veuillez, pour chacune d'elles, indiquer votre degré de sympathie.

	Peu de Sympathie				beaucoup de sympathie			
Catholicisme :	1	2	3	4	5	6	7	
Protestantisme :	1	2	3	4	5	6	7	
Religion Juive :	1	2	3	4	5	6	7	
Islam :	1	2	3	4	5	6	7	
Religion Chrétienne Orthodoxe :	1	2	3	4	5	6	7	
Bouddhisme :	1	2	3	4	5	6	7	
Indouisme :	1	2	3	4	5	6	7	

Remarques :

.....

6) Continuons dans le domaine de la religion. On parle souvent de laïcité (séparation du religieux avec le politique, l'Etat) en Europe et, parfois, les gens s'expriment sur des situations qui vont à l'encontre de ce principe. Vous-mêmes, êtes-vous dérangés par :

	Pas du tout				beaucoup			
1. La présence d'une croix dans une chambre d'hôpital :	1	2	3	4	5	6	7	
2. Le fait que certains religieux puissent enseigner dans des écoles :	1	2	3	4	5	6	7	
3. Le fait que des femmes portent le voile au travail :	1	2	3	4	5	6	7	
4. Le fait que l'enseignement du catholicisme est obligatoire dans certains établissements :	1	2	3	4	5	6	7	
5. Le fait que des adolescentes viennent voilées en classe :	1	2	3	4	5	6	7	
6. Le fait que dans certaines classes la croix est présente :	1	2	3	4	5	6	7	
7. Le fait que certains jeunes hommes portent la kippa pour venir en classe :	1	2	3	4	5	6	7	

(Kippa : couvre-chef que porte certains pratiquants dans la religion Juive)

7) Maintenant, nous vous demandons votre opinion sur divers sujets. Il faut à nouveau vous situez sur une échelle allant de 1(pas du tout d'accord) à 7 (tout à fait d'accord).

	Pas du tout d'accord					Tout à fait d'accord	
1. La politique suisse m'intéresse :	1	2	3	4	5	6	7
2. Je participe aux élections et votations :	1	2	3	4	5	6	7
3. Je trouve que la Suisse a de bonnes institutions :	1	2	3	4	5	6	7
4. J'ai parfois d'être Suisse/sse	1	2	3	4	5	6	7
5. Je suis fière quand la Suisse participe à de grands événements :	1	2	3	4	5	6	7
6. Je trouve que la Suisse produit du bon vin:	1	2	3	4	5	6	7
7. La neutralité suisse est essentielle :	1	2	3	4	5	6	7
8. Je suis fier/fière d'être Suisse/sse :	1	2	3	4	5	6	7
9. Je suis attaché/e aux symboles suisses :	1	2	3	4	5	6	7
10. J'aime les événements culturels nationaux (comme Expo 02)	1	2	3	4	5	6	7
11. En général, j'essaie d'acheter des produits Suisses	1	2	3	4	5	6	7
12. Je trouve qu'il y a d'excellents artistes suisses (cinéma, théâtre, littérature, musique :	1	2	3	4	5	6	7
13. Je suis les événements sportifs plus facilement si je sais que la Suisse y est représentée :	1	2	3	4	5	6	7
14. Je fais confiance aux institutions suisses :	1	2	3	4	5	6	7

8) Finalement, est-ce qu'il vous arrive souvent :

	Non, jamais					Oui, très souvent	
1. de vous sentir inquiet/ète, dans les rues seul/e, le soir ?	1	2	3	4	5	6	7
2. d'être rassuré/e à la vue d'une présence policière ?	1	2	3	4	5	6	7
3. de vous inquiétez pour votre avenir professionnel ?	1	2	3	4	5	6	7
4. de penser que vous risquez de ne jamais trouver de partenaire pour la vie et que cela vous perturbe ?	1	2	3	4	5	6	7
5. de vous sentir insatisfait/e	1	2	3	4	5	6	7
6. de vous sentir angoissé/e	1	2	3	4	5	6	7
7. d'avoir des problèmes familiaux qui vous perturbe dans votre quotidien	1	2	3	4	5	6	7

9) Pour terminer cette enquête, nous allons vous poser quelques questions plus personnelles. Il vous faudra soit entourer la réponse soit l'écrire.

1. Sexe : Femme Homme

2. Année de naissance :.....

3. Dans quel/le ville ou village habitez-vous ?.....

4. Nationalité de votre père :.....

mère :.....

5. Votre niveau d'étude actuel : Apprentissage Ecole commerciale EDD
EPP Maturité Autre :.....

Désirez-vous poursuivre des études par la suite ? oui non

6a. Niveau de formation de votre père : primaire Secondaire (fin de la scolarité obligatoire)
Formation professionnelle Supérieure
Université Ecole polytechnique

6b. Niveau de formation de votre mère : primaire Secondaire (fin de la scolarité obligatoire)
Formation professionnelle Supérieure
Université Ecole polytechnique

7a : Profession de votre père :.....

7b. Profession de votre mère :.....

8. En général, quelle est votre orientation politique?

Extrême Gauche Centre Centre Centre Droite Extrême
Gauche Gauche Gauche Centre Droit Droite Droite

Je n'ai aucune orientation politique:

Quel est le parti politique suisse qui se rapproche le plus de vos aspirations? :.....

9. Quelle est votre religion (si vous en avez une) ?.....

10. Connaissez-vous des personnes d'une autre religion que la votre ? oui non

11. Si oui de quelle(s) religion(s) s'agit-il ?.....

12. Pour chaque religion citée, pensez-vous que le(s) personne(s) que vous connaissez représente bien tous les individus qui appartiennent à la même religion ? (mettre la religion après a)b)c)

	pas d'accord				tout à fait d'accord		
a)..... :	1	2	3	4	5	6	7
b)..... :	1	2	3	4	5	6	7
c)..... :	1	2	3	4	5	6	7

13. Pour chaque religion citée, estimez-vous que le(s) personne(s) que vous connaissez réussissent mieux que vous dans la vie :

	pas d'accord				tout à fait d'accord		
a)..... :	1	2	3	4	5	6	7
b)..... :	1	2	3	4	5	6	7
c)..... :	1	2	3	4	5	6	7

VI. Annexe : Questionnaire de la première étude

Bonjour

Actuellement, nous réalisons une étude sur les valeurs, comme les droits de l'Homme (droits humains) et sur certains débats de société, comme l'intégration. Cette étude est effectuée auprès de divers cercles de militant-e-s.

Certaines questions vont peut-être vous étonner. Essayez néanmoins de répondre à toutes les questions le plus précisément possible. Dites ce que vous, personnellement, vous pensez. Pour nous, ce qui compte, ce sont uniquement vos propres opinions. En effet, il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses.

Le questionnaire est anonyme. Vous êtes bien entendu libre de ne pas répondre à certaines questions ou à l'ensemble du questionnaire.

D'avance, nous vous remercions de votre aide.

Question1

De nos jours, les droits de l’Homme sont un sujet du débat politique et occupent une place importante dans divers médias. Pour commencer, nous allons vous poser quelques questions concernant ces droits. Pour cette partie, nous vous demandons uniquement vos opinions, et non vos connaissances. Cela n’a pas d’importance si vous énoncez les droits ou les principes des droits de l’Homme de manière approximative.

1.1. Lorsque vous entendez droits de l’Homme, quels sont les 4 premiers mots qui vous viennent à l’esprit ?

.....
.....
.....
.....

1.2. Pour vous, quels sont les droits de l’Homme les plus importants ?

.....
.....
.....

1.3. Selon vous, les droits de l’Homme qui vous paraissent les plus importants sont-ils énoncés dans les différentes déclarations, protocoles ou conventions internationales?

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

1.4. Si vous deviez choisir que préféreriez-vous ?

Plus de liberté pour chacun Plus d’égalité pour tous

1.5. A quel point, selon vous, les droits de l’Homme sont respectés :

	peu					beaucoup	
1. en Afrique	1	2	3	4	5	6	7
2. en Asie	1	2	3	4	5	6	7
3. au Moyen-Orient / pays Arabes	1	2	3	4	5	6	7
4. en Europe	1	2	3	4	5	6	7
5. en Amérique du Nord	1	2	3	4	5	6	7
6. en Amérique du Sud	1	2	3	4	5	6	7

1.6. Estimez-vous que les principes des droits de l’Homme s’adaptent à :

	peu					beaucoup	
1. l’Afrique	1	2	3	4	5	6	7
2. l’Asie	1	2	3	4	5	6	7
3. au Moyen-Orient / pays Arabes	1	2	3	4	5	6	7
4. l’Europe	1	2	3	4	5	6	7
5. l’Amérique du Nord	1	2	3	4	5	6	7
6. l’Amérique du Sud	1	2	3	4	5	6	7

1.7. A quel point adhérez-vous aux principes des droits de l'Homme ?

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

1.8. A quel point les droits de l'Homme sont valables pour l'ensemble des sociétés humaines ?

Pas du tout valables 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait valables

1.9. J'estime que toute l'humanité doit suivre ces principes.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 2

Voici diverses situations qui peuvent se produire ou qui se sont déjà produites en Suisse.

Selon vous les choses suivantes sont-elles acceptables?

	dans certains cas	jamais
1. Limiter la liberté d'expression de personnes ayant des croyances en dehors des normes	1	2
2. Limiter la liberté d'expression de personnes pouvant mettre en danger la stabilité	1	2
3. Mettre en prison une personne qui a protesté contre le gouvernement	1	2
4. Supprimer le droit de manifester	1	2
5. Condamner quelqu'un à mort	1	2
6. Ecouter les conversations téléphoniques des gens	1	2
7. Etablir des fiches sur les citoyens citoyennes	1	2
8. Supprimer les élections	1	2
9. Renvoyer les étrangers contre leur gré	1	2
10. Emprisonner sans jugement	1	2
11. Faire travailler les enfants	1	2
12. Enfermer à vie un délinquant sexuel	1	2
13. Critiquer des minorités au nom de la liberté d'expression	1	2
14. Ne pas avoir accès aux soins médicaux	1	2
15. Ne pas recevoir un salaire égal pour un travail égal	1	2

Question 3

Voici 12 propositions concernant ce que l'on peut éprouver dans une situation sociale. Indiquez dans quelle mesure de ces propositions vous caractérise ou est vraie pour vous. Pour cela, répondez en entourant le chiffre qui correspond le mieux à votre point de vue

1. Je me sens souvent nerveux/nerveuse en présence d'autres personnes, même si je les connais.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

2. Habituellement, je suis mal à l'aise dans un groupe de personnes que je ne connais pas.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

3. En général, je suis à l'aise quand je parle avec une personne de l'autre sexe.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

4. Souvent, les fêtes créent chez moi angoisse et malaise.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

5. Je suis probablement moins timide que la plupart des gens dans les relations sociales.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

6. De temps en temps, je ressens de la tension lorsque je discute avec une personne du même sexe que moi que je ne connais pas très bien.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

7. Je serais nerveux/nerveuse si j'étais auditionné/e pour obtenir un travail.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

8. Je suis rarement angoissé dans les situations sociales

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

9. En général, je suis quelqu'un de timide.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

10. Je me sens nerveux/nerveuse lorsque je téléphone à quelqu'un que je ne connais pas bien.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

11. Je deviens nerveux/nerveuse lorsque je m'adresse à quelqu'un en position d'autorité.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

12. Je suis habituellement détendu/e au milieu d'autres personnes, même lorsque ces personnes sont très différentes de moi.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 4

Toute personne éprouve à des degrés divers des peurs de nature différente. Indiquez dans quelle mesure les propositions suivantes correspondent à votre sentiment.

- | | | | | | | | | | |
|---|-------------|---|---|---|---|---|---|---|----------|
| 1. j'ai peur de la mort | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 2. j'ai peur de la nuit | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 3. j'ai peur de la solitude | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 4. j'ai peur de l'échec | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 5. j'ai peur de parler en public | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 6. j'ai peur du cancer | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 7. j'ai peur du sang | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 8. j'ai peur de tomber malade | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 9. j'ai peur de subir une agression | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 10. j'ai peur de la foule | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 11. j'ai peur d'être abandonné-e | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 12. j'ai peur de devenir fou | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 13. j'ai peur d'attraper des virus | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 14. j'ai peur de vieillir | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 15. j'ai peur d'être cambriolé-e | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |
| 16. j'ai peur d'avoir un problème cardiaque | pas du tout | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | beaucoup |

Question 5

Voici une liste de propositions concernant votre situation économique et sociale. Veuillez entourer le chiffre qui correspond le mieux à votre ressenti

1. Ma situation économique est plus mauvaise que celle de beaucoup de gens vivant en Suisse.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

2. Je suis satisfait de la situation financière de mon foyer.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

3. J'ai peur que la violence et le vandalisme augmentent dans mon voisinage.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

4. J'ai peur que ma situation économique actuelle se détériore.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

5. Je suis rassuré par la présence policière.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

6. J'ai peur de perdre ou de ne pas trouver d'emploi.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

7. Je pense qu'il soit tout à fait possible que je doive faire appel aux services sociaux.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 6

A présent, nous nous intéressons à votre opinion concernant l'état actuel de la société. Nous vous demandons à nouveau d'entourer le chiffre qui correspond à votre opinion.

1. Tout indique que le chaos et l'anarchie peuvent survenir n'importe quand de nos jours.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

2. Il y a beaucoup de gens dangereux dans notre société qui peuvent agresser quelqu'un sans aucune raison, par pure méchanceté.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

3. A mesure que la société devient plus anarchique et désordonnée, le risque qu'une personne soit violée, agressée, et même assassinée devient de plus en plus grand.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

4. Notre société est avant tout un endroit stable et sûr où la plupart des individus sont fondamentalement bons.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

5. Chaque année il y a de moins en moins de gens respectables et de plus en plus de gens sans moralité qui menacent tout un chacun.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

6. Notre société est avant tout imprévisible et dangereuse. Les valeurs et le mode de vie des gens décents et moraux sont menacés par des gens mauvais.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 7

Revenons maintenant à quelques questions concernant la manière dont vous vous percevez au sein de la société.

1. A quel degré vous définissez-vous comme :

	Peu							Beaucoup						
1. Un/une Suisse	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
2. Un/une Européen/ne (esp. continental)	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
3. Un/une Occidental/e	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
4. Un/une citoyen/ne du monde ou terrien/ne	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
5. Un/une personnalité unique un individu indépendant	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7

2. Dans quelle mesure vous considérez-vous comme étant une personne typiquement Suisse ?
non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

3. Dans quelle mesure êtes-vous fier-e de votre nationalité ?
pas du tout fier-e 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait fier-e

4. Avez-vous parfois honte d'être Suisse ?
non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

Question 8

Dans la vie quotidienne, considérez-vous ces critères, reliés aux personnes, comme ayant de l'importance ?

	Peu d'importance							Beaucoup d'importance						
1. l'honnêteté	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
2. l'appartenance culturelle	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
3. la profession	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
4. l'âge	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
5. le sexe	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
6. l'intelligence	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
7. la nationalité	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
8. la religion	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7

Question 9

Cela vous dérangerait-il d'avoir comme voisin :

	Peu					Beaucoup	
1. des chômeurs	1	2	3	4	5	6	7
2. des retraités	1	2	3	4	5	6	7
3. des personnes à l'aide sociale	1	2	3	4	5	6	7
4. des Musulmans	1	2	3	4	5	6	7
5. des jeunes étudiants	1	2	3	4	5	6	7
6. des étrangers	1	2	3	4	5	6	7
7. des toxicomanes	1	2	3	4	5	6	7
8. des personnes handicapées	1	2	3	4	5	6	7
9. des Evangélistes	1	2	3	4	5	6	7
10. des personnes sidéennes	1	2	3	4	5	6	7

Question 10

Dans les médias il existe parfois quelques débats au sujet de certains principes qui caractérisent, entre autres, les régimes démocratiques. Selon vous, à quel degré les individus appartenant aux groupes de personnes ci-dessous adhèrent aux principes des droits humains, tels l'égalité et la liberté :

	Peu					Beaucoup	
1. Les Suisses	1	2	3	4	5	6	7
2. Les Africains	1	2	3	4	5	6	7
3. Les Juifs	1	2	3	4	5	6	7
4. Les Français	1	2	3	4	5	6	7
5. Les Arabes	1	2	3	4	5	6	7
6. Les Albanais	1	2	3	4	5	6	7
7. Les Allemands	1	2	3	4	5	6	7
8. Les Musulmans	1	2	3	4	5	6	7
9. Les Bouddhistes	1	2	3	4	5	6	7
10. Les Chrétiens	1	2	3	4	5	6	7

Question 11

Nous allons maintenant vous poser quelques questions sur les appartenances à « des catégories culturelles » (la culture se définit comme étant l'ensemble des valeurs, des normes et des comportements qui caractérisent une société humaine) étrangères à la Suisse ; par exemple des communautés venant de l'ex-Yougoslavie, de la Turquie, d'Afrique de l'Ouest,.... Veuillez donner votre opinion concernant ces diverses propositions.

1. Les minorités culturelles ont souvent une approche de la vie très différente des Suisses.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

2. L'appartenance à une catégorie culturelle guide de manière importante la vie des individus.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

3. Du fait que les individus appartiennent à des catégories culturelles différentes, ils agissent très différemment.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

4. Les gens doivent réaliser que les catégories culturelles n'ont pas d'importance.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

Question 12

Dans plusieurs pays d'Europe le débat sur l'intégration a soulevé une question importante : les communautés étrangères ont-elles des habitudes qui diffèrent des sociétés d'accueil européennes ? Selon vous, certaines communautés étrangères diffèrent-elles de la société suisse concernant :

	Peu					Beaucoup	
1. Les valeurs enseignées aux enfants	1	2	3	4	5	6	7
2. Les croyances et pratiques religieuses	1	2	3	4	5	6	7
3. Les valeurs ou comportements sexuels	1	2	3	4	5	6	7
4. La langue parlée	1	2	3	4	5	6	7
5. Les valeurs familiales	1	2	3	4	5	6	7
6. Le respect de la démocratie	1	2	3	4	5	6	7
7. Le respect des droits humains	1	2	3	4	5	6	7
8. L'attitude face au travail	1	2	3	4	5	6	7
9. Les comportements dans l'espace public (ex : bars, rues, transports,...)	1	2	3	4	5	6	7

Question 13

Voici quelques questions sur l'intégration telles qu'elles apparaissent dans le débat politique ou médiatique. Nous vous demandons votre avis concernant ces visions de l'intégration.

1. Les étrangers devraient pouvoir préserver leur héritage culturel en Suisse.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

2. Le mieux pour la Suisse est que les personnes étrangères abandonnent leur culture d'origine le plus vite possible.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

3. Une société qui a une variété de groupes culturels (étrangers ou non) ou ethniques est plus apte à gérer les problèmes qui surgissent.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

4. L'unité de la Suisse est affaiblie par des personnes étrangères maintenant leurs coutumes d'origine.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

5. Si les étrangers veulent conserver leurs pratiques culturelles, ils devraient les exprimer en privé uniquement.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

6. Une société qui comprend une variété de communautés étrangères, a plus de problèmes à conserver une unité nationale qu'une société ayant peu de communautés étrangères.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

7. Les Suisses devraient en faire plus pour apprendre les coutumes et les héritages des personnes étrangères installées en Suisse.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

8. Les parents d'origine étrangère doivent encourager leurs enfants à conserver la culture et les traditions de leur pays d'origine.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

9. Les étrangers venant s'installer en Suisse devraient changer leurs comportements afin de se conformer davantage aux comportements des personnes suisses.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

10. L'apport culturel des communautés étrangères est un avantage pour la Suisse.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

11. Les immigrés devraient bénéficier de droits particuliers

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

12. Il faudrait obliger les personnes immigrées à suivre un cours sur les valeurs culturelles suisses.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

Question 14

Depuis quelques années, en Europe et en Suisse, de nouvelles lois, mesures ou propositions de lois ont été mises en œuvre, prises ou étudiées. Nous vous demandons si vous trouvez acceptable que le gouvernement suisse décide de :

1. Limiter l'immigration afin d'assurer l'intégration des immigrés déjà résidents

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

2. Favoriser les immigrants plus proches culturellement au détriment des autres immigrants

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

3. Renforcer les contrôles à ses frontières afin d'éviter l'immigration illégale

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

4. Accueillir moins de réfugiés

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

5. Limiter le nombre d'élèves étrangers dans les classes

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

6. Enquêter sur les mariages mixtes (mariage entre une personne suisse et étrangère)

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

7. Emprisonner les requérants d'asile déboutés (personnes dont l'asile a été refusé)

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

8. Limiter le droit d'asile uniquement aux personnes provenant de pays en conflit

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

9. Renvoyer les étrangers délinquants

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

10. Refuser aux requérants d'asile déboutés l'accès au soin médicaux

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

11. Refuser l'aide sociale aux réfugiés

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

12. D'accueillir des réfugiés de manière provisoire, sans que ces derniers puissent s'établir en Suisse

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

13. Interdire aux gitans de camper à proximité des villes

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

Question 15

Pour terminer, nous vous demandons de nous donner quelques informations sur vous même.

1. Quel est votre sexe ? Femme Homme
2. Votre âge ?
3. Quelle est votre nationalité ?
4. Depuis combien d'année vivez-vous en Suisse ?.....
5. Quel titre de formation avez-vous obtenu (cochez ce qui convient) ?
- Ecole obligatoire CFC (apprentissage) Maturité (pro/gymnase)
- Diplôme d'une école supérieure Diplôme universitaire
(par ex. Ecole sociale ou Ecole technique)

6. quelle est votre profession ?.....

7. Où vous situeriez-vous sur cette échelle politique allant de gauche à droite ?

Extrême Gauche Extrême Droite

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

8. De quel parti êtes-vous le plus proche ?.....

9. Avez-vous des connaissances ou des collègues étrangers ? oui non

10. Avez-vous des membres de votre famille étrangers ? oui non

11. Avez-vous des amis étrangers ? oui non

12. si oui, de quelle(s) nationalité(s)

13. Avez-vous des amis d'une autre religion que la votre ? oui non

14. si oui, laquelle ou lesquelles ?

15. Etes-vous actif, active au sein d'un parti politique ? oui non

16. Etes-vous actif, active au sein d'une association ? oui non

17. Si oui, laquelle ?.....

18. Quelle est votre religion (si vous en avez une) ?.....

19. Etes-vous croyant-e ?

Pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

20. A quelle fréquence pratiquez-vous votre religion (en dehors des mariages, des enterrements et des baptêmes) ?

Jamais	une fois par année	plusieurs fois par année	une fois par semaine	plusieurs fois par semaine
1	2	3	4	5

VII. Annexe : Questionnaire de la deuxième étude (version 1)

Bonjour

Actuellement, nous réalisons une étude sur les valeurs, comme les droits de l'Homme (droits humains) et sur certains débats de société, comme l'intégration. Cette étude est effectuée auprès de divers cercles de militant-e-s.

Certaines questions vont peut-être vous étonner. Essayez néanmoins de répondre à toutes les questions le plus précisément possible. Dites ce que vous, personnellement, vous pensez. Pour nous, ce qui compte, ce sont uniquement vos propres opinions. En effet, il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses.

Le questionnaire est anonyme. Vous êtes bien entendu libre de ne pas répondre à certaines questions ou à l'ensemble du questionnaire.

D'avance, nous vous remercions de votre aide.

Question1

De nos jours, les droits de l’Homme sont un sujet du débat politique et occupent une place importante dans divers médias. Pour commencer, nous allons vous poser quelques questions concernant ces droits. Pour cette partie, nous vous demandons uniquement vos opinions, et non vos connaissances. Cela n’a pas d’importance si vous énoncez les droits ou les principes des droits de l’Homme de manière approximative.

1.1. Lorsque vous entendez droits de l’Homme, quels sont les 4 premiers mots qui vous viennent à l’esprit ?

.....
.....
.....
.....

1.2. Pour vous, quels sont les droits de l’Homme les plus importants ?

.....
.....
.....

1.3. Selon vous, les droits de l’Homme qui vous paraissent les plus importants sont-ils énoncés dans les différentes déclarations, protocoles ou conventions internationales?

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

1.4. Si vous considérez que certains droits de l’Homme ne figurent pas dans ces divers documents ; lesquels, selon vous, faudrait-il rajouter?

.....
.....

1.5. Si vous considérez que certains droits de l’Homme figurant dans ces déclarations semblent moins importants ; lesquels, selon vous, pourraient être enlevés?

.....
.....

1.6. A quel point associez-vous chaque mot suivant aux droits de l’Homme ?

	Pas du tout					Tout à fait	
1. Démocratie	1	2	3	4	5	6	7
2. Liberté	1	2	3	4	5	6	7
3. Justice	1	2	3	4	5	6	7
4. Egalité	1	2	3	4	5	6	7
5. Solidarité	1	2	3	4	5	6	7

1.7. Pour vous, à quel point les principes suivants devraient-ils être renforcés dans la société suisse ?

	Pas du tout					Tout à fait	
1. les droits de l'Homme	1	2	3	4	5	6	7
2. la démocratie	1	2	3	4	5	6	7
3. la liberté	1	2	3	4	5	6	7
4. la justice	1	2	3	4	5	6	7
5. l'égalité	1	2	3	4	5	6	7
6. la solidarité	1	2	3	4	5	6	7

1.8. Dans l'idéal, à quel point pensez-vous que les droits de l'Homme devraient s'appliquer aux personnes qui :

	Pas du tout					Tout à fait	
1. vivent dans un Etat démocratique	1	2	3	4	5	6	7
2. vivent en dessous du seuil de pauvreté	1	2	3	4	5	6	7
3. vivent dans un régime communiste	1	2	3	4	5	6	7
4. vivent dans un régime autoritaire	1	2	3	4	5	6	7
5. ont commis des crimes	1	2	3	4	5	6	7
6. ont commis des actes discriminatoires	1	2	3	4	5	6	7
7. ont porté atteinte à la vie d'une personne	1	2	3	4	5	6	7
8. ont porté atteinte à la propriété privée	1	2	3	4	5	6	7

1.9. Dans la pratique, à quel point pensez-vous que les causes suivantes empêchent l'application des droits de l'Homme ?

	Peu					Beaucoup	
1. la corruption des gouvernements	1	2	3	4	5	6	7
2. le pouvoir des multinationales	1	2	3	4	5	6	7
3. la pauvreté de certains pays	1	2	3	4	5	6	7
4. le fait que les droits de l'Homme sont une création occidentale	1	2	3	4	5	6	7
5. l'inégalité de fait entre les personnes	1	2	3	4	5	6	7
6. les croyances religieuses	1	2	3	4	5	6	7
7. l'individualisme et l'égoïsme	1	2	3	4	5	6	7
8. le libéralisme économique	1	2	3	4	5	6	7
9. les régimes non démocratiques	1	2	3	4	5	6	7
10. les appartenances culturelle ou ethnique	1	2	3	4	5	6	7

Question 2

Voici une liste de propositions concernant votre situation économique et sociale. Veuillez entourer le chiffre qui correspond le mieux à votre ressenti.

1. Ma situation économique est plus mauvaise que celle de beaucoup de gens vivant en Suisse.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

2. J'ai peur de subir une agression.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

3. Je suis satisfait-e de la situation financière de mon foyer.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

4. J'ai peur que la violence et le vandalisme augmentent dans mon voisinage.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

5. J'ai peur que ma situation économique actuelle se détériore.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

6. Je suis rassuré-e par la présence policière.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

7. J'ai peur de perdre ou de ne pas trouver d'emploi.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

8. J'ai peur d'être cambriolé-e.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 3

A présent, nous nous intéressons à votre opinion concernant l'état actuel de la société. Nous vous demandons à nouveau d'entourer le chiffre qui correspond à votre opinion.

1. Tout indique que le chaos et l'anarchie peuvent survenir n'importe quand de nos jours.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

2. Il y a beaucoup de gens dangereux dans notre société qui peuvent agresser quelqu'un sans aucune raison, par pure méchanceté.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

3. A mesure que la société devient plus anarchique et désordonnée, le risque qu'une personne soit violée, agressée, et même assassinée devient de plus en plus grand.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

4. Notre société est avant tout un endroit stable et sûr où la plupart des individus sont fondamentalement bons.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

5. Chaque année il y a de moins en moins de gens respectables et de plus en plus de gens sans moralité qui menacent tout un chacun.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

6. Notre société est avant tout imprévisible et dangereuse. Les valeurs et le mode de vie des gens décents et moraux sont menacés par des gens mauvais.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 4

Voici une liste de propositions. Veuillez entourer le chiffre qui correspond le mieux à votre ressenti.

1. Cela m'énerve de me retrouver dans une situation sans pouvoir anticiper ce qui va se passer

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

2. Je ne suis pas dérangé-e par des choses qui interrompent ma routine quotidienne.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

3. J'apprécie d'avoir un mode de vie clair et structuré.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

4. J'aime avoir une place pour toute chose et que toute chose soit à sa place.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

5. J'apprécie la spontanéité.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

6. Je trouve qu'une vie bien ordonnée avec des heures régulières rendent ma vie ennuyeuse.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

7. Je n'aime pas les situations qui sont incertaines.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

8. Je déteste changer mes plans à la dernière minute.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

9. Je déteste être avec des gens qui sont imprévisibles.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

10. Je trouve que la routine me permet de mieux apprécier ma vie.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

11. J'apprécie les situations imprévisibles.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

12. Je suis mal à l'aise dans une situation où les règles ne sont pas claires.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 5

Revenons maintenant à quelques questions concernant la manière dont vous vous percevez au sein de la société.

1. A quel degré vous définissez-vous comme :

	Peu							Beaucoup						
1. Un/une Suisse	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
2. Un/une Européen/ne (esp. continental)	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
3. Un/une Occidental/e	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
4. Un/une citoyen/ne du monde ou terrien/ne	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
5. Un/une personnalité unique un individu indépendant	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7

2. Dans quelle mesure êtes-vous fier-e de votre nationalité ?

pas du tout fier-e 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait fier-e

3. Avez-vous parfois honte d'être Suisse ?

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

Question 6

Dans quelle mesure, ces valeurs sont-elles importantes pour vous ?

	Peu d'importance							Beaucoup d'importance						
1. La tolérance	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
2. Le pacifisme	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
3. La sécurité	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
4. Les Droits de l'Homme	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
5. La tradition	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
6. La justice	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
7. L'ordre	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
8. L'égalité	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
9. La discipline	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
10. La coopération	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
11. La liberté	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7

Question 7

Si vous deviez diviser la population résidente en Suisse en deux groupes, à quel point distingueriez-vous entre :

	Peu					Beaucoup	
1. Les gens honnêtes et pas honnêtes	1	2	3	4	5	6	7
2. Les germanophones et non germanophones	1	2	3	4	5	6	7
3. Les patrons et les ouvriers ou employés	1	2	3	4	5	6	7
4. Les gens loyaux et déloyaux	1	2	3	4	5	6	7
5. Les jeunes et les vieux	1	2	3	4	5	6	7
6. Les gens de droite et de gauche	1	2	3	4	5	6	7
7. Les hommes et les femmes	1	2	3	4	5	6	7
8. Les gens handicapés et non-handicapés	1	2	3	4	5	6	7
9. Les Suisses et les Etrangers	1	2	3	4	5	6	7
10. Les gens empathiques et pas empathiques	1	2	3	4	5	6	7
11. Les Chrétiens et les non-Chrétiens	1	2	3	4	5	6	7
12. Les riches et les pauvres	1	2	3	4	5	6	7
13. Les actifs et inactifs	1	2	3	4	5	6	7
14. Les croyants et les non-croyants	1	2	3	4	5	6	7

Question 8

D'après vous, dans quelle mesure les phénomènes suivants sont-ils déterminés génétiquement ?

	Peu					Beaucoup	
1. L'alcoolisme	1	2	3	4	5	6	7
2. L'agressivité	1	2	3	4	5	6	7
3. La délinquance	1	2	3	4	5	6	7
4. L'infidélité	1	2	3	4	5	6	7
5. Le diabète	1	2	3	4	5	6	7
6. Le racisme	1	2	3	4	5	6	7
7. La toxicomanie	1	2	3	4	5	6	7
8. L'homosexualité	1	2	3	4	5	6	7
9. La schizophrénie	1	2	3	4	5	6	7
10. La pédophilie	1	2	3	4	5	6	7
11. L'obésité	1	2	3	4	5	6	7
12. Le cancer	1	2	3	4	5	6	7

Question 9

Voici diverses situations qui peuvent se produire ou qui se sont déjà produites en Suisse.
Selon vous les choses suivantes sont-elles acceptables?

	Pas du tout Acceptable				Tout à fait Acceptable		
	1	2	3	4	5	6	7
1. Supprimer le droit de manifester	1	2	3	4	5	6	7
2. Limiter la liberté d'expression de personnes ayant des croyances en dehors des normes	1	2	3	4	5	6	7
3. Etablir des fiches sur les habitants de nationalité étrangère	1	2	3	4	5	6	7
4. Ecouter les conversations téléphoniques des gens	1	2	3	4	5	6	7
5. Emprisonner les requérants d'asile déboutés (personnes dont l'asile a été refusé)	1	2	3	4	5	6	7
6. Mettre en prison une personne qui a protesté contre le gouvernement	1	2	3	4	5	6	7
7. Surveiller les courriers électroniques des organisations musulmanes	1	2	3	4	5	6	7
8. Supprimer les élections	1	2	3	4	5	6	7
9. Mettre en prison une personne soupçonnée de détenir de l'héroïne	1	2	3	4	5	6	7
10. Renvoyer les étrangers contre leur gré	1	2	3	4	5	6	7
11. Emprisonner sans jugement	1	2	3	4	5	6	7
12. Refuser l'aide sociale aux requérants d'asile	1	2	3	4	5	6	7
13. Utiliser la force pour faire parler quelqu'un	1	2	3	4	5	6	7
14. Obliger les hommes condamnés pour violences conjugales à porter un bracelet électronique	1	2	3	4	5	6	7
15. Enquêter sur les mariages mixtes (mariage entre une personne suisse et étrangère)	1	2	3	4	5	6	7
16. Enfermer à vie un délinquant sexuel	1	2	3	4	5	6	7
17. Refuser aux requérants d'asile déboutés l'accès aux soins médicaux	1	2	3	4	5	6	7
18. Ne pas recevoir un salaire égal pour un travail égal	1	2	3	4	5	6	7
19. Interdire aux gitans de camper près des villes	1	2	3	4	5	6	7

Question 10

En temps de crise économique, seriez-vous favorable à :

	Pas du tout favorable					Tout à fait favorable	
1. limiter l'octroi de permis de séjour ?	1	2	3	4	5	6	7
2. imposer plus lourdement les personnes ayant de hauts revenus ?	1	2	3	4	5	6	7
3. obliger les individus sans travail à accepter n'importe quel emploi ?	1	2	3	4	5	6	7
4. favoriser les Suisses pour l'octroi des prestations sociales (assurance chômage, aide sociale,...) ?	1	2	3	4	5	6	7
5. étatiser les banques ?							
6. favoriser les Suisses sur le marché du travail ?	1	2	3	4	5	6	7
7. baisser les allocations (chômages, aide sociale) ?	1	2	3	4	5	6	7
8. lever de nouveaux impôts qui toucheraient les grandes entreprises ?	1	2	3	4	5	6	7
9. lutter contre les mouvements d'hostilité à l'égard du gouvernement ?	1	2	3	4	5	6	7

Question 11

Nous vous demandons de lire cette situation et de répondre aux questions qui suivent.

Dans une ville de Suisse romande, les autorités ont reçu de nombreuses plaintes de la part des habitants, des professeurs et des commerçants qui dénoncent la présence des Roms qui « traînent » et mendient dans le centre ville, aux abords d'un gymnase et de nombreux commerces. Face à cette situation, les autorités devront donc décider si elles doivent interdire, en partie, l'accès du centre-ville aux Roms.

1. D'après-vous, les autorités de la ville devraient-elles appliquer cette interdiction ?

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

2. A votre avis, cette interdiction vous paraît-elle juste ?

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

3. Si la majorité des habitants de la ville sont favorables à l'interdiction, cette dernière doit être appliquée.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

4. Tout le monde a le droit d'aller où bon lui semble.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

5. Les Roms doivent faire un effort pour mieux se conformer aux normes.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

6. La ville devrait mettre en place des structures d'accueil pour mieux aider les Roms.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

7. Pour des raisons de sécurité, il est justifié d'appliquer cette interdiction.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

8. Au vu des circonstances, cette interdiction respecte les droits de l'Homme.
 Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 12

Dans les médias il existe parfois quelques débats au sujet de certains principes qui caractérisent, entre autres, les régimes démocratiques. Selon vous, à quel degré les individus appartenant aux groupes de personnes ci-dessous adhèrent aux principes des droits humains, tels l'égalité et la liberté :

	Peu						Beaucoup	
1. Les Suisses	1	2	3	4	5	6	7	
2. Les Africains	1	2	3	4	5	6	7	
3. Les Sud-Américains	1	2	3	4	5	6	7	
4. Les Albanais	1	2	3	4	5	6	7	
5. Les Juifs	1	2	3	4	5	6	7	
6. Les Français	1	2	3	4	5	6	7	
7. Les Arabes	1	2	3	4	5	6	7	
8. Les Allemands	1	2	3	4	5	6	7	
9. Les Musulmans	1	2	3	4	5	6	7	
10. Les Asiatiques	1	2	3	4	5	6	7	
11. Les Chrétiens	1	2	3	4	5	6	7	
12. Les Européens de l'est	1	2	3	4	5	6	7	
13. Les Athés	1	2	3	4	5	6	7	

Question 13

Nous allons maintenant vous poser quelques questions sur les appartenances à « des catégories culturelles » (la culture se définit comme étant l'ensemble des valeurs, des normes et des comportements qui caractérisent une société humaine) étrangères à la Suisse ; par exemple des communautés venant de l'ex-Yougoslavie, de la Turquie, d'Afrique de l'Ouest,.... Veuillez donner votre opinion concernant ces diverses propositions.

1. Les minorités culturelles ont souvent une approche de la vie très différente des Suisses.
 pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord
2. L'appartenance à une catégorie culturelle guide de manière importante la vie des individus.
 pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord
3. Du fait que les individus appartiennent à des catégories culturelles différentes, ils agissent très différemment.
 pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord
4. Certaines personnes sont trop éloignées de notre culture pour pouvoir vraiment s'intégrer
 pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord
5. Les habitudes des étrangers sont facilement compatibles avec le mode de vie des Suisses
 pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

Question 14

Dans plusieurs pays d'Europe le débat sur l'intégration a soulevé une question importante : les communautés étrangères ont-elles des habitudes qui diffèrent des sociétés d'accueil européennes ? Selon vous, certaines communautés étrangères diffèrent-elles de la société suisse concernant :

	Peu					Beaucoup	
1. Les valeurs enseignées aux enfants	1	2	3	4	5	6	7
2. Les croyances et pratiques religieuses	1	2	3	4	5	6	7
3. Les valeurs ou comportements sexuels	1	2	3	4	5	6	7
4. La langue parlée	1	2	3	4	5	6	7
5. Les valeurs familiales	1	2	3	4	5	6	7
6. Le respect de la démocratie	1	2	3	4	5	6	7
7. Le respect des lois	1	2	3	4	5	6	7
8. Le respect des droits humains	1	2	3	4	5	6	7
9. L'attitude face au travail	1	2	3	4	5	6	7
10. Les comportements dans l'espace public (ex : bars, rues, transports,...)	1	2	3	4	5	6	7

Question 15

Voici quelques questions sur l'intégration telles qu'elles apparaissent dans le débat politique ou médiatique. Nous vous demandons votre avis concernant ces visions de l'intégration.

1. Les étrangers devraient pouvoir préserver leur héritage culturel en Suisse.
pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord
2. Le mieux pour la Suisse est que les personnes étrangères abandonnent leur culture d'origine le plus vite possible.
pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord
3. Une société qui a une variété de groupes culturels (étrangers ou non) ou ethniques est plus apte à gérer les problèmes qui surgissent.
pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord
4. L'unité de la Suisse est affaiblie par des personnes étrangères maintenant leurs coutumes d'origine.
pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord
5. Si les étrangers veulent conserver leurs pratiques culturelles, ils devraient les exprimer en privé uniquement.
pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord
6. Une société qui comprend une variété de communautés étrangères, a plus de problèmes à conserver une unité nationale qu'une société ayant peu de communautés étrangères.
pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord
7. Les Suisses devraient en faire plus pour apprendre les coutumes et les héritages des personnes étrangères installées en Suisse.
pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord
8. Les parents d'origine étrangère doivent encourager leurs enfants à conserver la culture et les traditions de leur pays d'origine.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

9. Les étrangers venant s'installer en Suisse devraient changer leurs comportements afin de se conformer davantage aux comportements des personnes suisses.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

10. L'apport culturel des communautés étrangères est un avantage pour la Suisse.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

11. Il faudrait obliger les personnes immigrées à suivre un cours sur les valeurs culturelles suisses.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

Question 16

Depuis quelques années, en Europe et en Suisse, de nouvelles lois, mesures ou propositions de lois ont été mises en œuvre, prises ou étudiées. Nous vous demandons si vous trouvez acceptable que le gouvernement suisse décide de:

	Pas du tout acceptable							Tout à fait acceptable							
1. Limiter l'immigration afin d'assurer l'intégration des immigrés déjà résidents	1	2	3	4	5	6	7								
2. Favoriser les immigrants plus proches culturellement au détriment des autres immigrants	1	2	3	4	5	6	7								
3. Renforcer les contrôles à ses frontières afin d'éviter l'immigration illégale	1	2	3	4	5	6	7								
4. Accueillir moins de réfugiés	1	2	3	4	5	6	7								
5. Limiter le droit d'asile uniquement aux personnes provenant de pays en conflit	1	2	3	4	5	6	7								
6. Accueillir des réfugiés de manière provisoire, sans que ces derniers puissent s'établir en Suisse	1	2	3	4	5	6	7								

Question 17

Nous vous demandons votre avis à propos de questions sur la citoyenneté.

1. Les personnes établies en Suisse depuis plus de 5 ans désirant participer au processus démocratique devraient pouvoir voter.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

2. Tout individu qui naît sur le territoire suisse devrait devenir automatiquement suisse.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

3. Le droit de vote devrait être accordé à toutes les personnes résidentes en Suisse qui connaissent l'histoire suisse et ses principes démocratiques.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

Question 18

Pour terminer, nous vous demandons de nous donner quelques informations sur vous même.

1. Quel est votre sexe ? Femme Homme
2. Votre âge ?
3. Quelle est votre nationalité ?
4. Depuis combien d'année vivez-vous en Suisse ?.....
5. Avez-vous vécu en dehors de la Suisse? oui non
6. Quel titre de formation avez-vous obtenu (cochez ce qui convient) ?
 Ecole obligatoire CFC (apprentissage) Maturité (pro/gymnase)
 Diplôme d'une école supérieure Diplôme universitaire
 (par ex. Ecole sociale ou Ecole technique)
7. Où vous situeriez-vous sur cette échelle politique allant de gauche à droite ?
 Extrême Gauche 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Extrême Droite
8. De quel parti êtes-vous le plus proche ?.....
9. Etes-vous actif, active au sein d'un parti politique ? oui non
10. Si oui, laquelle ?.....
11. Etes-vous actif, active au sein d'une association ? oui non
12. Si oui, laquelle ?.....
13. Etes-vous croyant/e ?
 non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait
14. Croyez-vous en un Dieu? oui non
15. Croyez-vous en une force de vie? oui non
16. Quelle est votre religion (si vous en avez une) ?.....
17. Quelle est l'importance de la religion dans votre vie ?
 Pas du tout important 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait important
18. A quelle fréquence pratiquez-vous votre religion (en dehors des mariages, des enterrements et des baptêmes) ?

Jamais	une fois par année	plusieurs fois par année	une fois par semaine	plusieurs fois par semaine
1	2	3	4	5

VIII. Annexe : Questionnaire de la troisième étude (générale)

Bonjour

Actuellement, nous réalisons une étude sur les droits de l'Homme (droits humains) et sur certains débats de société.

Certaines questions vont peut-être vous étonner. Essayez néanmoins de répondre à toutes les questions le plus précisément possible. Dites ce que vous, personnellement, vous pensez. Pour nous, ce qui compte, ce sont uniquement vos propres opinions. En effet, il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses.

Le questionnaire est anonyme. Vous êtes bien entendu libre de ne pas répondre à certaines questions ou à l'ensemble du questionnaire.

D'avance, nous vous remercions de votre aide.

Question1

De nos jours, les droits de l'Homme sont un sujet du débat politique et occupent une place importante dans divers médias. Pour commencer, nous allons vous poser quelques questions concernant ces droits. Pour cette partie, nous vous demandons uniquement vos opinions, et non vos connaissances. Cela n'a pas d'importance si vous énoncez les droits ou les principes des droits de l'Homme de manière approximative.

1.1. Lorsque vous entendez droits de l'Homme, quels sont les 4 premiers mots qui vous viennent à l'esprit ?

.....
.....
.....
.....

1.2. Pour vous, quels sont les droits de l'Homme les plus importants ?

.....
.....
.....

1.3. Selon vous, les principes ou droits suivants sont-ils garantis par les droits de l'Homme ?

	Pas du tout garanti					Tout à fait garanti	
1. La liberté d'expression	1	2	3	4	5	6	7
2. Le droit à la propriété privée	1	2	3	4	5	6	7
3. La liberté de pensée, de conscience ou de religion	1	2	3	4	5	6	7
4. Les droits juridiques : ex., le droit d'être défendu par un avocat	1	2	3	4	5	6	7
5. Le droit à la vie	1	2	3	4	5	6	7
6. Le droit à la protection de sa vie privée	1	2	3	4	5	6	7
7. Le droit à la sécurité sociale	1	2	3	4	5	6	7
8. Le droit à l'éducation	1	2	3	4	5	6	7
9. L'égalité des droits, sans distinction ni discrimination	1	2	3	4	5	6	7

1.4. Dans quelle mesure estimez-vous ces droits et principes, cités ci-dessus, importants ?

	Pas du tout important					Tout à fait important	
1. La liberté d'expression	1	2	3	4	5	6	7
2. Le droit à la propriété privée	1	2	3	4	5	6	7
3. La liberté de pensée, de conscience ou de religion	1	2	3	4	5	6	7
4. Les droits juridiques : ex., le droit							

d'être défendu par un avocat	1	2	3	4	5	6	7
5. Le droit à la vie	1	2	3	4	5	6	7
6. Le droit à la protection de sa vie privée	1	2	3	4	5	6	7
7. Le droit à la sécurité sociale	1	2	3	4	5	6	7
8. Le droit à l'éducation	1	2	3	4	5	6	7
9. L'égalité des droits, sans distinction ni discrimination	1	2	3	4	5	6	7

1.5. Dans l'idéal, à quel point pensez-vous que les droits de l'Homme devraient s'appliquer aux personnes qui :

	Pas du tout					Tout à fait	
1. vivent dans un Etat démocratique	1	2	3	4	5	6	7
2. portent atteinte à la vie d'une personne	1	2	3	4	5	6	7
3. sont opposés aux droits humains	1	2	3	4	5	6	7
4. vivent dans un régime communiste	1	2	3	4	5	6	7
5. violent la propriété privée	1	2	3	4	5	6	7
6. discriminent des minorités	1	2	3	4	5	6	7
7. vivent dans un régime autoritaire	1	2	3	4	5	6	7
8. commettent des crimes	1	2	3	4	5	6	7
9. vivent dans un régime islamiste	1	2	3	4	5	6	7
10. contestent l'égalité des droits	1	2	3	4	5	6	7
11. vivent en dessous du seuil de pauvreté	1	2	3	4	5	6	7
12. font partie d'un groupe extrémiste	1	2	3	4	5	6	7

1.6. Dans la pratique, à quel point pensez-vous que les causes suivantes empêchent l'application des droits de l'Homme ?

	Peu					Beaucoup	
1. la corruption des gouvernements	1	2	3	4	5	6	7
2. le pouvoir des multinationales	1	2	3	4	5	6	7
3. les pratiques ou coutumes de certains peuples	1	2	3	4	5	6	7
4. la pauvreté de certains pays	1	2	3	4	5	6	7
5. le fait que les droits de l'Homme sont une création occidentale	1	2	3	4	5	6	7
6. les croyances religieuses	1	2	3	4	5	6	7
7. l'individualisme et l'égoïsme	1	2	3	4	5	6	7
8. le libéralisme économique	1	2	3	4	5	6	7
9. les régimes non démocratiques	1	2	3	4	5	6	7
10. les appartenances culturelle ou ethnique	1	2	3	4	5	6	7
11. L'interventionnisme des puissances occidentales	1	2	3	4	5	6	7

Question 2

Voici une liste de propositions concernant votre situation économique et sociale. Veuillez entourer le chiffre qui correspond le mieux à votre ressenti.

1. J'ai peur de subir une agression.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

2. J'ai peur que la violence et le vandalisme augmentent dans mon voisinage.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

3. J'ai peur que ma situation économique actuelle se détériore.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

4. Je suis rassuré-e par la présence policière.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

5. J'ai peur de perdre ou de ne pas trouver d'emploi.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

6. J'ai peur d'être cambriolé-e.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

7. J'ai peur de ne plus pouvoir payer les assurances obligatoires, comme la caisse maladie.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 3

A présent, nous nous intéressons à votre opinion concernant l'état actuel de la société. Nous vous demandons à nouveau d'entourer le chiffre qui correspond à votre opinion.

1. Tout indique que le chaos et l'anarchie peuvent survenir n'importe quand de nos jours.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

2. Il y a beaucoup de gens dangereux dans notre société qui peuvent agresser quelqu'un sans aucune raison, par pure méchanceté.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

3. A mesure que la société devient plus anarchique et désordonnée, le risque qu'une personne soit violée, agressée, et même assassinée devient de plus en plus grand.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

4. Notre société est avant tout un endroit stable et sûr où la plupart des individus sont fondamentalement bons.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

5. Chaque année il y a de moins en moins de gens respectables et de plus en plus de gens sans moralité qui menacent tout un chacun.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

6. Notre société est avant tout imprévisible et dangereuse. Les valeurs et le mode de vie des gens décents et moraux sont menacés par des gens mauvais.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 4

Voici une liste de propositions. Veuillez entourer le chiffre qui correspond le mieux à votre ressenti.

1. Cela m'énerve de me retrouver dans une situation sans pouvoir anticiper ce qui va se passer

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

2. Je ne suis pas dérangé-e par des choses qui interrompent ma routine quotidienne.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

3. J'apprécie d'avoir un mode de vie clair et structuré.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

4. J'aime avoir une place pour toute chose et que toute chose soit à sa place.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

6. Je trouve qu'une vie bien ordonnée avec des heures régulières rendent ma vie ennuyeuse.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

7. Je n'aime pas les situations qui sont incertaines.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

8. Je déteste changer mes plans à la dernière minute.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

9. Je déteste être avec des gens qui sont imprévisibles.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

10. Je trouve que la routine me permet de mieux apprécier ma vie.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

11. J'apprécie les situations imprévisibles.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

12. Je suis mal à l'aise dans une situation où les règles ne sont pas claires.

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 5

Revenons maintenant à quelques questions concernant la manière dont vous vous percevez au sein de la société.

1. A quel degré vous définissez-vous comme :

	Peu							Beaucoup						
1. Un/une Suisse	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
2. Un/une Européen/ne (esp. continental)	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
3. Un/une Occidental/e	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
4. Un/une citoyen/ne du monde ou terrien/ne	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
5. Un/une personnalité unique un individu indépendant	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7

2. Dans quelle mesure êtes-vous fier-e de votre nationalité ?

pas du tout fier-e 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait fier-e

3. Avez-vous parfois honte d'être Suisse ?

non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 oui, tout à fait

Question 6

En temps de crise économique, seriez-vous favorable à :

	Pas du tout favorable							Tout à fait favorable						
1. limiter l'octroi de permis de séjour ?	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
2. imposer plus lourdement les personnes ayant de hauts revenus ?	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
3. obliger les individus sans travail à accepter n'importe quel emploi ?	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
4. favoriser les Suisses pour l'octroi des prestations sociales (assurance chômage, aide sociale,...) ?	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
5. étatiser les banques ?	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
6. favoriser les Suisses sur le marché du travail ?	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
7. baisser les allocations (chômages, aide sociale) ?	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
8. lever de nouveaux impôts qui toucheraient les grandes entreprises ?	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
9. lutter contre les mouvements d'hostilité à l'égard du gouvernement ?	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7

Question 7

Voici différents faits divers relatés par la presse régionale sur lesquels un avocat du canton de Vaud s'est interrogé. A chaque fois que cet avocat prend connaissance d'un de ces faits, il se demande si les personnes qui les ont commis seront poursuivies et s'il les défendrait dans la mesure où elles auraient besoin de ses services.

Voici les divers faits :

1. /v1. une personne (d'origine) turque /v2. une personne suisse, ayant déjà purgé une peine d'emprisonnement en raison de nombreux délits v3. une personne suisse connue pour ses positions ouvertement opposée aux droits de l'Homme/ v4. une personne suisse a déclaré que « la Shoah était utilisée par le peuple juif pour lui permettre d'asseoir son pouvoir sans être inquiété ; d'ailleurs les agissements impunis de l'Etat d'Israël en seraient la preuve ».

D'après-vous, par ces propos cette personne:

	Pas du tout					Tout à fait	
	1	2	3	4	5	6	7
1. viole les droits humains	1	2	3	4	5	6	7
2. respecte les lois suisses	1	2	3	4	5	6	7
3. mérite d'être défendue par un avocat	1	2	3	4	5	6	7
4. a le droit de défendre ses opinions	1	2	3	4	5	6	7
5. doit être condamnée à payer une amende	1	2	3	4	5	6	7
6. doit être condamnée à une peine de prison	1	2	3	4	5	6	7
7. exprime une opinion largement partagée par les Suisses	1	2	3	4	5	6	7

D'après-vous, en cas d'inculpation, cet avocat devrait-il accepter de défendre cette personne ?

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

2. / a émis des propos ouvertement homophobe en public lors d'une émission télévisée. Selon cette personne « l'homosexualité serait contre nature et le signe de la décadence d'une société. La Suisse doit absolument revenir en arrière sur les droits accordés aux personnes homosexuelles et interdire à ces personnes d'afficher en public leur homosexualité. »

D'après-vous, par ces propos cette personne:

	Pas du tout					Tout à fait	
	1	2	3	4	5	6	7
1. viole les droits humains	1	2	3	4	5	6	7
2. respecte les lois suisses	1	2	3	4	5	6	7
3. mérite d'être défendue par un avocat	1	2	3	4	5	6	7
4. a le droit de défendre ses opinions	1	2	3	4	5	6	7
5. doit être condamnée à payer une amende	1	2	3	4	5	6	7
6. doit être condamnée à une peine de prison	1	2	3	4	5	6	7
7. exprime une opinion largement partagée par les Suisses	1	2	3	4	5	6	7

D'après-vous, en cas d'inculpation, cet avocat devrait-il accepter de défendre cette personne ?

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

3. /lors d'une émission radiophonique a remis en cause l'égalité des salaires entre hommes et femmes. Elle a en effet déclaré « que les inégalités salariales étaient uniquement le reflet des différences de compétences entre les hommes et les femmes ; les femmes étant bien moins faites pour les tâches de direction et de réflexion, il est normal qu'elles ne reçoivent pas le même salaire que les hommes ».

D'après-vous, par ces propos cette personne:

	Pas du tout					Tout à fait	
	1	2	3	4	5	6	7
1. viole les droits humains	1	2	3	4	5	6	7
2. respecte les lois suisses	1	2	3	4	5	6	7
3. mérite d'être défendue par un avocat	1	2	3	4	5	6	7
4. a le droit de défendre ses opinions	1	2	3	4	5	6	7
5. doit être condamnée à payer une amende	1	2	3	4	5	6	7
6. doit être condamnée à une peine de prison	1	2	3	4	5	6	7
7. exprime une opinion largement partagée par les Suisses	1	2	3	4	5	6	7

D'après-vous, en cas d'inculpation, cet avocat devrait-il accepter de défendre cette personne ?

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

4. /a pris publiquement la parole sur une chaîne nationale en affirmant que « les croix dans les classes doivent être immédiatement enlevées ». En effet, selon cette dernière « la présence de ces croix sont le reflet d'un prosélytisme indécent, ne respectant pas la diversité religieuse ». En outre, selon la presse locale, cette personne a personnellement enlevé des croix dans différents établissements scolaires.

D'après-vous, par ces propos cette personne :

	Pas du tout					Tout à fait	
	1	2	3	4	5	6	7
1. viole les droits humains	1	2	3	4	5	6	7
2. respecte les lois suisses	1	2	3	4	5	6	7
3. mérite d'être défendue par un avocat	1	2	3	4	5	6	7
4. a le droit de défendre ses opinions	1	2	3	4	5	6	7
5. doit être condamnée à payer une amende	1	2	3	4	5	6	7
6. doit être condamnée à une peine de prison	1	2	3	4	5	6	7
7. exprime une opinion largement partagée par les Suisses	1	2	3	4	5	6	7

D'après-vous, en cas d'inculpation, cet avocat devrait-il accepter de défendre cette personne ?

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

5/ s'est prononcée contre la gratuité de l'enseignement secondaire. Après plusieurs prises de parole officielle, cette personne a écrit un rapport dans lequel il est précisé que « les parents doivent assumer financièrement l'éducation de leurs enfants à partir de la fin de l'école primaire, afin de responsabiliser les familles et les adolescents. »

D'après-vous, par ces propos cette personne:

	Pas du tout					Tout à fait	
1. viole les droits humains	1	2	3	4	5	6	7
2. respecte les lois suisses	1	2	3	4	5	6	7
3. mérite d'être défendue par un avocat	1	2	3	4	5	6	7
4. a le droit de défendre ses opinions	1	2	3	4	5	6	7
5. doit être condamnée à payer une amende	1	2	3	4	5	6	7
6. doit être condamnée à une peine de prison	1	2	3	4	5	6	7
7. exprime une opinion largement partagée par les Suisses	1	2	3	4	5	6	7

D'après-vous, en cas d'inculpation, cet avocat devrait-il accepter de défendre cette personne ?

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

6/ a publiquement affirmer que l'Islam pouvait représenter un danger notoire pour la Suisse. Elle a soutenu que « la pratique de l'Islam était incompatible avec un système démocratique » et qu'à ce titre il relevait du simple bon sens de « filtrer l'immigration musulmane », et même « d'interdire le port du voile », il est, en outre, « indispensable de refuser toutes demandes particulières de la part de cette communauté, à l'exemple des menus halals dans les cafétérias, des dispenses de piscine ou des carrés musulman dans les cimetières ».

D'après-vous, par ces propos cette personne:

	Pas du tout					Tout à fait	
1. viole les droits humains	1	2	3	4	5	6	7
2. respecte les lois suisses	1	2	3	4	5	6	7
3. mérite d'être défendue par un avocat	1	2	3	4	5	6	7
4. a le droit de défendre ses opinions	1	2	3	4	5	6	7
5. doit être condamnée à payer une amende	1	2	3	4	5	6	7
6. doit être condamnée à une peine de prison	1	2	3	4	5	6	7
7. exprime une opinion largement partagée par les Suisses	1	2	3	4	5	6	7

D'après-vous, en cas d'inculpation, cet avocat devrait-il accepter de défendre cette personne ?

Non, pas du tout 1 2 3 4 5 6 7 Oui, tout à fait

Question 8

Pour revenir sur les droits de l'Homme, que pensez-vous des propositions suivantes ?

1. La Suisse devrait en faire plus pour enseigner les droits humains aux enfants, mais également aux adultes.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

2. Il faudrait obliger les personnes opposées aux droits humains à suivre des cours sur les lois et valeurs culturelles de la Suisse.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

3. Les personnes opposées aux droits humains affaiblissent la Suisse.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

4. La Suisse devrait en faire plus pour renforcer les droits humains dans son propre pays.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

5. Une société qui considère tous les points de vue, même ceux opposés aux droits humains, s'en retrouve renforcée.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

Question 9

Voici quelques questions sur l'intégration telles qu'elles apparaissent dans le débat politique ou médiatique. Nous vous demandons votre avis concernant ces visions de l'intégration.

1. Les étrangers devraient pouvoir préserver leur héritage culturel en Suisse.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

2. Le mieux pour la Suisse est que les personnes étrangères abandonnent leur culture. d'origine le plus vite possible.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

3. L'unité de la Suisse est affaiblie par des personnes étrangères maintenant leurs coutumes d'origine.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

4. Si les étrangers veulent conserver leurs pratiques culturelles, ils devraient les exprimer en privé uniquement.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

5. Une société qui comprend une variété de communautés étrangères, a plus de problèmes à conserver une unité nationale qu'une société ayant peu de communautés étrangères.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

6. Les Suisses devraient en faire plus pour apprendre les coutumes et les héritages des personnes étrangères installées en Suisse.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

7. Les étrangers venant s'installer en Suisse devraient changer leurs comportements afin de se conformer davantage aux comportements des personnes suisses.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

8. L'apport culturel des communautés étrangères est un avantage pour la Suisse.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

9. Les étrangers venant s'installer en Suisse devraient signer un contrat d'intégration.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

Question 10

Nous vous demandons votre avis concernant ces différentes opinions.

1. Une société qui écoute les groupes d'opposition ou les contestataires s'en retrouve renforcée.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

2. Dans les villes suisses, les toxicomanes devraient pouvoir bénéficier d'un local d'injection.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

3. La Suisse devrait envisager une politique carcérale plus dure au lieu de tenter de réinsérer à tout prix les criminels.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

4. Une société qui a une variété de groupes politiques est plus apte à gérer les problèmes qui surgissent.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

5. La présence d'associations luttant pour les droits des minorités, comme celles soutenant les personnes homosexuelles, apporte plus de problèmes qu'elle n'en résout.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

6. Les marginaux devraient se conformer aux lois s'ils souhaitent obtenir de l'aide de l'Etat.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

7. L'unité de la Suisse est affaiblie par des personnes qui abusent de drogues ou qui ont des comportements répréhensibles.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

8. L'apport de certaines minorités, comme les homosexuels, est un avantage pour la Suisse.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

9. Les Suisses devraient en faire plus pour apprendre des personnes qui ont une vie marginale.

pas du tout d'accord 1 2 3 4 5 6 7 tout à fait d'accord

